

Publié par
l'Observatoire européen de l'audiovisuel

La liberté d'expression, les médias et les journalistes

La jurisprudence de la
Cour européenne des droits de l'homme

IRIS Thèmes, vol. III

Nouvelle édition mise à jour,
Décembre 2016



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

IRIS Thèmes, vol. III

La liberté d'expression, les médias et les journalistes - La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - Nouvelle édition mise à jour
Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2016
ISBN 978-92-871-8434-4 (version imprimée)

Directeur de la publication – Susanne Nikoltchev
Directrice exécutive, Observatoire européen de l'audiovisuel

Supervision éditoriale – Tarlach McGonagle
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Auteurs

Dirk Voorhoof, l'Université de Gand, Université de Copenhague et Centre européen pour la liberté de la presse et des médias - ECPMF
Ad van Loon, Charlotte Vier

Assistance éditoriale – Michelle Ganter et Sabine Bouajaja, European Audiovisual Observatory, Rosanne Deen (recherche et mots-clés) et Nanette Schumacher (recherche et citations), anciennes stagiaires chargées de recherche chez IViR, Ronan Fahy, IViR (mots-clés – version anglaise, édition 2016)

Marketing – Markus Booms, markus.booms@coe.int, Observatoire européen de l'audiovisuel

Presse et relations publiques – Alison Hindhaugh, alison.hindhaugh@coe.int, Observatoire européen de l'audiovisuel

Éditeur

Observatoire européen de l'audiovisuel
76 Allée de la Robertsau
67000 Strasbourg, France
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00
Fax : +33 (0)3 90 21 60 19
E-mail : iris.obs@coe.int
www.obs.coe.int

Organisation partenaire ayant contribué à l'ouvrage
Institut du droit de l'information (IViR)
PO Box 1030
NL-1000 BA Amsterdam
Tél. : +31 (0) 20 525 34 06
Fax : +31 (0) 20 525 30 33
E-mail : website@ivir.nl
www.ivir.nl

Maquette de couverture - P O I N T I L L É S, Hoenheim, France

Veillez citer cette publication comme suit

Voorhoof D. et al et McGonagle T. (Sup. Ed.), *La liberté d'expression, les médias et les journalistes : la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, IRIS Thèmes, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2016

© Observatoire européen de l'audiovisuel, 2016

Chacune des opinions exprimées dans la publication est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'Observatoire, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.



Une publication de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

La liberté d'expression, les médias et les journalistes

La jurisprudence de la
Cour européenne des droits de l'homme

Dirk Voorhoof (et al.)

Université de Gand et Université de Copenhague

Tarlach McGonagle (supervision éditoriale)

Institut du droit de l'information (IViR)

Université d'Amsterdam

Avant-propos

Je suis heureuse de vous présenter la nouvelle édition du troisième e-book de la série *IRIS Thèmes* de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, élaboré en collaboration avec notre partenaire, [l'Institut du droit de l'information](#) (IViR) de l'Université d'Amsterdam.

Le succès des deux premières éditions a démontré l'importance des informations précieuses sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression et des médias et de libertés journalistiques puisqu'elle est devenue un *vade-mecum* numérique sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Nous visons des lecteurs dont des juges, des législateurs et décideurs politiques, des acteurs de la société civile, des journalistes et autres acteurs des médias, des universitaires, des étudiants et en définitive de toute personne intéressée par ces sujets. Le taux élevé de téléchargements (à savoir presque 30.000 téléchargements en trois ans), ainsi que des requêtes de traduction, nous ont encouragés à poursuivre ce chemin. La nouvelle édition englobe par conséquent les jugements et décisions rendus par la Cour depuis 2013.

Cette nouvelle édition présente les résumés de plus de 250 jugements ou décisions de la Cour ainsi que les liens hypertexte vers le texte intégral de chaque jugement ou décision (via [HUDOC](#), la base de données en ligne de jurisprudence de la Cour).

Cet e-book a plusieurs vocations : qu'il s'agisse de se familiariser avec la jurisprudence relative à l'article 10, qui s'accroît régulièrement ou de remettre à jour ses connaissances de cette jurisprudence, de consulter et de vérifier rapidement des références, ou encore de mener une recherche de fond.

Les résumés présentés dans cet e-book ont fait l'objet d'une publication dans [IRIS – Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel](#), entre 1994 et 2016, et sont accessibles sur notre base de données juridiques, [IRIS Merlin](#). Les résumés n'ont pas été modifiés pour cette publication, mais des liens hypertexte vers d'autres décisions ou textes de référence ont été ajoutés, lorsque cela était utile ; des développements ultérieurs (par exemple, les renvois des décisions de la Chambre à la Grande Chambre) ont été signalés le cas échéant, et le style des références a été mis en conformité avec les lignes directrices officielles de la Cour en matière de citations. En page 3, vous trouverez des conseils techniques pour tirer le meilleur parti des outils de navigation de cet e-book.

Le e-book se présente de la manière suivante :

1. [Table des décisions](#) : un aperçu de toutes les décisions résumées, incluant des données bibliographiques, des mots-clés, ainsi que les liens hypertexte vers chaque résumé individuel et vers le texte intégral de chaque jugement et décision.
2. [Introduction](#) par Dirk Voorhoof aux tendances et aux évolutions de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme au cours de la période 1994-2016.
3. Compilation des résumés de la jurisprudence.

4. [Appendices:](#)

I : [Affaires examinées dans IRIS, mais qui ne sont pas incluses dans la sélection principale](#) (affaires qui ont été rayées de la liste/affaires dans lesquelles des accords à l'amiable ont été trouvés).

II : [Aperçu des affaires dans l'ordre alphabétique.](#)

III : [Aperçu des affaires par pays.](#)

IV : [Convention européenne des droits de l'homme](#) – texte intégral (tel que modifié par les protocoles)

Je tiens à remercier Tarlach McGonagle (IViR) très chaleureusement puisqu'il a non seulement conçu l'idée originale de cet e-book, mais l'a également élaboré et mis en forme. Je souhaite le remercier pour son initiative et pour son dévouement. J'adresse en outre mes sincères remerciements à Dirk Voorhoof (Universités de Gand et de Copenhague), qui a écrit les résumés des jugements et décisions de la Cour. Il est un correspondant *IRIS* fidèle depuis les tous premiers jours de cette publication et comme en témoigne cet e-book, tout au long de ces années, il a abondamment couvert la jurisprudence relative à l'article 10 dans *IRIS*.

J'adresse également mes remerciements à Rosanne Deen et à Nanette Schumacher, anciennement chercheuses stagiaires à l'IViR, pour avoir contribué respectivement à la recherche et à la fourniture des mots-clés et à l'harmonisation des citations, ainsi qu'à Ronan Fahy (IViR), pour avoir fourni les mots-clés concernant les affaires qui ont été ajoutées à cette nouvelle édition. Je tiens aussi à remercier Nina de Groote, anciennement étudiante/assistante à l'IViR, pour sa collaboration sur la mise en forme de la version française de cet e-book.

Je souhaiterais également rappeler aux lecteurs les sujets des deux premiers volumes de la série *IRIS Thèmes* : l'activité normative du Conseil de l'Europe en matière de liberté d'expression et des médias (I) [Comité des Ministres](#) et (II) [Assemblée parlementaire](#).

Strasbourg, décembre 2016

Maja Cappello

Coordonnatrice IRIS

Responsable du Département Informations juridiques

Observatoire européen de l'audiovisuel

**COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
JURISPRUDENCE RELATIVE A L'ARTICLE 10 DE LA CEDH**

(Dans l'ordre chronologique)

Pour information :

- La première colonne inclut des liens directs vers des articles résumant les jugements et décisions en question.
- Pour retourner sur la page sur laquelle vous vous trouviez avant de cliquer sur un lien, utilisez soit le bouton « retour » de votre barre d'outils (si vous en disposez), ou bien cliquez simultanément sur <Alt> + [flèche vers la gauche située sur la droite de votre clavier].
- Cliquez sur le lien en bas de chaque résumé pour accéder au texte intégral du jugement ou de la décision via la base données HUDOC de la Cour européenne des droits de l'homme.
- [Les liens en bleu renvoient vers des textes de cet e-book](#) ; [les liens en rouge renvoient vers des sources extérieures](#).
- Dans la colonne « Décision » : V = Violation ; NV = Non-Violation ; I = Inadmissible. > GC signifie que l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre de la Cour en application de l'article 43 de la CEDH. Lorsqu'ils sont mentionnés, les numéros se réfèrent à d'autres articles de la CEDH que l'article 10.

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
1	Otto-Preminger-Institut c. Autriche	13470/87	20/09/1994	NV	Cinéma, film blasphématoire, religion, expression artistique, marge d'appréciation, cinéma d'art et d'essai	Texte intégral	38
2	Jersild c. Danemark	15890/89	23/09/1994	V	Reportages d'actualité, interviews, antiracisme, chien de garde public, fonction publique de la presse	Texte intégral	39
3	Weekblad Bluf! c. Pays-Bas	16616/90	09/02/1995	V	Sécurité nationale, informations sensibles, secrets d'Etat, communication d'information	Texte intégral	40
4	Vereinigung Demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche	15153/89	19/12/1994	V	Expression politique, reportage critique, critique, droits d'autrui, réputation	Texte intégral	41
5	Prager et Oberschlick c. Autriche	15974/90	26/04/1995	NV	Reportage critique, information offensante, diffamation, critique, droits d'autrui,	Texte intégral	42

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					réputation		
6	Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni	18139/91	13/07/1995	V	Diffamation, reportages relatifs à la criminalité, dommages disproportionnés	Texte intégral	43
7	Goodwin c. Royaume-Uni	17488/90	27/03/1996	V	Protection des sources, intérêt public, journalisme responsable, effet de dissuasion, lancement d'alertes	Texte intégral	44
8	Wingrove c. Royaume-Uni	17419/90	25/11/1996	NV	Film blasphématoire, expression artistique, droits d'autrui, système de vérification générale des vidéos, discours politique, intérêt public, marge d'appréciation, morale ou religion	Texte intégral	46
9	De Haes et Gijssels c. Belgique	19983/92	24/02/1997	V	Diffamation, critique, droits et responsabilités, mode d'expression, exagération, provocation, autorité et impartialité du pouvoir judiciaire, protection des sources journalistiques, preuves alternatives	Texte intégral	47
10	Oberschlick c. Autriche (n°2)	20834/92	01/07/1997	V	Expression politique, diffamation, insulte, information offensante, limites de la critique acceptable	Texte intégral	48
11	Worm c. Autriche	22714/93	29/08/1997	NV	Autorité et impartialité du pouvoir judiciaire, journalisme, préjudice, reportages relatifs à la criminalité, procès équitable	Texte intégral	49
12	Radio ABC c. Autriche	19736/92	20/10/1997	V	Radiodiffusion privée, position de monopole dans les médias, obligations positives	Texte intégral	50
13	Zana c. Turquie	18954/91	25/11/1997	NV	Expression politique, incitation à la violence, terrorisme	Texte intégral	51
14	Grigoriades c. Grèce	24348/94	25/11/1997	V	Discipline militaire, limites de la critique acceptable, insulte	Texte intégral	51
15	Guerra c. Italie	14967/89	19/02/1998	NV10; V8	Droit de recevoir des informations, obligations positives, protection effective,	Texte intégral	51

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					vie privée		
16	Bowman c. Royaume-Uni	24839/94	19/02/1998	V	Expression politique, position de monopole dans les médias, reportage critique	Texte intégral	52
17	Schöpfer c. Suisse	25405/94	20/05/1998	NV	Limites de la critique acceptable, droit de recevoir des informations, reportage critique, intérêt public	Texte intégral	53
18	Incal c. Turquie		09/06/1998	V	Expression politique, propagande séparatiste, limites de la critique acceptable, intérêt public, discours de haine	Texte intégral	54
19	Ahmed et autres c. Royaume-Uni	22954/93	02/09/1998	NV	Communication d'information, expression politique, marge d'appréciation	Texte intégral	56
20	Hertel c. Suisse	25181/94	25/08/1998	V	Document de recherche, droits d'autrui, nécessité, expression commerciale, liberté académique	Texte intégral	57
21	Lehideux et Isorni c. France	24662/94	23/09/1998	V	Publicité, réputation, droits d'autrui, abus de droits, recherche historique, deuxième guerre mondiale	Texte intégral	57
22	Steel et autres c. Royaume-Uni	24838/94	23/09/1998	V	Nécessité, ordre public, état de droit, autorité judiciaire, atteinte à la paix, prévention du désordre, droits d'autrui others	Texte intégral	58
23	Fressoz et Roire c. France	29183/95	21/01/1999	V	Information confidentielle, intérêt public, information bien connue, vie privée, déontologie journalistique, déclarations fiscales, journaliste commettant une offense et intérêt public	Texte intégral	60
24	Janowski c. Pologne	25716/94	21/01/1999	NV	Journalisme, insulte, nécessité, attaques verbales offensantes et abusives	Texte intégral	60
25	Bladet Tromso et Stensaas c. Norvège	21980/93	20/05/1999	V	Information confidentielle, présomption d'innocence, reportage critique, diffamation, honneur et réputation, bonne foi, chien de	Texte intégral	62

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					garde public		
26	Rekvényi c. Hongrie	25390/94	20/05/1999	NV	Neutralité politique des forces de police, sécurité nationale, prévention du désordre	Texte intégral	63
27	Arslan c. Turquie	23462/94	08/07/1999	V	Information offensante, expression politique, propagande (séparatiste), limites de la critique acceptable, droit de recevoir des informations, droits et responsabilités, discours de haine ou incitation à la violence, pluralisme	Texte intégral	64
28	Polat c. Turquie	23500/94	08/07/1999	V	<i>Idem.</i>	Texte intégral	64
29	Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie	23536/94 et 24408/94	08/07/1999	V	<i>Idem.</i>	Texte intégral	64
30	Karataş c. Turquie	23168/94	08/07/1999	V	<i>Idem.</i>	Texte intégral	64
31	Erdoğan et İnce c. Turquie	25067/94 et 25068/94	08/07/1999	V	<i>Idem.</i>	Texte intégral	64
32	Ceylan c. Turquie	23556/94	08/07/1999	V	<i>Idem.</i>	Texte intégral	64
33	Okçuoğlu c. Turquie	24246/94	08/07/1999	V	<i>Idem.</i>	Texte intégral	64
34	Gerger c. Turquie	24919/94	08/07/1999	V	<i>Idem.</i>	Texte intégral	64
35	Süreç et Özdemir c. Turquie	23927/94 et 24277/94	08/07/1999	V	<i>Idem.</i>	Texte intégral	64
36	Süreç c. Turquie (n°1)	26682/95	08/07/1999	NV	<i>Idem.</i>	Texte intégral	64
37	Süreç v. Turquie (n°2)	24122/94	08/07/1999	V	<i>Idem.</i>	Texte	64

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
			1999			Intégral	
38	Sürek v. Turquie (n°3)	24735/94	08/07/1999	NV	<i>Idem.</i>	Texte intégral	64
39	Sürek v. Turquie (n°4)	24762/94	08/07/1999	V	<i>Idem.</i>	Texte intégral	64
40	Dalban c. Roumanie	28114/95	28/09/1999	V	Expression politique, exagération, diffamation criminelle, devoir des journalistes, fonction publique, vie privée, chien de garde public	Texte intégral	66
41	Öztürk c. Turquie	22479/93	28/09/1999	V	Expression politique, incitation au crime, à la haine ou à l'hostilité, intérêt public, prévention du désordre ou du crime	Texte intégral	66
42	Wille c. Liechtenstein	28396/95	28/10/1999	V	Expression politique, insulte, reportage critique, débat public, marge d'appréciation	Texte intégral	67
43	Nilsen et Johnsen c. Norvège	23118/93	25/11/1999	V	Brutalités policières, diffamation, droit de recevoir et de communiquer des informations, exagération, débat public, limites de la critique acceptable	Texte intégral	67
44	Hashman et Harrup c. Royaume-Uni	25594/94	25/11/1999	V	Action illégale, concept de comportement <i>contra bonos mores</i> , caractère prévisible	Texte intégral	67
45	T. c. Royaume-Uni	24724/94	16/12/1999	V 6	Procès équitable, intérêt public	Texte intégral	68
46	V. c. Royaume-Uni	24888/94	16/12/1999	V 6	Procès équitable, intérêt public	Texte intégral	68
47	News Verlags GmbH c. Autriche	31457/96	11/01/2000	V	Diffamation, réputation, droits d'autrui, question d'intérêt pour le public, publication de photos, présomption d'innocence	Texte intégral	69
48	Fuentes Bobo c. Espagne	39293/98	29/02/2000	V	Information offensante, critique, effet horizontal des droits de l'homme, obligations positives, réputation, droits d'autrui, relations de travail, renvoi	Texte intégral	70

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
49	Özgür Gündem c. Turquie	23144/93	16/03/2000	V	Reportage média critique, propagande séparatiste, racisme, expression politique, obligations positives, effet horizontal des droits de l'homme	Texte intégral	70
50	Andreas Wabl c. Autriche	24773/94	21/03/2000	NV	Expression politique, diffamation, nazisme, information offensante	Texte intégral	71
51	Bergens Tidende c. Norvège	26132/95	02/05/2000	V	Diffamation, publication de photos, réputation, droits d'autrui, bonne foi, chien de garde public	Texte intégral	72
52	Erdogdu c. Turquie	25723/94	15/06/2000	V	Propagande contre l'intégrité territoriale de l'Etat, terrorisme, accès, droit de recevoir des informations, prévention du désordre ou du crime	Texte intégral	73
53	Constantinescu c. Roumanie	28871/95	27/06/2000	NV	Diffamation criminelle, critique, débat public, interview, droits d'autrui, réputation	Texte intégral	73
54	Sener c. Turquie	26680/95	18/07/2000	V	Rôle vital de la presse, obligations positives, expression politique, intérêt public, droit de recevoir des informations	Texte intégral	75
55	Tele 1 Privatfernsehgesellschaft MBH c. Autriche	32240/96	21/09/2000	V & NV	Allocation de licences de radiodiffusion, droit de communiquer des informations, position de monopole dans les médias	Texte intégral	76
56	Lopes Gomes da Silva c. Portugal	37698/97	28/09/2000	V	Rôle vital de la presse, expression politique, limites de la critique acceptable, exagération, provocation	Texte intégral	76
57	Du Roy et Malaurie c. France	34000/96	03/10/2000	V	Intérêt public, secret des procédures d'investigation et d'enquête, présomption d'innocence	Texte intégral	78
58	Akkoç c. Turquie	22947/93 et 22948/93	10/10/2000	NV	Interview, sanction disciplinaire, propagande séparatiste, incitation à la violence, à la résistance armée ou au soulèvement	Texte intégral	79
59	Ibrahim Aksoy c. Turquie	28635/95,	10/10/	V	Expression politique, propagande	Texte	79

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
		30171/96 et 34535/97	2000		séparatiste, incitation à la violence	intégral	
60	Tammer c. Estonie	41205/98	06/02/ 2001	NV	Vie privée, information privée, homme politique, intérêt public, diffamation	Texte intégral	80
61	Jerusalem c. Autriche	26958/95	27/02/ 2001	V	Expression politique, débat public, jugements de faits ou de valeur	Texte intégral	81
62	B. et P. c. Royaume-Uni	36337/97 et 35974/97	24/04/ 2001	NV	Vie privée, protection des personnes vulnérables, nécessité	Texte intégral	82
63	Chypre c. Turquie	25781/94	10/05/ 2001	V	Conflit entre Etats parties, censure de manuels scolaires, restriction à la distribution et à l'importation des médias	Texte intégral	83
64	VgT Vereinigung Tegen Tierfabriken c. Suisse	24699/94	28/06/ 2001	V	Télévision, publicité politique, effet horizontal des droits de l'homme, obligations positives	Texte intégral	84
65	Association Ekin c. France	39288/98	17/07/ 2001	V	Insulte aux étrangers, discrimination fondée sur l'origine étrangère	Texte intégral	86
66	Feldek c. Slovaquie	29032/95	12/07/ 2001	V	Jugements de faits ou de valeur, discours politique, intérêt public, faits connus du public, limites de la critique acceptable	Texte intégral	87
67	Perna c. Italie	48898/99	25/07/ 2001	V, >GC	Journalisme responsable, nom et réputation, intérêt public	Texte intégral	88
68	Thoma c. Luxembourg	38432/97	29/03/ 2001	V	Journalisme responsable, nom et réputation, citation d'autres sources médiatiques, chien de garde public, fonction publique de la presse	Texte intégral	90
69	Marônek c. Slovaquie	32686/96	19/04/ 2001	V	Information bien connue, intérêt public, état de droit, bonne foi, réputation, droits d'autrui	Texte intégral	91
70	Bankovic et autres c.	52207/99	12/12/	I	Bombardement par l'OTAN d'une chaîne de	Texte	92

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
	Belgique et autres		2001		télévision, inadmissible, juridiction, obligations des Etats parties en vertu du Traité	intégral	
71	E.K. c. Turquie	28496/95	07/02/2002	V	Livre, expression politique, rôle vital de la presse, droit de recevoir des informations	Texte intégral	93
72	Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche	28525/95	26/02/2002	V	Expression politique, débat politique, intérêt public, jugement de valeur	Texte intégral	94
73	Dichand et autres c. Autriche	29271/95	26/02/2002	V	Expression politique, critique, information offensante, intérêt public, jugements de valeur	Texte intégral	94
74	Krone Verlag GmbH et Co. KG c. Autriche	34315/96	26/02/2002	V	Expression politique, publication de photos, rôle vital de la presse, intérêt public, vie privée	Texte intégral	94
75	De Diego Nafria c. Espagne	46833/99	14/03/2002	NV	Diffamation, critique, limites de la critique acceptable, intérêt public, relation de travail	Texte intégral	96
76	Gaweda c. Pologne	26229/95	14/03/2002	V	Manque de clarté, accessibilité et prévisibilité, presse écrite	Texte intégral	97
77	Nikula c. Finlande	31611/96	21/03/2002	V	Diffamation, critique, procès équitable, effet potentiellement dissuasif des sanctions pénales, avocat	Texte intégral	98
78	McVicar c. Royaume-Uni	46311/99	02/05/2002	NV	Diffamation, intérêt public, sportifs connus, preuve factuelle	Texte intégral	99
79	Colombani et autres c. France	51279/99	25/06/2002	V	Journalisme responsable, nom et réputation, chien de garde public, fonction publique de la presse	Texte intégral	100
80	Wilson et NUJ c. Royaume-Uni	30668/96, 30671/96 et 30678/96	02/07/2002	V 11	Journalisme, liberté de réunion et d'association, nécessité	Texte intégral	101
81	Yagmurdereli c. Turquie	29590/96	04/06/	V	Expression politique, critique, terrorisme,	Texte	102

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
			2002		propagande séparatiste, violence, sécurité nationale	Intégral	
82	Seher Karatas c. Turquie	33179/96	09/07/2002	V	Expression politique, critique, terrorisme, incitation à la haine ou à l'hostilité, sécurité nationale	Texte intégral	102
83	Stambuk c. Allemagne	37928/97	17/10/2002	V	Publicité médicale, droits d'autrui, protection de la santé, expression commerciale, intérêt public	Texte intégral	103
84	Ayse Öztürk c. Turquie	24914/94	15/10/2002	V	Expression politique, terrorisme, incitation à la violence, débat public, obligation positive	Texte intégral	105
85	Karakoç et autres c. Turquie	27692/95, 28138/95 et 28498/95	15/10/2002	V	Expression politique, chien de garde public, propagande séparatiste, obligation positive	Texte intégral	105
86	Demuth c. Suisse	38743/97	05/11/2002	NV	Allocation d'une licence de radiodiffusion, pluralisme des médias, marge d'appréciation	Texte intégral	107
87	Yalçın Küçük c. Turquie	28493/95	05/12/2002	V	Expression politique, propagande séparatiste, droit de recevoir des informations, obligation positive	Texte intégral	109
88	Dicle pour le parti de la démocratie (DEP) c. Turquie	25141/94	10/12/2002	V	Expression politique, critique, obligation positive	Texte intégral	109
89	A. c. Royaume-Uni	35373/97	17/12/2002	NV 6, 8, 13, 14	Expression politique, droit d'accès, diffamation, discrimination, vie privée	Texte intégral	110
90	Roemen et Schmit c. Luxembourg	51772/99	25/02/2003	V	Protection des sources, perquisition de domiciles, vie privée, journalisme responsable	Texte intégral	112
91	Peck c. Royaume-Uni	44647/98	28/01/2003	V 8	Droit à la vie privée dans des espaces publics, attentes raisonnables en matière de vie privée, caméras de sécurité, reportages média	Texte intégral	114

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
92	Cordova c. Italie (n°1 et n°2)	40877/98 et 45649/99	30/01/ 2003	V 6	Diffamation, insulte, droits et responsabilités, intérêt public, réputation	Texte intégral: n°1 n°2	116
93	Perna c. Italie [Grande Chambre]	48898/99	06/05/ 2003	NV	Journalisme responsable, nom et réputation, diffamation	Texte intégral	117
94	Pedersen et Baadsgaard c. Danemark	49017/99	19/06/ 2003	NV 10, 6, >GC	Journalisme responsable, nom et réputation, intérêt public, diffamation, jugements de faits ou de valeur	Texte intégral	119
95	Murphy c. Irlande	44179/98	10/07/ 2003	NV	Interdiction de radiodiffusion, publicité religieuse, marge d'appréciation	Texte intégral	120
96	Ernst et autres c. Belgique	33400/96	15/07/ 2003	V 10, 8	Protection des sources, journalisme, intérêt public supérieur	Texte intégral	121
97	Karkin c. Turquie	43928/98	23/09/ 2003	V	Expression politique, discours de haine, discrimination, racisme	Texte intégral	122
98	Kizilyaprak c. Turquie	27528/95	02/10/ 2003	V	Droit de recevoir des informations, propagande séparatiste, discours de haine fondé sur des différences ethniques et régionales	Texte intégral	123
99	Gündüz c. Turquie	35071/97	04/12/ 2003	V	Reportage média critique, expression politique, intolérance religieuse, obligations positives, information choquante ou offensante, débat en direct en studio, haine ou hostilité, pluralisme	Texte intégral	124
100	Abdullah Aydin c. Turquie	42435/98	09/03/ 2004	V	Expression politique, incitation à la haine ou à l'hostilité, différences sociales, ethniques et régionales	Texte intégral	125
101	Radio France c. France	53984/00	30/03/ 2004	NV	Vie privée, nom et réputation, journalisme responsable, exagération, provocation	Texte intégral	126
102	Von Hannover c. Allemagne	59320/00	24/06/ 2004	V 8	Droit à la vie privée dans des espaces publics, harcèlement permanent, intérêt	Texte intégral	127

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					public, droits de l'homme en conflit		
103	Österreichischer Rundfunk c. Autriche	57597/00	25/05/2004	I	Organisation de radiodiffusion publique, publication de photos sans autorisation, intérêt privé, néonazisme	Texte intégral	129
104	Editions Plon c. France	56148/00	18/05/2004	V	Vie privée, intérêt public, secret médical, déontologie journalistique, droits d'autrui	Texte intégral	131
105	Pedersen et Baadsgaard c. Danemark [Grande Chambre]	49017/99	17/12/2004	NV	Journalisme responsable, nom et réputation, intérêt public, diffamation, jugements de faits ou de valeur	Texte intégral	132
106	Cumpana et Mazare c. Roumanie	33348/96	17/12/2004	V	Diffamation, insulte, limites de la critique acceptable, jugement de valeur ou fondé sur des faits établis, réputation, vie privée, effet dissuasif, chien de garde public	Texte intégral	133
107	Steel et Morris c. Royaume-Uni	68416/01	15/02/2005	V 10, 6	Diffamation, effet dissuasif potentiel, réputation, débat public	Texte intégral	135
108	Independent News et Media c. Irlande	55120/00	16/06/2005	NV	Expression politique, diffamation, effet dissuasif, marge d'appréciation	Texte intégral	136
109	Grinberg c. Russie	23472/03	21/07/2005	V	Diffamation, expression politique, jugement de valeur et de faits, fonction publique de la presse, chien de garde public, limites de la critique acceptable, fonction publique, marge d'appréciation	Texte intégral	138
110	IA c. Turquie	42571/98	13/09/2005	NV	Insulte à caractère religieux, droits d'autrui, opinions provocatrices, information offensante et abusive	Texte intégral	140
111	Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlags GmbH c. Autriche	58547/00	27/10/2005	V	Limites de la critique acceptable, expression politique, diffamation, degré élevé de tolérance, intérêt public	Texte intégral	141
112	Tourancheau et July c. France	53886/00	24/11/2005	NV	Reportage sur une affaire criminelle, nécessité, réputation, droits d'autrui, présomption d'innocence	Texte intégral	143

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
113	Nordisk Film et TV A/S c. Danemark	40485/02	08/12/2005	NV	Protection des sources, personnes vulnérables, obligations positives, crime grave	Texte intégral	145
114	Giniewski c. France	64016/00	31/01/2006	V	Religion, diffamation, insulte à caractère religieux, information offensante, discours de haine	Texte intégral	147
115	Özgür Radyo c. Turquie	64178/00, 64179/00, 64181/00, 64183/00, 64184/00	30/03/2006	V	Suspension de licences de radiodiffusion, expression politique, obligations positives, discours de haine, expression politique, ordre public	Texte intégral	148
116	Stoll c. Suisse	69698/01	25/04/2006	V, >GC	Information confidentielle, critique, chien de garde public, exagération, provocation, débat public, déontologie journalistique	Texte intégral	150
117	Dammann c. Suisse	77551/01	25/04/2006	V	Information confidentielle, discussion publique, rôle vital de la presse, chien de garde public, collecte d'informations	Texte intégral	152
118	Aydin Tatlav c. Turquie	50692/99	02/02/2006	V	Reportage média critique, expression politique, obligations positives, religion	Texte intégral	153
119	Erbakan c. Turquie	59405/00	06/07/2006	V	Débat politique, expression politique, discours de haine, intolérance, incitation à la haine ou à l'hostilité, religion	Texte intégral	154
120	Matky c. République Tchèque	19101/03	10/07/2006	I	Droit de recevoir des informations, accès à des documents publics ou administratifs, obligations positives, droits d'autrui, sécurité nationale, santé publique, intérêt public	Texte intégral	156
121	Monnat c. Suisse	73604/01	21/09/2006	V	Radiodiffusion, reportage critique, intérêt public, obligations positives, antisémitisme, journalisme engagé politiquement, déontologie journalistique, chien de garde public	Texte intégral	158

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
122	White c. Suède	42435/02	19/09/2006	NV 8	Vie privée, nom et réputation, diffamation, exagération, provocation, déontologie journalistique, obligation positive, intérêt public, droits de l'homme en conflit	Texte intégral	160
123	Klein c. Slovaquie	72208/01	31/10/2006	V	Journalisme responsable, nom et réputation, religion, commentaires critiques	Texte intégral	161
124	Leempoel et S.A. Ed. Cine Revue c. Belgique	64772/01	09/11/2006	NV	Censure, vie privée, correspondance strictement confidentielle, intérêt public	Texte intégral	162
125	Radio Twist c. Slovaquie	62202/00	19/12/2006	V	Vie privée, information politique, intérêt public, utilisation de conversations téléphoniques enregistrées de manière illégale	Texte intégral	164
126	Mamère c. France	12697/03	07/11/2006	V	Journalisme responsable, nom et réputation, diffamation, intérêt public, expression politique, exagération, provocation	Texte intégral	166
127	Österreichischer Rundfunk c. Autriche	35841/02	07/12/2006	V	Organisation de radiodiffusion publique, publication de photos sans autorisation, intérêt privé, néonazisme	Texte intégral	168
128	Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche	5266/03	22/02/2007	V	Diffamation, jugement de valeur, information bien connue, commentaire humoristique, satire acceptable, intérêt public	Texte intégral	169
129	Tønsberg Blad AS et Marit Haukom c. Norvège	510/04	01/03/2007	V	Critique, diffamation, réputation, droit de recevoir des informations, intérêt public, bonne foi, déontologie journalistique, devoir de vérifier des allégations factuelles	Texte intégral	170
130	Colaço Mestre et SIC c. Portugal	11182/03 et 11319/03	26/04/2007	V	Interview, intérêt public, diffamation, déontologie journalistique	Texte intégral	172
131	Dupuis et autres c. France	1914/02	07/06/2007	V	Information confidentielle mais bien connue, intérêt public, chien de garde public, effet	Texte intégral	173

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					dissuasif, collecte d'informations		
132	Hachette Filipacchi Associés c. France	71111/01	14/06/2007	NV	Droits d'autrui, vie privée, dignité humaine, degré élevé de circulation de l'information, accessibilité et prévisibilité	Texte intégral	174
133	Lionarakis c. Grèce	1131/05	05/07/2007	V 10, 6	Expression politique, diffusion radio, diffamation, jugements de faits ou de valeur, jugement de valeur sur une base factuelle	Texte intégral	176
134	Glas Nadezhda EOOD et Elenkov c. Bulgarie	14134/02	11/10/2007	V 10, 13	Allocation de licences de radio, religion, absence de motivation du jugement, transparence, procédure d'autorisation	Texte intégral	177
135	Filatenko c. Russie	73219/01	06/12/2007	V	Diffamation, intérêt public, réputation, bonne foi, déontologie journalistique	Texte intégral	179
136	Stoll c. Suisse [Grande Chambre]	69698/01	10/12/2007	NV	Information confidentielle, critique, chien de garde public, exagération, provocation, débat public, déontologie journalistique	Texte intégral	181
137	Nur Radyo c. Turquie	6587/03	27/11/2007	V	Licence de radiodiffusion, religion, information choquante ou offensante, discours de haine	Texte intégral	183
138	Özgür Radyo c. Turquie	11369/03	04/12/2007	V	Suspension de licences de radiodiffusion, expression politique, obligations positives, discours de haine, expression politique, ordre public	Texte intégral	183
139	Voskuil c. Pays-Bas	64752/01	22/11/2007	V	Information confidentielle, protection des sources, intégrité de la police et des autorités judiciaires, droit de garder le silence, chien de garde public	Texte intégral	185
140	Tillack c. Belgique	20477/05	27/11/2007	V	Protection des sources, perquisition de domiciles et de lieux de travail, chien de garde public	Texte intégral	185
141	Guja c. Moldova	14277/04	12/02/2008	V	Lancement d'alertes, intérêt public, déontologie journalistique, droits et	Texte intégral	187

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					responsabilités, bonne foi, effet dissuasif, relation de travail		
142	Yalçin Küçük c. Turquie (n° 3)	71353/01	22/04/2008	V	Incitation à la haine ou à l'hostilité, séparatisme, nécessité	Texte intégral	189
143	Meltex Ltd. et Mesrop Movsesyan c. Arménie	32283/04	17/06/2008	V	Allocation non-discriminatoire de fréquences et de licences de radiodiffusion, procédures d'autorisation	Texte intégral	190
144	Flux (n°6) c. Moldova	22824/04	29/07/2008	NV	Critique, sensationnalisme, diffamation, déontologie journalistique, comportement non-professionnel, effet dissuasif, base factuelle insuffisante pour des allégations	Texte intégral	192
145	Petrina c. Roumanie	78060/01	14/10/2008	V 8	Vie privée, obligation positive, diffamation, réputation	Texte intégral	194
146	Leroy c. France	36109/03	02/10/2008	NV	Intérêt public, expression artistique, apologie du terrorisme, expression politique, activisme, dessin animé	Texte intégral	195
147	TV Vest SA Rogaland Pensjonistparti c. Norvège	21132/05	11/12/2008	V	Télévision, publicité politique, obligation positive, marge d'appréciation, pluralisme	Texte intégral	197
148	Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède	23883/06	16/12/2008	V	Langue de la télévision, liberté de recevoir des informations, obligation positive, effet horizontal, interférence disproportionnée	Texte intégral	199
149	Times Newspapers Ltd. (n°1 et n°2) c. Royaume-Uni	3002/03 et 23676/03	10/03/2009	NV	Internet, règle de publication sur internet, diffamation, éducation, recherche historique, journalisme responsable, archives d'actualités	Texte intégral	201
150	Faccio c. Italie	33/04	31/03/2009	I	Mesure disproportionnée, droit de recevoir des informations, vie privée, redevance audiovisuelle	Texte intégral	203
151	A. c. Norvège	28070/06	09/04/2009	V 8	Reportage sur des affaires criminelles, diffamation, présomption d'innocence, vie privée, marge d'appréciation, intégrité	Texte intégral	204

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					morale et psychologique, protection des mineurs		
152	TASZ c. Hongrie	37374/05	14/04/2009	V	Accès à l'information, aux documents publics ou officiels, gouvernement ouvert, censure indirecte, information personnelle d'un homme politique, chien de garde social	Texte intégral	206
153	Kenedi c. Hongrie	31475/05	26/05/2009	V 10, 6, 13	Accès à l'information, aux documents publics ou officiels, chien de garde public	Texte intégral	208
154	Féret c. Belgique	15615/07	16/07/2009	NV	Discours de haine, insulte des étrangers, expression politique, campagne électorale, débat public	Texte intégral	210
155	Wojtas-Kaletka c. Pologne	20436/02	16/07/2009	V	Intérêt public, pluralisme, jugements de faits ou de valeur, droits et responsabilités, bonne foi, relation de travail	Texte intégral	212
156	Manole et autres c. Moldova	13936/02	17/09/2009	V	Licence de radiodiffusion, indépendance politique, indépendance politique des médias, pluralisme, censure, radiodiffusion de service public	Texte intégral	214
157	VgT Vereinigung gegen Tierfabriken c. Suisse (n°2) [Grande Chambre]	32772/02	30/06/2009	V	Télévision, publicité politique, effet horizontal des droits de l'homme, obligations positives	Texte intégral	216
158	Pasko c. Russie	69519/01	22/10/2009	NV	Information confidentielle, secrets d'Etat, sécurité nationale, information militaire	Texte intégral	218
159	Ürper et autres c. Turquie	14526/07, 14747/07, 15022/07, 15737/07, 36137/07, 47245/07, 50371/07, 50372/07	20/10/2009	V	Terrorisme, suspension de la publication et de la distribution d'un journal, chien de garde public	Texte intégral	220

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
		et 54637/07					
160	Financial Times et autres c. Royaume-Uni	821/03	15/12/2009	V	Protection des sources journalistiques, source agissant de mauvaise foi, intérêt public	Texte intégral	222
161	Laranjeira Marques da Silva c. Portugal	16983/06	19/01/2010	V	Expression politique, diffamation, jugements de faits ou de valeur, réputation, intérêt public	Texte intégral	224
162	Alfantakis c. Grèce	49330/0	11/02/2010	V	Interview télévisée, diffamation, insulte, réputation, radiodiffusion en direct, jugements de faits ou de valeur	Texte intégral	226
163	Flinkkilä et autres c. Finlande	25576/04	06/04/2010	V	Journalisme, personnes publiques bien connues, vie privée, intérêt public	Texte intégral	227
164	Jokitaipale et autres c. Finlande	43349/05	06/04/2010	V	Journalisme, personnes publiques bien connues, vie privée, intérêt public	Texte intégral	227
165	Iltalehti et Karhuvaara c. Finlande	6372/06	06/04/2010	V	Journalisme, personnes publiques bien connues, vie privée, intérêt public	Texte intégral	227
166	Soila c. Finlande	6806/06	06/04/2010	V	Journalisme, personnes publiques bien connues, vie privée, intérêt public	Texte intégral	227
167	Tuomela et autres c. Finlande	25711/04	06/04/2010	V	Journalisme, personnes publiques bien connues, vie privée, intérêt public	Texte intégral	227
168	Renaud c. France	13290/07	25/02/2010	V	Internet, discours politique, critique, débat politique émotionnel, tolérance, jugements de faits ou de valeur, effet dissuasif	Texte intégral	229
169	Jean-Marie Le Pen c. France	18788/09	20/04/2010	I	Information offensante, discours de haine, débat politique, réputation, droits d'autrui, exagération, provocation	Texte intégral	231
170	Akdas c. Turquie	41056/04	16/02/2010	V	Expression artistique, information immorale ou obscène, fiction, exagération, humour, droits et responsabilités, protection de la morale	Texte intégral	233

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
171	Fatullayev c. Azerbaïdjan	40984/07	22/04/2010	V	Information sensible et offensante, diffamation, terrorisme, vérité historique, chien de garde public, sanction disproportionnée, ordre de libération immédiate de prison	Texte intégral	234
172	Andreescu c. Roumanie	19452/02	08/06/2010	V 10, 6	Accès, diffamation, insulte, réputation, jugements de faits ou de valeur, débat public, bonne foi	Texte intégral	237
173	Aksu c. Turquie	4149/04 et 41029/04	27/07/2010	NV 14, 8, >GC	Obligations positives, groupes vulnérables, marge d'appréciation, discrimination raciale, racisme, diversité culturelle, vie privée	Texte intégral	239
174	Sanoma c. Pays-Bas	38224/03	14/09/2010	V	Protection des sources journalistiques, intérêt public, chien de garde public	Texte intégral	241
175	Gillberg c. Suède	41723/06	02/11/2010	NV 10, 8, >GC	Accès à l'information, aux documents publics ou officiels, information confidentielle, vie privée, recherche scientifique, gouvernement ouvert, liberté académique	Texte intégral	243
176	Nur Radyo Ve Televizyon Yayıncılığı A.Ş. c. Turquie (n°2)	42284/05	12/10/2010	V	Licence de radiodiffusion, religion, état de droit, obligations positives	Texte intégral	246
177	MGN Ltd. c. Royaume-Uni	39401/04	18/01/2011	V	Intérêt public, vie privée, effet dissuasif, interférence disproportionnée	Texte intégral	247
178	Yleisradio Oy et autres c. Finlande	30881/09	08/02/2011	NV	Diffamation, information confidentielle et sensible, vie privée, personnes privées	Texte intégral	248
179	Otegi Mondragon c. Espagne	2034/07	15/03/2011	V	Expression politique, insulte, jugement de valeur, honneur, vie privée, dignité, débat public, exagération, provocation	Texte intégral	249
180	RTBF c. Belgique	50084/06	29/03/2011	V	Radiodiffusion, droits des patients, droit de communiquer des informations, restriction préalable, censure, caractère prévisible de la	Texte intégral	250

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					loi		
181	Mosley c. Royaume-Uni	48009/08	10/05/2011	NV 8	Vie privée, obligation positive, notification préalable, intérêt public, marge d'appréciation, effet dissuasif	Texte intégral	252
182	Sigma Radio Télévision Ltd. c. Chypre	32181/04 et 35122/05	21/07/2011	NV 10, 14	Droits d'autrui, décisions des régulateurs indépendants des médias, neutralité budgétaire, marge d'appréciation, discrimination	Texte intégral	254
183	Sipos c. Roumanie	26125/04	03/05/2011	V 8	Journalisme, diffamation, insulte, vie privée, effet horizontal des droits de l'homme, obligations positives, effet dissuasif des sanctions pénales	Texte intégral	256
184	Karttunen c. Finlande	1685/10	10/05/2011	I	Internet, possession et reproduction de pédopornographie, contenu illégal, expression artistique	Texte intégral	258
185	Avram et autres c. Moldova	41588/05	05/07/2011	V 8	Vie privée, obligation positive, vidéos clandestines, journalisme	Texte intégral	260
186	Standard News Verlags GmbH c. Autriche (n°3)	34702/07	10/01/2012	V	Journalisme responsable, nom et réputation, intérêt public, personnage public, diffamation	Texte intégral	262
187	Axel Springer AG c. Allemagne	39954/08	07/02/2012	V	Vie privée, réputation, droit de recevoir des informations, intérêt public, droits de l'homme en conflit	Texte intégral	264
188	Von Hannover c. Allemagne (n°2)	40660/08 et 60614/08	07/02/2012	NV 8	Droit à la vie privée dans des espaces publics, intérêt public, presse de divertissement, droits de l'homme en conflit	Texte intégral	264
189	Tusalp c. Turquie	32131/08 et 41617/08	21/02/2012	V	Diffamation, liberté d'expression journalistique, jugement de valeurs, droits de la personnalité du Premier ministre, marge d'appréciation	Texte intégral	266
190	Aksu c. Turquie [Grande	4149/04	15/03/	NV 8,	Obligations positives, groupes vulnérables,	Texte	268

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
	Chambre]	et 41029/04	2012	>GC	marge d'appréciation, discrimination raciale, racisme, diversité culturelle, vie privée	intégral	
191	Vejdeland et autres c. Suède	1813/07	09/02/ 2012	NV	Discours de haine, homophobie, insulte aux homosexuels, tracts, écoles	Texte intégral	270
192	Gillberg c. Suède [Grande Chambre]	41723/06	03/04/ 2012	NV	Accès à l'information, aux documents publics ou officiels, information confidentielle, vie privée, recherche scientifique, gouvernement ouvert, liberté académique	Texte intégral	272
193	Frasilă et Ciocirlan c. Roumanie	25329/03	10/05/ 2012	V	Obligations positives, accès, droits d'autrui, débat public, chien de garde public, pluralisme	Texte intégral	273
194	Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie	38433/09	07/06/ 2012	V 10, AP- 1(1)	Position dominante dans les médias audiovisuels, allocation de fréquences, pluralisme des médias, droit de recevoir des informations	Texte intégral	274
195	Mouvement Raëlien Suisse c. Suisse	16354/06	13/07/ 2012	NV	Internet, contenu illégal, affiches électorales, étrangers, prosélytisme, protection de la morale, santé, droits d'autrui et prévention du crime	Texte intégral	276
196	Schweizerische Radio- und Fernseh gesellschaft SRG c. Suisse	34124/06	21/06/ 2012	V	Interview télévisée, expression politique et économique, droits d'autrui, intérêt public, vie privée, sécurité, marge d'appréciation, intérêt public	Texte intégral	278
197	Ressiot et autres c. France	15054/07 et 15066/07	28/06/ 2012	V	Protection des sources, interférence disproportionnée, perquisition des bureaux de journaux, perquisition de domiciles	Texte intégral	280
198	Szima c. Hongrie	29723/11	09/10/ 2012	NV	Internet, critique, syndicats du travail, sanction disciplinaire	Texte intégral	281
199	Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et	39315/06	22/11/ 2012	V	Protection des sources journalistiques, services de sécurité et d'intelligence,	Texte intégral	283

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
	autres c. Pays-Bas				surveillance, mesures coercitives, révision ex ante		
200	Nenkova-Lalova c. Bulgarie	35745/05	11/12/2012	NV	Renvoi d'un journaliste, sanction disciplinaire	Texte intégral	285
201	Ahmet Yildirim c. Turquie	3111/10	18/12/2012	V	Internet, diffamation, blocage des sites Google, mesure disproportionnée, en application de la loi	Texte intégral	287
202	Ashby Donald et autres c. France	36769/08	10/01/2013	NV	Propriété intellectuelle, reproduction non-autorisée des photos de mode, internet, marge d'appréciation, exception pour des reportages d'actualité, expression commerciale	Texte intégral	289
203	Frederik Neij et Peter Sunde Kolmisoppi (The Pirate Bay) c. Suède	40397/12	19/02/2013	I	Droits d'auteur, The Pirate Bay, internet, service de partage de fichiers, utilisation illégale de musique protégée par droit d'auteur, condamnation, marge d'appréciation	Texte intégral	291
204	Eon c. France	26118/10	14/03/2013	V	Insulte du Président, libre débat des questions d'intérêt général, droit à la vie privée ou à l'honneur, satire, effet dissuasif	Texte intégral	293
205	Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg	26419/10	18/04/2013	V 10, 8	Protection des sources journalistiques, perquisition et saisie, identité de l'auteur, proportionnalité	Texte intégral	294
206	Animal Defenders International c. Royaume-Uni [Grande Chambre]	48876/08	22/04/2013	NV	Débat public, interdiction de publicité politique, ONG, des groupes financièrement puissants, accès, médias influents, d'autres médias, marge d'appréciation	Texte intégral	295
207	Meltex Ltd. c. Arménie	45199/09	21/05/2013	I	Licence de radiodiffusion, organisme attribuant les licences, ingérence arbitraire, garanties procédurales, exécution du jugement de la Cour, à nouveau violation du	Texte intégral	297

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					droit à la liberté d'expression		
208	Youth Initiative for Human Rights c. Serbie	48135/06	25/06/2013	V	Droit d'accès aux documents détenus par les autorités publiques, ONG, mesures de surveillance électroniques, loi sur la liberté d'information, débat public, intérêt général, chien de garde public	Texte intégral	298
209	Nagla c. Lettonie	73469/10	16/07/2013	V	Protection des sources journalistiques, perquisition et saisie, effet dissuasif, garanties contre des abus, besoin social impérieux	Texte intégral	300
210	Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne	33846/07	16/07/2013	NV 10, 8	Droits de la personnalité, médias en ligne, archives numériques, chien de garde public, vie privée, calomnie, rectification	Texte intégral	302
211	Von Hannover c. Allemagne (n°3)	8772/10	19/09/2013	NV 8	Photographie, injonction interdisant toute nouvelle publication, débat d'intérêt général, personne publique, vie privée, liberté de la presse, obligations positives	Texte intégral	304
212	Belpietro c. Italie	43612/10	24/09/2013	V	Liberté d'expression parlementaire, immunité parlementaire, diffamation, fonctionnaires, condamnation, contrôle rédactionnel, effet dissuasif	Texte intégral	305
213	Ricci c. Italie	30210/06	08/10/2013	V	Emission de télévision satirique, divulgation des images confidentielles, peine d'emprisonnement, sursis, l'éthique journalistique, effet dissuasif	Texte intégral	307
214	Delfi AS c. Estonie	64569/09	10/10/2013	NV, >GC	Portail d'actualités en ligne, commentaires extrêmement insultants des lecteurs, responsabilité de fournisseurs d'accès internet (exception), filtre, notice-and-takedown, contrôle rédactionnel, intérêt économique	Texte intégral	309

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
215	Ristamäki et Korvola c. Finlande	66456/09	29/10/2013	V	Diffamation, condamnation, protection du droit à la réputation, intérêt général, enquête fiscale	Texte intégral	311
216	Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung eines wirtschaftlich gesunden land- und forstwirtschaftlichen Grundbesitzes c. Autriche	39534/07	28/11/2013	V	ONG, collecte d'informations, intérêt general, droit d'accès à l'information, débat public, obligations positives de l'Etat, monopole d'information, chien de garde social	Texte intégral	313
217	Perinçek c. Suisse	27510/08	17/12/2013	V, >GC	Déni du génocide, Arménie, condamnation pénale, discrimination raciale, débat historique, intérêt général, négation des crimes de l'Holocauste	Texte intégral	315
218	Lillo-Stenberg et Sæther c. Norvège	13258/09	16/01/2014	NV 8	Personnes publiques, respect de la vie privée, mariage, accessible au public, droit à la protection de l'image, réputation, juste équilibre	Texte intégral	317
219	Tierbefreier E.V. c. Allemagne	45192/09	16/01/2014	NV 10, 14	Association, droits d'animaux, film, site internet, injonction, droits de la personnalité d'une société, débat d'intérêt général, moyens déloyaux	Texte intégral	319
220	Pentikäinen c. Finlande	11882/10	04/02/2014	NV, >GC	Photographe de presse, manifestation, désobéissance à la police, condamnation, équipement et clichés pas confisqués, intérêt public, juste équilibre	Texte intégral	321
221	Bayar (nos. 1-8) c. Turquie	39690/06, 40559/06, 48815/06, 2512/07, 55197/07,	25/03/2014	V 10, 6	Condamnation pénale, publication de déclarations émanant d'une organisation illégale armée, droit à un procès équitable, lutte contre le terrorisme, pas d'incitation à la violence, pas de discours de haine	Texte intégral	323

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
		55199/07, 55201/07 et 55202/07					
222	Brosa c. Allemagne	5709/09	17/04/ 2014	V	Liberté d'expression politique, campagne électorale, organisation néonazie, individu privé, discours public, élections municipales, limites de la critique acceptable, droit à l'honneur et à la réputation, base factuelle suffisante	Texte intégral	324
223	Salumäki c. Finlande	23605/09	29/04/ 2014	NV	Article de presse, insinuation, condamnation pénale, vie privée, réputation, juste équilibre, intérêt public, présomption d'innocence, marge d'appréciation	Texte intégral	326
224	Taranenko c. Russie	19554/05	15/05/ 2014	V 10, 11	Liberté de réunion et d'association, tracts, occupation des locaux administratifs, condamnation, peine d'emprisonnement, détention provisoire, effet dissuasif	Texte intégral	328
225	Roşianu c. Roumanie	27329/06	24/06/ 2014	V	Droit d'accès aux documents détenus par les autorités publiques, intérêt public, journalisme, mécanismes effectifs d'exécution, restrictions arbitraires, censure indirecte	Texte intégral	329
226	Axel Springer AG c. Allemagne (No. 2)	48311/10	10/07/ 2014	V	Droit à la réputation, vie privée, jugement de valeur, ancien Chancelier, personne publique, degré de tolérance, chien de garde public	Texte intégral	331
227	Prezhdarovi c. Bulgarie	8429/05	30/10/ 2014	V 8	Vie privée, confiscation d'ordinateurs contenant des logiciels illégaux, distribution et reproduction illégales, perquisition et saisie, ingérence arbitraire, garanties	Texte intégral	333

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					suffisantes		
228	Matúz c. Hongrie	73571/10	21/10/2014	V	Lanceur d'alerte, journaliste, des informations confidentielles, censure, radiodiffuseur de service public, intérêt public, sévérité de la sanction	Texte intégral	335
229	Urechean et Pavlicenco c. Moldova	27756/05 et 41219/07	02/12/2014	V 6	Diffamation, Président, immunité perpétuelle et absolue, droit d'accès à un tribunal	Texte intégral	337
230	Uzeyir Jafarov c. Azerbaïdjan	54204/08	29/01/2015	V 3	Actes de violence, journaliste, environnement favorable, participation aux débats publics, enquête effective, interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants	Texte intégral	339
231	Bohlen c. Allemagne	53495/09	19/02/2015	NV 8	Annonces publicitaires pour des cigarettes, réputation, vie privée, débat d'intérêt général, humour, satire, juste équilibre	Texte intégral	341
232	Ernst August von Hannover c. Allemagne	53649/09	19/02/2015	NV 8	Annonces publicitaires pour des cigarettes, réputation, vie privée, débat d'intérêt général, humour, satire, juste équilibre	Texte intégral	341
234	Haldimann et autres c. Suisse	21830/09	24/02/2015	V	Caméras cachés, vie privée, intérêt public, réputation personnelle, éthique journalistique, bonne foi, base factuelle suffisante	Texte intégral	342
235	Morice c. France [Grande Chambre]	29369/10	23/04/2015	V	Diffamation, juges d'instruction, avocats, base factuelle suffisante, intérêt public, jugements de valeur, fonctionnement de l'appareil judiciaire, l'autorité du pouvoir judiciaire, effet dissuasif	Texte intégral	344
236	Erla Hlynsdóttir c. Islande (no. 3)	54145/10	02/06/2015	V	Reportage journalistique sur une affaire criminelle, débat public, journalisme responsable, bonne foi, diligence	Texte intégral	346

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
237	Delfi AS c. Estonie [Grande Chambre]	64569/09	16/06/2015	NV	Portail d'actualités en ligne, commentaires des lecteurs, contenu insultant, éditeur de médias, devoirs et responsabilités, notice-and-takedown, Directive relative au commerce électronique, fournisseurs d'accès internet, intérêt économique	Texte intégral	348
238	Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande	931/13	21/07/2015	NV 10, 14; V 6	Vie privée, données à caractère personnel, données fiscales, intérêt public, données journalistiques, magazine et service-SMS, échelle de la publication, traitement des données personnelles, des activités du journalisme, marge d'appréciation, juste équilibre, durée de la procédure	Texte intégral	351
239	Niskasaari and Otavamedia Oy c. Finlande	32297/10	23/07/2015	V	Diffamation, réputation d'un journaliste, contrôle des journalistes, commentaire et critique	Texte intégral	354
240	Perinçek c. Suisse [Grande Chambre]	27510/08	15/10/2015	V	Déni du génocide, Arménie, condamnation pénale, discrimination raciale, débat historique, intérêt général, négation des crimes de l'Holocauste	Texte intégral	356
241	Pentikäinen c. Finlande [Grande Chambre]	11882/10	20/10/2015	NV	Photographe de presse, manifestation, désobéissance à la police, condamnation, équipement et clichés pas confisqués, intérêt public, juste équilibre	Texte intégral	358
242	Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France [Grande Chambre]	40454/07	10/11/2015	V	Vie privée, liberté d'expression, juste équilibre, débat d'intérêt général, divulgation de la paternité du prince	Texte intégral	360
243	Cengiz et autres c. Turquie	48226/10 and 14027/11	01/12/2015	V	Blocage de l'accès au site YouTube, une insulte à la mémoire d'Atatürk, journalisme citoyen, condition de légalité	Texte intégral	362
244	Görmüş et autres c. Turquie	49085/07	19/01/	V	Protection des sources journalistiques,	Texte	364

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
			2016		divulgaration des informations militaires confidentielles, lanceurs d'alerte, la saisie des données numériques	intégral	
245	Kalda c. Estonie	17429/10	19/01/2016	V	Détenu, accès à internet, droit à recevoir des informations, rôle de l'internet, considérations de sécurité et économiques	Texte intégral	366
246	De Carolis et France Télévisions c. France	29313/10	21/01/2016	V	Diffamation, protection du droit à la réputation, prince saoudien, journalisme d'investigation, base factuelle suffisante	Texte intégral	368
247	Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie	22947/13	02/02/2016	V	Portail d'actualités sur internet, commentaires postés par des internautes, responsabilité des fournisseurs d'accès internet, réputation commerciale, débat des questions d'intérêt général, un système de retrait sur notification	Texte intégral	369
248	Arlewin c. Suède	22302/10	01/03/2016	V 6	Diffamation, programme d'une chaîne de télévision transnationale, juridiction, droit de l'UE, l'accès à la justice	Texte intégral	372
249	Sousa Goucha c. Portugal	70434/12	22/03/2016	NV 8, 14 + 8	Diffamation, protection du droit à la réputation, plaisanterie sur l'orientation sexuelle d'un célèbre animateur de la télévision, personne publique, juste équilibre	Texte intégral	374
250	Pinto Coelho c. Portugal (no. 2)	48718/11	22/03/2016	V	Condamnation pénale, diffusion des enregistrements sonores d'une audience d'un tribunal, reportages journalistiques sur des questions d'intérêt général	Texte intégral	376
251	Bédat c. Suisse [Grande Chambre]	56925/08	29/03/2016	NV 10	Condamnation pénale, secret de l'instruction dans une affaire criminelle, journalisme responsable, vie privée de l'accusé	Texte intégral	378
252	Diamant Salihu et autres c. Suède (déc.)	33628/15	10/05/2016	I	Condamnation pénale, procuration illégale des armes à feu, collecte d'information,	Texte intégral	381

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					obligation de se soumettre au droit pénal		
253	Instytut Ekonomichnykh Reform, TOV c. Ukraine	61561/08	02/06/2016	V	Diffamation, personne publique, expressions politiques, satire, jugements de valeur, base factuelle suffisante	Texte intégral	383
254	Brambilla et autres c. Italie	22567/09	23/06/2016	NV	Condamnation pénale, interception illégale des communications radiophoniques policières, journalisme responsable, obligation de se soumettre au droit pénal	Texte intégral	386
255	Jon Gaunt c. Royaume-Uni (déc.)	26448/12	06/09/2016	NV	Régulation des médias audiovisuels, instance de régulation des medias, des propos manifestement insultants, personne publique	Texte intégral	388

Introduction

Prof. Dirk Voorhoof

(Human Rights Centre de l'Université de Gand, Université de Copenhague et Centre européen pour la liberté de la presse et des médias - ECPMF)

Depuis sa création en 1995, *IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel*, a accordé une place de choix à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour européenne » ou « la Cour ») en matière de droit à la liberté d'expression et d'information, notamment en ce qui concerne les médias audiovisuels, les films et le journalisme. Sa toute première édition de janvier 1995 examinait deux arrêts particulièrement significatifs pour les secteurs des médias audiovisuels et du film. La décision rendue dans l'affaire [Otto-Preminger-Institut c. Autriche](#) (20 septembre 1994) concernait la saisie et la confiscation d'un film (*Das Liebeskonzil*) jugé blasphématoire à l'époque) par les autorités autrichiennes. La Cour avait conclu à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la CEDH » ou « la Convention européenne »), admettant le raisonnement selon lequel la vaste majorité des Tyroliens se sentiraient attaqués dans leurs sentiments religieux du simple fait de l'annonce et de la diffusion du film dans le cadre d'une projection spéciale organisée par un **cinéma**. Dans [Jersild c. Danemark](#) (23 septembre 1994), la Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, de sanctionner un journaliste au motif qu'il aurait aidé ou concouru à la diffusion, dans un programme de télévision, de propos racistes tenus par de jeunes extrémistes. La Cour a estimé que la condamnation d'un journaliste de télévision pour avoir aidé à la diffusion de déclarations racistes proférées par une tierce personne à l'occasion d'un entretien portait sérieusement atteinte à la capacité de la presse à contribuer aux débats d'intérêt public. La Cour a en outre déclaré qu'il n'appartenait pas aux tribunaux ou aux juges « de se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte rendu les journalistes doivent adopter » et que « les **reportages d'actualités axés sur des entretiens**, mis en forme ou non, représentent l'un des moyens les plus importants sans lesquels la presse ne pourrait jouer son **rôle indispensable de "chien de garde" public** ». En l'espèce, la Cour a conclu à une violation de l'article 10 de la CEDH par les autorités danoises.

Il ne s'agissait sans doute pas là des premières décisions de la CEDH en matière de droit à la liberté d'expression et d'information présentant un intérêt particulier pour le secteur des médias audiovisuels, des films et du journalisme. Avant même le lancement d'IRIS en 1995, d'autres décisions phares portant sur la liberté d'expression et des médias avaient déjà été rendues par la Cour européenne, interprétant et appliquant la Convention européenne comme un instrument contraignant de protection des droits de l'homme en Europe. La Cour avait notamment conclu à l'existence d'une violation du droit à la liberté d'expression et d'information dans plusieurs affaires intéressantes, telles que [Sunday Times \(n° 1\) c. Royaume-Uni](#) (26 avril 1979 ; reportages dans les médias durant la phase préalable au procès) ; [Lingens c. Autriche](#) (8 juillet 1986 ; droit de critiquer un homme politique et distinction entre allégations de faits et jugements de valeur, ces derniers ne pouvant fait l'objet d'une preuve), et [Thorgeir Thorgeirson c. Islande](#) (15 juin 1992, droit de commenter de manière critique des allégations de brutalités policières). Les toutes premières décisions particulièrement pertinentes pour les médias audiovisuels étaient [Groppera Radio AG et autres c. Suisse](#) (28 mars 1990) et [Autronic AG c. Suisse](#) (22 mai 1990). Dans l'affaire Groppera, la prohibition de la retransmission, sur des réseaux câblés, des programmes d'une station de radio suisse qui s'était soustraite à la législation suisse sur la radiodiffusion en installant ses transmetteurs en Italie, n'a pas été jugée contraire à l'article 10 de la CEDH. Dans Autronic AG, le refus par les autorités suisses d'accorder une autorisation en vue de l'installation d'une antenne parabolique destinée à capter les programmes télévisés diffusés par un satellite de télécommunications a été

considéré comme non conforme à l'article 10 de la CEDH, ce qui équivalait à une reconnaissance explicite du **droit de recevoir des programmes de télévision radiodiffusés**. Bien des années plus tard, dans la décision [Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède](#) (16 décembre 2008), la Cour a reconnu l'importance **du droit de recevoir des programmes télévisés dans sa propre langue**. Dans cette affaire, des citoyens suédois d'origine iraquienne avaient été contraints de déménager de leur logement de location après avoir refusé de se défaire de leur antenne parabolique, malgré les procédures engagées à leur encontre par le propriétaire. Ce dernier considérait que cette installation contrevenait au règlement de l'immeuble qui interdisait l'installation d'« antennes extérieures ». La Cour a toutefois estimé que l'expulsion de la famille était une mesure disproportionnée qui constituait donc une violation de l'article 10 de la Convention.

L'un des premiers arrêts de la CEDH ayant été porté à l'attention des lecteurs d'IRIS (IRIS 1996/4) est intervenu dans l'affaire [Goodwin c. Royaume-Uni](#). Quelques mois plus tôt, l'éditorial d'IRIS 1996/1 avait déjà annoncé l'imminence de cette décision fondamentale en matière de **protection des sources journalistiques**. Dans son arrêt du 27 mars 1996, la Cour a estimé que l'injonction faite à un journaliste britannique de révéler l'identité de sa source et l'amende qui lui a été imposée à la suite de son refus, constituaient une violation du droit à la liberté d'expression et d'information tel que protégé par l'article 10 de la Convention européenne.

Une autre décision présentée dans IRIS en 1996 portait sur l'affaire [Wingrove c. Royaume-Uni](#) (25 novembre 1996) : la décision de l'Office britannique des visas cinématographiques (British Board of Film Classification – BBFC) de **rejeter la demande de visa d'un film blasphématoire** (*Visions of Ecstasy*) et donc d'en empêcher la distribution au Royaume-Uni, n'a pas été considérée comme contrevenant à l'article 10 de la Convention. Cette conclusion avait fait l'objet d'une controverse à l'époque. A la suite de la suppression en 2008 des dispositions britanniques en matière de blasphème, le BBFC a attribué au film en question, en janvier 2012, une autorisation pour une diffusion aux plus de 18 ans, sans coupure ou altération du film original.

Au fil des années, IRIS a également mis en lumière une longue série de décisions de la Cour européenne portant sur la liberté d'expression, soulignant ainsi certaines évolutions clés et leurs conséquences sur la régulation et les politiques publiques en matière de médias du Conseil de l'Europe et de ses Etats membres. Au cours d'une première période couvrant les années **1995 à 2000**, une large proportion de décisions touchant à la liberté d'expression, aux médias et au journalisme ont fait l'objet d'articles, en particulier celles présentant un impact global, important ou novateur sur l'interprétation de l'article 10 de la CEDH. Progressivement, et surtout depuis 2001, IRIS a été confronté à une augmentation du nombre d'arrêts rendus par la Cour dans le domaine de la liberté d'expression et d'information. Dans la mesure où une sélection rigoureuse devait être effectuée chaque mois, toutes les affaires présentant un intérêt spécifique n'ont pas pu faire l'objet d'une analyse. Ainsi, priorité a été donnée aux jugements d'une importance particulière dans les secteurs du film, de la radiodiffusion, des services de médias audiovisuels et plus tard de l'internet. La sélection des résumés des décisions portant sur l'article 10 de la CEDH donne un aperçu utile de la jurisprudence dans ces domaines, sans toutefois exclure les affaires d'une importance générale pour le fonctionnement efficace des médias et du journalisme dans leur ensemble dans une société démocratique. Cette dernière catégorie d'affaires aborde notamment la **protection des sources journalistiques** ([Goodwin c. Royaume-Uni](#), [Roemen et Schmit c. Luxembourg](#), [Ernst et autres c. Belgique](#), [Voskuil c. Pays-Bas](#), [Tillack c. Belgique](#), [Financial times Ltd. et autres c. Royaume-Uni](#), [Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas](#), [Ressiot et autres c. France](#), [Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas](#), [Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg](#) et plus récemment, [Naqla c. Lettonie](#) et [Görmus et autres c. Turquie](#)); **l'accès à des documents publics ou officiels** ([TASZ c. Hongrie](#), [Kenedi c. Hongrie](#), [Gillberg c. Suède](#), [Youth Initiative for Human Rights c. Serbie](#), [Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung eines wirtschaftlich gesunden](#)

[land- und forstwirtschaftlichen Grundbesitzes c. Autriche](#) et [Roşianu c. Roumanie](#)) et la **dénonciation d'abus** ([Guja c. Moldova](#), [Matúz c. Hongrie](#) et [Görmus et autres c. Turquie](#)). Elle inclut en outre la jurisprudence traitant de l'équilibre entre droit à la liberté d'expression et **droit à la vie privée** ([Peck c. Royaume-Uni](#), [Radio France et autres c. France](#), [Von Hannover \(n° 1, n° 2 et n° 3\) c. Allemagne](#), [Editions Plon c. France](#), [Tammer c. Estonie](#), [Radio Twist c. Slovaquie](#), [Petrina c. Roumanie](#), [White c. Suède](#), [Mosley c. Royaume-Uni](#), [Avram et autres c. Moldova](#) et [Axel Springer AG \(n° 1\) c. Allemagne](#), [Lillo-Stenberg et Sæther c. Norvège](#), [Bohlen c. Allemagne](#), [Ernst August Von Hannover c. Allemagne](#), [Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France](#) et [Sousa Goucha c. Portugal](#)). De nombreuses autres affaires ont traité de la responsabilité du journalisme en lien avec des allégations de faits portant atteinte à **l'honneur et à la réputation d'autrui** ([Perna c. Italie](#), [Pedersen et Baadsgaard c. Danemark](#), [Thoma c. Luxembourg](#), [Colombani et autres c. France](#), [Klein c. Slovaquie](#), [Mamère c. France](#), [Standard Verlags GmbH c. Autriche](#), [Belpietro c. Italie](#), [Ristamäki en Korvola c. Finlande](#), [Brosa c. Allemagne](#), [Salumäki c. Finlande](#), [Axel Springer AG \(n° 2\) c. Allemagne](#), [Erla Hlynisdóttir c. Islande \(n° 3\)](#), [Morice c. France](#), [Niskasaari et Otavamedia Oy c. Finlande](#), [de Carolis et France Télévisions c. France](#) et [Instytut Ekonomichnykh Reform, TOV c. Ukraine](#)) ou la divulgation d'informations confidentielles ([Fressoz et Roire c. France](#), [Radio Twist c. Slovaquie](#), [Stoll c. Suisse](#), [Ricci c. Italie](#), [Pinto Coelho c. Portugal \(no. 2\)](#) et [Bédat c. Suisse](#)), y compris l'utilisation (abusives) des caméras cachées ([Tierbefreier E.V. c. Allemagne](#) et [Haldimann et autres c. Suisse](#)). En d'autres affaires, la Cour a précisé l'étendue du droit à la collecte d'informations par des journalistes et des professionnels des médias, par exemple en [Dammann c. Suisse](#), [Dupuis et autres c. France](#) et [Pentikainen c. Finlande](#). Les conclusions de la Cour dans des affaires récentes montrent que les journalistes qui se rendent coupables d'infractions (mineures) dans leurs activités de collecte d'informations ne sauraient invoquer la protection robuste découlant de leurs droits à la liberté d'expression et d'information tels que garantis par l'article 10 de la CEDH ([Diamant Salihu et autres c. Suède](#) et [Brambilla et autres c. Italie](#)).

Dans une affaire relative à des actes de violence commis contre un journaliste, la Cour européenne a rappelé que les Etats, compte tenu de leurs obligations positives en vertu de la Convention, sont tenus de créer un environnement favorable à la participation aux débats publics de toutes les personnes concernées, leur permettant d'exprimer sans crainte leurs opinions et idées. La Cour européenne a conclu à une violation du volet procédural de l'article 3 (interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, en raison d'une défaillance des autorités nationales, qui n'avaient pas mené une enquête effective à la suite de la plainte d'un journaliste pour mauvais traitements ([Uzeyir Jafarov c. Azerbaïdjan](#)).

Il est également devenu évident que l'impact de la Convention européenne des droits de l'homme s'accroissait en parallèle avec l'augmentation du nombre d'Etats parties à la Convention dans les années

1990, à la suite de la chute du mur de Berlin en 1989. En conséquence, IRIS a rapidement fait état des premières décisions de la CEDH relatives à des violations alléguées de l'article 10 dans les **nouveaux Etats membres**. La jurisprudence de la Cour a montré qu'au cours de la transition vers la démocratie, la transparence, le pluralisme et la diversité, les autorités des nouveaux Etats membres n'ont pas toujours respecté de manière adéquate le droit à la liberté d'expression et d'information (voir par exemple, [Dalban c. Roumanie](#), [Feldek c. Slovaquie](#), [Gaweda c. Pologne](#), [Grinberg c. Russie](#), [Klein c. Slovaquie](#), [Glas Nadejda EOOD et Anatoli Elenkov c. Bulgarie](#), [Meltex Ltd et Movsessian c. Arménie](#), [Filatenko c. Russie](#), [Manole et autres c. Moldova](#), [Taranenko c. Russie](#), [Roşianu c. Roumanie](#) et [Instytut Ekonomichnykh Reform, TOV c. Ukraine](#)). La jurisprudence reflète également la fréquence des affaires dans lesquelles la Cour a constaté des **manquements par les autorités turques** en matière de liberté des médias, du droit à proposer des reportages critiques et du droit à la liberté d'expression (politique), notamment [Özgür Gündem c. Turquie](#), [Müslüm Gündüz c. Turquie](#), [Nur Radyo et Özgür Radyo c. Turquie](#), [Ayдын Tatlav c. Turquie](#), [Nur Radyo Ve Televizyon Yayincılığı AS c.](#)

[Turquie](#) et [Bayar \(no 1-8\) c. Turquie](#). Dans l'affaire [Tuşalp c. Turquie](#), qui portait sur un article diffamatoire critiquant le Premier ministre turc, la Cour a conclu que les juridictions nationales n'avaient pas établi de manière convaincante l'existence d'un besoin social impérieux nécessitant de faire prévaloir les droits de la personnalité du Premier ministre sur les droits du journaliste et l'intérêt général à promouvoir la liberté de la presse lorsque des questions d'intérêt public sont en jeu.

Dans d'autres affaires, la Cour a établi de manière claire que les **discours de haine** ne sont pas acceptables dans une société démocratique, que ceux-ci visent des étrangers ([Féret c. Belgique](#)), des homosexuels ([Vejdeland et autres c. Suède](#)), ou encore qu'il s'agisse d'insultes à caractère religieux ([I.A. c. Turquie](#)). Dans certaines affaires, la Cour a estimé que certaines restrictions imposées à la publicité télévisée à caractère politique avaient une portée trop large, comme dans [Verein gegen Tierfabriken c. Suisse](#) et dans [TV Vest SA et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège](#), tandis que dans une autre décision ([Murphy c. Irlande](#)), la Cour a admis la prohibition irlandaise de toute diffusion de publicité à caractère religieux ainsi que de toute publicité politique au Royaume-Uni ([Animal Defenders International c. Royaume-Uni](#)). Dans [Perinçek c. Suisse](#), la Cour a conclu que la Suisse avait enfreint le droit à la liberté d'expression en condamnant un homme politique turc pour avoir publiquement nié l'existence d'un génocide perpétré à l'encontre du peuple arménien. La Cour a ainsi distingué à cet égard la présente affaire de celles relatives à la négation des crimes de l'Holocauste perpétrés par le régime nazi. A la suite du renvoi, la Grande Chambre a estimé que les déclarations en cause ne pouvaient être considérées comme affectant la dignité des membres de la communauté arménienne au point d'exiger une intervention pénale en Suisse. Elle a confirmé la violation de l'article 10 de la CEDH, tout en soulignant que l'article 17 de la Convention (interdiction de l'abus de droit) ne pouvait être appliqué qu'à titre exceptionnel et dans des hypothèses extrêmes, lorsqu'il est « tout à fait clair » que la liberté d'expression est utilisée à des fins manifestement contraires aux valeurs de la Convention ([Perinçek c. Suisse](#)).

Les autres questions issues de la jurisprudence de la Cour européenne et régulièrement abordées dans IRIS concernent : **le pluralisme des médias, l'allocation non-discriminatoire des fréquences et des licences de radiodiffusion, les décisions des régulateurs indépendants des médias**, et les garanties procédurales contre une application arbitraire des dispositions du droit des médias (par exemple, [Demuth c. Suisse](#), [Glas Nadejda EOOD et Anatoli Elenkov c. Bulgarie](#), [Meltex Ltd et Movsessian c. Arménie](#), [Nur Radyo c. Turquie](#), [Özgür Radyo c. Turquie](#), [Manole et autres c. Moldova](#), [Nur Radyo Ve Televizyon Yayinciliği A.Ş. c. Turquie](#), [RTBF c. Belgique](#) et [Sigma Radio Television Ltd c. Chypre](#)). Dans l'affaire [Centro Europe 7 S.R.L. et Di Stefano c. Italie](#), la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'une situation dans laquelle une fraction économique ou politique de la société peut obtenir une position dominante à l'égard des médias audiovisuels et exercer ainsi une pression sur les diffuseurs pour finalement restreindre leur liberté éditoriale, porte atteinte au rôle fondamental de la liberté d'expression dans une société démocratique telle que garantie par l'article 10 de la Convention. Dans cette affaire, Centro Europa 7 se référait en particulier à la position dominante du radiodiffuseur privé Mediaset – appartenant à la famille de Silvio Berlusconi, (ancien) Premier ministre italien – qui aurait fait l'objet d'un traitement préférentiel, ayant entraîné un retard de plusieurs années dans l'allocation de fréquences audiovisuelles à d'autres opérateurs de radiodiffusion. Une décision récente de la Cour européenne confirme la compétence d'une instance de régulation des médias à faire preuve d'ingérence dans la liberté d'expression d'un journaliste ou d'une station de radio d'une manière proportionnée. Dans l'affaire en question, l'Ofcom, l'autorité britannique indépendante de régulation et de la concurrence dans le secteur des communications, avait mené une enquête à la suite d'une série de plaintes dont elle avait été saisie au sujet d'une interview radiophonique. L'Ofcom avait conclu que l'émission en question avait violé le Code de la radiodiffusion, car elle avait consisté en une série d'insultes offensantes et gratuites qui ne pouvaient se justifier ni par le contenu, ni par le contexte

de l'émission. A l'exception d'une obligation de publication de la décision de l'Ofcom, aucune autre sanction ou peine n'avait été infligée à la station de radio ou au journaliste ([Jon Gaunt c. Royaume-Uni](#)). Dans une autre affaire récente, la Cour a déclaré la Suède coupable de violation de la Convention européenne parce qu'elle avait refusé l'accès à la justice à une personne qui voulait intenter, en Suède, une action en diffamation concernant le contenu d'un programme d'une chaîne de télévision transnationale (TV3), sous la juridiction du Royaume-Uni. La Cour européenne a estimé que le fait d'imposer à un citoyen suédois de se pourvoir devant les juridictions du Royaume-Uni pour une affaire de diffamation à la suite de la diffusion d'un programme jugé diffamatoire par la société Viasat Broadcasting UK, basée à Londres, mais visant principalement, voire exclusivement, le public suédois, n'était pas une solution raisonnable et constituait une infraction à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, garantissant l'accès à un tribunal ([Arlewin c. Suède](#)).

Au cours des dernières années, certaines affaires présentées dans IRIS ont également témoigné de l'impact croissant d'**internet** et des questions juridiques qu'il soulève, comme dans l'arrêt [Times Newspapers Ltd \(n° 1 et n° 2\) c. Royaume-Uni](#), dans lequel la Cour admet l'application d'une règle « relative à la publication sur internet », une disposition britannique de *common law* selon laquelle toute publication d'une déclaration diffamatoire peut donner lieu à une action distincte, de sorte que chaque consultation d'éléments diffamatoires publiés sur internet peut donner matière à une action en diffamation. La Cour a reconnu l'importance des archives internet des médias pour l'éducation et les recherches historiques, soulignant le devoir des médias de respecter les principes d'un journalisme responsable, y compris en garantissant l'exactitude des informations historiques. Un autre arrêt intéressant à cet égard, [Karttunen c. Finlande](#), avait été rapporté dans IRIS. Il concernait la pénalisation de la possession et de la reproduction de pédopornographie téléchargée librement sur internet, et sa compatibilité avec la liberté d'expression (artistique). Dans [Mouvement raëlien Suisse c. Suisse](#), la Cour a jugé que la référence, sur un poster distribué par l'organisation, au contenu (illégal) d'un site internet, pouvait constituer un argument en faveur de la décision des autorités suisses d'interdire la campagne d'affichage de cette organisation. Dans son arrêt, la Cour rappelle que, lorsqu'elles décident de restreindre les droits fondamentaux des intéressés, les autorités doivent choisir les moyens les moins attentatoires aux droits en cause. Dans [Prezhdarovi c. Bulgarie](#), la Cour a constaté une violation du droit au respect de la vie privée (article 8 de la Convention), en considérant que la confiscation d'ordinateurs contenant des logiciels illégaux n'était pas prévue par la loi et avait ainsi privé les requérants de garanties suffisantes contre les abus. La Cour a également prononcé des jugements ayant un impact important sur la réglementation d'internet et la liberté d'expression sur internet, comme les affaires [Ahmet Yildirim c. Turquie](#), [Ashby Donald et autres c. France](#), [Neij et Sunde Kolmissopi \(The Pirate Bay\) c. Suède](#), [Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne](#) et [Kalda c. Estonie](#)¹. [Delfi AS c. Estonie](#) concernait la question de la responsabilité d'un portail d'actualités en ligne en raison des remarques insultantes figurant dans les commentaires de ses lecteurs à propos d'un de ses articles. Le portail d'actualités a été condamné pour violation des droits de la personnalité du plaignant, bien qu'il ait rapidement supprimé les commentaires extrêmement offensants publiés sur son site web dès qu'il a été informé de leur caractère insultant. La [Grande Chambre de la Cour](#) a conclu que le portail d'actualités n'est pas exonéré de toute responsabilité au titre des remarques extrêmement insultantes figurant dans les commentaires en ligne de ses lecteurs. Les dispositions relatives à la responsabilité limitée des fournisseurs d'accès internet ne trouvaient pas à s'appliquer en l'espèce, puisque le rôle joué par Delfi dans la publication des commentaires relatifs à ses articles paraissant sur son portail d'informations avait dépassé celui d'un prestataire passif de services purement techniques. Les

¹ Des informations supplémentaires sur la jurisprudence de la Cour européenne en matière de médias en ligne et des technologies de l'information et de la communication sont disponibles sur la fiche thématique « Nouvelles technologies », Service de presse de la Cour européenne des droits de l'homme. D'autres fiches thématiques examinent la protection des données personnelles, le droit à la protection de l'image, le discours de haine et la protection des sources journalistiques.

activités de Delfi ressemblaient à celles d'un éditeur de médias en charge de l'exploitation d'un portail d'actualités sur internet. En raison de cela, la Cour a conclu que Delfi était responsable des expressions manifestes de haine et des menaces flagrantes contre l'intégrité physique de la personne insultée qui avaient été générées par ses lecteurs.

Plus récemment, dans l'affaire [Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie](#), la Cour a jugé qu'un organe d'autoréglementation et un portail d'actualités sur internet n'étaient pas responsables des commentaires grossiers postés par des internautes sur leurs sites web respectifs. La Cour européenne a estimé qu'en tenant MTE et Index.hu responsables des commentaires en question, les juridictions hongroises avaient porté atteinte au droit à la liberté d'expression. Il est vrai que, dans les cas où les commentaires d'utilisateurs prennent la forme de discours de haine et de menaces directes à l'intégrité physique d'une personne, aux droits et aux intérêts de tiers et de la société dans son ensemble, les Etats contractants seraient en droit d'engager la responsabilité des portails d'actualités en ligne qui n'auraient pas pris les mesures nécessaires pour supprimer les commentaires clairement illicites dans les plus brefs délais, même en l'absence de notification à cet effet de la victime alléguée ou de tiers. Dans la mesure où la présente affaire ne comportait pas de telles déclarations, la Cour européenne avait conclu que la rigidité des juridictions hongroises reflétait une notion de responsabilité qui dans les faits empêchait de mettre en balance les droits concurrents en fonction des critères énoncés par la jurisprudence de la Cour.

Dans l'affaire [Cengiz et autres c. Turquie](#), la Cour a estimé que le blocage de l'accès au site YouTube durant plus de deux années constituait une violation du droit de recevoir et de communiquer des informations, consacré par l'article 10 de la CEDH. La Cour a observé que YouTube, en sa qualité de plateforme en ligne, permettait la diffusion d'informations sur des questions politiques et sociales, ainsi que l'émergence d'un journalisme citoyen, et a par ailleurs conclu que le droit turc ne comportait aucune disposition autorisant une juridiction nationale à ordonner le blocage complet du site YouTube en question.

Une autre affaire notable toujours en cours est [Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande](#), qui concerne la protection des données à caractère personnel et des données journalistiques. Une décision prise par la commission finlandaise de protection des données d'interdire à deux sociétés de médias de publier des données à caractère personnel de la manière dont elles l'avaient fait auparavant et à la même échelle que Satamedia les avait publiées, était considérée comme une ingérence légitime dans le droit des requérants à la liberté d'expression et d'information. La Cour européenne a rejoint les conclusions rendues par les autorités finlandaises selon lesquelles les requérants ne pouvaient invoquer une exception pour des activités de journalisme (à comparer avec la décision de la CJUE du 16 décembre 2008 dans l'affaire [C-73/07](#)), étant donné que l'intérêt général ne justifiait en rien la publication d'une quantité aussi importante de données fiscales. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre².

Les références récentes, dans la jurisprudence de la Cour en matière de médias audiovisuels, de liberté d'expression et de pluralisme des médias dans un environnement en ligne, confirment l'importance de l'application de l'article 10 de la Convention européenne dans le cadre des développements économiques, techniques et réglementaires du paysage audiovisuel européen. Le principe fondamental reste l'interdiction de toute interférence excessive avec le droit à la liberté d'expression et d'information, sauf si l'interférence en question est justifiée et « nécessaire dans une société démocratique ». On ne peut qu'espérer que la Cour européenne des droits de l'homme continue d'appliquer ses standards exigeants en matière de protection et de promotion de la liberté d'expression et d'information, y compris dans le nouvel environnement des médias en ligne. L'article

² L'arrêt n'a pas encore été rendu et figurera dans la prochaine édition de cet e-book.

10 de la Convention est un instrument évolutif et dynamique pour la protection du droit à la liberté d'expression et d'information dans les démocraties européennes. IRIS et l'Observatoire européen de l'audiovisuel continueront donc à l'avenir de faire état des décisions de la Cour en matière de médias, de journalisme et d'internet.

Cour européenne des droits de l'homme: La saisie d'un film "blasphématoire" ne viole pas l'article 10 de la CEDH

Ad van Loon

Observatoire européen de l'audiovisuel

Dans son jugement du 20 septembre 1994, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la saisie et la confiscation du film *Das Liebeskonzil* en mai 1985 par les autorités autrichiennes ne constituait pas une violation de l'Article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dans cette affaire, le demandeur - Le Otto-Preminger-Institut für audiovisuelle Mediengestaltung (OPI) avait prévu de projeter le film où Dieu le Père est présenté comme un vieillard infirme et incapable, Jésus Christ comme un "petit garçon à sa maman" faible d'esprit et la Vierge Marie comme une dévergondée. Ils conspirent avec le Diable pour punir l'humanité de son immoralité.

A la demande du diocèse d'Innsbruck de l'Eglise Catholique Romaine, le ministère public a procédé à une poursuite pénale contre le directeur de OPI sur l'accusation de "dénigrement de doctrines religieuses" et saisit le film selon l'article 36 de la Loi autrichienne sur les médias. Le 10 octobre 1986, le tribunal régional autrichien a décidé que, la liberté artistique ne pouvant être illimitée, et compte tenu de "la gravité particulière dans l'affaire en question - qui concernait un film qui se voulait avant tout provocateur et qui visait l'Eglise -, de la violation multiple et soutenue d'intérêts protégés par la loi, le droit fondamental à la liberté artistique devait venir, en l'espèce, à la deuxième place".

La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que les mesures récusées poursuivaient un but légitime selon l'Article 10 par. 2, à savoir "la protection des droits des autres"; c'est-à-dire la protection du droit des citoyens à ne pas voir leurs croyances religieuses insultées par l'expression publique des opinions des autres. La Cour a jugé que les tribunaux autrichiens, en ordonnant la saisie et la confiscation du film, ont jugé qu'il constituait une attaque abusive de la religion catholique romaine selon l'opinion publique tyrolienne. Puisque leurs jugements démontrent que les tribunaux autrichiens ont dûment pris en considération la liberté d'expression artistique et que le contenu du film peut soutenir les conclusions auxquelles sont arrivés les tribunaux nationaux, la Cour a décidé que la saisie ne constituait pas une violation de l'Article 10. Compte tenu de toutes les circonstances dans cette affaire, la Cour a jugé qu'on ne peut considérer que les autorités autrichiennes ont outrepassé leur domaine de compétence. Ce raisonnement a également été appliqué à la confiscation du film qui a été jugée comme la conséquence normale de sa saisie.

- [Otto-Preminger-Institut c. Autriche](#), 20 septembre 1994, série A n° 295-A.

IRIS 1995-1/1

Cour européenne des droits de l'homme: La couverture journalistique de déclarations racistes est protégée par l'article 10 de la CEDH

Ad van Loon

Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 23 septembre 1994, La Cour européenne des droits de l'homme a décidé que la condamnation à une amende d'un journaliste de la télévision danoise pour avoir aidé à la diffusion de déclarations racistes constituait une violation de l'article de la Convention. Le journaliste, M. Jersild, avait interviewé un groupe de jeunes racistes ("the Greenjackets") pour le Journal Télévisé du dimanche et l'interview avait été diffusée le 21 juillet 1985 à la télévision danoise. Les trois jeunes interviewés par le demandeur ont été inculpés de violation du Code Pénal Danois pour avoir fait des déclarations racistes. Le journaliste était accusé d'assistance à ces derniers. Le 24 avril 1987, le tribunal danois a condamné le demandeur à une amende de 1.000 couronnes danoises parce qu'il avait encouragé les Greenjackets à exprimer leurs opinions racistes et qu'il savait parfaitement bien à l'avance que des déclarations discriminatoires de nature raciste étaient susceptibles d'être faites pendant l'interview.

La Cour européenne des droits de l'homme s'est attachée à la question de savoir si les mesures prises contre le demandeur étaient "nécessaires dans une société démocratique". La Cour a affirmé que le reportage à base d'interviews constitue un des moyens les plus importants permettant à la presse de jouer son rôle primordial "chien de garde" public. La sanction d'un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations faites par une autre personne dans un entretien entraverait gravement la contribution de la presse au débat sur des sujets d'intérêt public. Dans le cadre de l'affaire en question, la Cour a jugé que les justifications données pour la condamnation du demandeur n'étaient pas suffisantes pour établir de manière convaincante que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de M. Jersild était "nécessaire dans une société démocratique". En particulier, les moyens employés ont été jugés comme disproportionnés par rapport à l'objectif de protection de "la réputation ou des droits des autres".

- [Jersild c. Danemark](#), 23 septembre 1994, série A n° 298.

IRIS 1995-1/2

Cour européenne des droits de l'homme: Bluf! c. Pays-Bas

Ad van Loon

Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 9 février 1995, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la saisie par les autorités néerlandaises des exemplaires d'un numéro d'un hebdomadaire de gauche contenant un rapport des services de sécurité intérieur néerlandais, constituait une violation de l'article 10 de la CEDH. Au printemps 1987, l'hebdomadaire, appelé Bluf!, a eu connaissance d'un rapport trimestriel des services de sécurité intérieurs néerlandais, que Bluf! décida de publier en supplément de son numéro du 29 avril 1987. Néanmoins, la Cour Régionale de Amsterdam (Rechtbank) ordonna la saisie des exemplaires du numéro concerné avant leur envoi aux abonnés. La police n'ayant pas réussi à se saisir des plaques offset d'imprimerie, le personnel de Bluf! a pu réimprimer le numéro. Les numéros réimprimés ont été vendus dans les rues de Amsterdam le lendemain, qui se trouvait être le jour de l'anniversaire de la Reine, jour de fête nationale. Les autorités décidèrent de ne pas arrêter cette vente pour éviter des troubles de l'ordre public. La demande de restitution des exemplaires confisqués a été rejetée; la Cour suprême néerlandaise (Hoge Raad) a estimé que la saisie du matériel imprimé qui devait être diffusé était justifiée en l'espèce conformément au Code Pénal néerlandais. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la saisie constituait une ingérence dans la liberté de Bluf! de diffuser des informations et des idées. La Cour a jugé que, bien que l'ingérence fût "prescrite par la loi" et qu'elle poursuivît un but légitime (la protection de la sécurité nationale), la saisie et le retrait n'étaient pas "nécessaires dans une société démocratique" et qu'elles constituaient donc une violation de l'article 10 de la CEDH. La Cour a fondé sa décision en mettant en doute le fait que l'information du rapport fût suffisamment sensible pour justifier la prévention de sa diffusion et s'appuya sur le fait que, puisque le numéro avait été réimprimé et diffusé, l'information en question avait été rendue accessible à un grand nombre de personnes. Ainsi la protection de l'information en tant que secret d'Etat n'était plus justifiée et le retrait du numéro n'était plus nécessaire pour atteindre le but légitime poursuivi.

- [Vereniging Weekblad Bluf! c. Pays-Bas](#), 9 février 1995, série A n° 306-A.

IRIS 1995-3/6

Cour européenne des droits de l'homme: Vereinigung Demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche

Ad van Loon

Observatoire européen de l'audiovisuel

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le refus de l'Autriche de diffuser une revue thématique aux soldats autrichiens constituait une violation de l'Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette revue mensuelle, appelée *der Igel* (le Hérisson) et destinée au soldats servant dans l'armée autrichienne, contenait des informations et des articles - souvent de nature critiquesur la vie militaire. En 1987, l'organisation qui publiait *der Igel* a demandé au Ministre fédéral de la Défense autrichien que *der Igel* soit distribué dans les casernes comme les deux autres revues militaires. Le ministre décida qu'il ne leur accorderait pas l'autorisation de diffusion. Selon lui, seules les publications adhérant aux devoirs constitutionnels de l'armée, qui ne nuiraient pas à sa réputation et qui ne laissait pas d'espace éditorial aux parties politiques, pouvaient être distribuées dans les lieux militaires. Le deuxième requérant dans cette affaire, M. Gubi - qui accomplissait alors son service militaireavait reçu l'ordre d'arrêter la distribution du numéro 3/97 de *der Igel* dans sa caserne. Une sanction disciplinaire pour la diffusion de la revue a été infligée à M. Gubi en raison de certains principes interdisant la diffusion de toute publication dans les casernes avant l'autorisation préalable du commandant. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le refus du Ministre de la défense d'autoriser que *der Igel* soit distribué comme les autres revues diffusées par l'armée, était disproportionné par rapport au but légitime poursuivi. L'interdiction faite à M; Gubi de distribuer la revue constituait également une violation de l'Article 10 de la Convention puisque cette ingérence n'était pas "nécessaire dans une société démocratique".

- [*Vereinigung Demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche*](#), 19 décembre 1994, série A n° 302.

IRIS 1995-3/7

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Prager et Oberschlick c. Autriche

Ad van Loon

Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 26 avril 1995, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé - par cinq voix contre quatre - que l'Autriche n'avait pas violé l'Article 10 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (liberté d'expression) en imposant une amende à un journaliste et à un éditeur pour avoir publié un article diffamatoire.

Le 15 mars 1987, le périodique Forum a publié un article de M. Prager qui contenait des critiques des juges siégeant dans les tribunaux correctionnels autrichiens, et qui attaquait le Juge "J". Suite à une action en diffamation intentée par le juge "J", M. Prager et M. Oberschlick - éditeur de Forum - ont été condamnés à payer une amende et des dommages et intérêts. La Cour régionale a également ordonné la confiscation des stocks restants du numéro de Forum en question. La Cour a décidé que l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants était "prescrite par la loi" et que l'objectif poursuivi (la protection d'une réputation et le maintien de l'autorité du judiciaire) était légitime.

Bien que la liberté d'expression s'applique aussi aux informations ou idées choquantes, l'ingérence dans le cas de l'espèce a été considérée comme n'étant pas disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi et a donc été considérée comme étant "nécessaire dans une société démocratique". En conclusion, la Cour a jugé que la violation de l'Article 10 n'était pas établie.

- [*Prager et Oberschlick c. Autriche*](#), 26 avril 1995, série A n° 313.

IRIS 1995-6/6

Cour européenne des droits de l'homme: L'octroi de dommages d'un montant de £ 1,5 million constitue une violation de l'Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté d'expression)

Ad van Loon

Observatoire européen de l'audiovisuel

Dans son arrêt du 13 juillet 1995, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'octroi de dommages d'un montant de 1,5 million de £ pour diffamation constituait une violation de l'article 10. La Cour a estimé que cette somme, dont elle a jugé du montant par rapport à l'état de la législation nationale (RU) en vigueur à l'époque concernée, n'était "pas nécessaire dans une société démocratique" et constituait donc une violation des droits du requérant au titre de l'Article 10. Le requérant, le Comte Tolstoy Miloslavsky, avait écrit en mars 1987 un pamphlet où il accusait Lord Aldington de crimes de guerre. Un jury britannique a accordé à Lord Aldington 1,5 million de £ de dommages et intérêts, montant équivalent à environ trois fois la somme la plus importante précédemment accordée par un jury anglais dans un procès en diffamation. Compte tenu, en l'espèce, de l'importance du montant par rapport au manque, à l'époque, de protections adéquates et efficaces contre l'octroi de dommages disproportionnés, la Cour a estimé qu'il y avait eu violation des droits du requérant au titre de l'Article 10 de la Convention.

- [Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni](#), 13 juillet 1995, série A n° 316-B.

IRIS 1995-8/4

Cour européenne des droits de l'homme: L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme protège les sources des journalistes

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans son jugement du 27 mars 1996, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme est arrivée à la conclusion, à une majorité de 11 voix contre 7, qu'une ordonnance de divulgation sommant un journaliste britannique de révéler l'identité de sa source, ainsi que l'amende qui lui a été infligée pour refus d'obtempérer, emportent violation de la liberté d'expression et d'information que protège l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En 1990, William Goodwin, journaliste-stagiaire travaillant pour "The Engineer", avait été reconnu coupable de contempt of court par la Chambre des lords pour avoir refusé de révéler l'identité d'un informateur qui lui avait fourni des informations financières provenant d'un plan confidentiel de développement d'une société privée. Selon la Chambre des lords, la nécessité d'obtenir la divulgation résidait dans le fait que la société privée s'exposait à subir un grave préjudice si l'information contenue dans son plan de développement était diffusée alors que des négociations de refinancement étaient en cours. L'ordonnance de divulgation a été reconnue conforme à la section 10 de la loi de 1981 sur le contempt of court, dans la mesure où il était considéré comme établi que la divulgation était nécessaire dans l'intérêt de la justice. Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme, a estimé que l'ordonnance de divulgation contestée contrevient à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Bien que l'ordonnance de divulgation et l'amende infligée à Goodwin pour avoir refusé de révéler sa source aient été "prescrits par la loi" et aient poursuivi un but légitime, ("la protection des droits d'autrui"), l'ingérence des tribunaux britanniques dans la liberté d'expression et d'information de Goodwin n'est pas considérée comme nécessaire dans une société démocratique. La majorité des membres de la Cour, et même le collectif des opposants, ont fermement souligné le principe selon lequel la "protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse", et que "sans une telle protection, les sources pourraient être dissuadées d'assister la presse dans l'information du public sur des sujets d'intérêt public". Dans son jugement, la Cour insiste sur le fait, que sans protection des sources journalistiques, le "rôle indispensable de "chien de garde" (de la presse) et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait se trouver amoindrie". La Cour considère qu'une ordonnance de divulgation ne peut être compatible avec l'article 10 de la Convention, à moins d'être justifiée par un impératif prépondérant d'intérêt public. Comme la Cour l'a précisé : "En bref, les limitations apportées à la confidentialité des sources journalistiques appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux". En l'occurrence, la Cour européenne juge que les intérêts de la société privée - éliminer, en engageant une procédure contre la source, la menace (résiduelle) d'un dommage causé par le diffuseur de l'information confidentiellesont insuffisants pour l'emporter sur l'intérêt public capital que constitue la protection de la source du journaliste requérant.

Le jugement de la Cour européenne dans l'affaire Goodwin apporte un important appui supplémentaire en faveur de la protection des sources journalistiques, comme l'illustrent déjà plusieurs lois nationales et les outils de surveillance internationale des libertés de la presse (voir, par exemple, la résolution du Parlement européen sur la non-divulgation des sources journalistiques, parue au [JOCE du 14 février 1994, n° C 44/34](#); ainsi que la Résolution sur les libertés journalistiques et les droits de l'homme, adoptée dans le cadre de la Conférence européenne des ministres responsables de la politique des communications de masse, qui s'est tenue à Prague les 7 et 8 décembre 1994 (voir : [IRIS, 1995-1:4](#))).

- [Goodwin c. Royaume-Uni](#), 27 mars 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-I.

IRIS 1996-4/4

Cour européenne des droits de l'homme: L'interdiction d'une vidéo blasphématoire ne constitue pas une violation de la liberté d'expression (artistique)

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Le 25 novembre 1996, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé dans l'affaire *Wingrove* que le refus d'accorder une licence d'exploitation à une oeuvre vidéo considérée comme blasphématoire ne constituait pas une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir aussi la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 septembre 1994 dans l'Affaire [Otto Preminger c. Autriche](#), Séries A, vol. 295; IRIS 1995-1: 3).

Nigel Wingrove, réalisateur de cinéma résidant à Londres, s'est vu refuser une licence d'exploitation par le British Board of Film Classification, au motif que son film vidéo *Visions of Ecstasy* était jugé blasphématoire. Le film évoque les fantasmes érotiques d'une religieuse carmélite du 16^e siècle, Sainte Thérèse d'Avila, dont la passion sexuelle se porte entre autres, dans le film, sur la figure du Christ crucifié. Selon la décision du British Board of Classification, Wingrove commettrait un délit au titre de la loi sur les enregistrements vidéo de 1984 s'il devait diffuser la vidéo de quelque manière que ce soit, à titre lucratif ou non. L'appel du réalisateur a été rejeté par la Commission d'appel en matière de vidéo. M. Wingrove a présenté une requête à la Commission européenne, en invoquant l'article 10 de la Convention.

Bien que dans son rapport du 10 janvier 1995 (voir IRIS 1995-5: 4), la Commission ait exprimé un avis constatant une violation de l'article 10 de la Convention, la Cour a conclu, par sept voix contre deux, que la liberté d'expression (artistique) du requérant n'avait pas été violée, les autorités britanniques étant pleinement justifiées à considérer que la mesure contestée était nécessaire dans une société démocratique pour la protection des droits d'autrui. La Cour a souligné que s'il y a peu de latitude en matière de restrictions de l'expression politique ou du débat de questions d'intérêt général, une marge plus large d'appréciation est laissée aux autorités nationales pour limiter la liberté d'expression dans des affaires ayant trait au domaine de la morale ou, particulièrement, de la religion. La Cour a également tenu compte du fait que la loi anglaise sur le blasphème n'interdit pas l'expression, sous quelque forme que ce soit, d'opinions hostiles à la religion chrétienne; c'est la manière dont ces opinions sont mises en avant qui les rend blasphématoires. Par ailleurs, la Cour n'a pas jugé négatif le fait que la législation sur le blasphème n'existe que dans quelques rares autres pays européens et que l'application de cette législation est devenue extrêmement rare. En outre, elle n'a pas estimé que le fait que la loi anglaise sur le blasphème ne concernait que la foi chrétienne, posait problème. Elle n'a pas non plus jugé la mesure disproportionnée, bien qu'elle ait reconnu que les mesures prises par les autorités équivalaient à une interdiction totale de la distribution du film. Cette mesure sévère qui implique une restriction préalable, a été considérée comme nécessaire, car, s'il en était autrement dans la pratique, le film échapperait à toute forme de contrôle des autorités. En d'autres termes, la mesure devait être sévère pour être efficace. Ayant elle-même visionné le film, la Cour est convaincue que les décisions des autorités nationales ne peuvent être considérées comme arbitraires ou excessives. La Cour est enfin arrivée à la conclusion que les autorités britanniques n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation et que la mesure contestée prise à l'encontre de "*Visions of Ecstasy*" ne violait pas l'article 10 de la Convention.

- [Wingrove c. Royaume-Uni](#), 25 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V.

IRIS 1997-1/8

Cour européenne des droits de l'homme : Le droit de la presse de critiquer des magistrats

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Le 24 février 1997, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu arrêt dans l'affaire de deux journalistes de l'hebdomadaire Humo contre la Belgique. La requête concerne la condamnation en dommages et intérêts des deux journalistes, pour diffamation de quatre magistrats de la Cour d'appel d'Anvers. Les requérants ont été condamnés par la Cour d'appel de Bruxelles au paiement d'un Franc belge à titre de dommage moral, et à faire publier ledit jugement dans l'hebdomadaire Humo et dans six quotidiens, aux frais des requérants. L'arrêt a été confirmé par la Cour de cassation. Les juridictions belges ont estimé les journalistes responsables d'une faute pour avoir porté atteinte à l'honneur et à la réputation des demandeurs-magistrats par des accusations injustifiables et des insinuations offensantes dans les articles litigieux parus dans Humo .

Toute comme la Commission (voir IRIS 1996-3: 4), la Cour a estimé que l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants n'était pas nécessaire dans une société démocratique, comme l'exige l'art. 10, par. 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour a rappelé que la presse joue un rôle essentiel dans une société démocratique et qu'il lui incombe de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, y compris celles qui concernent le fonctionnement du pouvoir judiciaire. La Cour a été d'avis que, même si les commentaires des deux journalistes contenaient certes des critiques très sévères, celles-ci n'en paraissaient pas moins à la mesure de l'émotion et de l'indignation suscitées par les faits allégués des articles litigieux, notamment concernant l'inceste et la manière dont la magistrature traitait ce problème. Quand au ton polémique voire agressif des journalistes, la Cour a rappelé que, outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège aussi leur mode d'expression. La Cour a aussi décidé que "la liberté journalistique comprend le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation". La Cour a été d'avis finalement que les journalistes se fondaient sur des recherches fouillées et sur les avis de plusieurs experts et qu'un seul passage était inadmissible. En conclusion, la Cour a estimé que, eu regard à la gravité de la cause et des questions en jeu, la nécessité de l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression et de l'information n'était pas démontrée. Il y a donc eu violation de l'art. 10 de la Convention (7 voix contre 2).

De plus, se posait la question du rejet par la Cour d'appel de Bruxelles de la demande des journalistes de prendre connaissance du dossier en cause, ou d'entendre au moins certains témoins, pour pouvoir évaluer le bien-fondé des allégations formulées par les journalistes. La Cour a été d'avis que "ce rejet pur et simple a placé les journalistes dans une situation de net désavantage par rapport aux magistrats demandeurs". Il y a donc eu méconnaissance du principe de l'égalité des armes et donc aussi violation de l'art. 6 de la Convention (unanimité).

- [*De Haes et Gijssels c. Belgique*](#), 24 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I.

IRIS 1997-3/10

Cour européenne des droits de l'homme : Liberté du journalisme de critique politique - Affaire Oberschlick N°2 c. Autriche

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

A l'occasion de son verdict du 1 juillet 1997, la Cour européenne des droits de l'homme a encore confirmé la grande liberté de discours politique que garantit l'article 10 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'agit de la quatrième condamnation de l'Autriche sur cette question (voir également CourEDH, 8 juillet 1986, [Lingens](#), série A, vol. 103 ; CourEDH, 23 mai 1991, [Oberschlick](#), série A, vol. 204 ; CourEDH, 28 août 1992, [Schwabe](#), série A, vol. 242-B).

En octobre 1990, Jörg Haider, leader du FPÖ (Parti libéral autrichien), avait tenu un discours dans lequel il glorifiait le rôle de la génération des soldats de la Seconde Guerre Mondiale de tous les camps. Quelque temps après, son discours a été publié dans Forum, un magazine politique imprimé à Vienne. Il faisait l'objet d'un commentaire critique dont l'auteur était Gerhard Oberschlick, l'éditeur du magazine. Dans son commentaire, Oberschlick traitait Haider "d'idiot" (Trottel). Suite à la plainte de ce dernier, Oberschlick a été déclaré coupable de diffamation par les tribunaux autrichiens (article 115 du Code Pénal autrichien).

Oberschlick s'est adressé à la Commission européenne des Droits de l'Homme en invoquant que les décisions qui l'avaient accusé d'insulte envers M. Haider enfreignaient son droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. A l'instar de la Commission dans son rapport du 29 novembre 1995, la Cour, dans son jugement du 1er juillet 1997, en arrive à la conclusion que la condamnation d'Oberschlick par les tribunaux autrichiens constitue une interférence disproportionnée dans l'exercice de sa liberté d'expression (politique) et la qualifie de "non nécessaire dans une société démocratique".

La Cour réitère que la liberté d'expression ne s'applique pas seulement aux informations et aux idées favorablement accueillies, considérées comme inoffensives ou insignifiantes, mais également à celles qui "offensent, choquent ou dérangent". Les limites acceptables de la critique sont plus larges lorsqu'elles concernent un homme politique agissant publiquement que lorsqu'elles concernent un individu dans sa vie privée. La Cour tient compte du fait que M. Haider avait clairement cherché à être provocateur et que par conséquent, il pouvait s'attendre à de fortes réactions suite à son discours. D'après la Cour, l'article du plaignant pouvait certes être considéré comme polémique, mais il ne constituait pas une attaque gratuite et personnelle, dans la mesure où son auteur avait étayé son argument (pourquoi il considérait Haider comme un idiot) par une explication objectivement compréhensible. La Cour en arrive donc à la conclusion suivante : "il est vrai que traiter un politicien de Trottel en public peut être offensant. Dans cette affaire précise, cependant, le mot ne semble pas disproportionné par rapport à l'indignation notoire que M. Haider a soulevée". Par sept voix contre trois, la Cour a décidé qu'il y avait infraction à l'article 10 de la Convention.

- [Oberschlick c. Autriche \(n°2\)](#), 1er juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV.

IRIS 1997-7/4

Cour européenne des droits de l'homme : restriction à la liberté d'expression admise dans le but de préserver l'autorité et l'impartialité des magistrats - Worm contre l'Autriche

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans son jugement du 29 août 1997, la Cour européenne des droits de l'homme a statué sur une intéressante affaire touchant au domaine des médias et de la justice. M. Alfred Worm, journaliste autrichien travaillant pour le magazine Profil, a été condamné par la Cour d'Appel de Vienne suite à la publication d'un article relatif à un procès en cours contre l'ancien Ministre des Finances, M. Androsch. Le procès concerne une affaire d'évasion fiscale. La Cour a déclaré M. Worm coupable d'avoir exercé une influence interdite sur l'instruction criminelle et lui a imposé une amende de ATS 48.000 ou de 20 jours de prison en cas de non paiement (section 23 de la Loi autrichienne sur les médias). Selon la Cour d'Appel de Vienne, il ne faisait aucun doute, en tout cas en ce qui concernait les jurés, que la lecture de l'article incriminé publié par M. Worm pouvait influencer le résultat de l'instruction criminelle contre M. Androsch. M. Worm s'est plaint auprès de la Commission Européenne des Droits de l'Homme que cette décision constituait une violation de l'Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté d'expression et d'information). Dans son rapport du 23 mai 1996, la Commission avait déclaré qu'il y avait effectivement eu violation de l'Article 10 de la Convention.

Par une décision de sept contre deux, la Cour arrive aujourd'hui à la conclusion que la condamnation de M. Alfred Worm ne constituait pas une violation de l'Article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en ce que cette condamnation devait être considérée comme conforme au second paragraphe de l'Article 10. En réalité, la condamnation se fonde sur la section 23 de la Loi autrichienne sur les médias qui stipule ce qui suit : "Quiconque évoque au cours d'une procédure pénale, après l'inculpation (...) [et] avant le jugement de première instance, le résultat probable de l'instance ou la valeur d'un moyen de preuve d'une manière susceptible d'influer sur l'issue de la procédure, est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 180 jours-amendes." La condamnation visait également à préserver l'autorité et l'impartialité des magistrats, son objectif étant ainsi légitime en regard de la Convention. Enfin, la Cour arrive à la conclusion que in casu la condamnation était également nécessaire dans une société démocratique. Bien que la Cour reconnaisse que les États ne sont pas autorisés à restreindre toutes formes de discussions publiques relatives aux affaires en cours dans les tribunaux, elle souligne que chaque personne - y compris une figure publique telle que M. Androsch - a le droit de jouir des garanties d'un procès équitable définies dans l'Article 6 de la Convention Européenne. Ainsi, selon la Cour, les journalistes commentant des instructions criminelles en cours ne doivent pas publier de déclarations pouvant nuire, intentionnellement ou non, au procès équitable d'une personne. La Cour déclare également qu'il appartient au Ministère public et non au journaliste d'établir la culpabilité d'une personne. La Cour paraphrase son jugement dans l'affaire du [Sunday Times](#) (1979) en considérant qu'on ne peut exclure le fait que le public s'accoutume au spectacle régulier de parodies de procès dans les médias, ce qui peut à la longue avoir des conséquences négatives sur la perception des tribunaux en tant que seules instances à même de décider si une personne est coupable ou innocente d'une accusation criminelle. Sur cette base, la Cour Européenne a confirmé la décision de la Cour d'Appel de Vienne, à savoir que l'interférence dans le droit à la liberté d'expression du demandeur était justifiée. Par conséquent, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas de violation de l'Article 10.

- [Worm c. Autriche](#), 29 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-V.

IRIS 1997-8/6

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Radio ABC c. Autriche

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

En 1989, Radio ABC (Alternative Broadcasting Corporation) s'est vue refuser l'autorisation de créer une station de radio locale privée pour la région de Vienne. Après avoir épuisé toutes les voies de recours internes, Radio ABC a adressé une requête à la Commission européenne des droits de l'homme en 1991, en alléguant l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. La Commission, dans son rapport du 11 avril 1995, a estimé à l'unanimité que le refus d'accorder une autorisation de radiodiffusion privée constituait une violation de l'article 10 de la Convention. Dans son arrêt du 20 octobre 1997, la Cour est arrivée à la même conclusion. La Cour évoque l'affaire de [Informationsverein lentia c. Autriche](#) (CEDH, 24 novembre 1993, vol. 276) où elle a décidé que la restriction de la liberté de communiquer des informations en interdisant la radiodiffusion privée, telle que le voulait le monopole autrichien de la radiodiffusion n'était pas nécessaire dans une société démocratique et qu'elle constituait donc une violation de l'article 10 paragraphe 2 de la Convention. Etant donné qu'avant l'entrée en vigueur de la loi sur la radiodiffusion régionale (1 janvier 1994), il n'existait pas de fondement juridique permettant d'accorder une licence à une station de radio locale en raison du monopole garanti à l'ORF en matière de radiodiffusion, la situation de Radio ABC était analogue à celle des requérants dans l'affaire Informationsverein Lentia. Par conséquent, il était incontestable qu'il y avait eu violation de l'Article 10 pendant cette période.

Mais même dans la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la loi sur la radiodiffusion régionale en 1994, il y avait encore violation de l'article 10 de la Convention européenne, parce que la Cour Constitutionnelle, dans son arrêt du 27 septembre 1995, a annulé certaines dispositions de la loi sur la radiodiffusion régionale ayant entraîné le maintien de la situation juridique qui existait avant 1994, de telle sorte que la violation de l'article 10 subsistait. Le gouvernement autrichien, lors de l'audience du 27 mai 1997, a toutefois informé la Cour de la version modifiée de la loi sur la radiodiffusion régionale du 1 mai 1997, selon laquelle de nouvelles demandes de licences pouvaient être déposées entre le 1 mai et le 12 juin 1997. Bien que la Cour européenne ne décide pas in abstracto si la législation est conforme ou non à la Convention, la Cour relève néanmoins avec satisfaction que l'Autriche a introduit une législation pour garantir le respect de ses obligations au titre de l'article 10 de la Convention européenne. La loi autrichienne sur la radiodiffusion qui ouvre l'accès à la radiodiffusion privée semble en fin de compte être conforme à la liberté d'expression et d'information telle que garantie par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir aussi CEDH, 9 juin 1997, [Telesystem Tirol kabeltelevision c. Autriche](#), voir IRIS 1997-7:4).

- [Radio ABC c. Autriche](#), 20 octobre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI.

IRIS 1997-10/3

Cour européenne des droits de l'homme : quatre jugements récents sur la liberté d'expression et d'information

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

1. Zana contre Turquie, 25 novembre 1997 Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme est arrivée à la conclusion qu'il n'y avait pas d'infraction à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Zana avait été condamné à plusieurs mois d'emprisonnement en Turquie car il avait publié un entretien dans le journal Cumhuriyet, dans lequel il affirmait son soutien au mouvement PKK, tout en désavouant les massacres. A cette déclaration, il avait ajouté : "Tout le monde peut faire des erreurs, et le PKK a tué des femmes et des enfants par erreur...".

D'après la Cour, cette déclaration est à la fois contradictoire et ambiguë, car il est difficile de soutenir le PKK, "organisation terroriste qui recourt à la violence pour atteindre ses objectifs", tout en se déclarant personnellement opposé aux massacres. La Cour a fait remarquer que l'entretien coïncidait avec des attaques meurtrières menées par le PKK contre des civils dans le sud-est de la Turquie et que sa publication devait être considérée comme susceptible d'exacerber une situation déjà explosive dans la région. Par conséquent, la Cour a considéré que la peine infligée à Zana pouvait raisonnablement être considérée comme répondant à une "nécessité sociale pressante" et donc nécessaire dans une société démocratique. L'article 10 de la Convention n'a donc pas été enfreint.

2. Grigoriades contre Grèce, 25 novembre 1997 Cette affaire concerne la peine infligée à un lieutenant pour délit d'insulte à l'armée. Le plaignant avait envoyé une lettre à l'officier commandant son unité et cela lui avait valu une peine d'emprisonnement de trois mois. Selon la Cour, l'article 10 de la Convention, qui garantit la liberté d'expression et d'information, s'applique au personnel militaire aussi bien qu'aux autres personnes se trouvant sous la juridiction d'un pays signataire. La Cour a fait remarquer qu'en effet, le contenu de la lettre incluait certaines remarques fortes et outrancières concernant les forces armées en Grèce, mais que ces remarques étaient faites dans le contexte d'un discours exhaustif et global critiquant la vie à l'armée en tant qu'institution. En outre, la lettre ne contenait pas d'insulte dirigée contre le destinataire de la lettre, ni contre toute autre personne. La Cour a donc décidé que la démarche de Grigoriades n'avait pas d'incidence objective sur la discipline militaire et que sa poursuite et sa condamnation ne pouvaient pas être justifiées comme nécessaires dans une société démocratique. Il y a donc eu violation de l'article 10 par les autorités grecques.

3. Guerra contre Italie, 19 février 1998 Dans cette affaire, un groupe d'habitants de Manfredonia s'était plaint du fait qu'il n'avait pas reçu de la part des autorités les informations appropriées concernant les risques liés à l'activité industrielle d'une usine chimique locale. Ils n'avaient pas non plus reçu d'informations sur les mesures de sécurité, ni les procédures d'urgence à suivre en cas d'accident. La Cour a estimé que cette affaire ne constitue pas une infraction à l'article 10 de la Convention. En effet, cet article sur la liberté d'expression et d'information "interdit à un gouvernement de restreindre le droit des personnes à recevoir des informations que d'autres souhaitent ou sont désireuses de leur transmettre". Or, cette liberté ne peut pas être interprétée comme pouvant "imposer à un Etat, dans des circonstances similaires à celles de la présente affaire, des obligations positives de collecter et diffuser des informations de sa propre initiative". Pas d'infraction, donc, à l'article 10. Cependant, la Cour est d'avis que les autorités italiennes, en ne fournissant pas à la population concernée des informations essentielles, n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer la protection efficace du droit des plaignants au respect de leur vie privée et de leur vie de famille et a ainsi enfreint l'article 8 de la Convention.

4. *Bowman contre Royaume-Uni*, 19 février 1998 (voir IRIS 1998-3: 3) Mme Bowman a été poursuivie au Royaume-Uni pour avoir distribué des prospectus en période de campagne pour les élections législatives. En tant que Directrice exécutive de la Société pour la protection des enfants non nés, Mme Bowman faisait campagne contre l'avortement. Les prospectus contenaient des informations sur l'opinion des candidats à propos de l'avortement. Mme Bowman a ainsi été accusée de délit selon la loi de 1983 sur la Représentation du peuple, qui interdit aux personnes non autorisées à engager des dépenses supérieures à 5 livres sterling au cours de la période précédant des élections dans le but de transmettre aux électeurs des informations visant à promouvoir l'élection d'un candidat. Bien que par le passé, Mme Bowman ait déjà été condamnée pour des faits similaires, elle a été cette fois-ci acquittée par la Cour. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme est d'avis que la poursuite en elle-même peut être considérée comme une intervention des autorités dans le droit des plaignants à la liberté d'expression. La Cour estime que la règle restrictive concernant la distribution de prospectus en période électorale constitue une barrière empêchant la diffusion des informations que Mme Bowman souhaitait publier dans l'objectif d'influencer les électeurs à se prononcer en faveur d'un candidat hostile à l'avortement. Dans le même temps, aucune restriction n'est imposée à la liberté de la presse pour soutenir des candidats ou s'opposer à leur élection. La Cour a conclu que la restriction en question est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (préserver l'équité entre candidats) et qu'elle est, par conséquent, en infraction avec l'article 10 de la Convention.

- [Zana c. Turquie](#), 25 novembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VII.
- [Grigoriades c. Grèce](#), 25 novembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VII.
- [Guerra et autres c. Italie](#), 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I.
- [Bowman c. Royaume-Uni](#), 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I.

IRIS 1998-4/1

Cour européenne des droits de l'homme : deux récents jugements relatifs à la liberté d'expression et d'information

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

1. Schoepfer contre Suisse, 20 mai 1998. Condamnation d'un avocat qui avait critiqué l'administration judiciaire locale au cours d'une conférence de presse : pas d'infraction à l'article 10 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En 1992, Me Schoepfer, avocat et ancien homme politique, avait tenu une conférence de presse à Lucerne au cours de laquelle il avait déclaré que, dans son district, les droits de l'homme étaient bafoués de manière flagrante. Plus précisément, il contestait la détention préventive de l'un de ses clients. D'après lui, son client avait été détenu sans mandat d'arrestation. Me Schoepfer avait demandé la démission immédiate du préfet et des clercs du district. Il avait fait remarquer qu'il s'était adressé à la presse en dernier recours.

Peu après, le Bureau de supervision du Barreau de Lucerne avait entamé des poursuites disciplinaires contre Me Schoepfer au motif que ses propos tenus lors de la conférence de presse enfreignaient l'éthique professionnelle d'un avocat. Le Bureau de supervision était d'avis que le ton employé par Me Schoepfer dans sa critique était inacceptable et qu'il avait émis de fausses allégations. Me Schoepfer avait été condamné à une amende de 500 francs suisses. L'appel de cette décision a été rejeté par le tribunal fédéral.

C'est alors que Me Schoepfer a eu recours à la Commission européenne des Droits de l'Homme, prétendant que la pénalité disciplinaire qui lui avait été imposée constituait une infraction à l'article 10 de la Convention. Rejoignant la Commission dans son rapport du 9 avril 1997, la Cour européenne des droits de l'homme est enfin parvenue à la conclusion que l'article 10 n'a pas été enfreint.

En ce qui concerne la question de savoir si l'infraction au droit du plaignant à la liberté d'expression était nécessaire au sein d'une société démocratique dans le but de préserver l'autorité et l'impartialité du corps judiciaire, la Cour répète que le statut spécial des avocats les place dans une position centrale dans l'administration judiciaire, en tant qu'intermédiaires entre le public et les tribunaux et que ces derniers, en tant que garants de la justice, doivent bénéficier de la confiance du public. Considérant le rôle essentiel des avocats dans ce domaine, la Cour a estimé qu'il était légitime de contribuer au bon exercice de la justice et par conséquent, de maintenir la confiance du public dans ce but. La Cour fait remarquer que Me Schoepfer a d'abord critiqué publiquement l'administration judiciaire et que ce n'est qu'après qu'il a tenté une solution juridique qui s'était avérée efficace par rapport à la plainte. Reconnaisant que la liberté d'expression s'applique également aux avocats, qui sont très certainement en droit de commenter en public l'exercice de la justice, la Cour a également insisté sur le fait que la critique ne doit pas excéder certaines limites. Un équilibre doit être trouvé entre les divers intérêts impliqués, ce qui concerne, entre autres, le droit du public à recevoir des informations sur des questions découlant de décisions de justice, les exigences d'une bonne administration de la justice et la dignité de la profession juridique. La Cour s'est rangée aux conclusions du Bureau de supervision du Barreau car ce dernier était mieux placé qu'une Cour internationale pour déterminer comment, à un moment donné, le bon équilibre peut être établi dans un tel contexte. Prenant également en considération le montant modeste de l'amende, la Cour est arrivée à la conclusion qu'il n'y a pas infraction à l'article 10 (par sept voix à contre deux).

2. Incal contre Turquie, 9 juin 1998. Condamnation pour contribution à la préparation d'une brochure critiquant le Gouvernement et soutenant l'action politique de la population kurde : il y a infraction à l'article 10 de la Convention.

En 1992, M. Incal, avocat de profession mais à l'époque membre de la section d'Izmir du HEP (Parti des travailleurs du peuple), était responsable de la publication d'une brochure critiquant les autorités locales pour leur campagne contre la population kurde. L'autorisation avait été demandée à la préfecture d'Izmir pour distribuer la brochure, mais cette demande avait été rejetée au motif qu'elle contenait de la propagande séparatiste susceptible d'inciter le peuple à résister au gouvernement et à commettre des crimes. Sur requête du bureau du Procureur, la Cour de sécurité nationale a émis une ordonnance de saisie des brochures et d'interdiction de leur diffusion. Des poursuites pénales ont été engagées envers M. Incal, qui a été condamné par la Cour de sécurité nationale d'Izmir à presque sept mois de prison et à une amende, peine assortie de l'inéligibilité et de l'interdiction de participation à un certain nombre d'activités politiques ou sociales.

Le condamné s'est tourné vers la Commission européenne des Droits de l'Homme. Dans son rapport du 25 février 1997, la Commission a conclu que l'article 10 de la Convention avait été violé, ainsi que l'article 6 (droit à un procès équitable). Aujourd'hui, la Cour européenne des droits de l'homme en arrive à la même conclusion. La Cour reprend l'affaire au regard du rôle essentiel de la liberté d'expression dans une société démocratique et insiste sur l'importance de cette liberté, notamment pour les partis politiques et leurs membres actifs (voir aussi CEDH, 30 janvier 1998, *United Communist Party of Turkey and Others v. Turkey*, [Parti communiste unifié de Turquie contre Turquie](#)). Elle a également souligné que les limites tolérables de la critique doivent être plus souples lorsque le Gouvernement est impliqué que lorsqu'il s'agit d'un simple citoyen ou même d'un homme politique. En effet, dans un système démocratique, les actes et les omissions du Gouvernement doivent se soumettre à un examen approfondi de la part des autorités judiciaires, mais également de l'opinion publique. La Cour a fait remarquer que la brochure, effectivement, contenait des remarques virulentes sur la politique du Gouvernement turc et incitait la population d'origine kurde à se rassembler pour se manifester politiquement et organiser des "comités de quartier". Selon la Cour, ces appels ne peuvent cependant pas être considérés comme des incitations à la violence, à l'hostilité ou à la haine entre citoyens. Elle remarque également la nature radicale de l'interférence de la police turque et des autorités judiciaires et notamment son caractère préventif. Faisant référence à des problèmes liés à la prévention du terrorisme dans la région, la Cour observe que les circonstances de la présente affaire ne sont pas comparables à celles rencontrées dans l'affaire [Zana](#) (voir IRIS 1998-4: 3) et que M.

Incal ne pouvait en aucune manière être tenu responsable des problèmes de terrorisme dans la région d'Izmir. La Cour en est arrivée à la conclusion unanime que la condamnation de M. Incal était injustifiée dans une société démocratique et qu'elle enfreignait par conséquent l'article 10 de la Convention.

Il faut préciser que la Cour a également prononcé une infraction à l'article 6 de la Convention, car M. Incal avait dû comparaître en tant que civil devant un tribunal partiellement composé de membres des forces armées. La Cour est arrivée à la conclusion que le plaignant avait des raisons légitimes de douter de l'indépendance et de l'impartialité de la Cour de sécurité nationale d'Izmir. Ce qui débouche effectivement sur une infraction à l'article 6, par. 1 de la Convention qui garantit notamment les comparutions équitables et publiques devant des tribunaux indépendants et impartiaux dans les affaires criminelles.

- [Schöpfer c. Suisse](#), 20 mai 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III.
- [Incal c. Turquie](#), 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV.

IRIS 1998-7/3

Cour européenne des droits de l'homme : liberté d'expression et d'information, un jugement récent

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Ahmed et al. v. Royaume-Uni, 2 septembre 1998 : restriction de l'activité politique exercée par des responsables locaux du Gouvernement Cette affaire concerne l'application de la loi de 1989 relative à l'administration locale et aux services de logement, ainsi que les réglementations de 1990 relatives aux responsables locaux du Gouvernement (restrictions politiques), selon lesquelles certaines catégories de responsables (à des postes élevés) locaux du Gouvernement se voient interdire différentes sortes d'activités politiques. Quatre responsables locaux du Gouvernement et un syndicat de fonctionnaires ont déposé une plainte devant la Commission européenne au motif que l'application de cette loi bafouait, entre autres, leur droit à la liberté d'expression tel qu'il est garanti par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour européenne reconnaît que ces garanties s'appliquent également aux fonctionnaires et que la législation contestée avait pour conséquence de restreindre sous diverses formes leur droit à la liberté d'expression et leur droit à transmettre des informations et des idées à autrui dans un contexte politique. Toutefois, selon la Cour, cette interférence ne donne pas lieu à une infraction à l'article 10 de la Convention, car les restrictions doivent être considérées comme nécessaires au bon fonctionnement de la société démocratique (six voix contre trois). Par ailleurs, en ce qui concerne la marge d'appréciation, la Cour fait remarquer que les mesures avaient pour objectif de préserver l'impartialité de certaines catégories bien définies de fonctionnaires dont les devoirs impliquent la délivrance de conseils aux autorités municipales, à ses comités opérationnels ou aux représentants municipaux en matière de relations avec les médias. Par conséquent, les restrictions imposées peuvent raisonnablement constituer une mesure justifiée de préservation de l'impartialité des fonctionnaires locaux du Gouvernement ; elles peuvent permettre d'éviter que le public ne perçoive certains fonctionnaires du Gouvernement comme liés à un mouvement politique donné. La Cour a également conclu qu'il n'y avait pas infraction à l'article 11 de la Convention (liberté de réunion), pas plus qu'à l'article 3 du Protocole n°1 de la Convention (droit de participation au processus électoral).

- [Ahmed et autres c. Royaume-Uni](#), 2 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI.

IRIS 1998-9/3

Cour européenne des droits de l'homme : trois arrêts récents sur la liberté d'expression et d'information

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

1. Hertel c. Suisse, 25 août 1998 : la liberté d'expression s'étend également à la critique de certains biens de consommation, en l'espèce aux fours à micro-ondes.

En 1992, dans un article du Journal trimestriel, Franz Weber fit mention d'un rapport d'étude de M. Hertel consacré aux effets de la consommation d'aliments préparés au four à micro-ondes sur l'être humain. Selon le journal, les résultats de l'étude réalisée par M. Hertel prouvaient scientifiquement le danger (cancérogène) des fours à micro-ondes. Dans son éditorial, M. Weber plaidait en faveur de l'interdiction des fours à micro-ondes. Quelques extraits du rapport d'étude étaient également publiés. L'Association suisse des Fabricants et Fournisseurs d'Appareils électroménagers intenta une action contre le rédacteur en chef du journal et contre M. Hertel sur le fondement de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (article 3). Tandis que la demande concernant le rédacteur en chef du Journal était rejetée, le tribunal de commerce de Berne recevait celle dont il avait été saisi à l'encontre de M. Hertel, parce que le défendeur avait eu recours, sans nécessité, à des déclarations blessantes. Le tribunal fit interdiction à M. Hertel de déclarer que les aliments préparés dans des fours à micro-ondes présentaient un danger pour la santé, ainsi que d'avoir recours à l'image de la mort dans ses publications ou lors de ses allocutions publiques. Le Tribunal fédéral a par la suite confirmé l'injonction faite. M. Hertel saisit la Commission européenne des Droits de l'Homme d'une requête, essentiellement au motif d'une violation de l'Article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Tout comme la Commission dans son rapport du 9 avril 1997, la Cour européenne conclut à la violation de la liberté d'expression de M. Hertel par l'interdiction qui lui avait été faite par les tribunaux suisses d'avancer les déclarations précitées. Bien que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant fût prévue par la loi et qu'elle eût un but légitime (" la protection des droits d'autrui "), la Cour est d'avis que la mesure contestée n'était pas nécessaire dans une société démocratique. La Cour constate qu'il existe une disproportion entre la mesure et l'agissement qu'elle entendait corriger. Selon la Cour, " l'injonction avait pour effet partiel de censurer le travail du requérant et pour effet substantiel de réduire son aptitude à soutenir publiquement des opinions qui ont leur place dans un débat public dont l'existence ne peut être niée ". Et la Cour souligne : " il importe peu que cette opinion soit minoritaire et qu'elle puisse paraître dénuée de fondement car, dans un domaine où il ne semble y avoir aucune certitude, il serait particulièrement excessif de restreindre la liberté d'expression aux seules idées généralement admises " (paragraphe 50). La Cour a conclu par six voix contre trois à la violation de l'Article 10 de la Convention européenne.

2. Lehideux et Isorni c. France, 23 septembre 1998 : une condamnation pour un encart publicitaire présentant sous un jour favorable certains actes du Maréchal Pétain est considérée comme une violation du droit à la liberté d'expression.

Le 13 juillet 1984, le journal Le Monde publia en pleine page un encart publicitaire portant le titre " Français, vous avez la mémoire courte ". Le texte présentait Philippe Pétain, d'abord comme soldat puis comme Chef de l'Etat français sous le régime de Vichy, sous un jour favorable. Suite à une plainte de l'Association nationale des Anciens Membres de la Résistance, des poursuites pénales furent engagées contre M. Lehideux, en qualité de président de l'Association pour la Défense de la Mémoire du Maréchal Pétain, et contre M. Isorni, en qualité d'auteur du texte. La publicité fut finalement considérée comme faisant publiquement l'apologie des crimes de collaboration avec l'ennemi, au titre des articles 23-24 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (Cour

d'Appel de Paris, 26 janvier 1990). Les parties civiles obtinrent le franc symbolique de dommages et intérêts et la publication par extraits du jugement dans Le Monde fut ordonnée. Dans son arrêt du 16 novembre 1993, la Cour de Cassation fut d'avis que cette condamnation n'empiétait pas sur le droit à la liberté d'expression garanti par l'Article 10 de la Convention européenne.

La Cour européenne de Strasbourg, constituée en Grande Chambre (21 juges), est à présent parvenue à une autre conclusion. Bien que l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression soit prévue par la loi et vise à la protection de la réputation ou des droits d'autrui et à la prévention des désordres publics et du crime, la condamnation pénale de MM. Lehideux et Isorni n'a pas été jugée " nécessaire dans une société démocratique ". Bien que la Cour reconnaisse que la publicité litigieuse présentait Philippe Pétain sous un jour totalement favorable et ne faisait mention d'aucun des crimes pour lesquels il fut condamné à mort par la Haute Cour de Justice en 1945, elle souligne également que le texte condamne expressément " les atrocités et les persécutions nazies " et " la toute-puissance et la barbarie allemandes ". Alors que la Cour considère " moralement répréhensible " l'omission, dans l'encart publicitaire, de toute référence à la responsabilité de Pétain dans la persécution et la déportation vers les camps de la mort de dizaines de milliers de juifs, elle apprécie toutefois la publicité dans son ensemble à la lumière des nombreuses circonstances de l'affaire. Se référant aux différents arrêts et jugements de la procédure nationale, au fait que les événements en question ont eu lieu il y a plus de quarante ans, et au fait que la publication en question correspond directement à l'objet de l'association qui l'a réalisée sans qu'aucune poursuite n'ait jamais été engagée contre elle pour l'exercice de cet objet, la Cour conclue à la violation de l'Article 10 par l'ingérence litigieuse dans l'exercice des droits du requérant. La Cour se réfère également à la gravité d'une condamnation pénale pour l'apologie publique des crimes de collaboration, en considérant l'existence d'autres moyens d'intervention ou de réfutation, particulièrement par le biais de solutions civiles. Prenant tout cela en compte, la Cour conclut à la nature disproportionnée de la condamnation pénale des requérants, comme telle sans nécessité dans une société démocratique. Aussi la condamnation pénale de MM. Lehideux et Isorni a-t-elle constitué une violation à l'Article 10 (quinze voix contre six). Parvenue à cette conclusion, la Cour ne considère pas qu'il y ait lieu de se prononcer sur la requête relative à l'Article 17 de la Convention (interdiction de l'abus de droit).

3. Steel et autres c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998 : l'arrestation et la détention de protestataires pour trouble de l'ordre public et la liberté d'expression. Dans l'affaire Steel et autres, l'arrêt de la Cour européenne concerne trois affaires différentes qui relèvent d'une question identique : l'intervention des autorités britanniques contre une action de protestation ou des manifestations organisées par des activistes de mouvements écologiques ou pacifistes. Dans ces trois affaires, les requérants ont été arrêtés et mis en détention provisoire pour " trouble de l'ordre public ". Le premier requérant, Mlle Steel prit part à une action de protestation contre une chasse à la grouse. Elle se plaça devant le fusil d'un chasseur, l'empêchant de faire feu. Le deuxième requérant, Mlle Lush, participa à une action de protestation contre la construction d'une extension autoroutière. Trois autres requérants avaient pris part à une manifestation contre la vente d'hélicoptères militaires : ils manifestèrent en distribuant des tracts et en brandissant des pancartes devant un centre de conférence. La Cour admet que, bien que l'action de protestation du premier et du second requérant constitue une entrave physique aux activités que les requérants désapprouvaient, ce comportement pouvait être considéré comme l'expression d'une opinion conforme à l'esprit de l'Article 10. En ce qui concerne ces deux affaires, l'opinion de la Cour est cependant que la détention et l'emprisonnement devaient être considérés comme " nécessaires dans une société démocratique ", dans l'intérêt du maintien de l'ordre public, du règlement juridique et de l'autorité de la justice. En ce qui concerne la détention des protestataires contre les hélicoptères militaires, l'opinion de la Cour est que cette intervention n'était pas " prévue par la loi ", la distribution pacifique de tracts ne pouvant être considérée comme attentatoire à l'ordre public. La Cour ne trouve aucune indication

d'un empêchement significatif de la part des requérants, ni d'une intention d'empêcher la conférence en cours, ni qu'ils aient commis aucun autre acte susceptible de pousser autrui à la violence. Par ailleurs, la Cour a estimé l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression disproportionnée par rapport aux buts de prévention des désordres publics ou de protection des droits d'autrui. La Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'Article 10 dans cette affaire, de même qu'à la violation de l'Article 5 paragraphe 1 de la Convention (droit à la liberté et à la sécurité).

- [Hertel c. Suisse](#), 25 août 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI.
- [Lehideux et Isorni c. France](#), 23 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VII.
- [Steel et autres c. Royaume-Uni](#), 23 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VII.

IRIS 1998-10/3

Cour européenne des droits de l'homme : premiers jugements sur la liberté d'expression et d'information depuis la réorganisation de la Cour

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

1. *Fressoz et Roire v. France* : droit des journalistes à recevoir et publier des documents confidentiels sous la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A l'occasion de son premier jugement depuis sa réorganisation, la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg (1er novembre 1998, Protocole N° 11) s'est prononcée en faveur de la protection des journalistes et a insisté sur l'importance de la liberté de la presse et de son rôle, vital dans une société démocratique. L'affaire concerne des questions importantes sur les limites de la liberté du journalisme par rapport aux questions d'intérêt public.

Les plaignants avaient tous deux été inculpés en France pour avoir publié un article dans le journal satirique *Le Canard enchaîné*. Cet article et les documents publiés montraient que le directeur général de Peugeot avait bénéficié d'importantes augmentations de salaire tandis que, simultanément, la direction refusait les revendications des travailleurs en matière d'augmentation salariale. M. Fressoz, directeur de la publication du journal à l'époque des faits et M. Roire, le journaliste qui avait écrit l'article, ont été accusés de recueil et de publication de photocopies obtenues en violation du secret professionnel par un inspecteur du fisc ayant conservé l'anonymat. Les deux accusés ont basé leur défense sur le fait que ces motifs enfreignaient leur liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne.

La Cour a insisté sur le fait qu'en principe, les journalistes ne peuvent échapper au droit pénal au motif que l'article 10 protège leur liberté d'expression. Toutefois, dans ces circonstances particulières, l'intérêt de l'information du public et le rôle vital de la presse pouvaient justifier la publication de documents liés à l'obligation de secret professionnel. Prenant en considération les faits que l'article avait contribué à l'ouverture d'un débat public sur une question d'intérêt général, que les informations relatives au salaire de M. Calvet en tant que dirigeant d'une société industrielle majeure ne relevaient pas de sa vie privée et que les informations étaient déjà connues d'un grand nombre de personnes, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas de raison supérieure justifiant la confidentialité de ces informations. S'il était vrai que le chef d'accusation était fondé sur la publication de documents dont la divulgation était interdite, les informations qu'ils contenaient n'étaient pas elles-mêmes confidentielles. La Cour a insisté sur le fait que par essence, l'article 10 de la Convention "laisse le journaliste décider s'il est nécessaire ou pas de reproduire les documents pour assurer la crédibilité des faits". Elle protège le droit des journalistes à divulguer des informations sur des questions d'intérêt général dans la mesure où ils agissent de bonne foi, sur la base de faits précis et où ils fournissent des informations "crédibles et précises" en accord avec l'éthique du journalisme (§ 54). De l'opinion de la Cour, la publication de déclarations de revenus était pertinente non seulement par rapport au sujet traité, mais également par rapport à la crédibilité des informations avancées ; dans le même temps, le journaliste avait agi en accord avec les règles régissant sa profession. La conclusion finale et unanime de la Cour, siégeant en formation plénière, est qu'il n'existait pas de relation acceptable de proportionnalité entre l'objectif légitime visant à reconnaître la culpabilité du journaliste et les moyens déployés pour atteindre cet objectif, étant donné l'intérêt qu'une société démocratique avait à assurer et préserver la liberté de la presse. La Cour a décidé que l'article 10 de la Convention avait été enfreint et a accordé aux plaignants une indemnité de 60 000 francs pour frais de justice. 2.

2. *Janowski v. Pologne* : l'insulte à fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions est interdite.

M. Janowski, journaliste, a été reconnu coupable d'insulte envers deux gardes municipaux. Il les avait qualifiés de "rustres" et d'"abrutis" au cours d'un incident qui s'était produit dans un square en présence de plusieurs témoins. M. Janowski a porté l'affaire devant la Cour européenne en prétendant que l'accusation enfreignait son droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention. En cherchant à évaluer si l'ingérence dans les droits du plaignant était nécessaire dans une société démocratique, la Cour a déclaré que les fonctionnaires doivent bénéficier de la confiance du public dans des conditions exemptes de perturbations excessives afin de pouvoir accomplir leurs tâches efficacement ; il pourrait donc s'avérer nécessaire de les protéger des attaques verbales offensantes et abusives pendant l'exercice de leurs fonctions. D'après la Cour, les remarques du plaignant ne faisaient pas partie d'une discussion ouverte sur des questions d'intérêt public, pas plus qu'elles ne concernaient la question de la liberté de la presse, dans la mesure où le plaignant, bien que journaliste de profession, agissait très clairement à ce moment-là en tant qu'individu. N'étant pas persuadée que la condamnation du plaignant devait être considérée comme une tentative des autorités de rétablir la censure et décourager l'expression de critiques à venir, la Cour a décidé, par douze voix à cinq, qu'il n'y avait pas infraction à l'article 10 de la Convention.

- [Fressoz et Roire c. France](#) [GC], n° 29183/95, CEDH 1999-I.
- [Janowski c. Pologne](#) [GC], n° 25716/94, CEDH 1999-I.

IRIS 1999-2/4

Cour européenne des droits de l'homme : deux décisions récentes sur la liberté d'expression et d'information

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

1. *Bladet Tromso et Stensaas c. Norvège* : allégations diffamatoires, publications d'un document secret et article 10 de la Convention européenne pour la protection des Droits de l'Homme.

En 1992, la société de presse *Bladet Tromso* et son éditeur, *Pal Stensaas*, furent condamnés pour diffamation par un tribunal de grande instance norvégien. Le journal avait publié plusieurs articles sur la chasse au phoque ainsi qu'un rapport officiel - mais secret - qui faisait référence à une série de violations de la réglementation relative à la chasse au phoque (le rapport *Lindberg*). L'article, et plus particulièrement le rapport, faisait un certain nombre d'allégations à l'encontre de cinq membres d'équipage du navire de chasse au phoque *M/S Harmoni* qui étaient tenus responsables de pratiques illégales d'abattage de phoques. Bien que les noms des personnes concernées aient été supprimés, les membres d'équipage du *M/S Harmoni* intentèrent une action en diffamation contre le journal et son éditeur. L'opinion du tribunal de grande instance fut que certaines des affirmations litigieuses de l'article et du rapport étaient en fait " nulles et dépourvues de fondement " et le journal et son éditeur furent condamnés à verser des dommages et intérêts aux demandeurs.

La Cour européenne des droits de l'homme a cependant conclu que la condamnation prononcée par le tribunal de grande instance constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour a pris en compte le contexte général dans lequel l'article en question a paru, notamment l'atmosphère controversée occasionnée à cette époque par la chasse au phoque et l'intérêt du public pour cette question. La Cour a également souligné que le procédé employé pour le reportage en question ne devait pas être considéré uniquement en référence aux articles litigieux mais dans le contexte plus large de la couverture, par le journal, de la chasse au phoque. Selon la Cour, " les articles contestés s'inscrivaient dans un débat en cours qui présentait un intérêt évident pour le public local, national et international, et dans lequel les opinions d'une large palette d'acteurs concernés étaient rapportées ". La Cour a souligné que l'article 10 de la Convention ne garantit pas une liberté d'expression illimitée, même en ce qui concerne la couverture par les médias de questions d'intérêt public, puisque les membres d'équipage peuvent se prévaloir de leur droit à la défense de leur honneur et de leur réputation ou de leur droit à la présomption d'innocence pour toute infraction pénale jusqu'à preuve de leur culpabilité. Selon la Cour, certaines allégations des articles du journal étaient de nature relativement sérieuse, mais le possible effet défavorable des déclarations litigieuses sur la réputation ou les droits de chacun des chasseurs de phoque était atténué de manière significative par plusieurs facteurs. La Cour a en particulier estimé que " la critique ne constituait pas une attaque dirigée contre l'ensemble des membres d'équipage ni contre l'un d'eux en particulier ".

D'autre part, la Cour a souligné que la presse devait normalement être habilitée, lorsqu'elle contribue au débat public sur des questions d'intérêt légitime, à se fonder sur le contenu des rapports officiels sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes, sans quoi le " rôle vital de gardien public " de la presse en serait amoindri.

La Cour est parvenue à la conclusion suivante : " considérant le possible dommage causé à la réputation des chasseurs de phoque individuels et la situation telle qu'elle se présentait à *Bladet Tromso* à l'époque des faits, la Cour considère que l'article pouvait raisonnablement se fonder sur le rapport officiel *Lindberg*, sans qu'il ne lui soit demandé de mener ses propres recherches sur l'exactitude des faits rapportés. Il n'existe aucune raison de douter que le journal ait agi de bonne foi

en la matière ". Il convient de mentionner que quatre des dix-sept juges ont exprimé une opinion manifestement différente de la majorité.

Dans ces opinions discordantes, qui figurent en annexe de l'arrêt, est exposée l'argumentation qui conduit à considérer ces articles comme diffamatoires pour les personnes privées. Selon cette minorité de juges, la Cour n'a pas accordé un poids suffisant à la réputation des chasseurs de phoque. L'opinion minoritaire exprime également son désaccord avec la publication du rapport secret et le fait que le journal ait tenu pour avérées les allégations formulées dans le rapport : " Comment pourrait-il avoir été " raisonnable " de se fonder sur ce rapport lorsque le journal était parfaitement informé de ce que le Ministère avait ordonné que le rapport ne soit pas immédiatement rendu public parce qu'il contenait des commentaires potentiellement diffamatoires à l'encontre de personnes privées ? ". Dans une conclusion inhabituellement incisive, la minorité soutient que la Cour adresse à la presse européenne un signal erroné et que l'arrêt sape le respect du principe d'éthique auquel les médias adhèrent volontairement. Ils concluent pour finir : " l'article 10 peut certes défendre le droit de la presse à l'exagération et à la provocation mais pas à bafouer la réputation des personnes privées ". Mais il ne doit y avoir aucune confusion : les implications de l'arrêt du 20 mai 1999 rendu dans l'affaire *Bladet Tromsø c. Norvège* sont considérables pour l'appréciation de l'équilibre entre la liberté de la presse et la protection des droits ou de la réputation des personnes privées. Il est clair qu'une nette majorité de la Cour prend position en faveur de la fonction de gardien public des médias et du compte-rendu critique de questions d'intérêt général. Et bien que cette liberté ne soit pas totalement illimitée, selon la jurisprudence effective de la Cour, la liberté de couverture par la presse des questions présentant un intérêt général considérable est très étendue.

2. *Rekvenyi c. Hongrie* : politique, police et liberté d'expression Cette affaire concerne l'interdiction constitutionnelle faite en Hongrie aux officiers de police et membres des forces armées d'exercer des activités politiques. Selon M. Rekvényi, officier de police demeurant à Budapest, l'interdiction ne constitue pas seulement une violation de sa liberté de réunion et d'association (article 11), mais également de sa liberté d'expression (politique), (article 10). Bien que la Cour reconnaisse que la restriction de la participation du requérant à des activités politiques interfère dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, l'opinion de la Cour est que cette ingérence est conforme au second paragraphe de l'article 10. De fait, la Cour soutient que l'ingérence est prescrite par le droit, a un but légitime (la défense de la sécurité nationale et de la sécurité publique et la prévention des troubles) et s'avère nécessaire dans une société démocratique. La Cour reconnaît que l'existence d'une force de police politiquement neutre constitue un but légitime pour toute société démocratique. D'autre part, la Cour déclare que l'interdiction faite aux policiers d'exercer des activités politiques n'est pas absolue et qu'en vérité les officiers de police demeurent habilités à prendre en charge des activités qui leur permettent d'exprimer leurs opinions et préférences politiques, comme par exemple le fait pour des policiers de promouvoir des candidats, de participer à des réunions pacifiques, de faire des déclarations à la presse, de paraître à la radio ou à la télévision ou de publier des oeuvres traitant de politique. La Cour a conclu à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 10 ou de l'article 11 de la Convention.

- [Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège](#) [GC], n° 21980/93, CEDH 1999-III.
- [Rekvényi c. Hongrie](#) [GC], n° 25390/94, CEDH 1999-III.

IRIS 1999-6/2

Cour européenne des droits de l'homme : treize arrêts sur la liberté d'expression et d'information (8 juillet 1999)

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Le 8 juillet 1999, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu ses verdicts dans treize affaires contre la Turquie concernant l'article 10 de la Convention. Dans onze affaires sur treize, la Cour a retenu des violations de la liberté d'expression telle que la garantit l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Toutes les affaires concernaient des plaignants qui avaient été mis en détention pour divers motifs pénaux dans le contexte de la propagande séparatiste contre la nation turque et l'intégrité territoriale de l'Etat, ou de propagande (pro-kurde) contre l'indivisibilité de l'Etat et enfreignant la loi de prévention du terrorisme de 1991. Dans toutes ces affaires, la Cour européenne a réitéré les principes fondamentaux qui avaient guidé ses verdicts antérieurs sur l'article 10, selon lequel la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique (voir aussi [IRIS 1999-6: 3](#), [IRIS 1999-2: 4](#), [IRIS 1998-10: 4](#), [IRIS 1998-9: 3](#), [IRIS 1998-7: 4](#), [IRIS 1998-4: 3](#)). La Cour a répété que l'article 10 de la Convention protège aussi les informations et les idées qui «offensent, choquent ou dérangeant» et a rappelé que celui-ci laisse peu de place aux limitations du discours politique ou du débat public. Dans le même temps, les limites de la critique acceptable sont moins strictes lorsque le gouvernement est concerné que lorsqu'il s'agit d'un citoyen : dans une société démocratique, les actions ou les omissions du gouvernement doivent se soumettre à l'examen scrupuleux de l'opinion publique. D'après la Cour, la position dominante occupée par le gouvernement doit l'inciter à recourir le moins possible aux poursuites judiciaires, notamment lorsque d'autres moyens permettent de répondre aux attaques injustifiées et aux critiques de ses adversaires. Il incombe à la presse de diffuser des informations et des idées politiques, même si elles sèment la discorde, tandis que le public est en droit de recevoir ces informations et ces idées. Par ailleurs, la Cour a reconnu la compétence des autorités publiques en matière d'ordre public, même si les mesures prises interfèrent avec la liberté d'expression, dans des situations d'incitation à la violence contre des personnes, des fonctionnaires de l'Etat ou une portion de population. L'accent a également été mis sur le fait que les devoirs et les responsabilités des professionnels des médias dans l'exercice de la liberté d'expression acquièrent une signification spéciale dans des situations de conflit et de tension et qu'une attention particulière est requise lorsque sont publiées les opinions de représentants ou d'organisations qui font appel à la violence contre l'Etat. De telles interviews comportent le risque que les médias ne deviennent un vecteur de dissémination des discours de haine et de promotion de la violence.

Après avoir examiné de manière approfondie le contenu des publications concernées, et sans oublier le contexte politique et la sécurité dans la Turquie du sud-est, la Cour en est arrivée à la conclusion que dans onze affaires, l'arrestation et l'inculpation des plaignants n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique et que par conséquent, il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention. Dans toutes ces affaires, la Cour a estimé que les articles, comptes-rendus de presse, livres et discours incriminés, ne pouvaient pas être considérés comme des incitations à la violence. Dans la plupart des cas, la Cour a également été choquée par la sévérité des sanctions (20 mois d'incarcération, amendes substantielles, saisies de livres, etc.). La nature et la sévérité des peines ont aussi été des facteurs ayant permis de conclure que les ingérences de l'Etat étaient disproportionnées. En outre, la Cour a souligné que certaines arrestations et verdicts étaient susceptibles de décourager la contribution de la presse à la discussion ouverte sur des questions d'intérêt public. Le plus souvent, la Cour a également trouvé que l'article 6 de la Convention avait été enfreint. Les plaignants s'étaient vu refuser le droit de voir leur affaire déférée à un tribunal indépendant et impartial : ils avaient eu à comparaître devant les tribunaux de sécurité nationale, au sein desquels l'un des trois juges était un juge militaire. Dans deux affaires, la Cour n'a pas trouvé de

violation de l'article 10 de la Convention. A ces occasions, elle a décidé que les lettres et le commentaire d'actualités, publiés dans un hebdomadaire et incriminés par l'Etat, devaient être considérés comme des incitations à l'augmentation de la violence dans la région. Par conséquent, l'inculpation du plaignant dans ces deux affaires (Sürek n° 1 et n° 3) pouvait être considérée comme répondant à un «besoin social urgent». Dans ces affaires, la Cour a estimé que les textes constituaient des «discours de haine et de glorification de la violence» et des «incitations à la violence».

Les deux verdicts n'ayant pas retenu de violation de l'article 10 sont également importants d'un autre point de vue. Il faut souligner que Sürek a été arrêté alors qu'il était le propriétaire/éditeur de l'hebdomadaire dans lequel les lettres de lecteurs et le commentaire incriminés ont été publiés. Bien qu'il n'ait pas écrit ces articles personnellement et qu'il n'ait eu qu'une relation commerciale, et non pas éditoriale, avec la publication, cela ne l'exonérait pas de sa responsabilité pénale. Sürek en était le propriétaire et, selon la Cour, «en tant que tel, il avait le pouvoir d'influencer la direction éditoriale de la publication» et «pour cette raison, il était assujetti par procuration aux «devoirs et aux responsabilités» incombant au personnel éditorial et journalistique lors de la collecte et la diffusion d'informations, alors que parallèlement, ces devoirs et responsabilités acquièrent une importance accrue dans des situations de conflit et de tension».

L'importance globale des verdicts du 8 juillet 1999 réside dans le fait que la Cour a encore une fois insisté sur la relation existant entre la liberté d'expression, la démocratie et le pluralisme. Dans une autre affaire, la Cour avait souligné que «l'une des principales caractéristiques de la démocratie est l'opportunité qu'elle offre de résoudre les problèmes d'un pays par le dialogue, sans recourir à la violence, même dans des situations complexes. La démocratie s'épanouit grâce à la liberté d'expression».

- [Arslan c. Turquie](#) [GC], n° 23462/94, 8 juillet 1999.
- [Polat c. Turquie](#) [GC], n° 23500/94, 8 juillet 1999.
- [Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie](#) [GC], n°s 23536/94 et 24408/94, CEDH 1999-IV.
- [Karataş c. Turquie](#) [GC], n° 23168/94, CEDH 1999-IV.
- [Erdoğdu et İnce c. Turquie](#) [GC], n°s 25067/94 et 25068/94, CEDH 1999-IV.
- [Ceylan c. Turquie](#) [GC], n° 23556/94, CEDH 1999-IV.
- [Okçuoğlu c. Turquie](#) [GC], n° 24246/94, 8 juillet 1999.
- [Gerger c. Turquie](#) [GC], n° 24919/94, 8 juillet 1999.
- [Sürek et Özdemir c. Turquie](#) [GC], n°s 23927/94 et 24277/94, 8 juillet 1999.
- [Sürek c. Turquie \(no 1\)](#) [GC], n° 26682/95, CEDH 1999-IV.
- [Sürek c. Turquie \(no 2\)](#) [GC], n° 24122/94, 8 juillet 1999.
- [Sürek c. Turquie \(no 3\)](#) [GC], n° 24735/94, 8 juillet 1999.
- [Sürek c. Turquie \(no 4\)](#) [GC], n° 24762/94, 8 juillet 1999.

IRIS 1999-8/5

Cour européenne des droits de l'homme : arrêts récents concernant la liberté d'expression et d'information (28 septembre 1999)

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Le 28 septembre 1999, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt définitif dans deux affaires relatives à l'article 10 de la Convention.

Dans l'affaire *Dalban c. Roumanie*, la Grande Chambre de la Cour en est arrivée à la conclusion que les autorités roumaines avaient violé la liberté d'expression. L'affaire concernait une plainte déposée par M. Ionel Dalban, journaliste et responsable d'un hebdomadaire local, le *Cronica Romascană*. En 1994, Dalban avait été condamné pour diffamation après avoir publié des articles décrivant une série de fraudes qu'il attribuait à un sénateur (R.T.) et au directeur exécutif (G.S.) de Fastrom, une ferme agricole appartenant à l'Etat. Or, M. Dalban est décédé le 13 mars 1998 et sa veuve a poursuivi le procès à Strasbourg pour le compte de son époux. Entre-temps, le 2 mars 1999, la Cour suprême roumaine a annulé la condamnation de Dalban et a levé l'accusation de diffamation à l'encontre de G.S. Le procès concernant le sénateur R.T. avait été interrompu du fait du décès de Dalban. Dans son arrêt du 28 septembre 1999, la Cour européenne a déclaré que l'inculpation du plaignant constituait une «ingérence d'une autorité publique» dans le droit du requérant à la liberté d'expression et que celle-ci n'était pas nécessaire dans une société démocratique. La Cour a souligné que les articles publiés portaient sur un sujet d'intérêt public et que la presse avait un rôle essentiel à jouer au sein d'une société démocratique. Selon la Cour, «rien ne prouve que les faits décrits dans les articles étaient totalement faux». Elle a également insisté sur le fait que les écrits de Dalban ne portaient pas sur des aspects de la vie privée du sénateur, mais sur ses comportements et attitudes en tant qu'élu du peuple. La Cour ne pouvait pas approuver les tribunaux roumains sur le fait que les non-lieux prononcés lors des procès contre R.T. ou G.S. étaient suffisants pour établir que les informations contenues dans les articles de Dalban étaient fausses. Elle a conclu que l'inculpation du plaignant pour diffamation et sa condamnation à une peine d'emprisonnement constituaient une ingérence disproportionnée dans l'exercice de sa liberté d'expression en tant que journaliste.

La seconde affaire, *Öztürk c. Turquie*, du 28 septembre 1999, ressemble fortement aux [affaires turques](#) sur lesquelles la Cour a statué le 8 juillet 1999 (voir IRIS 1999-8: 4-5). Öztürk avait été accusé d'avoir contribué à la publication et à la diffusion d'un livre considéré par les tribunaux turcs comme incitant au crime, à la haine et à l'hostilité. L'ouvrage décrivait la vie (et les tortures subies en prison) de l'un des membres fondateurs du Parti communiste turc. Tandis que l'éditeur du livre avait été inculpé, l'auteur avait été acquitté dans une autre affaire. En évaluant l'éventualité d'un manquement à l'article 10 de la Convention, la Cour de Strasbourg a rappelé son arrêt du 8 juillet 1999, dans lequel elle insistait sur le fait que «l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions du discours politique ou de questions d'intérêt général». La Cour n'était pas convaincue qu'à long terme, le livre puisse avoir des conséquences préjudiciables à la prévention des désordres et de la criminalité en Turquie. Par ailleurs, rien n'indiquait que M. Öztürk fût responsable d'une manière quelconque des problèmes du terrorisme en Turquie. La Grande Chambre a donc conclu à l'unanimité sur le fait qu'une fois de plus, les autorités turques avaient violé la liberté d'expression de la presse garantie par l'article 10 de la Convention.

- [Dalban c. Roumanie](#) [GC], n° 28114/95, CEDH 1999-VI.
- [Öztürk c. Turquie](#) [GC], n° 22479/93, CEDH 1999-VI.

IRIS 1999-10/4

Cour européenne des droits de l'homme : arrêts récents sur la liberté d'expression et d'information, le droit à un procès équitable et la couverture médiatique des affaires de justice

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans son arrêt du 28 octobre 1999 - affaire Wille c. Liechtenstein - , la Cour européenne des droits de l'homme a retenu la violation de l'article 10 de la Convention. Le 25 novembre 1999, la Cour a rendu deux décisions relatives à l'article 10 de la Convention, l'une contre la Norvège, l'autre contre le Royaume-Uni. Par deux arrêts rendus le 16 décembre 1999, la Cour a considéré que l'importance de la couverture médiatique et l'ampleur des retentissements d'une affaire de justice étaient des facteurs pertinents dans l'évaluation du droit à un procès équitable (article 6 § 1 de la Convention).

L'affaire Wille c. Liechtenstein concerne une réprimande, suivie d'un refus du Prince de renouveler le mandat du Président du tribunal administratif. Au cours d'une conférence et dans un livre, ce juge avait exprimé une opinion controversée, discutée notamment par le Prince. Celui-ci ayant pris les mesures précitées à l'encontre du juge, la Cour a estimé qu'il avait fait preuve d'ingérence. En outre, elle a estimé qu'une telle ingérence de l'Etat pouvait constituer une violation de l'article 10, sauf si l'on pouvait établir qu'elle répondait aux conditions du paragraphe 2 de ce même article. Selon la Cour, le fait que l'opinion du plaignant ait eu des implications politiques n'était pas en soi une raison suffisante pour interférer de la sorte. En outre, aucune preuve ne permettait d'établir que la conférence donnée par le plaignant contenait des remarques sur des affaires non jugées, des critiques sévères à l'encontre de fonctionnaires des institutions publiques, pas plus que des insultes envers des hauts fonctionnaires ou le Prince. Même en laissant de la place à une certaine marge d'interprétation, l'action du Prince est apparue comme disproportionnée par rapport au but poursuivi et a été considérée par la Cour comme une violation de l'article 10 de la Convention.

Dans l'affaire Nilsen & Johnsen c. Norvège, la Grande Chambre de la Cour a conclu qu'il y avait eu violation de la liberté d'expression du plaignant. Nilsen et Johnsen, tous deux policiers, avaient été inculpés en Norvège pour avoir publié dans la presse des déclarations diffamatoires. Ces déclarations répondaient à diverses accusations de brutalité policière rapportées dans un livre et ayant suscité un fort intérêt de la part des médias. Le tribunal municipal d'Oslo a jugé les déclarations de Nilsen et Johnsen diffamatoires à l'encontre de l'auteur du livre, un professeur de droit pénal. Selon la Cour européenne de Strasbourg, la condamnation, prononcée par le tribunal municipal d'Oslo et confirmée par la Cour suprême norvégienne, violait l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Après avoir répété les principes de base (importance de la liberté d'expression et du débat public dans une société démocratique), la Cour européenne a souligné que, s'il ne fait aucun doute que le droit d'échanger des informations sur des allégations discutables de mauvaise conduite policière doit être attentivement étudié par le tribunal, la même attention doit s'appliquer aux discours visant à contrer de telles allégations, dans la mesure où ils appartiennent au même débat. De l'avis de la Cour, un certain degré d'exagération devrait être toléré dans un contexte de débat public intense autour d'affaires dans lesquelles la réputation de professionnels est mise en doute. La Cour a également fait remarquer que les faits tendaient à soutenir l'argument selon lequel les allégations de brutalité policière émises par les informateurs étaient fausses. Pour ces motifs, la Cour de Strasbourg n'a pas admis que les déclarations litigieuses fussent excessives par rapport à la critique permmissible au regard de l'article 10 de la Convention.

L'arrêt rendu dans l'affaire Hashman & Harrup c. Royaume-Uni est l'un des très rares cas dans lesquels la Cour ne retient pas que l'ingérence des autorités en matière de liberté d'expression et d'information est "prévues par la loi". Dans son arrêt du 25 novembre 1999, la Grande Chambre devait établir si les allégations des plaignants, selon lesquelles il y avait eu violation de l'article 10,

étaient fondées. Or, ceux-ci avaient été inculpés par la Crown Court de Dorchester pour comportement illégal et sabotage délibéré de la chasse au renard. Le tribunal avait accusé les deux individus de comportement contraire aux bonnes mœurs, notion décrite comme "une conduite ayant pour caractéristique d'être considérée comme mauvaise plutôt que bonne par la majorité des concitoyens contemporains de l'intéressé". Les plaignants avaient été sommés de bien se conduire pour une période d'un an. Pour sa part, la Cour de Strasbourg a considéré que le concept de "comportement contraire aux bonnes mœurs" est si vague qu'il ne peut satisfaire à l'exigence selon laquelle l'ingérence doit être "prévues par la loi". En l'occurrence, la base juridique de l'ingérence est imprécise et ne donne pas aux plaignants de directives assez précises sur le comportement qu'ils sont censés adopter. En outre, la Cour a également pris en considération le fait que les limitations préalables de la liberté d'expression doivent faire l'objet d'un examen des plus attentifs. Se référant strictement aux faits, la Cour a conclu que l'ingérence ne respectait pas les exigences de l'article 10 § 2 de la Convention, dans la mesure où sa nature n'était pas assez précisément "prévues par la loi".

Il est intéressant de noter que, dans une affaire judiciaire, la couverture médiatique ainsi que les retentissements considérables auprès des médias et du public en résultant peuvent être considérés comme des éléments pertinents pour établir si le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, a été respecté. Dans deux arrêts du 16 décembre 1999 (affaires T. c. United Kingdom et V. c. United Kingdom), la Cour a conclu que les deux plaignants, tous deux inculpés d'enlèvement et de meurtre d'un enfant de deux ans (James Bulger), n'avaient pas pu bénéficier d'un procès équitable, compte tenu du fait que tous deux n'étaient âgés que de onze ans à l'époque de leur procès. Selon la Cour européenne de justice, une affaire dans laquelle un jeune enfant est accusé d'un crime grave, suscitant un intérêt énorme de la part des médias tout au long du procès, exige de conduire les audiences de manière à ce que le sentiment d'intimidation du défendeur soit réduit autant qu'il est possible.

Entre autres, la Cour a pris en considération l'énorme publicité qui avait accompagné le procès, à tel point que le juge, dans ses conclusions, avait fait état des problèmes que cet état de fait causait aux témoins et avait demandé aux jurés de faire abstraction de tout ce qu'ils avaient pu voir ou entendre en dehors du prétoire lors de l'établissement des preuves. Dans ces circonstances, les plaignants avaient été privés de la possibilité de participer réellement à la procédure pénale les concernant. La Cour a ainsi conclu que, dans cette affaire, les plaignants n'avaient pas pu bénéficier d'un procès équitable, ce qui était constitutif d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

- [Wille c. Liechtenstein](#) [GC], n° 28396/95, CEDH 1999-VII.
- [Nilsen et Johnsen c. Norvège](#) [GC], n° 23118/93, CEDH 1999-VIII.
- [Hashman et Harrup c. Royaume-Uni](#) [GC], n° 25594/94, CEDH 1999-VIII.
- [T. c. Royaume-Uni](#) [GC], n° 24724/94, 16 décembre 1999.
- [V. c. Royaume-Uni](#) [GC], n° 24888/94, CEDH 1999-IX.

IRIS 2000-1/2

Cour européenne des droits de l'homme : décision récente sur la liberté d'expression et d'information et la publication de photographies d'un suspect

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Le 11 janvier 2000, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu une décision dans l'affaire *News Verlags GmbH & CoKG c. Autriche*. L'affaire portait sur une injonction de la cour d'appel de Vienne, interdisant à un périodique de publier les photographies d'une personne (B) dans le cadre de son compte-rendu judiciaire. B était suspecté d'être l'auteur d'une série de lettres piégées en 1993. Selon la Cour, l'interdiction de la publication de semblables photographies se rapportant à des articles traitant du procès doit être considérée comme une entrave à la liberté d'expression et d'information du requérant. La Cour reconnaît que cette entrave était prescrite par le droit autrichien et poursuivait un but légitime, puisque l'injonction avait pour but de protéger la réputation ou les droits de B, ainsi que l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. La Cour a cependant décidé que l'injonction présentait un caractère disproportionné et était conséquemment constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention.

La Cour a rappelé qu'"il n'appartient pas à la Cour, ou dans le cas présent aux juridictions nationales, de substituer leur propre point de vue à celui de la presse pour ce qui concerne la technique de reportage que devraient adopter les journalistes." En outre, les médias n'ont pas seulement le droit mais aussi le devoir, selon la Cour, de communiquer - d'une manière qui soit compatible avec leurs obligations et responsabilités - les informations et les idées sur toutes les questions d'intérêt public, y compris le compte-rendu et le commentaire de procès. La Cour a souligné que l'affaire pénale relative aux lettres piégées était un sujet d'actualité présentant un intérêt public majeur à l'époque et que B avait été arrêté en tant que principal suspect. Bien que l'injonction n'ait restreint en aucune façon le droit de la société requérante de publier ses commentaires sur les poursuites pénales engagées à l'encontre de B, la Cour a cependant souligné qu'elle avait restreint le choix du requérant dans la présentation de son reportage, alors que les autres médias étaient incontestablement libres de poursuivre la publication des photos de B tout au long de son procès. La Cour a estimé que l'interdiction absolue de la publication des photos de B dans les reportages du magazine "News" constituait une mesure disproportionnée. Comme l'a souligné la Cour : "l'interdiction absolue de la publication des photographies de B a outrepassé la nécessité de protéger B contre la diffamation ou les violations de la présomption d'innocence". Il ressort des conclusions présentées par la Cour que l'entrave au droit à la liberté d'expression du requérant n'était pas "nécessaire dans une société démocratique" et était conséquemment constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention.

- [News Verlags GmbH & Co.KG c. Autriche](#), n° 31457/96, CEDH 2000-I.

IRIS 2000-2/1

Cour européenne des droits de l'homme : Arrêts récents sur la liberté d'expression et d'information

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans l'affaire *Fuentes Bobo c. Espagne*, la Cour a décidé que le licenciement d'un employé de l'organisme public de radiodiffusion TVE devait être considéré comme une violation du droit à la liberté d'expression. En 1993 Fuentes Bobo avait cosigné un article paru dans le quotidien *Diario 16*, critiquant certaines pratiques de gestion au sein de l'organisme public de radiodiffusion espagnol. Fuentes Bobo avait par la suite formulé des critiques à l'encontre de certains directeurs de TVE lors de deux émissions radiophoniques. Ces propos avaient entraîné des poursuites disciplinaires, qui avaient abouti au licenciement du requérant en 1994. Dans son arrêt du 29 février 2000, la Cour (quatrième section) a estimé que le licenciement du requérant pour certaines déclarations offensantes était constitutif d'une ingérence, de la part des autorités espagnoles, dans sa liberté d'expression. La Cour a fait remarquer que l'article 10 de la Convention est également applicable aux relations entre employeur et employé, et que l'Etat est dans certains cas soumis à l'obligation positive de protéger le droit à la liberté d'expression contre l'ingérence des personnes privées. Bien que cette ingérence soit prescrite par la loi et que le souci de protection de la réputation ou des droits d'autrui lui conférât un caractère légitime, la Cour a décidé que la peine sévère infligée au requérant ne répondait pas à une "nécessité sociale pressante". La Cour a souligné que les critiques formulées par le requérant l'avaient été dans un contexte de conflit professionnel au sein de TVE, et qu'il convenait de les intégrer à la polémique qui portait à cette époque sur les défauts de la radiodiffusion publique en Espagne. La Cour a également tenu compte du fait que les propos offensants attribués au requérant semblaient plus ou moins imputables au caractère mouvementé et spontané des émissions de radio auxquelles il a participé. Considérant qu'aucune autre action en justice n'avait été intentée à l'encontre du requérant relativement à ses propos "offensants" et considérant le caractère extrêmement sévère de la sanction disciplinaire, la Cour a finalement conclu que le licenciement de Fuentes Bobo constituait une violation de l'article 10 de la Convention.

Dans un arrêt rendu le 16 mars 2000 dans l'affaire *Özgür Gündem c. Turquie*, la Cour européenne (quatrième section) a une fois de plus conclu à une violation par les autorités turques de l'article 10 de la Convention. Le quotidien *Özgür Gündem*, reflet des opinions kurdes, avait été édité à Istanbul de 1992 à 1994. A la suite d'une campagne qui avait donné lieu à des meurtres, disparitions, blessures, poursuites, saisies et confiscations, le journal avait cessé de paraître. Les requérants soutenaient que les autorités publiques n'étaient pas parvenues à assurer la protection du quotidien et se plaignaient des condamnations occasionnées par ses reportages sur la question kurde, jugés constitutifs d'une propagande séparatiste et de nature à inciter à la haine raciale et régionale. Concernant les allégués agissements d'agressions à l'encontre du quotidien et de ses journalistes, l'opinion de la Cour a été que les autorités turques auraient dû assurer une meilleure protection à *Özgür Gündem*. La Cour a estimé que, bien que l'objectif principal de nombreuses dispositions de la Convention soit de protéger les individus contre l'ingérence arbitraire des pouvoirs publics, il peut exister des obligations positives pour le respect effectif des droits concernés. La Cour a déclaré que l'exercice concret et effectif de la liberté d'expression "ne repose pas uniquement sur l'obligation de non-ingérence à laquelle est soumis l'Etat, mais peut nécessiter des mesures positives de protection, même dans la sphère des relations entre individus". Dans l'affaire *Özgür Gündem*, les autorités turques n'ont pas seulement manqué à leur devoir de protection de la liberté d'expression des requérants. Selon la Cour, les perquisitions, poursuites et condamnations relatives aux reportages consacrés au problème kurde et aux critiques formulées à l'encontre de la politique gouvernementale sont également constitutives d'une violation de l'article 10. La Cour a souligné que

les autorités d'un Etat démocratique doivent tolérer la critique, quand bien même elle pourrait être considérée comme provoquante ou insultante. L'arrêt a également précisé que le public bénéficie du droit d'être informé des différents points de vue sur la situation en Turquie du sud-est, nonobstant l'importance du désagrément qu'ils causent aux autorités. Le fait que les reportages de Özgür Gündem ne puissent être considérés comme préconisant ou incitant à l'usage de la violence a également constitué un élément d'appréciation important. La Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention.

Dans un arrêt du 21 mars 2000, la Cour européenne des droits de l'homme (troisième section) n'a pas retenu la violation du droit à la liberté d'expression dans l'affaire *Andreas Wabl c. Autriche*. Wabl, parlementaire autrichien, avait qualifié le quotidien *Kronen-Zeitung* de "journalisme nazi" pour avoir révélé qu'un policier demandait au député de se soumettre au test du SIDA. Wabl avait griffé l'agent de police au bras au cours d'une campagne de protestation. Les poursuites diligentées contre le député avaient abouti à une injonction lui interdisant de renouveler ses propos litigieux de "journalisme nazi". Bien que l'article paru dans le *Kronen-Zeitung* doive être considéré comme diffamatoire, la Cour a particulièrement tenu compte du stigmate attaché aux activités inspirées par l'idéologie national-socialiste ainsi que de l'incrimination, par la législation autrichienne, de l'exercice de ce type d'activités. La Cour a également considéré que le requérant s'était uniquement vu interdire de répéter ses propos qualifiant le compte-rendu du *Kronen-Zeitung* de "journalisme nazi" ou l'emploi de déclarations similaires. De ce fait, le requérant conservait le droit d'exprimer son opinion à l'égard de cet article en la formulant dans des termes différents. La conclusion de la Cour a été que les autorités judiciaires autrichiennes étaient fondées à considérer l'injonction comme nécessaire dans une société démocratique. En conséquence, il n'y avait aucune violation de l'article 10 de la Convention.

- [Fuentes Bobo c. Espagne](#), n° 39293/98, 29 février 2000.
- [Özgür Gündem c. Turquie](#), n° 23144/93, CEDH 2000-III.
- [Wabl c. Autriche](#), n° 24773/94, 21 mars 2000.

IRIS 2000-4/1

Cour européenne des droits de l'homme :

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans un arrêt prononcé à Strasbourg le 2 mai 2000, la Cour européenne des droits de l'homme (troisième section) a retenu à l'unanimité la violation par les autorités norvégiennes de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Bergens Tidende*. Le quotidien *Bergens Tidende*, son rédacteur en chef et un journaliste avaient été condamnés en 1994 par la Cour suprême norvégienne pour des articles diffamatoires consacrés à la chirurgie esthétique. Ces articles, accompagnés pour certains d'entre eux de grandes photographies en couleur, décrivaient en détail la situation vécue par des femmes après l'échec avéré d'opérations effectuées par un certain Dr R. et l'absence de soins et de suivi médical dont il aurait fait montre. Ce dernier avait engagé une procédure en diffamation contre le quotidien, qui avait finalement abouti à une condamnation par la Cour suprême. En l'absence de preuves démontrant les accusations portées à l'encontre du Dr R. et des pratiques en vigueur dans sa clinique, la Cour avait condamné le quotidien, son rédacteur en chef et le journaliste auteur des articles à verser au plaignant un total de 4 709 861 couronnes norvégiennes (NOK - environ quatre millions de francs français) au titre de dommages et intérêts. Selon la Cour suprême, la simple répétition par le journal des accusations portées par autrui ne constituait pas un argument de défense suffisant.

Comme bien souvent, le litige arbitré par la Cour européenne portait sur l'existence d'une ingérence "nécessaire dans une société démocratique", cette ingérence étant indiscutablement "prescrite par la loi" dans les articles 3-6 de la loi norvégienne de 1969 relative à la réparation des préjudices et poursuivant le but légitime de la protection de "la réputation ou des droits d'autrui". La Cour de Strasbourg a tout d'abord fait observer que les articles litigieux, qui relataient l'expérience personnelle de plusieurs femmes ayant eu recours à la chirurgie esthétique, traitaient d'un aspect important de la santé publique et, à ce titre, soulevaient des questions graves touchant à l'intérêt général. La Cour a également pris note de la bonne foi dont avaient fait preuve les requérants dans la fourniture d'une information exacte et fiable, conformément à l'éthique du journalisme. Elle a par ailleurs accordé une importance considérable au fait qu'en l'espèce, les déclarations faites par ces femmes au sujet de leur traitement par le Dr R. se sont non seulement avérées exactes sur le fond, mais encore qu'elles ont été fidèlement retranscrites par le quotidien. Certes, comme l'ont souligné les juridictions nationales, ces femmes se sont exprimées en des termes imagés et non équivoques, lesquels ont fait les gros titres des articles du quotidien. Cependant, à la lecture intégrale de ces articles, la Cour n'a pas jugé les propos excessifs ni mensongers. La Cour s'est également référée à sa jurisprudence ordinaire selon laquelle "le compte-rendu d'informations fondé sur les entretiens constitue l'un des principaux moyens dont dispose la presse pour jouer son rôle essentiel de "gardien public" (..), il n'appartient pas davantage à la Cour qu'aux juridictions nationales de substituer son propre point de vue à celui de la presse sur l'opportunité des techniques retenues par les journalistes pour leurs reportages".

Dans ce contexte, les motifs invoqués par l'Etat défendeur ne suffisent pas, malgré leur pertinence, à démontrer que l'ingérence contestée a été "nécessaire dans une société démocratique". La Cour a estimé qu'il n'existe aucun lien raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées au droit à la liberté d'expression du requérant par les mesures prises par la Cour suprême et le but légitime poursuivi. En conséquence, la violation de l'article 10 de la Convention a été retenue.

- [Bergens Tidende et autres c. Norvège](#), n° 26132/95, CEDH 2000-IV.

IRIS 2000-5/1

Cour européenne des droits de l'homme : Arrêts récents sur la liberté d'expression Affaires Erdogdu c. Turquie et Constantinescu c. Roumanie

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Une fois encore, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu contre les autorités turques une violation de l'article 10 de la Convention, cette fois en condamnant M. Ümit Erdogdu, éditeur de la revue *İşçilerin Sesi* ("La Voix des travailleurs"). En 1993, M. Erdogdu avait été condamné par la Cour de sécurité nationale à six mois d'emprisonnement et à une amende. En effet, un article publié dans cette revue avait été qualifié de propagande contre l'intégrité territoriale de l'Etat, ce qui constitue un délit d'après la loi turque de prévention du terrorisme. La Cour avait spécialement retenu le fait que l'article faisait référence à des portions du territoire turc en parlant du Kurdistan et qu'il approuvait les actes de violence et la résistance nationaliste du PKK contre l'Etat turc. En 1997, la Cour de sécurité nationale a différé la condamnation de M. Erdogdu, jugeant que celui-ci serait condamné s'il subissait une condamnation dans l'exercice de ses fonctions d'éditeur pour un délit intentionnel dans les trois ans suivant la date du différé.

Dans un arrêt rendu à Strasbourg le 15 juin 2000, la Cour européenne des droits de l'homme (Section IV) a estimé qu'en condamnant M. Erdogdu, la justice turque avait violé l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Selon la Cour de Strasbourg, les autorités turques n'avaient pas suffisamment tenu compte de la liberté de la presse, ni du droit du public à disposer d'une perspective différente sur le problème kurde. Tout en soulignant qu'elle était consciente des problèmes que rencontraient les autorités turques en matière de lutte anti-terroriste, la Cour n'était pas persuadée que l'article incriminé pouvait avoir des conséquences fortement préjudiciables à la prévention du désordre et du crime en Turquie. Par ailleurs, l'article ne pouvait pas être considéré comme constituant une incitation à la violence et à la haine. Sur le différé de condamnation accordé au plaignant, la Cour a souligné que, étant donné que la sanction correspondante ne prendrait effet que si M. Erdogdu ne commettait aucun autre délit intentionnel en tant qu'éditeur, elle devait être considérée comme une interdiction ayant pour effet de censurer le plaignant dans l'exercice de sa profession. La Cour a également considéré cette interdiction comme inacceptable dans la mesure où elle obligeait M. Erdogdu à empêcher la publication d'articles qui seraient considérés comme contraires aux intérêts de l'Etat. Une telle limitation de la liberté d'expression journalistique était disproportionnée car elle signifiait que seules les idées généralement acceptées, accueillies ou considérées comme inoffensives ou neutres pouvaient être exprimées. Par conséquent, la Cour a conclu à la violation de l'article 10. Le juge turc de la Cour européenne de Droits de l'Homme, M. Gölcüklü, a rendu une opinion différente. Tout en votant avec la majorité de la Cour, il a exprimé des doutes quant à l'opportunité politique de protéger la liberté d'expression lorsque cela risque de mener à de mauvaises utilisations mettant en danger les droits et les libertés démocratiques eux-mêmes.

Dans l'affaire *Constantinescu c. Roumanie*, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt le 27 juin 2000 (Section I) dans lequel elle ne conclut pas à la violation de l'article 10 de la Convention. L'affaire concerne la condamnation du plaignant pour diffamation. M. Constantinescu, président d'un syndicat d'enseignants, avait été condamné en 1994 par le tribunal d'instance de Bucarest suite à la publication dans la presse de commentaires qu'il avait émis à propos d'un conflit interne au syndicat et du fonctionnement du système judiciaire. Plus précisément, au cours d'une interview avec un journaliste du *Tineretul Liber*, M. Constantinescu avait qualifié de receleurs (*delapidatori*) trois membres de l'ancienne présidence du syndicat qui avaient refusé de rendre de l'argent appartenant au syndicat après l'élection d'un nouveau bureau. Le plaignant avait également indiqué que le nouveau bureau du syndicat avait entamé des poursuites judiciaires à leur encontre.

Or, le tribunal d'instance de Bucarest avait considéré comme diffamatoires les déclarations de M. Constantinescu, dans la mesure où, au moment de ses déclarations aux journalistes, il aurait dû savoir que le syndicat avait abandonné toute poursuite envers les trois enseignants incriminés. Devant la Cour de Strasbourg, Constantinescu a invoqué la violation des articles 6 (procès équitable) et 10 (liberté d'expression) de la Convention. Il a soutenu qu'il ne lui avait pas été permis de prouver que ses commentaires étaient vrais et qu'il n'avait pas été informé de l'abandon des poursuites lors de la parution de l'article. Après avoir examiné l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu la violation de l'article 6 dans la mesure où le tribunal de Bucarest avait condamné le plaignant pour diffamation sans lui donner une opportunité d'apporter des preuves et de défendre ses positions. Cependant, la Cour n'a pas retenu la violation de l'article 10. Elle a souligné que le tribunal de Bucarest avait basé la condamnation sur l'emploi du mot diffamatoire *delapidatori* par M. Constantinescu pour désigner les trois enseignants et non pas sur le fait qu'il avait exprimé des opinions critiquant le fonctionnement du système judiciaire en matière de conflits syndicaux. La Cour a estimé que M. Constantinescu aurait pu assez aisément exprimer ses critiques et contribuer à un débat public libre sur les problèmes syndicaux sans employer le terme *delapidatori*, qui fait explicitement référence à un crime, pour lequel les trois enseignants n'ont jamais été condamnés. Par conséquent, M. Constantinescu aurait dû éviter d'employer ce qualificatif. Ainsi, la Cour de Strasbourg a jugé que l'intérêt légitime de l'Etat dans la protection de la réputation des trois enseignants n'entraîne pas en conflit avec l'intérêt du plaignant de contribuer au débat susmentionné. Par ailleurs, la Cour a souligné que l'amende infligée aux trois enseignants, à savoir une amende de 50 000 leus roumains (ROL) et une caution de 500 000 ROL à chaque enseignant pour dommages non pécuniaires, n'était pas disproportionnée. Il faisait partie de la marge d'appréciation des tribunaux roumains de considérer la condamnation de M. Constantinescu comme "nécessaire dans une société démocratique" afin de protéger les droits d'autrui, ce qui correspond entièrement au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention. Le juge Casadevall (Andorre) a toutefois émis une opinion légèrement divergente en soulignant que les arguments déployés par les autorités roumaines n'étaient ni assez pertinents ni suffisants pour légitimer l'interférence avec la liberté d'expression du plaignant. Ce juge a entre autres fait référence à l'arrêt rendu par la Cour Suprême en 1999, qui annulait la condamnation du plaignant au motif que la tentative de diffamation n'était pas prouvée. Selon le juge Casadevall, ce jugement contenait une confirmation implicite de la violation de l'article 10 de la Convention.

- [Erdoğdu c. Turquie](#), n° 25723/94, CEDH 2000-VI.
- [Constantinescu c. Roumanie](#), n° 28871/95, CEDH 2000-VIII.

IRIS 2000-7/1

Cour européenne des droits de l'homme : Arrêt sur la liberté d'expression dans l'affaire Sener c. Turquie

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

La Cour européenne des droits de l'homme a une nouvelle fois estimé que les autorités turques ont agi en violation de l'article 10 (et de l'article 6) de la Convention, en condamnant, en l'espèce, le propriétaire et l'éditeur de la revue hebdomadaire Haberle Yorumda Gerçek ("La véracité des informations et des commentaires"). En 1994 Sener , avait été condamné à six mois d'emprisonnement et à une amende par la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul : un article publié par la revue avait été considéré comme constituant une infraction en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme de 1991. Au cours de la procédure engagée devant la Cour européenne, le gouvernement turc a soutenu que le requérant était responsable de propagande séparatiste, dans la mesure où l'article encourageait la violence terroriste contre l'Etat. Selon les conclusions du gouvernement, le message dont l'article était porteur présentait la poursuite des activités terroristes contre l'Etat comme le seul moyen de parvenir au règlement du problème kurde.

Dans son arrêt du 18 juillet 2000, la Cour européenne des droits de l'homme (troisième section) a résumé les principes fondamentaux définis par sa jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention, en faisant référence en particulier au rôle essentiel du journalisme et des médias pour assurer le bon fonctionnement de la démocratie politique. La Cour a également souligné, dans le droit fil de sa jurisprudence, que les restrictions prévues par l'article 10, paragraphe 2, à la liberté d'expression politique ou au débat portant sur des questions d'intérêt général étaient limitées. Contrairement aux autorités judiciaires turques, l'opinion de la Cour européenne était que, bien que l'article incriminé contînt certaines phrases dont le ton était agressif, l'article pris dans son ensemble ne faisait pas l'apologie de la violence et n'incitait pas davantage la population à la haine, la vengeance ou la résistance armée. Au contraire, la Cour de Strasbourg a estimé que cet article était une analyse intellectuelle du problème kurde, appelant à la fin du conflit armé. L'opinion de la Cour était que les autorités nationales avaient fait preuve de manquement, en n'accordant pas suffisamment d'importance au droit du public à bénéficier d'une information contradictoire sur la situation du sud-est de la Turquie, et ce quel que soit le désagrément que leur causait cette information. La Cour est finalement parvenue à la conclusion qu'en condamnant Sener, les autorités judiciaires turques ont agi , en violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour a également conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, la présence d'un juge militaire parmi les magistrats de la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul ayant privé Sener d'un procès équitable. ,

Le juge turc Gölcüklü a exprimé une opinion contraire, considérant qu'il n'avait pas en l'espèce relevé de violation imputable à l'Etat défendeur.

- [Sener c. Turquie](#), n° 26680/95, 18 juillet 2000.

IRIS 2000-8/1

Cour européenne des droits de l'homme : Arrêts récents sur la liberté d'expression

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

La Cour de Strasbourg (Section II), en rendant un arrêt le 21 septembre 2000, a eu une nouvelle occasion d'examiner la législation autrichienne de la radiodiffusion sous l'angle de l'article 10 de la Convention européenne. Il s'agit cette fois d'une plainte déposée par un organisme privé qui n'a pas obtenu de licence pour établir et exploiter un transmetteur de télévision dans la région viennoise. Dans son arrêt du 24 novembre 1993, rendu dans l'affaire Informationsverein Lentia, la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà décidé que le monopole détenu par l'organisme public autrichien de radiodiffusion ORF violait l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Par la suite, l'arrêt rendu le 20 octobre 1997 dans l'affaire [Radio ABC c. Autriche](#) avait confirmé ce point de vue. La Cour a estimé que jusqu'au 1er mai 1997 au moins, il n'existait pas de cadre légal permettant d'attribuer une licence d'exploitation à une station de radio quelle qu'elle soit autre que la compagnie publique de radiodiffusion autrichienne. Cette situation violait l'article 10 de la Convention (voir IRIS 1997-10: 3). Dans son arrêt du 21 septembre 2000, la Cour fait remarquer que jusqu'au 1 août 1996, il était impossible d'obtenir une licence d'exploitation pour un transmetteur de télévision en Autriche. Par conséquent, la situation de Tele 1 n'était pas différente de celle des demandeurs dans l'affaire Informationsverein Lentia. De la même manière, l'article 10 avait été violé au cours de cette période. La Cour de Strasbourg souligne toutefois que depuis le 1 août 1996, les diffuseurs privés sont libres de créer et transmettre leurs propres programmes via la réseau câblé et ce, sans conditions spéciales, alors que la diffusion par voie terrestre reste réservée à l'ORF. La Cour est d'avis que la diffusion par le câble offre une alternative viable à la radiodiffusion par voie terrestre, étant entendu que la plupart des foyers recevant la télévision à Vienne ont également la possibilité de se relier au réseau câblé. Ainsi, l'interférence avec le droit du demandeur à diffuser des informations, découlant de l'impossibilité d'obtenir une licence de radiodiffusion par voie terrestre, ne peut plus être considérée comme une violation de l'article 10. La Cour n'a pas cherché à établir si la loi sur la radiodiffusion par câble et par satellite, entrée en vigueur le 1 juillet 1997, enfreint l'article 10 de la Convention. La Cour a souligné que le demandeur n'avait pas fait état d'activités de diffusion par câble, pas plus qu'il n'avait soumis une demande de licence pour diffuser par satellite. Par conséquent, la Cour a estimé qu'elle n'avait pas à statuer sur cette période ; en effet, il n'entre pas dans ses attributions d'évaluer in abstracto la compatibilité des législations avec la Convention. La Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 10 pour la première période (du 30 novembre 1993 au 1 août 1996), mais que cela n'était pas le cas pour la seconde (du 1 août 1996 au 1 juillet 1997).

Dans un arrêt rendu à Strasbourg le 28 septembre 2000, la Cour européenne des droits de l'homme (Section IV) a décidé qu'en inculpant Lopes Gomes da Silva, les autorités judiciaires du Portugal avaient violé l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Lopes Gomes da Silva, directeur du quotidien Público, avait été accusé de diffamation par voie de presse. Cette condamnation était issue d'une plainte déposée au pénal par un candidat à des élections locales en 1993, M. Silva Resende. Dans un éditorial publié dans le journal Público peu de temps avant les élections, Lopes Gomes da Silva avait qualifié la candidature de "grotesque et clownesque" et accusé le demandeur d'être "un mélange incroyable de grossièreté réactionnaire, de bigoterie fasciste et d'antisémitisme vulgaire". Lopes Gomes da Silva a été condamné à une amende de 150 000 escudos portugais (PTE) et à verser à Silva Resende 250 000 PTE au titre du dommage subi. La Cour a décidé à l'unanimité que cette condamnation violait l'article 10 de la Convention. Une fois de plus, elle a insisté sur l'importance particulière de la liberté de la presse et a souligné que les limites de la critique acceptable sont plus souples lorsque sont concernés des hommes politiques agissant

publiquement. Les journalistes peuvent ainsi avoir recours à un certain degré d'exagération et même à la provocation. En reproduisant à côté de son éditorial un certain nombre d'extraits d'articles récents écrits par Silva Resende, Lopes Gomes da Silva avait respecté les règles du journalisme, point auquel la Cour attache une importance considérable. Bien que les amendes aient été relativement faibles, la Cour a décidé que la condamnation pour diffamation n'était pas une mesure raisonnablement proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. Par conséquent, elle a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention.

Aucun de ces deux arrêts n'est définitif. Chaque partie dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt rendu par une section pour demander que l'affaire soit portée à la connaissance de la Grande Chambre (articles 4344 de la Convention).

- [Tele 1 Privatfernsehgesellschaft mbH c. Autriche](#), n° 32240/96, 21 septembre 2000.
- [Lopes Gomes da Silva c. Portugal](#), n° 37698/97, CEDH 2000-X.

IRIS 2000-9/1

Cour européenne des droits de l'homme : Condamnation de la France pour violation de l'article 10

Charlotte Vier

Légipresse

La Cour européenne des droits de l'homme vient, près de deux ans après l'affaire du Canard enchaîné, de condamner une nouvelle fois la France pour violation des principes de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme.

L'affaire portait sur la condamnation du directeur d'un journal et d'un journaliste qui avait relaté la poursuite par une société de gestion de foyers d'hébergement pour travailleurs immigrés de l'un de ses anciens directeurs, sur le fondement de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1931 qui interdit de publier avant décision judiciaire toute information relative à des plaintes avec constitution de partie civile. La cour d'appel de Paris, saisie de l'affaire, avait considéré que l'interdiction contenue dans la loi de 1931 était compatible avec l'article 10 de la Convention dès lors qu'elle vise à garantir la présomption d'innocence et s'inscrit donc dans le cadre des restrictions à la liberté d'expression autorisées par ce texte.

La Cour de cassation ayant rejeté le pourvoi formé contre cette décision, les requérants ont porté le litige devant la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci dans son arrêt du 3 octobre 2000 rappelle d'abord que les journalistes qui rédigent des articles sur des procédures pénales en cours doivent respecter les droits des personnes mises en cause. Dans l'examen du caractère nécessaire de l'ingérence, la Cour remarque que l'interdiction litigieuse, absolue et générale, visant tout type d'information ne concerne cependant que les procédures ouvertes avec constitution de partie civile et pas celles ouvertes sur réquisitoire du parquet ou sur plainte simple. Les juges s'étonnent de cette différence de traitement qui ne semble fondée sur aucune raison objective alors que l'interdiction entrave de manière totale le droit de la presse à informer le public de faits qui peuvent être d'intérêt public, (ici la mise en cause de personnalités du monde politique et leurs agissements prétendument frauduleux à la direction d'une société publique).

La Cour retient que d'autres mécanismes ont vocation à protéger le secret de l'enquête et de l'instruction. Il en est ainsi des articles 11 et 91 du Code de procédure pénale et surtout de l'article 9-1 du Code civil qui dispose que chacun a droit au respect de la présomption d'innocence et précise que lorsqu'une personne faisant l'objet d'une plainte avec constitution de partie civile est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable des faits faisant l'objet de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion dans la publication concernée d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence.

Cet arsenal, suffisant pour la Cour, rend non nécessaire l'interdiction absolue de la loi du 2 juillet 1931, la condamnation des journalistes a donc été faite en violation de l'article 10 puisqu'elle ne représentait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite des buts légitimes visés.

- [Du Roy et Malaurie c. France](#), n° 34000/96, CEDH 2000-X.

IRIS 2000-9/2

Cour européenne des droits de l'homme : Arrêts récents sur la liberté d'expression

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans un arrêt du 10 octobre 2000, la Cour européenne des droits de l'homme (Section I) s'est prononcée sur l'affaire *Akkoç c. Turquie*. Il en ressort qu'une sanction disciplinaire infligée à la suite d'une interview publiée dans un journal n'enfreint pas l'article 10 de la Convention. Le demandeur, un ancien professeur, avait fait l'objet d'une sanction disciplinaire en 1994 pour avoir déclaré à la presse que lors d'une réunion, des professeurs avaient été agressés par les forces de police. En 1998, la Cour suprême de l'Administration avait décidé que la sanction disciplinaire était illégale. En 1999, le tribunal administratif s'était aligné sur le raisonnement de la Cour suprême de l'Administration et pour finir, il avait annulé la sanction disciplinaire pesant sur le demandeur. La Cour de Strasbourg a décidé que, nonobstant les cinq ans et neuf mois écoulés entre-temps, cela ne privait pas les procédures internes de leur efficacité à redresser correctement des situations litigieuses. Le tribunal administratif a annulé la sanction disciplinaire qui a donc cessé, rétroactivement, d'avoir des effets porteurs de préjudice éventuel à la liberté d'expression du demandeur. En de telles circonstances, celui-ci ne peut plus se prétendre victime d'une atteinte à son droit à la liberté d'expression, prévu par l'article 10 de la Convention.

Cependant, dans la même affaire, la Cour a estimé que les articles 2 et 3 de la Convention avaient été violés ; le premier concernait le droit à la vie et le second, des faits de torture sur la personne du demandeur par les forces de police.

Un autre arrêt, rendu le 10 octobre 2000 par la Cour européenne des droits de l'homme (Section III) dans l'affaire *Ibrahim Aksoy c. Turquie*, a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention. Le demandeur, écrivain et ancien parlementaire, avait été condamné à plusieurs reprises pour diffusion de propagande séparatiste. Or, selon la Cour de Strasbourg, ni un discours lors d'un congrès régional, ni la publication d'un article dans un hebdomadaire, ni le contenu d'un tract ne peuvent justifier de telles accusations. Selon la Cour, le discours, l'article et le tract n'étaient pas porteurs d'incitation à la violence, à la résistance armée ou au soulèvement. La Cour a notamment souligné que l'une des principales caractéristiques de la démocratie repose sur la possibilité de résoudre les problèmes d'un pays par le biais du dialogue et sans avoir recours à la violence, sous réserve d'aboutissement. Selon la Cour de Strasbourg, la condamnation du demandeur ne pouvait pas être considérée comme nécessaire dans une société démocratique et par conséquent, elle a violé l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cet arrêt n'est pas définitif. L'une ou l'autre partie peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt rendu par la chambre, solliciter la présentation de l'affaire à la Grande chambre (art. 43-44 de la Convention).

- [Akkoç c. Turquie](#), n°s 22947/93 et 22948/93, CEDH 2000-X.
- [İbrahim Aksoy c. Turquie](#), nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97, 10 octobre 2000.

IRIS 2000-10/2

Cour européenne des droits de l'homme - Arrêts sur la liberté d'expression dans l'affaire Tammer c. Estonie

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans l'arrêt prononcé dans l'affaire Tammer c. Estonie, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention. En 1997, Tammer, journaliste et rédacteur du quotidien estonien Postimees, a été condamné pour injure en vertu de l'article 130 du Code pénal. Reconnu coupable, il a dû s'acquitter d'une amende de 220 couronnes estoniennes pour avoir porté atteinte à l'honneur ou à la dignité d'autrui de façon inconvenante. La condamnation de Tammer fait suite à une action dans laquelle Mme Laanaru, la deuxième femme de l'ancien Premier ministre estonien, M. Savisaar, s'était portée partie civile. Le journaliste avait publié dans son journal une interview qui contenait des jugements de valeur considérés par Mme Laanaru comme des propos injurieux. Il s'agissait plus précisément d'une interview de l'auteur d'une série d'articles consacrés à la vie de Mme Laanaru et dans laquelle Tammer se demandait si le caractère élogieux de cette notice bibliographique n'était pas immérité. Tammer formulait également un jugement de valeur critique dans sa question en la posant de la façon suivante : "une personne qui brise le mariage d'autrui (abielulõhkuja), une mère indigne et négligente qui abandonne son enfant (rongaema) : cela ne semble pas être le meilleur exemple à donner aux jeunes filles". Après avoir épuisé tous les recours nationaux devant les juridictions estoniennes, Tammer a déposé un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 10 de la Convention.

La Cour de Strasbourg a estimé que l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression de Tammer remplissait les trois conditions prévues par l'article 10, alinéa 2. La condamnation de Tammer était prescrite par la législation, poursuivait un but légitime et devait être regardée comme nécessaire dans une société démocratique. La Cour a pris acte de l'appréciation par les juridictions nationales de la nature et de l'utilisation des termes employés dans les circonstances de l'affaire et a considéré que le journaliste requérant aurait pu formuler ses critiques à l'encontre des actes de Mme Laanaru sans recourir à un langage injurieux. La Cour de Strasbourg n'a pas été en mesure d'établir que l'emploi des termes litigieux concernant la vie privée de Mme Laanaru était justifié au regard de la préoccupation du public, ni qu'il relevait d'une question d'intérêt général. La Cour a estimé que les juridictions nationales avaient convenablement apprécié les divers intérêts en présence. Compte tenu de leur marge d'appréciation, la Cour est parvenue à la conclusion que les autorités nationales avaient été en l'espèce fondées à porter atteinte à l'exercice du droit du requérant, considérant par ailleurs que le montant de l'amende infligée à titre de sanction à Tammer avait été limité. Aussi n'y a-t-il pas eu de violation de l'article 10 de la Convention européenne.

Cet arrêt prendra un caractère définitif conformément à l'article 44, alinéa 2 de la Convention.

- [Tammer c. Estonie](#), n° 41205/98, CEDH 2001-I.

IRIS 2001-3/1

Cour européenne des droits de l'homme : Arrêt récent sur la liberté d'expression dans l'affaire Jerusalem c. Autriche

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans un arrêt du 27 février 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a encore une fois reconnu l'importance de la liberté du débat politique dans une société démocratique, tout en insistant à nouveau sur la différence entre les allégations factuelles et les jugements de valeur. Dans l'affaire Jerusalem c. Autriche, la plaignante, Mme Susanne Jerusalem, membre du conseil municipal de Vienne, avait allégué qu'une injonction lui interdisant de répéter certaines déclarations violait son droit à la liberté d'expression. Mme Jerusalem avait tenu un discours sur l'attribution de subventions aux associations au cours d'une réunion du conseil municipal, où elle avait durement critiqué deux associations, les décrivant comme des "sectes" à "caractère totalitaire" et aux "tendances fascistes". Le tribunal régional avait enjoint Mme Jerusalem de ne pas répéter ses déclarations. La cour d'appel et la Cour suprême avaient maintenu cette injonction, ayant estimé que les allégations de "tendances fascistes" et de "secte à caractère totalitaire" étaient des déclarations factuelles que la plaignante n'avait pas réussi à prouver.

Or, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu à l'unanimité la violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle a fait observer que la plaignante était une femme politique élue et que la liberté d'expression était particulièrement importante pour les représentants élus. Les déclarations de la plaignante avaient été effectuées au cours d'un débat politique et, bien qu'elles n'aient pas été couvertes par l'immunité dont elles auraient bénéficié lors d'une session du parlement régional, le forum était comparable au parlement dans le sens où l'intérêt public de protection de la liberté d'expression des participants était en jeu. Selon la Cour, un parlement ou une assemblée comparable constituent des forums essentiels au débat politique dans une société démocratique. Des raisons réellement sérieuses doivent être avancées pour justifier les interférences avec la liberté d'expression exercée dans ces conditions.

La Cour a considéré les déclarations de Mme Jerusalem comme des jugements de valeur et a pris en considération le fait qu'elle avait apporté des preuves documentées dont la pertinence montrait que ces jugements de valeur étaient des commentaires objectifs. En demandant à la plaignante de prouver la véracité de ses déclarations et en la privant dans le même temps d'une opportunité effective de produire les preuves de ses déclarations, les tribunaux autrichiens avaient pris une mesure constituant une ingérence disproportionnée avec son droit à la liberté d'expression. La Cour a également souligné que l'obligation de prouver la véracité d'un jugement de valeur est impossible à remplir et qu'elle enfreint la liberté d'opinion, qui est un composant fondamental du droit protégé par l'article 10 de la Convention. La Cour a conclu que l'injonction interdisant la répétition des déclarations incriminées n'était pas nécessaire dans une société démocratique et que par conséquent, elle violait l'article 10.

L'arrêt deviendra définitif selon les dispositions de l'article 41 de la Convention, qui réglemente la finalisation des arrêts par la Cour.

- [Jerusalem c. Autriche](#), n° 26958/95, CEDH 2001-II.

IRIS 2001-4/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaires B. et P. c. Royaume-Uni

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Les affaires B. et P. c. Royaume-Uni avaient pour objet l'interdiction faite aux requérants de divulguer toute information concernant l'action en justice relative aux droits de garde de leurs enfants. Le magistrat chargé de l'affaire avait ordonné qu'aucun document utilisé au cours de la procédure ne soit divulgué en dehors du tribunal. B. avait également été averti par le juge que toute publication d'une information obtenue dans le cadre de cette procédure constituerait un outrage à la Cour. L'audience s'étant déroulée à huis clos et le prononcé des jugements n'ayant pas été public, B. et P. ont soutenu à Strasbourg que ces mesures restrictives quant à la publicité de leur procès devaient être considérées comme constitutives d'une violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans un arrêt du 24 avril 2001, la Cour européenne des droits de l'homme (troisième section) a fait remarquer que le procès en question concernait la résidence du fils de chacun des maris, suite au divorce ou à la séparation des parents, thème qui constitue le principal exemple d'affaires où l'exclusion de la presse et du public peut être justifiée en vue de protéger la vie privée de l'enfant et des parties, et de surcroît d'empêcher qu'il soit porté préjudice aux intérêts de la justice. Concernant la publication des jugements en question, la Cour a fait observer que toute personne en mesure d'établir qu'elle avait un intérêt dans l'affaire pouvait consulter et obtenir copie de l'intégralité des jugements rendus dans les affaires relatives à la résidence d'un enfant, bien que certains de ces jugements soient d'ordinaire publiés, ce qui permet alors au public d'étudier la façon dont les tribunaux envisagent généralement de telles affaires et les principes appliqués dans leur jugement. Dans ces circonstances, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 6 § 1, en ce qui concerne les recours relatifs à la publicité de l'audience ainsi que le prononcé public des jugements. Enfin, la Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner séparément la demande des requérants au titre de l'article 10 de la Convention, ce qui implique qu'elle n'a pas davantage admis l'existence d'une violation dudit article.

- [B. et P. c. Royaume-Uni](#), n°s 36337/97 et 35974/97, CEDH 2001-III.

IRIS 2001-6/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Chypre c. Turquie

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre) du 10 mai 2001 traite de l'une des rares affaires dans lesquelles le requérant est le gouvernement d'un autre Etat adhérent à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Dans cette affaire, le Gouvernement de la République de Chypre soutenait que le Gouvernement de Turquie devait être considéré comme responsable de violations continues de plusieurs droits de l'homme pour les opérations militaires engagées par la Turquie dans la partie nord de Chypre et tout particulièrement après la proclamation de la "République turque de Chypre du Nord" en 1983 ("la RTCN"). L'une des violations constatées dans les conditions de vie des Chypriotes grecs de Chypre du Nord relevait de la liberté d'expression et d'information, protégée par l'article 10 de la Convention. Il était plus précisément reproché aux autorités de la RTCN d'avoir exercé une censure excessive des manuels scolaires et restreint l'importation et la diffusion des médias, en particulier les journaux et les livres de langue grecque dont elles désapprouvaient le contenu. Se référant au rapport de la Commission, la Cour a jugé qu'il n'existait pas de preuve suffisante de la mise en oeuvre de restrictions à l'importation de journaux, la diffusion de livres ou la réception de médias électroniques. La Cour, d'autre part, a estimé que pendant la période concernée, un grand nombre de manuels scolaires, quelle que soit l'innocence de leur contenu, avait été unilatéralement censurés ou rejetés par les autorités. Selon la Cour, le gouvernement défendeur n'avait pu fournir aucune justification en faveur de cette forme de censure à grande échelle, qui outrepassait largement les limites des mesures de confiance et constituait un déni du droit à la liberté d'expression. Ces mesures de censure excessive ont été considérées par la Cour comme constitutives d'une violation de l'article 10 de la Convention.

- [Chypre c. Turquie](#) [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV.

IRIS 2001-6/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire VGT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans un arrêt du 28 juin 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a développé une approche remarquée en matière de droit d'accès à la diffusion de publicités télévisées "non commerciales". Bien que la décision de la Cour soit essentiellement déclarative, elle peut être interprétée comme un soutien aux arguments de "droit d'antenne", autrement dit de droit d'accès à un média donné contrôlé par un tiers.

L'affaire trouve son origine dans une plainte portée contre la Suisse. En 1994, l'organisme commercial suisse de 5 5 5 radiodiffusion télévisuelle AG für das Werbefernsehen (aujourd'hui Publisuisse) avait refusé de diffuser une publicité en faveur du bien-être des animaux à la demande de la VGT (Verein gegen Tierfabriken, association contre la production industrielle animale). Cette publicité télévisée était censée constituer une réponse à un spot émanant de l'industrie de la viande et concluait ainsi : "mangez moins de viande, pour votre santé, pour les animaux et pour l'environnement". La chaîne de télévision avait refusé de diffuser la publicité en question car elle avait considéré son message comme ayant un caractère clairement politique alors que la loi suisse sur la radiodiffusion interdit les publicités politiques à la radio et à la télévision. La requête du plaignant devant le tribunal administratif avait été rejetée par le Tribunal fédéral le 20 août 1997, au motif (entre autres) de l'objectif légitime poursuivi par l'interdiction de la publicité politique établi dans la section 18, paragraphe 5 de la loi fédérale sur la radio et la télévision.

Dans son arrêt du 28 juin 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que l'interdiction de la publicité politique à la télévision peut être considérée comme poursuivant un objectif légitime lorsqu'il s'agit d'empêcher que des groupes puissants financièrement puissent obtenir des avantages politiques et de protéger les processus politiques d'influences commerciales indues. Une telle interdiction peut également contribuer à la protection d'une certaine égalité d'opportunités entre les différents mouvements politiques de la société et au soutien de la presse qui peut ainsi rester libre de publier des publicités politiques. La Cour a également estimé que la publicité incriminée pouvait être considérée comme "politique" au sens de la section 18, paragraphe 5 de la loi fédérale suisse sur la radio et la télévision. En effet, plutôt que d'inciter le public à acheter un produit donné, le spot reflétait prétendument des opinions sujettes à controverse liées à un débat de société.

Sur la question décisive de la nécessité du refus de la publicité dans une société démocratique, la Cour a pris en compte plusieurs facteurs. Tout d'abord, la Cour a fait observer que des groupes financiers puissants obtiennent des avantages par le biais de publicités commerciales et peuvent par conséquent exercer des pressions sur, voire même entraver, la liberté des chaînes de radio et de télévision dans la diffusion de publicités. Elle a souligné que de telles situations portent atteinte au rôle fondamental de la liberté d'expression dans une société démocratique. Cependant, dans ce cas, l'association plaignante ne constituait pas un groupe financier puissant. Plutôt que de chercher à abuser d'un avantage concurrentiel, l'association tentait de participer via sa réponse par voie de publicité à un débat général en cours sur la protection des animaux. Ensuite, bien que l'interdiction de la publicité politique puisse être compatible avec les exigences de l'article 10 de la Convention, la Cour a estimé que la section 18, paragraphe 5 de la loi fédérale suisse sur la radio et la télévision n'était pas, en la circonstance, appliquée en accord avec l'article 10 de la Convention européenne. Selon la Cour de Strasbourg, les autorités suisses n'avaient pas démontré de manière "pertinente et suffisante" dans quelle mesure les motifs généralement avancés en faveur de l'interdiction de la publicité politique servaient également à justifier son interférence dans les circonstances

particulières de l'affaire. Par ailleurs, la Cour a souligné que les autorités domestiques n'avaient pas invoqué la nature dérangeante d'une séquence particulière de la publicité ou de termes employés dans le spot comme motif de refus. Enfin, la Cour a également relevé que le diffuseur commercial était l'unique entité en mesure de diffuser des publicités au cours d'émissions nationales, ce qui signifiait qu'il existait très peu d'autres opportunités de toucher le public suisse dans son ensemble avec la publicité en question. A la lumière de ces éléments, la Cour a décidé à l'unanimité que le refus de diffusion de la publicité de la VGT ne pouvait pas être considéré comme nécessaire dans une société démocratique et que par conséquent, il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

L'arrêt deviendra définitif dans les circonstances définies par l'article 44 de la Convention. Les parties de l'affaire disposent d'un délai de trois mois pour solliciter une nouvelle audience auprès de la Grande Chambre de la Cour.

- [VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse](#), n° 24699/94, CEDH 2001-VI.

IRIS 2001-7/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Association Ekin c. France

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans un arrêt du 17 juillet 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a analysé la section 14 de la loi française de 1881 sur la liberté de la presse au regard des articles 10 et 14 de la Convention européenne.

Cette disposition de la loi française autorise le ministre de l'Intérieur à interdire la circulation ou la diffusion des publications étrangères. La Cour a noté que la section 14 de la loi de 1881 ne cite pas les circonstances selon lesquelles ce pouvoir peut être utilisé. Plus particulièrement, elle ne définit pas la notion d'origine étrangère des publications, ni les motifs selon lesquels une publication peut être interdite. En ce qui concerne l'interdiction en 1987 du livre "Euskadi en guerre", publié par l'organisation culturelle basque Ekin, la Cour a déclaré que la requérante n'avait pas eu la possibilité de bénéficier d'un examen judiciaire digne de ce nom pour empêcher l'application abusive de la section 14 de la loi française sur la liberté de la presse. Selon la Cour, cette disposition apparaît en outre directement contradictoire avec la formulation de l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne, qui prévoit que les droits reconnus dans cet article subsistent "au-delà des frontières". La Cour a décidé qu'un système de contrôle des publications fondé uniquement sur leur origine étrangère doit effectivement être considéré comme une sorte de discrimination. Enfin, elle a souligné que le contenu du livre ne justifiait pas une interférence avec la liberté d'expression de la requérante aussi sérieuse que l'interdiction imposée par le ministre français de l'Intérieur.

Au-delà de la violation de l'article 10 de la Convention, la Cour a également fait remarquer que le procès avait duré plus de neuf ans et que ce délai ne pouvait pas être considéré comme raisonnable, même si la question revêtait une importance particulière. Par conséquent, il y avait également eu violation de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention.

L'arrêt deviendra définitif selon les conditions prévues à l'article 44 de la Convention. Les parties disposent d'un délai de trois mois pour solliciter une nouvelle audience auprès de la Grande Chambre.

- [Association Ekin c. France](#), n° 39288/98, CEDH 2001-VIII.

IRIS 2001-8/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Feldek c. Slovaquie

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans un arrêt du 12 juillet 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé par cinq voix contre deux qu'il y avait eu violation de l'article 10 dans la condamnation d'un publicitaire qui avait durement critiqué le ministre slovaque de la Culture et de l'Education. C'est la deuxième fois en peu de temps que la Cour de Strasbourg constate une violation du droit à la liberté d'expression en Slovaquie (voir aussi : arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section, affaire [Marônek c. Slovaquie](#), n° 32686/96 du 19 avril 2001).

Après avoir publié en 1995 dans plusieurs journaux une déclaration évoquant le "passé fasciste" du ministre de la Culture et de l'Education de la République slovaque, l'auteur de la déclaration, M. Feldek, avait été condamné par la Cour suprême. Celle-ci avait statué en application des articles 11 et 13 du Code civil, qui protègent les droits des personnes et le droit à la dignité humaine contre les attaques injustifiées. En effet, la déclaration avait été considérée comme diffamatoire et M. Feldek avait reçu l'ordre de publier le texte de l'arrêt final dans cinq journaux.

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que l'article 10, paragraphe 2 de la Convention laisse peu de place aux restrictions relatives au discours politique et aux débats sur les questions d'intérêt public et que les limites acceptables de la critique sont élargies pour les hommes politiques par rapport aux personnes privées. Insistant sur l'importance de la liberté des débats politiques dans une société démocratique, la Cour a souligné que le fait d'autoriser d'importantes restrictions du discours politique dans des cas individuels affecterait inmanquablement le respect de la liberté d'expression en général dans le pays concerné. Dans l'affaire Feldek, la Cour a estimé que le jugement de valeur relatif au "passé fasciste" du ministre slovaque reposait sur des informations déjà connues du public. La Cour de Strasbourg a refusé de souscrire à une définition restrictive de l'expression "passé fasciste" dans la mesure où une telle interprétation pouvait également signifier que la personne avait participé à une organisation fasciste en tant que membre, même si cette activité n'était pas associée à des activités spécifiques de propagande des idéaux fascistes.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la Cour de Cassation slovaque n'avait pas démontré de manière convaincante un quelconque besoin social pressant justifiant la protection du droit privé d'une personnalité publique par rapport au droit du requérant à la liberté d'expression et à l'intérêt général d'encouragement de cette liberté lorsque des questions d'intérêt public sont en jeu. Etant donné que l'interférence invoquée par Feldek n'était pas nécessaire dans une société démocratique, la Cour a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention.

Cet arrêt deviendra définitif aux conditions définies par l'article 44 de la Convention. Les parties à l'affaire disposent d'un délai de trois mois pour solliciter une nouvelle audience auprès de la Grande Chambre.

- [Feldek c. Slovaquie](#), n° 29032/95, CEDH 2001-VIII.

IRIS 2001-8/3

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Perna c. Italie

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans son arrêt du 25 juillet 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 10 suite à la condamnation du requérant pour avoir prétendu, en s'appuyant sur une expression symbolique, qu'un magistrat italien avait fait "serment d'obédience" envers l'ancien Parti communiste italien.

Le requérant, Giancarlo Perna, journaliste, avait publié un article dans le quotidien italien *Il Giornale*, dans lequel il critiquait durement le militantisme communiste d'un magistrat, M. G. Caselli, qui était à l'époque chef du parquet de Palerme. L'article portait essentiellement sur deux points. Premièrement, Perna mettait en doute l'indépendance et l'impartialité de Caselli du fait de son militantisme politique en tant que membre du Parti communiste. Deuxièmement, Caselli y était accusé de mener une stratégie de prise de contrôle des bureaux des procureurs dans un certain nombre de villes et de faire appel à un "repenti" (pentito), T. Buscetta, afin de nuire à M. Andreotti, ancien Premier ministre italien.

Caselli ayant porté plainte, Perna a été condamné pour diffamation aux termes des articles 595 et 61, paragraphe 10 du Code pénal et de la section 13 de la loi italienne sur la presse. Tout au long du procès devant les tribunaux nationaux, le journaliste n'a pas été autorisé à fournir les preuves qu'il cherchait à apporter. En 1999, Perna a porté plainte pour violation des articles 6 et 10 de la Convention des Droits de l'Homme.

La Cour de Strasbourg n'a pas considéré que le refus des tribunaux italiens constituait une violation de l'article 6, paragraphes 1 et 3(d) de la Convention, qui garantit que toute personne inculpée de crime puisse bénéficier du droit d'écouter des témoins ou de faire écouter des témoins pour sa décharge. La Cour a estimé que le requérant n'avait pas expliqué comment les preuves apportées par les témoins qu'il avait souhaité appeler auraient pu contribuer à apporter des informations nouvelles au procès.

Après avoir réitéré les principes généraux de sa jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention, la Cour a insisté sur le fait qu'il est nécessaire de distinguer les faits et les jugements de valeur avant de décider d'une éventuelle violation de l'article 10. L'existence de faits peut être démontrée, alors que la véracité des jugements de valeur n'est pas soumise à preuve. La Cour a fait remarquer que les critiques adressées à Caselli avaient une base factuelle incontestée, à savoir son militantisme politique. Une telle conduite de la part d'un magistrat l'expose inévitablement aux critiques de la presse, qui peut à bon droit considérer comme des sujets d'intérêt public majeurs l'indépendance et l'impartialité des services judiciaires de l'Etat. La Cour a admis que les termes employés par Perna ainsi que l'emploi d'une métaphore symbolisant le "serment d'obédience" au Parti communiste étaient percutants, mais elle a également indiqué que la liberté journalistique inclut le recours éventuel à un certain degré d'exagération, voire même de provocation. Selon la Cour, la condamnation de Perna constituait une violation de l'article 10 de la Convention au motif que la punition d'un journaliste pour avoir formulé des critiques envers un membre de la magistrature n'est pas nécessaire dans une société démocratique.

Cependant, en ce qui concerne les assertions de Perna sur la prétendue stratégie de prise de contrôle des bureaux des procureurs d'un certain nombre de villes et, plus particulièrement, sur l'utilisation du repentini Buscetta pour poursuivre M. Andreotti, la Cour a conclu que la condamnation de Perna ne violait pas l'article 10 de la Convention. Par différence avec la critique générale formulée

dans l'article incriminé, ces allégations revenaient à attribuer des actes précis au défendeur. Etant donné que cette partie de l'article ne fournissait pas de preuves et ne citait pas de sources d'information, la Cour a considéré que ces allégations n'étaient pas couvertes par la protection de l'article 10. Soulignant le caractère extrêmement sérieux de telles allégations visant un magistrat, et en l'absence de base factuelle, la Cour a décidé que cette partie de l'article de Perna dépassait effectivement les limites de la critique acceptable.

Cet arrêt deviendra définitif aux conditions définies par l'article 44 de la Convention. Les parties à l'affaire disposent d'un délai de trois mois pour solliciter une nouvelle audience auprès de la Grande Chambre.

- [Perna c. Italie](#), n° 48898/99, 25 juillet 2001.

Réd.: Cette affaire a été renvoyée devant la Grande chambre qui a rendu son arrêt [le 6 mai 2003](#).

IRIS 2001-8/4

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Thoma c. Luxembourg

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans un arrêt du 29 mars 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a encore une fois reconnu l'importance de la liberté journalistique dans le traitement des questions d'intérêt public. Marc Thoma, journaliste radio travaillant pour RTL, a protesté contre sa condamnation pour diffamation suite à des déclarations qu'il avait faites au cours d'une émission de radio. Selon lui, cette condamnation violait son droit à la liberté d'expression. Pendant l'émission incriminée, le journaliste avait fait état de pratiques frauduleuses dans le domaine des travaux de reboisement. Ses allégations reposaient sur un article publié dans le quotidien Tageblatt. Suite à une action en justice lancée par 63 fonctionnaires des services des forêts, le journaliste avait été condamné pour diffamation par les tribunaux luxembourgeois.

La Cour européenne a décidé à l'unanimité que cette décision constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour en a rappelé les principes généraux, en insistant sur l'importance du rôle de la presse dans une société démocratique. Tout en reconnaissant que certaines remarques du requérant étaient très sérieuses et que les fonctionnaires de la Commission des eaux et forêts étaient indirectement identifiables, elle a par ailleurs souligné que le problème posé au cours de l'émission de radio avait été largement débattu dans les médias luxembourgeois et relevait de l'intérêt public.

En particulier, la Cour a considéré comme un élément déterminant le fait que Thoma avait basé ses remarques diffamatoires sur un article publié par un confrère journaliste. Elle a réitéré qu'en pénalisant un journaliste pour avoir contribué à disséminer des déclarations faites par une autre personne, on risquait d'entraver sérieusement la contribution de la presse aux débats d'intérêt public et que cela ne pouvait être acceptable en l'absence de justifications véritablement sérieuses.

Les tribunaux luxembourgeois avaient conclu qu'un journaliste qui se contente de citer un article déjà publié ne pouvait échapper à ses responsabilités que s'il se distancie formellement du texte cité. A l'inverse, la Cour européenne a souligné que, pour un journaliste, une telle exigence de distanciation systématique et formelle par rapport à une citation susceptible de diffamer ou nuire à des tiers n'était pas conciliable avec le rôle de la presse, qui est de fournir des informations sur les événements d'actualité, les opinions et les idées. La Cour a retenu que le requérant avait pris la précaution d'annoncer qu'il citait un article de presse qu'il avait qualifié de "pimenté". La Cour a également tenu compte du fait que le journaliste avait interrogé une tierce personne, à savoir un propriétaire de forêts, dans une tentative d'établir la véracité des allégations de fraude pesant sur le secteur. Dans ces circonstances, la Cour n'a pas été convaincue que la condamnation du requérant était nécessaire dans une société démocratique afin de protéger la réputation et les droits des personnes.

- [Thoma c. Luxembourg](#), n° 38432/97, CEDH 2001-III.

IRIS 2001-9/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Marônek c. Slovaquie

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans un arrêt du 19 avril 2001, la Cour a également conclu à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En 1992, le quotidien Smena avait publié un article traitant des problèmes rencontrés par Vladimir Marônek dans l'attribution d'un appartement qui était la propriété d'une compagnie publique. L'article prétendait qu'un appartement attribué à Marônek avait été illégalement occupé par A., procureur du parquet. Le texte dénonçait également le fait que Marônek n'avait aucunement la possibilité d'occuper cet appartement. Quelques semaines plus tard, le quotidien avait publié une lettre ouverte rédigée par Marônek, qui critiquait le fait que l'appartement qui lui avait été attribué soit occupé par A., insistant encore une fois sur le fait que cette personne était procureur et ajoutant : "Si notre démocratie naissante a de tels représentants de la loi, elle ne survivra pas à son enfance et nous pouvons l'enterrer dès à présent". Marônek et le journal avaient été poursuivis et condamnés pour diffamation. Marônek en a appelé à la Cour européenne pour établir la violation de son droit à la liberté d'expression.

La Cour a fait remarquer que l'objectif de la lettre ouverte de Marônek n'était pas seulement de résoudre son problème personnel, mais également d'inciter d'autres personnes à se manifester si elles rencontraient un problème similaire. Selon la Cour, il avait exprimé l'opinion, apparemment de bonne foi, que la résolution du problème était importante pour renforcer l'application des lois dans une démocratie naissante. La lettre ouverte soulevait également des questions d'intérêt public susceptibles d'affecter la politique d'hébergement à une période où les appartements gérés par le service public étaient sur le point d'être dénationalisés. Prises dans leur ensemble, les déclarations de Marônek n'apparaissaient pas comme excessives et la plupart des éléments repris avait déjà été rendus publics dans l'article publié par le journal Smena. En outre et plus important peut-être, la Cour européenne a conclu que les tribunaux nationaux manquaient de raisons suffisantes pour justifier les dommages-intérêts relativement élevés infligés aux requérants. Selon la Cour, il n'existait pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les mesures prises et l'objectif légitime poursuivi (la protection des droits et de la réputation d'autrui). En conséquence, la Cour a décidé à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 10.

- [Marônek c. Slovaquie](#), n° 32686/96, CEDH 2001-III.

IRIS 2001-9/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Le 19 décembre 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu sa décision sur la recevabilité de l'affaire Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants. L'affaire avait été portée à la connaissance de la Cour par six ressortissants de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et concernait le bombardement par l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord) de l'immeuble de la RTS (Radio Télévision serbe, Radio Televizije Srbije) au cours de la crise du Kosovo en avril 1999. L'immeuble avait été détruit, 16 personnes tuées et 16 autres gravement blessées. Les requérants, appartenant aux familles des défunts ou blessés eux-mêmes, ont invoqué que le bombardement de l'immeuble de la RTS violait l'article 2 (droit à la vie), mais également l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour n'a pas considéré la requête comme recevable car selon elle, l'acte incriminé ne relève pas de la juridiction des Etats défendeurs et il n'existe pas de lien juridique entre les victimes du bombardement et ces derniers. De la même manière, elle a refusé de retenir l'argument des requérants selon lequel ceux-ci auraient été habilités à relever de la juridiction des Etats défendeurs du fait de l'acte extraterritorial en cause.

Quant à savoir si l'exclusion des requérants de la juridiction des Etats défendeurs mettait en échec la mission d'ordre public de la Convention et laissait une lacune juridique regrettable dans le système de protection des droits de l'homme mis en oeuvre par la Convention, l'obligation de la Cour était de prendre en compte le caractère particulier de la Convention en tant qu'instrument constitutionnel d'ordre public européen pour la protection des êtres humains et que son rôle était d'assurer le respect des engagements souscrits par les Etats contractants au sein de leur espace juridique. Il est évident que la RFY n'entre pas dans cet espace juridique et que la Convention n'a pas à être considérée comme ayant été conçue pour s'appliquer dans le monde entier, même s'il s'agit de la conduite de l'un des Etats contractants.

La Cour a conclu que l'acte reproché aux Etats défendeurs n'engage pas leur responsabilité par rapport à la Convention et a déclaré la requête irrecevable.

- [*Banković et autres c. Belgique et autres*](#) (déc.) [GC], n° 52207/99, CEDH 2001-XII.

IRIS 2002-1/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire E.K. c. Turquie

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

En 1994, une femme que l'on appellera E.K., secrétaire de la section d'Istanbul de l'Association des droits de l'homme, a été condamnée dans deux affaires jugées par la cour turque de sûreté de l'État. Celle-ci avait estimé qu'elle soutenait les activités du PKK et qu'elle avait mis en danger l'intégrité territoriale et l'unité de la nation turque. La première inculpation était liée à un article rédigé par E.K., publié dans le quotidien d'Istanbul *Özgür Gündem* et intitulé "Le monde a une dette envers le peuple kurde". Cet article reprenait le texte d'une lecture présentée par E.K. lors d'une conférence devant le Parlement de Belgique. Il critiquait l'approche répressive de la politique turque au Kurdistan et les violations des droits de l'homme perpétrées par l'armée turque. La seconde affaire concernait un article inséré dans un livre publié par la requérante, décrivant les conditions de vie dans les prisons turques. La cour de sûreté de l'État a condamné E.K. à des peines de deux ans et de six mois d'incarcération, ainsi qu'à des amendes conséquentes, en invoquant la loi contre le terrorisme.

La requérante a fait savoir que sa condamnation liée à la publication du livre constituait une violation de l'article 7 (pas de sanction sans loi) et que les deux condamnations enfreignaient l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

A l'unanimité, la Cour a déclaré que la condamnation liée à la publication du livre enfreignait effectivement l'article 7 de la Convention car, selon la loi turque, les éditeurs de livres ne peuvent pas être condamnés à des peines de prison. Seuls peuvent l'être les éditeurs de périodiques, journaux et magazines. La Cour a également déclaré unanimement que les deux condamnations violaient l'article 10 de la Convention. La condamnation pour la publication du livre reposait sur une loi qui n'était plus en vigueur à l'époque de l'arrêt prononcé par la cour de sûreté de l'État. Cette interférence par les autorités publiques turques a été considérée comme non prescrite par la loi.

En termes plus généraux et du point de vue des principes fondamentaux du droit, la Cour a également conclu à une violation de l'article 10. Une fois de plus, elle a insisté sur l'importance de la liberté d'expression, du rôle de la presse dans une démocratie authentique et du droit du public à être convenablement informé. Selon la Cour, l'article litigieux, publié dans le journal *Özgür Gündem*, critiquait durement les autorités turques, mais ne contenait aucune incitation à la violence, à l'hostilité ou à la haine. En outre, la condamnation de la requérante en tant qu'éditrice du livre ne pouvait être considérée comme "nécessaire dans une société démocratique". La Cour a souligné que l'article devait plutôt être considéré comme une protestation forte dans une situation politique difficile, et non pas comme une incitation à la lutte armée. Enfin, pour ce qui est de l'allégation de violation de l'article 6, la Cour de Strasbourg a attaché une grande importance au fait qu'une personne privée (avocat, éditeur ou activiste des droits de l'homme) ait été présentée devant un tribunal composé, même partiellement, de membres des forces armées. La requérante pouvait donc légitimement craindre que, dans la mesure où l'un des magistrats de la cour de sûreté de l'État était issu de l'armée, la cour ait pu être influencée par des considérations étrangères à la nature de l'affaire. E.K. a ainsi obtenu gain de cause. Il existait des raisons objectives de douter de l'indépendance et de l'impartialité de la cour de sûreté de l'État. Tous ces faits ont conduit à la conclusion d'une violation de l'article 6 de la Convention.

- [E.K. c. Turquie](#), n° 28496/95, 7 février 2002.

IRIS 2002-3/1

Cour européenne des droits de l'homme : Trois violations de l'article 10 par l'Autriche

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans trois arrêts du 26 février 2002, tous défavorables à l'Autriche, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La première affaire (*Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche*) concernait la publication dans le périodique *TATblatt* d'une brochure faisant référence à "l'agitation raciste" entretenue par le *Freiheitliche Partei Österreichs* (Parti autrichien pour la liberté, FPÖ). Le texte critiquait les propositions politiques racistes du FPÖ et était suivi par les adresses et numéros de téléphone des membres et bureaux du FPÖ. Les lecteurs de *TATblatt* étaient invités à appeler les politiciens du FPÖ et à leur dire ce qu'ils pensaient d'eux et de leur politique. Les tribunaux autrichiens, à la suite du procès civil intenté par le leader du FPÖ, Jörg Haider, ont estimé que la déclaration concernant l'agitation raciale devait être considérée comme une insulte et dépassait les limites de la critique acceptable en reprochant au plaignant une infraction criminelle. Une injonction de ne pas répéter la déclaration a été prise contre l'éditeur du magazine. Toutefois, la Cour européenne, dans son arrêt du 26 février 2002, a considéré que la déclaration devait être replacée dans le contexte d'un débat politique et qu'elle contribuait à une discussion sur des sujets d'intérêt général, tels que l'immigration et le statut juridique des étrangers en Autriche. La Cour n'a pas retenu la qualification de la déclaration sur "l'agitation raciste" comme étant une déclaration inexacte et a considéré le commentaire comme un jugement de valeur, dont la véracité ne peut être prouvée. En résumé, la Cour a conclu, à l'unanimité, ne pas pouvoir trouver de raisons suffisantes pour empêcher l'éditeur de répéter la déclaration critique en question. Pour ces raisons, la Cour a statué que l'article 10 de la Convention avait été violé.

Dans la deuxième affaire (*Dichand et autres c. Autriche*), les tribunaux autrichiens avaient ordonné de retirer et de ne pas répéter certaines déclarations critiques publiées dans le *Neue Kronen Zeitung*. Ces déclarations critiquaient violemment les stratégies et intérêts d'un homme politique-avocat, M. Graff, qui était l'avocat défendant un autre groupe de médias. La Cour européenne s'est à nouveau opposée aux tribunaux autrichiens : selon elle, les déclarations contestées étaient des jugements de valeur qui avaient une base factuelle appropriée et constituaient un commentaire juste sur des questions d'intérêt public. La Cour a retenu la critique selon laquelle M. Graff était un homme politique qui se trouvait dans une situation dans laquelle ses activités professionnelles et politiques se rejoignaient. Il a été reconnu par la Cour que la déclaration contenait une critique sévère, dans un langage virulent et polémique. Toutefois, la Cour a rappelé sa jurisprudence selon laquelle l'article 10 protège également les informations et les idées qui offensent, choquent ou dérangent. A l'unanimité, la Cour est arrivée à la conclusion que l'ingérence des autorités autrichiennes avait violé l'article 10 de la Convention.

Dans la troisième affaire (*Krone Verlag GmbH & Co. KG c. Autriche*), la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les tribunaux autrichiens n'avaient pas tenu compte de la fonction essentielle remplie par la presse dans une société démocratique et de son devoir de communiquer des informations et des idées sur des sujets d'intérêt général. L'affaire concernait la publication d'un article, accompagné de photographies d'un homme politique qui avait prétendument perçu des salaires illégaux. Une injonction permanente a été accordée par un tribunal autrichien afin d'interdire à la société requérante de publier la photographie de l'homme politique en rapport avec l'article en question ou avec des articles similaires. Selon la Cour de Strasbourg, aucune raison valable ne justifiait le fait que le journal ne puisse pas publier de photographie, en particulier dans la

mesure où ces photographies ne divulguaient aucun détail de la vie privée de l'homme politique concerné. La Cour a également mentionné le fait que la photographie de cette même personne, qui est un député, figure sur le site Internet du Parlement autrichien. L'ingérence dans le droit du journal à la liberté d'expression n'était en conséquence pas nécessaire dans une société démocratique. En conséquence, la Cour a statué, à l'unanimité, que l'article 10 de la Convention avait été violé.

- [Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche](#), n° 28525/95, CEDH 2002-I.
- [Dichand et autres c. Autriche](#), n° 29271/95, 26 février 2002.
- [Krone Verlag GmbH & Co. KG c. Autriche](#), n° 34315/96, 26 février 2002.

IRIS 2002-4/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire De Diego Nafría c. Espagne

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

En 1997, Mariano De Diego Nafría, ancien fonctionnaire au grade d'inspecteur à la Banque d'Espagne, a été licencié après avoir écrit une lettre à l'inspection de la banque, dans laquelle il accusait le gouverneur et d'autres hauts responsables de l'établissement d'être les auteurs de différents types d'irrégularités. Après la confirmation par les tribunaux espagnols du caractère légitime du licenciement de De Diego Nafría, au motif que sa lettre présentait un caractère diffamatoire, De Diego Nafría a allégué une violation de l'article 10 de la Convention européenne (liberté d'expression) devant la Cour européenne des droits de l'homme, en soutenant que le contenu de la lettre reflétait la vérité et que les termes prétendument offensants étaient pris hors de leur contexte.

La Cour européenne, par cinq voix contre deux, a estimé qu'il n'y avait eu aucune violation de l'article 10, dans la mesure où les tribunaux espagnols avaient pertinemment et correctement apprécié le conflit des intérêts en présence, avant de conclure que le requérant avait outrepassé les limites acceptables de son droit de critique. Selon la Cour, l'arrêt de la Haute Cour de Madrid, qui a jugé insultant de porter des accusations graves et dénuées de fondement à l'encontre de plusieurs directeurs de la Banque d'Espagne, ne pouvait pas être considéré comme déraisonnable ni arbitraire.

Les membres de la Cour partisans d'une opinion contraire ont souligné l'extrême similarité de cette affaire avec l'affaire [Fuentes Bobo c. Espagne](#) (voir IRIS 2000-4: 2). Dans un arrêt du 29 février 2000, la Cour avait conclu en l'espèce que le licenciement du requérant pour sa critique de la direction de la société de radiodiffusion publique espagnole TVE devait être dénoncé comme constitutif d'une violation de l'article 10 de la Convention. Selon les juges partisans d'une opinion contraire, la Cour aurait dû suivre la même approche dans la présente affaire De Diego Nafría. Ceux-ci ont notamment considéré le fait que la lettre n'avait pas été rendue publique, ni diffusée dans les médias, mais avait été exclusivement et directement adressée au service d'inspection de la banque. Ces observations et arguments n'ont cependant pas dissuadé la majorité de la Cour européenne de conclure à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention, estimant que les juridictions nationales n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation en condamnant le requérant.

- [De Diego Nafría c. Espagne](#), n° 46833/99, 14 mars 2002.

IRIS 2002-5/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Gawęda c. Pologne

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

En 1993 et 1994, les autorités polonaises avaient refusé d'enregistrer deux périodiques édités par M. Gawęda. Le titre du premier périodique était "Le mensuel social et politique - un tribunal moral européen", tandis que la seconde demande portait sur l'enregistrement d'un périodique intitulé "L'Allemagne - ennemi millénaire de la Pologne". Les deux demandes d'enregistrement avaient été rejetées par les juridictions polonaises, qui avaient considéré que le nom d'un périodique devait être en rapport avec son contenu, conformément à la loi sur la presse de 1984 et à l'ordonnance du ministre de la Justice relative à l'enregistrement des périodiques. Concernant le premier périodique, les tribunaux polonais avaient estimé que le titre proposé sous-entendait le financement ou la publication du magazine par une institution européenne, ce qui était faux et trompeur. A l'égard du second titre, les tribunaux avaient estimé qu'il n'était pas conforme à la réalité, dans le sens où il se focalisait indûment sur les aspects négatifs des relations germano-polonaises et donnait de ce fait une image tendancieuse des faits.

Dans un arrêt du 14 mars 2002, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que ces deux refus d'enregistrement étaient constitutifs d'une violation de la liberté d'expression du requérant, telle que garantie par la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour européenne n'a pas estimé que l'obligation d'enregistrement du titre d'un journal ou d'une revue constituait elle-même une violation de l'article 10 de la Convention. Cependant, puisque le refus d'enregistrement portait atteinte au droit à la libre expression du requérant, ce refus devait être conforme à l'article 10, alinéa 2, de la Convention, qui dispose avant tout que l'atteinte à la liberté d'expression du requérant doit être "prescrite par la loi". Se référant à l'article 20 de la loi sur la presse et à l'article 5 de l'ordonnance relative à l'enregistrement des périodiques, la Cour a estimé que la législation applicable n'était pas formulée de manière suffisamment précise, puisque les termes employés dans la loi et l'ordonnance sont ambigus et ne bénéficient pas de la clarté qu'on pourrait attendre d'une disposition légale de cette nature. Selon la Cour, les dispositions légales laissent davantage penser que l'enregistrement pourrait être refusé en cas de non-conformité de la demande avec les détails techniques spécifiés à l'article 20 de la loi sur la presse. Le refus d'autoriser l'enregistrement motivé par un titre trompeur allégué doit être considéré comme "inapproprié du point de vue de la liberté de la presse".

La Cour européenne a également noté que dans la présente affaire les juridictions nationales avaient imposé une sorte de restriction préalable à "une presse écrite", d'une manière qui entraînait une interdiction de publication de périodiques entiers sur la base de leur titre. Une telle atteinte nécessiterait au moins une disposition législative qui autoriserait clairement les tribunaux à agir de la sorte. Selon la Cour européenne, l'interprétation par les tribunaux polonais de l'article 5 de l'ordonnance a introduit de nouveaux critères, que les cas de refus d'enregistrement d'un titre contenus dans le texte ne permettaient pas de prévoir. Aussi la Cour a-t-elle estimé que le caractère de l'atteinte portée à l'exercice de la liberté d'expression du requérant n'était pas "prescrit par la loi", au sens de l'article 10, alinéa 2, de la Convention. En conséquence, la Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention.

- [Gawęda c. Pologne](#), n° 26229/95, CEDH 2002-II.

IRIS 2002-5/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Nikula c. Finlande

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

En 1996, Anne Nikula, avocate demeurant à Helsinki, a déposé une requête contre la Finlande devant la Cour européenne des droits de l'homme, alléguant d'une violation de sa liberté d'expression du fait de sa condamnation en diffamation pour avoir critiqué le procureur en sa qualité d'avocate de la défense. Dans un mémoire lu par la requérante devant le tribunal, le procureur, M. T., avait été critiqué pour "manipulation des rôles et présentation illégale des preuves". Suite à l'action intentée à titre privé par M. T., Me Nikula a été condamnée en 1994 pour diffamation involontaire. La Cour suprême a confirmé la condamnation pénale en 1996, mais a limité la sanction au seul versement de dommages et intérêts.

Dans son arrêt du 21 mars 2002, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que le statut particulier des avocats leur confère une place centrale dans l'administration de la justice, en tant qu'intermédiaires entre le public et les tribunaux. Etant donné le rôle crucial des avocats dans ce domaine, il est légitime d'attendre d'eux qu'ils préservent la confiance du public envers l'administration de la justice. Cependant, la Cour a également évoqué le fait qu'une ingérence dans la liberté d'expression d'un avocat pouvait porter atteinte à l'article 6 de la Convention, eu égard au droit de l'accusé à bénéficier d'un procès équitable. Selon la Cour, le principe de "l'égalité des armes" et, plus généralement, le principe d'un procès équitable militent en faveur d'une argumentation librement et même vigoureusement débattue entre les parties, sans pour autant que cela conduise à une liberté d'expression illimitée de l'avocat.

Dans son appréciation de la légitimité de la condamnation de la requérante, la Cour - se référant au rapport Amicus Curiae d'Interights - a rappelé la différence qui existe entre le rôle du procureur, opposé à l'accusé, et celui du juge. Contrairement à des attaques verbales lancées à l'encontre d'un magistrat ou d'un tribunal dans son ensemble, les propos critiques d'un accusé adressés à un procureur doivent, en vertu de cette distinction, bénéficier d'une protection accrue. La Cour a également fait remarquer que les conclusions de la requérante avaient été confinées à la salle d'audience, contrairement à des critiques formulées à l'encontre d'un magistrat ou d'un procureur dans les médias. Plus en substance, la Cour a souligné la difficulté de concilier la menace d'un examen ex post facto de la critique du procureur par l'avocat avec l'obligation de ce dernier de défendre les intérêts de ses clients avec zèle. L'appréciation d'un argument de la défense ne devrait pas être influencée par la crainte éventuelle d'une sanction pénale ou d'une obligation de verser une compensation pour le préjudice subi ou les frais encourus. Selon la Cour, la restriction - même au moyen d'une sanction pénale clémentine - de la liberté d'expression d'un avocat ne peut être tolérée dans une société démocratique que de manière exceptionnelle. La Cour considère que l'existence de semblables motifs n'est pas démontrée dans l'affaire Nikula. De ce fait, la restriction de la liberté d'expression de Mlle Nikula ne répondait pas à une nécessité sociale pressante. La Cour a estimé, par cinq voix contre deux, qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention.

- [Nikula c. Finlande](#), n° 31611/96, CEDH 2002-II.
- Rapport Amicus Curiae remis à la Cour européenne des droits de l'homme par Interights, Centre international pour la protection juridique des Droits de l'Homme, conformément au règlement 61 du règlement intérieur de la Cour, 26 mars 2002.

IRIS 2002-6/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire McVicar c. le Royaume-Uni

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans son arrêt du 7 mai 2002, la Cour européenne des droits de l'homme a statué sur une affaire de diffamation concernant un sportif célèbre. En septembre 1995, le magazine Spiked publiait un article du journaliste John McVicar suggérant que l'athlète Linford Christie utilisait des produits dopants interdits. Christie a attaqué McVicar en justice pour diffamation, devant la Haute Cour. Pendant la majeure partie du procès, McVicar s'est représenté lui-même car il ne pouvait se permettre de payer les honoraires d'un avocat, l'aide juridique ne s'appliquant pas aux actions en diffamation. Sa ligne de défense était que les allégations contenues dans son article étaient vraies, sur le fond et dans les faits. Toutefois, le juge du fond a refusé d'admettre comme preuve deux témoins sur lesquels McVicar souhaitait s'appuyer. Le juge a estimé qu'autoriser ces deux personnes à témoigner aurait été injuste vis-à-vis de Christie car ce dernier n'aurait pas eu le temps d'invoquer des preuves contraires et, qu'en outre, il n'aurait appris les détails de son prétendu dopage qu'au moment où les témoins auraient déposé. En 1998, le jury a estimé que l'article contenait des allégations diffamatoires et que McVicar n'avait pas apporté la preuve de la véracité de son article. McVicar a été condamné à payer les frais de justice et a fait l'objet d'une injonction l'empêchant de répéter ses allégations.

McVicar a interjeté appel auprès de la Cour européenne en prétextant que l'impossibilité pour un défendeur de bénéficier, dans le cadre d'un procès en diffamation, de l'aide juridique constitue une violation des articles 6 paragraphe 1 (droit à un procès équitable) et 10 (liberté d'expression et d'information) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il a également argué que l'exclusion des témoins lors d'un procès, ainsi que la charge de la preuve qu'il devait supporter en plaçant une défense de justification, la condamnation à régler les frais de justice et l'injonction limitant toute future publication constituaient une violation de l'article 10 de la Convention.

La Cour européenne a estimé que McVicar n'a pas été empêché d'assurer efficacement sa défense dans le cadre du procès en diffamation jugé par la Haute Cour et que le procès n'avait pas été inéquitable du fait de son incapacité à bénéficier d'une aide juridique. La Cour a noté, entre autres, que le demandeur était un journaliste instruit et expérimenté, qui aurait été capable de présenter une argumentation convaincante devant la Cour. En conséquence, les articles 6 et 10 de la Convention n'avaient pas été violés.

Quant au refus d'admission des preuves, la condamnation à régler les frais engendrés par le procès en diffamation et la mesure d'injonction, la Cour a considéré que l'article 10 n'avait pas non plus été violé. Elle a estimé que les conséquences possibles des allégations avancées dans l'article pour une personne qui avait connu la célébrité et la richesse uniquement grâce à ses résultats sportifs pouvaient s'avérer très graves. La Cour a également insisté sur le fait que l'article incriminé ne mentionnait aucune source autorisée pour l'allégation de dopage. Pour ces raisons, la Cour a statué, à l'unanimité, que l'article 10 de la Convention n'avait pas été violé.

- [McVicar c. Royaume-Uni](#), n° 46311/99, CEDH 2002-III.

IRIS 2002-7/3

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Colombani (Le Monde) c. France

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans son arrêt du 25 juin 2002, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation par la France du droit à la liberté d'expression. L'affaire concernait la condamnation du directeur de publication et d'un journaliste du quotidien Le Monde. En 1997, tous deux avaient été reconnus coupables par la cour d'appel de Paris de diffamation à l'encontre du roi du Maroc, Hassan II.

Dans son numéro du 3 novembre 1995, Le Monde publiait un article traitant d'une version confidentielle d'un rapport de l'Observatoire géopolitique des drogues (OGD) sur la production et le trafic de drogue au Maroc. Ce rapport avait été rédigé à la demande de la Commission des Communautés européennes. L'article, dont le sous-titre était "Un rapport confidentiel met en cause l'entourage du roi Hassan II" remettait en question la résolution des autorités marocaines, et principalement du roi, de combattre l'accroissement du trafic de drogue sur le territoire marocain. A la demande du roi du Maroc, des poursuites pénales avaient été intentées contre Le Monde. M. Colombani, directeur de publication, et M. Incyan, auteur de l'article, ont été condamnés par la cour d'appel de Paris en vertu de l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 pour insulte à un chef d'Etat étranger. Selon la cour, le journaliste n'avait pas vérifié les allégations publiées et l'article était considéré comme empreint d'intention malveillante.

Toutefois, la Cour européenne n'a pas confirmé ces conclusions, estimant tout d'abord que lorsqu'elle participe à un débat public sur des questions à l'origine de préoccupations légitimes, la presse doit, en principe, pouvoir se reposer sur des rapports officiels sans devoir effectuer ses propres investigations. La Cour de Strasbourg a également fait référence à une autre jurisprudence française qui tend à reconnaître que le délit prévu par l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 constitue une violation de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne. La récente jurisprudence française elle-même, semble reconnaître que cette disposition et son application ne sont pas nécessaires dans une société démocratique, en particulier dans la mesure où les chefs d'Etat et les citoyens ordinaires, qui ont été la cible d'insultes ou d'atteintes à l'honneur ou à la réputation, disposent d'un recours pénal en pouvant intenter un procès pour diffamation. Le statut particulier des chefs d'Etats qui déroge au droit général n'est plus adapté aux pratiques et conceptions politiques modernes. La Cour a estimé qu'un tel privilège allait au-delà de ce qui s'avère nécessaire dans une société démocratique. En conséquence, la Cour a considéré que, en raison de la nature spéciale de la protection accordée par la disposition applicable de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, le délit d'insulte à des chefs d'Etat est susceptible de violer la liberté d'expression sans répondre à un "besoin social pressant". Pour ces raisons, la Cour a conclu à l'unanimité que l'article 10 de la Convention a été violé.

- [Colombani et autres c. France](#), n° 51279/99, CEDH 2002-V.

IRIS 2002-9/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Wilson & le NUJ c. le Royaume-Uni

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans son arrêt du 2 juillet 2002, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation par le Royaume-Uni du droit à la liberté de réunion et d'association (article 11 de la Convention européenne). L'affaire portait sur la pratique d'incitations financières pour pousser les employés à abandonner leur droit à représentation syndicale lors de négociations collectives. Elle revêt un intérêt particulier pour le secteur des médias, car elle a été présentée à la Cour des Droits de l'Homme conjointement par David Wilson, journaliste travaillant pour le Daily Mail, et par le National Union of Journalists (syndicat national des journalistes - NUJ). D'autres requêtes émanant de membres du National Union of Rail, Maritime and Transport Workers (syndicat national des travailleurs des chemins de fer, de la marine et des transports) ont été ultérieurement ajoutées à cette requête initiale déposée par Wilson et le NUJ.

L'affaire remonte à 1989, lorsque Associated Newspapers Limited a fait savoir son intention de ne plus reconnaître le NUJ et de dénoncer tous les aspects de la négociation collective. Elle a également indiqué que des contrats, prévoyant une augmentation de salaire de 4,5 % pour les journalistes qui signaient et acceptaient cette non-reconnaissance, allaient voir le jour. Wilson s'est tourné vers les tribunaux nationaux afin de contester la légalité de l'exigence selon laquelle il fallait signer le contrat et perdre le droit d'être syndiqué, ou accepter une augmentation de salaire moindre. Après que la Chambre des Lords a considéré que les négociations collectives sur les termes et conditions d'embauche n'étaient pas une condition sine qua non d'adhésion à un syndicat, Wilson et le NUJ ont déposé des requêtes à Strasbourg, en arguant que le droit britannique, qui autorise un employeur à ne pas reconnaître les syndicats, ne préserve pas leur droit à la protection de leurs intérêts via une représentation syndicale ni leur droit à la liberté d'expression, ce qui est contraire aux articles 11 et 10 (également en rapport avec l'article 14 de la Convention (non-discrimination)).

En ce qui concerne l'article 11, la Cour a estimé que l'absence, dans le droit britannique, d'une obligation imposée aux employeurs d'engager des négociations collectives, ne constitue pas, en elle-même, une violation de l'article 11 de la Convention. Toutefois, la Cour a considéré que le fait d'autoriser les employeurs à utiliser des incitations financières pour pousser les employés à abandonner des droits syndicaux fondamentaux constitue une violation de l'article 11. La Cour s'est référée au fait que cette particularité juridique nationale a été critiquée par le Comité d'experts indépendants de la Charte sociale et par le Comité sur la liberté d'association de l'Organisation internationale du travail. Selon la Cour, il relève de la responsabilité de l'Etat de s'assurer qu'on n'empêche pas les employés syndiqués de faire appel à leur syndicat pour les représenter dans leurs tentatives de réglementation de leurs relations avec leurs employeurs. La Cour a conclu que le Royaume-Uni n'avait pas respecté son obligation positive d'assurer la jouissance des droits garantis par l'article 11 de la Convention.

Comme la Cour a estimé qu'aucune question distincte découlant de l'article 10 de la Convention n'avait pas déjà fait l'objet d'un examen dans le contexte de l'article 11, elle a jugé qu'il était inutile d'examiner la plainte du point de vue de l'article 10. La Cour a également considéré qu'il était inutile d'étudier la plainte déposée en vertu de l'article 14 de la Convention.

- [Wilson, National Union of Journalists et autres c. Royaume-Uni](#), n°s 30668/96, 30671/96 et 30678/96, CEDH 2002-V.

IRIS 2002-9/2

Cour européenne des droits de l'homme : Yagmurdereli contre Turquie et Seher contre Turquie

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans deux arrêts récents, la Cour européenne des droits de l'homme a encore conclu à des violations du droit à la liberté d'expression en Turquie.

L'affaire Esber Yagmurdereli suit une requête suscitée par une condamnation à dix mois d'emprisonnement. Le requérant, qui est avocat, écrivain et docteur en philosophie, avait prononcé dans une réunion en 1991 un discours dans lequel il se référait au Kurdistan comme partie du territoire national et aux actions terroristes du PKK comme "une lutte pour la démocratie et la liberté". En 1994, il fut condamné par la Cour de Sûreté de l'Etat pour violation de la législation anti-terroriste, le contenu de son discours ayant été considéré comme relevant d'une propagande séparatiste destinée à porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat et à l'unité nationale.

L'affaire Seher Karatas porte sur la condamnation de la requérante qui était la directrice et rédactrice en chef du magazine bimensuel Gençligin Sesi ("La Voix de la Jeunesse"). A la suite de la parution d'un article qui appelait la jeunesse à s'unir avec les travailleurs et qui affirmait que le système politique actuel se dirigeait vers l'instabilité et la crise, Mme Karatas fut poursuivie pour incitation à la haine et à l'hostilité, en violation de l'article 312 du Code pénal de la Turquie. La Cour de Sûreté de l'Etat conclut à sa culpabilité et lui infligea une amende ainsi qu'une peine d'emprisonnement d'un an et huit mois qui fut par la suite convertie en amende.

Dans ces deux affaires, la Cour reconnaît qu'en matière de sécurité, la situation est sensible dans le sud-est de la Turquie et évoque la nécessité pour les autorités de lutter contre le terrorisme et d'exercer leur vigilance face à des actes susceptibles d'aggraver la violence. Pour ces raisons, la Cour estime que les ingérences dans la liberté d'expression des requérants poursuivaient les buts légitimes que sont la protection de la sûreté nationale et de l'intégrité territoriale ainsi que la préservation de l'ordre public.

Cependant, dans les deux affaires, la Cour est d'avis que les propos des requérants ont été émis sous forme de discours politique. Elle souligne qu'à cet égard, la convention admet très peu de restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général. La Cour observe également que les autorités turques n'ont invoqué aucun passage dans les propos des requérants préconisant des actes de terrorisme, incitant à la haine entre les citoyens ou appelant à la violence ou à la vengeance sanglante. En conséquence, la Cour conclut dans les deux affaires que les mesures prises à l'encontre des requérants ne sauraient être jugées nécessaires dans une société démocratique et dit qu'il y a eu violation de l'article 10. En outre, la Cour conclut à une violation de l'article 6§1 puisque les requérants, tous deux civils, n'ont pas bénéficié d'un procès équitable en raison de la présence d'un juge militaire parmi les magistrats de la Cour de Sûreté Nationale qui les a condamnés.

- [Yağmurdereli c. Turquie](#), n° 29590/96, 4 juin 2002.
- [Seher Karataş c. Turquie](#), n° 33179/96, 9 juillet 2002.

IRIS 2002-9/3

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Stambuk c. Allemagne

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans un arrêt du 17 octobre 2002, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que la procédure disciplinaire engagée contre un médecin, pour avoir enfreint l'interdiction de publicité faite aux praticiens du corps médical en donnant une interview à la presse, était constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le requérant, un ophtalmologue, s'était vu infliger en 1995 une amende par un conseil régional de l'ordre des médecins. Ce dernier avait considéré qu'un article publié dans un quotidien, qui comprenait une interview et une photographie de M. Stambuk, enfreignait l'interdiction de publicité faite aux médecins. L'interview dans laquelle M. Stambuk expliquait le succès du traitement qu'il appliquait avec une technique laser avait été jugée comme faisant sa propre promotion, en violation des dispositions du code de déontologie professionnelle des médecins du Bade-Wurtemberg. Selon l'article 25(2) de ce code, un médecin ne peut autoriser la publication, relative à ses activités professionnelles, d'images ou de textes à caractère publicitaire mentionnant son nom ou présentant sa photographie. Selon l'article 27, la coopération d'un médecin à des articles d'information publiés dans la presse n'est autorisée que si ces publications se limitent à une information objective, sans que ce praticien soit présenté sous un jour publicitaire. L'instance d'appel du conseil de l'ordre avait confirmé la sanction, considérant que M. Stambuk n'avait pas seulement autorisé la publication d'un article allant au-delà de l'information objective sur une technique d'opération particulière, mais qu'il avait agi délibérément en ce sens pour se mettre personnellement en valeur.

La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que les restrictions imposées en matière publicitaire aux praticiens dans l'exercice de leur profession libérale poursuivaient un but légitime en ce qu'elles protégeaient les droits d'autrui ou la santé. Mais la Cour a considéré qu'en l'espèce une procédure disciplinaire ne s'avérait pas nécessaire dans une société démocratique. Elle a rappelé que la publicité offre aux citoyens un moyen de découvrir les caractéristiques des biens et des services proposés. La Cour a reconnu que, dans les circonstances spéciales qui entourent les activités et professions commerciales particulières, l'expression publicitaire ou commerciale pouvait connaître des restrictions. Elle a également convenu que l'obligation professionnelle générale, qui pèse sur les médecins, de prendre soin de la santé de chaque personne et de la communauté dans son ensemble peut effectivement expliquer les restrictions imposées à leur conduite, y compris les dispositions relatives à leurs communications publiques ou à leur participation à des communications publiques portant sur des questions professionnelles. Ces règles de déontologie à l'égard de la presse doivent cependant être mises en balance avec l'intérêt légitime du public pour l'information et se limiter à la préservation du bon fonctionnement de l'ensemble de la profession. Elles ne doivent pas être interprétées comme devenant une charge excessive imposée aux médecins de contrôler le contenu d'articles de presse, tout en tenant compte de la fonction essentielle qu'exerce la presse dans une société démocratique en diffusant des informations et des idées sur tous les sujets d'intérêt général.

Selon la Cour, l'article contenant une interview et la photographie de M. Stambuk donnait dans l'ensemble une explication équilibrée d'une technique d'opération spécifique, qui faisait inévitablement référence à la propre expérience du requérant. Cet article peut certes avoir eu un effet publicitaire en faveur de M. Stambuk et de son cabinet, mais au regard du contenu principal de l'article, cet effet revêtait un caractère secondaire. Selon la Cour, l'ingérence dont se plaignait M. Stambuk ne réalisait pas un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, la protection de la santé et des intérêts des autres médecins et, d'autre part, le droit à la liberté

d'expression de M. Stambuk et le rôle vital de la presse. Elle constitue en conséquence une violation de l'article 10 de la Convention.

- [Stambuk c. Allemagne](#), n° 37928/97, 17 octobre 2002.

IRIS 2002-10/3

Cour européenne des droits de l'homme : Affaires Ayse Öztürk c. Turquie et Karakoç et autres c. Turquie

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Suite à l'adoption de règlements amiables dans les affaires [Altan c. Turquie](#) le 14 mai 2002 (voir IRIS 2002-7: 2-3), [Ali Erol c. Turquie](#) le 20 juin 2002, [Özler c. Turquie](#) le 11 juillet 2002, [Sürek](#) (n° 5) c. Turquie le 16 juillet 2002 (voir IRIS 2002-9: 4) et [Mehmet Bayrak c. Turquie](#) le 3 septembre 2002 (voir IRIS 2002-10: 3), les autorités turques ont reconnu plusieurs violations du droit à la liberté d'expression. Dans deux affaires récentes, la Cour européenne des droits de l'homme est à nouveau parvenue à la conclusion que l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme n'avait pas été respecté par les autorités turques.

Dans l'affaire Ayse Öztürk, la Cour devait se prononcer sur les violations alléguées du droit à la liberté d'expression dans le cadre de diverses saisies en 1994 de la revue bimensuelle Kizil Bayrak ("Le drapeau rouge"), dont Ayse Öztürk était à l'époque la propriétaire et la rédactrice en chef. La requérante avait été condamnée à des peines d'emprisonnement et d'amendes, assorties d'un sursis de trois ans. Les articles incriminés publiés dans la revue avaient été considérés comme constitutifs d'une incitation à l'hostilité et à la haine fondée sur la distinction de race et d'origine ethnique ou comme propagande séparatiste. Les saisies et les condamnations se fondaient sur l'article 28 de la Constitution, les articles 36, alinéa 1, 86 et 312 du Code pénal et l'article 8, alinéa 1 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme.

Dans son arrêt du 15 octobre 2002, la Cour, sans sousestimer les difficultés inhérentes à la lutte contre le terrorisme et se référant à la situation sécuritaire en Turquie du sud-est, a conclu que les saisies de la revue et la condamnation de la requérante ne pouvaient pas être considérées comme "nécessaires dans une société démocratique". La Cour a notamment souligné qu'aucun des articles litigieux ne constituait une incitation à la violence et que les commentaires de ces articles s'apparentaient à un discours politique. Quant au sursis assortissant les condamnations, la Cour a estimé que ces mesures s'apparentaient à une interdiction de l'exercice même de la profession de la requérante, puisqu'elles l'obligeaient à s'abstenir de formuler toute critique à l'encontre du gouvernement ou des autres autorités, susceptible d'être jugée contraire aux intérêts de l'Etat. Elles limitaient son aptitude à exposer publiquement des thèses, notamment sur le problème kurde, qui ont leur place dans un débat public et la contraignaient à limiter sa liberté d'expression journalistique à des idées généralement admises, considérées comme inoffensives ou neutres. Les mesures en questions sont constitutives, selon la Cour, d'une violation de l'article 10 de la Convention.

Dans l'affaire Karakoç et autres, les requérants, deux dirigeants syndicaux et le représentant d'un quotidien, se plaignaient d'une violation de leur droit à la liberté d'expression du fait de leur condamnation pour propagande séparatiste en infraction à l'article 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Les requérants avaient été condamnés à une peine d'emprisonnement de plusieurs mois en 1994 pour la publication d'une déclaration dans la presse, qui critiquait la politique menée par les autorités turques dans la région du sud-est de la Turquie et faisait référence aux "massacres et aux exécutions extrajudiciaires". Compte tenu du rôle essentiel joué par la presse et de son rôle de gardien de l'ordre public, les requérants ont été considérés par la Cour comme ayant alerté l'opinion publique sur des actes concrets pouvant porter atteinte aux droits fondamentaux. La déclaration des requérants présentait de ce fait le caractère d'un discours politique tenu par des représentants des syndicats et de la presse, critiquant la politique du gouvernement sans inciter à la violence, ni au terrorisme. En conséquence, la Cour a estimé que les condamnations des requérants

étaient disproportionnées par rapport aux buts poursuivis et qu'elles n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique, ce qui constitue une violation de l'article 10. La Cour a également constaté (une fois de plus) une violation de l'article 6, alinéa 1 de la Convention, les civils accusés d'infractions terroristes ne devant pas être jugés par un tribunal comprenant un magistrat militaire : cette situation constitue en effet un motif légitime de soupçonner les manques d'impartialité de cette juridiction en l'espèce.

- [Ayşe Öztürk c. Turquie](#), n° 24914/94, 15 octobre 2002.
- [Karakoç et autres c. Turquie](#), n°s 27692/95, 28138/95 et 28498/95, 15 octobre 2002.

IRIS 2002-10/4

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Demuth c. Suisse

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

En 1997, M. Demuth avait eu recours à la Cour européenne des droits de l'homme pour contester la décision du Conseil fédéral suisse (Bundesrat) de refuser à Car Tv AG une licence pour la diffusion d'une émission par câble. Selon la partie requérante, cette décision violait l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (liberté d'expression). La requérante estimait que ce refus était arbitraire et discriminatoire. Dans une décision du 16 juin 1996, le Conseil fédéral avait avancé que ni la loi suisse, ni l'article 10 de la Convention européenne, ne conféraient à la requérante le droit d'obtenir une licence de diffusion. Faisant référence aux dispositions des sections 3 § 1 et 11 § 1 (a) de la loi sur la radio et la télévision (Bundesgesetz über Radio und Fernsehen), le Conseil fédéral avait estimé que l'orientation du contenu des émissions de Car Tv AG ne leur conférait pas les aspects culturels requis par les dispositions générales concernant la radio et la télévision ; les émissions portaient essentiellement sur du divertissement et des reportages sur les voitures.

Dans son arrêt du 5 novembre 2002, la Cour européenne a confirmé la jurisprudence existante en estimant que le refus d'octroyer une licence de diffusion doit être considéré comme une interférence avec l'exercice du droit à la liberté d'expression, à savoir le droit de diffuser des informations et des idées selon la formulation de l'article 10 § 1 de la Convention. La question est de savoir si une telle interférence est légitime. Selon la troisième phrase de l'article 10 § 1, les Etats membres sont autorisés à exercer dans leurs pays respectifs une régulation au moyen d'un système de licences reflétant l'organisation de la radiodiffusion, particulièrement dans ses aspects techniques. Toutefois, il reste à déterminer si la manière dont le système de licences est appliqué satisfait aux conditions correspondantes dans le § 2 de l'article 10.

La Cour a estimé que les dispositions correspondantes du système de licences de la loi suisse sur la radio et la télévision contribuaient effectivement à la qualité et à l'équilibre des programmes. Ce fait a été considéré comme un objectif légitime suffisant, même s'il ne correspondait pas directement à un objectif spécifique parmi ceux que mentionne l'article 10 § 2. La Cour a également souligné que les particularités politiques et culturelles de la Suisse nécessitent l'application de critères politiques sensibles comme le pluralisme culturel et linguistique et une politique fédérale équilibrée. La Cour n'a pas vu de raison de mettre en doute la validité de ces considérations, qui revêtent une importance particulière pour un état fédéral. Ces facteurs, qui encouragent un pluralisme particulier de la radiodiffusion, peuvent légitimement être pris en compte lorsqu'il s'agit d'autoriser des diffusions radiophoniques et télévisuelles. La Cour a conclu que la décision du Conseil fédéral suisse, motivée par une politique selon laquelle les émissions de télévision doivent également servir l'intérêt public, n'outrepassait pas la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales dans de telles circonstances. La Cour a également fait observer que le refus d'accorder la licence sollicitée n'était pas catégorique et que le Conseil fédéral n'avait pas totalement écarté la possibilité d'attribuer cette licence. Tout en reconnaissant que les opinions divergeaient quant à établir si la décision du Conseil fédéral était appropriée et si les émissions auraient dû être autorisées sous la forme exposée par la requête, la Cour a conclu que la limitation de la liberté d'expression de la requérante était nécessaire dans une société démocratique. La Cour a bien noté que le Gouvernement suisse était disposé à accorder une licence à Car Tv AG si celle-ci incluait des éléments culturels dans sa programmation. La Cour a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'examiner le second argument avancé par le Gouvernement suisse pour refuser la licence et contesté par la requérante, à savoir qu'il n'y avait qu'un nombre limité de fréquences disponibles

pour la télévision par câble. Par six voix contre une, la Cour a conclu à la non violation de l'article 10 de la Convention. L'opinion divergente du Juge G. Jörundsson a été placée en annexe de l'arrêt.

- [Demuth c. Suisse](#), n° 38743/97, CEDH 2002-IX.

IRIS 2003-1/2

Cour européenne des droits de l'homme : Nouvelles violations de la liberté d'expression politique en Turquie

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Deux récents arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ont conclu à des violations de la liberté d'expression politique en Turquie.

Dans l'affaire *Yalçın Küçük c. Turquie*, la Cour a estimé que la confiscation des exemplaires d'un livre et la condamnation à une peine d'un an d'incarcération, assortie d'une amende de 100 millions de livres turques (TRL), étaient constitutives d'une violation illégitime par les autorités du droit à la liberté d'expression. Küçük avait été inculpé pour propagande séparatiste car le livre qu'il avait publié contenait un entretien avec le leader du PKK, Abdullah Öcalan. Le livre parlait du mouvement séparatiste kurde et de l'autonomie culturelle des Kurdes. Dans son arrêt du 5 décembre 2002, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu la nécessité pour les autorités d'être vigilantes face à des actes susceptibles d'accroître la violence dans le sud-est de la Turquie mais, en même temps, elle a estimé que le livre n'incitait ni à la violence, ni à la résistance armée, ni au soulèvement. La Cour a également souligné qu'en confisquant les exemplaires du livre et en condamnant son auteur, les autorités judiciaires turques avaient fait peu de cas du droit du public à recevoir différentes formes d'information et de pouvoir porter un regard sur la situation du Sud-Est de la Turquie. Prenant en considération tant la nature que la sévérité de la sentence, la Cour a estimé que l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans l'affaire *Dicle pour le Parti de la démocratie (DEP) c. Turquie*, la Cour avait été saisie pour une violation alléguée des articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention. Le requérant arguait que la décision de la Cour constitutionnelle turque de dissoudre le DEP, au motif que ses activités visaient à affaiblir l'intégrité territoriale de l'Etat et l'unité de la nation, constituait une violation de plusieurs articles de la Convention. Dans son arrêt du 10 décembre 2002, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que les déclarations écrites et les discours des leaders du DEP ayant conduit à la dissolution du parti étaient en effet très virulents à l'égard de la politique du gouvernement envers les citoyens d'origine kurde. Elle ne les a toutefois pas considérés comme contraires aux principes démocratiques fondamentaux. Selon la Cour européenne, la Cour constitutionnelle turque n'avait pas établi, proportionnellement aux buts visés, que le DEP tentait d'affaiblir la démocratie en Turquie. S'il est vrai qu'une déclaration faite par l'ancien Président du DEP en Irak revenait à approuver l'usage de la violence comme outil politique, la Cour a précisé qu'un discours isolé, prononcé par un ex-leader du parti dans un autre pays et dans une autre langue que le turc, et devant un public non directement concerné, ne pouvait pas être considéré comme un motif suffisant pour dissoudre un parti politique. La Cour a donc estimé que la dissolution du DEP ne pouvait pas être considérée comme "nécessaire dans une société démocratique" et que, par conséquent, il y avait eu violation de l'article 11. La Cour n'a pas jugé nécessaire d'examiner l'affaire à la lumière des articles 9 et 10, dans la mesure où les faits étaient les mêmes que ceux qui avaient été confrontés à la formulation de l'article 11.

- [Yalçın Küçük c. Turquie](#), n° 28493/95, 5 décembre 2002.
- [Dicle pour le Parti de la démocratie \(DEP\) c. Turquie](#), n° 25141/94, 10 décembre 2002.

IRIS 2003-3/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire A. c. Royaume-Uni

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Bien que l'affaire A. c. Royaume-Uni ne concerne pas l'article 10, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 17 décembre 2002 peut être considéré comme une confirmation importante du principe de liberté d'expression et de débat politique. Il s'agissait en l'espèce de savoir si les déclarations faites par un député à la Chambre des communes sont protégées par l'immunité parlementaire en vertu de l'article 9 de la Déclaration des Droits de 1689. Au cours d'un débat parlementaire sur la politique du logement en 1996, un député avait fait des remarques offensantes et désobligeantes sur le comportement de A. et de ses enfants. Le député avait qualifié la famille de A. de "voisins infernaux", expression par la suite reprise par les journaux. Suite au discours du député et aux reportages hostiles parus dans la presse, A. avait reçu des lettres d'injures et avait également été apostrophée et insultée dans la rue. A. avait alors été relogée d'urgence par l'organisme de logement et ses enfants s'étaient vus contraints de changer d'établissement scolaire. Une lettre de plainte adressée au député concerné (et transmise aux services du président de la Chambre des communes), ainsi qu'une lettre adressée au Premier ministre d'alors, M. John Major, n'avaient donné lieu à aucune prise de mesure effective à l'encontre du député. A. avait été informée du caractère absolu de son immunité parlementaire.

Devant la Cour de Strasbourg, la requérante soutenait que le caractère absolu de l'immunité qui protégeait les déclarations faites à son sujet par le député devant le Parlement violait notamment son droit d'accès aux tribunaux prévu à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que la protection de la liberté d'expression devant le Parlement et le maintien de la séparation entre les pouvoirs législatif et judiciaire poursuivaient un but légitime. Elle a souligné que dans une démocratie, le Parlement ou les instances équivalentes constituent les forums essentiels du débat politique. La Cour a estimé que l'immunité absolue, dont jouissaient les députés, est destinée à protéger les intérêts du Parlement dans son ensemble et non ceux des députés à titre individuel : "en l'espèce, l'application de la règle de l'immunité parlementaire absolue ne saurait passer pour excéder la marge d'appréciation accordée aux Etats lorsqu'il s'agit de limiter le droit d'accès d'une personne à un tribunal" (paragraphe 87). La Cour a cependant souligné qu'aucune immunité ne couvre les déclarations faites en dehors du Parlement, ni les déclarations faites à la presse par un député, même si leur teneur reprend les déclarations faites au cours du débat parlementaire lui-même.

L'arrêt dit en substance : "[L]a Cour souscrit aux arguments de la requérante selon lesquels les allégations formulées à son sujet dans le discours du député étaient extrêmement graves et totalement inutiles dans le cadre d'un débat sur la politique municipale du logement. Il est particulièrement regrettable que le député ait cité à plusieurs reprises son nom et son adresse. La Cour estime que les conséquences malheureuses qu'ont eu sur la vie de la requérante et de ses enfants les remarques du député étaient totalement prévisibles. Cependant, ces considérations ne sauraient modifier sa conclusion quant à la proportionnalité de l'immunité parlementaire en cause [...]. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention s'agissant de l'immunité parlementaire dont a bénéficié le député" (paragraphe 88 et 89). L'absence d'assistance judiciaire aux fins d'engager une procédure en diffamation au Royaume-Uni n'a pas été considérée non plus comme constitutive d'une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention. Il a été estimé que la requérante avait disposé de possibilités suffisantes pour engager une procédure en diffamation à l'encontre des déclarations de presse non protégées par l'immunité.

La Cour a également pris en compte la législation nationale des huit Etats qui sont intervenus en tant que tiers dans cette affaire. Chacune de ces législations prévoit une telle immunité, bien que les détails précis des immunités en question soient variables. La Cour a estimé que la règle de l'immunité parlementaire, qui est conforme aux règles généralement reconnues au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, et qui en est le reflet, ne saurait en principe être considérée comme imposant une restriction disproportionnée au droit d'accès aux tribunaux, tel que le consacre l'article 6, paragraphe 1. La Cour a par ailleurs conclu à la non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), de l'article 13 (droit à un recours effectif) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination).

- [A. c. Royaume-Uni](#), n° 35373/97, CEDH 2002-X.

IRIS 2003-3/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Roemen et Schmit c. Luxembourg

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

La présente affaire trouve son origine dans un article paru dans le *Lëtzebuerger Journal*, dans lequel Robert Roemen rapportait la condamnation pour fraude fiscale d'un ministre, en concluant qu'une telle conduite était d'autant plus honteuse qu'elle émanait d'une personnalité publique devant normalement se comporter de façon exemplaire. L'article signalait qu'une amende fiscale de 100 000 francs luxembourgeois (soit près de 2 500 EUR) avait été infligée au ministre. Cette information reposait sur une fuite provenant du service de l'enregistrement et des domaines, sous la forme d'un document interne. Le ministre introduisit une plainte pénale et une enquête fut ouverte afin d'identifier le(s) fonctionnaire(s) impliqué(s) dans le traitement du dossier et auteur(s) de la violation du secret professionnel. Outre des perquisitions au domicile du journaliste et sur son lieu de travail, le juge d'instruction ordonna également une perquisition à l'étude de l'avocate du journaliste. Plusieurs actions intentées à la fois par Roemen et par Schmit -l'avocate- pour violation de la protection des sources journalistiques et du secret des communications entre l'avocate et son client (droit à la vie privée) furent rejetées. Finalement, après l'épuisement de toutes les voies de recours nationales, Roemen et Schmit introduisirent une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour a conclu que la perquisition effectuée au domicile et sur le lieu de travail du journaliste devait être considérée comme une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Confirmant sa jurisprudence, la Cour a estimé que "eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique et à l'effet dissuasif qu'une ordonnance de divulgation des sources est susceptible de produire sur l'exercice de cette liberté, pareille mesure ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public" (voir également l'arrêt de la CEDH du 27 mars 1996, [Goodwin c. United Kingdom](#), paragraphe 39 - voir IRIS 1996-4: 5). La Cour a reconnu que les perquisitions effectuées au domicile et sur le lieu de travail du journaliste étaient prescrites par la loi et poursuivaient des buts légitimes de défense de l'ordre public et de prévention des crimes. Toutefois, dans la mesure où l'article débattait d'un sujet d'intérêt général, les ingérences constituées par les perquisitions n'auraient pu se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elles s'étaient justifiées par un "impératif prépondérant d'intérêt public". La Cour a estimé que les autorités luxembourgeoises n'avaient pas démontré que la balance des intérêts en présence avait été préservée. La Cour a souligné que le mandat de perquisition conférait aux enquêteurs des pouvoirs d'investigation très larges pour surprendre un journaliste sur son lieu de travail et leur donner accès à tous les documents en sa possession. Les motifs invoqués par les autorités luxembourgeoises ne pouvaient être considérés comme suffisants pour justifier les perquisitions effectuées au domicile et sur le lieu de travail du journaliste. C'est pourquoi la Cour a conclu que les mesures d'investigation litigieuses ont été disproportionnées et ont violé le droit de Roemen à la liberté d'expression.

L'arrêt confirme également la jurisprudence de la Cour sur le fait que le secret des communications entre un avocat et son client relève en principe de la protection de la vie privée, garantie par l'article 8 de la Convention (voir également l'arrêt de la CEDH du 16 décembre 1992, *Niemietz c. Allemagne*). La Cour a considéré que la perquisition effectuée par les autorités judiciaires luxembourgeoises à l'étude de l'avocate et la saisie d'un document représentaient une ingérence inacceptable dans le droit au respect de la vie privée de celle-ci, constitutive de ce fait d'une violation de l'article 8 de la Convention. La Cour a souligné que la perquisition effectuée à l'étude de Mme Schmit constituait clairement une atteinte à la protection des sources du journaliste par l'intermédiaire de son avocate.

La Cour a estimé que cette perquisition avait ainsi été disproportionnée par rapport aux buts légitimes visés, notamment au vu de la célérité avec laquelle elle avait été effectuée.

- [Roemen et Schmit c. Luxembourg](#), n° 51772/99, CEDH 2003-IV.

IRIS 2003-5/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Peck c. Royaume-Uni

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans cette affaire, le requérant avait porté plainte contre la divulgation auprès des médias d'un film issu d'un circuit de télévision fermé. Des images représentant Peck avaient été publiées et diffusées à grande échelle. L'autorité locale exploitant le circuit de télévision fermé, à savoir le *Brentwood Borough Council*, avait remis les images litigieuses aux médias dans le but de promouvoir l'efficacité du système en matière de détection et de prévention de la criminalité. On avait pu voir des extraits du film, entre autres, dans une émission d'actualités sur Anglia Television et dans l'émission de la BBC *Crime Beat*. L'ITC (*Independent Television Commission*) et la BSC (*Broadcasting Standards Commission*) avaient considéré que le flou de masquage avait été mal réalisé dans la mesure où ses voisins, collègues, amis et membres de sa famille ayant vu l'émission avaient reconnu le requérant. Or les autorités judiciaires britanniques n'avaient pas considéré la divulgation de contenus filmés au moyen de circuits de télévision fermés comme une violation du droit du requérant à la protection de sa vie privée selon les termes de l'article 8 de la Convention européenne.

La Cour européenne des droits de l'homme est arrivée à la conclusion inverse en considérant que la communication de ces images aux médias constituait une violation de ce même article 8. La Cour a souligné que si le requérant se trouvait sur la voie publique, son objectif n'était toutefois pas de participer à un événement public et qu'il n'était pas publiquement connu. Son image a été diffusée dans les médias, et qui plus est dans les médias de l'audiovisuel, auxquels on reconnaît généralement un impact plus immédiat et puissant qu'aux supports écrits. La Cour a ainsi conclu que la divulgation non annoncée du film incriminé par le *Council* exploitant le circuit de télévision fermé constituait une atteinte sérieuse au respect de la vie privée du requérant. Elle a également déclaré que cette divulgation n'était pas "nécessaire dans une société démocratique". Tout en reconnaissant que les circuits de télévision fermés jouent un rôle important dans la prévention de la délinquance et que si l'on en fait la publicité, on en renforce l'efficacité, la Cour a estimé que le *Council* disposait d'autres moyens pour atteindre de tels objectifs. Il aurait dû prendre des mesures pour obtenir l'accord préalable du requérant avant la divulgation et aurait pu masquer lui-même les images avant de les remettre aux médias. Le *Council* aurait également pu prendre les plus grandes précautions afin que les médias fassent en sorte de masquer les visages. La Cour a fait remarquer que le *Council* n'a exploré ni la première, ni la deuxième de ces options et a considéré que les démarches entreprises en regard de la troisième option ont été inadéquates. La Cour estime que le *Council* aurait dû demander des engagements écrits aux médias quant au masquage des images, exigence qui aurait mis l'accent sur la nécessité de maintien de la confidentialité. En tant que telle, la divulgation constitue une interférence disproportionnée et par conséquent injustifiée avec la vie privée du requérant et une violation de l'article 8 de la Convention.

Le requérant avait également avancé que dans son pays, il ne disposait d'aucune solution efficace pour protéger son droit à la protection de sa vie privée. À cet égard, il est intéressant de souligner que la Cour a estimé que les pouvoirs confiés à la BSC et à l'ITC sont insuffisants pour que l'on puisse considérer les recours auprès de ces organismes comme des remèdes efficaces, dans la mesure où ils ne peuvent pas ordonner de compensations financières au bénéfice des personnes lésées du fait d'infractions à la réglementation sur la radiodiffusion. La Cour n'a pas non plus retenu l'argument du gouvernement qui, de son côté, estimait qu'en reconnaissant la nécessité de tels dédommagements, on risquait de mettre en danger les droits importants et conflictuels de la presse tels que les garantis l'article 10 de la Convention. En effet, les médias auraient pu atteindre leurs objectifs en masquant correctement l'identité du requérant. Pour les mêmes motifs, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention (droit à un recours effectif devant une instance nationale).

- [Peck c. Royaume-Uni](#), n° 44647/98, CEDH 2003-I.

IRIS 2003-6/2

Cour européenne des droits de l'homme : Cordova n° 1 et Cordova n° 2 c. Italie

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

La Cour européenne des droits de l'homme a retenu, dans deux arrêts du 30 janvier 2003, une interprétation restrictive de la notion d'immunité parlementaire dans deux cas d'allégations diffamatoires et insulteantes exprimées par deux parlementaires. Dans l'affaire Cordova n° 1, le sénateur et ancien Président de la République italienne, Francesco Cossiga, avait insulté au travers de plusieurs courriers sarcastiques un procureur, M. Cordova, tandis que dans l'affaire Cordova n° 2, ce même procureur avait fait l'objet de critiques dans des termes grossiers de la part d'un député italien, M. Vittorio Sgarbi. M. Cordova avait porté plainte dans les deux affaires pour propos insulteants et diffamatoires. Dans l'affaire Cordova n° 1, le Sénat italien avait estimé que les actes reprochés à M. Cossiga étaient couverts par l'immunité parlementaire, puisque ses opinions avaient été exprimées dans l'exercice de ses fonctions parlementaires. Dans l'affaire Cordova n° 2, la Cour de cassation avait également admis l'immunité de M. Sgarbi, en se référant à la décision de la Chambre italienne des députés, selon laquelle la notion de "fonctions parlementaires" comprenait tous les actes d'inspiration politique, y compris ceux accomplis en dehors du Parlement. Ces délibérations avaient empêché la poursuite des procédures en cours et avaient privé M. Cordova de la possibilité d'obtenir réparation des dommages qu'il prétendait avoir subi.

La Cour européenne des droits de l'homme a néanmoins estimé que les décisions jugeant que les actes de M. Cossiga et de M. Sgarbi étaient couverts par l'immunité parlementaire constituaient une violation de l'article 6 de la Convention (droit à un procès équitable - droit d'accès à un tribunal). Confirmant l'approche retenue dans l'affaire A. c. Royaume-Uni (Cour européenne des droits de l'homme, 17 décembre 2002, voir IRIS 2003-3: 3), la Cour européenne admet l'immunité accordée aux membres du Parlement par un Etat, car ce principe constitue une pratique de longue date destinée à garantir la liberté d'expression des représentants du peuple et à empêcher que des poursuites partisans puissent porter atteinte à l'exercice des fonctions parlementaires. La restriction du droit à un procès équitable du requérant poursuivait en conséquence les buts légitimes de la protection du libre débat parlementaire et du maintien de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire. Dans les deux affaires Cordova n° 1 et Cordova n° 2, la Cour européenne observe toutefois que les déclarations de M. Cossiga et de M. Sgarbi ne sont pas liées à l'exercice de leurs fonctions parlementaires *stricto sensu*, mais semblent s'inscrire dans le cadre de querelles entre particuliers. Selon la Cour de Strasbourg, un déni d'accès à une juridiction ne saurait être justifié par le seul motif que la querelle pourrait être de nature politique ou liée à une activité politique. La Cour estime que les décisions ayant empêché la traduction en justice de M. Cossiga et M. Sgarbi pour les déclarations insulteantes ou diffamatoires qui leur étaient reprochées n'ont pas respecté le juste équilibre qui doit exister entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, tels que le droit à jouir d'une bonne réputation et celui de la faire respecter devant un juge impartial. La Cour attache de l'importance au fait que, suite aux résolutions adoptées par le Sénat et la Chambre des députés, M. Cordova ne disposait pas d'une autre voie raisonnable pour protéger efficacement ses droits garantis par la Convention. La Cour a, en conséquence, conclu à la violation de l'article 6 de la Convention.

- [Cordova c. Italie \(no 1\)](#), n° 40877/98, CEDH 2003-I.
- [Cordova c. Italie \(no 2\)](#), n° 45649/99, CEDH 2003-I (extraits).

IRIS 2003-7/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Perna c. Italie

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans un arrêt du 6 mai 2003, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a annulé [l'arrêt du 25 juillet 2001](#) de la deuxième section de la Cour, rendu dans l'affaire Perna C. Italie (voir IRIS 2001-8: 3). Alors que la Cour avait conclu en 2001 que la condamnation du journaliste italien Giancarlo Perna était constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention, la Grande Chambre a conclu à présent à la conformité de la condamnation pour diffamation avec la Convention européenne des Droits de l'Homme.

L'affaire trouve son origine dans un article publié dans le quotidien *Il Giornale*, dans lequel Perna critiquait vivement le militantisme communiste d'un procureur, M. G. Caselli, alors chef du parquet de Palerme. L'article soulevait en substance deux questions distinctes. Tout d'abord, Perna mettait en doute l'indépendance et l'impartialité de Caselli du fait de son militantisme politique, en tant que membre du Parti communiste (PCI). L'article accusait ensuite Caselli de participer à une stratégie de conquête des parquets d'un certain nombre de villes italiennes et d'avoir utilisé un *pentito* (criminel repentini devenu informateur) pour briser la carrière politique de M. Andreotti, ancien Premier ministre italien. Suite à une plainte de Caselli, Perna avait été condamné pour diffamation en application des articles 595 et 61, paragraphe 10, du Code pénal italien et de l'article 13 de la loi italienne relative à la presse. Tout au long de la procédure en diffamation devant les juridictions nationales, le journaliste s'était vu refuser l'admission des preuves qu'il entendait produire. En 1999, Perna avait introduit, devant la Cour européenne des droits de l'homme, une requête en violation de l'article 6 et de l'article 10 de la Convention européenne.

Le refus d'autoriser le journaliste à prouver la véracité de ses allégations n'avait pas été considéré par la Cour de Strasbourg comme constitutif d'une violation de l'article 6, paragraphes 1 et 3 (d), de la Convention, qui garantit à tout accusé le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge en son nom. Dans son arrêt du 25 juillet 2001, la Cour avait estimé que rien n'indiquait que les preuves en question auraient pu apporter une quelconque information supplémentaire dans le cadre de la procédure. La Grande Chambre a confirmé cette décision, en soulignant qu'il n'était pas établi que la demande de production de preuves de Perna aurait permis de prouver la véracité de la conduite particulière imputée à Caselli.

Concernant l'article 10 de la Convention, la deuxième section de la Cour européenne, dans son arrêt du 25 juillet 2001, avait considéré que les critiques adressées à Caselli reposaient sur des faits qui n'étaient pas contestés, à savoir le militantisme politique dont faisait preuve Caselli en tant que membre du Parti communiste. La Cour avait admis que les termes choisis par Perna et l'emploi de l'image symbolique du "serment d'obédience" au Parti communiste était sans complaisance, mais elle avait également souligné que la liberté journalistique couvrait l'éventuel recours à un certain degré d'exagération, voire de provocation. Selon la Cour, la condamnation de Perna était constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention, car la sanction infligée à un journaliste pour une semblable critique d'un représentant de la justice n'était pas considérée comme nécessaire dans une société démocratique. Concernant cependant les allégations hypothétiques de Perna au sujet de la prétendue stratégie de prise de contrôle des parquets d'un certain nombre de villes italiennes et, en particulier, de l'utilisation du *pentito* Buscetta pour engager des poursuites à l'encontre de M. Andreotti, la Cour avait conclu que la condamnation de Perna ne constituait pas une violation de l'article 10 de la Convention.

La Grande Chambre, dans son arrêt du 6 mai 2003, a à présent décidé que la condamnation de Perna n'était constitutive d'aucune violation de l'article 10. La Cour a soigneusement examiné le contenu de l'article, qui portait un message dépourvu d'ambiguïté au terme duquel Caselli avait sciemment commis un abus de pouvoir, notamment lié à la mise en examen de M. Andreotti, pour favoriser une prétendue stratégie de prise de contrôle des parquets italiens par le PCI. La Cour a estimé que Perna n'avait à aucun moment tenté de prouver la véracité de la conduite imputée à Caselli et avait, au contraire, affirmé avoir porté des jugements critiques ne donnant pas lieu à probation. Selon la Grande Chambre de la Cour, l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de Perna pouvait raisonnablement passer pour nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la réputation d'autrui, au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.

- [Perna c. Italie \[GC\]](#), n° 48898/99, CEDH 2003-V.

IRIS 2003-8/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Pedersen et Baadsgaard c. Danemark

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

La requête déposée par deux journalistes de la télévision nationale danoise (*Danmarks Radio*) auprès de la Cour de Strasbourg concernait leur condamnation pour diffamation à l'encontre d'un commissaire principal. Les journalistes, Pedersen et Baadsgaard, avaient réalisé deux documentaires consacrés à un procès pour meurtre, dans lesquels ils critiquaient la façon dont l'enquête avait été menée par les services de police. La question suivante était soulevée à la fin de l'un des documentaires : était-ce le commissaire principal qui avait décidé de ne pas verser le rapport au dossier ou de dissimuler la déclaration d'un témoin à la défense, aux magistrats et au jury ? Les deux journalistes avaient été inculpés et condamnés pour diffamation à 20 jours-amendes de 400 couronnes danoises (DKK - l'équivalent de 53 EUR), ainsi qu'au versement de 100 000 DKK (13 400 EUR) à titre de réparation.

La Cour européenne des droits de l'homme a décidé que cette condamnation ne constituait pas une violation de l'article 6, ni de l'article 10 de la Convention européenne. Dans son arrêt du 19 juin 2003 la Cour a, notamment, souligné que "[l]es procureurs généraux et les officiers supérieurs de police sont des fonctionnaires dont la mission est de contribuer à la bonne administration de la justice. A ce titre, ils forment un rouage de l'appareil judiciaire au sens large. Il est de l'intérêt général qu'ils bénéficient, comme les fonctionnaires de la justice, de la confiance du public. Il peut en conséquence s'avérer nécessaire que l'Etat les protège contre les accusations dépourvues de fondement".

La Cour estime que l'émission de télévision donnait aux téléspectateurs l'impression que le commissaire principal nommément désigné avait pris part à la suppression d'un rapport dans une affaire de meurtre, commettant ainsi une grave infraction pénale. Elle admet que des journalistes divulguent une information portant sur une question d'intérêt général, sous réserve cependant "qu'ils agissent de bonne foi et en se fondant sur des faits avérés et qu'ils fournissent une information fiable et précise, conformément à l'éthique journalistique". Considérant la nature et la gravité de l'accusation, la Cour doute que les investigations des requérants aient été appropriées et suffisantes pour étayer leur conclusion selon laquelle le commissaire principal avait délibérément dissimulé un fait essentiel dans une affaire de meurtre. La Cour tient également compte du fait que les émissions ont été diffusées à une heure de grande écoute sur une chaîne de télévision nationale soucieuse d'objectivité et de pluralisme et qu'elles ont, de ce fait, été suivies par un large public. Elle rappelle que l'impact des médias audiovisuels est souvent plus immédiat et plus puissant que celui de la presse écrite. La Cour conclut que l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants n'est pas constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention, car la condamnation était nécessaire à la protection de la réputation et des droits d'autrui. Trois des sept juges de la Cour ont exprimé une opinion dissidente, soulignant le rôle essentiel des journalistes qui agissent en observateurs publics vigilants en communiquant des informations d'intérêt général majeur.

- [Pedersen et Baadsgaard c. Danemark](#), n° 49017/99, 19 juin 2003.

Réd.: Cette affaire a été renvoyée devant la Grande chambre qui a rendu son arrêt [le 17 décembre 2004](#).

IRIS 2003-9/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Murphy c. Irlande

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans un arrêt du 10 juillet 2003, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé à l'unanimité que l'interdiction faite au requérant de diffuser une publicité annonçant un événement religieux était prescrite par la loi, poursuivait un but légitime et était nécessaire dans une société démocratique. La décision de l' *Irish Radio and Television Commission* (IRTC - Commission irlandaise de la radio et de la télévision) de mettre un terme à la diffusion de cette publicité avait été prise en application de l'article 10(3) de la loi irlandaise relative à la radio et à la télévision, qui interdit la diffusion de publicité à des fins religieuses ou politiques (voir [IRIS 1998-1: 6](#), [IRIS 1998-7: 9](#) et [IRIS 2003-2: 11](#)). La Cour a admis que la disposition litigieuse visait à garantir le respect des doctrines et convictions religieuses d'autrui, de sorte que l'interdiction poursuivait les buts légitimes de la défense de l'ordre et de la sûreté publics, ainsi que de la protection des droits et libertés d'autrui. Reconnaissant que les Etats membres disposent d'une marge d'appréciation importante dans leur réglementation de la liberté d'expression en matière religieuse, considérant que la religion est source de divisions et que la publicité religieuse pourrait être ressentie comme une agression et une manifestation de prosélytisme en Irlande, la Cour a estimé que l'interdiction de la publicité ne constituait pas une restriction dépourvue de pertinence ni disproportionnée de la liberté d'expression du requérant. Il n'existe pas de consensus clair, ni de conception uniforme de la législation relative à la publicité à caractère religieux en Europe ; aussi la Cour s'est-elle référée aux interdictions similaires de diffusion des publicités religieuses en vigueur dans d'autres pays, ainsi qu'à l'article 12 de la [Directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989](#) (Directive "Télévision sans frontières"), en vertu de laquelle la publicité télévisée ne doit pas porter atteinte au respect de la dignité humaine, ni attenter à des convictions religieuses ou politiques. La Cour a également souligné que l'interdiction ne concernait que les médias audiovisuels, dont l'impact est plus immédiat, plus étendu et plus puissant que celui de la presse écrite, même sur un destinataire passif ; d'autre part, le caractère pécuniaire de l'espace publicitaire favoriserait un déséquilibre en faveur des groupements religieux disposant de solides moyens financiers et publicitaires. Aux yeux de la Cour, le plus important est que le requérant, pasteur attaché au Centre irlandais de la foi, un ministère chrétien d'inspiration biblique établi à Dublin, ait conservé la liberté de recourir à la publicité dans la presse écrite ou de participer, au même titre que n'importe quel autre citoyen, à des émissions religieuses, ainsi que de faire la promotion dans les médias audiovisuels des services de son église. La Cour considère que l'interdiction complète de la publicité religieuse à la radio et à la télévision constituait une mesure proportionnée : une liberté fût-elle restreinte de diffuser de la publicité profiterait davantage à une religion dominante qu'à celles qui comptent moins de fidèles et disposent de moyens moins importants. Cette situation serait contraire à l'objectif de neutralité de la radiodiffusion et de garantie de "l'égalité des chances" entre toutes les religions dans un média dont l'impact est jugé supérieur aux autres. La Cour a conclu que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant ne constituait pas une violation de l'article 10 de la Convention.

- [Murphy c. Irlande](#), n° 44179/98, CEDH 2003-IX (extraits).

IRIS 2003-9/3

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Ernst et autres c. Belgique

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Quatre journalistes belges ont introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme au motif, notamment, que les perquisitions et saisies ordonnées par les autorités judiciaires dans les locaux de leurs journaux, à leur domicile et au siège de la société de radiodiffusion publique francophone RTBF étaient constitutives d'une violation de leur liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que d'une violation de leur droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la même Convention.

Des perquisitions avaient en effet été effectuées en 1995 dans le cadre de poursuites engagées à l'encontre de certains membres des forces de police et de l'appareil judiciaire pour violation du secret professionnel, suite à des fuites dans certaines affaires criminelles très sensibles (le meurtre du chef du parti socialiste, des enquêtes en matière de corruption industrielle, politique et financière). La plainte déposée par les journalistes au sujet des perquisitions et des saisies pratiquées sur leurs lieux de travail et à leurs domiciles respectifs avait été jugée irrecevable par la Cour de cassation et ils avaient été informés du classement sans suite de l'affaire.

La Cour européenne, dans son arrêt du 15 juillet 2003, a conclu que les perquisitions et saisies étaient constitutives d'une violation de la protection des sources journalistiques, garantie par le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée. La Cour a reconnu que l'ingérence des autorités judiciaires belges était prévue par la loi et qu'elle visait à empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ainsi qu'à garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. La Cour a estimé que les perquisitions et les saisies, destinées à réunir des informations susceptibles de permettre l'identification des membres des forces de police ou de l'appareil judiciaire à l'origine des fuites, tombaient dans le domaine de la protection des sources journalistiques et que cette question exigeait d'être examinée avec beaucoup d'attention (voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 mars 1996, [Goodwin c. Royaume-Uni](#) - voir IRIS 1996-4: 5- et l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 25 février 2003, [Roemen et Schmit c. Luxembourg](#) - voir IRIS 2003-5: 3). La Cour a souligné que les perquisitions avaient été effectuées à grande échelle, sans qu'il ait jamais été reproché aux requérants d'avoir écrit des articles comportant des informations secrètes sur ces affaires. Elle a également examiné la question de savoir si d'autres moyens n'auraient pas pu être mis en oeuvre pour identifier les responsables de ces violations du secret professionnel et elle a en particulier tenu compte des larges pouvoirs d'investigation des enquêteurs prenant part aux perquisitions. La Cour a estimé que les autorités belges n'avaient pas démontré que les perquisitions et saisies effectuées à une si grande échelle étaient raisonnablement proportionnées aux buts légitimes poursuivis et a, en conséquence, conclu à la violation de l'article 10 de la Convention. Pour les mêmes raisons, la Cour a également estimé qu'il y avait eu violation du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention.

- [Ernst et autres c. Belgique](#), n° 33400/96, 15 juillet 2003.

IRIS 2003-9/4

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Karkin c. Turquie

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans l'affaire Karkin c. Turquie, le secrétaire d'un syndicat avait été condamné en 1997 par la Cour de sûreté de l'Etat à une année d'incarcération pour avoir prononcé un discours incitant à la haine et à l'hostilité, et véhiculant une discrimination basée sur l'appartenance à une classe sociale et à une origine raciale. La condamnation pénale découlait de l'article 312 du Code pénal turc. Tout en reconnaissant clairement que la sécurité civile reste prévigilantes quant aux actes susceptibles d'alimenter une violence accrue dans la région, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas considéré comme nécessaire dans une société démocratique la condamnation de Karkin. Elle a estimé que le discours prononcé par le défendeur était de "nature politique" et qu'il l'avait été au cours d'une rencontre pacifique, éloignée de la zone des conflits. Étant donné que ces circonstances limitaient de manière significative l'impact potentiel des commentaires sur la "sécurité nationale", l'"ordre public" ou l'"intégrité territoriale" et que la peine infligée au défendeur était relativement importante, la Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

- [Karkin c. Turquie](#), n° 43928/98, 23 septembre 2003.

IRIS 2004-1/3

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Kizilyaprak c. Turquie

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans l'affaire Kizilyaprak c. Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme est d'avis que les autorités nationales turques n'ont pas suffisamment pris en compte le droit du public de se voir informé d'une autre manière sur la situation dans le sud-est de la Turquie. La condamnation de Kizilyaprak concernait la publication d'un ouvrage intitulé "Comment nous nous sommes battus contre le peuple kurde ! Mémoires d'un soldat", dans lequel un soldat turc relatait l'expérience de son service militaire dans le sud-est de la Turquie. Le contenu de l'ouvrage ayant été considéré comme la diffusion d'une propagande séparatiste et une incitation à la haine fondée sur des différences ethniques et régionales (article 8 de la loi de prévention du terrorisme et l'article 312 du Code pénal), le propriétaire de la maison d'édition, Zeynel Abidin Kizilyaprak, avait été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement par la Cour de sûreté de l'Etat en 1993. Dans un exposé des motifs, la Cour de Strasbourg estime que, bien que certains passages de l'ouvrage donnent une image extrêmement négative de l'Etat turc et de l'armée et confèrent au récit une connotation hostile, son contenu ne constitue pas une incitation à la violence, à la résistance armée, ni au soulèvement. Evoquant également la sévérité de la condamnation, la Cour a conclu à l'unanimité à la violation, par les autorités turques, de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

- [Kizilyaprak c. Turquie](#), n° 27528/95, 2 octobre 2003.

IRIS 2004-1/4

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Müslüm Gündüz c. Turquie

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans l'affaire Müslüm Gündüz c. Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a dû examiner la nécessité d'une condamnation pénale prononcée pour incitation de la population à la haine et à l'hostilité. Lors d'un débat télévisé diffusé par la chaîne HBB, le requérant avait fait part, en tant que dirigeant d'une secte islamique, de son profond mécontentement à l'égard des institutions démocratiques et laïques contemporaines, qu'il avait qualifiées "d'impies". Au cours de cette même émission, il avait en outre publiquement appelé à l'instauration de la charia. Pour le sanctionner d'avoir tenu ces propos, la cour de sûreté de l'Etat déclara Müslüm Gündüz coupable d'incitation à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur la religion. Il fut condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement.

Dans son arrêt du 4 décembre 2003, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que cette ingérence des autorités turques dans le droit à la liberté d'expression du requérant était constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention. Bien que la condamnation du requérant soit prévue par le droit pénal turc et ait pour but légitime la protection de la morale et des droits d'autrui, ainsi que la défense de l'ordre et la prévention du crime, la Cour n'a pas considéré que la peine infligée à Müslüm Gündüz était nécessaire dans une société démocratique. La Cour a observé que le requérant avait été invité à participer à cette émission pour présenter la secte et ses idées non-conformistes, parmi lesquelles l'incompatibilité des valeurs démocratiques avec sa conception de l'Islam. Ce thème faisait déjà l'objet d'un large débat dans les médias turcs et concernait un problème d'intérêt général. La Cour a souligné une fois de plus que l'article 10 de la Convention protégeait également les informations et les idées scandaleuses, choquantes et dérangeantes. Mais dans le même temps, il ne fait aucun doute que les propos propageant, justifiant ou incitant à une haine fondée sur l'intolérance, y compris l'intolérance religieuse, ne bénéficient pas de la protection de l'article 10. Selon la Cour, les commentaires et les déclarations de Müslüm Gündüz, au cours du débat télévisé en direct, ne peuvent être considérés comme un appel à la violence ou comme un "discours de haine" fondé sur l'intolérance religieuse. La Cour a souligné que le seul fait de défendre la charia, sans appeler à l'usage de la violence pour son instauration, ne saurait être qualifié de "discours de haine". Malgré la marge d'appréciation accordée aux autorités nationales, la Cour a estimé que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant ne se fondait pas sur des arguments suffisants au regard de l'article 10. Par six voix contre une, la Cour a conclu à la violation de l'article 10. Le juge turc, M. Türmen, a exprimé son désaccord avec la majorité de la Cour. Selon lui, les propos de Müslüm Gündüz comportaient un "discours de haine" et heurtaient la majeure partie de la population turque, qui a choisi de vivre dans une société laïque.

- [Gündüz c. Turquie](#), n° 35071/97, CEDH 2003-XI.

IRIS 2004-2/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Abdullah Aydin c. Turquie

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans son arrêt du 9 mars 2004, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation par la Turquie de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne.

Dans l'affaire Abdullah Aydin c. Turquie, le requérant avait été condamné pour avoir prononcé, à l'occasion d'un rassemblement de la Plateforme de la démocratie d'Ankara, un discours qui critiquait la politique gouvernementale à l'égard des citoyens d'origine kurde et accusait les autorités de violation des droits de l'homme. La cour de sûreté de l'Etat d'Ankara avait en 1997 déclaré Abdullah Aydin coupable d'incitation à la haine et à l'hostilité fondées sur la différence sociale, ethnique et régionale, au motif qu'il avait établi une distinction entre le peuple turc et le peuple kurde et qu'il n'avait pas fait état des préjudices causés par le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Il avait été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an, assortie d'une amende.

Bien que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant soit prévue par la loi (article 312, alinéas 1 et 2 du Code pénal) et poursuive les buts légitimes de la protection de l'ordre public, de la sécurité nationale et de l'intégrité territoriale, ainsi que de la prévention du crime, la Cour européenne n'a pas approuvé la nécessité de cette ingérence dans une société démocratique. Elle a noté que le requérant avait certes fortement critiqué l'action et la politique gouvernementales, mais que ses propos contenaient également des appels répétés en faveur de la paix, de l'égalité et de la liberté. La Cour européenne souligne l'importance du fait que le discours en question ait été politique, qu'il ait été prononcé par un acteur de la scène politique turque lors d'un rassemblement organisé par une plateforme démocratique et, en particulier, qu'il n'ait pas incité à la violence, à la résistance armée ou à l'insurrection. Elle a également estimé que le requérant avait été condamné non pas tant pour ses observations, mais plutôt pour n'avoir pas fait état ni dénoncé les activités du PKK dans le sud-est de la Turquie. Sa condamnation se fondait, de ce fait, principalement sur des propos que le requérant n'avait pas tenus. La Cour a jugé ce motif insuffisant pour justifier l'ingérence pratiquée. Compte tenu également de la nature et de la sévérité des peines infligées, la Cour a conclu à l'unanimité que la condamnation du requérant n'était pas nécessaire dans une société démocratique et qu'elle constituait une violation de l'article 10. Dans ce même arrêt, la Cour a également reconnu la violation de l'article 6, alinéa 1, de la Convention (droit à un procès équitable), en rappelant que le fait pour un civil de devoir répondre d'infractions réprimées par le Code pénal devant une cour de sûreté de l'Etat, composée notamment d'un magistrat militaire, constitue pour lui un motif légitime de redouter le manque d'indépendance et d'impartialité de cette juridiction. La Cour a alloué au requérant la somme de EUR 10 000 au titre du préjudice moral et de EUR 3 000 au titre des frais et dépens.

- [Abdullah Aydin c. Turquie](#), n° 42435/98, 9 mars 2004.

IRIS 2004-4/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Radio France c. France

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans son arrêt du 30 mars 2004, la Cour européenne des droits de l'homme a donné raison aux autorités françaises, selon lesquelles *Radio France*, son directeur de la rédaction et un journaliste devaient être tenus responsables du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire. Dans une série de flashes et de bulletins d'information diffusés en 1997, *Radio France* avait fait état d'un article publié dans l'hebdomadaire *Le Point*, selon lequel le sous-préfet de Pithiviers en 1942 et 1943, M. Michel Junot, aurait supervisé la déportation d'un millier de juifs. En 1998, le directeur de la rédaction et le journaliste avaient été condamnés pour diffamation publique à une amende et des dommages et intérêts d'un montant d'environ 10 000 EUR. *Radio France* avait également été condamnée à diffuser toutes les deux heures pendant vingt-quatre heures un communiqué faisant état de ce jugement. La cour d'appel de Paris estimait qu'il avait été porté atteinte à l'honneur et à la dignité de Michel Junot, au motif notamment que les bulletins d'information avaient déclaré que l'ancien sous-préfet avait supervisé la déportation d'un millier de juifs (alors qu'en réalité il n'avait pas pris la décision de cette déportation), qu'ils avaient comparé la situation de M. Junot avec celle de Maurice Papon (effectivement condamné par la cour d'assises pour sa participation à des crimes contre l'humanité) et qu'ils avaient laissé entendre que Junot n'avait pas été résistant (alors qu'il existait des preuves substantielles de sa participation active à la résistance).

La Cour de Strasbourg a reconnu que les émissions litigieuses s'inscrivaient dans le contexte d'un débat public et qu'elles avaient principalement cité, en se référant exactement à leur source, des extraits d'un hebdomadaire sérieux. Cependant, certaines allégations avancées dans les bulletins d'information de *Radio France* n'avaient pas été publiées dans *Le Point* et certains faits avaient été présentés d'une façon bien plus catégorique que l'article en question. Eu égard à la gravité des faits attribués à tort à M. Michel Junot et considérant que les bulletins d'information avaient été diffusés à de nombreuses reprises sur l'ensemble du territoire national (les médias audiovisuels constituant des instruments de poids, capables de toucher et d'influencer une large part de la population), la Cour européenne a conclu que les juridictions françaises avaient justement appliqué l'article 10 de la Convention, puisque l'exercice de la liberté d'expression peut être restreint ou incriminé compte tenu des obligations et responsabilités des médias et des journalistes. Selon la Cour de Strasbourg, le journaliste et le directeur de la rédaction de *Radio France* auraient dû faire preuve de la plus extrême prudence, car ils ne pouvaient ignorer les conséquences qu'entraînerait pour M. Junot la diffusion nationale des bulletins d'information. La Cour a estimé que la condamnation de *Radio France*, de son directeur de la rédaction et d'un journaliste était prescrite par la loi (articles 29, 31 et 41 de la loi relative à la presse de 1881), qu'elle poursuivait un but légitime (la protection de la réputation et des droits d'autrui, qui renvoie également au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention) et qu'elle était nécessaire dans une société démocratique. La Cour a conclu à l'unanimité à la non-violation de l'article 10 de la Convention. Elle a également admis que la responsabilité du directeur pouvait être engagée en l'espèce et que la condamnation à diffuser l'arrêt sur les ondes devait être considérée comme prescrite par la loi. Aussi la Cour a-t-elle également conclu à la non-violation de l'article 6, aliéna 2, ou de l'article 7, alinéa 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

- [Radio France et autres c. France](#), n° 53984/00, CEDH 2004-II.

IRIS 2004-5/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire von Hannover c. Allemagne

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans un arrêt rendu le 24 juin 2004, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que l'Allemagne n'avait pas accordé à la Princesse Caroline de Hanovre une protection suffisante de son droit au respect de sa vie privée. La Princesse Caroline, fille du Prince Rainier III de Monaco, avait sollicité la Cour fédérale allemande à plusieurs reprises pour obtenir une injonction d'interdiction de toute publication à venir d'une série de photographies qui étaient parues dans les magazines allemands *Bunte*, *Freizeit Revue* et *Neue Post*. Dans la mesure où Caroline de Hanovre était indéniablement considérée comme un personnage public contemporain "absolu", la cour avait estimé qu'elle devait tolérer la publication de photographies, à l'exception de celles où elle apparaissait avec ses enfants ou un ami, dans l'espace discret d'un restaurant. En revanche, d'autres photos montraient Caroline de Hanovre faisant de l'équitation, des achats, du cyclotourisme ou du ski et le tribunal allemand avait décidé qu'elles tombaient sous le coup du droit de la presse à informer le public sur les événements et les personnes publics dans une société contemporaine, à l'exemple d'une série de photographies montrant la Princesse au *Monte Carlo Beach Club*.

Dans son arrêt du 24 juin, la Cour de Strasbourg a donné raison à Caroline de Hanovre en déclarant que les décisions des tribunaux allemands avaient enfreint son droit au respect de sa vie privée tel que garanti par l'article 8 de la Convention. La Cour reconnaît que "Cette protection de la vie privée doit être mise en balance avec la liberté d'expression garantie à l'article 10 de la Convention", insistant simultanément sur le fait que "il s'agit de la diffusion non pas "d'idées", mais d'images contenant des "informations" très personnelles, voire intimes, sur un individu". En outre, les photos publiées dans les tabloïds sont souvent prises dans un climat de harcèlement continu qui donne à la personne ainsi poursuivie un sentiment très fort d'intrusion dans sa vie privée, voire même de persécution. Dans ces circonstances, la priorité devait être donnée au respect du droit à la vie privée. De fait, la Cour indique que "il convient d'opérer une distinction fondamentale entre un reportage relatant des faits - même controversés - susceptibles de contribuer à un débat dans une société démocratique se rapportant à des personnalités politiques, dans l'exercice de leurs fonctions officielles par exemple, et un reportage sur les détails de la vie privée d'une personne qui, de surcroît, comme en l'espèce, ne remplit pas de telles fonctions". Si dans le premier cas la presse exerce un rôle vital de "chien de garde" de la démocratie en contribuant à "communiquer des idées et des informations sur des questions d'intérêt public" il en va autrement dans le second cas. Selon la Cour, le seul objectif d'une telle publication de photos visait à satisfaire la curiosité d'un lectorat particulier sur les détails de la vie privée de la requérante. Dans ces conditions, la liberté d'expression requiert une interprétation plus resserrée. La Cour a également déclaré que "une vigilance accrue quant à la protection de la vie privée s'impose face aux progrès techniques d'enregistrement et de reproduction de données personnelles d'un individu [...] Cela vaut également pour la réalisation systématique de photos déterminées et leur diffusion auprès d'un large public". De l'avis de la Cour, le simple fait de classer la requérante comme un personnage "absolu" de la société contemporaine ne suffit pas à justifier pareille intrusion dans sa vie privée. La Cour a donc considéré que les critères sur lesquels la Cour fédérale allemande avait basé ses décisions n'étaient pas suffisants pour assurer la protection effective de la vie privée de la requérante et que celle-ci disposait, dans les circonstances de l'affaire, d'une "espérance légitime" de protection et de respect de sa vie privée. La Cour européenne des droits de l'homme a décidé à l'unanimité que la Cour fédérale allemande n'avait pas rétabli le juste équilibre entre les droits en conflit et qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention.

- [Von Hannover c. Allemagne](#), n° 59320/00, CEDH 2004-VI.

IRIS 2004-8/2

Cour européenne des droits de l'homme : La requête de l'ORF déclarée irrecevable

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans une décision du 25 mai 2004, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention par l'Autriche, qui avait interdit en 1999 à la *Österreichischer Rundfunk* (ORF) de publier des photos représentant une personne (B) en situation d'accusé lors de poursuites engagées quelques années plus tôt à la suite d'une célèbre vague de colis piégés. B. avait intenté en 1998 une action à l'encontre de l'ORF, afin qu'il soit interdit à cette dernière de diffuser, sans son consentement, des photographies où il apparaissait en qualité d'accusé au tribunal, lesquelles évoquaient la série de colis piégés sans mentionner son acquittement final ou laissaient croire à son affiliation néonazie et à sa condamnation pour infraction à la loi relative à l'interdiction du national-socialisme, sans préciser qu'il avait déjà entretemps purgé sa peine ou qu'il avait été placé en libération conditionnelle. La demande de B. avait été rejetée par le tribunal de commerce et la cour d'appel de Vienne, au motif que la divulgation neutre de sa photographie n'avait pas porté atteinte à ses intérêts, qu'elle n'avait pas laissé supposer qu'il avait été condamné pour avoir pris part aux meurtres par colis piégé et qu'il avait bel et bien été condamné pour la commission d'un crime, ce qui ne lui permettait pas de bénéficier d'une protection illimitée de son identité. Le 1er juin 1999, la Cour suprême avait cependant estimé que la publication de la photographie de B. par l'ORF avait clairement porté atteinte à ses intérêts, puisqu'elle rappelait au public la comparution de B. devant le tribunal trois ans après son procès et sa libération conditionnelle. La Cour suprême avait considéré que l'intérêt général ne justifiait plus la diffusion de la photographie de B. et avait ordonné à l'ORF de s'abstenir de la publier ou de diffuser des photographies représentant B. en salle d'audience dans les circonstances précitées sans le consentement de l'intéressé.

L'ORF avait alors introduit une requête au regard de l'article 10 de la Convention, au motif que l'arrêt de la Cour suprême constituait une violation de son droit à la liberté d'expression. Sans se prononcer sur l'intéressante exception préliminaire soulevée par le gouvernement, qui contestait la qualité pour agir de l'ORF au sens de l'article 34 de la Convention (le statut d'organisme public du requérant faisant de lui une organisation gouvernementale), la Cour a conclu à l'unanimité que l'arrêt de la Cour suprême autrichienne n'était pas constitutif d'une violation de l'article 10 de la Convention et a déclaré irrecevable la requête de l'ORF. La Cour a souligné la différence présentée en l'espèce avec les conclusions de l'arrêt [News Verlags GmbH & Co KG c. Autriche](#) (Cour européenne des droits de l'homme, 11 janvier 2000, requête 31457/96, voir IRIS 2000-2: 2), puisque les juridictions autrichiennes avaient dans cette dernière affaire imposé une interdiction totale de publication de la photographie de B. à News Verlags, tandis qu'en l'espèce cette possibilité avait été refusée à l'ORF dans un contexte particulier. En outre, le reportage de l'affaire News Verlags avait été publié à un moment où les poursuites pénales engagées à l'encontre de B. étaient considérées comme un sujet d'intérêt général. Or la publication de la photographie de B. ne présentait en l'espèce aucun intérêt général et une stigmatisation publique supplémentaire ne s'avérait pas indispensable. La Cour a estimé que l'intérêt personnel de B., désireux de se réintégrer dans la société à l'issue de sa libération conditionnelle, primait sur l'intérêt général que représentait la diffusion de sa photographie par les médias. La Cour a également considéré que l'interdiction imposée en l'espèce ne pouvait être considérée comme équivalente à une interdiction générale de publication de la photographie de B. ; cette mesure était ainsi également proportionnée au but poursuivi au sens de l'article 10 de la Convention. La requête de l'ORF a été jugée manifestement infondée et déclarée en conséquence irrecevable.

- [Österreichischer Rundfunk c. Autriche](#) (déc.), n° 57597/00, 25 mai 2004.

IRIS 2004-10:3/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Plon c. France

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

La présente affaire concerne l'interdiction de diffusion de l'ouvrage écrit par le Dr Gubler, "*Le grand secret*", consacré à l'ancien Président Mitterrand, ainsi qu'au diagnostic et au traitement médical de son cancer. La question centrale était ici de déterminer si l'interdiction de diffusion de l'ouvrage imposée en 1996 devait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique, en vue de protéger l'honneur du président défunt, sa réputation et l'intimité de sa vie privée. De nombreux éléments d'information révélés par ce livre étaient en effet juridiquement confidentiels et susceptibles de porter atteinte aux droits du défunt et de sa famille. Mais cette raison suffisait-elle à légitimer une interdiction générale de l'ouvrage ?

Sur le point de savoir si l'ingérence des juridictions françaises, qui avaient prononcé l'interdiction de la diffusion de l'ouvrage du Dr Gubler à la demande de la veuve et des enfants de Mitterrand, répondait à un besoin social pressant, la Cour européenne a souligné en premier lieu que la publication dudit ouvrage s'inscrivait dans un débat d'intérêt général ouvert depuis quelques temps déjà en France, sur le droit du public à être informé des affections graves dont souffrait le président et l'aptitude de ce dernier à assumer de telles fonctions alors qu'il se savait gravement malade.

La Cour européenne a estimé que l'interdiction temporaire de la diffusion du "*Grand secret*" quelques jours après le décès de Mitterrand, et en attendant que les juridictions compétentes statuent sur sa compatibilité avec le secret médical et les droits d'autrui, était nécessaire dans une société démocratique à la protection des droits du Président Mitterrand et de ses héritiers et ayants droit.

Cependant, la décision de maintenir l'interdiction de l'ouvrage plus de neuf mois après le décès de François Mitterrand a été considérée comme une violation de l'article 10 de la Convention. En outre, lorsque la juridiction française a statué sur le fond, 40.000 exemplaires de l'ouvrage avaient déjà été vendus, celui-ci avait été publié sur Internet et avait fait l'objet de nombreux commentaires dans les médias. Dès lors, le maintien du secret médical ne pouvait plus constituer un impératif prépondérant. La Cour de Strasbourg a en conséquence estimé qu'au moment où le tribunal français a rendu son arrêt, il n'existait plus aucun besoin social impérieux justifiant le maintien de l'interdiction de la diffusion du "*Grand Secret*". Bien que la Cour européenne n'ait pas estimé que l'ordonnance interdisant la diffusion de l'ouvrage et rendue à titre provisoire par le juge des référés constituât une violation, elle a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention par l'ordonnance maintenant cette interdiction rendue sur le fond par la juridiction civile.

- [Editions Plon c. France](#), n° 58148/00, CEDH 2004-IV.

IRIS 2004-10/3

Cour européenne des droits de l'homme : Arrêt définitif dans l'affaire Pedersen et Baadsgaard c. Danemark

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

La requête déposée par deux journalistes de la télévision nationale danoise (*Danmarks Radio*) auprès de la Cour de Strasbourg concernait leur condamnation pour diffamation à l'encontre d'un commissaire principal. Les journalistes, Pedersen et Baadsgaard, avaient réalisé deux documentaires consacrés à un procès pour meurtre, dans lesquels ils critiquaient la façon dont l'enquête suivante était soulevée à la fin des émissions : était-ce le commissaire principal qui avait décidé de ne pas verser un rapport au dossier ou de dissimuler la déclaration d'un témoin à la défense, aux magistrats et au jury ? Les deux journalistes ont été accusés de diffamation, reconnus coupables et condamnés à 20 jours-amendes de 400 couronnes danoise (DKK - l'équivalent de EUR 53) ainsi qu'au versement de DKK 100 000 (EUR 13 400) à titre de réparation. Les tribunaux nationaux ont estimé que les journalistes ne disposaient pas d'une base factuelle suffisante étayant leur allégation selon laquelle le commissaire principal nommé aurait délibérément supprimé un élément de preuve crucial dans une affaire de meurtre. Dans [son arrêt du 19 juin 2003](#), la Chambre a conclu par quatre voix contre trois à la non-violation de l'article 10 (voir IRIS 2003-9: 2). Le 3 décembre 2003, le collège de la Grande Chambre a accepté une requête des requérants afin que l'affaire soit renvoyée devant la Grande Chambre. Le syndicat danois des journalistes a été autorisé à présenter des observations écrites. La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 17 décembre 2004, est parvenue à la conclusion, par neuf voix contre huit, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10. La Cour a insisté sur le fait que l'accusation portée contre le commissaire principal nommé était une déclaration factuelle dont la véracité était susceptible d'être prouvée, alors que les requérants n'ont jamais fait la moindre tentative pour justifier leur allégation, dont l'exactitude n'a pas été démontrée. Les requérants s'appuient sur un seul témoin. L'allégation d'interférence délibérée avec des preuves, formulée à une heure de grande écoute sur une chaîne de télévision nationale, était très grave pour le commissaire principal nommé et aurait entraîné des poursuites pénales si elle avait été vraie. Le prétendu délit était punissable d'une peine maximale de neuf ans d'emprisonnement. Non seulement, il portait atteinte à la confiance que lui portait le public mais également à son droit d'être présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable selon la loi. De l'avis de la Cour, découvrir un vice de procédure dans la manière dont une enquête a été menée dans une affaire de meurtre ne pouvait pas fournir une base factuelle suffisante pour étayer l'accusation des requérants selon laquelle le commissaire principal avait activement altéré les preuves. La Cour est arrivée à la conclusion que l'interférence dans la liberté d'expression des requérants n'a pas violé l'article 10 de la Convention, car leur condamnation était nécessaire pour protéger la réputation et les droits d'autrui. Huit des dix-sept juges de la Grande Chambre ont exprimé une opinion dissidente, soulignant le rôle essentiel des journalistes qui agissent en observateurs publics vigilants en communiquant des informations d'intérêt général majeur et le fait que les requérants, en préparant leurs émissions, avaient recherché des témoins à grande échelle et qu'ils avaient disposé d'une base factuelle suffisante pour croire qu'un rapport ne contenait pas la déclaration intégrale d'un témoin important. Selon les juges minoritaires, un commissaire principal de police doit accepter que ses actes et omissions dans une affaire importante fassent l'objet d'un contrôle attentif, voire rigoureux.

- [Pedersen et Baadsgaard c. Danemark \[GC\]](#), n° 49017/99, CEDH 2004-XI.

IRIS 2005-2/3

Cour européenne des droits de l'homme : Arrêt définitif dans l'affaire Cumpana et Mazare c. Roumanie

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Constantin Cumpana et Radu Mazare, tous deux journalistes de profession, ont été condamnés en Roumanie pour insulte et calomnie. Ils avaient publié en avril 1994 dans le journal Telegraf un article mettant en cause la légalité d'un contrat par lequel le Conseil municipal de Constan ta avait mandaté la société commerciale Vinalex pour l'enlèvement des véhicules irrégulièrement stationnés sur la voie publique. L'article, intitulé "L'ancien adjoint au maire D.M. et l'actuelle juge R.M. ont réalisé, par un concours d'infractions, l'escroquerie Vinalex", était illustré par une caricature représentant la juge, Mme R.M., au bras de l'ancien adjoint au maire, portant un sac de billets de banque sur lequel était inscrit "Vinalex". Mme R.M., qui avait passé un contrat avec la société Vinalex au nom du Conseil municipal lorsqu'elle était employée par ce dernier en qualité de juriste, assigna MM. Cumpana et Mazare en justice. Selon elle, la caricature avait amené les lecteurs à penser qu'elle avait eu des relations intimes avec l'ancien adjoint au maire, bien qu'ils fussent tous deux mariés chacun de leur côté. Les deux journalistes avaient été condamnés en 1995 pour insulte et calomnie à une peine de sept mois d'emprisonnement, assortie d'une privation partielle de leurs droits civiques et d'une interdiction d'exercer la profession de journaliste pendant un an. De plus, ils avaient été condamnés à verser des intérêts pour préjudice moral. En novembre 1996, les requérants bénéficièrent d'une grâce présidentielle qui les dispensa de l'exécution de leur peine d'emprisonnement. Par [un arrêt de chambre du 10 juin 2003](#), la Cour de Strasbourg avait conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 10 de la Convention, en soulignant que l'article et la caricature avaient effectivement porté atteinte à l'autorité, à la réputation et à la vie privée de la juge R.M. en dépassant les limites de la critique acceptable. Dans son arrêt du 17 décembre 2004, la Grande Chambre de la Cour européenne a cette fois conclu à l'unanimité à la violation de l'article 10. Considérant que les allégations et les insinuations véhiculées par l'article ne reposaient pas sur une base factuelle suffisante, la Cour a estimé que les autorités roumaines étaient habilitées à juger nécessaire de restreindre l'exercice du droit à la liberté d'expression des requérants et que la condamnation de ces derniers pour insulte et calomnie répondait en conséquence à un "besoin social impérieux". La Cour a cependant relevé que les peines infligées aux requérants revêtaient un caractère extrêmement sévère et disproportionné. En réglementant l'exercice de la liberté d'expression de manière à assurer une protection légale adéquate de la réputation des individus, les Etats doivent éviter d'adopter des mesures susceptibles de dissuader les médias de remplir leur rôle consistant à alerter l'opinion publique au sujet des abus apparents ou supposés de la puissance publique. Le fait d'infliger une peine d'emprisonnement pour une infraction commise dans le cadre de la presse n'est compatible avec la liberté d'expression journalistique que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'il a été gravement porté atteinte à d'autres droits fondamentaux, comme dans le cas d'un discours de haine ou d'une incitation à la violence. Infliger une peine d'emprisonnement pour une affaire classique de diffamation, comme ce fut le cas en l'espèce, produit immanquablement un effet dissuasif. La condamnation des requérants à une peine de privation partielle de leurs droits civiques doit également être considérée comme particulièrement inappropriée en l'espèce et ne se justifiait pas au regard de la nature des infractions pour lesquelles la responsabilité pénale de ces derniers avait été engagée. L'interdiction pour les requérants d'exercer la profession de journaliste pendant un an constitue une mesure préventive de portée générale, qui méconnaît le principe en vertu duquel la presse doit pouvoir exercer son rôle d'observateur attentif au sein d'une société démocratique. La Cour conclut que, bien que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression des deux journalistes aurait pu se justifier en tant que telle, la sanction pénale qui leur a été infligée et les interdictions dont les juridictions roumaines l'ont assortie ont été manifestement disproportionnées, par leur nature et leur sévérité,

au regard du but légitime poursuivi. La Cour a par conséquent estimé qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention.

- [Cumpănă et Mazăre c. Roumanie \[GC\]](#), n° 33348/96, CEDH 2004-XI.

IRIS 2005-2/4

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Steel et Morris contre le Royaume-Uni

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans un arrêt en date du 15 février 2005, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à l'unanimité que le Royaume-Uni avait violé l'article 6 (*procès équitable*) et l'article 10 (*liberté d'expression*) de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans une affaire de diffamation opposant l'entreprise McDonald's à deux ressortissants du Royaume-Uni, Helen Steel et David Morris, lesquels avaient distribué des tracts dans le cadre d'une campagne anti-McDonald's. En 1986, Steel et Morris avaient distribué une brochure de six pages intitulée "What's wrong with McDonald's? (*Qu'est-ce qui ne va pas chez McDonald's*)" et McDonald's les avait assignés en justice en 1990, demandant des dommages pour diffamation. Le procès eut lieu devant un juge unique, de juin 1994 à décembre 1996, ce qui en fit le procès le plus long de l'histoire judiciaire anglaise. La décision du juge fut ensuite confirmée en appel sur le fond. Les dommages octroyés furent réduits de 60 000 livres sterling (GBP) à GBP 40 000 par la cour d'appel qui ferma également la porte à tout recours devant la Chambre des Lords. Steel et Morris s'étaient vus refuser l'aide juridictionnelle tout au long du procès et de la procédure en appel. Ils s'étaient défendus eux-mêmes avec l'aide de quelques avocats bénévoles. Ils déposèrent une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 septembre 2000, se plaignant d'une procédure rendue injuste par le fait que l'aide juridictionnelle leur avait été refusée, bien qu'ils fussent dépourvus de salaire et dépendants de l'aide sociale.

Les requérants se plaignaient également du résultat de la procédure qu'ils estimaient constitutive d'une entrave disproportionnée à l'exercice de leur liberté d'expression. Concernant le premier grief, tiré de l'article 6 § 1, la Cour estima que le refus de leur accorder l'aide juridictionnelle avait privé les requérants de la possibilité de défendre efficacement leurs arguments devant le tribunal et avait contribué à l'inégalité des armes entre les requérants et McDonald's qui, pour cette procédure complexe longue de 313 jours et génératrice de 40 000 pages de documents, s'était adjoint les services de juristes de premier et de second rang, expérimentés en matière de droit de la diffamation, ainsi que de deux avocats et d'assistants.

Concernant le second grief, la Cour conclut que l'article 10 de la Convention avait été violé. Selon elle, si l'article 10 n'interdit pas en principe que, dans une procédure en diffamation, il incombe au défendeur de prouver la véracité des propos litigieux, il est essentiel que lorsqu'une voie de recours juridique est offerte à une grande multinationale pour qu'elle se défende contre des allégations diffamatoires, le principe opposé de la libre expression et du débat ouvert soit garanti par l'équité de la procédure et l'égalité des armes. La Cour insista aussi sur l'intérêt général qu'il y a à promouvoir la libre circulation de l'information et des idées au sujet des activités de puissantes entités commerciales et sur l'effet "refroidissant" que pourrait avoir l'octroi de dommages pour diffamation dans ce type de contexte. En outre, la Cour de Strasbourg estima que les dommages accordés, GBP 40 000 pour atteinte à la réputation de McDonald's, étaient disproportionnés par rapport au but légitime recherché, c'est à dire la protection des droits et de la réputation de McDonald's. En raison de l'absence d'équité dans la procédure et de la nature disproportionnée des dommages accordés, la Cour conclut qu'il y avait eu dans cette affaire, que les médias avaient appelée l'affaire "McCalomnie (*Mc diffamation*)", une violation de l'article 10. Elle ordonna le versement par le Royaume-Uni de EUR 35 000 aux requérants en guise de dommages moraux et EUR 47 311 pour les frais et dépens relatifs à la procédure à Strasbourg.

- [Steel et Morris c. Royaume-Uni](#), n° 68416/01, CEDH 2005-II.

IRIS 2005-4/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Independent News and Media c. Irlande

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans un arrêt du 16 juin 2005, la Cour européenne des droits de l'homme estime que la condamnation au versement de EUR 381 000 à titre de dommages et intérêts pour propos diffamatoires publiés dans un article de presse critiquant un responsable politique n'est pas constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En 1997, le jury d'une *High Court* (tribunal de grande instance) irlandaise a conclu au caractère diffamatoire d'un article publié dans le *Sunday Independent*, qui critiquait vigoureusement un responsable politique national, M. de Rossa, et a accordé à ce dernier la somme de IEP 300.000 (soit EUR 381 000) à titre de dommages et intérêts. Ce montant, confirmé par la Cour suprême, équivalait à trois fois le montant le plus élevé jamais octroyé en Irlande. L'article litigieux faisait référence à certaines activités de nature criminelle exercées par le parti politique de M. de Rossa et critiquait les relations qu'il entretenait autrefois avec le Comité central du Parti communiste d'Union soviétique. Selon l'article, les amis politiques de M. de Rossa en Union soviétique "ne valaient pas mieux que des gangsters [...]. Ils étaient antisémites". En confirmant l'octroi de dommages et intérêts, la Cour suprême a pris en compte un certain nombre de facteurs, y compris la gravité de la diffamation, l'effet sur M. de Rossa, en sa qualité de dirigeant d'un parti politique, et sur ses négociations en vue de la formation d'un gouvernement au moment de la publication, la portée de la publication, le comportement de la première requérante et la nécessité en conséquence pour M. de Rossa de subir trois procès longs et difficiles. Après avoir apprécié ces facteurs, elle a entériné le choix du jury en ce qu'il avait arrêté une somme se trouvant dans la partie supérieure de la fourchette et alloué à titre de dommages et intérêts la somme la plus forte pouvant raisonnablement passer pour une réparation. La somme de IEP 300 000 était certes élevée, mais la Cour suprême a relevé que la diffamation était très sérieuse, car elle donnait à penser que M. de Rossa avait commis avec d'autres personnes, ou toléré, des infractions graves et personnellement soutenu l'antisémitisme et une oppression communiste violente. "Gardant à l'esprit qu'un principe fondamental du droit relatif aux dommages et intérêts est que la somme octroyée doit toujours être raisonnable et juste et dûment en correspondance avec le dommage subi et non disproportionnée à celui-ci", la Cour suprême n'était pas convaincue "que la somme octroyée en l'espèce par le jury avait dépassé le montant qu'un jury raisonnable, appliquant la loi à toutes les considérations pertinentes, aurait raisonnablement allouée, et qu'elle n'était pas disproportionnée par rapport au dommage subi par le défendeur". Les groupes de presse qui publient le *Sunday Independent* ont introduit une requête devant la Cour de Strasbourg, en se plaignant de ce que le montant exceptionnel des dommages et intérêts alloués et l'absence de garanties adéquates contre l'octroi de sommes disproportionnées portaient atteinte aux droits garantis par l'article 10 de la Convention (liberté d'expression). La requête était également soutenue par d'autres groupes de médias irlandais et par le *National Union of Journalists* (NUJ - Syndicat national des journalistes).

En se référant à son arrêt du 13 juillet 1995 dans l'affaire [Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni](#), la Cour estime alors que le montant alloué en l'espèce par le jury était suffisamment inhabituel pour exiger le contrôle par ses soins de l'existence de garanties adéquates et effectives contre l'octroi de sommes disproportionnées. Selon la Cour, l'octroi de dommages et intérêts importants de manière imprévisible dans les affaires de diffamation est susceptible de produire un effet dissuasif sur la presse et impose de ce fait l'examen le plus minutieux. Cependant, se référant à l'arrêt de la Cour suprême irlandaise qui a confirmé et justifié les dommages et intérêts alloués, la Cour de Strasbourg conclut, par six voix contre une, à l'absence de violation du droit à la liberté d'expression dans cette affaire : "eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, notamment la portée du contrôle

exercé en appel, et à la marge d'appréciation accordée à l'Etat dans ce contexte, la Cour ne juge pas qu'il a été démontré que les garanties contre l'octroi en l'espèce d'une somme disproportionnée par le jury aient été ineffectives ou inadéquates". Dans son opinion dissidente, le juge Cabral Barreto du Portugal indique que le montant des dommages et intérêts au versement desquels le groupe d'édition du *Sunday Independent* a été condamné est si élevé "que le rapport raisonnable de proportionnalité entre l'ingérence et le but légitime poursuivi n'a pas été respecté". Les six juges de la majorité ont cependant conclu à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention.

- [Independent News et Media et Independent Newspapers Ireland Limited c. Irlande](#), n° 55120/00, CEDH 2005-V (extraits).

IRIS 2005-8/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Grinberg c. Russie

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans un arrêt du 21 juillet 2005, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les autorités russes avaient outrepassé la marge d'appréciation accordée aux Etats membres en condamnant un ressortissant russe pour propos diffamatoires publiés dans un article de presse critiquant un responsable politique. Il s'agit du premier arrêt dans lequel la Cour européenne retient une violation de la liberté d'expression par les autorités russes depuis l'adhésion de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe et à la Convention européenne des Droits de l'Homme en 1996. La Cour de Strasbourg souligne la distinction qu'il convient de faire entre déclarations de fait et jugements de valeurs ; elle juge inacceptable que la législation russe en matière de diffamation, telle qu'elle existait à l'époque des faits, n'ait fait aucune distinction entre ces deux notions et n'ait comporté que la notion d'énonciation, en partant du principe selon lequel la preuve de la véracité de toute énonciation pouvait être exigée devant les juridictions civiles. L'affaire remonte à un article écrit par Isaak Pavlovitch Grinberg et publié en 2002 dans le journal *Gubernia*. Celui-ci reprochait au gouverneur élu de la région d'Oulianovsk, l'ancien général V.A. Chamanov, de "mener une guerre" contre la presse indépendante et les journalistes. L'article en question évoquait également le soutien que M. Chamanov avait apporté à un colonel auteur du meurtre d'une jeune femme tchéchène de dix-huit ans et considérait que M. Chamanov n'avait "ni honte ni scrupules". Le 14 novembre 2002, le tribunal de district de Leninski de la région d'Oulianovsk avait jugé que ces derniers termes étaient attentatoires à l'honneur de M. Chamanov, à sa dignité et à sa réputation professionnelle et que M. Grinberg n'avait pas démontré la véracité de ses allégations. Ce jugement avait été par la suite confirmé par le tribunal régional, tandis que la Cour suprême avait rejeté le 22 août 2003 la demande d'ouverture d'une procédure en révision déposée par M. Grinberg.

L'atteinte à son droit de communiquer des informations et des idées, dénoncée par M. Grinberg au regard de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, a finalement été reconnue par la Cour européenne de Strasbourg. Cette dernière s'est référée à sa jurisprudence bien établie, qui considère la liberté d'expression comme un fondement essentiel dans une société démocratique, en soulignant la fonction capitale qu'exerce la presse lorsqu'elle assume son rôle crucial "d'observateur public attentif", le caractère limité des restrictions à la liberté d'expression politique prévues par l'article 10, alinéa 2, et notamment la distinction qui doit être faite dans les affaires de diffamation entre les déclarations de fait et les jugements de valeurs. Alors que la matérialité des faits peut être prouvée, les jugements de valeurs ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude. La Cour a estimé que le commentaire litigieux constituait un parfait exemple de jugement de valeur, représentant l'appréciation subjective par M. Grinberg de la dimension morale du comportement de M. Chamanov, lequel n'a selon lui tenu qu'une seule promesse après avoir été élu gouverneur : mener une guerre contre la presse indépendante et les journalistes. La Cour tient compte du fait que l'article de presse litigieux concernait une question d'intérêt général liée à la liberté des médias dans la région d'Oulianovsk et qu'il critiquait un responsable politique professionnel élu, à l'égard duquel les limites de la critique admissible sont plus larges qu'à l'égard d'un simple particulier. Les faits sur lesquels portait la critique n'étaient pas contestés et M. Grinberg avait au demeurant exprimé son point de vue d'une manière dépourvue d'agressivité. Les déclarations du requérant n'ont pas davantage nui à la carrière politique ou à la vie professionnelle de M. Chamanov. Au vu de toutes ces raisons, la Cour de Strasbourg a conclu à l'unanimité que les juridictions nationales n'avaient pas établi de manière convaincante l'existence d'un besoin social impérieux propre à justifier que la protection de la réputation du responsable politique dût prévaloir sur le droit à la liberté d'expression du requérant et l'intérêt général attaché à

la promotion de cette liberté dans un domaine où des questions d'intérêt public étaient en jeu. En conséquence, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention.

- [Grinberg c. Russie](#), n° 23472/03, 21 juillet 2005.

IRIS 2005-9/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire I.A. c. Turquie

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans un arrêt du 13 septembre 2005, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les autorités turques n'avaient pas porté atteinte à la liberté d'expression en condamnant un éditeur pour avoir injurié par voie de publication "Dieu, la Religion, le Prophète et le Livre sacré". Le directeur général de la maison d'édition Berfin en France avait été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement, commuée par la suite en une amende.

La Cour européenne de Strasbourg estime que cette ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant était prescrite par la loi (article 175, alinéas 3 et 4 du Code pénal turc) et poursuivait des buts légitimes, à savoir la protection de l'ordre public, de la morale et des droits d'autrui. Il s'agissait pour la Cour de déterminer si la condamnation de l'éditeur était nécessaire dans une société démocratique. Cela impliquait d'apprécier les intérêts contradictoires du droit, pour le requérant, de communiquer au public ses idées sur le dogme religieux, d'une part, et le droit d'autres personnes au respect de leur liberté de pensée, de conscience et de religion, d'autre part. La Cour rappelle que les personnes croyantes doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de doctrines hostiles à leur foi. Il convient cependant de faire une distinction entre les opinions "provocatrices" et les attaques injurieuses à l'égard d'une religion. Selon la Cour, une partie de l'ouvrage comportait en effet une attaque injurieuse contre le Prophète de l'Islam, attendu qu'il y est affirmé que certaines déclarations et paroles du Prophète ont été "inspirées dans un élan d'exultation, dans les bras d'Aïcha. [...] Le messenger de Dieu rompait le jeûne par un rapport sexuel après le dîner et avant la prière". Le livre concerné indique que "Mohammed n'interdisait pas le rapport sexuel avec une personne morte ou un animal vivant". La Cour admet que les croyants pourraient légitimement se sentir attaqués de manière injustifiée et offensante par ces passages. En conséquence, la condamnation de l'éditeur visait à offrir une protection contre des attaques offensantes relatives à des questions considérées comme sacrées par les musulmans. L'ouvrage n'ayant pas été saisi et l'éditeur s'étant vu uniquement infliger une amende insignifiante, la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation par les autorités turques du droit à la liberté d'expression. Selon les trois opinions dissidentes (des juges français, portugais et tchèque), la majorité de la Cour a suivi sa jurisprudence traditionnelle sur le blasphème, en laissant une marge d'appréciation étendue aux Etats membres. Les trois juges estiment que la Cour devrait réviser sa jurisprudence dans les affaires [Otto-Preminger-Institut c. Autriche](#) et [Wingrove c. Royaume-Uni](#), car la conception qui y prévaut offre un soutien excessif aux discours conformistes et à la "pensée unique", ce qui sous-entend une conception froide et effrayante de la liberté d'expression. La majorité de la Cour (les juges turcs, géorgiens, hongrois et saint-marinais) a cependant estimé que la condamnation de l'éditeur répondait à un besoin social impérieux, à savoir la protection des droits d'autrui, et qu'il n'existait en conséquence aucune violation de l'article 10 de la Convention.

- [I.A. c. Turquie](#), n° 42571/98, CEDH 2005-VIII.

IRIS 2005-10/3

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlags GmbH c. Autriche

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans un arrêt du 27 octobre 2005, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de la liberté d'expression par les autorités autrichiennes, du fait de la condamnation par ces dernières de Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlags GmbH, une société à responsabilité limitée ayant son siège à Vienne, propriétaire et éditeur de l'hebdomadaire *Profil*. En novembre 1998, *Profil* avait publié la critique d'un ouvrage écrit par un membre du Parlement européen et du Parti de la liberté autrichien. L'article en question critiquait l'auteur de ce livre pour sa mansuétude à l'égard de Jörg Haider, ancien chef du Parti de la liberté autrichien (FPÖ), dont il avait absous "la minimisation des camps de concentration au travers de l'emploi du terme de "camps de détention"" ("*Dessen Verharmlosung der Konzentrationslager als 'Straflager'*"). M. Haider avait introduit avec succès une demande de réparation contre *Profil*, puisque le tribunal régional de Wiener Neustadt avait condamné la société requérante au versement de EUR 3 633 à ce titre à M. Haider. Cette juridiction avait également ordonné la confiscation du numéro concerné de l'hebdomadaire et la publication du jugement par ladite société. Dans ses motifs, le tribunal avait précisé que les termes utilisés par M. Haider avaient été sortis de leur contexte et que l'article donnait l'impression qu'il avait minimisé l'étendue des crimes commis dans les camps de concentration en employant le terme de camps de détention, enfreignant de ce fait la loi relative à l'interdiction du national-socialisme.

Dans son arrêt du 27 octobre 2005, la Cour européenne réaffirme que les limites de la critique admissible sont plus étendues à l'égard d'un homme politique qu'à l'égard d'un simple citoyen. Elle estime que M. Haider était un homme politique de premier plan, connu depuis des années pour ses déclarations ambiguës au sujet du régime national-socialiste et de la deuxième guerre mondiale, lesquelles lui avaient valu de sévères critiques tant en Autriche qu'à l'échelon européen. Dans ces conditions, selon la Cour, il appartient à M. Haider de faire preuve d'un degré de tolérance particulièrement élevé à cet égard. Sur le fond, la Cour de Strasbourg n'est pas convaincue par l'argument de la juridiction nationale, selon lequel les propos sur la minimisation des camps de concentration revenaient à reprocher à M. Haider d'avoir minimisé l'étendue des crimes du nazisme, ce qui équivalait pratiquement à l'accuser d'un comportement criminel contraire à la loi relative à l'interdiction du national-socialisme. La Cour juge cette conclusion excessive, car les critères destinés à apprécier les opinions politiques d'une personne diffèrent sensiblement de ceux applicables à l'appréciation de la responsabilité d'un accusé au regard du droit pénal. Selon la Cour, l'emploi du terme "camps de détention", qui implique que les personnes s'y trouvaient détenues pour avoir commis des actes répréhensibles, pouvait raisonnablement être critiqué comme une minimisation des camps de concentration, d'autant que ce terme avait été utilisé par quelqu'un dont l'ambiguïté à l'égard de l'ère nazie était bien connue. Le fait non controversé que M. Haider ait employé le terme de camps de détention au lieu de celui de camps de concentration constitue une base factuelle suffisante pour la déclaration de la requérante, qui n'était donc pas excessive au regard des circonstances. En conclusion, la Cour estime que les motifs invoqués par les juridictions nationales n'étaient ni pertinents, ni suffisants, pour justifier cette ingérence. En outre, la Cour relève que non seulement la requérante avait été condamnée à verser une réparation à M. Haider et à publier le jugement qui la reconnaissait coupable de diffamation, mais encore que la confiscation du numéro de *Profil* avait été ordonné par lesdites juridictions, ce qui constitue une mesure grave et intrusive. Aussi l'ingérence en question n'était-elle pas davantage proportionnée. En conséquence, la Cour a conclu à l'unanimité que l'ingérence reprochée n'était pas "nécessaire dans une société démocratique", au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, et qu'elle était à ce titre constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention.

- [Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlags GmbH c. Autriche](#), n° 58547/00, 27 octobre 2005.

IRIS 2006-1/3

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Tourancheau et July c. France (affaire *Libération*)

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Le quotidien français *Libération* avait publié en 1996 un article consacré à une affaire de meurtre dans laquelle étaient impliqués des adolescents. Au moment de la publication de cet article, l'instruction criminelle était encore en cours et les deux suspects, un jeune homme, B., et sa petite amie, A., avaient été mis en examen. L'article de *Libération*, écrit par Patricia Tourancheau, reproduisait des extraits des déclarations faites par A. à la police et au juge d'instruction et des propos de B. figurant au dossier de l'affaire. Des poursuites pénales avaient été engagées à l'encontre de Tourancheau et du rédacteur en chef de *Libération*, Serge July, sur le fondement de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. Cet article interdit la publication de tout acte de la procédure pénale jusqu'au jour de l'audience. La journaliste et le rédacteur en chef avaient été déclarés coupables et condamnés au versement d'une amende de FRF 10 000 (environ EUR 1 525). Leur condamnation avait été confirmée en appel et en cassation, bien que le versement de l'amende fût assorti du sursis. Dans l'intervalle, A. avait été condamnée à une peine de huit ans d'emprisonnement pour homicide volontaire et B. à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour non-assistance à personne en danger.

Dans son arrêt du 24 novembre 2005, la Cour de Strasbourg a conclu que la condamnation de Tourancheau et July ne devait pas être considérée comme une violation de l'article 10 de la Convention. La Cour observe que l'article 38 de la loi relative à la liberté de la presse de 1881 définit avec clarté et précision l'étendue de l'interdiction légale, aussi bien dans son contenu que dans sa durée, puisqu'il s'agit d'interdire la publication de tout acte de procédure criminelle ou correctionnelle jusqu'au jour de l'audience. Le caractère non systématique des poursuites engagées sur le fondement de l'article 38 de la loi de 1881, celles-ci étant laissées à l'initiative du seul ministère public, ne permettait pas aux requérants de supposer qu'ils ne risquaient pas d'être poursuivis, puisqu'ils étaient, de par leur condition de journalistes professionnels, au fait de la loi. Ils étaient donc raisonnablement en mesure de prévoir qu'ils pouvaient être poursuivis pour la publication d'extraits du dossier dans cet article. Selon la Cour, les motifs avancés par les juridictions françaises pour justifier l'ingérence dans le droit des requérants à la liberté d'expression étaient "pertinents et suffisants" au regard de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. Les tribunaux avaient souligné les conséquences préjudiciables de la publication de l'article pour la protection de la réputation et des droits de A. et B., pour leur droit à la présomption d'innocence, ainsi que pour l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire du fait des éventuelles répercussions de l'article sur les membres du jury. La Cour estime que l'intérêt des requérants à communiquer des informations relatives au déroulement d'une procédure pénale et l'intérêt du public à recevoir ces informations n'étaient pas de nature à l'emporter sur les considérations invoquées par les juridictions françaises. La Cour européenne a par ailleurs estimé que les peines infligées aux requérants n'étaient pas disproportionnées au regard des buts légitimes poursuivis par les autorités. Dans ces conditions, la Cour a conclu que la condamnation des requérants constituait une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression qui avait été "nécessaire dans une société démocratique" pour protéger la réputation et les droits d'autrui et garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Elle a dès lors conclu à la non-violation de l'article 10. Les juges chypriote, bulgare, croate et grec ont formé la majorité la plus réduite possible (quatre voix contre trois).

Les juges Costa, Tulkens et Lorenzen (France, Belgique et Danemark) ont exprimé une opinion dissidente commune, dans laquelle ils expliquent les raisons pour lesquelles la condamnation des requérants doit être considérée comme une violation patente de la liberté d'expression. Ni le non-respect de la présomption d'innocence, ni les éventuelles répercussions sur les membres du jury ne

leur paraissent constituer des arguments pertinents en l'espèce pour légitimer l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants. Selon l'opinion dissidente commune, les journalistes doivent être en mesure de rendre compte et de commenter librement le fonctionnement du système judiciaire pénal, comme le prévoit le principe fondamental garanti par la Recommandation du Comité des Ministres 2003 (13) sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales. Evoquant les éléments concrets dont l'article du quotidien avait rendu compte et son contexte, les juges auteurs de l'opinion dissidente ont conclu qu'il n'existait aucun rapport raisonnable et proportionné entre les restrictions imposées et le but légitime poursuivi. Selon eux, cette situation est constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention.

- [Tourancheau et July c. France](#), n° 53886/00, 24 novembre 2005.

IRIS 2006-2/2

Cour européenne des droits de l'homme : Nordisk Film & TV A/S c. Danemark

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

En août 2002, la société requérante *Nordisk Film* avait été contrainte, sur injonction de la *Højesteret* (Cour suprême danoise), de communiquer une série précise et limitée de séquences non montées et de notes prises à l'occasion d'une émission de télévision réalisée sous forme d'enquête sur la pédophilie au Danemark. Pour les besoins de cette émission, un journaliste s'était introduit dans ce milieu en dissimulant son identité. Il avait pris part à des réunions de "l'Association pédophile" et avait interrogé, en les filmant à l'aide d'une caméra cachée, deux de ses membres ; ces derniers avaient tenu des propos compromettants sur les réalités de la pédophilie à la fois au Danemark et en Inde, y compris en prodiguant des conseils sur la manière d'inciter un enfant à discuter sur Internet et sur la facilité avec laquelle il était possible de se procurer des enfants en Inde. Le nom des personnes qui apparaissaient dans le documentaire diffusé à la télévision nationale avait été modifié, tandis que leurs visages et leurs voix avaient été systématiquement brouillés. Le lendemain de la diffusion de cette émission, l'un des individus interrogés, baptisé "Mogens", avait été arrêté et poursuivi pour outrage aux mœurs. Pour les besoins de son enquête, la police de Copenhague avait demandé à ce que les séquences non diffusées enregistrées par le journaliste lui soient communiquées. Ledit journaliste et le rédacteur en chef de l'unité documentaire de la société requérante avaient refusé de s'exécuter. Le tribunal de première instance de Copenhague et la Haute Cour avaient tous deux rejeté la demande d'injonction qui leur était faite, eu égard à la nécessité que représentait pour les médias la possibilité de protéger leurs sources. La Cour suprême s'était cependant prononcée contre la société requérante, laquelle avait été dès lors contrainte de transmettre une partie des séquences non montées, qui concernaient uniquement "Mogens". L'injonction excluait expressément les enregistrements et les notes susceptibles de dévoiler l'identité de certaines personnes (une victime, un policier et la mère du gérant d'un hôtel), qui avait été interrogées en recevant du journaliste l'assurance que leur participation ne permettrait pas de les identifier. En novembre 2002, *Nordisk Film* avait fait valoir à Strasbourg que l'arrêt de la Cour suprême avait porté atteinte aux droits que lui reconnaissait l'article 10 de la Convention, en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne qui accordait un degré de protection élevé aux sources journalistiques.

Dans son arrêt du 8 décembre 2005, la Cour de Strasbourg conclut à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention par l'arrêt de la Cour suprême danoise. La Cour européenne des droits de l'homme estime que la société requérante ne s'est pas vue enjoindre de divulguer ses sources d'information journalistiques, mais plutôt de transmettre une partie du matériel documentaire qu'elle avait réuni à l'occasion de ses recherches. La Cour n'est pas convaincue que le degré de protection appliqué en l'espèce puisse être identique à celui accordé aux journalistes lorsqu'il s'agit de préserver la confidentialité de leurs sources, droit consacré par l'article 10 de la Convention. La Cour considère par ailleurs qu'il appartient à l'Etat de prendre les mesures destinées à garantir que les personnes de son ressort ne soient pas soumises à un traitement inhumain ou dégradant, y compris à ce type de sévices infligés à des particuliers. Il convient que ces dispositions offrent une protection efficace, notamment, aux enfants et autres personnes vulnérables et qu'elles comprennent des mesures raisonnables visant à prévenir les mauvais traitements ou les violences sexuelles dont les autorités ont ou devraient avoir connaissance. La Cour européenne partage l'avis de la Cour suprême danoise, selon lequel les séquences non montées et les notes prises par le journaliste pouvaient faciliter l'enquête et démontrer l'existence de faits dans la procédure engagée à l'encontre de "Mogens" ; il s'agissait par ailleurs d'une instruction ouverte pour de graves infractions pénales alléguées.

Il importe de noter que l'arrêt de la Cour suprême garantissait expressément l'exonération de l'injonction pour le matériel documentaire susceptible de révéler l'identité des sources du journaliste ; cette injonction de communication concernait uniquement une fraction limitée des séquences non montées, par opposition à des mesures plus draconiennes, telles que la perquisition du domicile et du lieu de travail du journaliste. Dans ces conditions, il ne fait aucun doute pour la Cour de Strasbourg que l'injonction de la Cour suprême danoise n'était pas disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi et que les raisons invoquées par celle-ci à l'appui de ces mesures étaient pertinentes et suffisantes. Il n'existe en conséquence aucune violation de l'article 10 de la Convention. La requête est manifestement dépourvue de fondement et déclarée irrecevable.

Il ressort clairement de l'arrêt de la Cour européenne que l'injonction de la Cour suprême danoise obligeant la société requérante à transmettre les séquences non montées doit être considérée comme une ingérence dans la liberté d'expression de la requérante au sens de l'article 10 § 1 de la Convention. Cette ingérence satisfait néanmoins en l'espèce à l'ensemble des conditions fixées par l'article 10 § 2, y compris la justification de s'avérer "nécessaire dans une société démocratique". La Cour de Strasbourg estime également que la Cour suprême et la législation danoises (articles 172 et 804-805 de la loi relative à l'administration de la justice) reconnaissent indubitablement qu'une ingérence dans la protection des sources journalistiques ne saurait être compatible avec l'article 10 de la Convention, à moins qu'elle ne soit motivée par une exigence supérieure d'intérêt général. Cette perception reflète de ce fait la position adoptée par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg dans les affaires [Goodwin c. Royaume-Uni](#) (1996), [Roemen et Schmit c. Luxembourg](#) (2003) et [Ernst et autres c. Belgique](#) (2003).

- [Nordisk Film & TV A/S c. Danemark \(déc.\)](#), n° 40485/02, CEDH 2005-XIII.

IRIS 2006-3/3

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Giniewski c. France*

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Le journal *Le quotidien de Paris* avait publié en 1994 un article intitulé "L'obscurité de l'erreur", qui portait sur l'encyclique, "Splendeur de la vérité" (*Veritatis splendor*) du Pape Jean-Paul II. Cet article, écrit par Paul Giniewski, journaliste, sociologue et historien, procédait à une analyse critique d'un dogme particulier de l'Eglise catholique et de ses liens éventuels avec les origines de l'Holocauste. Une plainte avait été déposée à l'encontre du requérant, du quotidien et de son directeur de publication pour diffamation raciale envers la communauté chrétienne. Reconnus coupables du délit de diffamation en première instance, les requérants avaient été relaxés en appel. Statuant exclusivement sur l'action civile engagée par l'Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne (AGRIF), la cour d'appel d'Orléans avait condamné M. Giniewski au versement de dommages-intérêts à l'AGRIF et ordonné la publication à ses frais de cette condamnation dans un quotidien national. La cour d'appel d'Orléans avait en effet reconnu le caractère diffamatoire de l'article envers un groupe de personnes du fait de leurs convictions religieuses. Le requérant s'était pourvu en cassation, en vain.

Dans son arrêt du 31 janvier 2006, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'article en question apportait une contribution à un débat sur les diverses causes possibles de l'extermination des Juifs en Europe, une question qui présentait un indiscutable intérêt général dans une société démocratique. Dans ce domaine, les restrictions à la liberté d'expression doivent faire l'objet d'une interprétation étroite. Bien que la question soulevée en l'espèce concernât une doctrine défendue par l'Eglise catholique, c'est-à-dire un sujet religieux, l'analyse de l'article litigieux montre qu'il ne comportait aucune attaque contre des convictions religieuses en tant que telles, mais qu'il exposait un point de vue que le requérant avait souhaité exprimer en sa qualité de journaliste et d'historien. La Cour a jugé primordial qu'un débat portant sur les causes d'actes d'une gravité particulière, constitutifs de crimes contre l'humanité, se déroule librement dans une société démocratique. En outre, l'article en question ne présentait aucun caractère "gratuitement offensant" ni injurieux et n'incitait pas à l'irrespect ou à la haine. Par ailleurs, il ne contestait d'aucune manière la réalité de faits historiques clairement établis.

De ce point de vue, les faits différaient de ceux de l'affaire [I.A. c. Turquie](#), relatifs à des attaques injurieuses à l'encontre du prophète de l'Islam (voir IRIS 2005-10: 3) et de ceux de l'affaire *R. Garaudy c. France*. La Cour a estimé que les motifs retenus par les juridictions françaises ne sauraient être considérés comme suffisants pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression. S'agissant précisément de la décision d'ordonner la publication, aux frais du requérant, d'un communiqué précisant sa condamnation dans un quotidien national, la Cour a estimé que si une telle publication ne semblait pas en principe constituer une restriction excessive de la liberté d'expression, la mention en l'espèce de l'existence du délit de diffamation présentait un caractère dissuasif certain. La sanction ainsi infligée paraissait disproportionnée au regard de l'importance et de l'intérêt du débat auquel le requérant avait légitimement voulu participer. Aussi la Cour a-t-elle conclu à la violation de l'article 10 de la Convention.

- [Giniewski c. France](#), n° 64016/00, CEDH 2006-I.
- [Garaudy c. France \(déc.\)](#), n° 65831/01, CEDH 2003-IX (extraits).

IRIS 2006-4/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Özgür Radyo c. Turquie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Au cours des années 1998 et 1999, le *Radyo Televizyon Üst Kurulu* (Autorité de régulation de la radiodiffusion turque - RTÜK) a adressé à la station de radio Özgür Radyo d'Istanbul trois avertissements et a suspendu à deux reprises sa licence. La première suspension a duré pendant une période de quatre-vingt-dix jours, tandis que la deuxième suspension s'est étendue sur 365 jours. Certaines émissions d'Özgür Radyo avaient abordé des sujets tels que la corruption, les méthodes employées par les forces de sécurité pour lutter contre le terrorisme et les liens éventuels entre l'Etat et la mafia. La station de radio avait été sanctionnée par le RTÜK à cause d'une émission jugée diffamatoire et d'autres programmes supposés avoir incité la population à la violence, au terrorisme ou à la discrimination ethnique, ainsi que provoqué des sentiments de haine ou porté atteinte à l'indépendance, à l'unité nationale ou à l'intégrité territoriale de l'Etat turc. La requérante avait saisi les juridictions administratives pour obtenir l'annulation de chacune de ces sanctions, mais ses recours avaient été rejetés.

Dans sa requête introduite auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, Özgür Radyo soutenait tout d'abord que les sanctions que lui avait infligées le RTÜK constituaient une violation de l'article 10 de la Convention européenne (liberté d'expression). Elle ne contestait pas le fait que ces mêmes sanctions (les avertissements et la suspension de licence) étaient prévues par la loi (articles 4 et 33 de la loi turque relative à la radiodiffusion n° 3984 du 12 avril 1991) et poursuivaient un but légitime prévu par l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. La question décisive dont était saisie la Cour consistait par conséquent à déterminer si l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de la requérante avait été "nécessaire dans une société démocratique". Dans son appréciation de la situation, la Cour déclare avoir porté une attention particulière aux termes employés dans les émissions et au contexte dans lequel elles avaient été diffusées, y compris les circonstances de l'espèce et, notamment, les difficultés liées à la prévention du terrorisme.

La Cour souligne que les émissions portaient sur des questions d'intérêt général extrêmement sérieuses, largement débattues dans les médias, et que la diffusion d'une information sur ces sujets était totalement conforme avec le rôle "d'observateur attentif" exercé par les médias dans une société démocratique. La Cour relève également que les informations concernées avaient déjà été mises à la disposition du public. Certaines émissions s'étaient contentées de reproduire oralement, sans observation supplémentaire, des articles de presse antérieurement publiés sans donner lieu à aucune poursuite. En outre, Özgür Radyo avait soigneusement expliqué qu'il s'agissait de citations d'articles de presse, dont les sources avaient été précisées. La Cour observe par ailleurs que, bien que certains passages particulièrement acerbes des émissions leur avaient conféré, dans une certaine mesure, un ton hostile, elles n'avaient pas encouragé l'usage de la violence, la résistance armée ou l'insurrection et ne constituaient pas un discours de haine. La Cour souligne avec force qu'il s'agit là d'un facteur essentiel à prendre en considération. Enfin, elle note la sévérité des sanctions infligées à la requérante, notamment en ce qui concerne la suspension de licence pendant une première période de quatre-vingt-dix jours et, suite à une deuxième décision, pendant une période d'un an. Cette dernière représente la sanction maximale prévue à l'article 33 de la loi turque relative à la radiodiffusion n° 3984. Au vu de tous ces éléments de l'affaire, la Cour de Strasbourg a jugé les peines disproportionnées par rapport aux buts poursuivis et a estimé qu'elles n'étaient pas "nécessaires dans une société démocratique". Elle a, en conséquence, conclu à l'unanimité à la violation de l'article 10.

- [Özgür Radyo-Ses Radyo Televizyon Yayın Yapım Ve Tanıtım A.Ş. c. Turquie \(n° 1\)](#), n°s 64178/00, 64179/00, 64181/00, 64183/00 et 64184/00, 30 mars 2006.

IRIS 2006-5/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Stoll c. Suisse

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

En décembre 1996, l'ambassadeur de Suisse aux Etats-Unis a établi un "document stratégique", classé "confidentiel", au sujet des stratégies envisageables concernant l'indemnisation due aux victimes de l'Holocauste pour les avoirs en déshérence sur des comptes bancaires suisses. Ce document fut envoyé au département fédéral des Affaires étrangères à Berne, ainsi qu'à un petit nombre d'autres personnes. Martin Stoll, journaliste au *Sonntags-Zeitung*, en obtint également une copie, probablement par suite de la violation du secret professionnel par l'un de ses destinataires initiaux. Peu de temps après, le *Sonntags-Zeitung* publia deux articles de Martin Stoll, qui comportaient des extraits de ce document. D'autres journaux ne tardèrent pas à lui emboîter le pas. En 1999, M. Stoll fut condamné à une amende de CHF 800 (soit EUR 520) pour avoir publié "des débats officiels secrets", au sens de l'article 293 du Code pénal. Cette disposition ne vise pas uniquement l'auteur de la violation d'un secret d'Etat, mais également les complices qui l'ont rendu public. Le Conseil suisse de la presse, saisi entre-temps de l'affaire, estima que M. Stoll avait, de manière irresponsable, rendu les propos de l'ambassadeur dramatiques et scandaleux en abrégeant ainsi l'analyse et en resituant trop brièvement le rapport dans son contexte.

Dans un arrêt du 25 avril 2006, la Cour européenne des droits de l'homme conclut, par quatre voix contre trois, que la condamnation de M. Stoll devait être considérée comme une atteinte à la liberté d'expression du journaliste garantie par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour juge primordial que l'information contenue dans le rapport soulève manifestement des questions d'intérêt général, que la fonction de critique et de contrôle public exercée par les médias s'applique également aux sujets de politique étrangère et financière et que la protection de la confidentialité des relations diplomatiques, bien qu'elle se justifie, ne saurait être assurée à n'importe quel prix. La publication du rapport n'a pas porté atteinte aux fondements mêmes de la Suisse. Aussi la Cour estime-t-elle que les intérêts découlant de la liberté d'expression dans une société démocratique pouvaient légitimer le débat public généré par ce document, classé confidentiel à l'origine. Infliger à M. Stoll une amende pour avoir révélé le contenu du document équivalait à une forme de censure, susceptible de le dissuader de reformuler des critiques de ce genre à l'avenir. La Cour de Strasbourg considère la condamnation de M. Stoll par la justice suisse comme une mesure de nature à entraver l'accomplissement, par la presse, de sa mission d'information et de contrôle public. En outre, M. Stoll ayant été uniquement condamné pour avoir publié des extraits de ce document dans un journal, la Cour européenne estime que les conclusions du Conseil suisse de la presse, selon lesquelles le requérant n'avait pas respecté sa déontologie professionnelle en présentant certains extraits sous une forme sensationnelle, ne doivent pas être prises en considération pour déterminer la légitimité ou l'absence de légitimité de la publication dudit document. La Cour rappelle une fois de plus que la liberté de la presse comprend aussi le recours possible à une dose d'exagération, voire de provocation. L'opinion dissidente des juges Wildhaber, Borrego Borrego et Šikuta souligne l'importance du respect des secrets d'Etat et le manque de professionnalisme dont a fait preuve M. Stoll en négligeant certaines règles élémentaires de la déontologie journalistique. Les trois juges considèrent également comme un élément important le fait que les articles concernés n'avaient pas contribué utilement au débat public sur la question des avoirs en déshérence déposés dans les banques suisses. La Cour a cependant conclu à la majorité à la violation de l'article 10 de la Convention, considérant que la condamnation de M. Stoll n'était pas nécessaire dans une société démocratique, compte tenu de l'intérêt d'une société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse.

- [Stoll c. Suisse](#), n° 69698/01, 25 avril 2006.

Réd.: Cette affaire a été renvoyée devant la Grande chambre qui a rendu son arrêt [le 10 décembre 2007](#).

IRIS 2006-6/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Dammann c. Suisse

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans un arrêt du 25 avril 2006, la Cour a retenu à l'unanimité que les autorités suisses avaient violé l'article 10 de la Convention en condamnant un journaliste, Viktor Dammann, pour avoir incité une assistante administrative du parquet à divulguer des informations confidentielles. L'assistante avait transmis des informations relatives à des procédures pénales concernant les suspects d'un cambriolage spectaculaire. En sanctionnant un comportement à un stade préalable à la publication, cet arrêt risquait de dissuader les journalistes de contribuer au débat public sur des questions intéressant la vie de la collectivité. Par là même, il était de nature à entraver la presse dans l'accomplissement de sa tâche d'information et de contrôle. En outre, les personnes concernées n'avaient subi aucun dommage étant donné que le journaliste avait lui-même décidé de ne pas publier les informations en question. En conséquence, la condamnation du journaliste ne constituait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite du but légitime visé, compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse.

- [Dammann c. Suisse](#), n° 77551/01, 25 avril 2006.

IRIS 2006-6/3

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Tatlav c. Turquie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

En 1992, Erdoğan Aydın Tatlav, journaliste domicilié à Istanbul, avait publié un ouvrage en cinq tomes intitulé *İslamiyet Gerçeği* (La réalité de l'Islam). Le premier tome formulait un certain nombre de critiques à l'égard de l'Islam, considérant que cette religion légitimait les injustices sociales en y voyant l'expression de "la volonté de Dieu". Suite à une plainte déposée à l'occasion de la cinquième édition de l'ouvrage en 1996, le journaliste avait été poursuivi pour publication d'une œuvre destinée à profaner une religion (article 175 du Code pénal). Il avait été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement, commuée en amende.

Tatlav soutenait devant la Cour européenne des droits de l'homme que cette condamnation constituait une violation de l'article 10 de la Convention, qui consacre le droit à la liberté d'expression "sans ingérence d'autorités publiques". La Cour a pour l'essentiel examiné si l'ingérence dans le droit du requérant, qui visait à protéger la morale et les droits d'autrui, pouvait être considérée comme légitime dans la mesure où elle s'avérait "nécessaire dans une société démocratique". La Cour estime que certains passages de l'ouvrage comportent une critique véhémement de la religion sur le plan politique et social, mais que le ton employé ne présente aucun caractère insultant et qu'aucune attaque injurieuse n'y est formulée à l'encontre des musulmans ou des symboles sacrés de la religion musulmane (voir [\[I.A. c. Turquie\]](#) IRIS 2005-10: 3). La Cour n'exclut pas que les musulmans puissent néanmoins se sentir offusqués par les observations caustiques portées sur leur religion, mais elle ne juge pas ce motif suffisant pour justifier la condamnation au pénal de l'auteur de l'ouvrage. La Cour a par ailleurs tenu compte du fait que, malgré une première publication de l'ouvrage en 1992, aucune poursuite n'avait été engagée avant 1996, date de sa cinquième édition. Le journaliste n'avait d'ailleurs été poursuivi qu'à la suite de la plainte déposée par un particulier. Quant à la peine infligée à Tatlav, la Cour considère qu'une condamnation pénale, comportant de surcroît le risque d'une peine privative de liberté, pourrait avoir pour conséquence de dissuader les auteurs et les éditeurs de publier sur la religion des opinions qui ne soient pas conformistes et de faire obstacle à la sauvegarde du pluralisme, indispensable à la saine évolution d'une société démocratique. Considérant l'ensemble des éléments de l'espèce, la Cour juge l'ingérence des autorités turques disproportionnée par rapport au but poursuivi. Elle conclut, en conséquence, à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention (voir IRIS 2006-4: 2).

- [Aydın Tatlav c. Turquie](#), n° 50692/99, 2 mai 2006.

IRIS 2006-7/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Erbakan c. Turquie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé à six voix contre une que la procédure pénale instituée en 1998 contre le leader d'un parti politique -en raison d'un discours tenu en public lors d'une campagne électorale en 1994- et la peine d'emprisonnement qui avait suivi, prononcée par la Cour de sûreté de l'Etat, constituaient une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans son arrêt, la Cour a notamment jugé l'intérêt d'une société démocratique à garantir et à maintenir la liberté du discours politique. La Cour a également reconnu la violation de l'article 6, alinéa 1, de la Convention puisque le fait pour un civil de devoir répondre d'infractions réprimées par le Code pénal devant une Cour de sûreté de l'Etat, composée notamment d'un magistrat militaire, constitue pour lui un motif légitime de redouter le manque d'indépendance et d'impartialité de cette juridiction.

L'affaire concerne la requête de Necmettin Erbakan, qui a été Premier ministre de la Turquie entre juin 1996 et juin 1997. En 1997 et 1998, il était le président du *Refah Partisi* (le Parti de la prospérité), un parti politique dissous en 1998 au motif qu'il était devenu un centre d'activités contraires au principe de laïcité (voir également [la CEDH du 13 février 2003](#)). En février 1994, le requérant avait prononcé un discours public à Bingöl, une ville du sud-est de la Turquie. Plus de quatre ans après les faits, des procédures pénales étaient engagées à l'encontre de Erbakan pour incitation à la haine et à l'hostilité lors de son discours prononcé en 1994 dans lequel il aurait établi une distinction entre les religions, les races et les régions (article 312, alinéa 2 du Code pénal). Le requérant a rejeté les accusations formulées contre lui et a notamment contesté l'authenticité et la fiabilité d'une cassette vidéo, produite par le ministère public, contenant un enregistrement dudit discours. En mars 2000, la Cour de sûreté de l'Etat a reconnu Erbakan coupable, l'a condamné à un an d'emprisonnement et au paiement d'une amende.

Dans son arrêt, la Cour de sûreté de l'Etat a pris en compte le contexte au moment des faits dans la ville de Bingöl où les habitants avaient été victimes d'actes terroristes perpétrés par une organisation extrémiste. La Cour a conclu que le requérant, en faisant notamment une distinction entre "croyants" et "non croyants", avait outrepassé les limites acceptables de la liberté du discours politique. Quelques mois plus tard, la Cour de cassation rejetait la demande en appel du requérant sur des points de droit et confirmait sa condamnation. En janvier 2001, conformément aux lois n°4454 et 4616, la Cour de sûreté de l'Etat a mis fin à l'exécution de la peine, une décision qui a été confirmée par la Cour de Diyarbakir en avril 2005. S'appuyant sur l'article 10 de la Convention, le requérant a porté plainte devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de son droit à la liberté d'expression lors de sa condamnation.

Dans son arrêt du 6 juillet 2006, la Cour a statué qu'en utilisant une terminologie religieuse dans son discours, Erbakan avait en effet réduit la diversité -un facteur inhérent à toute société- à une simple division entre "croyants" et "non croyants" et avait suggéré la mise en œuvre d'une ligne politique sur la base d'une appartenance religieuse.

La Cour a également fait remarquer que le combat contre tout discours intolérant et haineux faisait partie intégrante de la protection des Droits de l'Homme et qu'il était crucial que les hommes politiques évitent de tenir dans leurs discours des propos pouvant inciter à l'intolérance. Néanmoins, en raison de la nature fondamentale de la liberté du discours politique au sein d'une société

démocratique, seules des raisons impérieuses peuvent justifier l'application d'une peine grave en ce qui concerne un tel discours. La Cour a relevé que, dans ce cadre, les autorités turques n'ont cherché à établir le contenu du discours en question que cinq ans après le rassemblement politique et ne disposaient pour ce faire que d'un enregistrement vidéo dont l'authenticité a été contestée. La Cour a conclu qu'il était particulièrement difficile de tenir le requérant pour responsable de tous les propos cités dans la mise en accusation. Par ailleurs, il n'a pas été établi que le discours avait provoqué, ou aurait pu provoquer, un "risque réel" ou un "danger imminent". La Cour, qui a également pris en compte la sévérité de la peine d'un an d'emprisonnement, a reconnu que l'obstruction à la liberté d'expression du requérant ne correspondait pas nécessairement à celle d'une société démocratique. Par conséquent, la Cour a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 10.

- [Erbakan c. Turquie](#), n° 59405/00, 6 juillet 2006.

IRIS 2006-8/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Sdruženi Jihočeské Matky c. République Tchèque

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne des droits de l'homme a admis à plusieurs reprises "le droit du public à être correctement informé" et "le droit de recevoir des informations", mais elle se montrait jusqu'à ces derniers temps extrêmement réticente à déduire de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme l'existence d'un droit d'accès aux documents publics ou administratifs. Dans les affaires [Leander c. Suède](#) (1987), [Gaskin c. Royaume-Uni](#) (1989) et [Sîrbu c. Moldova](#) (2004), la Cour de Strasbourg a de fait reconnu "le droit, pour le public, de recevoir des informations, lequel est le corollaire de la fonction spécifique des journalistes, qui consiste à communiquer des informations et des idées relatives à des questions d'intérêt général". La Cour était toutefois d'avis que la liberté de recevoir des informations interdisait fondamentalement à l'administration de restreindre la réception par une personne d'informations que d'autres souhaitaient ou pouvaient être disposées à lui communiquer. Elle a décidé en l'espèce que la liberté de recevoir des informations garantie par l'article 10 ne pouvait être interprétée comme imposant à un Etat une obligation concrète de diffuser l'information ou de la divulguer au public.

Dans une récente décision (10 juillet 2006) sur la recevabilité d'une requête, la Cour européenne des droits de l'homme a pour la première fois appliqué l'article 10 de la Convention dans une affaire de refus, par les pouvoirs publics, de répondre favorablement à une demande d'accès à des documents administratifs. Cette affaire concernait le refus d'autoriser une ONG de protection de l'environnement à consulter les documents et les plans relatifs à une centrale nucléaire située à Temelin, en République tchèque. Bien que la Cour eût conclu à l'absence de violation de l'article 10, elle admet explicitement que le refus des autorités tchèques doit être considéré comme une atteinte au droit de recevoir des informations, garanti par ce même article 10 de la Convention. Ce refus doit par conséquent satisfaire aux conditions fixées à l'article 10, paragraphe 2. Dans l'affaire Sdruženi Jihočeské Matky c. République tchèque, la Cour évoque sa jurisprudence classique, en soulignant que la liberté de recevoir des informations "vise essentiellement à interdire à un Etat d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir". La Cour estime également qu'il ressort difficilement de l'article 10 l'existence d'un droit général d'accès aux documents administratifs ; selon ses propres termes, "il est difficile de déduire de la Convention un droit général d'accès aux données et documents de caractère administratif". La Cour admet cependant que le refus d'autoriser la consultation de documents administratifs, qui concernaient en l'espèce une centrale nucléaire, doit être considéré comme portant atteinte au droit de la requérante de recevoir des informations. La Cour y voit en effet "une ingérence au droit de la requérante de recevoir des informations". Les autorités tchèques ayant motivé de façon pertinente et suffisante leur refus d'autoriser la consultation des documents demandés, la Cour est d'avis qu'il n'existe en l'espèce aucune violation de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. Ce refus était justifié par la nécessité de protéger les droits d'autrui (secrets industriels), la sécurité nationale (risque d'attentats terroristes) et la santé publique. La Cour souligne également que la demande d'accès à des informations essentiellement techniques portant sur la centrale nucléaire ne représentait pas une question d'intérêt général. Il était évident pour toutes ces raisons que l'article 10 de la Convention n'avait pas été enfreint ; la Cour a dès lors déclaré la requête irrecevable.

La décision rendue dans l'affaire Sdruženi Jihočeské Matky présente néanmoins une certaine importance, car elle comporte la reconnaissance explicite et indéniable de l'application de l'article 10 en cas de rejet d'une demande de consultation de documents publics ou administratifs. Le droit d'accès aux documents administratifs n'est pas absolu et peut d'ailleurs faire l'objet de restrictions dans les conditions fixées à l'article 10, paragraphe 2, lequel dispose que ce refus doit être prévu par

la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique. La décision rendue par la Cour le 10 juillet 2006 offre aux citoyens, aux journalistes et aux ONG un appui supplémentaire et leur ouvre de nouvelles perspectives pour la consultation de documents administratifs portant sur des questions d'intérêt général.

- [*Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque*](#) (déc.), n° 19101/03, 10 juillet 2006.

IRIS 2006-9/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Monnat c. Suisse

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans son arrêt du 21 septembre 2006, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que les autorités suisses avaient violé la liberté d'expression d'un journaliste en plaçant une émission de télévision, diffusée par la Société suisse de radiodiffusion et télévision SSR (télévision publique) "sous embargo juridique". En 1997, la SSR avait diffusé un documentaire controversé sur la position de la Suisse pendant la deuxième guerre mondiale. Ce documentaire constituait une partie d'une émission d'actualité intitulée *Temps présent*, dont le requérant, Daniel Monnat, était alors responsable. L'émission décrivait l'attitude de la Suisse et de ses dirigeants, insistant sur leurs supposées affinités avec l'extrême-droite et leurs penchants d'alors pour un rapprochement avec l'Allemagne. Elle analysait également la question de l'antisémitisme en Suisse et des relations du pays avec l'Allemagne, abordant le blanchiment de l'argent nazi par la Suisse et le rôle des banques et compagnies d'assurance suisses sur la question des actifs juifs non réclamés. Cette émission avait suscité des réactions au sein du public. Des plaintes des auditeurs, au sens de la section 4 de la loi fédérale sur la radiodiffusion, avaient été déposées auprès de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision. Celle-ci avait constaté que l'émission avait violé son devoir d'objectivité en ne reflétant pas la pluralité et la diversité des opinions. Elle s'était prononcée en la défaveur de la SSR et lui avait demandé de prendre les mesures appropriées. L'autorité d'examen des plaintes avait estimé, entre autres, que la technique employée dans le reportage, à savoir celle du journalisme engagé, n'avait pas été désignée comme telle. La Conférence des rédacteurs en chef de la SSR avait informé la Commission d'examen des plaintes qu'elle avait pris note de ses décisions et qu'elle en tiendrait compte pour traiter les sujets sensibles. Satisfaite des mesures prises, la Commission avait déclaré l'affaire close. Entre-temps, l'huissier judiciaire compétent de Genève a décidé de placer l'émission sous embargo juridique, ce qui a conduit à la suspension de la vente des vidéocassettes de l'émission.

M. Monnat a alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme, alléguant que la surveillance des programmes instituée par la législation suisse, ainsi que la décision de l'Autorité d'examen des plaintes, confirmée par le Tribunal fédéral, avaient porté atteinte à sa liberté d'expression telle que prévue par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour a rejeté le grief du requérant pour ce qui est de l'inopportunité de la surveillance des programmes instituée par la loi fédérale sur la radio et la télévision, au motif qu'il contestait en des termes abstraits un régime juridique général. En revanche, la Cour a estimé que le requérant pouvait prétendre avoir été victime d'une violation de la Convention quant à la mesure d'embargo légal prise à l'encontre de son émission.

Selon la Cour de Strasbourg, il ne fait aucun doute que l'émission contestée a éveillé l'intérêt du public à une époque où le rôle de la Suisse dans la deuxième guerre mondiale était un sujet populaire au sein des médias, qui divisait l'opinion politique dans le pays. En ce qui concerne les devoirs et responsabilités du journaliste, la Cour n'était pas convaincue que les motifs avancés par le Tribunal fédéral aient été "pertinents et suffisants" pour justifier l'admission des plaintes, même dans le cas d'informations diffusées dans le cadre d'un documentaire télévisé retransmis sur une chaîne de télévision publique. En ce qui concerne les sanctions appliquées dans cette affaire, la Cour a fait remarquer que si elles n'avaient pas empêché le requérant de s'exprimer, l'admission des plaintes avait cependant donné lieu à une sorte de censure, ce qui était de nature à le dissuader d'émettre à l'avenir des critiques de ce type. Dans le contexte du débat sur un sujet d'intérêt général majeur, pareille sanction risquait de dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique sur des questions intéressant la vie de la collectivité. Par là même, elle était de nature à entraver les

médias dans l'accomplissement de leur tâche d'information et de contrôle. De plus, cette censure s'était ultérieurement matérialisée par la mise du reportage sous embargo juridique, interdisant ainsi formellement la vente du produit en cause. Par ces motifs, la Cour a considéré qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention.

- [Monnat c. Suisse](#), n° 73604/01, CEDH 2006-X.

IRIS 2006-10/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire White c. Suède

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

En 1996, les deux principaux quotidiens du soir de Suède, *Expressen* et *Aftonbladet*, avaient publié une série d'articles dans lesquels plusieurs infractions pénales étaient imputées à Anthony White, citoyen britannique résidant au Mozambique. Ces articles alléguaient également qu'il était le meurtrier d'Olof Palme, le Premier ministre suédois assassiné en 1986. M. White était un personnage connu pour avoir prétendument conduit des activités illégales qui avaient fait la une des journaux. La presse avait également publié des déclarations prenant le contre-pied des allégations contre M. White. Dans un entretien publié dans l' *Expressen*, M. White avait nié toute implication dans les faits dont on l'accusait.

Le requérant avait intenté un procès en diffamation contre les rédacteurs en chef des journaux, invoquant la loi sur la liberté de la presse et le Code pénal suédois. La Cour du district de Stockholm avait acquitté les rédacteurs en chef et avait estimé qu'il était justifiable de publier les déclarations et photographies en question, étant donné l'importance de l'intérêt du public dans cette affaire. Elle avait aussi estimé que les journaux avaient des motifs raisonnables pour publier leurs assertions et qu'ils avaient effectué les vérifications qui s'imposent dans de telles circonstances et compte tenu des contraintes de délai imposées aux services de presse. La Cour d'appel avait confirmé l'arrêt de la Cour du district.

M. White a saisi la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg au motif que les tribunaux suédois n'avaient pas su assurer une protection suffisante en faveur de son nom et de sa notoriété. Il a invoqué l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention. La Cour a estimé qu'il convenait de trouver le juste équilibre entre plusieurs intérêts conflictuels, à savoir la liberté d'expression (article 10) et le droit au respect de la vie privée (article 8), sans oublier de tenir compte du fait qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 2 de la Convention, les individus ont le droit d'être présumés innocents de tout crime tant qu'ils n'en ont pas été déclarés coupables dans le cadre de la loi. Tout d'abord, la Cour a fait remarquer que, à ce titre, les informations publiées par les deux journaux étaient diffamatoires. Les déclarations ternissaient de manière évidente la réputation du requérant et ne tenaient pas compte de son droit à être présumé innocent tant qu'il n'avait pas été déclaré coupable, alors qu'il était apparu que M. White n'avait été accusé d'aucun des crimes qui lui avaient été attribués. Cependant, dans les séries d'articles, les journaux s'étaient efforcés de présenter un compte-rendu aussi équilibré que possible des différentes allégations et les journalistes avaient agi de bonne foi. De plus, le meurtre non élucidé de l'ancien Premier ministre suédois Olof Palme et les enquêtes en cours relevaient d'un intérêt public majeur. La Cour de Strasbourg a considéré que les tribunaux nationaux avaient procédé à un examen approfondi de l'affaire et qu'ils avaient préservé l'équilibre entre des intérêts opposés en conformité avec les dispositions de la Convention. Elle a également estimé que leur conclusion était fondée ; en effet, l'intérêt du public à connaître les informations en cause l'emportait sur le droit de M. White à la protection de sa réputation. Par conséquent, il n'y a pas eu de manquement, de la part de l'Etat suédois, pour assurer la protection adéquate des droits du requérant. Par ces motifs, la Cour a considéré qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

- [White c. Suède](#), n° 42435/02, 19 septembre 2006.

IRIS 2006-10/3

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Klein c. Slovaquie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

En mars 1997, l'hebdomadaire *Domino Efekt* avait publié un article rédigé par Martin Klein, journaliste et critique de cinéma. M. Klein y critiquait la proposition faite par l'archevêque Ján Sokol, au cours d'une émission télévisée, d'interdire la distribution du film "Larry Flint" et de retirer l'affiche promotionnelle de celui-ci. L'article comportait des termes d'argot et des sous-entendus à connotation vulgaire et sexuelle indirecte, des allusions à la collaboration alléguée de l'archevêque avec la police secrète de l'ancien régime communiste et invitait les fidèles à quitter l'Eglise catholique.

Des poursuites pénales avaient été engagées à l'encontre de M. Klein à la suite de plaintes déposées par deux associations. Le journaliste avait été condamné pour diffamation d'un groupe de citoyens slovaques en raison de leur foi. Cette infraction pénale lui avait valu une condamnation à une amende de EUR 375, en application de l'article 198 du Code pénal slovaque. La cour d'appel de Košice avait estimé que le caractère vulgaire, railleur et choquant de l'article concerné ne lui permettait pas de bénéficier de la protection accordée par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle avait conclu que le contenu de l'article de M. Klein avait porté atteinte aux droits, garantis par la Constitution, d'un groupe de personnes d'obédience chrétienne.

Contrairement aux conclusions des juridictions nationales, la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas convaincue que le requérant ait discrédité et rabaisé une frange de la population en raison de sa foi catholique. L'opinion péjorative exprimée par le requérant en des termes extrêmement forts concernait uniquement l'archevêque, haut représentant de l'Eglise catholique en Slovaquie. Le fait que certains membres de l'Eglise catholique aient pu s'estimer offensés par le requérant, qui avait critiqué l'archevêque et déclaré ne pas comprendre pourquoi les catholiques intègres ne quittaient pas cette Eglise, ne modifie en rien ce point de vue. La Cour souscrit à l'argument du requérant, selon lequel son article n'a ni porté atteinte au droit des croyants d'exprimer et de pratiquer leur religion, ni dénigré le contenu de leur foi. Considérant que l'article critiquait exclusivement la personne de l'archevêque, la condamnation du requérant pour diffamation de la croyance d'autrui n'était pas justifiée dans les circonstances particulières de l'espèce.

Pour ces motifs, et malgré la vulgarité de ton de l'article, la Cour estime qu'on ne saurait conclure que le requérant, en publiant son article, ait porté atteinte au droit à la liberté de religion d'autrui d'une manière justifiant la sanction qui lui a été infligée. L'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression du requérant ne correspond par conséquent pas à une nécessité sociale pressante et n'est pas davantage proportionnée au but légitime poursuivi. La Cour conclut à l'unanimité que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression n'est pas "nécessaire dans une société démocratique", ainsi qu'à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

- [Klein c. Slovaquie](#), n° 72208/01, 31 octobre 2006.

IRIS 2007-1/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Leempoel & S.A. Ed. Ciné Revue c. Belgique

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans un arrêt du 9 novembre 2006, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la non-violation de la liberté d'expression dans une affaire portant sur le retrait de la vente et l'interdiction de la diffusion d'un numéro de l'hebdomadaire belge *Ciné Télé Revue*. Le 30 janvier 1997, cette revue avait publié un article qui comportait des extraits du dossier de préparation et des notes personnelles remis par la juge d'instruction D. à une commission d'enquête parlementaire. L'article était annoncé en couverture de la revue par un titre inscrit en surimpression d'une photographie de la magistrate. Ces révélations furent abondamment reprises dans la presse, car le numéro portait sur "l'affaire Dutroux" et la manière dont l'enquête avait été menée par les services de police et la justice au sujet de la disparition, de l'enlèvement et du meurtre de plusieurs enfants qui avaient enduré des violences sexuelles.

Suite à une procédure judiciaire spéciale engagée devant un juge des référés à Bruxelles, la juge d'instruction D. avait obtenu de ce dernier une ordonnance enjoignant au rédacteur en chef et à l'éditeur de la revue de prendre toutes les mesures nécessaires pour retirer l'ensemble des exemplaires des points de vente et interdisant la diffusion ultérieure d'un numéro comportant la même couverture et le même article. L'ordonnance avait été rendue au motif que les documents concernés étaient soumis au principe du secret de l'enquête parlementaire et que leur publication avait porté atteinte au respect des droits de la défense, ainsi qu'au droit au respect de la vie privée de la magistrate.

Dans leur requête introduite auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants soutenaient que l'ordonnance prise à leur encontre emportait violation de l'article 10 de la Convention et affirmaient que l'article 25 de la Constitution belge, qui interdit la censure de la presse, accordait un degré de protection plus étendu que celui dudit article 10 ; son application aurait dû, par conséquent, être garantie par l'article 53 de la Convention (les droits et libertés consacrés par la Convention tenant lieu de "dispositions minimales").

La Cour relève que, bien que l'article constitutif de l'infraction se rattache à un sujet d'intérêt général, son contenu ne saurait être considéré comme ayant été mis au service de ce dernier. En outre, les auditions qui s'étaient déroulées devant la commission d'enquête parlementaire avaient déjà été abondamment traitées par les médias, y compris par le biais de retransmissions en direct à la télévision. La Cour estime que l'article concerné formulait des critiques principalement dirigées contre la personnalité de la juge et qu'il comportait notamment la copie d'une correspondance strictement confidentielle, qui ne pouvait être considérée comme participant d'une quelconque manière à un débat d'intérêt général pour la société. L'utilisation du dossier remis à la commission d'enquête et les commentaires formulés dans l'article avaient révélé l'essence même du "système de défense" que la magistrate aurait adopté ou aurait pu adopter devant ladite commission. La Cour est d'avis que l'adoption d'un tel "système de défense" s'inscrit dans le "cercle intime" de la vie privée d'une personne et que la confidentialité de pareilles données à caractère personnel doit être garantie et protégée contre toute immixtion. Considérant qu'on ne saurait voir dans l'article en question et sa diffusion une contribution à un quelconque débat d'intérêt général pour la société, la Cour juge pertinents et suffisants les motifs avancés par les juridictions belges pour justifier l'interdiction de la diffusion du numéro litigieux de la revue. L'atteinte portée au droit à la liberté d'expression du requérant étant proportionnée au but poursuivi, la Cour estime que cette ingérence peut être conçue comme "nécessaire dans une société démocratique" et n'emporte pas violation de l'article 10.

S'agissant du grief portant sur le manquement relatif à l'application de l'article 53, la Cour rappelle avoir conclu que l'ingérence en question était "prévue par la loi" et ajoute que la décision de retirer la revue de la circulation n'avait pas constitué une mesure préalable à la publication mais, considérant qu'elle avait été prise dans le cadre de la procédure particulière d'une demande en référé, visait à limiter l'étendue du préjudice déjà causé. La Cour de cassation belge n'ayant pas vu dans cette ingérence une forme de censure, la Cour européenne n'a pas estimé nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'article 53, fondé sur l'allégation d'une violation de l'article 25 de la Constitution belge.

- [Leempoel & S.A. ED. Ciné Revue c. Belgique](#), n° 64772/01, 9 novembre 2006.

IRIS 2007-3/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Radio Twist c. Slovaquie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans un arrêt du 19 décembre 2006, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les sanctions infligées à une station de radio constituaient une violation de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention. La requérante, la société de radiodiffusion radiophonique *Radio Twist*, avait été condamnée pour avoir diffusé lors d'une émission d'actualité l'enregistrement d'une conversation téléphonique entre le secrétaire d'Etat auprès du ministère de la Justice et le vice-Premier ministre. Cet enregistrement était accompagné d'un commentaire précisant que les dialogues entendus se rattachaient à une lutte de pouvoir influencée par la politique, qui avait opposé en juin 1996 deux groupes, lesquels avaient intérêt à la privatisation d'un important assureur national. M. D., secrétaire d'Etat auprès du ministère de la Justice avait engagé, suite à cette émission, une action au civil à l'encontre de *Radio Twist* pour atteinte à son honneur personnel. Selon lui, *Radio Twist* avait diffusé la conversation téléphonique alors même qu'elle avait été obtenue de manière illicite. Les juridictions slovaques avaient condamné *Radio Twist* à présenter des excuses écrites à M. D. et à en diffuser le texte à l'antenne dans un délai de quinze jours. La société de radiodiffusion avait par ailleurs été condamnée au versement d'une réparation pour préjudice non pécuniaire, les tribunaux slovaques ayant considéré que la dignité et la réputation de M. D. avaient été ternies. Cette appréciation faisait notamment référence à la diffusion de la conversation enregistrée de manière illicite, considérée comme une atteinte injustifiée aux droits de la personne de M. D., puisque la protection de la vie privée s'étend également aux communications téléphoniques des fonctionnaires.

La Cour européenne des droits de l'homme ne partage cependant pas les conclusions des juridictions slovaques. Faisant référence aux principes généraux énoncés par leur jurisprudence à l'égard de la liberté d'expression en matière politique, du rôle essentiel de la presse dans une société démocratique et des limites de la critique acceptable des responsables politiques, les juges de Strasbourg soulignent que le contexte et le contenu de la conversation enregistrée présentent un caractère clairement politique et que l'enregistrement et les commentaires qui l'accompagnent ne contiennent aucun élément ayant trait à la vie privée de l'homme politique concerné. La Cour rappelle par ailleurs que le reportage de *Radio Twist* ne comporte aucune information inexacte ou dénaturant les faits et que la réputation de M. D. ne semble pas avoir été ternie par l'émission litigieuse, puisqu'il a été élu juge auprès de la Cour constitutionnelle peu de temps après. Elle souligne que *Radio Twist* a été sanctionnée, pour l'essentiel, du seul fait de la diffusion d'informations obtenues de manière illicite par un tiers qui les avait transmises à la station de radio. La Cour n'est cependant pas convaincue que la simple obtention d'un enregistrement par un tiers, qui enfreint la législation, puisse priver la société de radiodiffusion de la protection que lui accorde l'article 10 de la Convention. Elle relève également qu'il n'a à aucun moment été allégué d'une quelconque responsabilité de la société de radiodiffusion ou de ses employés ou agents à l'égard de cet enregistrement, ni d'une infraction au droit pénal commise par ses journalistes au moment de son obtention ou de sa diffusion. La Cour constate que rien n'indique que les journalistes de *Radio Twist* aient fait preuve de mauvaise foi ou qu'ils aient poursuivi un objectif autre que celui de rendre compte de questions qui leur avaient semblé devoir être portées à la connaissance du public. Par ces motifs, la Cour conclut que, par la diffusion de la conversation téléphonique en question, *Radio Twist* n'a pas porté atteinte à la réputation et aux droits de M. D. d'une manière susceptible de justifier les sanctions qui lui ont été infligées. Il s'ensuit que l'atteinte à l'exercice de son droit de communiquer une information ne correspondait pas à un besoin social pressant. Elle n'était, par conséquent, pas nécessaire dans une société démocratique et emportait par-là même violation de l'article 10 de la Convention.

- [Radio Twist a.s. c. Slovaquie](#), n° 62202/00, CEDH 2006-XV.

IRIS 2007-3/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Mamère c. France

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Le 11 octobre 2000, le tribunal correctionnel de Paris a condamné M. Noël Mamère, membre dirigeant du parti écologiste *Les Verts* et député, pour diffamation envers M. Pellerin, directeur du Service central de protection contre les rayons ionisants (SCPRI), assortie d'une amende de FRF 10 000 (environ EUR 1 525). La cour d'appel de Paris a confirmé cette condamnation, considérant que les propos tenus par M. Mamère durant une émission télévisée avaient été diffamatoires, dans la mesure où ils avaient porté atteinte à "l'honneur et à la considération" de M. Pellerin en reprochant à ce dernier d'avoir, à plusieurs reprises, "en tant que spécialiste des problèmes de radioactivité, donné, en connaissance de cause, des informations erronées voire mensongères quant au problème grave tel que la catastrophe de Tchernobyl, qui pouvait avoir des incidences sur la santé des Français". Elle a estimé qu'en manquant de modération, puisqu'il avait insisté fortement et de manière péremptoire sur le fait que M. Pellerin avait fait preuve d'une volonté réitérée de mentir et de fausser la réalité des conséquences de l'accident nucléaire de Tchernobyl (survenu au printemps 1986), M. Mamère n'avait pas fait preuve de bonne foi. Ce dernier avait également affublé M. Pellerin de "caractéristiques péjoratives", en le qualifiant de "sinistre" et en affirmant qu'il souffrait du "complexe d'Astérix". En mai 2006, suite au dépôt d'une plainte par certaines personnes souffrant d'un cancer de la thyroïde, la Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD) et l'Association française des malades de la thyroïde (AFMT) ont reconnu que les services de l'Etat avaient à l'époque menti et sous-estimé la contamination des sols, de l'air et des denrées alimentaires entraînée par la catastrophe de Tchernobyl.

Dans son arrêt du 7 novembre 2006, la Cour de Strasbourg relève que la condamnation de M. Mamère pour complicité de diffamation d'un fonctionnaire constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression garanti par la loi relative à la liberté de la presse du 29 juillet 1881. Elle considère également que cette ingérence poursuivait l'un des buts légitimes énumérés à l'article 10 § 2, à savoir la protection de la réputation d'autrui (en l'espèce la réputation de M. Pellerin). Elle estime toutefois que celle-ci n'était pas nécessaire dans une société démocratique, puisqu'il s'agissait à l'évidence d'une affaire dans laquelle l'article 10 imposait un degré de protection élevé du droit à la liberté d'expression. La Cour souligne que les propos tenus par le requérant concernaient des sujets d'intérêt général, à savoir la protection de l'environnement et de la santé publique. M. Mamère s'était également exprimé en sa qualité d'élu et dans le cadre de son engagement écologiste, de sorte que ses commentaires devaient être considérés comme relevant de l'expression politique ou "militante". La Cour rappelle que les personnes poursuivies pour des propos tenus sur un sujet d'intérêt général doivent pouvoir s'exonérer de leur responsabilité en établissant leur bonne foi et, lorsque leurs assertions portent sur des faits, en prouvant leur véracité. Les propos tenus par le requérant tenaient en l'espèce à la fois du jugement de valeur et de l'imputation de faits, de sorte qu'il aurait dû se voir offrir ces deux possibilités. S'agissant de l'assertion de faits, les actes dénoncés par le requérant ayant eu lieu plus de dix ans auparavant, la loi de 1881 relative à la liberté de la presse lui interdisait d'apporter la preuve de la véracité de ses propos. Bien que la Cour puisse, en règle générale, comprendre la logique d'une telle prescription, elle considère qu'en matière historique ou scientifique on pourrait au contraire s'attendre à ce qu'au fil du temps le débat s'enrichisse de nouvelles informations susceptibles de favoriser une meilleure compréhension de la réalité des choses par la population. En outre, la Cour n'est pas convaincue par le raisonnement de la juridiction française quant à l'absence de bonne foi de M. Mamère et au caractère outrageant de certaines de ses déclarations. Selon la Cour de Strasbourg en effet, les propos de M. Mamère pourraient être jugés sarcastiques, mais ils demeurent dans les limites de l'exagération ou de la provocation admissible. La question de la responsabilité personnelle et

“institutionnelle” de M. Pellerin fait par ailleurs partie intégrante du débat consacré à une question d'intérêt général : en sa qualité de directeur du SCPRI, il avait eu accès aux mesures effectuées et était à plusieurs reprises intervenu dans les médias pour informer le public du niveau de la contamination, ou plutôt, si l'on peut dire, de l'absence de contamination du territoire français. Dans ces circonstances, et considérant l'extrême importance du débat public dans le cadre duquel les propos avaient été tenus, la condamnation de M. Mamère pour diffamation ne saurait être qualifiée de proportionnée et, par conséquent, de “nécessaire dans une société démocratique”. La Cour conclut dès lors à la violation de l'article 10.

- [Mamère c. France](#), n° 12697/03, CEDH 2006-XIII.

IRIS 2007-3/3

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Österreichischer Rundfunk c. Autriche*

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans un arrêt du 7 décembre 2006, la Cour européenne des droits de l'homme conclut à la violation du droit à la liberté d'expression par les autorités autrichiennes. L'affaire portait sur une réaction à une nouvelle diffusée sur la chaîne de télévision publique autrichienne *Österreichischer Rundfunk* (ORF). Cette dernière avait présenté à l'antenne, au cours d'une émission d'actualité diffusée en 1999, la photographie de M. S., qui avait bénéficié d'une mise en liberté conditionnelle quelques semaines plus tôt. Ce même M. S. avait été condamné à huit années d'emprisonnement en 1995 pour avoir dirigé une organisation néonazie. A la demande de celui-ci, les juridictions autrichiennes avaient interdit à l'ORF de diffuser son image en l'associant à un quelconque reportage faisant état de sa condamnation prononcée en application de la *Verbotsgesetz* (loi relative à l'interdiction du national-socialisme), soit après l'exécution de sa peine, soit à l'issue de sa libération conditionnelle. Les tribunaux avaient en effet estimé que la diffusion publique de l'image de M. S. dans ce contexte portait atteinte à ses intérêts légitimes au sens à la fois de l'article 78 de la loi relative au droit d'auteur et de l'article 7a de la loi relative aux médias ("droit d'une personne à son image").

L'ORF faisait état devant la Cour de Strasbourg de la violation, par les décisions rendues par les juridictions autrichiennes, de son droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En dépit de son statut d'organisation publique de radiodiffusion, l'ORF ne satisfait pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, aux critères d'une organisation gouvernementale ; elle est par conséquent habilitée à se prévaloir de la qualité de "victime" d'une ingérence des autorités autrichiennes dans son droit à la liberté d'expression, au sens des articles 34 et 35 de la Convention (voir [IRIS 2004-5: 3](#)). La Cour estime, compte tenu de l'indépendance éditoriale et journalistique garantie à l'ORF, ainsi que de l'autonomie institutionnelle dont elle bénéficie en tant que prestataire d'un service public, qu'elle n'est pas placée sous l'autorité du gouvernement. S'agissant de l'interdiction de diffuser l'image de M. S. dans le cadre de sa condamnation au titre de la loi relative à l'interdiction du national-socialisme, la Cour tient compte de plusieurs éléments : la fonction de radiodiffuseur public dévolue à l'ORF, assortie d'une obligation de traiter toute nouvelle d'importance survenue en matière politique, la présence bien connue de M. S. sur la scène néonazie autrichienne, ainsi que la nature et l'objet d'un reportage digne d'intérêt pour le public. La Cour souligne en outre que l'injonction prononcée par les juridictions nationales étaient formulées en des termes très vagues et que le reportage diffusé par ORF évoquait la libération conditionnelle récente de personnes condamnées pour des infractions présentant une dimension politique évidente. Considérant l'ensemble de ces éléments, la Cour de Strasbourg conclut à l'absence de pertinence des motifs invoqués par les juridictions autrichiennes pour justifier l'injonction prononcée, ainsi qu'à leur insuffisance à légitimer l'ingérence des autorités dans le droit à la liberté d'expression de l'ORF. Elle conclut, dès lors, à la violation de l'article 10.

- [Österreichischer Rundfunk c. Autriche](#), n° 35841/02, 7 décembre 2006.

IRIS 2007-3/4

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans un arrêt du 22 février 2007, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a considéré les condamnations d'un journaliste et d'une maison d'édition comme des violations du droit à la liberté d'expression tel qu'il est garanti par l'article 10 de la Convention. L'affaire portait sur un article publié dans le magazine *Profil* à propos d'un accident de la route lors duquel un célèbre champion de ski autrichien, Hermann Maier, s'était blessé à la jambe. Cet article, écrit par le journaliste Rainer Nikowitz, avançait que l'un des concurrents de M. Maier, le champion de ski autrichien Stephan Eberharter, s'était montré ravi de l'accident car cela allait enfin lui permettre de gagner quelque chose et qu'il espérait même que son concurrent se casse également l'autre jambe. L'article avait adopté un ton satirique et avait été rédigé en réaction à l'hystérie publique qui avait suivi l'accident. Il était accompagné d'un portrait de M. Maier avec la légende suivante : "La jambe du héros Hermann fait mal à des millions d'Autrichiens".

Par la suite, M. Eberharter a poursuivi M. Nikowitz pour diffamation et la maison d'édition en réparation en vertu de la loi des médias (*Mediengesetz*). En 2001, le tribunal de grande instance de Vienne (*Landesgericht*) a condamné M. Nikowitz et la maison d'édition pour diffamation. Hormis l'ordonnance de payer une amende avec sursis, ainsi que les frais de justice et les dommages-intérêts, le tribunal a également ordonné au *Verlagsgruppe News* de publier les extraits de la décision de justice. M. Nikowitz et *Verlagsgruppe News* ont fait appel auprès de la Cour d'appel de Vienne, mais sans succès. Celle-ci a estimé que le ton satirique de l'article n'avait pas été perçu par le lecteur moyen et que les intérêts personnels de M. Eberharter l'emportaient sur le droit à la liberté d'expression.

En revanche, la Cour européenne des droits de l'homme a vu l'affaire sous un autre angle, relevant que l'article incriminé concernait un accident qui avait déjà attiré l'attention des médias autrichiens, qu'il était écrit sur un ton ironique et satirique et qu'il avait été écrit sous forme de commentaire humoristique. L'article cherchait de plus à apporter une contribution critique à une question d'intérêt général, à savoir l'attitude de la société vis-à-vis d'une star du sport. Il pouvait, tout au plus, être compris comme un jugement de valeur de l'auteur quant à un trait de caractère de M. Eberharter, exprimé sous forme de boutade. Selon la CEDH, l'article restait dans les limites du commentaire satirique acceptable dans une société démocratique. La Cour a également estimé que les tribunaux autrichiens n'avaient fait montre d'aucune modération en interférant avec les droits de la demanderesse par la condamnation du journaliste pour diffamation, l'ordonnance pour le journaliste de payer une amende et pour la maison d'édition de payer des dommages-intérêts ainsi que les frais de justice. Il s'ensuivait donc que la décision incriminée n'était "pas nécessaire dans une société démocratique" et que par conséquent, elle violait l'article 10.

- [Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche](#), n° 5266/03, 22 février 2007.

IRIS 2007-4/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Tønsberg Blad AS et Marit Haukom c. Norvège

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Le quotidien norvégien Tønsberg Blad avait publié en 2000 un article consacré à une liste établie par le conseil municipal de Tjøme, laquelle énumérait les propriétaires de biens immobiliers soupçonnés de manquement à l'obligation de résidence permanente qui s'appliquait à certaines propriétés. L'article évoquait le cas d'une chanteuse célèbre et d'un homme d'affaire bien connu (M. Rygh), en précisant qu'ils pourraient être "contraints de vendre leurs propriétés de Tjøme". L'article comportait une petite photo de M. Rygh accompagnée de la légende suivante : "il doit s'agir d'un malentendu, déclare Tom Vidar Rygh". Quelques semaines plus tard, après avoir été informé du retrait de la propriété de la famille Rygh de cette liste, le quotidien avait publié un article supplémentaire, qui indiquait que M. Vidar Rygh et la chanteuse avaient été "rayés" de la liste. Le journal critiquait par ailleurs les "graves lacunes" du système, dans la mesure où la réglementation n'était pas applicable aux maisons construites par leurs propriétaires. Dans un article ultérieur, intitulé "Le Tønsberg Blad s'explique", le quotidien déclarait que les propriétés de la chanteuse et de la famille Rygh avaient été retirées de la liste en question puisque la réglementation ne s'appliquait pas à celles-ci.

M. Rygh a alors engagé une action au pénal contre le journal et sa rédactrice en chef, Mme Haukom. En application de l'article 253 du Code pénal (diffamation), la *Lagmannsrett* (Haute Cour) a conclu au caractère nul et non avenu des déclarations litigieuses et a condamné l'éditeur et le rédacteur en chef au versement de 50 000 couronnes norvégiennes (NOK) à M. Rygh en réparation du préjudice moral, au motif que les allégations à l'encontre de M. Rygh étaient insuffisamment fondées. La Cour suprême a confirmé cette décision et a ordonné au *Tønsberg Blad* et à Mme Haukom de verser à M. Rygh la somme de 673 879 NOK au titre des dépens. Dans leur requête introduite auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, le *Tønsberg Blad* et Mme Haukom se plaignaient, sur le fondement de l'article 10 de la Convention, de ce que les décisions des juridictions norvégiennes portaient atteinte à l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, sans que cette ingérence puisse être considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

La CEDH constate tout d'abord que l'article avait pour objet d'illustrer une question dont le public avait intérêt à être informé. De fait, l'éventuelle infraction, par une personnalité publique, de la législation et de la réglementation visant à protéger des intérêts généraux majeurs, fût-ce dans la sphère privée, peut dans certaines circonstances présenter un intérêt public légitime. La Cour rappelle que la protection du droit des journalistes à communiquer une information relative à des questions d'intérêt général impose à ceux-ci d'agir de bonne foi, en se fondant sur des faits exacts, et de fournir des informations "fiables et précises" dans le respect de l'éthique journalistique. Malgré la forme quelque peu sensationnelle de l'article, l'impression générale qui s'en dégageait, au lieu d'inviter le lecteur à ne pas douter un instant du manquement dont M. Rygh aurait été l'auteur, conduisait plutôt à s'interroger sur le respect par celui-ci des obligations concernées et sur l'opportunité de maintenir, de modifier ou de supprimer ces dernières. La CEDH estime que la présentation générale de la question par le *Tønsberg Blad* était objective et que les allégations litigieuses s'accompagnaient des réserves qu'exigeait la prudence. Selon la Cour, l'accusation contestée ne saurait porter atteinte à la réputation de M. Rygh au point de peser lourdement dans l'appréciation des faits qu'impose le critère de nécessité énoncé par l'article 10 § 2 de la Convention.

S'agissant du point de savoir si les requérants avaient agi de bonne foi et respecté l'obligation journalistique habituelle de vérification des faits allégués, la Cour européenne décèle des éléments sérieux qui corroborent l'affirmation du quotidien, selon laquelle la municipalité estimait à l'époque

que M. Rygh ne respectait pas les obligations pertinentes en matière de résidence. Selon la Cour, il ne saurait être reproché au journaliste de ne pas avoir vérifié par lui-même l'applicabilité de ces exigences de résidence à la propriété de M. Rygh. Au contraire, compte tenu du caractère relativement minime et limité de la diffamation en question et de l'importance des intérêts publics en jeu, la Cour s'estime satisfaite des mesures suffisantes prises par le journal pour vérifier la véracité de l'allégation litigieuse et considère que celui-ci a agi de bonne foi.

Les requérants ont cependant dû faire face à une action en diffamation engagée sur trois degrés de juridiction. Ces procédures ont abouti à ce que leurs affirmations soient déclarées nulles et non avenues et à ce qu'ils soient condamnés à verser au plaignant 50 000 NOK en réparation du préjudice moral, ainsi qu'à lui rembourser 673 829 NOK au titre des dépens, en plus de leurs propres frais. Dans ces circonstances, les procédures ont représenté une charge excessive et disproportionnée pour les requérants, susceptible de produire un effet dissuasif sur la liberté de la presse au sein de l'Etat concerné.

La CEDH est parvenue à la conclusion que les motifs invoqués par les autorités norvégiennes ne suffisaient pas, malgré leur pertinence, à démontrer le caractère "nécessaire dans une société démocratique" de l'ingérence litigieuse. La Cour estime qu'il n'existe aucun lien de proportionnalité raisonnable entre, d'une part, les restrictions imposées par les mesures décidées par la Cour suprême à l'exercice du droit des requérants à la liberté d'expression et, d'autre part, le but légitime poursuivi. Elle conclut par conséquent à la violation de l'article 10 de la Convention.

- [Tønsbergs Blad A.S. et Haukom c. Norvège](#), n° 510/04, 1 mars 2007.

IRIS 2007-5/101

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Colaço Mestre et SIC c. Portugal

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne des droits de l'homme s'est une fois de plus prononcée en faveur de la liberté d'expression, cette fois au sujet d'une interview télévisée. Elle a en effet estimé que la condamnation d'un journaliste, M. Colaço Mestre, ainsi que la société de radiodiffusion, *Sociedade Independente de Comunicação* (SIC), emportait violation de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention. En 1996, à l'occasion d'une émission télévisée intitulée *Os donos da bola* (les maîtres du ballon), la SIC avait diffusé une interview de Gerhard Aigner, à l'époque secrétaire général de l'UEFA, par M. Colaço Mestre. Cet entretien en français portait sur des accusations de corruption d'arbitres au Portugal et les actions de M. Pinto da Costa, qui présidait alors la Ligue portugaise de football professionnel et le club de football FC Porto. M. Colaço Mestre avait qualifié M. Pinto da Costa de "patron des arbitres" et semblait vouloir obtenir de la part de son interlocuteur un commentaire sur le cumul des fonctions exercées par M. Pinto da Costa à l'époque. Ce dernier avait porté plainte au pénal à l'encontre de M. Mestre et de la SIC, qu'il accusait de diffamation. La juridiction pénale de Porto avait condamné M. Colaço Mestre à une amende ou à une peine alternative de quatre-vingt-six jours d'emprisonnement et condamné le journaliste et la chaîne de télévision à verser au plaignant des dommages-intérêts d'un montant d'environ EUR 3 990. La cour d'appel de Porto avait rejeté en 2002 l'appel interjeté par M. Mestre et la SIC et confirmé leur condamnation.

La Cour européenne des droits de l'homme est cependant d'avis que cette condamnation est contraire à l'article 10 de la Convention. La Cour relève que M. Pinto da Costa a joué un rôle majeur dans la vie publique portugaise et que l'interview portait sur une question d'intérêt général, celle de la corruption dans le football. En outre, l'entretien ne se rapportait pas à la vie privée, mais uniquement aux activités publiques qu'exerçait M. Pinto da Costa en qualité de président d'un grand club de football et de la Ligue nationale. S'agissant des expressions employées au cours de l'interview, la Cour estime qu'elles n'ont pas outrepassé les limites de l'éthique journalistique. A l'occasion du débat houleux dont faisait l'objet à l'époque la corruption des arbitres portugais, l'interview avait été diffusée dans une émission de football portugaise destinée à un public qui s'intéressait particulièrement à ce sujet et en avait une bonne connaissance. La Cour considère en outre que le fait que M. Colaço Mestre ne se soit pas exprimé dans sa langue maternelle alors qu'il interrogeait le secrétaire général de l'UEFA aurait pu avoir une incidence sur la formulation de ses questions. La Cour estime également qu'infliger une amende à un journaliste tout en le condamnant, ainsi que la chaîne de télévision qui l'employait, au versement de dommages-intérêts risque d'entraver gravement la participation de la presse au débat consacré à des questions d'intérêt général et ne devrait pas être envisagé sans de solides raisons d'agir ainsi, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. La Cour considère dans ces circonstances que, bien que les motifs avancés par les juridictions portugaises pour justifier la condamnation des requérants puissent être jugés pertinents, ils ne sont pas suffisants et ne répondent par conséquent pas à un besoin social impérieux. La Cour conclut dès lors à une violation de l'article 10.

- [Colaço Mestre et SIC – Sociedade Independente de Comunicação, S.A. c. Portugal](#), n°s 11182/03 et 11319/03, 26 avril 2007.

IRIS 2007-6/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Dupuis et autres c. France

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans un arrêt du 7 juin 2007, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a conclu à l'unanimité à la violation, par les autorités françaises, de la liberté d'expression de deux journalistes et d'un éditeur (Fayard). Les deux journalistes avaient été condamnés pour l'utilisation d'informations confidentielles publiées dans leur ouvrage *Les oreilles du Président*. Celui-ci portait sur "les écoutes de l'Élysée", un système illégal d'écoutes téléphoniques et d'archivage des enregistrements, organisé au sommet de l'Etat français et dirigé contre de nombreuses personnalités de la société civile, dont des journalistes et des avocats. Les juridictions françaises avaient reconnu les deux journalistes, messieurs Dupuis et Pontaut, coupables du délit de recel de violation du secret de l'instruction ou du secret professionnel. Elles avaient également affirmé que cette publication était susceptible de nuire à la présomption d'innocence de M. G.M., directeur adjoint du cabinet du Président Mitterrand à l'époque des faits, lequel avait été mis en examen du chef d'atteinte à la vie privée d'autrui, car il était soupçonné d'être le responsable des écoutes téléphoniques illégales.

La CEDH relève que le sujet de l'ouvrage concerne un débat d'intérêt général considérable, une affaire d'Etat qui intéresse l'opinion publique. La Cour fait également référence au statut de M. G.M., homme public à l'évidence impliqué dans la vie politique au plus haut niveau de l'exécutif ; le public avait de ce fait un intérêt légitime à être informé de ce procès et, notamment, des faits traités ou révélés par l'ouvrage. La Cour juge légitime de vouloir accorder une protection particulière au secret de l'instruction, compte tenu des enjeux d'une procédure pénale, tant pour l'organisation judiciaire que pour le droit au respect de la présomption d'innocence des personnes mises en examen. Cependant, à l'époque de la publication de l'ouvrage, l'affaire avait déjà été très largement médiatisée et la mise en examen de M. G.M. en l'espèce était de notoriété publique. Par conséquent, la protection des informations du fait de leur caractère confidentiel ne constituait pas un impératif prépondérant. La Cour s'est par ailleurs demandée si le fait de conserver des informations confidentielles présentait encore un intérêt lorsque leur contenu avait déjà, au moins en partie, été rendu public et était susceptible d'être connu par un grand nombre de personnes, eu égard à la couverture médiatique de l'affaire. La Cour estime en outre qu'il convient d'apprécier avec la plus grande prudence la nécessité de punir des journalistes pour avoir utilisé des informations obtenues par la violation du secret de l'instruction ou du secret professionnel lorsque ces journalistes participent à un débat public d'une telle importance et jouent ainsi leur rôle de "gardiens" de la démocratie. Selon la Cour, les journalistes ont agi dans le respect des normes qui régissent leur profession : la publication litigieuse était pertinente non seulement au regard du sujet, mais également pour la crédibilité de l'information communiquée. Enfin, la Cour souligne le fait que l'atteinte à la liberté d'expression pourrait avoir un effet dissuasif sur l'exercice de cette liberté ; un effet que le caractère relativement modéré de l'amende, comme dans le cas présent, ne saurait suffire à faire disparaître. Comme la condamnation des deux journalistes constituait une ingérence disproportionnée dans leur droit à la liberté d'expression, elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique. La Cour conclut en conséquence à la violation de l'article 10 de la Convention.

- [Dupuis et autres c. France](#), n° 1914/02, 7 juin 2007.

IRIS 2007-7/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Hachette Filipacchi Associés (Paris-Match) c. France

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Peu après que le Préfet de Corse, Claude Erignac, ait été assassiné à Ajaccio en février 1998, l'hebdomadaire *Paris-Match* avait publié un article intitulé *La République assassinée*, illustré par une photographie du corps du Préfet, gisant sur la route, face à l'objectif. La veuve et les enfants du Préfet Erignac avaient alors intenté des actions en référé à l'encontre de plusieurs sociétés, et notamment de la société d'édition de *Paris-Match*, Hachette Filipacchi Associés. Ces référés avançaient que la publication de la photographie du corps ensanglanté et mutilé d'un membre de leur famille ne constituait pas une information susceptible d'être utile au public, mais qu'elle avait été publiée pour des raisons purement commerciales et qu'elle constituait une violation particulièrement intolérable de leur droit au respect de la vie privée. Le juge des référés avait enjoint la société Hachette Filipacchi de publier, à ses frais, un communiqué dans *Paris-Match*, informant les lecteurs que Mme Erignac et ses enfants avaient trouvé profondément choquante la photographie montrant le corps du préfet disparu. Quelques jours plus tard, la Cour d'appel de Paris avait maintenu l'injonction en observant que, entre autres considérations, la publication de cette photographie, pendant la période de deuil de la famille du Préfet Erignac, dès lors qu'elle n'avait pas reçu l'assentiment de ceux-ci, constituait une profonde atteinte à leurs sentiments d'affliction, partant à l'intimité de leur vie privée. Elle avait statué que la publication de cette photographie violait leur dignité humaine et avait ordonné à la société Hachette Filipacchi de publier dans *Paris-Match*, à ses frais, un communiqué informant les lecteurs que la photographie avait été publiée sans le consentement de la famille Erignac, laquelle considérait cette publication comme une violation de son droit à la protection de sa vie privée. Puis le 20 décembre 2000, la Cour de cassation avait rejeté sur le fond l'appel interjeté par la société demanderesse.

Invoquant l'article 10, la société d'édition de *Paris-Match* a demandé à la Cour européenne des droits de l'homme de statuer sur l'injonction l'ayant obligé à publier, en plus d'une amende considérable, un communiqué informant les lecteurs que la photographie avait été publiée sans le consentement de la famille Erignac. La Cour a considéré que l'injonction de publier un communiqué était constitutive d'une ingérence des autorités dans l'exercice, par la société d'édition, de sa liberté d'expression. La Cour a fait observer que la pratique consistant à ordonner la publication d'un communiqué est sanctionnée par une jurisprudence constante des juridictions françaises et qu'elle est considérée par les tribunaux français comme "l'une des modalités de la réparation des préjudices causés par voie de presse". Elle a considéré que cette jurisprudence satisfaisait aux conditions d'accessibilité et de prévisibilité propres à établir que cette forme d'ingérence est "prévue par la loi" au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. Elle a également estimé que l'ingérence poursuivait un but légitime (la protection des droits d'autrui) et a souligné que les droits protégés tombaient dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention dont les dispositions garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale. La question cruciale à laquelle il incombait à la Cour de répondre était d'établir si l'ingérence avait été "nécessaire dans une société démocratique" dans le cadre des devoirs et des responsabilités inhérents à l'exercice de la liberté d'expression. A cet égard, la Cour a rappelé que le décès d'un proche et le deuil qui s'ensuit, cause de douleur intense, doivent parfois conduire les autorités à prendre les mesures nécessaires au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées. En l'espèce, la photographie litigieuse avait été publiée quelques jours seulement après le meurtre et les obsèques. La Cour a considéré que la souffrance ressentie par les proches de M. Erignac aurait dû conduire les journalistes à faire preuve de prudence et de précaution dès lors que le décès était survenu dans des circonstances violentes et traumatisantes pour la famille de la victime, et que cette dernière s'était expressément

opposée à la publication de la photographie. Cette publication, dans un magazine de très large diffusion, a eu pour conséquence d'aviver le traumatisme subi par les proches de la victime à la suite de l'assassinat. Ceux-ci ont donc pu légitimement estimer qu'il avait été porté atteinte à leur droit au respect de la vie privée. La Cour a également estimé que la formulation du communiqué que *Paris-Match* avait été obligé de publier, était significative de l'attention portée par les juridictions nationales au respect de la liberté éditoriale de *Paris-Match*. Dès lors, la Cour a considéré que, de toutes les sanctions autorisées par la législation française, l'injonction de publier le communiqué, dans son principe comme dans son contenu, constituait la sanction emportant le moins de restrictions à l'exercice des droits de la société requérante. Elle a fait observer que la société Hachette Filipacchi n'a pas démontré en quoi l'ordre de publier le communiqué avait effectivement pu avoir un effet dissuasif sur la manière dont le magazine avait exercé et exerce encore son droit à la liberté d'expression. La Cour a conclu que l'injonction faite à *Paris-Match* de publier un communiqué, que les juridictions nationales ont justifiée par des motifs à la fois "pertinents et suffisants", était proportionnée au but légitime qu'elle poursuivait et, partant, "nécessaire dans une société démocratique". En conséquence, la Cour a dit, par cinq voix contre deux, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les deux juges dissidents ont exprimé avec force leur désaccord avec la conclusion de la majorité ; ces deux opinions dissidentes ont été annexées au texte de l'arrêt.

- [Hachette Filipacchi Associés c. France](#), n° 71111/01, 14 juin 2007.

IRIS 2007-8/105

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Lionarakis c. Grèce

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

En 1999, Nikitas Lionarakis, qui était alors présentateur et coordinateur d'une émission de radio diffusée en direct par la société grecque de radiodiffusion ERT, avait invité le journaliste E.V. à débattre de divers aspects de la politique étrangère grecque. Au cours de l'émission, E.V. avait évoqué "l'affaire Öcalan". Il avait ainsi rappelé qu'Öcalan, ancien dirigeant du PKK poursuivi par les autorités turques pour terrorisme, avait été aidé en Grèce par certaines personnes à entrer illégalement sur le territoire et à fuir au Kenya. E.V. faisait référence à F.K., un avocat qui avait été candidat aux dernières élections législatives et européennes et qui avait pris une part active à l'affaire Öcalan, en servant de contact à ce dernier après sa fuite au Kenya. F.K. avait également accordé plusieurs interviews à la presse, à l'issue de l'arrestation d'Öcalan par les autorités turques. Selon le journaliste, F.K. et plusieurs autres personnes devaient être considérés comme faisant partie d'un "Etat parallèle", appartenant à un réseau de "criminels vociférants de la presse" et comme des "pseudo patriotes névropathes". En juin 1999, F.K. avait intenté une action en dommages-intérêts pour injure et diffamation à l'encontre de Lionarakis, ERT et E.V. Les juridictions nationales avaient condamné Lionarakis à payer 161 408 EUR en dédommagement du préjudice causé ; suite à un accord passé avec F.K. devant les juridictions internes, ce montant avait été réduit à 41 067,48 EUR.

Lionarakis se plaignait au titre de l'article 10 d'une violation de son droit à la liberté d'expression, soutenant qu'il ne pouvait être tenu responsable des déclarations faites par un tiers au cours d'une émission de radio à caractère politique. La Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention, notamment en tenant compte du fait que les propos injurieux ou diffamatoires devaient être considérés comme des jugements de valeur, qui reposaient sur certains faits. Selon la Cour, les juridictions nationales n'avaient pas distingué entre les allégations de faits et les jugements de valeur. La Cour a également souligné que ces jugements de valeur avaient été formulés oralement lors d'une émission à caractère politique diffusée en direct, quoique l'émission eût également un format qui invitait les participants à échanger librement leurs opinions. La Cour a estimé, notamment, que le journaliste et coordinateur ne pouvait être tenu responsable au même titre que l'auteur de remarques éventuellement controversées, injurieuses ou diffamatoires. Elle a rappelé que le fait d'exiger que les journalistes prennent systématiquement et officiellement leurs distances avec le contenu d'une déclaration susceptible d'être diffamatoire ou préjudiciable à un tiers n'était pas conciliable avec le rôle de la presse, qui consiste à fournir des informations sur les événements, les opinions et les idées actuels. Enfin, la Cour a rappelé que F.K. n'était pas un "simple particulier", mais un personnage public contemporain et que le montant des dommages-intérêts que le journaliste avait été condamné à verser à titre de réparation était assez arbitraire et probablement trop élevé. L'ingérence dans l'exercice par Lionarakis de sa liberté d'expression n'ayant pas été justifiée de manière suffisante et pertinente par les autorités grecques, la Cour a conclu que cette ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique et qu'elle emportait violation de l'article 10 de la Convention. La Cour a également constaté la violation en l'espèce de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), dans la mesure où Lionarakis s'était vu refuser le droit de saisir la Cour de cassation.

- [Lionarakis c. Grèce](#), n° 1131/05, 5 juillet 2007.

IRIS 2007-9/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Glas Nadezhda EOOD et Elenkov c. Bulgarie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La société Glas Nadezhda EOOD, dirigée par M. Elenkov, avait déposé auprès de la Commission nationale des télécommunications (CNT) bulgare, une demande d'octroi d'une licence pour la création d'une station de radio destinée à diffuser des émissions chrétiennes à Sofia et dans la région. La CNT avait rejeté cette demande en fondant son refus sur la décision prise par la Commission nationale de radio et de télévision (CNRT), laquelle avait estimé, à partir des documents présentés par Glas Nadezhda EOOD, que la station de radio envisagée ne satisfaisait pas à ses exigences : réaliser des émissions à caractère social et commercial ou cibler un public régional. De plus, le projet respectait partiellement l'obligation de produire des émissions originales, de veiller à la satisfaction des auditeurs et de fournir les ressources professionnelles et technologiques nécessaires.

Glas Nadezhda EOOD avait alors saisi la Cour administrative suprême d'une demande de contrôle juridictionnel des décisions de la CNT et de la CNRT. La Cour avait estimé que la CNRT jouissait d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si une demande de licence de radiodiffusion respectait les critères définis et que ce pouvoir discrétionnaire n'était pas susceptible d'un contrôle juridictionnel. Dans l'intervalle, M. Elenkov s'était efforcé d'obtenir une copie du procès-verbal des délibérations de la CNRT, sensé être accessible au public en vertu de la loi relative à l'accès aux informations publiques de 2000. En dépit de ses demandes et d'une ordonnance de justice en sa faveur, M. Elenkov n'avait pu obtenir ce document.

Invoquant les articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et 10 (liberté d'expression), les requérants se plaignaient de s'être vu refuser l'octroi d'une licence de radiodiffusion. Ils dénonçaient par ailleurs, sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif), la procédure de contrôle juridictionnel qui s'en était suivie.

La Cour estime que l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants n'a pas satisfait aux exigences de légalité imposées par l'article 10 § 2. La CNRT n'a en effet tenu aucune forme d'audience publique et ses délibérations sont restées secrètes, alors qu'un tribunal avait ordonné à cette instance de fournir aux requérants une copie de son procès-verbal. En outre, la CNRT a simplement indiqué dans sa décision que Glas Nadezhda EOOD n'avait pas satisfait, ou uniquement en partie, à un certain nombre de ses critères. Elle n'a fourni aucun motif expliquant pour quelles raisons elle était parvenue à cette conclusion. Par ailleurs, il n'a pas été remédié à cette absence de motivation lors de la procédure de contrôle juridictionnel qui s'en est suivie, dans la mesure où la juridiction administrative a déclaré que le pouvoir discrétionnaire de la CNRT n'était pas susceptible de contrôle. Ce facteur, auquel s'ajoute le caractère assez vague de certains critères retenus par la CNRT en matière de programmes, a privé les requérants de toute protection légale contre des atteintes arbitraires à l'exercice de leur droit à la liberté d'expression. La Cour relève que les lignes directrices adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en matière de régulation de la radiodiffusion appellent à une application ouverte et transparente des dispositions qui régissent la procédure d'octroi des licences et recommandent tout particulièrement que « [t]oute décision prise [...] par les autorités de régulation [...] soit [...] dûment motivée [et] susceptible de contrôle par les juridictions compétentes » ([Rec. \(2000\)23 concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion](#)). La Cour conclut, dès lors, à l'illégalité de l'ingérence dans l'exercice, par les requérants, de leur droit à la liberté d'expression et à la violation de l'article 10.

Eu égard à ses conclusions formulées au titre de l'article 10, la Cour juge inutile de rechercher également s'il y a eu violation de l'article 9 de la Convention. D'autre part, elle conclut à la violation de l'article 13. La Cour observe que la Cour administrative suprême a clairement affirmé qu'elle ne pouvait se prononcer sur la manière dont l'instance concernée avait apprécié le respect, par les documents relatifs aux programmes de Glas Nadezhda EOOD, des critères pertinents, dans la mesure où cette appréciation relevait du pouvoir discrétionnaire dont jouissait la CNRT. La Cour administrative suprême a par conséquent refusé d'intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la CNRT pour des raisons de fond et n'a pas procédé à l'examen au fond du grief tiré par les requérants de l'article 10. Se référant à sa jurisprudence dans des affaires similaires, la Cour conclut que la méthode suivie par la Cour administrative suprême, à savoir le fait de refuser pour des raisons de fond d'intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la CNRT, n'a pas satisfait aux exigences de l'article 13 de la Convention.

- [Glas Nadejda EOOD et Anatoli Elenkov c. Bulgarie](#), n° 14134/02, 11 octobre 2007.

IRIS 2008-1/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Filatenko c. Russie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Le journaliste Aleksandr Grigoryevich Filatenko avait été condamné en 2000 pour diffamation. La procédure en diffamation avait été engagée suite à une question sensible formulée par le requérant lors d'un débat télévisé diffusé en direct qu'il présentait en sa qualité de journaliste auprès de Tyva, société publique de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle de la République de Tyva de la Fédération de Russie. La controverse reposait sur la question téléphonique d'un téléspectateur au sujet d'un incident au cours duquel le drapeau de la République de Tyva avait été arraché d'une voiture faisant campagne en faveur du candidat du parti Otechestvo. Le désaccord tenait à la manière dont Filatenko avait formulé la question au cours de l'émission. Selon le plaignant, la présentation de l'incident par Filatenko laissait penser que le drapeau de Tyva avait été arraché et piétiné par des membres du quartier général de campagne d'Edinstvo. Filatenko a contesté avoir formulé une telle allégation : il a seulement admis avoir précisé que l'incident avait eu lieu non loin du quartier général de campagne d'Edinstvo. Au cours de la procédure de diffamation intentée à l'encontre de Filatenko et de la société de radiodiffusion par les membres du Mouvement Edinstvo, le tribunal du district de Kyzyl a retenu la version des faits du plaignant sur la manière dont la question avait été formulée. L'enregistrement vidéo de l'émission ayant été égaré, le tribunal de district s'est uniquement fondé sur des témoignages corroborant la version du plaignant quant à la formulation de la question par Filatenko. Ce dernier a été déclaré coupable de diffamation et a dû s'acquitter d'une amende de 347 EUR au titre de dommages et intérêts. Tyva a été condamnée à diffuser un rectificatif dans le même créneau horaire que celui de l'émission initiale.

Dans son arrêt du 6 décembre 2007, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que cette condamnation et décision du tribunal constituaient une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour rappelle que, d'une manière générale, toutes opinions et informations diffusées au cours d'une campagne électorale, doivent être considérées comme faisant partie d'un débat sur des questions d'intérêt général et que l'article 10 de la Convention ne laisse guère de place à de telles restrictions. De la même manière, pour que l'on puisse envisager de punir un journaliste pour avoir formulé une question dans un certain sens, ce qui constitue une sérieuse entrave pour la presse dans son rôle de contribution à un débat d'intérêt public, la présence de justifications particulièrement solides est nécessaire. C'est la raison pour laquelle, la programmation (juste avant les élections) et le format de l'émission (en direct et conçue de manière à favoriser un débat politique vivant), exigeaient d'excellentes raisons pour permettre de restreindre de quelque façon que ce soit la liberté d'expression des participants. La Cour européenne a estimé que les juridictions russes ont fait preuve de manquement dans l'établissement acceptable des faits pertinents et n'ont pas suffisamment motivé leurs conclusions quant au caractère diffamatoire de la formulation de la question par Filatenko. En outre, rien n'indique que la prétendue diffamation contenue dans la question de Filatenko a porté atteinte à la réputation d'autrui. La Cour indique également qu'en l'absence de doute sérieux, la bonne foi de M. Filatenko ne peut être remise en question. Ce dernier avait simplement demandé aux participants de réagir au cours du débat sur un incident d'intérêt général, sans pour autant formuler aucune affirmation en ce sens. Au regard de la Cour européenne et en tenant compte des contraintes évidentes d'une émission télévisée en direct, Filatenko ne pouvait être critiqué pour n'avoir pas vérifié la véracité des faits, alors qu'un représentant du mouvement politique Edinstvo était présent et invité à répondre à la question. La Cour a par conséquent conclu que l'atteinte portée à la liberté d'expression de Filatenko n'était pas suffisamment justifiée et constituait dès lors une violation de l'article 10 de la Convention.

- [Filatenko c. Russie](#), n° 73219/01, 6 décembre 2007.

IRIS 2008-3/1

Cour européenne des droits de l'homme : Arrêt de Grande Chambre dans l'affaire Stoll c. Suisse

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

En décembre 1996, l'ambassadeur de Suisse aux Etats-Unis a établi un « document stratégique », classé « confidentiel », qui concernait les stratégies envisageables au sujet de l'indemnisation dues aux victimes de l'Holocauste pour les avoirs en déshérence sur des comptes bancaires suisses. Ce document avait été envoyé au Département fédéral des Affaires étrangères à Berne, ainsi qu'à un nombre restreint d'autres personnes. Suite à une probable violation du secret professionnel par l'une des personnes ayant reçu une copie de ce document stratégique, Martin Stoll, journaliste au *Sonntags-Zeitung*, avait également obtenu une copie dudit document. Peu de temps après, le *Sonntags-Zeitung* publia deux articles de Martin Stoll, accompagnés d'extraits du document. Dans les jours qui ont suivi, d'autres journaux ont publié à leur tour des extraits du rapport. En 1999, Stoll a été condamné à une amende de 800 CHF (520 EUR) pour publication de « délibérations confidentielles officielles » au sens de l'article 293 du Code pénal. Cette disposition punit non seulement la personne responsable de la violation de secrets d'Etat, mais également ceux qui ont aidé, en qualité de complice, à leur publication. Le Conseil suisse de la presse, qui avait entre-temps été saisi de l'affaire, a estimé que la manière dont Stoll s'était appuyé sur le rapport confidentiel, en réduisant son analyse et en omettant de le replacer suffisamment dans son contexte, avait conduit de manière irresponsable à donner un caractère sensationnel et choquant à certains de ces extraits. Dans son [arrêt du 25 avril 2006](#), la Cour de Strasbourg a déclaré, par quatre voix contre trois, que la condamnation de Stoll constituait une violation du droit à la liberté d'expression que lui garantit l'article 10 de la Convention des Droits de l'Homme en sa qualité de journaliste. La Cour juge capital que l'information contenue dans le rapport soulevait manifestement des questions d'intérêt public, que la fonction de critique et de contrôle des médias s'appliquait également aux questions de politique étrangère et financière et que la protection de la confidentialité des relations diplomatiques, même si elle s'avérait justifiée, ne pouvait se faire à n'importe quel prix. Par ailleurs, et dans la mesure où seul Stoll a été condamné pour avoir publié des extraits du rapport dans la presse, la Cour a estimé que les conclusions du Conseil suisse de la presse, selon lesquelles il avait manqué à son éthique professionnelle en privilégiant certains extraits du rapport en faisant preuve de sensationnalisme, ne devaient pas être prises en compte pour déterminer le caractère légitime ou non de la publication du document.

Dans son arrêt du 10 décembre 2007, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a désormais annulé, par douze voix contre cinq, le constat de violation de l'article 10. Bien que la Grande Chambre admette que les informations contenues dans le rapport de l'ambassadeur concernent des questions d'intérêt général et que les articles de Stoll ont été publiés dans le cadre d'un important débat public, qui soulève les passions en Suisse tout en présentant une dimension internationale, elle estime que la divulgation du rapport de l'ambassadeur était susceptible de nuire au climat de discrétion nécessaire au bon déroulement des relations diplomatiques et d'avoir des répercussions négatives sur les négociations que menait la Suisse. L'arrêt souligne que le fait que Stoll n'ait pas lui-même agi dans l'illégalité en obtenant ce document au moyen d'une fuite ne constitue pas nécessairement un facteur déterminant pour l'appréciation du respect de ses obligations et de ses responsabilités : en sa qualité de journaliste, il ne pouvait prétendre de bonne foi ignorer que la divulgation du document en question était réprimée par l'article 293 du Code pénal suisse. Enfin, la Cour fait valoir que les articles litigieux étaient rédigés et présentés en faisant appel au sensationnalisme, qu'ils prêtaient à tort aux observations de l'ambassadeur un caractère antisémite, que leur contenu était sans intérêt, imprécis et de nature à induire le lecteur en erreur. La Cour relève, à l'instar du Conseil suisse de la presse, un certain nombre d'insuffisances dans la forme des articles publiés. La Cour conclut que « la forme tronquée et réductrice des articles en

question, laquelle était de nature à induire en erreur les lecteurs au sujet de la personnalité et des aptitudes de l'ambassadeur, a considérablement réduit l'importance de leur contribution au débat public » et qu'il n'y a par conséquent pas eu violation de l'article 10 de la Convention. Selon les cinq juges auteurs d'une opinion dissidente, la décision prise par la majorité de leurs collègues représente « un tournant dangereux et injustifié par rapport à une jurisprudence bien établie de la Cour concernant la nature et la valeur primordiale de la liberté d'expression dans les sociétés démocratiques ». L'arrêt de Grande Chambre contraste singulièrement avec le principe énoncé dans la Déclaration jointe du 19 décembre 2006 des Nations Unies, de l'OSCE, de l'OEA et de la CADHP, selon laquelle « les journalistes ne devraient pas être tenus pour pénalement responsables lorsqu'ils publient des informations classifiées ou confidentielles sans avoir rien commis eux-mêmes de répréhensible pour les obtenir » [voir [IRIS 2007-2 Extra](#)].

- [Stoll c. Suisse \[GC\]](#), n° 69698/01, CEDH 2007-V.

IRIS 2008-3/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaires Nur Radyo et Özgür Radyo c. Turquie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans deux de ses arrêts, que la suspension de licences de radiodiffusion par le Radio ve Televizyon Üst Kurulu (Conseil supérieur turc de la radiotélévision – RTÜK) emportait violation de l'article 10 de la Convention.

Dans l'affaire *Radyo Ve Televizyon Yayıncılığı A.Ş. v. Turquie*, la société requérante avait porté plainte suite à l'interdiction temporaire de radiodiffusion qui lui avait été infligée par le RTÜK. Ce dernier avait, en 1999, censuré Nur Radyo suite à la diffusion de certains propos tenus par le représentant de la communauté religieuse Mihr, qui avait décrit le tremblement de terre ayant entraîné la mort de milliers de personnes dans la région d'Izmit en Turquie (en août 1999), comme un « avertissement d'Allah » dirigé contre les « ennemis d'Allah », lequel avait décidé de leur « mort ». Le RTÜK estimait que ces allégations portaient atteinte au principe énoncé à l'article 4(c) de la loi n° 3984 selon lequel il ne peut être fait de diffusion contraire aux principes inscrits dans les principes généraux de la Constitution, aux règles démocratiques et aux droits de l'homme. Dans la mesure où un avertissement avait déjà été adressé à la requérante pour une infraction à ce même principe, le RTÜK avait décidé de suspendre, pour une durée de 180 jours, sa licence de radiodiffusion. Nur Radyo avait contesté en vain cette mesure devant les juridictions turques. Elle a finalement introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, en alléguant d'une violation de son droit à la liberté d'expression. Nur Radyo soutenait, notamment, qu'il s'agissait d'une explication religieuse du tremblement de terre, à laquelle chaque téléspectateur était libre de souscrire ou non. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu la gravité des propos incriminés et les circonstances particulièrement tragiques dans lesquelles ils ont été tenus. Elle a également relevé le prosélytisme de ces propos eu égard à la dimension religieuse donnée à une catastrophe naturelle. Cependant, bien qu'ils aient pu être choquants et offensants, ces propos n'incitaient en aucune manière à la violence et n'étaient pas susceptibles d'engendrer un sentiment de haine au sein de la population. La Cour a réitéré que la nature et la gravité de la sanction infligée devaient être prises en compte pour apprécier la proportionnalité de cette ingérence. Elle a par conséquent conclu que l'interdiction de radiodiffusion faite au requérant avait été disproportionnée par rapport au but poursuivi et était constitutive d'une violation de l'article 10 de la Convention.

La seconde affaire, dont la requérante était la société *Özgür Radyo-Ses Radyo Televizyon Yayın Yapım Ve Tanıtım A.Ş.* portait sur la suspension d'une durée de 365 jours de sa licence d'exploitation suite à la radiodiffusion d'une chanson. Le RTÜK était d'avis que les paroles de la chanson incriminée enfreignaient le principe énoncé à l'article 4(g) de la loi n° 3984, selon lequel il ne peut être fait de diffusion susceptible d'inciter la population à la violence, au terrorisme et à la discrimination ethnique, et de nature à susciter des sentiments de haine. Après avoir épuisé toutes les voies de recours nationales, *Özgür Radyo-Ses Radyo Televizyon* a introduit une requête devant la Cour de Strasbourg au titre de l'article 10 de la Convention, en alléguant l'ingérence des autorités turques dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression dans un sens qui ne pouvait être considéré comme nécessaire dans une société démocratique. Dans son arrêt, la Cour européenne a estimé que la chanson présentait un contenu politique et critiquait l'armée. Elle faisait cependant référence à des événements survenus plus de trente ans auparavant. Qui plus est, les paroles de cette chanson, qui avait été diffusée avec l'accord du ministère de la Culture pendant de nombreuses années, étaient universellement connues en Turquie. Selon la Cour, la chanson présentait le risque d'inciter à la haine ou de susciter un sentiment d'hostilité au sein de la population. Il n'existait donc aucun besoin social impérieux qui justifiait cette ingérence et la sanction de suspension de licence de radiodiffusion pendant une aussi longue période n'était pas davantage proportionnée au but

légitime poursuivi, à savoir la protection de l'ordre public. La Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention.

- [Nur Radyo Ve Televizyon Yayıncılığı A.Ş. c. Turquie](#), n° 6587/03, 27 novembre 2007.
- [Özgür Radyo-Ses Radyo Televizyon Yayın Yapım Ve Tanıtım A.Ş. Turquie \(no 2\)](#), n° 11369/03, 4 décembre 2007.

IRIS 2008-3/3

Cour européenne des droits de l'homme : Affaires Voskuil c. les Pays-Bas et Tillack c. Belgique

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans deux affaires récentes, la Cour européenne des droits de l'homme a vivement défendu le droit de non-divulgence des sources journalistiques, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dans l'affaire Voskuil c. les Pays-Bas, le droit de non-divulgence des sources journalistiques a été refusé à M. Voskuil concernant deux articles qu'il avait écrit pour le journal *Splts*. Le journaliste a été arrêté durant plus de deux semaines afin de le contraindre à livrer des informations relatives à ces articles. Au cours du procès en appel concernant trois individus accusés de trafic d'armes, la défense avait assigné M. Voskuil à comparaître en tant que témoin. La Cour avait alors ordonné au journaliste de révéler l'identité de ses sources, dans l'intérêt des accusés et pour l'intégrité de la police et des autorités judiciaires. M. Voskuil avait invoqué son droit de garder le silence (*zwijgrecht*), à la suite de quoi la Cour avait ordonné sa détention immédiate. Ce n'est que deux semaines plus tard que la Cour d'appel faisait suspendre la détention de l'intéressé. Elle avait estimé que les informations données par le journaliste dans ses articles étaient peu vraisemblables et que le témoignage de M. Voskuil ne présentait plus d'intérêt dans le cadre de la procédure judiciaire sur le trafic d'armes. A Strasbourg, M. Voskuil avait porté plainte pour violation de son droit à la liberté d'expression et violation de la liberté de la presse, conformément à l'article 10 de la Convention. La Cour européenne a rappelé que la protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse, comme le confirment plusieurs instruments internationaux tels que la [Recommandation n°R \(2000\) 7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe](#). L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde ». La justice peut demander aux journalistes de communiquer leurs sources uniquement si cela se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public. Globalement, la Cour a été stupéfiée de voir jusqu'où les autorités néerlandaises étaient prêtes à aller pour obtenir la divulgation des sources du journaliste. Des mesures aussi radicales ne peuvent que décourager ceux qui, à l'avenir, voudraient communiquer à la presse des informations précises et fiables relatives à des actes répréhensibles. La Cour a estimé que l'ordonnance de divulgation des sources du journaliste ne représentait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite du but visé. Il y a donc bien eu violation de l'article 10.

L'autre affaire concerne le journaliste H. M. Tillack qui a porté plainte pour violation, de la part des autorités belges, de son droit à la protection des sources journalistiques. Tillack, un journaliste travaillant à Bruxelles pour le magazine hebdomadaire *Stern*, a été soupçonné d'avoir corrompu un fonctionnaire européen à qui il aurait versé 8 000 EUR en échange d'informations confidentielles relatives à des enquêtes en cours au sein d'institutions européennes. L'OLAF, l'Office européen de lutte antifraude, a alors ouvert une enquête afin d'identifier la personne ayant divulgué ces informations au journaliste. L'OLAF n'ayant pas réussi à démasquer le fonctionnaire à l'origine de la fuite, les autorités judiciaires belges ont ouvert une enquête pour violation présumée du secret professionnel et corruption de fonctionnaire. Le 19 mars 2004, le domicile et le bureau de Tillack ont été perquisitionnés et la quasi-totalité des documents et instruments de travail du requérant ont été saisis et mis sous scellés (seize caisses de documents, deux boîtes d'archives, deux ordinateurs, quatre téléphones portables et un meuble métallique). Tillack a saisi la Cour européenne des droits de l'homme après que la Cour suprême belge a rejeté sa plainte, conformément à l'article 10 de la Convention. La Cour européenne a fait remarquer que le droit d'un journaliste de ne pas révéler ses sources ne pouvait pas être considéré comme un simple privilège que l'on peut accorder ou refuser en fonction du caractère licite ou illicite de ces sources. Ce droit fait partie intégrante du droit à l'information et il convient donc d'être très prudent dans ce domaine - surtout dans cette affaire où

le requérant a été soupçonné sur la base de vagues rumeurs non corroborées, comme cela a été confirmé par la suite puisque aucune charge n'a été retenue contre lui. La Cour a également pris en considération la saisie des biens et a estimé que même si les raisons invoquées par les tribunaux belges pour justifier cette saisie étaient « pertinentes », ces raisons n'étaient pas « suffisantes » pour justifier une perquisition. En conséquence, la Cour européenne a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention.

- [Voskuil c. Pays-Bas](#), n° 64752/01, 22 novembre 2007.
- [Tillack c. Belgique](#), n° 20477/05, 27 novembre 2007.

IRIS 2008-4/2

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Guja c. Moldova

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne des droits de l'homme a récemment rendu un arrêt dans une affaire très particulière et intéressante à propos d'un « dénonciateur », qui avait fait parvenir deux lettres à la presse, puis avait été révoqué. La Cour a retenu que la divulgation à la presse de documents internes était, en l'espèce, protégée par l'article 10 de la Convention, qui garantit le droit à la liberté d'expression, lequel inclut le droit de recevoir et de transmettre des informations et des idées. M. Guja, directeur du service de presse du parquet général de Moldova avant d'être révoqué, s'est constitué partie civile : il avait transmis deux lettres confidentielles à un journal, mais avant de s'y résoudre, il avait tenté, en vain, de consulter les responsables des autres services du bureau du procureur général. Il s'était ainsi mis en infraction par rapport au règlement interne du service de presse. De l'avis de Guja, ces lettres n'étaient pas confidentielles et, dans la mesure où elles révélaient que le vice-président du Parlement, Vadim Mişin, avait fait pression, illégalement, sur le parquet général, il avait ainsi contribué à la lutte contre la corruption menée par le président et ce, dans l'intention de donner une image positive du parquet. Guja a engagé une procédure contre le parquet afin d'obtenir sa réintégration, mais il a été débouté de sa demande. Invoquant l'article 10 de la Convention, il a sollicité la Cour européenne des droits de l'homme pour faire annuler sa révocation.

La Cour a retenu que, en l'espèce, les divulgations, même à des journaux, pouvaient être justifiées dans la mesure où l'affaire portait sur des pressions exercées par une personnalité politique de haut rang sur des procédures pénales pendantes. Dans le même temps, le parquet avait donné l'impression d'avoir succombé aux pressions politiques. Elle a également invoqué les rapports des organisations non gouvernementales internationales (la Commission internationale des juristes, *Freedom House* et *Open Society Justice Initiative*), qui font état de l'échec de la séparation des pouvoirs et du défaut d'indépendance de la justice en Moldova. A n'en pas douter, ce sont des questions très importantes dans une société démocratique, intéressant le public à juste titre et entrant dans le cadre du débat politique. La Cour a considéré que la divulgation d'informations portant sur des pressions indues et sur des dysfonctionnements au sein du parquet général revêtent, dans une société démocratique une importance, face à l'intérêt général, qui l'emporte sur l'intérêt qu'il y a à maintenir la confiance du public envers le parquet. La libre discussion sur des problèmes d'intérêt général est essentielle en démocratie et il faut se garder de décourager les citoyens de s'exprimer sur de tels problèmes. La Cour a été d'avis que Guja avait agi de bonne foi et a finalement relevé que la sanction qui lui avait été infligée (la révocation) était la plus lourde des peines prévues. Celle-ci avait non seulement des répercussions négatives sur la carrière du requérant, mais risquait également d'avoir un effet dissuasif sur les autres agents du parquet général et les décourager de signaler les agissements irréguliers. De plus, compte tenu de la couverture médiatique dont l'affaire avait fait l'objet, la sanction pouvait aussi avoir un effet dissuasif sur d'autres fonctionnaires et salariés.

Consciente de l'importance du droit à la liberté d'expression sur des questions d'intérêt général, du droit des fonctionnaires et des autres salariés de signaler les conduites ou actes illicites constatés par eux sur leur lieu de travail, des devoirs et responsabilités des salariés envers leurs employeurs et du droit de ceux-ci de gérer leur personnel, la Cour, après avoir pesé les divers autres intérêts ici en jeu, a conclu que l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression du requérant, en particulier à son droit de communiquer des informations, n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». Dès lors, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention.

- [Guja c. Moldova \[GC\]](#), n° 14277/04, CEDH 2008.

IRIS 2008-6/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Yalçın Küçük (n° 3) c. Turquie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Le 22 avril 2008, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de la liberté d'expression dans l'affaire Yalçın Küçük (n° 3) c. Turquie. M. Küçük, professeur d'université et écrivain, avait été poursuivi du fait de divers discours qu'il avait tenus et d'articles qu'il avait rédigés sur la question kurde. En 1999, la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara l'avait déclaré coupable d'incitation à la haine et à l'hostilité, de propagande séparatiste et d'appartenance à un groupe armé (article 312, alinéa 2 et article 168, alinéa 2 du Code pénal et article 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme n° 3713). Il avait également été condamné pour avoir porté assistance à un groupe armé (article 169 du Code pénal) sur la base d'un entretien donné à la chaîne Med-TV, dans lequel M. Küçük avait salué le leader du PKK, Abdullah Öcalan, d'un « Monsieur le Président » et lui avait demandé son point de vue sur la question kurde.

M. Küçük s'était vu infliger une peine d'emprisonnement de six ans et six mois, ainsi qu'une amende de 1 300 EUR. Il dénonçait, en se fondant sur l'article 6 § 1 et l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le caractère injuste de la procédure et la violation de son droit à la liberté d'expression.

Dans son arrêt rendu le 22 avril 2008, la Cour européenne a estimé que les motifs invoqués par les juridictions turques ne pouvaient être considérés comme suffisants pour justifier une ingérence dans l'exercice, par M. Küçük, de son droit à la liberté d'expression. Alors que certaines observations formulées dans les articles et les propos constitutifs de l'infraction faisaient l'apologie du séparatisme, ce qui leur conférait une connotation hostile, pris dans leur ensemble, ils ne préconisaient pas pour autant l'usage de la violence, la résistance armée ni le soulèvement et ne constituaient pas un discours de haine qui, du point de vue de la Cour, était l'élément essentiel qu'il convenait de prendre en considération. Un discours de M. Küçük contenait, cependant, une phrase considérée comme une incitation à la violence, qui par conséquent ne pouvait bénéficier de la protection de l'article 10 de la Convention.

La Cour européenne, en se fondant sur la nature et la sévérité des peines, a jugé la condamnation de M. Küçük, dans l'ensemble, disproportionnée par rapport aux buts poursuivis et estimé, par conséquent, qu'elle n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». Elle a notamment évoqué la sévérité de la peine d'emprisonnement de six ans et six mois. La Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les griefs fondés sur l'article 6 de la Convention. Elle a accordé à M. Küçük la somme de 3 000 EUR à titre de réparation du dommage moral.

- [Yalçın Küçük c. Turquie \(n° 3\)](#), n° 71353/01, 22 avril 2008.

IRIS 2008-7/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Meltex Ltd. et Mesrop Movsesyan c. Arménie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans un arrêt du 17 juin 2008, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à l'unanimité que le refus, à plusieurs reprises, des autorités arméniennes d'octroyer à la société de télévision Meltex les licences de radiodiffusion dont elle avait fait la demande constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour a tout d'abord reconnu que la société de radiodiffusion Meltex devait être considérée comme « victime » d'une ingérence des pouvoirs publics arméniens dans son droit à la liberté d'expression : en ne reconnaissant pas que la société requérante avait remporté les appels d'offres auxquels elle avait participé, la Commission nationale de la radio et de la télévision (CNRT) a refusé dans les faits les soumissions de la société requérante pour une licence de radiodiffusion et ces refus ont constitué de ce fait une ingérence dans la liberté de Meltex à communiquer des informations et des idées. La Cour a également précisé que les Etats ont cependant la faculté de réglementer, au moyen d'un régime de licence, l'organisation de la radiodiffusion sur leur territoire, notamment en ce qui concerne les aspects techniques, et que l'octroi de licence peut également être soumis à des critères tels que la nature et les objectifs d'une chaîne de télévision ou une station de radio, son taux d'audience national, régional ou local, les droits et les besoins d'un public spécifique et les obligations découlant des instruments juridiques internationaux. La compatibilité de ces ingérences doit être appréciée à la lumière des exigences de l'article 10, alinéa 2, de la Convention qui précise notamment que l'ingérence doit être prévue par la loi de manière à garantir une protection contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics. En effet, les modalités d'application des critères d'octroi de licences doivent apporter des garanties suffisantes contre une décision arbitraire, y compris en prévoyant que l'autorité chargée de l'octroi des licences motive convenablement ses refus (voir IRIS 2008-1: 3, CEDH 11 octobre 2007, [Glas Nadezhda EOOD et Elenkov c. Bulgarie](#)).

La Cour a indiqué que les décisions de la CNRT avaient été prises sur le fondement de la loi relative à la radiodiffusion de 2000 et d'autres textes de loi complémentaires qui précisaient les critères en fonction desquels la CNRT déterminait son choix, comme les ressources financières et moyens techniques dont dispose la société, l'expérience professionnelle de son personnel, ainsi que la prédominance de programmes nationaux produits en Arménie. La loi relative à la radiodiffusion n'imposait cependant pas, au moment des faits, que l'organe chargé de l'attribution des licences motive l'application de ces critères. La CNRT s'était par conséquent contentée de proclamer la société qui avait remporté l'appel d'offres sans donner les raisons pour lesquelles c'était elle, et non Meltex, qui avait satisfait aux critères requis. Il n'y avait aucune possibilité de savoir sur quelle base la CNRT avait exercé son pouvoir discrétionnaire de refus d'octroi de licence. Sur ce point, la Cour a indiqué que les lignes directrices adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans le cadre de la régulation de la radiodiffusion requièrent une application ouverte et transparente des règles régissant les procédures d'octroi de licences de radiodiffusion et recommandent plus particulièrement que « toute décision prise [...] par les autorités de régulation [...] [soit] dûment motivée » ([Rec. \(2000\)23](#) – Voir également la [Déclaration du Comité des Ministres du 26 mars 2008 concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion](#)). La Cour a par ailleurs fait mention des conclusions pertinentes formulées par l'APCE dans sa [Résolution du 27 janvier 2004 relative à l'Arménie](#), lesquelles indiquent que « l'imprécision de la loi en vigueur [a] conduit à attribuer à la commission nationale de télévision et de radiodiffusion un véritable pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des licences de radiodiffusion ». La Cour a estimé qu'une procédure, qui n'exige pas d'un organisme attribuant les licences qu'il justifie ses décisions, n'offre pas une protection adéquate contre l'ingérence arbitraire d'une autorité publique dans le droit fondamental à la liberté d'expression. La Cour a par conséquent conclu que

l'ingérence dans la liberté de Meltex à communiquer des informations et des idées, à savoir le refus d'octroi d'une licence de radiodiffusion à sept reprises, n'avait pas satisfait à l'exigence de légalité prévue par la Convention européenne et portait ainsi violation de l'article 10 de la Convention.

- [Meltex Ltd et Movsessian c. Arménie](#), n° 32283/04, 17 juin 2008.

IRIS 2008-8/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Flux n° 6 c. Moldova relative à l'éthique journalistique

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Après avoir statué en faveur des requérants dans plusieurs affaires relatives à la liberté, pour un journaliste, de rendre compte de manière critique d'une situation, la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a cette fois-ci, par quatre voix contre trois, conclu que la condamnation du journal moldave *Flux* ne constituait pas une violation de l'article 10 de la Convention. L'appréciation de l'absence d'éthique journalistique des articles litigieux publiés par *Flux*, retenue par la majorité des juges de la Cour, diffère à tous points de vue de celle des juges auteurs d'une opinion dissidente.

Flux avait publié en 2003 un article qui critiquait avec virulence le principal d'un lycée de Chisinău. L'article se contentait de citer une lettre anonyme adressée à *Flux* par un groupe de parents d'élèves. Le courrier prétendait, entre autres, que le principal de l'établissement scolaire avait fait un usage impropre des fonds du lycée et qu'il avait reçu des pots-de-vin s'élevant jusqu'à 500 USD en échange de l'inscription d'élèves dans l'établissement. *Flux* avait refusé pendant une courte période de publier la réponse du principal. Celle-ci avait donc été publiée par un autre quotidien, *Jurnal de Chisinău*. La réponse indiquait que *Flux* avait publié une lettre anonyme sans même avoir effectué une visite dans l'établissement ou mené une quelconque enquête, ce qui démontrait la recherche du sensationnel qui l'animait. Il y était mentionné que *Flux* avait agi à l'encontre de toute éthique journalistique. Le journal avait réagi en publiant un nouvel article qui reprenait certaines des critiques publiées dans le premier article, en prétendant qu'il trouverait sans aucun doute des personnes disposées à témoigner devant les tribunaux au sujet de ces pots-de-vin. Le principal avait alors engagé une procédure au civil pour diffamation à l'encontre de *Flux* et le tribunal d'instance avait conclu que les allégations de corruption étaient infondées et diffamatoires. Le tribunal avait déclaré qu'il n'avait aucune raison de croire les trois personnes qui avaient témoigné lui avoir versé des pots-de-vin pour l'inscription de leurs enfants dans l'établissement. Il avait estimé que « pour être en mesure de déclarer publiquement qu'une personne accepte des pots-de-vin, il est indispensable qu'une décision rendue par une juridiction pénale ait reconnu l'intéressé coupable de corruption ». En l'absence d'une telle décision prononcée à l'encontre du principal, il n'aurait pas dû, selon le tribunal d'instance moldave, être accusé de corruption. Le jugement rendu par le tribunal d'instance avait été confirmé par la cour d'appel de Chisinău et le recours déposé devant la Cour suprême de justice avait été rejeté. Le quotidien avait été condamné à présenter des excuses et à verser au principal la somme de 1 350 MDL, soit l'équivalent de 88 EUR à l'époque.

Flux avait introduit une requête devant la Cour de Strasbourg en soutenant que les décisions prises par les juridictions moldaves constituaient, au titre de l'article 10 de la Convention, une ingérence dans son droit à la liberté d'expression qui ne pouvait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. La Cour européenne, dans son arrêt du 29 juillet 2008, a attaché une importance capitale au fait que, malgré la gravité des accusations de corruption, le journaliste de *Flux* qui avait rédigé l'article n'avait ni cherché à prendre contact avec le principal pour recueillir son point de vue sur l'affaire, ni mené une quelconque enquête au sujet des faits mentionnés dans la lettre anonyme. En outre, *Flux* avait refusé au principal de faire usage de son droit de réponse, bien qu'elle ne comporte aucun propos offensant. La Cour a considéré la réaction de *Flux* à la réponse publiée dans le *Jurnal de Chisinău* comme une forme de représailles suite à la remise en question du professionnalisme du journal. La Cour a cependant souligné qu'elle n'adhérerait pas au raisonnement du tribunal d'instance, selon lequel la faute grave alléguée à l'encontre du principal du lycée aurait dû être démontrée au préalable dans le cadre d'une procédure pénale. La Cour a également précisé que le droit à la liberté d'expression ne saurait conférer aux quotidiens un droit

absolu d'agir de façon inconsidérée, en accusant une personne d'avoir commis une infraction pénale sans se fonder sur des éléments concrets ayant trait à l'époque des faits et sans donner à la personne mise en cause la possibilité de contester cette accusation. Dans la mesure où le droit de communiquer une information n'est pas illimité, un juste milieu doit être trouvé entre ce droit et les droits d'une personne mise en cause, y compris le droit à la présomption d'innocence pour toute infraction pénale tant que sa culpabilité n'a pas été établie. La Cour a également fait référence à l'attitude peu professionnelle du journal et au montant relativement modeste des dommages-intérêts dont il a dû s'acquitter dans le cadre d'une action au civil et a estimé que la décision des juridictions nationales était parvenue à un juste équilibre entre les intérêts contradictoires concernés en l'espèce. La Cour a conclu que le journal avait méconnu de manière flagrante les obligations d'un journalisme responsable et avait ainsi porté atteinte aux droits d'autrui garantis par la Convention, alors que l'ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression était justifiée. La Cour a déclaré, sur ce fondement, par quatre voix contre trois, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

Les trois juges auteurs d'une opinion dissidente commune ont toutefois précisé qu'ils avaient retenu sans aucune hésitation la violation de l'article 10. Ils soutenaient que la Cour avait attaché en l'espèce plus d'importance au professionnalisme des journalistes qu'à la révélation d'un délit de corruption. Selon eux, les faits démontrent que le journal avait mené son enquête au sujet de rumeurs persistantes et trouvé trois témoins dont l'intégrité n'a pas été mise en question, qui ont confirmé, sous serment, les allégations de corruption. Les trois juges ont souligné que la Cour avait sanctionné le journal, non pas pour la publication d'une information mensongère, mais pour ce qu'elle a qualifié « d'attitude peu professionnelle ». Les opinions dissidentes exprimaient la crainte que cet arrêt de la Cour ait écarté autant qu'il le pouvait la protection de la liberté d'expression, en déclarant que « même si des faits préoccupants sont suffisamment corroborés par des éléments de preuves, dans l'exercice de mise en balance des intérêts contradictoires qui visent à déterminer la proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi, la Cour de Strasbourg juge le manque de professionnalisme plus grave que la suppression du débat démocratique sur la corruption de fonctionnaire. En d'autres termes, la Cour est d'avis que le besoin social de combattre un journalisme médiocre est plus impérieux que la lutte contre une corruption parfaite. L'effet dissuasif des sanctions prises à l'encontre de la liberté de la presse que redoutait l'ancienne jurisprudence de la Cour se matérialise à travers sa nouvelle jurisprudence [...] La grave ingérence de cet arrêt réside dans le fait que la liberté d'expression cesse également d'exister lorsqu'elle est sanctionnée pour avoir fait progresser le débat public sur des allégations de corruption de fonctionnaire formulées par des témoins dont la crédibilité est avérée mais d'une manière considérée comme peu professionnelle. Lorsque l'observation des bons usages professionnels a plus d'importance que la recherche de la vérité elle-même, c'est la liberté d'expression qui en fait les frais ».

- [Flux c. Moldova \(n° 6\)](#), n° 22824/04, 29 juillet 2008.

IRIS 2008-9/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Petrina c. Roumanie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

En 1997, au cours d'une émission télévisée traitant de l'accès aux informations détenues par les archives des anciens services de sûreté de l'État roumain, le journaliste C.I., travaillant pour l'hebdomadaire humoristique *Cațavencu*, citait le nom d'un homme politique, Liviu Petrina, en affirmant que ce dernier avait été agent de la police secrète *Securitate*. Quelques semaines plus tard, le même journaliste publiait un article réitérant ses affirmations litigieuses. Un autre journaliste, M.D, publiait des allégations similaires en déclarant que Petrina avait collaboré avec la *Securitate* sous le régime de Ceaușescu. Petrina déposa alors deux plaintes pénales contre C.I. et M.D. pour insulte et diffamation. Mais les deux journalistes en cause furent acquittés. Les tribunaux roumains rejetèrent les plaintes en raison du caractère général et imprécis des affirmations litigieuses, se référant à la jurisprudence de la Cour européenne et à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui garantit aux journalistes le droit d'informer le public sur des questions d'intérêt général et de critiquer les hommes politiques. Mais quelques années plus tard, une attestation du Conseil national d'étude des archives de la *Securitate* (CNSAS) indiqua que Petrina ne figurait pas parmi les personnes ayant collaboré avec cette police secrète.

Après l'acquiescement des deux journalistes par les tribunaux roumains, Petrina s'adressa à la Cour européenne de Strasbourg pour dénoncer une atteinte à son honneur, à son nom et à sa réputation, en vertu de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale). La Cour a admis que l'acquiescement des journalistes pouvait soulever une question litigieuse dans le cadre de l'obligation positive des pouvoirs publics roumains de garantir à Petrina le respect de sa vie privée ainsi que le respect de son nom et de sa réputation.

La Cour européenne a reconnu que le débat en cause relatif à la collaboration des hommes politiques avec la *Securitate* représentait une question sociale et morale très sensible dans le contexte historique de la Roumanie. Cependant, en dépit du caractère satirique de l'hebdomadaire *Cațavencu* et de la médiatisation du débat, la Cour a estimé que les articles en cause étaient de nature à offenser le requérant puisqu'il n'y avait aucun indice concernant l'éventuelle appartenance de celui-ci à la *Securitate*. Elle a également estimé que les affirmations litigieuses étaient claires et directes et non pas de nature « général(e) et imprécis(e) » comme cela avait été invoqué et qu'elles étaient dépourvues de tout élément ironique ou humoristique. Dès lors, on ne pouvait voir là le recours à la dose d'exagération ou de provocation dont il est permis de faire usage dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique puisque ces allégations étaient dépourvues de toute base factuelle. Les affirmations litigieuses des deux journalistes avaient franchi des limites acceptables en accusant le requérant d'avoir fait partie d'un groupe de répression et de terreur utilisé par l'ancien régime de Nikolai Ceaușescu.

Dans ces circonstances, la Cour n'a pas été convaincue que les raisons avancées par les tribunaux internes afin de protéger la liberté d'expression des journalistes (article 10) étaient suffisantes pour primer sur le respect de la réputation de Petrina, un droit protégé par l'article 8 de la Convention. La Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention et a accordé à Petrina la somme de 5 000 EUR à titre de réparation du préjudice moral.

- [Petrina c. Roumanie](#), n° 78060/01, 14 octobre 2008.

IRIS 2009-1/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Leroy c. France

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

En 2002, le dessinateur français Denis Leroy (qui exerce son activité sous le pseudonyme de Guezmer) a été condamné pour complicité d'apologie du terrorisme pour la publication d'un dessin paru dans l'hebdomadaire basque *Ekaitza*. Le 11 septembre 2001, le dessinateur avait présenté à l'équipe éditoriale de l'hebdomadaire un dessin représentant l'attentat perpétré contre les tours jumelles du World Trade Center, dont la légende parodiait le slogan publicitaire d'une célèbre marque : « Nous en avons tous rêvé ... le Hamas l'a fait » (en référence à « Sony l'a fait »). Le dessin était paru le 13 septembre 2001. Dans son numéro suivant, l'hebdomadaire avait publié des extraits de lettres et de courriers électroniques reçus suite à la publication du dessin. Il avait également publié la réaction du dessinateur lui-même, qui avait expliqué ne pas avoir pris en compte la douleur humaine engendrée par l'attentat du World Trade Center en réalisant son dessin. Il soulignait que son but était d'illustrer le déclin des symboles américains et que les dessinateurs qui illustraient l'actualité disposaient de peu de temps pour prendre le recul nécessaire. « Quant un dessinateur réagit sur l'actualité, il n'a pas toujours le bénéfice du recul ». Il avait par ailleurs indiqué que sa véritable intention était motivée par l'expression politique et militante, à savoir la communication de son sentiment anti-américain à travers un dessin satirique et la représentation du déclin de l'impérialisme américain.

A la demande du préfet, le parquet avait engagé des poursuites à l'encontre du dessinateur et du directeur de la publication de l'hebdomadaire, au titre de l'article 24, alinéa 6, de la loi française relative à la presse de 1881, laquelle incrimine, outre l'incitation au terrorisme, « l'apologie du terrorisme ». Le directeur de la publication avait été reconnu coupable d'apologie du terrorisme, tandis que M. Leroy avait été condamné pour complicité d'apologie du terrorisme. Tous deux avaient été condamnés à une amende de 1 500 EUR chacun, à la publication du jugement à leurs frais dans *Ekaitza* et deux autres journaux, ainsi qu'au support des dépens. La Cour d'appel de Pau, qui avait confirmé le jugement, soutenait qu'« en faisant une allusion directe aux attaques massives dont Manhattan a été le théâtre, en attribuant ces événements à une organisation terroriste notoire, et en idéalisant ce funeste projet par l'utilisation du verbe rêver, donnant une valorisation non équivoque à un acte de mort, le dessinateur justifie le recours au terrorisme, adhérant par l'emploi de la première personne du pluriel (« Nous ») à ce moyen de destruction, présenté comme l'aboutissement d'un rêve et en encourageant en définitive indirectement le lecteur potentiel à apprécier de façon positive la réussite d'un fait criminel ».

Le dessinateur a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 10 de la Convention, qui garantit la liberté d'expression. M. Leroy reprochait aux tribunaux français d'avoir nié sa véritable intention, qui relevait de l'expression politique et militante, celle d'afficher son anti-américanisme à travers une image satirique. Cette expression d'une opinion devait être, selon lui, protégée au titre de l'article 10 de la Convention. La Cour a estimé que la condamnation de M. Leroy s'analyse en effet en une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Elle a refusé d'appliquer l'article 17 de la Convention (interdiction de l'abus de droit) en l'espèce, bien que le Gouvernement français ait invoqué cette disposition en soutenant que le dessin devait être considéré, de par son apologie du terrorisme, comme un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et que, par conséquent, le dessinateur ne pouvait en aucune manière se prévaloir du droit à la liberté d'expression garanti par la Convention. La Cour a souligné que le message véhiculé par le dessin, la destruction de l'impérialisme américain, ne constituait pas une négation des valeurs fondamentales de la Convention, contrairement à, par exemple, l'incitation au

racisme, à l'antisémitisme, au négationnisme de l'Holocauste et à l'islamophobie. Le dessin bénéficiait par conséquent de la protection de l'article 10. Dans la mesure où la condamnation de M. Leroy était prévue par la loi française et poursuivait plusieurs buts légitimes, et eu égard au caractère sensible de la lutte contre le terrorisme, à savoir le maintien de la sûreté publique et la prévention des troubles à l'ordre public et de la criminalité, il restait surtout à déterminer si l'ingérence des autorités françaises était « nécessaire dans une société démocratique », conformément à l'article 10, paragraphe 2 de la Convention.

La Cour a tout d'abord relevé que les tragiques événements du 11 septembre 2001, qui étaient à l'origine de l'expression litigieuse, avaient entraîné un chaos mondial et que les questions soulevées à cette occasion faisaient l'objet d'un débat d'intérêt général. La Cour a cependant estimé que le dessin ne se limitait pas à la critique de l'impérialisme américain, mais soutenait et glorifiait la destruction violente de ce dernier. Elle a fondé sa conclusion sur la légende qui accompagnait le dessin et observé que le requérant avait exprimé son soutien moral à ceux qu'il présumait être les auteurs des attentats du 11 septembre 2001. A travers les termes choisis, le requérant cautionnait la violence perpétrée à l'encontre de milliers de civils et portait atteinte à la dignité des victimes, dans la mesure où il avait présenté son dessin le jour de l'attentat, lequel était paru le 13 septembre, sans précaution de langage. La Cour est d'avis que cet élément, la date de parution, était de nature à accroître la responsabilité du dessinateur dans son compte rendu d'un événement tragique, voire dans son soutien à cet acte, et ce d'un point de vue aussi bien artistique que journalistique. De même, les répercussions d'un tel message dans une région politiquement sensible, à savoir le Pays basque, ne devait pas être négligée. Selon la Cour, le dessin avait provoqué une certaine réaction du public, qui était susceptible d'attiser la violence, et en démontrait les conséquences plausibles sur l'ordre public dans la région. L'un dans l'autre, la Cour a considéré que les motifs invoqués par les juridictions nationales, qui avaient condamné M. Leroy, avaient été « pertinents et suffisants ». Eu égard à la modestie de l'amende et au contexte dans lequel le dessin litigieux avait été publié, la Cour a estimé que les mesures prises contre le dessinateur n'étaient pas disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi. La Cour n'a par conséquent pas conclu à la violation de l'article 10 de la Convention.

- [Leroy c. France](#), n° 36109/03, 2 octobre 2008.

IRIS 2009-2/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire TV Vest SA et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Le 11 décembre 2008, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt relatif à l'interdiction de diffusion de publicité à caractère politique à la télévision. La question essentielle sur laquelle la Cour devait se prononcer tenait au fait de savoir si une interdiction généralisée de la publicité télévisuelle à caractère politique, comme c'est le cas en Norvège, devait être considérée « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'article 10 de la convention admet, en principe, certaines restrictions imposées aux discours politiques ou aux débats sur des questions d'intérêt général. L'interdiction de la publicité télévisée à caractère politique payante existe cependant dans plusieurs pays d'Europe, comme au Royaume-Uni, en Suède, au Danemark, en France, en Belgique et en Norvège. Selon l'article 3, alinéa 1(3), de la loi norvégienne relative à la radiodiffusion de 1992, les radiodiffuseurs « ne sont pas autorisés à diffuser à la télévision des publicités en faveur d'une philosophie de vie ou d'opinion politiques ». La Cour a à présent conclu, à l'unanimité, que l'application de cette interdiction constituait une violation de l'article 10 de la convention.

L'affaire remonte à la requête introduite par TV Vest AS Ltd., une société de télévision de Stavanger, sur la côte ouest de la Norvège, et la section régionale d'un parti politique norvégien, *Rogaland Pensjonistparti* (le Parti des retraités du Rogaland). TV Vest s'était vu infliger une amende pour avoir diffusé à la télévision des publicités en faveur du Parti des retraités, ce qui constituait une infraction à la loi relative à la radiodiffusion. Cette amende avait été infligée par la *Statens medieforvaltning* (administration nationale des médias) et confirmée par la *Høyesterett* (Cour suprême), qui avait notamment conclu qu'autoriser les partis politiques et les groupes d'intérêt à faire de la publicité à la télévision permettrait aux plus riches d'entre eux de faire connaître plus largement leurs opinions que leurs homologues moins fortunés. La Cour suprême a également déclaré que le Parti des retraités avait bien d'autres moyens à sa disposition pour faire passer son message auprès du public. Le Parti des retraités soutenait qu'il n'était qu'un petit parti politique, représentant à peine 1,3 % de l'électorat, dénué de gros moyens financiers et ne bénéficiant d'aucun soutien de la part de puissants groupes financiers ; il n'attirait, de plus, qu'à de rares occasions l'attention des rédactions des radiodiffuseurs télévisuels et, par conséquent, avait un réel besoin de pouvoir établir une communication directe avec son électeur. Le Parti des retraités n'a jamais été recensé dans des sondages politiques nationaux, ni même locaux.

La Cour européenne des droits de l'homme déclare qu'admettre cette absence de consensus en Europe au sujet de la nécessaire interdiction de la publicité télévisuelle à caractère politique plaide pour l'octroi à l'Etat d'une marge d'appréciation plus large que celle qui lui est normalement accordée lorsqu'il impose des restrictions au débat politique. Elle est cependant parvenue à la conclusion que les arguments en faveur de l'interdiction en Norvège, comme le fait de préserver la qualité du débat politique, garantir le pluralisme, défendre l'indépendance des radiodiffuseurs face aux partis politiques et empêcher les puissants groupes financiers de prendre l'avantage grâce aux publicités à caractère politique diffusées à la télévision étaient pertinents, mais ne suffisaient pas à justifier l'interdiction complète de ce mode de publicité à caractère politique. La Cour a tout particulièrement relevé que le Parti des retraités ne figurait pas parmi les partis ou groupes principalement visés par l'interdiction. Contrairement aux grands partis politiques qui bénéficient d'un large temps d'antenne, le Parti des retraités n'est pratiquement jamais mentionné par la télévision norvégienne. La publicité payante à la télévision était donc le seul moyen dont il disposait pour faire passer son message auprès du public par ce mode de communication.

La Cour n'a pas été convaincue que l'interdiction avait produit l'effet désiré et elle a expressément réfuté le point de vue du Gouvernement norvégien, selon lequel il n'y avait pas d'autre solution viable que l'interdiction généralisée. Pour la Cour, il n'existe donc pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre le but légitime poursuivi par l'interdiction et les moyens employés pour accomplir celui-ci. La restriction à l'exercice par les requérants de leur liberté d'expression qu'emportent l'interdiction et l'imposition de l'amende ne peut dès lors passer pour nécessaire dans une société démocratique. Par conséquent, elle a conclu à la violation de l'article 10 de la convention.

- [TV Vest AS et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège](#), n° 21132/05, CEDH 2008 (extraits).

IRIS 2009-3/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Les requérants, Adnan Khurshid Mustafa et son épouse, Weldan Tarzibachi, sont des citoyens suédois d'origine iraquienne. Sur la base de l'article 10 (liberté de recevoir des informations) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ils ont porté plainte pour avoir été obligés de déménager, avec leurs trois enfants, de l'appartement qu'ils louaient à Rinkeby (une banlieue de Stockholm) en juin 2006. Ils ont été expulsés pour avoir refusé d'ôter une antenne satellite de leur appartement. Leur propriétaire avait entamé une procédure d'expulsion à leur encontre car il considérait que l'installation d'une parabole était contraire au règlement de l'immeuble qui stipulait que l'installation d'« antennes extérieures » était interdite. Les poursuites ont continué alors même que M. Khursid Mustafa et Mme Tarzibachi avaient retiré cette antenne extérieure pour la remplacer par une installation dans leur cuisine, sur un support métallique à partir duquel un bras, sur lequel était montée la parabole, sortait par une petite fenêtre ouverte. *In fine*, la Cour d'appel suédoise avait arrêté que les locataires avaient enfreint le règlement intérieur de la propriété et qu'ils devaient retirer l'antenne à défaut d'un changement du règlement intérieur. La cour avait souligné que les locataires étaient pleinement conscients de l'importance que le propriétaire attachait à l'installation d'antennes satellite et que, bien que l'installation dans la cuisine ne posât pas de véritable problème de sécurité, leur intérêt à conserver l'installation, reposant sur leur droit à capter les émissions de télévision de leur choix, ne pouvait pas outrepasser l'intérêt majeur et raisonnable du propriétaire consistant à assurer le respect des us et coutumes du lieu.

Le fait que ce conflit concerne des personnes privées a été vu par la Cour européenne comme insuffisant pour déclarer la plainte inadmissible. En effet, elle a estimé que l'expulsion des requérantes résultait d'un arrêt des tribunaux domestiques, ce qui rendait l'État suédois responsable, au sens de l'article 1 de la Convention, de toute infraction à l'article 10 de la Convention. La Cour européenne a fait observer que l'antenne satellite permettait aux requérantes de capter des émissions de télévision en arabe et en farsi, deux langues de leur pays d'origine (Irak).

Ces informations comportaient des informations politiques et sociales revêtant un intérêt particulier pour eux en tant que famille d'immigrants désireuse de garder le contact avec la culture et la langue de leur pays d'origine.

À l'époque des faits, il n'y avait pas d'autre moyen pour les requérants d'accéder à ces émissions et l'antenne parabolique ne pouvait être placée nulle part ailleurs. De même, les actualités que l'on pouvait lire dans les journaux étrangers ou écouter à la radio n'équivalaient aucunement aux informations disponibles *via* les émissions de télévision. Il n'avait pas été démontré que le propriétaire avait installé un accès à large bande ou un accès Internet, pas plus que tout autre moyen qui aurait permis aux locataires de l'immeuble de réceptionner ces émissions. En outre, la préoccupation du propriétaire quant à la sécurité avait été examinée par les tribunaux domestiques, qui avaient déterminé que l'installation était sûre. De plus, il n'y avait pas de raison d'ordre esthétique susceptible de justifier le retrait de l'antenne dans la mesure où l'appartement était situé dans une banlieue de Stockholm, dans un logement de location dépourvu de prétentions esthétiques particulières. Enfin, l'expulsion des requérantes, avec leurs trois enfants, de leur logement, un appartement qu'ils occupaient depuis plus de six ans, était disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, à savoir l'intérêt du propriétaire à faire respecter les us et coutumes du lieu. Par conséquent, la Cour a conclu que l'interférence avec le droit des requérants à la liberté d'information n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». La Suède avait donc failli à son obligation positive de protection du droit des requérants à recevoir des informations. À

l'unanimité, la Cour européenne a arrêté qu'il y avait eu violation de l'article 10 et qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la plainte à la lumière de l'article 8. Les requérantes ont obtenu 6 500 EUR en réparation du préjudice financier subi, 5 000 EUR au titre du préjudice non financier et 10 000 EUR au titre des frais de justice.

- [Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède](#), n° 23883/06, 16 décembre 2008.

IRIS 2009-4/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Times Newspapers Limited (n° 1 et 2) c. Royaume-Uni

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne des droits de l'homme a statué, à l'unanimité, que dans l'affaire Times Newspapers Ltd contre le Royaume-Uni, l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme n'avait pas été violé. Pour la Cour, la conclusion des tribunaux britanniques stipulant que le Times Newspapers Ltd avait calomnié G.L. en conservant sur son site Internet deux articles faisant l'objet d'une poursuite en diffamation ne constituait pas une restriction excessive à la liberté d'expression du journal.

Le requérant dans cette affaire, Times Newspapers Ltd, est le propriétaire et l'éditeur du *The Times Newspaper*, enregistré en Angleterre. En septembre et octobre 1999, le journal avait publié deux articles relatifs à une grosse affaire de blanchiment d'argent dans laquelle était impliqué un présumé patron de la mafia russe, G.L., dont le nom était divulgué intégralement dans l'article original. Les deux articles avaient été mis en ligne sur le site Web du Times et publiés dans la version papier le même jour. En décembre 1999, G.L. avait déposé une plainte pour diffamation contre le Times Newspapers Ltd, son éditeur et les deux journalistes à l'origine des deux articles publiés dans le journal papier. Les défendeurs n'avaient pas contesté le contenu éventuellement diffamant des articles mais ils avaient soutenu que leurs allégations reposaient sur des informations sérieuses et étaient de telle nature qu'il était de leur devoir de les publier et que le public avait le droit d'en avoir connaissance. Alors que la première action en diffamation était en cours, les articles étaient restés en ligne sur le site du journal et les internautes pouvaient y avoir accès dans la rubrique des archives. En décembre 2000, en raison du maintien des articles dans les archives numériques du journal, G.L. avait engagé de nouvelles poursuites pour diffamation. Suite à cette action, les défendeurs avaient ajouté une note aux deux articles consultables dans les archives numériques du journal pour annoncer que ces articles faisaient l'objet d'une action en diffamation et que, par conséquent, ils ne pouvaient être ni reproduits ni cités sans que le département légal du Times Newspapers Ltd en ait été informé.

Par la suite, Times Newspapers Ltd avait argué que seule la première publication en ligne d'un article pouvait donner lieu à des poursuites pour diffamation et non pas les téléchargements ultérieurs de la part des internautes. En conséquence, selon le journal, la deuxième action en diffamation avait été engagée alors que le délai de prescription pour entamer ce type de procédure était dépassé. Les tribunaux britanniques avaient exprimé leur désaccord en soutenant que, dans le cas d'Internet, c'est la règle de droit commun qui s'applique en vertu de laquelle chaque publication contenant des propos diffamatoires peut donner lieu à une nouvelle action en justice. Cette action en justice est valable chaque fois qu'un contenu injurieux est rendu accessible au public (« règle relative à la publication sur Internet »).

S'appuyant sur l'article 10 de la Convention, le Times Newspapers Ltd avait alors fait valoir devant la Cour de Strasbourg que cette réglementation relative à la publication sur Internet portait atteinte à sa liberté d'expression en exposant le journal à d'incessantes poursuites en diffamation. La Cour européenne a indiqué que, même si les archives d'Internet constituent une source d'information importante pour la recherche historique et l'éducation, la presse a le devoir d'agir en conformité avec les principes d'un journalisme responsable, y compris en garantissant l'exactitude des informations historiques. La Cour a également fait observer que la durée limitée des délais pour engager une action en diffamation n'a d'autre but que de permettre à la partie défenderesse de se défendre efficacement et que c'est, en principe, aux États parties de fixer un délai de prescription

approprié. Par ailleurs, bien que des poursuites en diffamation relatives à la publication des deux articles aient été engagées en décembre 1999, la Cour a souligné qu'aucune mise en garde n'avait été ajoutée aux deux articles archivés avant décembre 2000. La Cour a relevé que les archives du journal étaient gérées par le requérant lui-même et que les tribunaux nationaux ne lui avaient pas demandé de retirer les articles des archives. En conséquence, la Cour a estimé que le fait de demander qu'une mise en garde soit apposée aux articles ne constituait pas une restriction excessive de la liberté d'expression du requérant. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 10.

Au regard de cette conclusion, la Cour n'a pas jugé utile de prendre en compte les répercussions négatives potentielles que les dispositions de la « règle relative à la publication sur Internet » auraient pu avoir pour le journal. La Cour a toutefois fait observer que, dans cette affaire, les deux plaintes pour diffamation portaient sur les mêmes articles et elles avaient été déposées toutes les deux dans un délai de 15 mois après la première publication des articles. Le temps n'était donc pas un facteur susceptible d'empêcher le Times Newspaper de se défendre efficacement. En conséquence, le Times Newspaper ne pouvait faire valoir son exposition éventuelle à d'incessantes poursuites en diffamation. Néanmoins, la Cour a souligné le fait que, si les individus qui s'estiment diffamés doivent avoir la possibilité de défendre leur réputation, les plaintes pour diffamation déposées contre un journal après un délai trop long peuvent, en vertu de l'article 10 de la Convention, engendrer une restriction excessive de la liberté de la presse.

- [Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni \(n°s 1 et 2\)](#), n°s 3002/03 et 23676/03, CEDH 2009.

IRIS 2009-5/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Faccio c. Italie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré irrecevable la requête introduite dans l'affaire portant sur la mise sous scellés par les autorités d'un poste de télévision au motif que son propriétaire ne s'était pas acquitté de sa redevance audiovisuelle.

En 1999, le requérant, M. Faccio, avait déposé auprès du bureau du registre des abonnements de la Radiotelevisione italiana (RAI) une demande de résiliation de son abonnement au service de télévision publique. Le 29 août 2003, la police fiscale avait procédé à la mise sous scellés de son poste de télévision en l'emballant dans un sac de nylon afin de le rendre inutilisable. M. Faccio, en se fondant sur les articles 10 (liberté d'expression) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, se plaignait devant la Cour de la violation de son droit de recevoir des informations et de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Il soutenait que le fait de rendre inutilisable son poste de télévision était une mesure disproportionnée puisque cette situation l'empêchait également de regarder les programmes transmis par les chaînes de télévision privées. Il invoquait par ailleurs l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

La Cour européenne observe qu'il n'est pas contesté que la mise sous scellés du poste de télévision constituait pour le requérant une ingérence dans son droit de recevoir des informations, ainsi que dans son droit au respect de sa propriété et de sa vie privée. Elle estime par ailleurs que la mesure, prise conformément aux dispositions prévues par le droit italien, poursuit un but légitime : dissuader les particuliers de ne pas s'acquitter du paiement de la redevance ou, en d'autres termes, les dissuader de résilier leur abonnement au service de télévision publique. La redevance audiovisuelle représente un impôt destiné au financement de la radiodiffusion de service public. Selon la Cour, indépendamment du fait que M. Faccio souhaite ou non regarder les programmes des chaînes de la télévision publique, la simple possession d'un poste de télévision entraîne l'obligation de s'acquitter de l'impôt en question. En outre, un système grâce auquel les téléspectateurs seraient en mesure de ne visionner que les chaînes de télévision privées sans avoir à s'acquitter de la redevance, en admettant que cette éventualité soit techniquement réalisable, équivaldrait à priver l'impôt de sa nature même, à savoir la contribution à un service de la communauté et non le prix payé par un particulier en contrepartie de la réception d'une chaîne spécifique.

Compte tenu des considérations qui précèdent, ainsi que du montant raisonnable de l'impôt en question (qui, à titre d'exemple, s'élève à 107,50 EUR pour l'année 2009), la Cour estime que la mise sous scellés du poste de télévision du requérant est une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi par les autorités italiennes. Elle déclare par conséquent la requête manifestement mal fondée.

- [Bruno Antonio Faccio c. Italie \(déc.\)](#), n° 33/04, 31 mars 2009.

IRIS 2009-6/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire A. c. Norvège

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Un arrêt récent a été l'occasion pour la Cour européenne de clarifier les relations entre la liberté de la presse (article 10), le droit au respect de la vie privée (article 8) et la présomption d'innocence (article 6, paragraphe 2). Il s'agissait d'une affaire de compte-rendu de meurtre dans les médias. Le requérant, A, est un ressortissant norvégien avec un passé criminel. A. s'est tourné vers la Cour après avoir été débouté de sa plainte pour diffamation contre le journal *Fædrelandsvennen*, lequel avait publié deux articles relatifs à l'instruction d'une affaire de meurtre dans laquelle il était impliqué. Il avait été interrogé en tant que témoin éventuel à propos du meurtre de deux jeunes femmes, mais avait été libéré au bout de dix heures. Les médias se sont fortement mobilisés autour de l'intérêt que lui portait la police. Le journal *Fædrelandsvennen* a divulgué des détails relatifs aux condamnations dont A. avait déjà fait l'objet. L'article indiquait que A. avait été vu par des témoins dans les environs au moment où les deux jeunes femmes avaient été assassinées. Une chaîne de télévision, TV2, a également rendu compte de cette affaire dans son journal d'actualités, présentant A. comme un meurtrier.

Le requérant a entamé une procédure en diffamation contre le journal *Fædrelandsvennen* et la chaîne TV2 tandis que parallèlement, l'enquête démontrait qu'il n'était aucunement lié à cette affaire. Les tribunaux norvégiens ont rendu un arrêt en sa faveur et il a obtenu des dommages-intérêts pour le compte-rendu de TV2. En revanche, pour ce qui est des articles de journaux, le tribunal norvégien a admis leur caractère diffamatoire dans la mesure où ils pouvaient donner au lecteur ordinaire l'impression que le requérant était considéré comme le suspect le plus probable pour ces meurtres. Il a toutefois conclu que par ailleurs, le journal avait eu raison de publier les articles et qu'il avait agi dans l'intérêt du public, qui avait le droit d'être informé sur l'évolution de l'enquête et la capture des coupables. Invoquant l'article 6, paragraphe 2 (présomption d'innocence) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), A. a porté plainte auprès de la Cour de Strasbourg, objectant que les conclusions du tribunal domestique - dans la mesure où celui-ci établissait le bien-fondé de la publication de contenus diffamatoires par le journal *Fædrelandsvennen* - constituaient une atteinte à son droit à la présomption d'innocence tant que le contraire n'était pas prouvé, ainsi qu'à son droit au respect de sa vie privée.

La Cour a rejeté l'argumentation d'A, considérant l'article 6, paragraphe 2, comme inapplicable à l'affaire. En effet, dans les circonstances en cause, les autorités n'avaient pas mis A. en examen pour meurtre et les articles incriminés n'affirmaient pas qu'A. eût été coupable des crimes. Au contraire, la Cour a estimé que les articles avaient un caractère diffamatoire et qu'ils avaient donné l'impression que le requérant était le suspect numéro un dans l'affaire du meurtre des deux jeunes femmes. Le droit de la presse à dispenser des informations et celui du public à les recevoir étaient incontestables, mais ne justifiaient pas pour autant les allégations diffamatoires portées contre A. et le préjudice qui s'en était suivi. En effet, A. s'est trouvé pourchassé par des journalistes cherchant à le prendre en photographie et à obtenir des entretiens avec lui, alors même qu'il avait entrepris sa réhabilitation et sa réinsertion dans la société. Suite aux articles de journal, il s'est vu dans l'incapacité de continuer à travailler ; il a dû quitter son domicile et s'est retrouvé en situation d'exclusion sociale. La Cour a estimé qu'il n'existait pas de relation de proportionnalité raisonnable entre l'intérêt des tribunaux nationaux à protéger la liberté d'expression du journal *Fædrelandsvennen* et celui du requérant eu égard à la préservation de son honneur, de sa réputation et à la protection de sa vie privée. En conséquence, la Cour a exprimé son insatisfaction face aux tribunaux nationaux, qui n'avaient pas trouvé le juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression

du journal (article 10) et le droit au respect de la vie privée (article 8), nonobstant la large marge d'appréciation laissée aux autorités nationales. La Cour a conclu que les publications incriminées avaient porté un préjudice grave à la réputation et à l'honneur d'A. et qu'elles avaient eu un effet particulièrement préjudiciable sur son intégrité morale et psychologique, ainsi que sur sa vie privée, ce qui constituait une violation de l'article 8.

- [A. c. Norvège](#), n° 28070/06, 9 avril 2009.

IRIS 2009-6/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire TASZ c. Hongrie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

En avril 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt important dans lequel elle reconnaissait le droit d'avoir accès à des documents officiels. La Cour a précisé que lorsque des instances publiques détiennent une information qui s'avère nécessaire à la tenue d'un débat public, le refus de mettre les documents concernés à la disposition des personnes qui en font la demande constitue une violation du droit à la liberté d'expression et d'information garanti par l'article 10 de la Convention.

L'affaire porte sur une demande déposée par la *Társaság a Szabadságjogokért* (Union hongroise pour les libertés civiles - TASZ) devant la Cour constitutionnelle hongroise pour obtenir communication d'un recours introduit par un parlementaire qui contestait la légalité d'une nouvelle législation pénale relative aux infractions liées à la drogue. La Cour constitutionnelle a refusé de divulguer cette information. La Cour de Strasbourg a estimé que la demande d'information déposée par la requérante était légitime sur un sujet d'intérêt général et que ce monopole d'information de la Cour constitutionnelle équivalait à une forme de censure. Elle a donc conclu que cette ingérence dans les droits de la requérante constituait une violation de l'article 10 de la Convention.

L'arrêt de la Cour européenne de Strasbourg évoque le « pouvoir de censure d'un monopole d'information » lorsque des instances publiques refusent de fournir une information nécessaire aux médias ou à des organisations de la société civile qui accomplissent leur mission « d'organisme de contrôle ». La Cour de Strasbourg se réfère à sa jurisprudence constante, qui reconnaît aux citoyens le droit d'obtenir une information relevant de l'intérêt général et que la Cour se doit d'examiner avec beaucoup d'attention les mesures prises par des instances nationales susceptibles de dissuader la presse de prendre part, en sa qualité « d'organisme de contrôle » de la société, à un débat public sur des questions qui présentent un intérêt général légitime, y compris les mesures qui ont pour seul but d'entraver l'accès à l'information. La Cour souligne également que la loi ne peut autoriser les restrictions arbitraires susceptibles de prendre la forme d'une censure indirecte si les autorités cherchent à entraver la collecte de l'information, laquelle est en soi une étape de préparation essentielle au travail d'un journaliste et inhérente à la liberté de la presse. La Cour précise à nouveau que le rôle de la presse, y compris dans l'organisation de forums de débats publics, ne se limite pas aux médias ou aux journalistes professionnels. En l'espèce en effet, la mise en place de ce forum public a été effectuée par une organisation non gouvernementale. La Cour reconnaît l'importance de la contribution de la société civile dans l'examen des questions publiques et accorde à l'association requérante la qualité « d'organisme de contrôle » social dans la mesure où elle œuvre en faveur du respect des droits de l'homme.

Au vu de ces éléments, la Cour est d'avis que les activités de la requérante justifient qu'elle bénéficie de la protection de la Convention au même titre que la presse. Par ailleurs, étant donné que l'intention de la requérante était de communiquer au public les informations tirées de la saisine de la Cour constitutionnelle et de contribuer ainsi au débat public sur la législation relative aux infractions liées à la drogue, cette situation a clairement porté atteinte à son droit de communiquer une information.

Il convient de souligner que cet arrêt marque à l'évidence une étape supplémentaire vers la reconnaissance par la Cour européenne des droits de l'homme d'un droit d'accès à des documents publics au titre de l'article 10 de la Convention, bien que les Juges de Strasbourg se montrent encore réticents à l'affirmer expressément. La Cour rappelle que « [...] l'article 10 n'accorde pas à l'individu

le droit d'accéder à un registre où figurent des renseignements sur sa propre situation, ni n'oblige le gouvernement à les lui communiquer » et « qu'il est difficile de tirer de la Convention un droit d'accès général aux données et documents administratifs ». L'arrêt précise cependant que « la Cour s'est récemment dirigée vers une interprétation plus large de la notion de « liberté de recevoir des informations » [...] et par conséquent vers la reconnaissance du droit d'accès à une information », en s'appuyant sur la décision rendue par la Cour dans l'affaire [Sdruženi Jihočeské Matky c. République tchèque](#) (décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme le 10 juillet 2006, requête n° 19101/03). La Cour observe que « la liberté de recevoir des informations [...] vise essentiellement à interdire à un État d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir ». En l'espèce, l'information recherchée par la requérante était disponible et n'impliquait aucune collecte de données de la part de l'administration. La Cour a par conséquent conclu que l'État avait l'obligation de ne pas entraver la circulation des informations sollicitées par la requérante.

- [Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie](#), n° 37374/05, 14 avril 2009.

IRIS 2009-7/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Kenedi c. Hongrie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

En mai 2009, la Cour a confirmé, encore une fois, l'applicabilité du droit à la liberté d'expression et d'information garanti par l'article 10 de la Convention dans une affaire d'accès à des documents officiels. Un historien du nom de János Kenedi avait sollicité l'accès à certains documents déposés au ministère de l'Intérieur à propos du fonctionnement des services de sécurité de l'État dans les années 1960. M. Kenedi, qui avait déjà publié plusieurs livres sur le fonctionnement des services secrets dans les régimes totalitaires, avait déposé une plainte auprès de la Cour européenne. En effet, cela faisait plusieurs années que les autorités hongroises se refusaient à appliquer une décision de justice lui octroyant un accès illimité à ces documents. De même, M. Kenedi avait tenté d'accéder aux informations du ministère, mais en vain. Après avoir essuyé plusieurs refus, il avait obtenu des tribunaux nationaux une ordonnance exécutoire censée lui permettre d'accéder aux documents voulus. Cependant, le ministère avait continué à faire obstruction, en l'obligeant notamment à signer une déclaration de confidentialité. Kenedi avait refusé, notamment parce que le tribunal n'avait pas fait état d'une obligation de confidentialité. Au moment du procès à Strasbourg, Kenedi n'avait toujours pas pu accéder aux documents qu'il avait sollicités.

La Cour a été unanime : il y a eu violation de l'article 6, paragraphe 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, du fait de la longueur excessive de la procédure - plus de dix ans - entamée par M. Kenedi afin d'obtenir et faire appliquer son droit d'accès aux documents des services secrets hongrois. La Cour a estimé que l'article 10 (liberté d'expression et d'information) a également été violé. Elle a réitéré que l'accès aux sources documentaires originales à des fins de recherches historiques légitimes est un élément essentiel de l'exercice du droit de la requérante à sa liberté d'expression. La Cour a souligné que M. Kenedi avait obtenu une décision de justice lui octroyant l'accès aux documents incriminés et que, à plusieurs reprises, les tribunaux domestiques avaient statué en sa faveur lors des procès suivants en émettant des injonctions. L'administration avait néanmoins persisté dans son refus de se plier aux décisions de justice des tribunaux nationaux, empêchant M. Kenedi d'accéder aux documents dont il avait besoin pour écrire son étude. La Cour a conclu que les autorités avaient agi arbitrairement et au mépris de la loi de leur pays. Leurs actions d'obstruction avaient également conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention. De ce fait, la Cour a conclu que les autorités avaient abusé de leurs pouvoirs en retardant M. Kenedi dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, violant ainsi l'article 10.

Enfin, l'article 13 de la CEDH (droit à un recours effectif) avait également été violé. En effet, le système hongrois ne prévoyait pas de moyen efficace pour remédier à la violation de la liberté d'expression subie par M. Kenedi. La Cour a estimé que la procédure qui à l'époque des faits, existait en Hongrie pour remédier à la violation de l'article 10, s'était avérée inefficace. Par conséquent, l'article 13 a été violé parallèlement à l'article 10 de la Convention.

Il convient de relever que, cette fois encore, la Cour ne formule pas de droit global d'accès aux documents officiels. En revanche, elle a considéré l'accès aux documents comme nécessaire pour que la requérante puisse mener à bien la publication de son étude historique. La Cour a fait observer que la publication visée entrainait dans le cadre du droit de la requérante à sa liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de la Convention.

- [Kenedi c. Hongrie](#), n° 31475/05, 26 mai 2009.

IRIS 2009-7/104

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Féret c. Belgique

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans une affaire très intéressante, bien qu'extrêmement controversée, la Cour européenne s'est penchée sur les limites de la liberté d'expression dans une affaire de discrimination et d'incitation à la haine (« discours de haine »). Suite à la condamnation de M. Daniel Féret, président du parti politique belge « Front National », la Cour a établi, à quatre votes contre trois, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. M. Féret avait été reconnu coupable, par une juridiction pénale belge, d'incitation au racisme, à la haine et à la discrimination à la suite de plaintes concernant des tracts distribués par le Front National au cours de sa campagne électorale.

Entre juillet 1999 et octobre 2001, la distribution de tracts et d'affiches par le Front National avait donné lieu à de nombreuses plaintes, pour incitation à la haine, à la discrimination et à la violence, qui avaient été déposées par des citoyens ou des associations, sur le fondement de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. A cette époque, M. Féret était le rédacteur en chef des publications du parti et il était également député à la chambre des représentants de Belgique. A la demande du procureur général, son immunité parlementaire fut levée et, en novembre 2002, M. Féret fut poursuivi en tant qu'auteur et rédacteur en chef des tracts litigieux qui avaient également été diffusés sur le site Internet du Front National dont M. Féret était le propriétaire.

En 2006, la Cour d'appel de Bruxelles estima que les faits reprochés à M. Féret ne se situaient pas dans la sphère de son activité parlementaire et que les tracts contenaient des éléments qui, de manière claire et délibérée, incitaient à la discrimination, à la ségrégation ou à la haine à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci. La Cour d'appel de Bruxelles condamna donc M. Féret à une peine de 250 heures de travail à exécuter dans le secteur de l'intégration des personnes de nationalité étrangère, avec un emprisonnement subsidiaire de dix mois. La Cour déclara le requérant inéligible pour une durée de dix ans et le condamna à payer la somme de EUR 1 à chacune des parties civiles.

En vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Féret saisit alors la Cour européenne des droits de l'homme en alléguant que la condamnation relative au contenu des tracts de son parti politique constituait une restriction excessive de sa liberté d'expression. La Cour européenne a exprimé son désaccord sur ce point et a estimé que les motifs avancés par la Cour d'appel pour justifier l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant étaient suffisamment pertinents et que cette ingérence était nécessaire, dans une société démocratique, compte tenu de la nécessité de protéger l'ordre public ainsi que la réputation et les droits d'autrui, en conformité avec l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. La Cour européenne a observé que les tracts présentaient les communautés immigrées comme un milieu criminogène essentiellement intéressé par l'exploitation des avantages que peut procurer le fait de vivre en Belgique, que ces communautés étaient caricaturées et qu'un tel discours est inévitablement de nature à susciter parmi le public, et particulièrement parmi le public le plus faible, des sentiments de mépris, de rejet général et inconditionnel, voire, pour certains, la haine vis-à-vis des étrangers. Même si la Cour a reconnu que, dans un contexte de campagne électorale, les élus politiques doivent bénéficier d'une large liberté d'expression, elle a rappelé une fois encore que les hommes politiques doivent éviter, lorsqu'ils s'expriment en public, de faire des remarques susceptibles d'encourager l'intolérance. Dans un contexte de campagne électorale, l'impact d'un discours raciste et xénophobe devient

naturellement plus important. Prôner des solutions aux problèmes liés à l'immigration en préconisant la discrimination raciale ne peut qu'engendrer des tensions sociales et saper la confiance en les institutions démocratiques. Dans cette affaire, la Cour a estimé qu'il existait un besoin social impérieux de protéger les droits de la communauté immigrée, comme les tribunaux belges l'avaient fait. En ce qui concerne la condamnation de M. Féret, la Cour européenne a fait remarquer que les autorités belges avaient préféré prendre une mesure d'inéligibilité au Parlement d'une durée de dix ans plutôt qu'une condamnation pénale, conformément au principe de la Cour de faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale. La Cour a donc estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la Convention. En outre, la Cour a estimé que l'article 17 de la Convention (abus de droit) n'était pas applicable dans cette affaire. Trois juges ont exprimé une opinion dissidente en ce qui concerne l'absence de violation de l'article 10, arguant que les tracts avaient donné lieu à un débat politique très vif au cours de la période électorale. Pour ces juges dissidents, les tracts litigieux n'incitaient ni à des actes de violence ni à la discrimination raciale et, dans le cadre de la liberté du débat politique, les condamnations pénales ou l'utilisation des termes « discours de haine » ne devraient s'appliquer, dans une société démocratique, que lorsque des cas d'incitation directe à la violence et à la discrimination sont avérés. Selon eux, faire référence à l'impact potentiel que ces tracts pourraient avoir sur l'incitation à la discrimination raciale ou à la haine ne justifie pas de manière suffisante une ingérence dans la liberté d'expression du requérant. Les juges ont également mis l'accent sur le caractère disproportionné des peines infligées à M. Féret par les juridictions belges, à savoir : une peine de 250 heures de travail dans le secteur de l'intégration, ou une peine d'emprisonnement de dix mois, ainsi qu'une mesure d'inéligibilité au Parlement d'une durée de dix ans. Cependant, la majorité des membres de la Cour européenne n'ont pas été convaincus par les arguments des juges dissidents : les quatre juges de la majorité ont estimé au contraire que les conclusions des juridictions belges concernant les limitations à la liberté d'expression d'un élu politique étaient pleinement justifiées puisque les tracts litigieux contenaient, selon la Cour, une incitation à la haine et à la discrimination en raison de l'origine nationale ou ethnique d'un groupe ou d'une communauté.

- [Féret c. Belgique](#), n° 15615/07, 16 juillet 2009.

IRIS 2009-8/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Wojtas-Kaletka c. Pologne

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans l'un de ses récents jugements, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la liberté d'expression d'une journaliste employée par le radiodiffuseur de service public polonais (Telewizja Polska SA, TVP) avait été restreinte de manière excessive. Une sanction disciplinaire avait été infligée à la requérante, la journaliste Helena Wojtas-Kaletka, parce qu'elle avait critiqué en public la politique adoptée par TVP, son employeur, en matière de musique classique. La Cour a estimé que cette sanction, qui avait été par la suite confirmée par les tribunaux nationaux, constituait une violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Principaux faits : en 1999, le journal national Gazeta Wyborcza publia un article indiquant que TVP arrêta la diffusion de deux émissions de musique classique. L'article citait les propos tenus par la requérante, en sa qualité de présidente du Syndicat polonais des journalistes de la télévision publique, et ses critiques à l'encontre de la décision prise par le directeur de TVP. Par ailleurs, Mme Wojtas-Kaletka signa une lettre ouverte pour protester contre la mesure en cause. Dans cette lettre, adressée au conseil d'administration de TVP, elle déclarait notamment que la musique classique, alors qu'elle était l'héritage de la nation, voyait sa diffusion régulière sérieusement menacée par la diminution du temps d'antenne qui lui était consacré et par la pollution de la programmation par de la violence et du kitsch pseudo-musical. Suite à cette lettre, Mme Wojtas-Kaletka reçut de son employeur un blâme écrit au motif qu'elle n'avait pas respecté le règlement de la société, en vertu duquel elle se devait de défendre la réputation de son employeur. Après avoir en vain contesté cette mesure, l'intéressée saisit le tribunal régional d'une plainte contre TVP, demandant le retrait du blâme. Mais aussi bien le tribunal régional que, plus tard, la cour d'appel rejetèrent cette plainte, estimant que Mme Wojtas-Kaletka avait agi de manière illégale et que sa conduite était une condition nécessaire et suffisante pour justifier la mesure disciplinaire infligée. Les deux cours conclurent que la requérante avait agi au détriment de son employeur en manquant à son devoir de loyauté et que l'employeur avait dès lors été fondé à lui infliger un blâme.

Mme Wojtas-Kaletka avait alors introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg. La requérante se plaignait que les tribunaux polonais avaient indûment limité sa liberté d'expression en se référant simplement à ses obligations d'employée et en négligeant ses obligations professionnelles de journaliste et son droit de commenter toute question d'intérêt général. La Cour a estimé que lorsqu'un État décide de créer un système public de radiodiffusion, le droit et la pratique internes doivent garantir que ce système offre un service audiovisuel pluraliste. Or, en vertu de la législation applicable en l'espèce, la société de télévision publique polonaise avait une mission spécifique : elle devait notamment contribuer au développement de la culture en insistant sur les œuvres intellectuelles et artistiques nationales. Dans ses commentaires et sa lettre ouverte, Mme Wojtas-Kaletka faisait référence à des préoccupations largement partagées quant à la baisse de qualité des émissions musicales du service public, ce qui constitue une question d'intérêt général. De plus, les propos de l'intéressée reposaient sur une base factuelle suffisante et correspondaient en même temps à des jugements de valeur ne se prêtant pas à une démonstration de leur exactitude. La Cour a noté également que Mme Wojtas-Kaletka devait jouir de la liberté d'expression dans le cadre de toutes ses fonctions : en tant qu'employée d'une télévision publique, en tant que journaliste et en tant que dirigeante d'un syndicat. La Cour a observé que les tribunaux polonais n'avaient pas pris en compte le fait qu'elle avait agi dans l'intérêt général et s'étaient concentrés essentiellement sur le fait qu'en critiquant ouvertement les décisions prises par le directeur de TVP, elle avait agi au détriment de son employeur. De ce fait, ils n'ont pas examiné la possibilité que la condamnation des arguments

avancés par Mme Wojtas-Kaleta, et le contexte dans lequel ces arguments avaient été formulés, puissent constituer une quelconque restriction de sa liberté d'expression. Une telle approche va à l'encontre des dispositions de la Convention. La Cour a fait remarquer que le ton employé dans les déclarations de la requérante était mesuré et qu'elle n'avait formulé aucune accusation personnelle contre les dirigeants de TVP. Enfin, la bonne foi de la requérante n'a jamais été contestée, ni par son employeur ni par les autorités nationales ayant pris part à la procédure. Consciente de l'importance du droit à la liberté d'expression sur des questions d'intérêt général, des obligations professionnelles de Mme Wojtas-Kaleta et de ses responsabilités en tant que journaliste, des devoirs et des responsabilités des salariés envers leurs employeurs, la Cour, après avoir pesé les divers autres intérêts ici en jeu, a conclu que l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression de la requérante n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». Dès lors, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention.

- [Wojtas-Kaleta c. Pologne](#), n° 20436/02, 16 juillet 2009.

IRIS 2009-9/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Manole a.o c. Moldova

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que, depuis février 2001 jusqu'en septembre 2006, les autorités moldaves avaient porté atteinte à la liberté d'expression en n'ayant pas garanti suffisamment l'indépendance de Teleradio-Moldova (TRM), société de radiodiffusion d'État, devenue en 2002 une société de radiodiffusion publique. Neuf journalistes, éditeurs et producteurs, tous employés par TRM au cours de la période en question, avaient dénoncé le contrôle politique exercé par le gouvernement et le parti politique au pouvoir sur le radiodiffuseur de service public, ainsi que l'insuffisance des garanties en matière de pluralisme de la politique éditoriale et des programmes d'informations et d'actualités de ce dernier. En se fondant sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, les journalistes de TRM affirmaient avoir été soumis à un régime de censure. Ils soutenaient également que le contrôle exercé sur les informations à caractère politique et les actualités avait empiré après février 2001, date à laquelle le Parti communiste avait remporté une large majorité au parlement : les hauts dirigeants de TRM avaient été remplacés par des personnes fidèles au gouvernement et seul un groupe de journalistes de confiance s'était vu confier les reportages de nature politique, lesquels étaient présentés de façon à faire apparaître le parti au pouvoir sous un jour favorable. Les autres journalistes étaient réprimandés, certaines parties des entretiens étaient coupées, des émissions étaient interdites d'antenne et les partis d'opposition n'avaient que très rarement l'occasion d'exprimer leurs opinions. Suite à une grève organisée par les journalistes de TRM pour protester contre la politique médiatique et le contrôle exercé par le gouvernement sur leur société, un grand nombre d'entre eux n'avaient pas été maintenus à leurs postes lors de la restructuration de TRM. Les journalistes en question avaient saisi en vain la justice en déclarant avoir été licenciés pour des motifs politiques. Dans l'intervalle, un certain nombre de rapports émanant d'organisations internationales et d'organisation non gouvernementales, telles que le Conseil de l'Europe, l'OSCE et le Centre moldave de journalisme indépendant (CJI), avaient affirmé que le droit interne moldave n'avait pas suffisamment garanti l'indépendance de la politique éditoriale de TRM et que les partis politiques d'opposition n'avaient pas été représentés de manière satisfaisante dans ses émissions d'actualités et d'information. Les neuf journalistes avaient introduit en mars 2002 une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, en invoquant l'atteinte à la liberté d'expression dont ils avaient été victimes du fait du régime de censure qui leur avait été imposé. Ils affirmaient également que l'État moldave n'avait pas respecté ses obligations positives au regard de l'article 10, dans la mesure où il n'avait pas adopté une législation qui aurait offert des garanties contre l'ingérence abusive des pouvoirs publics.

Dans son arrêt, la Cour européenne part du principe fondamental qu'il ne saurait y avoir de démocratie sans pluralisme. Le fait qu'un puissant groupe économique ou politique soit autorisé à occuper une position dominante dans les médias audiovisuels et ainsi à exercer une pression sur les radiodiffuseurs, voire restreindre leur liberté éditoriale, porte atteinte au rôle essentiel que revêt la liberté d'expression dans une société démocratique, consacrée par l'article 10 de la Convention, et ce tout particulièrement lorsqu'il vise à communiquer des informations et des idées d'intérêt général que le public est en outre en droit d'obtenir. La Cour fait également observer que c'est à l'État lui-même qu'incombe le rôle d'ultime garant du pluralisme et qu'il est de son devoir de veiller à ce que le public dispose, grâce à la télévision et à la radio, d'un accès à une information exacte et impartiale, ainsi qu'à un éventail d'opinions et d'observations qui reflètent la diversité du paysage politique au sein du pays. Il importe que la diffusion d'informations et d'observations par les journalistes et autres professionnels du secteur des médias audiovisuels ne soit pas entravée. Il est en outre primordial pour le bon fonctionnement de la démocratie que l'un des principaux

radiodiffuseurs publics diffuse des actualités, des informations et des observations impartiales, indépendantes et objectives, et qu'il propose par ailleurs des débats publics dans lesquels le plus large éventail de points de vues et d'opinions puisse être exprimé. La Cour a conclu, en se fondant sur les éléments de preuve et les rapports du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et du CJI, à la forte partialité des reportages consacrés aux activités du Président et du gouvernement dans les actualités télévisées et autres programmes de TRM et que cette situation avait en effet eu des répercussions sur les requérants en leur qualité de journalistes, éditeurs et producteurs de TRM. La Cour a par ailleurs déclaré que depuis février 2001, le droit interne n'avait pas fourni les garanties suffisantes pour assurer un équilibre politique dans la composition de la direction et de l'organe de contrôle de TRM ni de garantie contre les ingérences du parti politique au pouvoir dans le processus décisionnel et le fonctionnement de ces organes. De plus, après 2002, il n'existait aucun moyen d'empêcher la nomination de 14 des 15 membres de la commission des observateurs, des fidèles du parti au pouvoir, et ce malgré le fait que cette commission était précisément chargée de nommer les hauts dirigeants de TRM et de veiller à l'objectivité et à l'exactitude de sa programmation. Au vu notamment du quasi monopole de la radiodiffusion audiovisuelle sur le territoire moldave dont jouissait TRM, la Cour a estimé que les autorités moldaves n'avaient pas respecté leur obligation positive. Le cadre législatif qui s'appliquait à la période en question présentait un certain nombre de défaillances : il n'offrait pas les garanties suffisantes pour empêcher le contrôle des hauts dirigeants de TRM, et donc de sa politique éditoriale, par les instances politiques du gouvernement. Dans la mesure où le droit moldave ne prévoyait aucun mécanisme ni recours interne effectif pour contester à l'échelon national les pratiques administratives de censure et de contrôle politique exercés sur TRM, la Cour a également réfuté l'objection émise par le Gouvernement moldave selon laquelle les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours dont ils disposaient en droit interne, conformément à l'article 35, paragraphe 1, de la Convention. La Cour a conclu au vu de ces éléments à la violation de l'article 10 de la Convention.

- [Manole et autres c. Moldova](#), n° 13936/02, CEDH 2009 (extraits).

IRIS 2009-10/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Après deux précédentes décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme, la Grande Chambre de la Cour a conclu une nouvelle fois à la violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme du fait du maintien de l'interdiction constante de la diffusion, par la Société suisse de radiodiffusion et de télévision, d'un spot publicitaire d'une association de défense des droits des animaux. En réaction à diverses publicités télévisées produites par l'industrie de la viande, Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) avait élaboré un spot publicitaire critiquant les élevages porcins en batterie, où l'on voyait un hangar bruyant dans lequel des cochons étaient parqués dans de minuscules enclos. La publicité se terminait par l'exhortation suivante : « Mangez moins de viande, pour votre santé et dans l'intérêt des animaux et de l'environnement ! ». La diffusion du spot publicitaire avait été refusée une première fois le 24 janvier 1994 par la Société responsable de la publicité télévisée et, en dernière instance, par le Tribunal fédéral, qui avait rejeté le 20 août 1997 un recours de droit administratif déposé par VgT. Cette publicité, jugée à caractère politique, avait été interdite au titre de la loi suisse relative à la radiodiffusion. VgT avait introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle, dans [son arrêt du 28 juin 2001](#) (voir IRIS 2001-7: 2), avait conclu que l'interdiction de radiodiffusion faite par les autorités suisses au sujet de la publicité litigieuse constituait une atteinte à la liberté d'expression. Selon la Cour, VgT avait simplement l'intention de participer au débat général sur la protection et l'élevage des animaux qui avait lieu à l'époque et les pouvoirs publics n'avaient pas démontré de manière pertinente et suffisante en quoi les motifs habituellement avancés pour légitimer l'interdiction de la publicité à caractère politique pouvaient servir à justifier l'ingérence dans les circonstances particulières de l'espèce. La Cour avait conclu à la violation de l'article 10 de la Convention et avait accordé à VgT la somme de 20 000 CHF (soit à l'époque environ 13 300 EUR) au titre des frais et dépens.

Le 1^{er} décembre 2001, sur la base de l'arrêt de la Cour, VgT avait saisi le Tribunal fédéral pour demander la révision de l'arrêt définitif interne qui interdisait la diffusion de la publicité en question. Par un arrêt du 29 avril 2002, le Tribunal fédéral avait rejeté la demande de révision, en soutenant, notamment, que VgT n'avait pas démontré qu'il existait encore un intérêt à diffuser la publicité litigieuse en question. Comme le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, chargé du contrôle de l'exécution des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, n'avait pas été informé du rejet par le Tribunal fédéral de la demande de révision déposée par VgT, il avait adopté en juillet 2003 une résolution définitive sur cette affaire, en évoquant la possibilité d'introduire une demande de réouverture de la procédure devant le Tribunal fédéral.

En juillet 2002, VgT avait introduit devant la Cour européenne une requête relative au rejet de la demande en révision et au maintien de l'interdiction de diffusion du spot publicitaire par le Tribunal fédéral. Dans l'arrêt de chambre rendu le 4 octobre 2007, la Cour avait conclu par cinq voix contre deux à la violation de l'article 10. Le 31 mars 2008, le collège de la Grande Chambre avait accepté, en vertu de l'article 73 de la Convention, la demande de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre déposée par le Gouvernement suisse. Ce dernier affirmait notamment que la requête de VgT était irrecevable, puisqu'elle portait sur l'exécution d'un arrêt de la Cour qui, conformément à l'article 46, relevait de la compétence exclusive du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La Grande Chambre de la Cour européenne rappelle qu'un constat de violation est essentiellement déclaratoire et qu'il incombe au Comité des Ministres d'en contrôler l'exécution. Le rôle du Comité des Ministres dans ce domaine ne signifie pas pour autant que les mesures prises par un État défendeur en vue de

remédier à la violation constatée par la Cour ne peuvent pas soulever un nouveau problème et donner ainsi lieu à une nouvelle requête. En l'espèce, l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 29 avril 2002 sur le rejet de la demande de révision reposait sur de nouveaux motifs et constituait par conséquent un élément nouveau dont le Comité des Ministres n'avait pas été informé et qui échapperait à tout contrôle au titre de la Convention si la Cour ne pouvait en connaître. La Cour a en conséquence rejeté cette exception préliminaire du gouvernement.

Sur le fond de l'affaire, la Cour constate tout d'abord que le rejet de la demande de révision introduite par VgT suite à son arrêt du 28 juin 2001 constituait une nouvelle ingérence dans l'exercice des droits garantis au requérant par l'article 10, paragraphe 1. Elle rappelle l'importance de la liberté d'expression, qui constitue l'une des conditions préalables au bon fonctionnement de la démocratie et que l'exercice réel et effectif de cette liberté ne dépend pas simplement du devoir de l'État de s'abstenir de toute ingérence, mais peut exiger la prise de mesures positives. En l'espèce, la Suisse avait l'obligation d'exécuter de bonne foi l'arrêt de la Cour du 28 juin 2001, en se conformant à la fois à ses conclusions et à son esprit. C'est pourquoi la réouverture de la procédure interne représentait certes un moyen significatif d'assurer la pleine et bonne exécution de l'arrêt de la Cour, mais ne pouvait être une fin en soi, tout particulièrement du fait que le rejet de la demande de VgT par le Tribunal reposait sur des motifs excessivement formalistes. En outre, en estimant que VgT n'avait pas suffisamment démontré qu'elle avait encore un intérêt à la diffusion du spot publicitaire litigieux, le Tribunal fédéral n'expliquait pas en quoi le débat public au sujet de l'élevage en batterie avait changé ou était moins d'actualité depuis 1994, date à laquelle la diffusion du spot publicitaire avait été initialement prévue. Il ne démontrait pas non plus qu'après l'arrêt de la Cour du 28 juin 2001 les circonstances avaient changé au point de mettre en doute la validité des motifs à l'appui desquels la Cour avait constaté la violation de l'article 10. La Cour réfute également l'argument selon lequel VgT disposait d'autres solutions pour faire diffuser le spot publicitaire litigieux, par exemple en faisant appel aux chaînes privées et régionales, puisque cela aurait exigé que des tiers, ou VgT elle-même, assument une responsabilité qui incombait uniquement aux autorités nationales, celle de prendre les mesures qui découlaient de l'arrêt de la Cour. Enfin, l'argument selon lequel la diffusion du spot publicitaire risquait d'être perçue comme désagréable, notamment par les consommateurs ou les commerçants et producteurs de viande, n'était pas de nature à justifier le maintien de son interdiction, puisque la liberté d'expression vaut également pour les « informations » ou « idées » qui heurtent, choquent ou dérangent. Ainsi l'exigent le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». En l'absence de tout nouvel élément susceptible de justifier le maintien cette interdiction au titre de l'article 10, les autorités suisses avaient l'obligation d'autoriser la diffusion cette publicité, et ce sans se substituer à VgT pour déterminer si le débat en question relevait encore ou non de l'intérêt général. La Cour a par conséquent conclu par onze voix contre six à la violation de l'article 10 et, conformément à l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, elle a condamné l'État défendeur à verser à VgT la somme de 4 000 EUR au titre des frais et dépens.

- [Verein gegen Tierfabriken Schweiz \(VgT\) c. Suisse \(n° 2\) \[GC\]](#), n° 32772/02, CEDH 2009.

IRIS 2009-10/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Pasko c. Russie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que dans l'affaire très controversée *Pasko c. Russie* il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette affaire concerne Grigoriy Pasko, un homme de nationalité russe qui, au moment des faits, était officier de marine et travaillait en tant que journaliste militaire pour *Boyevaya Vakhta*, le journal de la Flotte russe du Pacifique. M. Pasko avait rendu public plusieurs atteintes graves à l'environnement par la Marine russe, des accidents impliquant des sous-marins nucléaires, le déversement de déchets radioactifs et d'autres événements liés aux activités de la Flotte russe du Pacifique. M. Pasko avait également contacté, de manière indépendante, une chaîne de télévision et un journal japonais et il leur avait fourni ouvertement des informations et des séquences vidéo. C'est de sa propre initiative que M. Pasko a établi cette prise de contact avec des journalistes japonais, un organisme de presse et une chaîne de télévision japonaise et il n'en a fait aucune mention à ses supérieurs.

En novembre 1997, M. Pasko, en partance pour le Japon, est fouillé à l'aéroport de Vladivostok. Une partie de ses dossiers sont confisqués au motif qu'ils contiennent des informations protégées. Il est arrêté à son retour du Japon et accusé de trahison sous forme d'espionnage pour avoir rassemblé des informations secrètes dans le but de les divulguer à une puissance étrangère. M. Pasko est condamné, en décembre 2001, à quatre ans d'emprisonnement par le tribunal militaire de la Flotte russe du Pacifique pour trahison sous forme d'espionnage pour avoir rassemblé des informations secrètes et protégées comprenant les noms véritables d'unités et de formations militaires hautement sensibles et classifiées dans le but de divulguer ces informations à une puissance étrangère. En janvier 2003, il bénéficie d'une libération conditionnelle.

En se fondant sur les articles 7 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Pasko a déposé une plainte auprès de la Cour de Strasbourg en objectant que les autorités russes avaient appliqué la législation pénale rétroactivement et que, suite à ses publications de nature critique, elles s'étaient livrées, en représailles, à une condamnation abusive et pour des motifs d'ordre politique. La Cour a estimé que les plaintes formulées par M. Pasko dans cette affaire portaient principalement sur la violation présumée de l'article 10 puisque les plaintes fondées sur l'article 7 concernent des faits similaires à ceux fondés sur l'article 10. La Cour a donc décidé de n'examiner que les plaintes relatives à l'article 10.

Après avoir considéré que la décision des autorités russes reposait sur une base juridique légale, la Cour a estimé qu'en sa qualité d'officier militaire, le demandeur était tenu à un devoir de discrétion quel que soit le domaine entrant dans l'exercice de ses fonctions. Selon la Cour, les juridictions nationales ont étudié attentivement chaque argument avancé par M. Pasko. Les juridictions nationales ont estimé que M. Pasko avait rassemblé et conservé, dans le but de les divulguer à une puissance étrangère, des informations militaires relevant du secret d'État et dont la divulgation aurait pu être lourde de conséquences pour la sécurité nationale. Enfin, le demandeur a été condamné pour trahison sous forme d'espionnage en sa qualité d'officier militaire et non de journaliste. Selon la Cour européenne, aucun élément dans cette affaire ne permet d'étayer les allégations du demandeur selon lesquelles il aurait été sanctionné pour ses publications critiques, condamné de manière abusive et pour des motifs d'ordre politique. La Cour a estimé que le jugement des juridictions nationales avait respecté le juste équilibre existant entre la nécessité de protéger la sécurité nationale et les moyens mis en œuvre pour y parvenir, à savoir la condamnation du demandeur à une « peine légère », beaucoup moins sévère que le minimum requis par la loi. En

conséquence, la Cour a considéré, par six voix contre une, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 dans cette affaire.

- [Pasko c. Russie](#), n° 69519/01, 22 octobre 2009.

IRIS 2010-1/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Ürper a.o. c. Turquie*

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans l'affaire *Ürper a.o. c. Turquie*, le jugement rendu par la Cour condamne fermement l'ordonnance d'interdiction de toute publication rendue à l'encontre de quatre journaux. Au moment des faits, les demandeurs étaient propriétaires, directeurs généraux, rédacteurs en chef, chefs des informations et journalistes de quatre quotidiens publiés en Turquie : *Ülkede Özgür Gündem*, *Gündem*, *Güncel* et *Gerçek Demokrasi*. La publication de ces quatre journaux avait été suspendue par plusieurs chambres de la cour d'assises d'Istanbul, entre le 16 novembre 2006 et le 25 octobre 2007, conformément à la section 6(5) de la loi anti-terroriste n° 3713. Cette suspension, qui faisait suite à la publication d'articles et de reportages d'actualité, allait de 15 jours à un mois. Les juridictions nationales avaient considéré que les publications litigieuses faisaient la propagande d'une organisation terroriste, le PKK/KONGRA-GEL, et approuvaient les crimes commis par cette organisation et ses membres.

Les demandeurs se sont fondés sur l'article 10 de la Convention pour alléguer que l'interdiction de publier et de distribuer leurs journaux constituait une atteinte injustifiée à leur liberté d'expression. La Cour européenne rappelle que l'article 10 de la Convention n'interdit pas, dans sa formulation, que des publications soient soumises à certaines restrictions préalables. Cependant, ces restrictions préalables peuvent être dangereuses et doivent donc faire l'objet d'un examen minutieux. C'est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de la presse et tout spécialement de l'actualité dont le moindre retard de publication, même sur une période courte, lui fait perdre toute sa valeur et son intérêt. Etant donné que la liberté de la presse était en jeu dans cette affaire, les autorités nationales ne disposaient que d'une marge d'appréciation limitée pour déterminer s'il y avait « un besoin social pressant » justifiant la prise de telles mesures.

La Cour a estimé que dans cette affaire, contrairement à d'autres affaires qui lui avaient été soumises, les restrictions ne portaient pas sur tel type d'article ou de reportage mais sur la publication des journaux dans leur intégralité, journaux dont le contenu était inconnu au moment où les juridictions nationales ont pris cette décision. Selon la Cour, les juges se sont fondés sur le contenu de la section 6(5) de la Loi anti-terroriste n° 3713 et ont établi leur décision en partant de l'hypothèse que les demandeurs, dont la « culpabilité » a été établie sans procès lors d'une procédure dont ils ont été exclus, réitéreraient le même type de transgression dans leurs publications futures. La Cour a donc considéré que la suspension de l'intégralité des publications afin de prévenir toute nouvelle transgression avait contribué de manière implicite, d'une part, à dissuader les demandeurs de publier à l'avenir des articles ou des reportages d'actualité similaires et, d'autre part, à entraver leurs activités professionnelles. La Cour a estimé que des mesures moins draconiennes auraient pu être prises comme, par exemple, la saisie de certains tirages ou des restrictions relatives à la publication d'articles spécifiques. La Cour a conclu qu'en suspendant la publication et la distribution des quatre journaux concernés, même pour des périodes courtes, les juridictions nationales avaient largement dépassé la marge d'appréciation limitée dont elles disposaient et avaient restreint, de manière injustifiée, le rôle essentiel « d'observateur attentif » exercé par les médias dans une société démocratique. Interdire la publication intégrale de journaux en se fondant sur la section 6(5) de la loi anti-terroriste n° 3713 va, dans une société démocratique, au-delà d'une simple « restriction préalable » et s'apparente davantage à une forme de censure. Par conséquent, on peut considérer qu'il y a bien eu violation de l'article 10 de la Convention.

- [Ürper et autres c. Turquie](#), n°s 14526/07, 14747/07, 15022/07, 15737/07, 36137/07, 47245/07, 50371/07, 50372/07 et 54637/07, 20 octobre 2009.

IRIS 2010-1/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Financial Times c. Royaume-Uni*

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Il y a huit ans de cela, les tribunaux britanniques ont ordonné la divulgation d'informations dans l'affaire *Interbrew SA c. Financial Times et al.* Dans cette affaire, quatre quotidiens (*The Financial Times*, *The Times*, *The Guardian* et *The Independent*), ainsi que l'agence de presse Reuters (ci-après dénommés défenderesse) avaient été enjoins de restituer leurs exemplaires originaux d'un document confidentiel, supposé partiellement falsifié et portant sur une opération de rachat de la société SAB (South African Breweries) par Interbrew (devenue Anheuser Bush InBev NV). Dans un arrêt du 15 décembre 2009, la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième chambre) a conclu que cette ordonnance de divulgation constituait une violation du droit à la liberté d'expression et d'information, lequel inclut la liberté de la presse et le droit à la protection des sources journalistiques, l'ensemble de ces droits étant protégé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En novembre et décembre 2001, les médias britanniques avaient fait état d'une tentative de rachat hostile de la société SAB par Interbrew. Une personne ayant gardé l'anonymat avait divulgué un rapport confidentiel et la presse avait lancé une investigation. La couverture médiatique de l'événement a eu un impact évident sur les actions d'Interbrew, qui ont perdu de la valeur tandis que celles de SAB se mettaient à augmenter. Le 19 décembre 2001, la Cour suprême rendait une ordonnance de restitution des documents, sur requête d'Interbrew, en vertu du principe dit de *Norwich Pharmacal*. Celui-ci dit que toute personne se retrouvant impliquée dans une malveillance et en position de la faciliter, sans en être responsable, se trouve dans l'obligation d'assister la personne abusée en lui remettant toutes les informations à sa disposition et en divulguant l'identité de la personne responsable de la malveillance. Les défenderesses ont été enjointes par ordonnance de ne pas modifier, endommager ou détruire les documents reçus anonymement et de les restituer à l'avocat d'Interbrew dans un délai de 24 heures. Elles ont fait appel de cette décision, mais la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance.

L'arrêt rendu par la Cour londonienne soulignait que l'objectif poursuivi par le dénonciateur revêtait une importance cruciale, qu'il était dans tous les cas malveillant, commis dans l'intention de nuire, à des fins de profit ou par dépit, soit aux investisseurs, soit à Interbrew, soit aux deux à la fois. L'intérêt général quant à la protection de la source de cette fuite a été considéré comme insuffisant pour contrebalancer l'intérêt général eu égard à la possibilité pour Interbrew de poursuivre cette source devant les tribunaux. La Cour a également relevé le fait qu'il ne peut y avoir d'intérêt général à diffuser des informations erronées ; en effet, le juge avait établi que le document envoyé aux médias était partiellement falsifié. La Cour d'appel a déclaré que « si l'on ne peut pas demander aux journaux de garantir la véracité de tout ce qu'ils publient, ils doivent à leur tour accepter qu'il n'est pas d'un grand intérêt général de protéger l'identité de leurs sources de désinformation ». Validant l'avis du tribunal, la Cour d'appel avait rejeté les recours. Le 9 juillet 2002, la Chambre des Lords refusait une autorisation d'appel aux défenderesses, suite à quoi Interbrew a exigé l'exécution de l'ordonnance de restitution des documents. Les défenderesses ont pourtant continué à s'y refuser et ont porté l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme, invoquant la violation des droits qui leur étaient conférés par l'article 10 de la Convention.

La Cour européenne a conclu que dans cette affaire, la justice britannique avait négligé les intérêts liés à la protection des sources journalistiques en donnant une importance disproportionnée aux intérêts et aux arguments plaidant en faveur de la divulgation. La Cour a bien retenu que l'ordonnance de divulgation découlait de la loi britannique (*Norwich Pharmacal* et section 10 de la

loi de 1981 sur les outrages à magistrat) et qu'elle visait à protéger les droits d'autrui et à éviter la divulgation d'informations reçues à titre confidentiel, ce qui constitue deux objectifs légitimes. En revanche, la Cour n'a pas estimé que l'ordonnance de divulgation fût nécessaire dans une société démocratique. S'exprimant tout d'abord en termes généraux, la Cour a réitéré que la liberté d'expression constitue un socle fondamental de toute société démocratique et que, dans ce contexte, les sauvegardes garanties à la presse revêtent une importance particulière : en effet, la protection des sources journalistiques est l'une des conditions de base de la liberté de la presse. En l'absence d'une telle protection, cela découragerait les sources d'assister la presse dans l'information du public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, le rôle vital de la presse comme gardien de la démocratie pouvait se trouver affaibli et la capacité de la presse à fournir des informations précises et fiables pouvait s'en trouver affectée (paragraphe 59). Les ordonnances de divulgation en lien avec les sources journalistiques ont un impact préjudiciable non seulement sur la source en question, dont l'identité pourrait se trouver révélée, mais également sur l'organe de presse concerné, dont la réputation pourrait souffrir aux yeux des éventuelles sources ultérieures, mais également aux yeux de son lectorat, dont l'intérêt est de recevoir des informations divulguées par des sources anonymes, ce qui constitue également une source potentielle d'information. La Cour a admis que la perception par le public du principe de non divulgation des sources ne souffrirait pas de dommages véritables s'il était annulé dans des circonstances où clairement, la source agissait de mauvaise foi et avec un objectif malveillant tout en divulguant des informations intentionnellement falsifiées. En revanche, elle a établi clairement que les tribunaux domestiques devraient éviter de supposer, en l'absence de preuves flagrantes, que ces facteurs sont réunis dans toutes les affaires. La Cour a surtout souligné que le comportement de la source ne peut jamais être considéré comme décisif pour déterminer si une ordonnance de divulgation doit être rendue, mais qu'il doit simplement constituer un facteur à prendre en considération dans la conduite de l'exercice d'équilibrage requis par l'article 10, paragraphe 2 (63).

Reprenant ces principes dans l'affaire *Interbrew*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les tribunaux britanniques avaient accordé une importance excessive au caractère prétendument fallacieux du document remis à la presse et à la supposition selon laquelle la source aurait agi de mauvaise foi. Tout en admettant que dans certains cas, l'objectif malintentionné de la source peut constituer un motif pertinent et suffisant pour justifier une ordonnance de divulgation, les poursuites à l'encontre des quatre journaux et de l'agence Reuters n'avaient pas permis d'établir de façon certaine que tel était l'objectif poursuivi par la source. La Cour n'a donc pas souhaité valider cette hypothèse dans la présente affaire et a préféré favoriser l'intérêt général qu'il y a à protéger les sources journalistiques. De même, la Cour a estimé que les intérêts que la société *Interbrew* pouvait avoir dans l'élimination, par voie de plainte contre X, des risques qu'elle avait encourus du fait de la diffusion d'informations confidentielles, et dans l'obtention de dommages-intérêts pour des violations passées du secret professionnel, étaient deux motifs insuffisants pour contrebalancer l'intérêt général qu'il y a à protéger les sources journalistiques. L'ordonnance de remise du document incriminé a donc été considérée comme une violation de l'article 10 de la Convention. La Cour a rendu son arrêt à l'unanimité, même s'il lui a fallu sept ans pour rendre ses conclusions.

- [Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni](#), n° 821/03, 15 décembre 2009.

IRIS 2010-2/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Laranjeira Marques da Silva c. Portugal

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans l'un de ses premiers arrêts rendus en 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé dans quelle mesure le fait de rendre compte d'affaires judiciaires et pénales relève du champ d'application du droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La condamnation d'un journaliste ou d'un éditeur pour violation du secret d'une instruction pénale ou pour diffamation d'une personnalité politique peut uniquement se justifier lorsqu'elle s'avère nécessaire dans une société démocratique et sous réserve du respect de conditions très strictes.

En l'espèce, le requérant, M. Laranjeira Marques da Silva, était à l'époque des faits le directeur de l'hebdomadaire régional *Notícias de Leira*. En 2000, il avait rédigé deux articles portant sur une procédure pénale engagée à l'encontre de J., médecin et homme politique bien connu dans la région, pour agression sexuelle sur une patiente, ainsi qu'une note dans laquelle il demandait aux lecteurs de témoigner s'ils avaient été victimes d'actes similaires commis par J. Peu de temps après, des poursuites pénales avaient été engagées à l'encontre de M. Laranjeira Marques da Silva pour violation du *segredo de justiça*, notion proche du secret de l'instruction, et pour diffamation envers J. Le tribunal d'instance de Leira avait considéré en 2004 que M. Laranjeira Marques da Silva avait outrepassé ses compétences de journaliste et qu'il avait fait naître une suspicion générale à l'égard de J. en insinuant, sans fondement, que ce dernier se serait livré à des agissements similaires sur d'autres victimes. M. Laranjeira Marques da Silva avait été déclaré coupable d'une violation du *segredo de justiça* et de diffamation et condamné à une peine de 500 jours amende, ainsi qu'au versement de 5 000 EUR au titre de dommages-intérêts à J. En appel, le requérant avait contesté la condamnation relative au *segredo de justiça* au motif qu'il avait eu accès aux informations en question en toute légalité. Sur la question de la diffamation, il soutenait qu'il avait tout simplement exercé son droit à la liberté d'expression et que son article reposait sur des faits qui, de surcroît, portaient sur un sujet d'intérêt général. La Cour d'appel avait rejeté sa demande en 2005. Le requérant avait également, sans succès, déposé un recours en constitutionnalité et, par la suite, saisi en vain la Cour suprême d'un recours extraordinaire en harmonisation de jurisprudence. M. Laranjeira Marques da Silva avait finalement introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, en soutenant pour l'essentiel que sa condamnation avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

S'agissant de la condamnation du requérant pour violation du *segredo de justiça*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'ingérence des autorités portugaises dans son droit à la liberté d'expression n'était pas « prévue par la loi » et qu'elle poursuivait le but légitime de protéger à la fois la bonne administration de la justice et la réputation d'autrui. La Cour a cependant rappelé que ni le souci de la protection de l'enquête ni celui de la protection de la réputation d'autrui ne l'emportaient sur l'intérêt du public à être informé de certaines poursuites pénales dont font l'objet des responsables politiques. Elle a souligné qu'en l'espèce, aucun élément ne démontrait l'existence d'un quelconque préjudice causé à l'enquête, laquelle était terminée au moment de la publication du premier article. De même, la publication des articles litigieux n'avait pas porté atteinte à la présomption d'innocence, dans la mesure où des juges professionnels avaient été saisis de l'affaire de M. J. En outre, rien n'indiquait que la condamnation de M. Laranjeira Marques da Silva avait contribué à la protection de la réputation d'autrui. La Cour a conclu à l'unanimité que l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression du requérant était disproportionnée et, par conséquent, qu'elle emportait violation de l'article 10.

Concernant la condamnation pour diffamation, la Cour a admis que le sujet des articles litigieux relevait de l'intérêt général, dans la mesure où le public était en droit d'être informé des enquêtes relatives à des responsables politiques, même lorsque ces enquêtes ne semblaient pas porter, à première vue, sur leurs activités politiques. En outre, les questions dont connaissent les tribunaux peuvent être à tout moment traitées par la presse et l'opinion publique. Pour ce qui est de la nature des deux articles en cause, la Cour a souligné que M. Laranjeira Marques da Silva s'était contenté de donner des informations au sujet de la procédure pénale en question, tout en adoptant un ton critique à l'égard de l'accusé. La Cour a fait remarquer qu'il n'était pas de son ressort, ni de celui des juridictions nationales, de se substituer à la presse dans le choix de ses techniques de compte-rendu dans le cadre d'une chronique judiciaire. Quant à la note rédigée par le directeur, la Cour a estimé que, malgré une phrase qui s'apparentait davantage à un jugement de valeur, elle disposait d'une base factuelle suffisante dans le contexte plus large de la couverture médiatique de l'affaire. Par conséquent, si les raisons invoquées par les juridictions nationales pour la condamnation de M. Laranjeira Marques da Silva étaient pertinentes, les autorités n'avaient pas avancé un motif suffisant pour justifier la nécessité d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant. La Cour a en outre considéré que les sanctions qui ont été infligées au requérant étaient excessives et de nature à dissuader l'exercice de la liberté des médias. La Cour a par conséquent conclu, par cinq voix contre deux, que la condamnation pour diffamation ne correspondait pas à un besoin social impérieux et qu'elle emportait violation de l'article 10 de la Convention.

- [Laranjeira Marques da Silva c. Portugal](#), n° 16983/06, 19 janvier 2010.

IRIS 2010-3/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Alfantakis c. Grèce

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne des droits de l'homme vient de rendre un arrêt relatif au droit à la liberté d'expression d'un avocat accusé d'insulte et diffamation à l'égard d'un procureur au cours d'une émission de télévision. Dans cette affaire, qui avait en son temps défrayé la chronique, Georgis Alfantakis, avocat athénien, représentait un célèbre chanteur grec (A.V.). Le chanteur avait accusé son épouse, S.P. d'escroquerie, faux et usage de faux, ayant entraîné des pertes pour l'Etat à hauteur de presque 150 000 EUR. Sur recommandation du procureur public de la cour d'appel d'Athènes, D.M., aucune charge n'avait été retenue contre S.P. Alors qu'il était invité à un journal d'actualité sur la principale chaîne grecque, Sky, M. Alfantakis a exprimé son sentiment sur les poursuites, indiquant notamment qu'il avait « éclaté de rire » en lisant le compte-rendu du procureur, qu'il a décrit comme un « avis subjectif exprimant le plus grand mépris à l'égard de son client ». Le procureur a poursuivi M. Alfantakis en dommages-intérêts, au motif que ses déclarations étaient insulteantes et diffamatoires. M. Alfantakis a été condamné par la cour d'appel d'Athènes à 12 000 EUR de dommages-intérêts. Il s'est tourné vers la Cour européenne des droits de l'homme, au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il a considéré que l'arrêt rendu contre lui au civil constituait une interférence inacceptable avec sa liberté d'expression.

Selon la Cour européenne, il ne fait aucun doute que l'interférence des autorités grecques avec le droit de M. Alfantakis à la liberté d'expression a été « prescrite par la loi », que ce soit le code civil ou le code pénal, et qu'elle poursuivait l'objectif légitime de protéger la réputation d'autrui. La Cour a bien relevé également que les commentaires offensants étaient adressés à un membre du parquet, générant ainsi un risque d'impact négatif sur l'image des professionnels de la justice et sur la confiance du public envers l'administration judiciaire. Les avocats sont habilités à émettre des commentaires publics à propos de l'administration judiciaire, mais ils doivent néanmoins se soumettre à certaines limites et règles de bonne conduite. Mais la Cour a également estimé que, au lieu de constater le sens propre de la phrase prononcée par la partie défenderesse, les tribunaux grecs en avaient fait leur propre interprétation. Ce faisant, ils étaient partis sur des considérations particulièrement subjectives, risquant ainsi de prêter à la défenderesse des intentions qu'elle n'avait pas eues. De même, les tribunaux grecs n'avaient pas fait de distinction entre les faits et les jugements de valeur, ne tenant compte que de l'effet produit par les mots « éclaté de rire » et « avis subjectif ». En outre, ils avaient ignoré l'amplitude de la couverture médiatique dont cette affaire avait fait l'objet ; or dans ce contexte, l'apparition de M. Alfantakis à la télévision était plus révélatrice d'une intention de défendre les arguments de son client que d'un désir d'attaquer le procureur en tant que personne. Enfin, les tribunaux n'avaient pas tenu compte du fait que les commentaires avaient été diffusés en direct et que par conséquent, ils n'avaient pas pu être reformulés. La Cour a conclu que l'arrêt rendu au civil et condamnant M. Alfantakis au paiement de dommages-intérêts ne reposait pas sur des arguments suffisants et pertinents. Par conséquent, il ne répondait pas à un « besoin social pressant ». De ce fait, la Cour a conclu à la violation de l'article 10. Elle a accordé à M. Alfantakis un dédommagement de 12 939 EUR.

- [Alfantakis c. Grèce](#), n° 49330/07, 11 février 2010.

IRIS 2010-4/2

Cour européenne des droits de l'homme : Flinkkilä a.o. c. Finlande et quatre autres affaires connexes

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu, dans cinq arrêts rendus le 6 avril 2010, que la Finlande avait enfreint le droit à la liberté d'expression en protégeant de manière excessive le droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans les cinq affaires, la Cour a estimé que la condamnation pénale des journalistes et des rédacteurs en chef impliqués ainsi que l'ordonnance les enjoignant de payer des dommages et intérêts pour avoir divulgué l'identité d'une femme avec qui une personne publique avait une relation intime constituaient une restriction inacceptable à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la même Convention.

Les requérants, dans les cinq affaires, étaient des journalistes, des rédacteurs en chef et des maisons d'édition impliqués dans la publication, en 1997, de neuf articles concernant A., conciliateur national à l'époque, et B., avec qui il avait une relation intime. Ces articles avaient été publiés dans un journal et dans plusieurs magazines et s'intéressaient essentiellement aux conséquences d'ordre privé et professionnel pour A. d'une affaire survenue en 1996. A l'époque, la télévision et la presse écrite finlandaise avaient parlé de cette affaire divulguant l'identité de B.. Dans les faits, A. et B. s'étaient rendus au domicile de A., tard dans la nuit, alors que la femme de A. s'y trouvait. Une bagarre avait eu lieu à la suite de quoi B. avait été condamnée à payer une amende et A. avait été condamné à une peine de prison avec sursis. Quelques semaines plus tard, un journal et plusieurs magazines revenaient sur cette affaire et sur le jugement du tribunal en s'appuyant, cette fois, sur des interviews, des commentaires ou des informations plus précises. Le nom de B. figurait dans tous les articles et de nombreux détails à son sujet étaient donnés tels que son âge, le nom de la société pour laquelle elle travaillait, ses relations de famille et des détails concernant sa relation avec A. Sa photo avait également été publiée.

A. et B. avaient alors demandé l'ouverture d'une enquête judiciaire à l'encontre des journalistes pour avoir publié des informations relatives à cette affaire. Les journalistes et les sociétés de médias avaient été condamnés par les tribunaux nationaux à payer des amendes et des dommages et intérêts pour atteinte à la vie privée de B. Les tribunaux finlandais avaient estimé, notamment, que B. n'étant pas une personne publique, le seul fait qu'elle ait une relation intime avec une personne connue du grand public ne justifiait pas que son identité soit divulguée. Par ailleurs, le fait que son identité ait été révélée dans les médias ne justifiait pas une telle intrusion dans sa vie privée par la suite. Les tribunaux finlandais avaient estimé que la simple diffusion d'information relative à la vie privée d'une personne était suffisante pour lui porter préjudice ou lui infliger des souffrances morales. Par conséquent, l'intention de ne pas blesser B. invoquée par les requérants n'avait pas été considérée comme un argument pertinent. Les tribunaux finlandais avaient conclu que les journalistes et les médias n'avaient aucun droit de révéler des faits relatifs à la vie privée de B. ni de publier sa photo.

Les journalistes, les rédacteurs en chef et les sociétés de médias ont invoqué l'article 10 de la Convention pour contester leurs condamnations et l'injonction de payer à B. des dommages et intérêts extrêmement élevés. En se fondant sur une disposition du code pénal finlandais et la jurisprudence en la matière, la Cour européenne a estimé que le contenu de cette disposition était relativement clair : la diffusion d'information, de sous-entendu ou d'image exposant la vie privée d'une personne et susceptible d'engendrer une souffrance morale est considérée comme une atteinte à la vie privée de cette personne. La seule exception à cette disposition - relative à la vie

professionnelle et concernant les personnes occupant un poste dans la fonction publique, ayant une activité politique ou une autre activité comparable - ne donnait lieu à aucune ambiguïté elle non plus. Même si la notion de vie privée n'est pas définie par la loi de manière explicite, les journalistes ou les médias auraient dû, en cas de doute, se renseigner sur le sens précis de cette notion et ce à quoi elle renvoie ou bien s'abstenir de révéler l'identité de B. En outre, les requérants étaient des journalistes professionnels et, à ce titre, ne pouvaient prétendre qu'ils ignoraient le contenu de la disposition citée précédemment, d'autant plus que les règles finlandaises en matière d'éthique journalistique et les règles mises en place par le conseil des médias de masse finlandais, bien que non contraignantes, sont encore plus strictes que les règles du code pénal.

Cependant, aucune allégation n'a été formulée contre les requérants pour les accuser d'avoir déformé les faits ou d'avoir été de mauvaise foi et aucune preuve du contraire n'a été apportée. Les requérants n'ont pas été accusés non plus d'avoir usé de moyens illicites pour obtenir leurs informations sur B. Il avait été clairement établi que B. n'était pas une personnalité publique. Néanmoins, elle a été impliquée dans une affaire avec une personne connue du grand public avec qui elle a eu une relation intime. On peut donc considérer que la vie de B. est entrée dans le domaine public. En outre, la divulgation de l'identité de B. relevait de l'intérêt public puisque cette relation entre A. et B. avait des implications directes sur la vie de A. et sur sa capacité ou non de continuer à occuper son poste de haut fonctionnaire. Cette affaire avait été largement médiatisée, notamment lors d'une émission sur une chaîne nationale à une heure de grande écoute. Par conséquent, les articles incriminés n'avaient pas été les premiers à révéler l'identité de B. D'autre part, même si les événements avaient été présentés de manière cocasse pour augmenter les ventes des magazines, cela ne constituait pas en soi une raison suffisante justifiant une condamnation pour atteinte à la vie privée. Enfin, au vu des sanctions pécuniaires très lourdes imposées aux requérants, la Cour européenne a fait remarquer que B. avait déjà perçu une somme d'argent considérable à titre de dommages et intérêts de la part de la société télévisuelle qui avait exposé sa vie privée en public. Les autres requérants, cités précédemment, ont également été enjoins par les tribunaux finlandais de lui verser des dommages et intérêts pour la publication, dans différents magazines, d'articles la concernant. Etant donné la gravité des conséquences pour les requérants impliqués dans ces différentes affaires, la Cour européenne a jugé que, dans ces cinq affaires, il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention.

En vertu de l'article 41 de la Convention (satisfaction équitable), la Cour a condamné la Finlande à verser aux requérants des sommes allant de 12 000 à 39 000 EUR en réparation du préjudice financier, de 2 000 à 5 000 EUR au titre de préjudice non financier et de 3 000 à 5 000 EUR pour les frais de justice.

- [Flinkkilä et autres c. Finlande](#), n° 25576/04, 6 avril 2010.
- [Jokitaipale et autres c. Finlande](#), n° 43349/05, 6 avril 2010.
- [Iltalehti et Karhuvaara c. Finlande](#), n° 6372/06, 6 avril 2010.
- [Soila c. Finlande](#), n° 6806/06, 6 avril 2010.
- [Tuomela et autres c. Finlande](#), n° 25711/04, 6 avril 2010.

IRIS 2010-5/2

Cour européenne des droits de l'homme : Renaud c. France

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne des droits de l'homme vient de rendre un arrêt relatif à la diffamation et aux injures sur Internet. Celui-ci est actuellement disponible en français uniquement. La cour a estimé que la critique virulente d'un citoyen en charge d'un mandat public faisait partie intégrante d'un débat fortement émotionnel et que l'accusation de diffamation et injure constituait une violation du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, le requérant est un dénommé Patrice Renaud, fondateur d'une association locale (le Comité de défense du quartier sud de Sens) et s'opposant à un important projet immobilier prévu dans la ville de Sens. Pour défendre ses positions, M. Renaud a lancé un site web dans lequel il critiquait âprement le maire de la ville, qui soutenait le projet de construction. En 2005, puis en 2006 en appel, le requérant avait été cité à comparaître pour diffamation et injure publique envers une personne chargée d'un mandat public, à raison de propos parus sur le site à propos du maire de Sens. Entre autres, le requérant y comparait la politique d'urbanisme du maire à celle de l'ancien dictateur roumain Ceausescu. M. Renaud a été déclaré coupable de diffamation pour avoir avancé que le maire stimulait et encourageait la délinquance en centre ville afin de légitimer sa politique sécuritaire en matière de maintien de l'ordre public. Il avait également insinué que le maire détournait illégalement de l'argent public, ce qui a également été considéré par le tribunal français comme ayant un caractère diffamatoire. Il en a été de même pour l'article publié sur le site de l'association, dans lequel M. Renaud écrivait que le maire était cynique, schizophrène et menteur. Le requérant avait été condamné à payer 500 EUR d'amende et 1 000 EUR de dommages-intérêts à la partie civile.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Renaud a porté l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Cette dernière a reconnu que le requérant, en tant que président de l'association de résidents opposés à la mise en œuvre du projet immobilier et webmestre du site Internet de l'association, avait critiqué des citoyens publics et des élus dans le cadre d'un débat public. Elle a admis qu'en partie, la formulation employée par M. Renaud était fortement polémique et virulente, mais elle a fait observer que, d'autre part, un maire doit tolérer ce type de critique comme faisant partie du débat public, lequel est fondamental dans une démocratie. La cour a estimé que lorsqu'un débat porte sur un sujet émotionnel tel que le cadre de vie des riverains d'un projet immobilier, les élus doivent faire preuve d'une tolérance particulière quant aux critiques dont ils font l'objet et doivent accepter « les débordements verbaux ou écrits ».

La cour a également considéré que certes, les déclarations de M. Renaud étaient des jugements de valeur, mais qu'ils reposaient sur des bases factuelles suffisantes ; elle a conclu que les autorités judiciaires françaises avaient négligé l'intérêt et l'importance de la liberté d'expression dans cette affaire.

La condamnation de M. Renaud a donc été considérée par la cour comme une interférence avec son droit à la liberté d'expression ne correspondant à aucun besoin social impérieux. De plus, elle risquait d'avoir un effet dissuasif quant à la participation citoyenne à ce type de débat public. Dès lors, la cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention.

- [Renaud c. France](#), n° 13290/07, 25 février 2010.

IRIS 2010-6/1

Cour européenne des droits de l'homme : Jean-Marie Le Pen c. France

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

M. Le Pen, président du parti politique français « Front national », avait été condamné il y a quelques années à une amende de 10 000 EUR pour incitation à la discrimination, à la haine et à la violence envers un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, suite à des propos qu'il avait tenu au sujet des musulmans en France au cours d'une interview donnée au quotidien Le Monde. M. Le Pen avait notamment affirmé à cette occasion que « le jour où nous aurons, en France, non plus 5 millions mais 25 millions de musulmans, ce sont eux qui commanderont ». Il avait par la suite été condamné à une nouvelle amende suite aux remarques qu'il avait faites dans un hebdomadaire au sujet de sa première condamnation dans les termes suivants : « Quand je dis qu'avec 25 millions de musulmans chez nous, les Français raseront les murs, des gens dans la salle me disent non sans raison : « Mais Monsieur Le Pen, c'est déjà le cas maintenant ! », et ils ont raison ». Le tribunal correctionnel de Paris avait considéré que la liberté d'expression de M. Le Pen ne pouvait justifier des propos comportant une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes. La Cour de cassation avait rejeté le pourvoi de M. Le Pen dans lequel ce dernier affirmait que ses propos ne constituaient pas un appel explicite à la haine ou à la discrimination, qu'ils ne mettaient pas en cause les musulmans en raison de leur religion et que la référence à l'Islam visait une doctrine politique et non une foi religieuse.

Dans sa décision du 20 avril 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que la requête introduite par M. Le Pen au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté d'expression) était manifestement infondée et par conséquent irrecevable.

La Cour a estimé que l'ingérence des autorités françaises dans l'exercice de la liberté d'expression de M. Le Pen, sous la forme d'une condamnation pénale, était prévue par la loi (articles 23 et 24 de la loi française relative à la liberté de la presse) et poursuivait un but légitime de protection de la réputation ou des droits d'autrui. Une fois de plus, il était primordial de déterminer si oui ou non la condamnation de M. Le Pen devait être jugée nécessaire dans une société démocratique, en tenant compte de l'importance que revêt la liberté d'expression dans le cadre du débat politique dans une société démocratique. La Cour a une nouvelle fois précisé que la liberté d'expression ne s'applique pas uniquement à des « informations » ou des « idées » accueillies favorablement, mais également à celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. Par ailleurs, tout individu qui s'engage dans un débat public d'intérêt général peut recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, sous réserve qu'il respecte la réputation et les droits d'autrui. Lorsque la personne en question est un élu, comme c'est le cas de M. Le Pen, qui représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts, la Cour doit exercer un contrôle des plus stricts sur cette forme d'ingérence dans la liberté d'expression. Les propos de M. Le Pen ont été tenus dans le cadre du débat général relatif aux problèmes liés à l'installation et à l'intégration des immigrés dans leurs pays d'accueil. En outre, l'ampleur variable des problèmes concernés qui sont susceptibles d'engendrer des malentendus et une incompréhension, exigent que l'État dispose d'une marge d'appréciation assez large pour déterminer la nécessité d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression d'un individu.

En l'espèce, cependant, les propos de M. Le Pen avaient assurément donné une image inquiétante de la communauté musulmane dans son ensemble, susceptible de susciter des sentiments de rejet et d'hostilité vis-à-vis des musulmans. Il opposait, d'une part, les Français et, d'autre part, une communauté, faisant expressément mention de leur appartenance religieuse et présentant une

forte croissance en nombre comme une menace, déjà présente, pour la dignité et la sécurité des Français. Les motifs invoqués par les juridictions internes pour la condamnation de M. Le Pen étaient par conséquent à la fois pertinents et suffisants. La sanction infligée n'était par ailleurs pas disproportionnée. La Cour a reconnu que le montant de l'amende était important, mais a souligné qu'en vertu du droit français, M. Le Pen encourait une peine d'emprisonnement. La Cour n'a par conséquent pas jugé cette sanction disproportionnée. Au vu des circonstances, la Cour a conclu que l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression de M. Le Pen avait été « nécessaire dans une société démocratique ». La requête de M. Le Pen a par conséquent été déclarée irrecevable.

M. Le Pen doit faire face à un effet boomerang de la jurisprudence de la Cour, puisque dans un précédent arrêt la Grande Chambre de la Cour européenne avait conclu que les propos diffamatoires qui concernaient M. Le Pen et qui avaient été publiés dans un roman n'étaient pas protégés par l'article 10 de la Convention, dans la mesure où ces déclarations devaient être considérées comme une forme de discours de haine. Dans l'affaire *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, la Grande Chambre avait tenu compte de « la nature des termes employés, notamment à l'intention qu'ils expriment de stigmatiser l'adversaire, et au fait que leur teneur est de nature à attiser la violence et la haine, excédant ainsi ce qui est tolérable dans le débat politique, même à l'égard d'une personnalité occupant sur l'échiquier politique une position extrémiste » ([Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France](#), 22 octobre 2007, §57). C'est précisément cet argument, selon lequel le discours de haine excède ce qui est tolérable dans le débat politique, qui se retourne à présent contre M. Le Pen.

- [Jean-Marie Le Pen c. France \(déc.\)](#), n°18788/09, 20 avril 2010.

IRIS 2010-7/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Akdaş c. Turquie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Le requérant de cette affaire, M. Rahmi Akdaş, un éditeur résidant à Bandırma en Turquie, a publié en 1999 la traduction en turc du roman érotique « Les onze mille verges » de l'auteur français Guillaume Apollinaire (« On Bir Bin Kırbaç » en turc). Ce roman décrit des scènes de rapports sexuels, dont diverses pratiques telles que le sadomasochisme, le vampirisme et la pédophilie. M. Akdaş a été condamné au titre du Code pénal pour publication obscène ou immorale, de nature à exciter et à exploiter le désir sexuel de la population. L'éditeur soutenait qu'il s'agissait là d'une œuvre de fiction, utilisant des techniques d'écritures telles que l'exagération ou la métaphore et dont la postface avait été écrite par des spécialistes de l'analyse littéraire. Il ajoutait que l'ouvrage ne comportait aucune connotation violente et que le ton humoristique employé, ainsi que le parti pris de l'exagération, étaient plutôt de nature à éteindre le désir sexuel qu'à l'exacerber.

La juridiction pénale d'Istanbul (*Istanbul Asliye Ceza Mahkemesi*) avait ordonné la saisie et la destruction de tous les exemplaires et condamné M. Akdaş à une « lourde » amende de 1 100 EUR, susceptible d'être convertie en jours d'emprisonnement. Par un arrêt définitif du 11 mars 2004, la Cour de cassation avait infirmé le jugement attaqué en ce qui concernait l'ordre de destruction des exemplaires de l'ouvrage, en vertu d'une modification législative intervenue en 2003. Elle avait confirmé le jugement pour le restant et M. Akdaş avait dû s'acquitter en novembre 2004 de l'intégralité de l'amende qui lui avait été infligée.

Invokant l'article 10, M. Akdaş se plaignait de sa condamnation et de la saisie du livre en question. La Cour européenne observe qu'il n'y a pas de controverse sur l'existence d'une ingérence dans la liberté d'expression de M. Akdaş, sur la prévisibilité par la loi de cette ingérence et sur la légitimité du but poursuivi en l'espèce, à savoir la protection de la morale. La Cour a en outre conclu que cette ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique. La Cour réaffirme que les personnes qui font la promotion d'œuvres artistiques ont également des « devoirs et responsabilités », dont l'étendue dépend de la situation et du procédé utilisé. Dans la mesure où les exigences de la morale varient dans le temps et l'espace, y compris au sein d'un même Etat, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur le contenu précis de ces exigences comme sur la « nécessité » d'une « restriction » destinée à y répondre.

Néanmoins, la Cour tient compte dans cette affaire du passage de plus d'un siècle depuis la première parution de l'ouvrage en France (en 1907), de sa publication dans de nombreux pays en diverses langues, et de sa consécration par son entrée dans la prestigieuse collection « La Pléiade ». La reconnaissance des singularités culturelles, historiques et religieuses des pays membres du Conseil de l'Europe ne saurait aller jusqu'à empêcher l'accès du public d'une langue donnée, en l'occurrence le turc, à une œuvre figurant dans le patrimoine littéraire européen. Par conséquent, l'application de la législation en vigueur à l'époque des faits ne visait pas à répondre à un besoin social impérieux. Par ailleurs, la lourde amende infligée et la saisie des exemplaires du livre n'étaient pas proportionnées par rapport au but légitime visé et n'étaient donc pas nécessaires dans une société démocratique, au sens de l'article 10. Pour ces motifs, la Cour a conclu à la violation du droit de liberté d'expression de M. Akdaş.

- [Akdaş c. Turquie](#), n° 41056/04, 16 février 2010.

IRIS 2010-8/1

Cour européenne des droits de l'homme : Fatullayev c. Azerbaïdjan

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

M. Fatullayev, fondateur et rédacteur en chef des journaux *Gündəlik Azərbaycan* et *Realny Azerbaijan*, emprisonné pour diffamation et menace terroriste, a vu la Cour européenne des droits de l'homme reconnaître la violation de sa liberté d'expression et de son droit à un procès équitable. La Cour européenne a ordonné aux autorités azerbaïdjanaises de le libérer immédiatement.

En 2007, deux poursuites pénales ont été lancées contre M. Fatullayev eu égard à deux articles qu'il a publiés dans *Realny Azerbaijan*. La première concerne un article et des billets parus sur Internet, lesquels, en référence aux événements survenus dans la ville de Khojaly pendant la guerre du Haut-Karabagh, présentent une version différente de celle communément admise selon laquelle des centaines de civils azerbaïdjanais ont été tués par les forces armées arméniennes, avec l'aide de l'armée russe. Quatre survivants de Khojaly et deux anciens soldats engagés dans la bataille de Khojaly ont déposé une plainte pénale contre M. Fatullayev pour diffamation et pour avoir faussement accusé des soldats azerbaïdjanais d'avoir commis un crime particulièrement grave. Les tribunaux ont estimé ces plaintes fondées, ont reconnu M. Fatullayev coupable de diffamation et l'ont condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans et six mois. M. Fatullayev a été arrêté dans la salle d'audience et emmené dans un centre de détention. Par ailleurs, dans le cadre des poursuites civiles engagées contre M. Fatullayev avant ces poursuites pénales, il lui a été ordonné de publier une rétractation ainsi que des excuses aux réfugiés de Khojaly et aux lecteurs du journal et de verser environ 8 500 EUR à titre personnel et 8 500 EUR au nom de son journal, pour préjudice moral.

La seconde poursuite pénale concerne un article intitulé « Les Aliyevs s'en vont en guerre ». Dans ce texte, M. Fatullayev écrit que, pour permettre au président Ilham Aliyev de rester au pouvoir en Azerbaïdjan, le Gouvernement azerbaïdjanais a sollicité l'appui des États-Unis en échange du soutien de son pays à « l'agression » des États-Unis contre l'Iran. Il spéculait sur une éventuelle guerre entre ces deux pays, dans laquelle l'Azerbaïdjan pourrait être impliqué, et fournit une longue liste détaillée des installations stratégiques de l'Azerbaïdjan qui seraient attaquées par l'Iran si un tel scénario se réalisait. Dans sa conclusion, il explique que le Gouvernement azerbaïdjanais aurait dû rester neutre dans ses relations avec les États-Unis et l'Iran et qu'il n'a pas conscience des conséquences dangereuses du jeu géopolitique qu'il joue, par exemple la mort possible d'Azéris en Azerbaïdjan et en Iran. Avant même que M. Fatullayev ne soit formellement accusé du délit de menace terroriste, le procureur général expliquait, dans une déclaration à la presse, que l'article de M. Fatullayev constituait une menace terroriste. Peu de temps après, M. Fatullayev a été reconnu coupable et condamné pour ce motif. Il devra purger une peine totale d'emprisonnement de huit ans et six mois. Lors de son procès et des appels qu'il a interjetés auprès des juridictions supérieures, M. Fatullayev a dénoncé la violation de sa présomption d'innocence à la suite de la déclaration du procureur général à la presse, ainsi que de son droit à la liberté d'expression en tant que journaliste. Ses plaintes ont été sommairement rejetées.

Outre la violation de l'article 6, alinéa 1 (droit à un procès équitable, pas de tribunal impartial) et alinéa 2 (violation de la présomption d'innocence) de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour a estimé que la condamnation de M. Fatullayev dans les deux affaires pénales constitue une violation manifeste de l'article 10 de la Convention.

En ce qui concerne la première condamnation pénale, la Cour a reconnu le caractère très sensible des questions abordées dans l'article de M. Fatullayev et noté que les conséquences des

événements de Khojaly sont vécues comme un véritable deuil national. Il est donc compréhensible que le public ait perçu les déclarations de M. Fatullayev comme choquantes ou inquiétantes. Toutefois, la Cour a rappelé que la liberté d'information vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. En outre, la recherche de la vérité historique fait partie intégrante de la liberté d'expression. Plusieurs questions en rapport avec les événements de Khojaly font toujours l'objet d'un débat entre historiens et, en conséquence, devraient être considérées comme des questions d'intérêt général par la société moderne azerbaïdjanaise. Dans toute société démocratique, il est indispensable que les causes d'actes d'une particulière gravité, susceptibles de constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, puissent faire l'objet d'un débat ouvert. En outre, la presse joue le rôle vital de « chien de garde public » dans une telle société. Bien qu'elle ne doive pas franchir certaines limites, en particulier eu égard à la réputation et aux droits d'autrui, le devoir de la presse est de communiquer des informations et des idées sur des sujets politiques et autres questions d'intérêt général. La Cour a estimé que l'article est écrit dans un style généralement descriptif afin d'informer les lecteurs azerbaïdjanais des réalités de la vie quotidienne dans la zone en question. Le public était en droit de recevoir des informations sur ce qui se passait dans les territoires dont son pays avait perdu le contrôle au lendemain de la guerre. M. Fatullayev a tenté de transmettre, de façon apparemment objective, les idées et opinions des deux parties au conflit et l'article ne contient aucune déclaration accusant directement des militaires ou autres citoyens azerbaïdjanais d'avoir commis le massacre et d'avoir délibérément tué leurs propres civils.

En ce qui concerne les billets publiés sur Internet, la Cour a admis que, en faisant ces déclarations sans s'appuyer sur des faits pertinents, le requérant peut avoir omis de se conformer à l'obligation journalistique qui impose de fournir des informations exactes et fiables. Néanmoins, prenant acte du fait qu'il a été reconnu coupable de diffamation, la Cour a conclu que ces billets n'ont pas porté atteinte à la dignité des victimes et des survivants de Khojaly en général ni, plus spécifiquement, des quatre plaignants qui étaient des réfugiés de Khojaly. Elle a donc estimé que les tribunaux nationaux n'ont pas donné de motifs « pertinents et suffisants » justifiant la condamnation pour diffamation de M. Fatullayev. De plus, la Cour a considéré que la condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit de presse n'est compatible avec la liberté d'expression des journalistes que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque d'autres droits fondamentaux ont été gravement lésés, par exemple, en cas de discours de haine ou d'incitation à la violence. Comme cela n'a pas été le cas, la peine d'emprisonnement n'est pas justifiée. En conséquence, la première condamnation pénale viole l'article 10 de la Convention.

Quant à la seconde, la Cour est parvenue à une conclusion similaire. L'article « Les Aliyevs s'en vont en guerre » met l'accent sur le rôle spécifique joué par l'Azerbaïdjan dans la dynamique de la politique internationale relative aux relations américano-iraniennes. A ce titre, la publication s'intègre dans un débat politique sur une question d'intérêt général et d'intérêt public. Le requérant a critiqué les décisions de politique étrangère et intérieure du Gouvernement azerbaïdjanais. Dans le même temps, d'autres médias ont également suggéré que, en cas de guerre, l'Azerbaïdjan serait probablement impliqué et ont spéculé sur les possibles cibles azerbaïdjanaises des attaques iraniennes. Le fait que le requérant ait publié la liste des cibles possibles n'a, en soi, ni augmenté ni diminué les risques d'une éventuelle attaque iranienne. En tant que journaliste et citoyen, le requérant n'est pas en mesure d'influencer ou d'exercer un quelconque niveau de contrôle sur l'un quelconque des hypothétiques événements abordés par l'article. M. Fatullayev n'a nullement approuvé de telles attaques ni plaidé en leur faveur. En tant que journaliste, sa mission est de communiquer des informations et des idées sur des sujets politiques pertinents et d'exprimer un avis sur les possibles conséquences futures des décisions prises par le gouvernement. Ainsi, la conclusion des tribunaux nationaux, selon laquelle M. Fatullayev a menacé l'État par des actes terroristes, est arbitraire. La Cour a estimé que la seconde condamnation pénale de M. Fatullayev et

la gravité de la peine prononcée constituent une restriction exagérément disproportionnée de sa liberté d'expression. En outre, les circonstances de l'affaire ne justifient pas sa condamnation à une peine d'emprisonnement. Par conséquent, la seconde condamnation pénale de M. Fatullayev viole également l'article 10 de la Convention.

En application de l'article 46 de la Convention (exécution de l'arrêt), la Cour a noté que M. Fatullayev purge actuellement la peine pour les délits de presse eu égard à laquelle elle a estimé que l'Azerbaïdjan enfreint la Convention. Ayant estimé inacceptable que le requérant soit encore emprisonné et du fait de la nécessité urgente de mettre fin aux violations de l'article 10, la Cour a conclu, par six voix contre une, que l'Azerbaïdjan doit libérer immédiatement le requérant. En vertu de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour a jugé que l'Azerbaïdjan doit verser à M. Fatullayev 25 000 EUR pour préjudice moral et 2 822 EUR au titre des frais et dépens.

- [Fatullayev c. Azerbaïdjan](#), n° 40984/07, 22 avril 2010.

IRIS 2010-8/2

Cour européenne des droits de l'homme : Andreescu c. Roumanie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans cette affaire, le requérant est Gabriel Andreescu, un activiste des droits de l'homme bien connu en Roumanie. Il a participé à la campagne pour la mise en œuvre de la loi 187, qui donne à tous les citoyens roumains le droit de consulter les fichiers qui les concernent datant de l'époque de la *Securitate* (ancien service de renseignements et police secrète roumaine). Cette loi autorise également l'accès aux informations d'intérêt public concernant des fonctionnaires ayant été des agents ou des collaborateurs de la *Securitate*. Une instance publique, le Conseil national pour l'étude des archives de la *Securitate* (*Consiliul Național pentru Studierea Arhivelor Securității* - CNSAS) est chargée de veiller à l'application de la loi 187. En 2000, Andreescu a soumis deux requêtes à cet organisme : l'une pour accéder aux fichiers de renseignements sur sa personne, l'autre pour enquêter sur une suspicion de collaboration de certains membres du Synode de l'Église orthodoxe roumaine avec la *Securitate*. Il n'a pas reçu de réponse et a organisé une conférence de presse au cours de laquelle il a émis des critiques à l'égard d'A.P., un membre du CNSAS, tout en émettant des allégations quant à ses activités passées. Cela avait fait l'objet d'une couverture médiatique importante.

De ce fait, A.P. avait porté plainte au pénal contre Andreescu pour insulte et diffamation. Après avoir été acquitté en première instance, Andreescu avait été condamné au paiement d'une amende par le tribunal de Bucarest, ainsi qu'à une forte somme en dommages et intérêts. La cour d'appel avait rendu un arrêt selon lequel Andreescu n'avait pas réussi à faire la preuve de la véracité des allégations selon lesquelles A.P. aurait collaboré avec la *Securitate*. Entre-temps, le CNSAS avait émis un certificat établissant l'inexistence d'une telle collaboration. C'est alors que le requérant s'était tournée vers les textes de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle avait déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme pour qu'y soit examinée sa condamnation pour diffamation.

La Cour européenne a considéré que la sanction constituait une violation de l'article 10 de la Convention en dépit du fait que les autorités roumaines aient interféré avec le droit à la liberté d'expression d'Andreescu en application des lois nationales et qu'elles aient eu pour objectif légitime de protéger la notoriété d'A.P. La Cour a déclaré que les déclarations du requérant avaient eu lieu dans le contexte spécifique d'un débat national sur un sujet particulièrement sensible et d'intérêt général, à savoir l'application de la loi relative à l'accès des citoyens aux fichiers personnels de l'époque de la *Securitate* ; que la requérante s'était exprimée dans le but de dévoiler la véritable nature du CNSAS comme force politique et au sujet de son inefficacité. Dans un tel contexte, il était donc légitime de s'interroger publiquement sur le fait que certains membres de cette organisation ne remplissaient peut-être pas les critères légaux pour s'y trouver nommés. Les observations d'Andreescu avaient mélangé des jugements de valeur et des éléments factuels ; mais il avait expressément alerté l'opinion publique sur le fait qu'il relayait des suspicions et non pas des certitudes. La Cour a fait observer que lesdites suspicions reposaient sur des références au comportement d'A.P. et sur des faits incontestables, comme son appartenance au mouvement de la méditation transcendante et le *modus operandi* des agents de la *Securitate*. Selon la Cour, Andreescu a agi de bonne foi dans le but d'informer le public. Comme ses remarques étaient restées verbales et qu'elles avaient été faites à l'occasion d'une conférence de presse, il n'avait pas eu l'opportunité de reformuler, d'affiner ou de démentir ses propos. La Cour européenne a également affirmé qu'en condamnant Andreescu, le tribunal roumain avait ignoré le contexte dans lequel les remarques de la conférence de presse avaient été faites. Il n'avait pas motivé de façon « pertinente et suffisante » la condamnation d'Andreescu. En outre, la Cour a fait observer que le montant élevé

des dommages et intérêts - plus de 15 fois le salaire moyen des roumains à l'époque des faits - pouvait être interprété comme une mesure visant à dissuader les médias et les leaders d'opinion à remplir leur rôle d'information du public sur des sujets d'intérêt général. Dans la mesure où l'interférence avec le droit à la liberté d'expression d'Andreescu n'avait pas été justifiée par des motifs pertinents et suffisants, la Cour a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 10. Elle a également établi une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention (droit à un procès équitable) car Andreescu avait été condamné sans être entendu, et après un acquittement en première instance. La Cour a condamné la Roumanie à payer à le requérant les sommes de 3 500 EUR pour dommages financiers, 5 000 EUR en dommages et intérêts et 1 180 EUR pour frais de justice.

- [Andreescu c. Roumanie](#), n° 19452/02, 8 juin 2010.

IRIS 2010-9/1

Cour européenne des droits de l'homme: Aksu c. la Turquie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Le ministère turc de la Culture a publié en l'an 2000 un livre intitulé « Les gitans de Turquie », rédigé par un professeur associé. Quelques mois plus tard, M. Mustafa Aksu, d'origine rom/gitane, a rédigé une pétition destinée au ministère de la Culture à l'instigation des associations de gitans turcs. Il soulignait par ce document le fait qu'en 24 pages du livre, les gitans étaient présentés comme exerçant des activités illégitimes, vivant comme des « larrons, pickpockets, escrocs, voleurs, usuriers, mendiants, trafiquants de drogue, prostitué(e)s et tenanciers de maisons closes », qu'ils étaient polygames et agressifs. Les femmes gitanes étaient dépeintes comme infidèles à leur mari, et plusieurs autres expressions étaient humiliantes et avilissantes pour les gitans. Déclarant que ces expressions constituaient des offenses criminelles, M. Aksu a demandé l'arrêt des ventes de ce livre et la saisie de tous ses exemplaires. À la même époque, M. Aksu a également déclenché une action concernant un dictionnaire intitulé « Dictionnaire turc pour les élèves », financé par le ministère de la Culture. Selon M. Aksu, certaines rubriques du dictionnaire étaient insulteantes et discriminatoires contre les gitans. Le ministère de la Culture et, plus tard, les autorités judiciaires d'Ankara ont cependant rejeté ces critiques et M. Aksu a intenté deux actions auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Il a avancé que les remarques contenues dans le livre et les expressions du dictionnaire reflétaient un sentiment manifestement anti-rom, qu'il avait été traité de façon discriminatoire en raison de son identité ethnique et que sa dignité avait été atteinte en raison des nombreux passages du livre qui utilisaient un langage insulteant et discriminatoire. Il a déclaré que le refus des cours de justice locales d'accorder un dédommagement compensatoire démontrait un parti-pris négatif contre les Roms. En conséquence, il a invoqué les articles 6 (droit à un procès équitable) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention. Cependant, la Cour a estimé qu'il était plus approprié de baser les réclamations sur l'article 14 et l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention.

Dans son jugement du 27 juillet 2010, la Cour a commencé en se référant à la position vulnérable des Roms/gitans, aux besoins spécifiques des minorités et à l'obligation des États européens de protéger leur sécurité, leur identité et leur style de vie, non seulement pour sauvegarder les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour conserver une diversité culturelle précieuse pour l'ensemble de la communauté. La Cour a également insisté sur le fait que la discrimination raciale exigeait une vigilance particulière et des réactions vigoureuses de la part des autorités qui se devaient d'utiliser tous les moyens existants pour combattre le racisme, en renforçant la vision démocratique d'une société où la diversité n'est pas considérée comme une menace. Au sujet du livre, la Cour a reconnu que les passages et remarques cités par M. Aksu, lus hors contexte, apparaissaient comme discriminatoires et insulteants mais qu'en examinant le livre dans son ensemble, il n'était pas possible de conclure que l'auteur ait agi de mauvaise foi ou ait eu une intention quelconque d'insulter la communauté rom. La conclusion du livre a également clarifié le fait qu'une étude académique avait mené à une analyse comparative mettant l'accent sur l'histoire et sur les conditions de vie socio-économiques du peuple rom en Turquie. Les passages auxquels M. Aksu a fait allusion n'étaient pas des commentaires personnels de l'auteur mais des exemples de la perception des Roms par la société turque, alors que l'auteur cherchait à corriger ces préjugés et à clarifier la notion de respect du peuple rom. En considération de ces éléments et en insistant sur son rôle subsidiaire laissant une large marge d'appréciation aux autorités nationales, la Cour n'a pas eu la conviction que l'auteur du livre ait insulté l'intégrité du défendeur ni que les autorités nationales n'aient pas suffisamment protégé ses droits. Quant au dictionnaire, la Cour a fait remarquer que les définitions fournies étaient manifestement présentées comme étant de nature métaphorique. Elle n'a donc pas trouvé de raisons recevables pour statuer différemment des autorités nationales

estimant qu'il n'avait pas été porté préjudice à l'intégrité de M. Aksu et qu'il n'avait pas subi de discrimination du fait des expressions employées dans le dictionnaire. La Cour a reconnu que dans le cas présent, il ne pouvait pas être affirmé que M Aksu avait subi de discrimination en raison de son identité ethnique de rom, ni que les autorités n'aient pas pris de mesures suffisantes pour assurer le respect de la vie privée du défendant.

Trois juges dissidents, dont le président de la deuxième section de la Cour, ont fait part de leurs préoccupations concernant l'appréciation retenue par la majorité, estimant que divers passages du livre faisaient état de préjugés et stéréotypes extrêmement discriminatoires qui auraient dû donner lieu à de sérieuses explications de la part de l'auteur et qui ont un impact bien supérieur à celui des commentaires du texte. Les juges dissidents ont également estimé que le dictionnaire comportait des descriptions manifestement discriminatoires et que, dans une publication financée par le ministère de la Culture et destinée aux élèves, les autorités turques avaient l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires au respect de l'identité rom et évitant toute stigmatisation. Ces juges ont aussi fait référence à des informations et rapports assemblés par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne montrant qu'il fallait faire preuve de plus de vigilance face aux discriminations contre les Roms. Ces documents et arguments n'ont toutefois pas persuadé l'étroite majorité de la Cour ayant accepté l'idée que la publication du livre et du dictionnaire ne devaient pas être considérés comme une atteinte aux droits de M. Aksu selon les articles 14 et 8 de la Convention.

- [Aksu c. Turquie](#), n°s 4149/04 et 41029/04, 27 juillet 2010.

Réd.: Cette affaire a été renvoyée devant la Grande chambre qui a rendu son arrêt [le 15 mars 2012](#).

IRIS 2010-10/1

Cour européenne des droits de l'homme : Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Le 31 mars 2009, la troisième section de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt fortement controversé dans l'affaire [Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas](#). Dans une décision prise à quatre juges contre trois, la Cour a estimé que le fait de préempter un CD-ROM contenant des photographies, en possession du rédacteur en chef d'un hebdomadaire alors que ce dernier invoquait la protection des sources journalistiques, n'était pas constitutif d'une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette conclusion, et l'intime conviction de la majorité des juges, a été fortement désapprouvée dans le monde des médias et du journalisme ; elle a également fait l'objet de critiques soutenues de la part des juges minoritaires. La société Sanoma Uitgevers B.V. a sollicité la Grande Chambre, avec le soutien d'une grande partie des médias, d'acteurs de la société civile œuvrant pour la liberté des médias et des syndicats professionnels des journalistes. Le 14 septembre 2009, le panel des cinq juges a décidé de se tourner vers la Grande Chambre, en application de l'article 43 de la Convention. En lui confiant l'affaire, les juges admettaient qu'elle soulevait une question délicate porteuse de conséquences sur l'interprétation de l'article 10 et qu'elle revêtait un caractère sérieux pour l'intérêt général.

Le 14 septembre 2010, les 17 juges de la Grande Chambre ont conclu, à l'unanimité, que l'ordonnance de restitution du CD-ROM au parquet constituait une violation du droit des journalistes à la protection de leurs sources. Ils ont fait observer que les ordonnances de divulgation risquent de produire un « effet négatif » non seulement pour la source, dont l'identité pourrait se trouver révélée, mais également sur l'organe de presse concerné, dont la réputation pourrait souffrir aux yeux des éventuelles sources ultérieures, et aux yeux du public, dont l'intérêt est de pouvoir recevoir des informations divulguées par des sources anonymes. En effet, la protection des sources des journalistes doit être considérée comme « une pierre angulaire de la liberté de la presse sans laquelle les sources pourraient se montrer réticentes à aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général ». La presse pourrait alors être moins à même d'assumer son rôle vital de chien de garde, et sa capacité à fournir des informations précises et fiables au public pourrait s'en trouver amoindrie. Globalement, la Grande Chambre a estimé qu'il convenait de protéger les sources journalistiques au moyen de garanties procédurales suffisantes, et notamment la possibilité de faire contrôler la mesure par un juge ou tout autre organe décisionnel indépendant et impartial avant que la police ou le parquet ne puisse accéder aux informations susceptibles de permettre l'identification des sources. Si le procureur, comme tout agent public, est lié par les exigences de l'intégrité ordinaire, du point de vue procédural il est une « partie » qui défend des intérêts potentiellement incompatibles avec la protection des sources des journalistes et il ne peut guère passer pour suffisamment objectif et impartial pour effectuer la nécessaire appréciation des divers intérêts en conflit. Dans cette affaire, il n'y avait pas de garantie *ex ante* permettant de confier à un juge ou à un organe indépendant un examen préalable de l'affaire. La Cour a conclu que « la qualité de la loi était déficiente dans la mesure où il n'existait aucune procédure entourée de garanties légales adéquates qui eût permis à la requérante d'obtenir une appréciation indépendante du point de savoir si l'intérêt de l'enquête pénale qui était en cours devait l'emporter sur l'intérêt public à la protection des sources des journalistes ». Soulignant l'importance de la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique, la Grande Chambre de la Cour européenne a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention. Cet arrêt a des conséquences pour les Etats parties de la Convention, qui devraient désormais mettre en place, dans leurs lois nationales, des mesures procédurales de protection consistant en des vérifications judiciaires ou tout autre type d'évaluation conduit par un organe indépendant, basées sur des

critères précis de subsidiarité et de proportionnalité, et devant intervenir avant toute divulgation d'information susceptible de révéler l'identité d'une source journalistique.

- [Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas \[GC\]](#), n° 38224/03, 14 septembre 2010.

IRIS 2010-10/2

Cour européenne des droits de l'homme: Affaire Gillberg c. la Suède

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un jugement sur une affaire intéressante, comprenant un curieux mélange de questions se rapportant à la liberté d'expression, la recherche académique, les informations médicales, la protection de la vie privée et l'accès aux documents officiels. Le défendeur est la Suède, pays très familier du principe et de la pratique de l'accès aux documents officiels. Le droit d'accès aux documents officiels a une histoire de plus de deux cents ans en Suède et est considéré comme l'une des pierres angulaires de la démocratie suédoise. L'affaire montre comment l'accès à ces documents, y compris ceux de recherche contenant des informations personnelles sensibles, peut être accordé aux chercheurs, bien que sous de strictes conditions. Elle démontre en outre que la Suède applique des procédés efficaces pour valider les ordres donnant accès aux documents officiels : quiconque refuse l'accès aux documents officiels après qu'une décision de la Cour ait été rendue peut être inculpé au pénal. Cette affaire reflète l'idée que le progrès en connaissance scientifique serait injustement entravé si la méthodologie de recherche d'une étude ou d'une analyse d'information scientifique et les conclusions fondées sur cette information n'étaient pas susceptibles d'être analysées et débattues, bien que sous les strictes conditions de la protection de la vie privée dans le domaine médical.

Dans cette affaire, M. Gillberg, professeur suédois de l'université de Göteborg, a été chargé d'un projet de recherche à long terme sur l'hyperactivité des enfants et les désordres liés à des défauts d'attention. Certaines assurances ont été données aux parents des enfants et, plus tard, aux jeunes eux-mêmes, au sujet de la confidentialité des informations recueillies. Selon M. Gillberg, le comité d'éthique de l'université avait posé comme condition de départ que les informations sensibles concernant les participants ne seraient accessibles qu'à lui-même et à son équipe, et il avait donc promis une confidentialité absolue aux patients et à leurs parents. Les papiers de recherche, intitulés « l'étude de Göteborg », étaient volumineux et consistaient en un grand nombre de rapports, de résultats de tests, de réponses à des interviews, de questionnaires et d'enregistrements audio et vidéo. Ils contenaient un très grand nombre d'informations de caractère privé ou sensible au sujet des enfants et de leurs parents.

Quelques années plus tard, deux autres chercheurs non liés à l'université de Göteborg ont demandé accès au matériel de recherche. L'un ne professait pas un intérêt particulier pour les informations personnelles en elles-mêmes mais plutôt pour la méthode utilisée et les preuves dont disposaient les chercheurs pour leurs conclusions. L'autre voulait accéder au matériel pour rester au courant des recherches en cours. Les deux demandes ont été refusées par l'université de Göteborg mais les deux chercheurs ont fait appel de ces décisions. La cour d'appel administrative a estimé que les chercheurs devaient être autorisés à accéder au matériel parce qu'ils avaient fait preuve d'un intérêt légitime et que l'on pouvait les juger avertis de la manière adéquate d'interpréter des informations confidentielles. Il était aussi considéré comme important au débat neuropsychiatrique que le matériel en question soit soumis à un examen indépendant et critique. Une liste de conditions a été établie pour chacun des deux chercheurs, incluant des restrictions sur l'usage du matériel et interdisant que des copies puissent être emportées hors des locaux de l'université. Averti par le chancelier de l'université que les deux chercheurs étaient autorisés à accéder au matériel en vertu des jugements rendus, M. Gillberg puis ensuite l'université refusèrent de permettre l'accès aux chercheurs. Les décisions de l'université ont cependant été annulées par deux jugements de la cour d'appel administrative. Quelques jours plus tard, le matériel de recherche a été détruit par quelques collègues de M. Gillberg.

Le médiateur du Parlement suédois a engagé des poursuites pénales contre M. Gillberg qui, peu de temps après, a été condamné pour usage dévoyé de sa fonction à une peine avec sursis et à une amende à hauteur 4 000 EUR. Le vice-président de l'université et les fonctionnaires qui avaient détruit le matériel de recherche ont également été condamnés. La condamnation de M. Gillberg a été confirmée en appel et l'autorisation de saisir la cour suprême refusée. Peu de temps après, M. Gillberg a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, se plaignant en particulier du fait que sa condamnation portait atteinte à ses droits au sens de l'article 8 (respect de la vie privée, notamment à la réputation personnelle) et de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention. M. Gillberg a également invoqué les articles 6 (procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, estimant que le débat concernant l'accès au matériel de recherche n'avait pas à être porté devant le tribunal administratif. Invoquant le vice de fond, M. Gillberg a été plusieurs fois débouté au motif qu'il ne pouvait pas être considéré comme partie à l'affaire. Etant donné que M. Gillberg avait introduit sa requête devant la Cour plus de six mois après ces jugements, dépassant le délai prévu, cette partie de la requête a été rejetée conformément aux termes de l'article 35 alinéas 1 et 4 de la Convention. Alors que l'affaire soulevait manifestement d'importantes questions éthiques sur les intérêts des enfants qui avaient participé à la recherche, la recherche médicale en général et l'accès public à l'information, la Cour a estimé qu'elle pouvait uniquement statuer sur la compatibilité de la condamnation de M. Gillberg avec les dispositions de la Convention. La Cour a estimé que la condamnation de M. Gillberg en tant que telle ne concernait pas l'intérêt de l'université ou celui des demandeurs à protéger le secret professionnel concernant les clients ou les participants à la recherche. Cette partie de l'affaire a été renvoyée aux jugements de la cour d'appel administrative. En raison de l'inadmissibilité de la requête concernant les jugements des tribunaux administratifs, la Cour européenne n'a pas été en mesure d'examiner la violation supposée de la Convention par ces jugements.

Au sujet des plaintes restantes et d'autant plus cruciales sur les articles 8 et 10, M. Gillberg a insisté sur le fait qu'en condition première à l'accomplissement de ses recherches, une promesse de confidentialité avait été faite aux participants à la recherche, et que l'ordre d'accorder accès au matériel de recherche et sa condamnation pour refus d'obtempérer représentait une violation du droit au respect à la vie privée et du droit à la liberté négative d'expression (le droit de refuser de communiquer des informations).

La Cour européenne a laissé ouverte la question de savoir s'il y avait eu interférence avec le droit de M. Gillberg au respect de sa vie privée en application de l'article 8, car même en admettant qu'une telle interférence ait eu lieu, elle ne constituait pas une violation de cette disposition. Selon la Cour, les États signataires de la Convention se doivent d'assurer dans leurs systèmes juridiques nationaux qu'une décision judiciaire ne restait pas inopérante au détriment de l'une des parties ; l'exécution d'un jugement fait partie intégrante d'un procès. Par conséquent, l'État suédois se devait de réagir au refus de M. Gillberg d'exécuter les jugements qui auraient permis aux deux chercheurs externes d'accéder au matériel de recherche. La Cour a estimé que l'argument de M. Gillberg déclarant que le jugement pénal et la sentence étaient disproportionnés par rapport au but d'assurer les droits et libertés d'autrui, parce que le comité d'éthique de l'université avait exigé la promesse absolue de confidentialité comme condition première pour poursuivre ces recherches. Cependant, les deux autorisations du comité qui avaient été soumises à la Cour ne constituaient pas la preuve d'une telle exigence. En outre, les tribunaux de Suède avaient trouvé que les assurances de confidentialité données aux participants de l'étude allaient plus loin que ne le permettait la loi du secret. En ce qui concerne l'argument de M. Gillberg par lequel les tribunaux suédois auraient dû prendre en compte comme circonstance atténuante le fait qu'il avait tenté de protéger la vie privée et l'intégrité des participants à la recherche, la Cour européenne est convenue avec les cours pénales suédoises que la question de savoir si les documents étaient censés être diffusés avait été réglée au cours des démarches précédentes devant les tribunaux administratifs. Que l'université ait considéré ou non

que les démarches aient été fondées sur des bases erronées ou insuffisantes n'avait pas d'incidence sur la validité des jugements des tribunaux administratifs. Il était donc incombé à l'administration de l'université de procurer les documents et M. Gillberg avait intentionnellement manqué de remplir ses obligations. En conséquence, la Cour n'a pas jugé sa condamnation arbitraire ou disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi. Elle a conclu par 5 voix contre 2 qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Au sujet de l'allégation de violation du droit à la liberté d'expression aux termes de l'article 10 de la Convention, M. Gillberg a invoqué son « droit négatif » de garder le silence. La cour a accepté que quelques groupes professionnels puissent en effet trouver un intérêt légitime à protéger le secret professionnel concernant leurs clients ou leurs sources et elle a même observé que les docteurs, psychiatres et chercheurs pouvaient avoir un intérêt similaire à celui des journalistes à protéger leurs sources. Cependant, M. Gillberg a été condamné pour usage dévoyé de sa fonction en refusant de rendre les documents disponibles selon les instructions qu'il avait reçues de l'administration de l'université après décision de la cour. En qualité de membre de l'université, il se devait de respecter les jugements des tribunaux administratifs. En outre, sa condamnation en elle-même ne concernait pas son intérêt personnel ni celui de l'université à protéger le secret professionnel concernant les clients ou participants à la recherche. La cour a conclu à l'unanimité qu'il n'y avait eu aucune violation de l'article 10 de la Convention.

Le jugement de la Cour européenne ouvre certainement les yeux de nombreuses personnalités des pays du Conseil de l'Europe confrontées à la question de l'accès aux documents officiels ou professionnels, de la recherche académique, du traitement d'informations personnelles sensibles et des autorités protectrices de l'information. La jurisprudence des tribunaux suédois et de la Cour européenne des droits de l'homme démontre que la confidentialité de l'information utilisée pour la recherche scientifique et la protection des informations personnelles sensibles doit être évaluée en fonction des intérêts et garanties attachés à la transparence et à l'accès aux documents intéressant la société des chercheurs ou la société dans son ensemble. L'opinion concurrente du juge Ann Power, annexée au jugement de l'*affaire Gillberg c. Suède*, souligne l'importance de cette approche en précisant que le public s'intéresse à juste titre aux découvertes de la recherche et à leurs implications. Le progrès dans les connaissances scientifiques serait indûment freiné si les méthodes et les preuves utilisées dans la recherche n'étaient pas ouvertes à l'enquête, à la discussion et au débat. Ainsi, à mon avis, les demandes d'accès à l'information représentaient-elles d'importantes questions d'intérêt public, sans pour autant qu'il s'agisse de faire fi des principes et valeurs de la protection des informations personnelles.

- [Gillberg c. Suède](#), n° 41723/06, 2 novembre 2010.

Réd.: Cette affaire a été renvoyée devant la Grande chambre qui a rendu son arrêt [le 3 avril 2012](#).

IRIS 2011-1/1

Cour européenne des droits de l'homme : Nur Radyo Ve Televizyon Yayincılığı A.Ş. c. Turquie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

En 2002, le *Radio ve Televizyon Ust Kurulu* (Conseil supérieur de la radio et de l'audiovisuel - RTÜK) a annulé la licence de radiodiffusion de Nur Radyo Ve Televizyon Yayincılığı A.Ş. (Nur Radyo), société de radiodiffusion établie à Istanbul à l'époque des faits. Dans sa motivation, le RTÜK a principalement justifié sa décision par le fait que, malgré six interdictions d'émettre temporaires, prononcées pour des programmes qui avaient violé le principe constitutionnel de la laïcité ou avaient incité à la haine, Nur Radyo avait continué à diffuser des émissions religieuses. Le RTÜK a mentionné, en particulier, une émission « reflétant la ligne éditoriale de Nur Radyo » et diffusée depuis Bursa le 19 novembre 2001, autrement dit pendant l'une des interdictions d'émettre. Il s'agissait d'une émission pirate, diffusée par satellite et réseau terrestre. Le RTÜK en a tenu Nur Radyo pour responsable et estimé que cette nouvelle violation de la loi turque justifiait l'annulation de sa licence de radiodiffusion. Par ailleurs, une procédure pénale a été intentée contre les responsables de Nur Radyo, à titre personnel, en raison de la diffusion pirate du 19 novembre 2001. Les responsables ont été acquittés, le tribunal d'instance pénal ayant estimé qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes de leur responsabilité présumée dans la diffusion de l'émission piratée. Nur Radyo a, ensuite, introduit une demande en révision ainsi qu'une demande en suspension de la décision du RTÜK d'annuler sa licence de radiodiffusion, mais elle a été déboutée.

Nur Radyo a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, faisant valoir en particulier que l'annulation de sa licence de radiodiffusion avait constitué une ingérence injustifiée dans son droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne a noté que, en substance, l'annulation de la licence était une réaction à une émission pirate, diffusée par satellite et réseau terrestre, sur une fréquence qui n'avait pas été attribuée à la société et qui provenait de Bursa, alors que le centre de radiodiffusion de Nur Radyo était à Istanbul. Elle a en outre noté que la principale raison pour laquelle le RTÜK avait tenu Nur Radyo pour responsable de cette émission était qu'elle reflétait sa ligne éditoriale. Toutefois, le tribunal d'instance pénal avait acquitté les responsables de la société, faute de preuves d'une quelconque responsabilité eu égard à l'émission pirate en question. La Cour européenne a donc estimé que l'adjonction de la septième émission dans l'évaluation cumulative des infractions ayant conduit à l'annulation avait été de nature arbitraire. Elle en a déduit que la sanction additionnelle imposée à Nur Radyo sur la base d'infractions qui avaient déjà fait l'objet d'autres sanctions n'était pas compatible avec le principe de la prééminence du droit. La Cour européenne a donc conclu que l'atteinte portée à la liberté d'expression de Nur Radyo n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique et qu'il y avait eu, dès lors, violation de l'article 10 de la Convention.

- [Nur Radyo Ve Televizyon Yayincılığı A.Ş. c. Turquie \(n° 2\)](#), n° 42284/05, 12 octobre 2010.

IRIS 2011-2/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire MGN Limited c. Royaume-Uni

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Il y a dix ans, en 2001, le quotidien *Daily Mirror* avait publié en première page un article intitulé « *Naomie : I am a drug addict* » (« Naomie : je suis toxicomane »), ainsi qu'un autre article plus étoffé consacré à la cure de désintoxication de la top model Naomie Campbell et illustré par des photos prises à son insu à proximité du Centre *Narcotics Anonymous* dans lequel elle était à l'époque prise en charge. Dans la mesure où le quotidien persistait à publier d'autres articles et de nouvelles photos de sa présence au *Narcotic Anonymous*, Mlle Campbell avait engagé des poursuites à l'encontre du *Daily Mirror* pour atteinte à sa vie privée. La Chambre des Lords, juridiction nationale de dernier ressort, a conclu que la publication des articles aurait pu se justifier par des raisons d'intérêt général, dans la mesure où Mlle Campbell avait auparavant niée publiquement toute consommation de stupéfiants. Néanmoins, la publication des photos accompagnant les articles constituait une atteinte au droit au respect de sa vie privée. Outre les modestes dommages et intérêts de 3 500 GBP, le groupe MGM, éditeur du *Daily Mirror*, a été condamné aux dépens de la partie adverse, lesquels comprennent les « honoraires de résultat » convenus entre Mlle Campbell et ses avocats. Le montant total de ces dépens se chiffrait à plus d'un million de livres sterling.

MGM a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que les conclusions rendues par les juridictions britanniques au sujet de l'atteinte au respect de la vie privée de Mlle Campbell étaient contraires au droit à la liberté d'expression. MGM soutenait également que l'obligation qui lui était faite de s'acquitter de ces honoraires de résultats excessivement élevés emportait violation de l'article 10 de la Convention. Cette partie de la requête avait le soutien de l'*Open Society Justice Initiative*, *Media Legal Defence Initiative* et *Index on Censorship and Human Rights Watch*, qui s'accordaient toutes sur l'effet dissuasif des sommes disproportionnées réclamées pour diffamation sur les ONG et les petites entreprises de médias au Royaume-Uni.

S'agissant de l'atteinte au respect de la vie privée, la Cour européenne rappelle qu'un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt général que revêt la publication des articles et photographies de Mlle Campbell et la nécessité de protéger sa vie privée. Par six voix contre une, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10. Elle se range au raisonnement de l'arrêt rendu par la Chambre des Lords, selon lequel l'intérêt général avait déjà été satisfait par la publication des articles et que, dès lors, le fait d'y adjoindre des photographies constituait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. La Cour estime par conséquent que, afin de protéger les droits de Mlle Campbell, l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du *Daily Mirror* était nécessaire dans une société démocratique.

La Cour européenne considère cependant que l'obligation faite à MGM de payer un montant de plus de 365 000 GBP au titre des honoraires de résultat représente une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression, compte tenu du but légitime visé. Elle prend ainsi en considération le fait que le recours au système des honoraires de résultat est susceptible de produire un effet dissuasif pour les reportages médiatiques et par là-même pour la liberté d'expression. La Cour conclut donc à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention.

- [MGN Limited c. Royaume-Uni](#), n° 39401/04, 18 janvier 2011.

IRIS 2011-3/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Yleisradio Oy a.o. c. Finlande

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

En 2004, Yleisradio Oy avait diffusé un programme d'actualités consacré à certains aspects juridiques d'affaires d'inceste dans le cadre de litiges liés à la garde d'enfants. L'émission avait évoqué à titre d'exemple un certain nombre d'affaires véridiques. Dans l'une d'entre elles, A. apparaissait à visage découvert et son prénom n'avait pas été modifié. Il était présenté comme un homme de 55 ans exerçant la profession de chauffeur à Helsinki, condamné à une peine de prison pour abus sexuel sur ses deux enfants, X. et Y., dont l'âge et le sexe n'étaient pas précisés. La Cour d'appel avait ordonné la confidentialité de l'arrêt dans lequel elle avait condamné A. pour violences sexuelles et le dossier de l'affaire avait été également été classé confidentiel. Des informations figurant au dossier avaient cependant été révélées au cours de l'émission et certains détails sur la procédure judiciaire et le comportement de la mère des enfants avaient été dévoilés. A la suite de la plainte déposée par Z., la mère des enfants, le ministère public avait poursuivi A., le réalisateur et le directeur des programmes pour diffusion d'informations portant atteinte à la vie privée et diffamation aggravée.

La Cour suprême avait conclu que plusieurs personnes avaient sans doute pu faire le lien entre A., X. et Y. grâce aux informations données par l'émission, lesquelles avaient porté atteinte au droit au respect de la vie privée de X., Y. et Z., alors même que la divulgation de ces informations confidentielles ne se justifiait pas par la nécessité d'informer le public. Ces éléments aurait dû au contraire rester secrets. A. et les deux journalistes avaient été condamnés à verser une amende et des dommages et intérêts. La société de radiodiffusion et ses deux journalistes ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme pour violation de leur droit à la liberté d'expression par l'arrêt de la Cour suprême.

Bien que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'émission portait à l'évidence sur des faits présentant un intérêt général pour la société et que toute restriction à la liberté d'expression dans ce type de situations doit être imposée avec une prudence particulière, elle observe que les deux mineurs victimes de violences sexuelles et leur mère sont des personnes privées et que des informations sensibles qui concernaient leur vie privée avaient été révélées à l'antenne dans tout le pays. La Cour européenne n'a pas jugé arbitraires les conclusions de la Cour suprême finlandaise selon lesquelles, d'une part, la disposition pénale applicable en l'espèce n'exigeait pas en principe que les victimes puissent concrètement être identifiées et, d'autre part, dans les circonstances particulières de cette affaire, il était probable qu'un certain nombre de personnes, aussi limité soit-il, ait pu établir un lien entre les victimes et la personne interviewée. La Cour s'est déclarée satisfaite de la pertinence et du caractère suffisant des motifs invoqués par la Cour suprême pour démontrer que l'intervention contestée était « nécessaire dans une société démocratique », et qu'un juste équilibre entre les intérêts contradictoires avait été trouvé. La Cour a rejeté à l'unanimité la requête introduite par Yleisradio Oy, son réalisateur et son directeur des programmes, qu'elle a jugée manifestement dépourvue de fondement. Pour ces motifs, la Cour a conclu à l'unanimité à l'irrecevabilité de la requête et, par conséquent, à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention en l'espèce.

- [Yleisradio Oy a.o. c. Finlande \(déc.\)](#), n° 3088/109, 8 février 2011.

IRIS 2011-4/1

Cour européenne des droits de l'homme : Otegi Mondragon c. Espagne

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans un arrêt du 15 mars, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la condamnation d'un représentant élu pour injure grave au roi d'Espagne était contraire à sa liberté d'expression. L'affaire concerne la condamnation au pénal de M. Arnaldo Otegi Mondragon, membre d'un parti politique séparatiste basque, à la suite de déclarations faites à la presse lors d'une visite officielle du roi dans la province de Biscaye. Au cours d'une conférence de presse, Otegi Mondragon, porte-parole de son groupe parlementaire, *Sozialista Abertzaleak*, a déclaré en réponse à la question d'un journaliste que la visite du roi en Biscaye était « une véritable honte politique ». Il a expliqué que le roi, en tant que « chef suprême de la Guardia Civil (police) et des forces armées espagnoles » était la personne à la tête de ceux qui avaient torturé les personnes arrêtées lors d'une récente opération de police contre un journal local, parmi lesquelles les principaux responsables du journal. Otegi Mondragon a désigné le roi comme étant « celui qui protège la torture et qui impose son régime monarchique à notre peuple au moyen de la torture et de la violence ».

Otegi Mondragon a été condamné pour insulte au roi sur la base de l'article 490 §3 du Code pénal et condamné à un an d'emprisonnement et à la suspension de son droit de vote pendant la durée de la peine. Les tribunaux espagnols ont considéré les propos litigieux comme des jugements de valeur et non pas comme des affirmations de fait, affectant le noyau intime de la dignité du roi, indépendamment du contexte dans lequel ils avaient été formulés.

Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré cette condamnation au pénal comme une violation de l'article 10 de la Convention, les remarques d'Otegi Mondragon n'étant pas une attaque personnelle gratuite contre le roi, pas plus qu'elles ne concernent sa vie privée ou son honneur personnel. Bien que la Cour ait reconnu que le langage utilisé par Otegi Mondragon puisse être considéré comme provocateur, elle a réaffirmé qu'il était permis, dans le cadre d'un débat public d'intérêt général, de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation. Le roi étant le symbole de l'Etat, il ne peut pas être à l'abri de la critique légitime, car cela équivaldrait à une surprotection des chefs d'Etat dans un système monarchique. Les expressions utilisées par Otegi Mondragon, adressées aux journalistes au cours d'une conférence de presse, concernent uniquement la responsabilité institutionnelle du roi en tant que chef de l'Etat et comme symbole de l'appareil d'Etat et des forces qui, selon Otegi Mondragon, ont torturé les principaux responsables d'un journal local. Les déclarations en question ont été formulées dans un contexte public et politique étranger au « noyau ultime de la dignité des personnes ». La Cour européenne a souligné en outre la sévérité particulière de la condamnation. Bien que la fixation des peines soit, en principe, l'apanage des juridictions nationales, une peine de prison infligée pour une infraction commise dans le domaine du discours politique n'est compatible avec la liberté d'expression que dans des cas extrêmes, comme les discours de haine ou l'incitation à la violence. Rien dans le cas d'Otegi Mondragon ne justifie une telle peine qui, inévitablement, a eu un effet dissuasif. Ainsi, à supposer même que les raisons invoquées par les tribunaux espagnols puissent passer pour pertinentes, elles ne suffisent pas à démontrer que l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique ». La condamnation du requérant et la peine prononcée étaient, en conséquence, disproportionnées au but visé, en violation de l'article 10 de la Convention.

- [Otegi Mondragon c. Espagne](#), n° 2034/07, CEDH 2011.

IRIS 2011-5/3

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire RTBF c. Belgique

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans son arrêt du 29 mars 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que dans l'affaire *Radio-télévision belge de la communauté française (RTBF) c. Belgique*, il y avait bien eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. A l'origine de cette affaire se trouve une injonction provisoire ordonnée par un juge des référés contre la RTBF afin d'empêcher la diffusion d'une émission consacrée aux erreurs médicales et aux droits des patients. L'injonction interdisait la diffusion de l'émission jusqu'à la décision de justice définitive dans le cadre du litige opposant un médecin cité dans l'émission et la RTBF. Cette injonction constituant une ingérence dans la liberté d'expression de la RTBF, la Cour européenne devait, dans un premier temps, s'assurer du fondement légal de cette ingérence de la part des autorités judiciaires belges. Même si l'article 10 n'interdit pas, dans ses termes, l'imposition de restrictions préalables à la radiodiffusion, ces restrictions ne peuvent être imposées que dans un cadre juridique très strict qui implique à la fois un contrôle rigoureux des interdictions et un contrôle judiciaire efficace afin d'empêcher tout abus. L'information étant une denrée périssable, retarder sa diffusion, même pour un délai très court, lui enlève tout son intérêt.

En cherchant à s'assurer du fondement légal de cette ingérence de la part des autorités judiciaires belges, la Cour a fait remarquer que la Constitution belge autorise la sanction des abus commis dans l'exercice de la liberté d'expression mais uniquement une fois que ces abus ont été commis et non avant. Bien que certaines dispositions du Code judiciaire belge prévoient, en termes généraux, l'intervention possible d'un juge des référés, la jurisprudence diverge en ce qui concerne l'intervention préventive d'un juge des référés dans une affaire relative à la liberté d'expression.

Le droit belge n'est donc pas très clair sur ce point et il n'existe aucune jurisprudence constante qui aurait pu permettre à la RTBF de prévoir, dans une mesure raisonnable, les conséquences possibles de la diffusion de l'émission en question. La Cour européenne a fait observer que si les restrictions préalables à la liberté d'expression ne sont pas mises en place dans un cadre réglementaire strict et précis, de nombreuses personnes craignant d'être attaquées dans une émission de télévision, dont la programmation est annoncée à l'avance, pourraient avoir recours à un juge des référés qui, d'une affaire à l'autre, pourrait être amené à opter pour des solutions différentes. Tout cela ne contribuerait pas à préserver l'essence même de la liberté de transmettre de l'information. Même si la Cour européenne estime qu'il n'est pas, en soi, inacceptable que les médias audiovisuels et de la presse écrite bénéficient d'un traitement différent, par exemple en ce qui concerne l'octroi de licences radiophoniques et télévisuelles, la Cour européenne est en désaccord avec la décision de la Cour de cassation belge de refuser d'appliquer les mesures de protection constitutionnelles contre la censure de la radiodiffusion. Pour la Cour européenne, cette différenciation est apparue artificielle alors même qu'il n'existe aucun cadre juridique clair permettant la mise en place d'une restriction préalable à la liberté d'expression qui ferait office de censure dans les médias audiovisuels. La Cour a estimé que le cadre législatif et la jurisprudence des tribunaux belges ne remplissaient pas les conditions de prévisibilité requises par la Convention. L'ingérence des autorités publiques, à l'origine de la plainte, ne pouvant pas être considérée comme ayant été réalisée dans les conditions prévues par la loi, il y a bien eu violation de l'article 10 de la Convention. L'arrêt contient un message important qui s'adresse à tous les Etats membres signataires de la Convention européenne des droits de l'homme : les restrictions préalables ne peuvent être imposées que dans un cadre juridique spécifique, strict et précis qui implique, d'une part, un contrôle rigoureux des interdictions, que ce soit dans les médias audiovisuels ou de la presse écrite, et, d'autre part, un contrôle judiciaire efficace afin d'empêcher tout abus de la part des autorités nationales.

- [RTBF c. Belgique](#), n° 50084/06, CEDH 2011 (extraits).

IRIS 2011-6/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Mosley c. Royaume-Uni

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans l'affaire Mosley c. Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'exige pas des médias qu'ils avertissent à l'avance les personnes au sujet desquelles ils entendent publier des informations. Le requérant dans cette affaire, M. Max Rufus Mosley, est l'ancien président de la Fédération internationale de l'automobile. En 2008, le journal du dimanche *News of the World* avait publié en première page un article intitulé « Le patron de la F1 fait une orgie nazie avec 5 prostituées » et plusieurs pages du journal également consacrées à ce sujet comportaient des photographies extraites d'une vidéo enregistrée en secret par l'un des participants à ces ébats sexuels. Outre ces photographies, un montage d'un extrait de la vidéo avait également été publié sur le site web du journal et reproduit sur d'autres sites internet. M. Mosley a intenté une action en dommages et intérêts contre le journal pour divulgation d'informations confidentielles et atteinte à la vie privée. Il a par ailleurs sollicité une injonction visant à faire interdire à *News of the World* la publication du montage vidéo sur son site internet. La Haute Cour a refusé de prononcer une telle injonction au motif que les éléments en cause n'étaient désormais plus de nature privée puisqu'ils avaient été largement diffusés tant dans le journal que sur internet. Dans le cadre de la procédure ultérieure pour atteinte à la vie privée, la Haute Cour a estimé que la publication de l'article et des images qui l'accompagnaient ne présentait aucun caractère d'intérêt public, et constituait donc une atteinte au droit au respect de la vie privée de M. Mosley. En conséquence, la Haute Cour a condamné *News of the World* à verser à M. Mosley 60 000 GBP au titre de dommages et intérêts.

En invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, M. Mosley soutenait que, malgré les dommages et intérêts accordés par la justice, il restait victime d'une violation du droit au respect de sa vie privée, dans la mesure où *News of the World* ne s'était pas vu imposer l'obligation légale de lui notifier à l'avance son intention de publier des informations le concernant, de manière à lui donner la possibilité de demander à la justice d'ordonner en référé l'interdiction de la publication du contenu en cause. La Cour européenne estime en effet que la publication en question a porté atteinte de manière flagrante et injustifiée à la vie privée de M. Mosley. Il reste à déterminer si une règle de notification préalable juridiquement contraignante s'impose. La Cour rappelle également que les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne les mesures qu'ils prennent pour protéger le droit au respect de la vie privée de tout citoyen. Au Royaume-Uni, le droit au respect de la vie privée est protégé par un certain nombre de mesures : il existe un système d'autorégulation de la presse, toute personne peut demander des dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction civile et, enfin, lorsqu'une personne a connaissance qu'une publication portant atteinte à sa vie privée est envisagée, elle peut demander au juge de rendre une ordonnance de référé pour interdire la publication des informations concernées. Dans la mesure où une obligation de notification préalable aurait également des conséquences sur les informations à caractère politique et le journalisme sérieux, la Cour souligne qu'une telle mesure doit être envisagée avec la plus grande vigilance. De plus, une enquête parlementaire portant sur des questions ayant trait à vie privée a récemment été menée au Royaume-Uni et le rapport qui en découle rejette la nécessité d'une obligation de notification préalable. La Cour constate par ailleurs que M. Mosley n'a mentionné aucun Etat où une telle obligation de notification préalable serait en vigueur en tant que telle et ne se réfère à aucun instrument juridique international exigeant des Etats qu'ils prévoient une telle obligation. Par ailleurs, dans la mesure où toute obligation de notification préalable devrait prévoir une exception lorsqu'il en va de l'intérêt général, un journal devrait pouvoir choisir de ne pas

prévenir une personne lorsqu'il s'estime capable de défendre sa décision en se fondant sur l'intérêt général que revêt l'information publiée. La Cour estime qu'une définition plus étroite de l'exception au titre de l'intérêt général accroîtrait l'effet dissuasif de toute obligation de notification préalable. Un journal pourrait ainsi décider, dans une prochaine affaire dans laquelle une obligation de notification préalable serait applicable, de prendre tout de même le risque de refuser de procéder à une notification et préférer s'acquitter de l'amende qui s'en suivrait. La Cour souligne que l'efficacité d'une obligation de notification préalable dépend de la sévérité de la sanction infligée pour le respect de cette obligation. La Cour précise toutefois qu'il importe d'examiner avec la plus grande attention les contraintes qui pourraient s'apparenter à une forme de censure avant la publication. Bien que des sanctions pécuniaires et pénales pourraient être un moyen efficace d'encourager la notification préalable, elles auraient un effet dissuasif sur les journalistes, y compris le journalisme politique et d'investigation, qui bénéficient l'un et l'autre d'un degré élevé de protection au titre de la Convention. Un tel système risquerait d'être en contradiction avec les exigences de la liberté d'expression, consacrée par l'article 10 de la Convention. Au vu de l'effet dissuasif que risque d'avoir une obligation de notification préalable, des doutes quant à l'efficacité d'une telle obligation et de la vaste marge d'appréciation laissée au Royaume-Uni dans ce domaine, la Cour conclut que l'article 8 n'exige pas l'existence d'une obligation juridiquement contraignante de notification préalable.

- [Mosley c. Royaume-Uni](#), n° 48009/08, 10 mai 2011.

IRIS 2011-7/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Sigma Radio Television Ltd. c. Chypre

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La présente affaire porte sur une requête introduite par un radiodiffuseur chypriote au sujet d'un certain nombre de décisions rendues par l'Autorité chypriote de la radio et de la télévision (CRTA), lui imposant des amendes pour non-respect de la législation applicable aux programmes radiophoniques et télévisuels dans ses émissions, et le manque d'équité allégué de la procédure interne ayant abouti à ces décisions. Les violations constatées par la CRTA concernaient des publicités en faveur de jouets destinés aux enfants ; la durée des plages publicitaires ; l'affichage des noms des parrains au cours des programmes d'actualités ; le placement de produit au sein des épisodes d'une série télévisée ; le fait que les émissions d'actualités manquaient d'objectivité, contenaient des séquences impropres aux mineurs ou ne respectaient pas les victimes de crimes et leur famille, des films, séries et bandes-annonces comportant des commentaires blessants et un langage déplacé ou des scènes de violence déconseillées aux enfants et, dans un cas, la diffusion d'une émission de divertissement où étaient tenus des propos racistes et discriminatoires.

Sigma RTV affirmait en substance que le droit à être entendu devant un tribunal indépendant et impartial, consacré par l'article 6 de la Convention, ne lui avait pas été reconnu. Le radiodiffuseur remettait à ce titre en cause les actions engagées devant la CRTA, ainsi que la procédure de contrôle juridictionnel engagée devant la Cour suprême. Les griefs de Sigma RTV au sujet de la procédure engagée devant la CRTA portaient principalement sur la multiplicité des fonctions de cette dernière, puisqu'elle engageait des poursuites, menait des enquêtes, jugeait et statuait sur les affaires et infligeait des sanctions. Sigma RTV soutenait par ailleurs qu'il était de l'intérêt personnel direct des membres et des agents de la CRTA d'infliger des amendes, puisque les sommes ainsi recueillies alimentaient le fonds de la CRTA, sur lequel leurs salaires et/ou leurs rémunérations étaient prélevés.

La Cour européenne des droits de l'homme observe que Sigma RTV disposait d'un certain nombre de garanties procédurales non contestées dans le cadre de la procédure engagée devant la CRTA : la requérante avait été informée que des poursuites pour infraction risquaient d'être engagées à son encontre et qu'une plainte avait été déposée contre elle ; les décisions motivées avaient été rendues après que l'intéressée avait présenté ses arguments, ce qu'elle avait la possibilité de faire par écrit et/ou oralement pendant l'audience. Par ailleurs, Sigma RTV pouvait introduire un grand nombre de recours dans le cadre de la procédure de contrôle juridictionnel engagée devant la CRTA. Malgré l'existence de ces garanties, le cumul des diverses compétences de la CRTA et, en particulier, le fait que toutes les amendes infligées soient déposées sur son fonds et pour son propre usage, donne lieu, selon la Cour, à des préoccupations légitimes quant à l'absence d'impartialité structurelle de la CRTA, élément indispensable au respect des exigences de l'article 6. La Cour rappelle néanmoins que même si une instance juridictionnelle, y compris administrative comme dans le cas présent, qui se prononce sur les contentieux relatifs aux « droits et obligations de caractère civil » n'est, à divers égards, pas conforme à l'article 6 § 1, aucune violation de la Convention ne peut être invoquée si la procédure engagée devant cette instance est « soumise au contrôle ultérieur d'un organe juridictionnel » pleinement » compétent et satisfait aux garanties prévues à l'article 6 § 1 ». Bien que la Cour suprême ne puisse substituer sa propre décision à celle de la CRTA et que sa compétence sur les faits soit limitée, elle avait la possibilité d'annuler pour de nombreux motifs les décisions rendues par la CRTA, notamment si une décision avait été prise en se fondant sur une conception erronée des faits ou du droit, ou en l'absence d'enquête adéquate ou de motivation suffisante ou pour vice de procédure. La Cour européenne observe que la Cour suprême a effectivement examiné point par point toutes les questions précitées sans en rejeter aucune et qu'elle a clairement exposé les raisons

pour lesquelles elle réfutait les arguments avancés par Sigma RTV. La Cour européenne conclut que les lacunes alléguées par Sigma RTV dans la procédure engagée devant la CRTA, y compris la partialité objective et le non-respect des principes de la justice naturelle, ont été soumises au contrôle de la Cour suprême et que l'étendue du contrôle juridictionnel exercé en l'espèce était suffisant pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la Convention.

La Cour a également rejeté les griefs de Sigma RTV relatifs à la violation alléguée de l'article 10 de la Convention, dans la mesure où l'ensemble des décisions rendues par la CRTA étaient conformes à l'article 10 § 2, puisque les sanctions et les amendes infligées étaient prévues par la loi, proportionnées et parfaitement justifiées au regard des buts légitimes poursuivis. Parmi ces derniers, figuraient en règle générale la protection des consommateurs et des enfants contre les pratiques publicitaires contraires à l'éthique, la protection des enfants contre les émissions comportant des scènes de violence ou tout autre contenu susceptible de nuire à leur épanouissement physique, psychique ou moral, la nécessité de veiller à ce que les téléspectateurs soient informés du véritable contenu des émissions au moyen de mises en garde sonores et visuelles adéquates, la protection du pluralisme de l'information, la nécessité d'une présentation juste et exacte des faits et des événements et la protection de la réputation, de l'honneur et de la vie privée des personnes concernées par l'émission ou auxquelles celle-ci était préjudiciable. La Cour conclut par conséquent que l'ingérence dans l'exercice par Sigma RTV de son droit à la liberté d'expression en l'espèce peut raisonnablement être considérée comme ayant été nécessaire à la protection des droits d'autrui dans une société démocratique. La Cour déclare par conséquent irrecevable, pour absence manifeste de fondement, les griefs formulés par Sigma RTV au titre de l'article 10 à l'égard des décisions rendues par la CRTA. La Cour a toutefois examiné plus en détail sur le fond le grief relatif au contenu raciste et discriminatoire d'une série télévisée. Elle souligne à ce propos qu'elle est particulièrement consciente de l'importance capitale de la lutte contre la discrimination fondée sur le racisme et le genre sous toutes ses formes et manifestations et qu'il était impossible de dire, en l'espèce, que la CRTA avait outrepassé sa marge d'appréciation, compte tenu de l'examen approfondi auquel elle s'était livrée à l'échelon national, même si ces observations avaient été formulées au sujet d'une série télévisée de divertissement. Enfin, s'agissant de la proportionnalité de la mesure contestée, la Cour conclut, au vu du montant de l'amende et du fait que la CRTA avait, en infligeant cette amende, tenu compte des infractions répétées commises par la requérante dans d'autres épisodes de la même série, que l'amende infligée (environ 3 500 EUR) était proportionnée au but poursuivi. Il n'y a par conséquent pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

Enfin, la Cour rejette également le grief relatif à la discrimination dont Sigma RTV prétendait être victime parce qu'elle était soumise, en qualité de radiodiffuseur privé, à des dispositions, des restrictions et un contrôle plus stricts que le radiodiffuseur public national chypriote CyBC. La Cour européenne estime que, compte tenu, d'une part, des différents statuts juridiques et cadres juridiques applicables et, d'autre part, des objectifs différents des chaînes privées et de CyBC dans le système chypriote de radiodiffusion, rien ne permet d'affirmer qu'ils se trouvent dans une situation comparable aux fins de l'article 14 de la Convention. La Cour conclut par conséquent que la présente affaire ne présente pas de discrimination contraire à l'article 14 de la Convention.

- [Sigma Radio Television Ltd c. Chypre](#), n°s 32181/04 et 35122/05, 21 juillet 2011.

IRIS 2011-8/3

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Sipoș c. Roumanie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Un arrêt digne d'intérêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'Etat roumain avait porté atteinte au droit au respect de la vie privée d'une journaliste. En l'espèce, les tribunaux roumains avaient prononcé l'acquittement du directeur de la chaîne et de la coordinatrice du bureau de presse de la Société roumaine de télévision (SRTV) suite à une procédure pénale engagée à leur rencontre pour insulte et diffamation.

A l'origine de l'affaire se trouve un communiqué de presse publié par la direction de la chaîne de la télévision nationale roumaine, qui donnait suite au remplacement de la requérante, Mme Sipoș, en qualité de présentatrice d'une émission qu'elle produisait et présentait sur la chaîne nationale România 1. Suite à cela, Mme Sipoș avait soutenu à plusieurs reprises devant la presse qu'elle faisait l'objet d'une censure orchestrée par la SRTV. Le radiodiffuseur s'était à son tour exprimé en publiant un communiqué de presse, repris par six quotidiens nationaux, qui précisait que le remplacement de Mme Sipoș avait été motivé par des questions d'audience. De plus, le communiqué présentait non seulement Mme Sipoș comme victime d'une manipulation politique mais il faisait également référence à son état émotionnel suite à ses problèmes familiaux et s'interrogeait sur son discernement en se fondant sur des relations prétendument conflictuelles qu'elle entretenait avec ses collègues. Mme Sipoș, qui soutenait que le communiqué de presse en question constituait une atteinte à son droit au respect de sa réputation, avait saisi le tribunal d'instance de Bucarest d'une procédure pénale pour insulte et diffamation à l'encontre à la fois du directeur de la chaîne et de la coordinatrice du bureau de presse de la SRTV. Le tribunal départemental de Bucarest avait reconnu que le communiqué de presse comportait des propos diffamatoires envers Mme Sipoș ; mais, comme les inculpés n'avaient pas eu l'intention de l'insulter ou de la diffamer, et compte tenu de leur bonne foi, il avait débouté Mme Sipoș.

Mme Sipoș a par conséquent introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme dans laquelle elle affirmait que les autorités roumaines n'avaient pas respecté leur obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de protéger le droit au respect de sa réputation et de sa vie privée contre les allégations contenues dans le communiqué de presse publié par la SRTV. En se fondant sur les obligations positives, qui incombent à l'Etat, de veiller au respect de la vie privée, jusque dans les relations des individus entre eux, la Cour européenne des droits de l'homme précise qu'il s'agit de déterminer si la Roumanie a cherché à parvenir à un juste équilibre entre, d'une part, la protection du droit de Mme Sipoș au respect de sa réputation et de sa vie privée et, d'autre part, la liberté d'expression (article 10) des auteurs du communiqué de presse litigieux. C'est à ce titre qu'elle examine le contenu du communiqué de presse et observe notamment que les affirmations qui présentent la requérante comme victime d'une manipulation politique sont dépourvues de tout fondement, dans la mesure où rien ne permettait d'indiquer qu'elle ait agi sous l'influence d'un quelconque intérêt partisan. S'agissant des considérations portant sur l'état émotionnel de Mme Sipoș, la Cour observe qu'elles reposent sur des éléments de sa vie privée, dont la divulgation ne semble pas indispensable. Quant à l'appréciation du discernement de Mme Sipoș, elle ne saurait être considérée comme un facteur essentiel justifiant la position de la SRTV, telle qu'exprimée par le communiqué de presse, dans la mesure où elle repose sur des éléments de la vie privée de l'intéressée, dont la direction de la SRTV avait déjà connaissance. La Cour souligne que, en l'espèce et compte tenu de « l'effet dissuasif » que pourrait revêtir une sanction pénale, une procédure engagée au civil aurait été plus appropriée mais conclut néanmoins que les affirmations contestées par la requérante ont dépassé la limite acceptable et que la justice roumaine n'est pas parvenue à un juste équilibre entre la protection du droit à la réputation et la liberté d'expression.

La Cour européenne des droits de l'homme conclut par conséquent à la violation de l'article 8 et condamne l'Etat roumain à verser, au titre de dommages et intérêts, la somme de 3 000 EUR à Mme Sipoş.

Le juge Myer de la Cour émet une opinion dissidente et attire l'attention sur un point précis de l'affaire. Bien que la troisième chambre de la Cour reconnaisse que les sanctions pénales ont un effet dissuasif et que la requérante avait la possibilité d'engager une action au civil, qui aurait en l'espèce été bien plus appropriée, la majorité des juges de la Cour européenne a conclu qu'infliger une sanction pénale au directeur et à la coordinatrice du bureau de presse de la SRTV était une mesure nécessaire dans une société démocratique dont l'objectif visait à protéger le droit de Mme Sipoş au respect de sa réputation et de sa vie privée : cette approche contraste cependant avec la [Résolution 1577\(2007\)](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui recommande instamment la dépenalisation de la diffamation et de l'insulte.

- [Sipoş c. Roumanie](#), n° 26125/04, 3 mai 2011.

IRIS 2011-9/1

Cour européenne des droits de l'homme : Karttunen c. Finlande

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu une décision concernant la pénalisation de la possession, de la reproduction et la diffusion de pédopornographie, téléchargée gratuitement sur internet, vis-à-vis de la liberté d'expression (artistique). La question posée à la Cour européenne était de savoir si la condamnation d'un artiste pour avoir inclus du matériel pédopornographique à une œuvre présentée dans le cadre d'une exposition d'art enfreint le droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Mme Ulla Annikki Karttunen est une artiste finlandaise qui a exposé son œuvre « the Virgin-Whore Church » dans une galerie d'art à Helsinki en 2008. Cette œuvre comprenait des centaines de photographies d'adolescentes ou autres femmes très jeunes prenant des poses sexuelles ou effectuant des actes de cet ordre. Les photos avaient été téléchargées gratuitement sur internet. Le lendemain de l'ouverture de l'exposition, la police a saisi les photos et fermé l'exposition. Elle a également saisi l'ordinateur de Mme Karttunen et le ministère public a porté plainte contre l'artiste. Les tribunaux nationaux ont reconnu l'artiste coupable de possession et de diffusion d'images sexuellement obscènes représentant des enfants de moins de 18 ans, en relevant notamment le fait que certaines de ces photos étaient d'une nature extrêmement violente et dégradante. Même si l'intention de l'artiste n'était pas de commettre un acte criminel mais, au contraire, de critiquer la facilité de l'accès par internet à la pédopornographie, la possession et la diffusion d'images sexuellement obscènes représentant des enfants sont considérées comme des actes criminels en vertu du chapitre 17, sections 18/19 du Code pénal finlandais. Etant donné que l'intention de Mme Karttunen était d'ouvrir un grand débat sur la pédopornographie et que les crimes étaient mineurs et excusables, le tribunal finlandais n'a imposé aucune sanction à l'artiste. Il a juste demandé la confiscation des photographies.

Mme Karttunen a déposé une requête à Strasbourg en vertu de l'article 10 de la Convention au motif que son droit à la liberté d'expression en tant qu'artiste avait été violé. Elle a fait valoir qu'elle avait intégré des photographies pornographiques à son œuvre afin d'encourager le débat et de faire prendre conscience de l'ampleur de la pédopornographie et de la grande facilité avec laquelle il est possible d'y accéder. La Cour européenne a noté que la condamnation de l'artiste, même si aucune sanction ne lui avait été imposée, constituait une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, garanti par le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention. Comme cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protéger la morale ainsi que la réputation ou les droits d'autrui, au sens du paragraphe 2 de l'article 10, il restait à déterminer si l'ingérence dans la liberté d'expression artistique de l'artiste était nécessaire dans une société démocratique. La Cour européenne a estimé que les tribunaux nationaux avaient suffisamment équilibré la liberté d'expression de l'artiste et les intérêts compensateurs. La Cour s'est référée aux conclusions des tribunaux finlandais selon lesquelles la possession et la diffusion publique de pédopornographie constituaient un acte criminel, la pénalisation de la pédopornographie et la condamnation de l'artiste étant principalement fondées sur la nécessité de protéger les enfants contre les abus sexuels, ainsi que sur la violation de leur vie privée et sur des considérations morales. La Cour a également noté que les tribunaux nationaux ont reconnu les bonnes intentions de l'artiste, en n'imposant pas de sanction. Compte tenu également de l'aspect « moral » impliqué et de la marge d'appréciation conférée à l'Etat dans ce domaine, la Cour a considéré que l'ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi. Ainsi, la Cour a conclu qu'« elle ne suit pas l'argument de la requérante selon lequel sa condamnation ne répondait pas, en l'espèce, à un véritable besoin

social ». La Cour a déclaré que la requête de l'artiste était manifestement mal fondée et, en conséquence, irrecevable.

- [Karttunen c. Finlande \(déc.\)](#), n° 1685/10, 10 mai 2011.

IRIS 2011-10/3

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Avram et autres c. Moldavie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans un arrêt du 5 juillet 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé insuffisantes les sommes allouées à cinq femmes à titre de réparation pour atteinte à leur vie privée après la diffusion sur une chaîne de télévision nationale de séquences vidéo intimes les montrant avec des policiers dans un sauna. Cet arrêt définitif a été rendu le 5 octobre 2011.

Les requérantes dans cette affaire sont cinq femmes, toutes amies, qui ont porté plainte à la suite de la diffusion, sur une chaîne de télévision nationale moldave, de séquences vidéo intimes où on les voyait dans un sauna en compagnie de cinq hommes, dont quatre étaient policiers. Au moment des faits, trois des requérantes étaient journalistes et deux d'entre elles travaillaient pour le journal d'investigation *Accente*. Les requérantes ont déclaré avoir été en contact pour la première fois avec les policiers lorsque le rédacteur en chef d'*Accente* a été arrêté pour corruption. A partir de ce moment-là, les policiers leur avaient fourni des informations pour leurs articles. L'une des requérantes avait même eu une relation amoureuse avec l'un des policiers. La vidéo avait été diffusée sur une chaîne de télévision nationale dans une émission traitant de la corruption dans le journalisme et, plus particulièrement, dans le journal d'investigation *Accente*. Cette vidéo montrait les requérantes dans un sauna, apparemment ivres et en sous-vêtements, deux d'entre elles embrassant et caressant l'un des hommes tandis qu'une autre exécutait une danse érotique. Dans la vidéo, le visage des hommes était flouté, ce qui n'était pas le cas de celui des femmes. Un arrêt sur image a même été utilisé à plusieurs reprises afin que les femmes puissent être identifiées plus facilement. Les requérantes ont déclaré que la vidéo avait été tournée par les policiers à leur insu dans le but de les faire chanter pour qu'elles ne publient pas un article relatif à certains actes illégaux au sein du ministère de l'Intérieur moldave. Et, en effet, la vidéo a été envoyée à une chaîne de télévision nationale juste après la publication de l'article en question dans le journal de deux des requérantes.

Les cinq requérantes ont introduit une procédure civile, d'une part, à l'encontre du ministère de l'Intérieur, pour avoir organisé le tournage secret de cette vidéo et pour avoir transmis ces documents à caractère privé à la télévision nationale et, d'autre part, à l'encontre de la télévision nationale pour avoir diffusé des images à caractère privé. Les requérantes ont demandé un dédommagement pour la violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale, en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale). En août 2008, la Cour suprême de justice en Moldavie a rendu un arrêt définitif dans lequel elle a rejeté la plainte déposée contre le ministère de l'Intérieur concernant son implication dans le tournage de la vidéo, par manque de preuves. Cependant, la Cour de justice a jugé le ministère de l'Intérieur responsable d'avoir transmis des documents de nature privée concernant Mme Avram à une chaîne de télévision nationale. La Cour de justice a également conclu à la responsabilité de la télévision nationale pour avoir diffusé des séquences vidéo intimes se déroulant dans un sauna, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la Convention. La Cour suprême a ordonné à la télévision nationale de verser à chaque requérante la somme de 214 EUR et au ministère de l'Intérieur, la somme de 214 EUR supplémentaires à Mme Avram. Ces montants correspondent à la somme maximale autorisée à titre de réparation pour toute atteinte à l'honneur ou à la dignité d'une personne, en vertu de l'article 7/1 de l'ancien Code civil moldave.

Les requérantes ont invoqué l'article 8 de la Convention pour déposer une plainte affirmant, d'une part, que l'enquête portant sur le tournage à leur insu de cette vidéo dans le sauna n'avait pas été

menée correctement par les autorités nationales et, d'autre part, arguant que les sommes qui leur avaient été allouées à titre de réparation pour la diffusion de cette vidéo n'étaient pas proportionnelles à la gravité de la violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale. Dans son arrêt, la Cour européenne a rappelé que la notion de « vie privée », au sens de l'article 8 de la Convention, est un concept large qui comprend, inter alia, le droit pour un individu d'établir et de développer des relations avec d'autres personnes. Cette notion intègre des éléments tels que la vie sexuelle, le droit d'avoir une vie privée qui ne soit pas rendue publique et qui ne reçoive pas une attention non sollicitée. La Cour ne voit aucune raison de rendre une décision s'opposant à celle qui a été rendue par les juridictions nationales qui ont reconnu l'existence d'une atteinte au droit des requérantes au respect de leur vie privée en ce qui concerne, d'une part, le tournage de cette vidéo intime, à leur insu, et la diffusion de cette vidéo sur une chaîne de télévision nationale et, d'autre part, la diffamation. Cependant, la Cour a indiqué clairement qu'un Etat qui octroie une compensation financière pour la violation d'un droit issu de la Convention ne peut se contenter du fait que le montant octroyé corresponde à la somme maximale autorisée en vertu de sa législation nationale. La Cour a estimé que les sommes allouées aux requérantes par la Cour suprême de justice moldave étaient insuffisantes pour pouvoir être considérées comme proportionnelles à la gravité de la violation de leur droit au respect de la vie privée, notamment dans la mesure où la diffusion de la vidéo sur une chaîne de télévision nationale a eu des répercussions considérables sur la vie privée, familiale et sociale des requérantes. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention. En ce qui concerne la réparation du préjudice moral, la Cour a accordé à chaque requérante des sommes allant de 4000 à 6000 EUR. La Cour leur a également accordé conjointement la somme de 1500 EUR au titre des frais et dépens.

- [Avram et autres c. Moldova](#), n° 41588/05, 5 juillet 2011.

IRIS 2012-1/1

Cour européenne des droits de l'homme : Standard Verlags GmbH c. Autriche

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans son premier arrêt de 2012 concernant la liberté d'expression (journalistique), la Cour européenne des droits de l'homme a traité d'une application intéressante du droit des médias à faire état d'affaires criminelles à un stade précoce de l'enquête. L'arrêt met aussi l'accent d'une manière particulière sur le concept de « personnage public ». L'affaire concerne un article publié par le journal autrichien Der Standard, mentionnant les énormes pertes liées à la spéculation subies par une banque régionale, Hypo Alpe-Adria. L'article fait état de l'enquête criminelle pour détournement de fonds ouverte par le parquet à l'encontre de hauts dirigeants de la banque. Il cite certaines des personnes impliquées, notamment M. Rauscher, chef de la trésorerie de la banque. M. Rauscher a engagé une procédure contre la société propriétaire du journal pour avoir divulgué son identité dans cet article et, en conséquence, il a reçu 5 000 EUR au titre de réparations civiles. Dans son arrêt, la cour d'appel de Vienne a estimé que l'intérêt de M. Rauscher envers la protection de son identité et la présomption d'innocence l'emportait sur l'intérêt du journal à révéler son nom.

Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, à laquelle il a été demandé d'évaluer l'interférence avec la liberté d'expression de Der Standard en vertu de l'article 10 de la Convention, est arrivée à une autre conclusion équilibrant le droit du journal à la liberté d'expression par rapport au droit de M. Rauscher à la protection de son identité. La Cour a accepté la conclusion des tribunaux autrichiens selon laquelle M. Rauscher, en tant que cadre dirigeant de la banque en question, n'était pas un « personnage public » et le fait que son père ait été un politicien ne fait pas de lui un personnage public. La Cour de Strasbourg a également admis que M. Rauscher ne faisait pas partie de la scène publique. Toutefois, la Cour a noté que la question de savoir si une personne, dont les intérêts ont été violés par une publication dans les médias, est un personnage public n'est qu'un élément parmi d'autres à prendre en compte pour répondre à la question de savoir si le journal avait le droit de divulguer le nom de cette personne. Un autre facteur important que la Cour a souvent souligné lorsqu'il s'agit de peser des intérêts contradictoires en vertu de l'article 10 (liberté d'expression) d'une part et de l'article 8 (droit à la vie privée) d'autre part, est la contribution apportée par les articles ou les photos dans la presse à un débat d'intérêt général. La Cour européenne a souligné que l'article publié dans Der Standard traitait des relations étroites existant entre politique et secteur bancaire et faisait état de l'ouverture d'une enquête par le parquet. A cet égard, la Cour a rappelé que l'article 10, paragraphe 2 de la Convention laisse peu de place aux restrictions imposées au discours politique ou aux débats portant sur des questions d'intérêt public. Elle a accepté les conclusions de la cour d'appel de Vienne, selon lesquelles la divulgation de l'identité d'un suspect peut être particulièrement problématique au premier stade d'une procédure pénale. Cependant, comme l'article en question n'était pas un exemple typique de transcription des délibérations des tribunaux, mais portait principalement sur la dimension politique du possible scandale bancaire, révélant les noms de certaines personnes impliquées, y compris des hauts dirigeants de la banque, il était légitime. La Cour a considéré que, hormis la mention du fait que le parquet avait ouvert une enquête sur la direction de la banque sur des soupçons de détournement de fonds, l'article litigieux incriminé ne traitait pas de la conduite ni du contenu de l'enquête en tant que tels. Au contraire, l'accent était mis sur les relations existant entre politique et secteur bancaire et sur la responsabilité politique et économique des énormes pertes de la banque. Dans un tel contexte, les noms, les personnes et les relations personnelles revêtent une importance considérable et il est difficile de voir comment le journal pourrait avoir publié un article intéressant sur ces questions sans mentionner les noms de toutes les personnes impliquées, y compris M. Rauscher. La Cour a donc considéré que les tribunaux nationaux avaient dépassé l'étroite marge d'appréciation qui leur est accordée eu égard aux restrictions imposées aux débats sur des sujets

d'intérêt public. Il s'ensuit que l'interférence avec le droit du journal à la liberté d'expression n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». En conséquence, la Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention. La Cour a accordé à Standard Verlags GmbH les sommes de 7 600 EUR au titre d'indemnisation financière et de 4 500 EUR au titre des frais et dépens.

- [Standard Verlags GmbH c. Autriche \(n° 3\)](#), n° 34702/07, 10 janvier 2012.

IRIS 2012-2/2

Cour européenne des droits de l'homme : Axel Springer AG c. Allemagne

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans ses deux arrêts rendus le 7 février 2012, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a mis en balance le droit à la liberté d'expression des médias (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme) avec le droit à la protection de la personnalité de personnes célèbres et le droit au respect de leur vie privée (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme). D'une manière générale, les deux arrêts concluent qu'une couverture médiatique qui comporte des photos de personnes célèbres est acceptable lorsque le reportage en question présente un intérêt pour le public ou au moins, dans une certaine mesure, une contribution à un débat d'intérêt public. Dans l'affaire Von Hannover c. Allemagne (n°2), la Cour a conclu à l'unanimité que la publication d'une photo de la princesse Caroline de Monaco qui illustre un article consacré à la principauté monégasque et le refus des tribunaux allemands d'interdire ces publications ne constituait pas une violation du droit au respect de la vie privée de la princesse. La Cour européenne estime que, indépendamment du fait de savoir si et dans quelle mesure elle assume des fonctions officielles, la princesse doit être considérée comme une personnalité publique. L'article et la photo en question n'étaient pas uniquement destinés à des fins de divertissement et rien ne permettait d'indiquer que la photo avait été prise clandestinement ou avec des moyens techniques équivalents rendant sa publication illicite.

L'arrêt rendu dans l'affaire Axel Springer AG c. Allemagne porte sur la couverture médiatique par le quotidien Bild de l'arrestation et de la condamnation d'un célèbre acteur de télévision (X) pour possession illégale de stupéfiants. X avait joué le rôle du commissaire Y, héros d'une série policière télévisée populaire en Allemagne, dont le taux d'audience se situait entre 3 000 000 et 4 700 000 de téléspectateurs par épisode. X avait demandé une procédure en référé à l'encontre de la société d'édition Bild en raison de la publication de deux articles : le premier d'entre eux rendait compte de l'arrestation de X pour possession de cocaïne et le second, un an plus tard, de sa condamnation pour la même infraction. Les juridictions allemandes firent droit à la demande de X d'interdire toute publication des deux articles et des photos qui illustraient ces derniers. Bien que ces interdictions aient été prévues par la loi et qu'elles poursuivaient le but légitime de la protection de la réputation de X, la Grande chambre de la Cour européenne estime que cette ingérence des juridictions allemandes n'était pas nécessaire dans une société démocratique. La Cour observe que l'arrestation et la condamnation de X portaient sur des faits judiciaires dont l'information pouvait présenter un intérêt général pour le public. La Cour souligne par ailleurs qu'il existait un lien étroit entre la popularité de l'acteur en question et son personnage, dans la mesure où l'acteur de télévision interprétait le rôle d'un commissaire de police, dont la mission était de veiller au respect de la loi et de lutter contre le crime. Cette circonstance était de nature à accroître l'intérêt du public à être informé de l'arrestation de X pour une infraction pénale. La Cour observe par ailleurs que X avait été arrêté en public, sous un chapiteau lors de la Fête de la bière de Munich. La Cour estime que, compte tenu de la nature du délit commis par X, du degré de sa notoriété, des circonstances de son arrestation et de la véracité des informations en cause, il n'existait pas de motifs suffisamment solides pour considérer que Bild aurait dû préserver l'anonymat de X. En outre, les articles n'avaient pas révélé de détails sur la vie privée de X, mais portaient principalement sur les circonstances et les suites de son arrestation. Ils ne comportaient aucune expression injurieuse ou allégation dépourvue de base factuelle. Le fait que certaines expressions vraisemblablement destinées à capter l'attention du public aient été employées dans le premier article ne saurait en soi poser un problème au regard de la jurisprudence de la Cour. Enfin, la Cour estime que la procédure en référé à l'encontre des articles du quotidien Bild était susceptible d'avoir un effet dissuasif sur la société requérante. En conclusion, bien que pertinents, les motifs avancés par les autorités allemandes ne suffisent pas à

établir que l'ingérence incriminée par Springer Verlag AG était nécessaire dans une société démocratique. En dépit de la marge d'appréciation dont disposent les Etats parties en la matière, la Cour estime qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre, d'une part, les restrictions au droit de la société requérante à la liberté d'expression imposées par les juridictions nationales et, d'autre part, le but légitime poursuivi. L'Allemagne a l'obligation de verser à Springer Verlag AG la somme de 50 000 EUR au titre de dommages matériels, ainsi que de frais et dépens.

Cinq juges ont exprimé une opinion dissidente sur le constat de violation de l'article 10, en soutenant principalement que la Cour européenne des droits de l'homme aurait dû laisser aux juridictions allemandes une plus large marge d'appréciation. Selon ces cinq juges, il ne revient pas à la Cour de Strasbourg de s'ériger en « quatrième instance pour renouveler un examen dûment effectué par les juridictions nationales ». Les 12 juges de la Grande chambre ont cependant conclu à la majorité que l'ingérence dans le reportage de Bild par les autorités allemandes constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, compte tenu tout particulièrement des six critères applicables au contenu des médias : le fait que le reportage porte sur une personne publique, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le mode d'obtention des informations et leur véracité, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, ainsi que la gravité de la sanction imposée. En substance, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'interdiction imposée à l'encontre du quotidien Bild était susceptible d'avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression de la société requérante.

- [Axel Springer AG c. Allemagne \[GC\]](#), n° 39954/08, 7 février 2012.
- [Von Hannover c. Allemagne \(n° 2\) \[GC\]](#), n°s 40660/08 et 60641/08, CEDH 2012.

IRIS 2012-3/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Tuşalp c. Turquie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Le 21 février 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a une nouvelle fois constaté que les autorités turques avaient fait preuve d'une ingérence injustifiée dans le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de la presse. Cette fois, la particularité de l'affaire tient au fait que le Premier ministre lui-même, M. Recep Tayyip Erdoğan, se retrouve impliqué par la Cour de Strasbourg dans une violation de la Convention européenne. Il avait été demandé à la Cour européenne des droits de l'homme de déterminer si, dans l'affaire Tuşalp c. Turquie, deux actions en justice engagées, au titre du droit au respect de la personnalité, par le Premier ministre turc pour diffamation contre un journaliste étaient compatibles avec l'article 10 de la Convention européenne. Le requérant, M. Erbil Tuşalp, journaliste et auteur de plusieurs livres, avait dénoncé dans deux de ses articles publiés par le quotidien *Birgün*, la prétendue corruption et la conduite illégale de politiciens de haut rang, parmi lesquels figuraient le Premier ministre. Ce dernier avait engagé devant les juridictions turques une procédure civile à l'encontre du journaliste et de la société d'édition en affirmant que certains commentaires contenus dans les articles portaient atteinte à ses droits personnels. Les tribunaux turcs avaient conclu que les observations formulées dans les articles allaient au-delà de la critique admissible et dévalorisaient le Premier ministre sur le plan public et politique. Les juridictions nationales estimaient que M. Tuşalp avait publié des allégations intolérables au sujet d'un Premier ministre, y compris dans le second article où il affirmait que le Premier ministre avait des problèmes psychologiques et que son comportement agressif portait à croire qu'il souffrait de démence. Le journaliste et la société d'édition avaient été condamnés à verser 10 000 TRY (4 300 EUR) au titre de dommages et intérêts.

L'avis de la Cour européenne des droits de l'homme diffère cependant des conclusions rendues par les juridictions turques. Elle observe que les articles concernés portaient sur des observations et des opinions sur des faits d'actualité. Les deux articles étaient consacrés à des questions importantes dans une société démocratique, dont le public avait intérêt à être informé et relevant du débat politique. La Cour a par ailleurs mis en balance les intérêts de M. Tuşalp à formuler ses critiques et les intérêts du Premier ministre à préserver sa réputation et à se prémunir ainsi de toute insulte personnelle. La Cour observe que même si l'on part du principe que le langage et les termes employés dans les deux articles étaient provocateurs et peu élégants et que certaines expressions pouvaient être considérées comme insulteantes, il ne s'agissait pour l'essentiel que de jugements de valeur, fondés sur des faits, des événements ou des incidents particuliers déjà connus du grand public, ainsi que le démontrent certaines des citations produites par M. Tuşalp dans le cadre des procédures internes. Les articles en question reposaient donc sur des bases factuelles suffisantes. En ce qui concerne la teneur des propos, la Cour observe que l'auteur a délibérément fait part de ses vives critiques, étayées par ses propres opinions et convictions politiques, en utilisant un style satirique. La Cour estime que le langage offensant est susceptible de relever de la protection de la liberté d'expression lorsqu'il consiste à dénigrer gratuitement, par exemple si l'objectif des déclarations formulées n'est autre que celui d'insulter. L'utilisation de phrases vulgaires n'est cependant pas en soi un facteur essentiel pour déterminer si des propos sont offensants, dans la mesure où elles peuvent très bien être employées à des fins purement satiriques. Le style fait partie de la communication en tant que forme d'expression et c'est à ce titre qu'il est protégé, tout comme le contenu des propos. Les juridictions nationales ont toutefois omis, dans la présente affaire, de replacer et d'apprécier les propos litigieux dans leur contexte.

La Cour européenne ne saurait par conséquent considérer que les diverses critiques formulées dans les articles en question, et tout particulièrement celles relevées par les juridictions nationales,

puissent être qualifiées d'attaques gratuites contre le Premier ministre. Elle observe par ailleurs que rien dans le dossier ne porte à croire que les articles du requérant aient eu un quelconque effet sur la carrière politique ou sur la vie privée du Premier ministre. La Cour conclut que les juridictions turques ont failli à établir de manière convaincante l'existence d'un besoin social impérieux nécessitant de faire prévaloir les droits de la personnalité du Premier ministre sur les droits du requérant et l'intérêt général à promouvoir la liberté de la presse lorsque des questions d'intérêt public sont en jeu. En conséquence, elle estime que les juridictions turques ont outrepassé leur marge d'appréciation et qu'elles ont fait preuve d'une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression du journaliste. Le montant des indemnités que M. Tuşalp s'est vu infliger, ainsi que celui de la société d'édition, étaient considérables et de telles sommes sont de nature à dissuader d'autres personnes de critiquer des fonctionnaires et donc à limiter les flux d'informations et d'idées. La Cour conclut que les juridictions turques ont failli à établir l'existence « d'un besoin social impérieux » nécessitant de faire prévaloir les droits de la personnalité du Premier ministre sur le droit à la liberté d'expression et l'intérêt général à promouvoir la liberté de la presse. En conséquence, il y a en effet eu violation de l'article 10.

- [Tuşalp c. Turquie](#), n°s 32131/08 et 41617/08, 21 février 2012.

IRIS 2012-4/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Aksu c. Turquie (Grande Chambre)

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Pour les faits concernant cette affaire, nous nous référons à IRIS 2010-10/1 dans lequel [l'arrêt du 27 juillet 2010](#) de la Chambre de la Cour a été rapporté. En substance, M. Mustafa Aksu, d'origine rom/tsigane, s'est plaint à Strasbourg que deux publications financées ou soutenues par le ministère de la Culture de Turquie, l'avaient offensé dans son identité rom, en vertu de l'article 14 (disposition anti-discrimination) combiné avec l'article 8 (droit à la vie privée). L'action de M. Aksu était dirigée contre un livre intitulé « Les Tsiganes de Turquie » et un dictionnaire intitulé « Dictionnaire de la langue turque à l'usage des élèves », contenant des insultes, dénigrement ou stéréotypes au sujet des Roms. Dans son arrêt du 27 juillet 2010, la Cour européenne n'a pas estimé que l'auteur du livre insultait l'intégrité de M. Aksu ou que les autorités nationales avaient failli à protéger ses droits. En ce qui concerne le dictionnaire, la Cour notait que les définitions qu'il contenait étaient précédées par l'observation selon laquelle l'usage des termes en question était « métaphorique ». La Cour européenne n'a trouvé aucune raison de s'écarter des conclusions des tribunaux nationaux selon lesquelles l'intégrité de M. Aksu n'avait pas été lésée et qu'il n'avait pas été soumis à un traitement discriminatoire en raison des expressions décrites dans le dictionnaire. La Cour, à la majorité minimale, a conclu qu'il ne pouvait être dit que M. Aksu avait subi des discriminations en raison de son identité ethnique de Rom ou que les autorités turques n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour garantir le respect de la vie privée de M. Aksu (voir aussi IRIS 2010-10/1).

La Grande Chambre a désormais confirmé que les droits de M. Aksu en vertu de la Convention n'ont pas été violés. La Grande Chambre a décidé de ne pas examiner la plainte au titre de la disposition anti-discrimination. Selon la Cour, « aucune différence de traitement, et spécialement aucune question de discrimination ethnique, n'est en jeu en l'espèce, le requérant n'ayant pas produit d'éléments aptes à valoir un commencement de preuve que les publications litigieuses eussent une intention discriminatoire ou qu'elles aient produit un effet discriminatoire. L'affaire ne saurait donc se comparer à d'autres introduites antérieurement par des membres de la communauté rom ». La principale question en l'espèce est de savoir si les publications litigieuses, qui contenaient prétendument des insultes raciales, constituent une ingérence dans le droit de M. Aksu au respect de sa vie privée et, le cas échéant, si cette ingérence était compatible avec ledit droit. La Cour n'a donc examiné l'affaire qu'au titre de l'article 8 de la Convention, précisant que la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important et qu'elle peut englober de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'un individu. La Cour accepte que l'identité ethnique d'un individu doive être considérée comme un élément important de sa vie privée et, qu'en particulier, à partir d'un certain degré d'enracinement, tout stéréotype négatif concernant un groupe peut agir sur le sens de l'identité de ce groupe ainsi que sur les sentiments d'estime de soi et de confiance en soi de ses membres. En cela, il peut être considéré comme touchant à la vie privée des membres du groupe. Toutefois, en appliquant la protection de la vie privée en vertu de l'article 8 de la Convention, la Cour souligne qu'il convient de tenir dûment compte des exigences relatives à la liberté d'expression en vertu de l'article 10 de la Convention.

En ce qui concerne le livre, la Cour explique que les tribunaux turcs ont accordé de l'importance au fait que le livre avait été rédigé par un professeur d'université et devait donc être considéré comme un travail universitaire. Le fait de soumettre à un examen attentif une possible restriction à la liberté des universitaires de mener des recherches et de publier leurs conclusions cadre donc parfaitement avec la jurisprudence de la Cour. La Cour explique pourquoi elle est convaincue que, lorsqu'elles ont cherché à concilier les droits fondamentaux concurrents garantis par les articles 8 et 10 de la Convention, les juridictions turques se sont livrées à une appréciation fondée sur les principes

découlant de sa jurisprudence bien établie en la matière. Bien qu'aucune violation de l'article 8 n'ait été trouvée, la Cour a néanmoins rappelé que la vulnérabilité des populations Roms/Tsiganes implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre, tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décision dans des cas particuliers. Par conséquent, il est clair que, dans un dictionnaire destiné à des écoliers, une attention accrue est requise s'agissant de définir des expressions qui font partie du langage courant mais qui peuvent être ressenties comme humiliantes ou insultantes. De l'avis de la Cour, il aurait été préférable d'indiquer que de telles expressions sont « péjoratives » ou « insultantes », plutôt que de se borner à les qualifier de métaphoriques. Selon la Cour, les Etats doivent promouvoir l'esprit critique des élèves et leur fournir les outils nécessaires pour identifier et pour réagir aux stéréotypes et aux éléments intolérants contenus dans les matériels qu'ils utilisent. La Cour souligne également que les autorités et le gouvernement devraient poursuivre leurs efforts pour combattre les stéréotypes négatifs à l'égard des Roms. Enfin, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation et n'ont pas méconnu leur obligation positive de garantir à M. Aksu un respect effectif de sa vie privée. Par 16 voix contre une, la Grande Chambre estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

- [Aksu c. Turquie \[GC\]](#), n°s 4149/04 et 41029/04, CEDH 2012.

IRIS 2012-5/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Vejdeland et autres c. Suède

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans un arrêt du 9 février 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la Suède n'avait pas porté atteinte au droit à la liberté d'expression dans une affaire relative au « discours de haine ». En l'espèce, la condamnation pénale des requérants pour avoir distribué des tracts contenant des déclarations insulteantes envers les homosexuels a été jugée nécessaire dans une société démocratique afin de garantir le respect des droits reconnus à ces derniers. Il s'agit là pour la première fois que la Cour applique les principes associés à la liberté d'expression et au « discours de haine » dans le cadre d'une affaire portant sur l'orientation sexuelle.

En 2004, les requérants, M. Vejdeland et trois autres personnes, se rendirent dans un lycée où ils distribuèrent une centaine de tracts, rédigés par une association portant le nom de Jeunesse nationale, qu'ils laissèrent sur ou dans les casiers des élèves. Leur action avait été interrompue par l'intervention du principal de l'établissement qui leur avait fait quitter les lieux. Les requérants avaient été condamnés pour agitation dirigée contre un groupe national ou ethnique (*hets mot folkgrupp*) et pour insultes et dénigrement à l'encontre de la communauté homosexuelle. M. Vejdeland avait soutenu que les déclarations contenues dans les tracts ne présentaient aucune forme de haine envers les homosexuels, qu'il n'avait aucunement eu l'intention d'exprimer du mépris envers ces derniers en tant que groupe et que son action avait eu pour but de lancer un débat sur le manque d'objectivité de l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires suédois. M. Vejdeland et les trois autres requérants furent condamnés par le tribunal de district, mais la juridiction d'appel infirma cette décision au motif qu'une condamnation des requérants emporterait violation de leur droit à la liberté d'expression, tel que garanti par la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour suprême suédoise a finalement annulé ce jugement et reconnu les requérants coupables d'agitation contre un groupe national ou ethnique. Elle a en effet estimé que les déclarations contenues dans les tracts étaient insulteantes et désobligeantes envers les homosexuels en tant que groupe et, d'une part, qu'elles portaient atteinte à l'obligation prévue à l'article 10 d'empêcher autant que possible toute déclaration insulteante injustifiée proférée à l'encontre de tiers et, d'autre part, qu'elles ne contribuaient en rien à ouvrir un débat public visant à encourager une forme de compréhension mutuelle. L'objectif visé par les déclarations en question aurait en effet pu être atteint sans recourir à des propos insulteants envers les homosexuels en tant que groupe. Les requérants soutenaient que la décision rendue par la Cour suprême suédoise portait atteinte à leur droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention.

La Cour européenne des droits de l'homme retient l'argument des requérants selon lequel les tracts avaient été distribués dans le but de lancer un débat sur le manque d'objectivité de l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires suédois. Elle convient cependant que, à l'instar de la Cour suprême suédoise, même si le but visé par les requérants était acceptable, il faut également tenir compte du calomniel des tracts. La Cour de Strasbourg observe que les tracts présentaient l'homosexualité comme une « propension à la déviance sexuelle » ayant un « effet moralement destructeur sur la société ». Ils affirmaient en outre qu'elle était l'une des principales raisons de l'extension du VIH et du sida et que le « lobby homosexuel » tentait de minimiser la pédophilie. La Cour estime que, sans pour autant constituer un appel direct à commettre des actes haineux, ces déclarations sont des allégations graves et préjudiciables. Elle réaffirme que l'incitation à la haine ne conduit pas nécessairement à la violence ou à la commission d'autres actes criminels. En effet, le fait d'insulter, de ridiculiser ou de calomnier un groupe spécifique de personnes peut s'avérer suffisant pour que les autorités privilégient la lutte contre le discours de haine face à un exercice irresponsable du droit à liberté d'expression. A cet égard, la Cour souligne que la discrimination

fondée sur l'orientation sexuelle est tout aussi grave que la discrimination fondée sur « la race, l'origine ou la couleur ». En outre, les tracts avaient été déposés sur ou dans les casiers d'adolescents qui se trouvaient à un âge où ils étaient sensibles et impressionnables et ils n'avaient pas eu la possibilité de refuser de les accepter. La Cour européenne rappelle les conclusions de la Cour suprême en soulignant que les droits et libertés reconnus à une personne impliquent également des obligations parmi lesquelles figurent le fait d'éviter, autant que possible, de tenir des propos délibérément insultants à l'encontre de tiers qui porteraient atteinte aux droits de ces derniers. Les déclarations contenues dans les tracts sont jugées comme étant des insultes délibérées ayant été imposées aux élèves. La Cour européenne observe par ailleurs que les requérants n'ont pas été condamnés à des peines d'emprisonnement ferme, bien que l'infraction dont ils s'étaient rendus coupables était passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Trois des requérants ont été condamnés à de courtes peines avec sursis, ainsi qu'à des amendes allant de 200 à 2 000 EUR et le quatrième d'entre eux à une mise à l'épreuve. La Cour estime qu'en l'espèce les sanctions infligées n'étaient pas excessives. La condamnation de M. Vejdeland et des autres requérants, ainsi que les sanctions qui leur ont été infligées, ne sont pas disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi et les motifs invoqués par la Cour suprême suédoise pour justifier ces mesures étaient pertinents et suffisants. L'ingérence des autorités suédoises dans l'exercice du droit à la liberté d'expression des requérants était par conséquent nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la réputation et des droits d'autrui. Ces éléments ont été suffisants pour permettre à la Cour de conclure que la requête introduite par les requérants n'a mis en évidence aucune violation de l'article 10 de la Convention. Bien que la Cour soit parvenue à l'unanimité à cette conclusion, les opinions concordantes de cinq des sept juges indiquent que certains doutes persistent quant aux arguments avancés sur la non-violation de l'article 10 et sur le fait que la distribution et le contenu des tracts s'apparente à une forme de « discours de haine » à l'encontre des homosexuels.

- [Vejdeland c. Suède](#), n° 1813/07, 9 février 2012.
- Fiche thématique - Le discours de haine, établie en février 2012 par la Cour européenne des droits de l'homme. [Réd. : [mise à jour ultérieurement](#)]

IRIS 2012-5/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Gillberg c. Suède (Grande Chambre)

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a, avec plus de fermeté que dans son [arrêt du 2 novembre 2010](#) (voir IRIS 2011/1-1), confirmé que le professeur suédois, M. Gillberg, ne pouvait invoquer son droit au respect de la vie privée découlant de l'article 8, ni son droit (négatif) à la liberté d'expression et d'information au titre de l'article 10 de la Convention pour justifier son refus de permettre à deux autres chercheurs, K et E, d'accéder à un ensemble de travaux de recherche appartenant à l'Université de Göteborg. M. Gillberg avait été condamné pour abus de fonction à une peine avec sursis, assortie d'une amende d'environ 4 000 EUR. M. Gillberg soutenait devant la Cour de Strasbourg que sa condamnation pénale emportait violation de ses droits en vertu des articles 8 et 10 de la Convention.

S'agissant de l'infraction alléguée à l'article 8, la Cour estime que la condamnation de M. Gillbert ne constitue pas une atteinte à son droit au respect de la vie privée. La Cour confirme que l'article 8 ne peut être invoqué pour se plaindre d'une atteinte à sa réputation qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions, telle une infraction pénale. Dans la mesure où rien n'indique que la condamnation contestée ait eu sur les activités professionnelles de M. Gillberg des répercussions excédant les conséquences de l'infraction pénale à l'origine de sa condamnation, il n'y a pas eu atteinte à ses droits découlant de l'article 8.

S'agissant de la présumée infraction à l'article 10, la Cour a précisé qu'en l'espèce, le requérant n'a pas été empêché de recevoir ou de communiquer des informations, ni, d'une autre manière, d'exercer son droit « positif » à la liberté d'expression. M. Gillbert soutenait en effet qu'il disposait du droit « négatif » de refuser l'accès aux travaux de recherche en question et que sa condamnation avait par conséquent emporté violation de l'article 10 de la Convention. La Cour estime que conclure que M. Gillberg jouissait, en vertu de l'article 10 de la Convention, du droit de refuser l'accès aux travaux de recherche irait non seulement à l'encontre des droits de propriété de l'Université de Göteborg, mais porterait également atteinte aux droits de K et E de recevoir, en vertu de l'article 10, des informations par le biais de la consultation des documents publics en question.

La Cour a également rejeté l'argument de M. Gillberg, selon lequel il pourrait invoquer un droit similaire à celui reconnu aux journalistes visant à protéger leurs sources en vertu de l'article 10 de la Convention. La Cour considère que le refus de M. Gillberg de se conformer aux arrêts de la cour administrative d'appel avait empêché K et E de consulter les travaux de recherche concernés, notamment les méthodes utilisées par les chercheurs pour parvenir à leurs conclusions, ce qui était l'objet principal de l'intérêt manifesté par K et E. Au vu de ces éléments, la Cour estime que la situation de M. Gillberg ne peut être comparée à celle d'un journaliste qui cherche à protéger ses sources. La Grande Chambre conclut par conséquent sur cette base qu'il n'y a pas eu d'atteinte aux droits de M. Gillberg découlant des articles 8 et 10 de la Convention et que ces droits n'étaient de surcroît pas applicables en l'espèce.

- [Gillberg c. Suède \[GC\]](#), n° 41723/06, 3 avril 2012.

IRIS 2012-6/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Frasilă et Ciocirlan c. Roumanie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

L'affaire porte sur l'inefficacité de l'exécution d'une décision de justice permettant à deux journalistes d'accéder aux locaux d'une station de radio locale pour laquelle ils travaillaient (Radio M Plus). Les journalistes s'étaient vus refuser l'accès aux locaux par les représentants de la société Tele M, située dans le même bâtiment. Par une décision du 6 décembre 2002, le tribunal départemental de Neamț intima à la société de radiodiffusion Tele M de permettre à M. Frasilă et Mme Ciocirlan d'accéder à la rédaction de Radio M Plus et conclut que l'empêchement qui leur était opposé par les représentants de la société Tele M constituait une action illicite de nature à porter préjudice aux activités de la station de radio dont ils étaient respectivement le gérant et la rédactrice. Leurs demandes réitérées d'exécution forcée de la décision de justice sont restées vaines, y compris la plainte au pénal déposée contre les représentants de Tele M. M. Frasilă et Mme Ciocirlan ont invoqué l'article 10 devant la Cour de Strasbourg se plaignant de n'avoir pas été assistés par les autorités dans l'exécution de la décision judiciaire définitive ordonnant à des tierces personnes de leur permettre d'accéder à la rédaction de la station de radio où ils exerçaient leur activité de journaliste.

La Cour souligne que l'exercice réel et effectif de la liberté d'expression est une condition préalable au bon fonctionnement de la démocratie. Le droit à la liberté d'expression ne dépend pas simplement du devoir de l'Etat de s'abstenir de toute ingérence, mais peut exiger des mesures positives de protection jusque dans les relations des individus entre eux. A cet égard, pour déterminer s'il existe une obligation positive à la charge de l'Etat, la Cour rappelle qu'elle prend en compte la nature de la liberté d'expression en question, sa capacité à contribuer au débat public, la nature et la portée des restrictions qui lui sont apportées, l'existence des alternatives dans l'exercice de cette liberté, ainsi que le poids des droits contraires d'autrui ou du public en général.

Bien qu'en l'espèce les autorités n'ont aucune responsabilité directe dans la restriction à la liberté d'expression des intéressés, il convient toutefois de déterminer si ces autorités ont respecté ou non une éventuelle obligation positive de protéger la liberté d'expression d'une ingérence d'autrui. La Cour observe que l'affaire concerne le mode d'exercice de la profession de journaliste à laquelle elle reconnaît un rôle de « chien de garde » essentiel dans une société démocratique. Elle estime, qu'ainsi, cet élément essentiel pour la liberté d'expression était en jeu dans cette affaire. La Cour rappelle que l'Etat est l'ultime garant du pluralisme et que ce rôle devient d'autant plus indispensable lorsque l'indépendance de la presse fait l'objet de pressions extérieures exercées par des politiciens et des détenteurs du pouvoir économique, comme cela avait été rapporté. S'agissant de la mise en œuvre de cette obligation positive à la charge de l'Etat, la Cour constate que M. Frasilă et Mme Ciocirlan ont pris l'initiative d'actes d'exécution suffisants et ont déployé les efforts nécessaires afin d'obtenir l'exécution de la décision de justice, mais que l'essentiel de l'arsenal juridique mis à leur disposition s'est révélé inadéquat et inefficace. En conséquence, la Cour conclut qu'en s'abstenant de prendre des mesures efficaces et nécessaires pour assister M. Frasilă et Mme Ciocirlan dans l'exécution de la décision judiciaire, les autorités nationales ont privé les dispositions de l'article 10 de la Convention de tout effet utile. Il y a donc eu violation du droit à la liberté d'expression.

- [Frăsilă et Ciocîrlan c. Roumanie](#), n° 25329/03, 10 mai 2012.

IRIS 2012-7/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

En 2009, Centro Europa 7 a déposé une plainte à Strasbourg au motif que pendant presque dix ans, le Gouvernement italien ne lui avait attribué aucune fréquence pour la radiodiffusion télévisuelle terrestre analogique, alors que la société avait obtenu la licence correspondante en 1999. La société estimait que le refus d'appliquer la loi de 1997 relative à la radiodiffusion, le refus d'exécuter les arrêts de la Cour constitutionnelle imposant l'attribution effective de fréquences à de nouvelles chaînes de télévision privées et le duopole existant sur le marché de la télévision italienne (RAI et Mediaset) étaient en violation de l'article 10 de la Convention. A cet égard, Centro Europa 7 mentionnait en particulier le fait que le radiodiffuseur privé Mediaset, propriété de la famille du Premier ministre Silvio Berlusconi, bénéficiait d'un traitement de faveur, en conséquence duquel, pendant de longues années, les autres sociétés de radiodiffusion n'avaient pas eu accès aux fréquences.

La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme rappelle qu'une situation dans laquelle il est permis à un groupe économique ou politique puissant dans la société d'obtenir une position dominante à l'égard des médias audiovisuels et d'exercer ainsi une pression sur les radiodiffuseurs et finalement de restreindre leur liberté éditoriale, porte atteinte au rôle fondamental de la liberté d'expression dans une société démocratique, telle que garantie par l'article 10 de la Convention, notamment quand elle sert à communiquer des informations et des idées d'intérêt général, auxquelles le public peut d'ailleurs prétendre. Elle précise également que, dans un secteur aussi sensible que celui des médias audiovisuels, au devoir négatif de non-ingérence s'ajoute pour l'Etat l'obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif approprié pour garantir un pluralisme effectif. Elle reconnaît que la non-attribution de radiofréquences à Centro Europa 7 a vidé la licence obtenue en 1999 de tout effet utile car l'activité qu'elle autorisait n'a de facto pas pu être exercée pendant presque dix ans. Cet obstacle substantiel a constitué une ingérence dans l'exercice par Centro Europa 7 de son droit de communiquer des informations ou des idées. Selon la Cour européenne, cette ingérence n'est pas justifiée par l'article 10, paragraphe 2 de la Convention car elle n'est pas « prévue par la loi ».

La Cour estime en effet que, jusqu'en 2009, le cadre législatif italien manquait de clarté et de précision et qu'il n'a pas permis à Centro Europa 7 de prévoir à un degré suffisant de certitude à quel moment elle aurait pu se voir attribuer les radiofréquences et commencer à exercer l'activité pour laquelle elle avait obtenu une concession en 1999, et ce en dépit des conclusions successives de la Cour constitutionnelle et de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) selon lesquelles la loi et la pratique italiennes enfreignaient les dispositions constitutionnelles et le droit de l'UE. En outre, les lois en question étaient calomniées en des termes vagues qui ne définissaient pas avec une clarté et une précision suffisantes l'étendue et la durée du régime transitoire pour l'attribution des radiofréquences. La Cour relève en outre que l'administration n'a pas respecté les délais fixés dans la concession, conformément à la loi n° 249/1997 et aux arrêts de la Cour constitutionnelle, trompant ainsi les attentes de Centro Europa 7. Le Gouvernement italien n'a pas démontré que la société aurait eu à sa disposition des moyens effectifs pour contraindre l'administration à se conformer à la loi et aux arrêts de la Cour constitutionnelle. Dès lors, elle ne s'est pas vue offrir des garanties suffisantes contre l'arbitraire. Pour ces motifs, la Cour considère que le cadre législatif en Italie à l'époque n'a pas respecté l'exigence de prévisibilité voulue par la Convention et a privé la société du degré de protection contre l'arbitraire requis par la prééminence du droit dans une société démocratique. Cette défaillance a eu notamment pour effet de réduire la concurrence dans le secteur de l'audiovisuel. Elle a constitué en conséquence un manquement de l'Etat à son obligation

positive de mettre en place un cadre législatif et administratif approprié pour garantir un pluralisme effectif dans les médias.

Ces constats suffisent pour conclure qu'il y a eu en l'espèce violation des droits de Centro Europa 7 à librement exprimer et communiquer des idées et des informations en vertu de l'article 10 de la Convention. La Cour est parvenue à la même conclusion en ce qui concerne la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (droit de propriété), l'ingérence dans les droits de propriété de la société Centro Europa 7 n'ayant pas une base légale suffisamment prévisible, au sens de la jurisprudence de la Cour.

Des dommages extrapécuniaires d'un montant de 10 000 000 EUR ont également été accordés à Centro Europa 7. La Cour a estimé qu'il convenait d'attribuer cette somme forfaitaire en compensation des pertes subies et de la perte de revenus résultant de l'impossibilité de faire usage de la licence par Centro Europa 7. De plus, la Cour a estimé qu'en l'espèce les violations constatées des articles 10 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 ont inévitablement causé à Centro Europa 7 « une incertitude prolongée dans la conduite des affaires et des sentiments d'impuissance et de frustration ». La Cour a également pris en compte le fait que Centro Europa 7 avait déjà été indemnisée au niveau national, en référence à l'arrêt du 20 janvier 2009 du Consiglio di Stato attribuant à la société la somme de 1 041 418 EUR à titre de dédommagement.

- [Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie \[GC\]](#), n° 38433/09, CEDH 2012.

IRIS 2012-7/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Mouvement Raëlien suisse c. Suisse

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

L'association requérante est la branche suisse du Mouvement raëlien, association internationale dont les membres sont persuadés que la vie sur Terre a été créée par des extraterrestres. L'association avait souhaité mener une campagne d'affichage, mais les autorités locales refusèrent de lui accorder cette autorisation au motif que les activités de l'association étaient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Les juridictions nationales avaient confirmé cette décision, en affirmant que même si l'affiche en elle-même ne contenait rien de répréhensible, elle comportait l'adresse du site web raëlien et qu'il était par conséquent légitime de vérifier quels étaient les documents et contenus figurant sur ce site. Les juges soutenaient que cette campagne d'affichage pouvait être interdite du fait (a) que le site web comportait un lien vers une société proposant des services de clonage, (b) que l'association prônait la « génocratie », c'est-à-dire le gouvernement par une élite intellectuelle et (c) qu'il y avait eu des allégations d'agressions sexuelles impliquant des membres de l'association. Le Mouvement raëlien avait saisi la Cour européenne des droits de l'homme, en affirmant que l'interdiction de sa campagne d'affichage portait atteinte à son droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. En janvier 2011, [la première chambre de la Cour](#) avait conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10. Dans son arrêt du 13 juillet 2012, la Grande Chambre a confirmé cette décision, par neuf voix contre huit.

La Cour a estimé que, dans la mesure où l'objectif premier de l'affiche et du site web consistait uniquement à rallier les foules à la cause du Mouvement raëlien, le discours en question devrait se situer entre le prosélytisme et le commercial. La Cour a considéré que ce type de discours n'est pas politique puisqu'il vise principalement à rallier des gens à la cause de l'association et non pas d'aborder des questions relevant du débat politique en Suisse. La Cour a précisé que c'est la raison pour laquelle la gestion de l'affichage public dans le cadre de campagnes non strictement politiques peut varier d'un Etat à un autre, voire d'une région à une autre au sein d'un même Etat. L'examen par les autorités locales du point de savoir si une affiche répond à certains critères légaux - en vue de la défense d'intérêts aussi variés que par exemple la protection des mœurs, la sécurité routière ou la protection du paysage - relève ainsi de la marge d'appréciation des Etats, les autorités disposant d'une certaine latitude pour émettre des autorisations dans ce domaine.

La Cour a estimé que les autorités nationales étaient raisonnablement en droit de considérer, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, qu'il était indispensable d'interdire la campagne en question, afin de protéger la santé et la morale, ainsi que d'assurer la protection des droits d'autrui et la prévention du crime. L'arrêt s'interroge également sur l'approche controversée de l'interdiction de la campagne d'affichage en raison principalement du contenu du site web, alors que l'association demeure libre de communiquer via ce même site, qui de surcroît n'a pas fait l'objet d'une interdiction, d'un blocage ou de poursuites pour contenu illicite. La Cour a cependant considéré qu'une telle approche était justifiée, dans la mesure où limiter la restriction litigieuse au seul affichage dans le domaine public permet de réduire au minimum l'ingérence dans les droits de l'association requérante. La Cour a rappelé que les autorités sont tenues, lorsqu'elles décident de restreindre les droits fondamentaux, de choisir les moyens les moins préjudiciables aux droits en question. Compte tenu du fait que l'association requérante est en mesure de continuer à diffuser ses idées par le biais de son site web et par d'autres moyens à sa disposition, comme la distribution de tracts dans la rue ou dans des boîtes aux lettres, la mesure contestée ne peut être qualifiée de disproportionnée. La Grande Chambre de la Cour a conclu à la majorité que les autorités suisses n'ont pas outrepassé l'ample marge d'appréciation dont elles disposaient en l'espèce, et que les

motifs avancés afin de motiver leurs décisions étaient « pertinents et suffisants » et répondaient à un « besoin social impérieux ». En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

- [Mouvement raëlien suisse c. Suisse \[GC\]](#), n° 16354/06, CEDH 2012 (extraits).

IRIS 2012-8/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Schweizerische Radio- und Fernseh gesellschaft SRG c. Suisse

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La requérante, la Société suisse de radio et de télévision (SSR), est une société de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle établie à Zürich. En 2004, elle avait demandé l'autorisation d'accéder au centre pénitentiaire de Hindelbank afin de préparer une interview télévisée avec A., une détenue purgeant une peine d'emprisonnement pour meurtre. La SSR souhaitait diffuser cette interview au cours de son émission hebdomadaire de politique et d'économie, « Rundschau », consacrée au procès d'une autre personne accusée dans la même affaire. La demande de la SSR fut rejetée par les autorités du centre pénitentiaire pour des motifs tenant au maintien du calme, de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement, ainsi qu'à l'égalité de traitement entre les détenues. La requérante déposa un recours contre cette décision l'empêchant de diffuser l'interview planifiée dans son émission « Rundschau ». La SSR avançait qu'une interview de A., qui avait donné son accord, était un sujet d'intérêt public, dans la mesure où même après sa condamnation, l'affaire continuait à être évoquée dans les médias. Les recours déposés devant les juridictions suisses ont tous été vains. La partie adverse soutenait qu'autoriser un tournage dans un établissement pénitentiaire pouvait nuire à la réinsertion des détenues et porter atteinte à leurs droits de la personnalité. Le juge a estimé que les efforts d'organisation et de contrôle exigés par un tournage en milieu pénitentiaire dépassaient considérablement ce qui pouvait raisonnablement être attendu des autorités pénitentiaires. Il leur a d'ailleurs suggéré de remplacer ce tournage de film par un enregistrement audio ou une simple interview, puisque des images de la détenue ne lui semblaient pas nécessaires pour les besoins d'une information thématique. En invoquant l'article 10, la SSR se plaignait devant la Cour de Strasbourg de ne pas avoir été autorisée à réaliser l'interview d'une détenue d'un centre pénitentiaire et affirmait que ce refus constituait une violation de son droit à la liberté d'expression et d'information.

La Cour européenne des droits de l'homme a constaté qu'en présence d'une question de liberté d'expression, dans le cadre d'une émission télévisée particulièrement sérieuse, consacrée à un sujet d'intérêt général majeur, les autorités suisses disposent d'une marge de manœuvre relativement restreinte pour juger que cette interdiction de filmer répondait à un « besoin social impérieux ». Tout en admettant l'existence de raisons pouvant de prime abord justifier l'interdiction de filmer, notamment celles liées à la présomption d'innocence de la personne à qui l'émission était consacrée et dont le procès était imminent ou aux intérêts de la bonne administration de la justice, la Cour a observé que les tribunaux n'ont pas motivé leur refus de manière pertinente et suffisante, aussi bien en ce qui concerne le droit des codétenues que le maintien de l'ordre ou les questions de sécurité. Les tribunaux suisses ont en outre omis d'examiner les aspects techniques présentés par la SSR à propos de l'impact limité du tournage. S'agissant du devoir de protection de A. par les autorités, la Cour européenne observe que l'intéressée avait donné son consentement plein et éclairé au tournage. La Cour rappelle enfin, au sujet des alternatives au tournage proposées par les autorités suisses, que, l'article 10 protégeant aussi le mode d'expression des idées et informations, il n'appartient ni aux juridictions internes, ni à elle-même de se substituer aux médias pour leur dire quelle doit être la technique de compte rendu que les journalistes doivent adopter. Ainsi, l'interview téléphonique de A. diffusée dans une autre émission de la SSR n'a aucunement remédié à l'ingérence causée par le refus d'autorisation de filmer dans un établissement pénitentiaire. Tout en rappelant que les autorités internes sont mieux placées qu'elle pour se prononcer sur l'accès de tierces personnes à un centre pénitentiaire, la Cour souligne que la marge d'appréciation des autorités nationales en matière de programmes médiatiques relevant de l'intérêt général est réduite et que toute ingérence doit être établie de manière convaincante et reposer sur des motifs

pertinents et suffisants. La Cour conclut par conséquent que l'interdiction absolue imposée à la SSR de filmer au sein du centre pénitentiaire en question ne correspondait pas à un « besoin social impérieux ». La Cour, par cinq voix contre deux (les juges français et allemand ayant émis une opinion dissidente), a par conséquent conclu à une violation de l'article 10 de la Convention.

- [Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG c. Suisse](#), n° 34124/06, 21 juin 2012.

IRIS 2012-8/3

Cour européenne des droits de l'homme: Affaire Ressiot et autres c. France

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne vient de réaffirmer l'importance accordée à la protection des sources journalistiques dans une affaire impliquant des perquisitions et des saisies menées dans les locaux du quotidien sportif français l'Equipe, du magazine hebdomadaire Le Point et aux domiciles de certains de leurs journalistes. Cette décision intervient quelques mois seulement après que la Cour européenne a jugé que les autorités françaises avaient violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme en ne respectant pas la protection des sources journalistiques (CEDH, décision du 12 avril 2012 dans l'affaire [Martin et autres c. France](#), n° 30002/08).

L'affaire *Ressiot et autres c. France* porte sur des investigations menées dans les locaux de l'Equipe et du Point et aux domiciles de cinq journalistes accusés d'avoir porté atteinte au secret de l'instruction. Les deux publications avaient fait paraître une série d'articles portant sur une enquête en cours menée par la brigade des stupéfiants, relative à une présomption de dopage au sein de l'équipe cycliste Cofidis lors du Tour de France. Les autorités françaises tentaient d'identifier la source des fuites qui alimentait visiblement les journalistes. Des perquisitions, des saisies ainsi que des écoutes téléphoniques ont été ordonnées. Les cinq journalistes ont demandé à ce que le matériel saisi au cours des perquisitions menées dans les bureaux des journaux et à leurs domiciles soit déclaré nul et non recevable. Alors que certaines méthodes d'investigation mises en œuvre ont été jugées nulles et non recevables par les tribunaux français, la saisie et la mise sous scellé de certains matériels avaient été considérées comme des interférences légitimes, qui ne présentaient pas de violation du droit des journalistes. Les cinq journalistes avaient alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme, avançant que les enquêtes dont ils avaient fait l'objet contrevenaient à l'article 10 de la Convention.

Dans son jugement, la Cour souligne que la protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse. Sans une telle protection, les sources seraient dissuadées d'aider les journalistes à informer le public, ce qui aurait des conséquences négatives sur le rôle crucial de « chien de garde » qui incombe à la presse ainsi que sur sa capacité à fournir des informations fiables et exactes. La Cour admet que l'ingérence des autorités françaises visait à prévenir la publication d'informations confidentielles et les atteintes à réputation d'autrui, et tendait à garantir la bonne marche d'une enquête, donc à protéger l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. D'après la Cour, les journalistes ne sauraient être exemptés par principe de leur obligation de se soumettre au droit pénal. La Cour note toutefois que les perquisitions et les écoutes téléphoniques avaient été menées dans le seul but d'identifier la source des informations publiées dans les articles, tandis que le droit des journalistes de taire leurs sources ne saurait être considéré comme un simple privilège qui leur serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources. Il constitue un véritable attribut du droit à l'information. En l'espèce, l'existence d'un besoin social impérieux susceptible de justifier une ingérence dans les sources journalistiques n'a pas été démontrée. Les moyens utilisés par les autorités françaises n'étaient pas raisonnablement proportionnés à la poursuite des buts légitimes visés compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse. La Cour a donc conclu à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention.

- [Ressiot et autres c. France](#), n° 15054/07 et 15066/07, 28 juin 2012.

IRIS 2012-9/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Szima c. Hongrie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La requérante dans la présente affaire, Mme Judit Szima, était la présidente du syndicat de police Tettekészs. Elle avait publié sur le site web du syndicat un certain nombre de messages qui relevaient en effet de sa responsabilité éditoriale. Les messages en question critiquaient vivement la gestion de la police et faisaient notamment référence à des arriérés de salaires dus aux agents de police, à des accusations de népotisme et à une influence politique excessive sur la police. Ils remettaient en outre en question les compétences des officiers de police. Mme Szima avait été condamnée pour incitation à l'insubordination. La chambre militaire de la Cour d'appel de Budapest avait confirmé sa condamnation à une amende et à une rétrogradation. Elle avait en effet jugé que la publication des articles et les déclarations postées sur le site web de Tettekészs avaient outrepassé le droit de Mme Szima à la liberté d'expression, compte tenu des spécificités du corps armé auquel elle appartenait. Les autorités hongroises avaient estimé que les opinions exprimées dans les articles publiés sur le site étaient des critiques unilatérales dont la véracité ne saurait être démontrée.

La Cour de Strasbourg confirme que les accusations portées par Mme Szima au sujet de l'influence exercée par la politique et l'actualité sur les officiers de police, les transgressions, le manque de professionnalisme et le népotisme étaient en effet susceptibles de provoquer une vague d'insubordination. La Cour observe par ailleurs que « Mme Szima s'est réellement vue interdire d'apporter des éléments de preuve lors de la procédure interne - ce qui s'avère particulièrement préoccupant - mais constate cependant que dans ses attaques dirigées contre les activités des dirigeants de la police, elle avait omis de mettre en relation ses jugements de valeurs offensants avec des éléments factuels ». La Cour estime que Mme Szima « a critiqué à maintes reprises la manière dont les hauts fonctionnaires de la police assuraient la gestion des forces de police et les accusaient de manquer de respect envers les citoyens et, d'une manière générale, de servir des intérêts politiques » et que ses opinions « avaient outrepassé les fonctions d'un dirigeant syndical, dans la mesure où elles n'étaient pas toutes directement liées à la protection des intérêts professionnels des membres du syndicat » (§ 31). Compte tenu de la marge d'appréciation applicable, de la volonté de préserver la discipline en sanctionnant des propos accusatoires préjudiciables à la confiance et à la crédibilité des dirigeants des forces de police, la Cour européenne admet l'existence d'un « besoin social impérieux » suffisant à justifier une ingérence dans le droit à la liberté d'expression de Mme Szima. La Cour observe par ailleurs que la sanction relativement faible infligée à la requérante, à savoir une rétrogradation assortie d'une amende, ne pouvait au vu des circonstances de l'espèce être jugée disproportionnée. Elle conclut donc par six voix contre une qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10, lu à la lumière de l'article 11 de la Convention.

L'issue de l'affaire est cependant quelque peu surprenante, dans la mesure où la Cour a fermement pris comme point de départ le fait que « les membres d'un syndicat doivent être en mesure d'exprimer à leur employeur leurs revendications visant à améliorer leurs conditions de travail. Un syndicat qui n'aurait pas la possibilité de s'exprimer librement serait ainsi privé d'un moyen d'action essentiel. Par conséquent, afin de garantir l'importance et l'efficacité des droits syndicaux, les pouvoirs publics doivent veiller à ce que des sanctions disproportionnées ne soient pas de nature à dissuader les représentants syndicaux d'exprimer et de défendre les intérêts de leurs membres » (§ 28).

La juge Tulkens, présidente de la Cour et seule juge à avoir émis une opinion dissidente, a vivement critiqué le raisonnement de la Cour. Elle renvoie à la conclusion rendue à la majorité des juges selon laquelle les critiques formulées par Mme Szima avaient dépassé son mandat de présidente du syndicat, dans la mesure où certaines de ces critiques « n'avaient aucun lien avec la protection des intérêts professionnels des membres du syndicat ». La juge Tulkens se demande si la Cour elle-même n'a pas dépassé ses prérogatives en rendant cet arrêt sur le rôle d'un dirigeant syndical et sur la portée « légitime » des activités syndicales. Elle estime que la majorité de la Cour a, d'une part, artificiellement écarté la dimension syndicale de l'affaire et, d'autre part, négligé l'importance que revêt la liberté d'expression dans une société démocratique.

- [Szima c. Hongrie](#), n° 29723/11, 9 octobre 2012.

IRIS 2013-1/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Pour la troisième fois en peu de temps, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les autorités néerlandaises n'ont pas respecté le droit des journalistes à protéger leurs sources. Cette fois, la Cour estime que la surveillance et la mise sur écoute téléphonique de deux journalistes par le service néerlandais de la sécurité et du renseignement (AIVD) étaient dépourvues de fondement juridique suffisant dans la mesure où la loi ne prévoit pas de protections appropriées pour l'exercice de pouvoirs de surveillance vis-à-vis des journalistes dans le but de découvrir leurs sources. De même, l'ordre de remettre les documents divulgués appartenant au service de la sécurité et du renseignement est considéré comme une violation des droits des journalistes tels que garantis par l'article 10 de la Convention.

L'affaire concerne les mesures prises par les autorités nationales contre deux journalistes du quotidien national De Telegraaf après la publication d'articles sur les services secrets néerlandais (AIVD), suggérant que des informations très secrètes avaient été divulguées à des criminels, et plus précisément à la mafia de la drogue. Le service de la Police nationale chargé des enquêtes internationales a ordonné aux journalistes de remettre tout document se rapportant aux activités des services secrets. Les deux journalistes avaient également été mis sur écoute téléphonique et surveillés par des agents de l'AIVD. Les requêtes qu'ils ont déposées contre ces mesures auprès des tribunaux nationaux, à savoir le tribunal régional de La Haye et la Cour suprême (Hoge Raad), ont été rejetées. En effet, les tribunaux nationaux ont estimé que l'enquête de l'AIVD visait à évaluer les dossiers de l'AIVD ayant fait l'objet de fuites et, dans ce cadre, l'exercice de pouvoirs spéciaux contre les journalistes en possession des dossiers divulgués a été jugé nécessaire et proportionné. La mise sur écoute téléphonique a également été considérée comme répondant aux critères de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité.

La Cour européenne n'est toutefois pas d'accord avec l'approche des autorités néerlandaises. Se référant à sa jurisprudence antérieure relative à la protection des sources des journalistes, la Cour européenne a souligné à nouveau la nécessité d'un examen *ex ante* par un juge, un tribunal ou un autre organe indépendant, la police ou le ministère public ne pouvant être considérés comme objectifs et impartiaux lorsqu'il s'agit de procéder à l'évaluation de divers intérêts contradictoires. La Cour applique également cette approche dans le cas présent, l'exercice de pouvoirs spéciaux de surveillance et la mise sur écoute téléphonique des journalistes semblant avoir été autorisés par le ministre de l'Intérieur, ou par un fonctionnaire de l'AIVD, sans examen préalable par un organe indépendant ayant le pouvoir de l'empêcher ou d'y mettre fin. Par conséquent, la Cour estime que la loi ne prévoyait pas de protections appropriées pour l'exercice de pouvoirs de surveillance contre des journalistes dans le but de découvrir leurs sources. En ce qui concerne la deuxième question, la Cour considère que l'ordre de remettre à l'AIVD les documents ayant fait l'objet d'une fuite était prévu par la loi, que la légalité de cet ordre a été évaluée par un tribunal et qu'il poursuivait également un but légitime. Toutefois, la Cour de Strasbourg estime, en l'espèce, que l'ingérence dans le droit des journalistes à protéger leurs sources n'est pas nécessaire dans une société démocratique, car aucun des motifs invoqués par l'AIVD n'est considéré pertinent et suffisant par la Cour européenne.

En conséquence de cet arrêt, le cadre juridique et les pratiques opérationnelles de nombreux services de sécurité et de renseignement en Europe devront être modifiés afin de garantir les droits des journalistes vertu de l'article 10 de la Convention. Sans garantie d'un examen *ex ante* par un juge

ou un organe indépendant, la surveillance, la mise sur écoute téléphonique et les autres mesures coercitives prises à l'encontre des journalistes par les services de sécurité et de renseignement sont nécessairement considérées comme des violations des droits des journalistes visés par l'article 10.

- [Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas](#), n° 39315/06, 22 novembre 2012.

IRIS 2013-2/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Nenkova-Lalova c. Bulgarie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans un arrêt controversé, rendu par quatre voix contre trois, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté la requête introduite par Mme Nenkova-Lalova, journaliste, pour avoir été licenciée par son employeur, le radiodiffuseur bulgare de service public BNR. Elle soutenait que son limogeage pour motif disciplinaire, officiellement pour des considérations d'ordre technique relatives à la manière dont elle avait animé l'une de ses émissions hebdomadaires de radio, était en réalité une sanction qui lui avait été infligée pour avoir dénoncé des pratiques de corruption au cours de l'une de ses émissions. L'émission avait en effet révélé des faits troublants sur le parti politique alors au pouvoir. Cependant, dans la mesure où Mme Nenkova-Lalova avait pour l'essentiel enfreint des dispositions relatives à la discipline au sens du Code du travail bulgare et du règlement de BNR, la Cour européenne a confirmé les conclusions rendues par la cour d'appel de Sofia et la Cour suprême de Bulgarie, selon lesquelles il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

La Cour européenne reconnaît que le licenciement de Mme Nenkova-Lalova constitue une ingérence dans ses droits garantis par l'article 10 de la Convention, mais estime que ce licenciement était justifié, puisqu'il était prévu par loi, poursuivait le but légitime de protéger les droits d'autrui et était « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour européenne considère que le licenciement de Mme Nenkova-Lalova tenait au fait qu'elle avait délibérément méconnu une décision éditoriale sur une question d'organisation interne de BNR relative à la présentation de l'émission et au choix des journalistes qui y participeraient ou non. La Cour observe qu'aucune restriction n'a été imposée aux sujets abordés au cours de l'émission, ni sur la teneur ou la présentation des informations diffusées dans le programme. Elle estime par conséquent que rien ne permet de démontrer que le licenciement de la requérante avait pour objectif d'empêcher la diffusion d'une information relevant de l'intérêt général. Ses fonctions de journaliste « ne lui confèrent pas automatiquement le droit de poursuivre, sans aucun contrôle, une politique qui va à l'encontre de celle fixée par son employeur, de faire fi des décisions éditoriales légitimes prises par la direction de BNR, qui visent à garantir une radiodiffusion équilibrée des sujets relevant de l'intérêt général ou de bénéficier d'un accès illimité sur les ondes de BNR. En l'espèce, rien ne permet de démontrer que les décisions de direction de BNR au sujet de l'émission de la requérante aient été prises sous la contrainte ou que ses dirigeants aient fait l'objet de pressions extérieures ». La Cour arrive également à cette conclusion : bien que le licenciement pour motif disciplinaire soit une sanction particulièrement grave, il convient de ne pas oublier que les faits ont démontré que l'employeur de la requérante ne pouvait plus avoir confiance en elle pour la laisser exercer ses fonctions en toute bonne foi. La Cour insiste par ailleurs sur le fait qu'il importe que les relations de travail reposent sur une confiance mutuelle et, d'autant plus lorsqu'il s'agit de journalistes employés par un radiodiffuseur de service public. En résumé, la Cour estime que Mme Nenkova-Lalova n'a pas démontré que son licenciement visait à entraver sa liberté d'expression plutôt qu'à permettre à BNR, le radiodiffuseur de service public pour qui elle travaillait, de veiller au respect de la discipline exigée dans ses émissions, conformément à ses « devoirs et responsabilités » énoncés à l'article 10 de la Convention. Il n'y a par conséquent pas eu violation de cet article de la Convention. Les trois juges dissidents estiment en revanche que le fonctionnement de BNR, et tout particulièrement la gestion des décisions pertinentes sur les choix éditoriaux des journalistes qui devaient participer à l'émission, n'offrait pas les garanties nécessaires sur le plan du droit, de l'activité, de l'interprétation et de l'indépendance des journalistes dans le cadre de leur relation professionnelle avec le radiodiffuseur de service public. Les juges de Strasbourg ont également estimé que dans ce contexte d'un partage flou de responsabilités, les faits reprochés à Mme Nenkova-Lalova tels que ses inquiétudes sur les choix éditoriaux au sein d'un programme spécifique ne semblent pas avoir été graves au point d'avoir irrémédiablement brisé la confiance

mutuelle qui existait entre l'employeur et son employée. L'avis selon lequel les autorités bulgares auraient porté atteinte à l'article 10 de la Convention n'est cependant pas celui de la majorité de la Cour. Quatre des sept juges ont en effet conclu que le licenciement de la journaliste ne constituait pas une infraction de l'article 10 de la Convention.

- [Nenkova-Lalova c. Bulgarie](#), n° 35745/05, 11 décembre 2012.

IRIS 2013-4/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Ahmet Yildirim c. Turquie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne des droits de l'homme a soutenu le droit de toute personne à accéder à internet dans le cadre d'une décision de justice rendue contre le blocage intégral de contenus en ligne. Un étudiant turc en doctorat, M. Ahmet Yildirim, s'était plaint devant la Cour européenne de la « censure collatérale » dont il était victime lorsque l'accès à son site web hébergé sur « Google Sites » a été bloqué par les autorités turques à la suite de la décision prise par un tribunal d'instance pénal de bloquer l'accès à « Google Sites » en Turquie. L'injonction du tribunal a été prise afin d'empêcher l'accès à un site web spécifique hébergé par Google, dont le contenu était jugé offensant pour la mémoire de Mustafa Kemal Atatürk, le fondateur de la République turque. En raison de cette injonction, le site web sur lequel M. Yildirim publie ses travaux académiques a été bloqué par la Présidence de la télécommunication et de l'informatique (PTI), bien qu'il n'ait aucun lien avec le site dont le contenu était prétendument insultant pour la mémoire d'Atatürk. Selon la TIB, le blocage de l'accès à « Google Site » était l'unique moyen technique de bloquer le site litigieux, dans la mesure où son propriétaire résidait à l'étranger. Les diverses tentatives de M. Yildirim pour remédier à cette situation et rétablir l'accès à son site web hébergé par « Google Sites » sont restées vaines.

La Cour européenne estime à l'unanimité que la décision prise et confirmée par les autorités turques de bloquer l'accès à « Google Sites » constitue une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit la liberté d'exprimer, de recevoir et de diffuser des informations et des opinions « sans considération de frontière ». Elle considère que cette ordonnance de blocage, en l'absence d'un cadre juridique strict, n'est pas prévue par la loi. Même si ce blocage pouvait avoir comme but légitime d'empêcher l'accès à un site offensant pour la mémoire d'Atatürk, cette restriction d'accès ne s'inscrivait pas dans un cadre légal strict délimitant l'interdiction et offrant la garantie d'un contrôle juridictionnel contre d'éventuels abus. La Cour rappelle qu'une restriction d'accès à une source d'information est compatible avec la Convention uniquement si un cadre légal strict contenant de telles garanties est en place. L'arrêt précise que les juges auraient dû tenir compte du fait qu'une telle mesure entravait l'accès à une quantité considérable d'informations, ce qui affectait directement les droits des internautes et avait un effet collatéral important. Il observe par ailleurs que la législation turque a permis à un organe administratif, la PTI, de jouir d'un pouvoir étendu dans le cadre de l'exécution d'une mesure de blocage qui avait été à l'origine décidée pour un site spécifique. En outre, rien dans le dossier ne permet de conclure que « Google Sites » ait été informé qu'il hébergeait un contenu jugé illicite, ni qu'il ait refusé de se conformer à une mesure provisoire concernant un site à l'encontre duquel une procédure pénale avait été engagée. Le tribunal pénal n'a par ailleurs pas cherché à établir un équilibre entre les divers intérêts en présence, en appréciant notamment la nécessité et la proportionnalité d'un blocage total de l'accès à « Google Sites ». La Cour européenne observe que la législation turque ne comporte à l'évidence aucune obligation pour les juges d'examiner le bien-fondé d'un accès total à « Google Sites ». Il convient de tenir compte du fait qu'une telle mesure, en rendant inaccessible une grande quantité d'informations sur internet, affecte directement les droits des internautes et a un effet collatéral considérable sur leur droit d'accès à internet. Comme la mesure en cause a eu des effets arbitraires et que le contrôle juridictionnel du blocage d'accès n'a pas réuni les conditions suffisantes pour éviter les abus, l'ingérence dans les droits de M. Yildirim constitue une violation de l'article 10 de la Convention par les autorités turques.

Par cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme soutient expressément le droit de tout individu à accéder à internet, comme dans sa décision rendue contre le blocage total de contenus en

ligne, et affirme qu'internet est devenu aujourd'hui l'un des principaux moyens d'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information.

- [Ahmet Yıldırım c. Turquie](#), no 3111/10, CEDH 2012.
- CEDH, Fiche "Nouvelles technologies", décembre 2012. [Réd. : [mise à jour ultérieurement](#)]

IRIS 2013-2/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Ashby Donald et autres c. France

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne a, pour la première fois dans un arrêt sur le fond, précisé qu'une condamnation fondée sur la législation relative au droit d'auteur pour avoir illégalement reproduit ou communiqué publiquement un contenu protégé par le droit d'auteur peut être considérée comme une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information consacré par l'article 10 de la Convention européenne. Cette ingérence doit se conformer à trois exigences énoncées par l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention. Compte tenu de la considérable marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales dans la présente affaire, les effets de l'article 10 restent cependant bien modestes et limités.

Les trois requérants dans cette affaire sont des photographes de mode, condamnés en France pour violation du droit d'auteur après la publication de leurs photos sur le site internet *Viewfinder*. Les photos avaient été prises lors de défilés de mode à Paris en 2003 et publiées sans l'autorisation des maisons de couture. Les trois photographes de mode avaient été condamnés par la cour d'appel de Paris à des amendes comprises entre 3 000 EUR et 8 000 EUR au titre de dommages et intérêts à la Fédération française de couture et à cinq maisons de couture, pour un montant total de 255 000 EUR. Les photographes avaient également été condamnés à publier l'arrêt de la cour d'appel de Paris dans trois journaux ou revues professionnelles. Dans son arrêt du 5 février 2008, la Cour de cassation a rejeté l'argument des requérants fondé sur l'article 10 de la Convention et sur l'article 122-9° du code de la propriété intellectuelle (loi française relative au droit d'auteur). Elle a estimé que la cour d'appel avait suffisamment motivé sa décision, que les requérants ne pouvaient invoquer une exception au droit d'auteur français permettant la reproduction, la représentation ou la communication publique d'œuvres dans un but exclusif d'information.

Les requérants ont soutenu devant la Cour de Strasbourg qu'il s'agissait là d'une violation de leurs droits protégés par l'article 10 de la Convention européenne. En l'espèce, la Cour reconnaît de manière explicite l'applicabilité de l'article 10, en considérant que la condamnation des requérants et le versement de dommages et intérêts constituent une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression, qui comprend également la publication de photographies sur internet. La Cour estime cependant dans cette affaire que les autorités nationales doivent disposer d'une considérable marge d'appréciation et que la publication des photos de modèles et de créations présentées lors d'un défilé de mode à Paris ne relève pas d'une question d'intérêt général pour la société mais qu'elle correspondait davantage à une « démarche commerciale ». Les Etats membres sont en outre tenus d'assurer un équilibre entre les droits et les intérêts contradictoires, tels que le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention et le droit de propriété, y compris la propriété intellectuelle, tel que garanti par l'article 1 du premier Protocole additionnel à la Convention.

La Cour européenne admet les conclusions des juridictions françaises, selon lesquelles les requérants avaient reproduit et diffusé ces photographies sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteurs, portant ainsi atteinte au droit de la propriété intellectuelle d'autrui. Elle renvoie au raisonnement de la cour d'appel de Paris et souligne qu'elle ne voit pas de raison de considérer « que le juge interne a excédé sa marge d'appréciation en faisant par ces motifs prévaloir le droit au respect des biens des créateurs de mode sur le droit à la liberté d'expression des requérants ». La Cour européenne conclut que les amendes infligées au titre des dommages et intérêts ne sont pas disproportionnées par rapport au but légitime poursuivi, en précisant que les requérants n'ont produit aucun élément démontrant que ces sanctions les ont « étranglés financièrement » et que ces montants avaient été

fixés à l'issue d'une procédure contradictoire dont l'équité ne pouvait être remise en cause. Dans ces circonstances et eu égard à la marge d'appréciation particulièrement importante dont disposent les autorités nationales, la Cour conclut à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

- [Ashby Donald et autres c. France](#), n° 36769/08, 10 janvier 2013.

IRIS 2013-3/1

Cour européenne des droits de l'homme : Fredrik Neij et Peter Sunde Kolmisoppi (The Pirate Bay) c. Suède

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

A peine quelques semaines après l'arrêt rendu par la Cour de Strasbourg dans l'affaire [Ashby Donald et autres c. France](#) (CEDH 10 janvier 2013, voir IRIS 2013-3/1), la Cour s'est prononcée sur une nouvelle affaire de droits contradictoires, opposant le droit d'auteur en tant que droit de propriété intellectuelle en vertu de l'article 1 du Premier Protocole et la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention. L'affaire concerne la plainte déposée par deux cofondateurs de The Pirate Bay, au motif que leur condamnation pour complicité d'infraction à la loi relative au droit d'auteur avait violé leur liberté d'expression et d'information. En 2005 et 2006, Fredrik Neij et Peter Sunde Kolmisoppi ont été impliqués à différents niveaux dans l'un des plus grands services de partage de fichiers du monde sur internet, le site The Pirate Bay (TPB). TPB permettait aux utilisateurs d'entrer en contact les uns avec les autres par le biais de fichiers torrent. Les utilisateurs pouvaient ensuite, en dehors des ordinateurs de TPB, échanger du matériel numérique par partage de fichiers. En 2008, M. Neij et M. Sunde ont été accusés de complicité d'infraction à la loi suédoise relative au droit d'auteur. Plusieurs entreprises de l'industrie du divertissement ont intenté des actions privées dans le cadre des poursuites pénales contre les défendeurs et demandé réparation pour utilisation illégale de musique, de films et de jeux informatiques protégés par droit d'auteur. En 2010, M. Neij et M. Sunde ont été reconnus coupables et condamnés à des peines de prison de dix et de huit mois respectivement, et condamnés à payer des dommages et intérêts d'environ 5 millions EUR. M. Neij et M. Sunde ont estimé, invoquant l'article 10 de la Convention, que leur droit à recevoir et à partager des informations avait été violé lorsqu'ils ont été condamnés pour l'utilisation faite par d'autres personnes de TPB. Ils ont également considéré qu'ils ne pouvaient pas être tenus responsables de l'utilisation de TPB par d'autres personnes, l'objectif initial consistant simplement à faciliter l'échange de données sur internet.

Dans son arrêt du 19 février 2013, la Cour européenne a affirmé que les requérants ont mis en place des moyens permettant à d'autres de recevoir et de partager des informations au sens de l'article 10 de la Convention et que, par conséquent, les condamnations de M. Neij et de M. Sunde portaient atteinte à leur droit à la liberté d'expression. Pareille ingérence enfreint l'article 10, à moins qu'elle soit « prévue par la loi », qu'elle poursuive un ou plusieurs des buts légitimes visés à l'article 10 §2 et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ce ou ces objectifs.

Le fait que l'ingérence des autorités suédoises ait été prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection des droits d'autrui et la prévention du crime n'a pas été discuté. Là encore, la question cruciale était de savoir si cette ingérence correspondait à un besoin social impérieux, répondant au critère de nécessité dans une société démocratique. La Cour a fait valoir que les autorités suédoises avaient une marge d'appréciation particulièrement large pour statuer en la matière, en particulier dans la mesure où les informations en question ne bénéficient pas du même niveau de protection que le débat et l'expression politiques, et que leur obligation de protéger le droit d'auteur en vertu de la loi relative au droit d'auteur et de la Convention constituait des raisons de poids pour limiter la liberté d'expression des requérants. En raison de la nature des informations concernées et de l'équilibre à trouver avec les droits de la Convention en conflit, la marge d'appréciation dont les instances nationales pouvaient disposer dans cette affaire était particulièrement importante. Les tribunaux suédois ont avancé des motifs pertinents et suffisants pour considérer que les activités de M. Neij et de M. Sunde en rapport avec le site TPB géré commercialement équivalaient à un comportement criminel exigeant une sanction appropriée. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour européenne a tenu compte du fait que les tribunaux nationaux

ont estimé que M. Neij et M. Sunde n'avaient pris aucune mesure pour supprimer les fichiers torrent enfreignant le droit d'auteur, bien qu'ils aient été invités à le faire. Au contraire, ils se sont montrés indifférents au fait que les œuvres protégées par droit d'auteur avaient fait l'objet d'activités de partage de fichiers via TPB. Par conséquent, la Cour a conclu que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de M. Neij et M. Sunde avait été nécessaire dans une société démocratique. Elle a rejeté la demande en vertu de l'article 10 de la Convention, pour défaut manifeste de fondement.

- [Fredrik Neij et Peter Sunde Kolmisoppi \(The Pirate Bay\) c. Suède \(déc.\)](#), n° 40397/12, 19 février 2013.

IRIS 2013-5/2

Cour européenne des droits de l'homme : Eon c. France

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans un arrêt de chambre du 14 mars 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a clairement établi que le Président français ne doit pas être surprotégé contre les déclarations insulteantes, en particulier lorsque ces déclarations, d'une tonalité satirique, ont été formulées dans le cadre d'un débat public ou politique.

L'affaire concerne la condamnation pénale d'Hervé Eon, socialiste et militant anti-OGM vivant à Laval, pour offense au Président français, M. Sarkozy. En 2008, lors d'une visite du Président français à Laval, M. Eon a brandi un petit écriteau sur lequel était écrit « Casse toi pov'con », allusion à la phrase très médiatisée que le Président avait lui-même prononcée plus tôt cette année-là au Salon de l'agriculture à un agriculteur qui avait refusé de lui serrer la main. Cette phrase, très commentée, a fait l'objet d'une large diffusion dans les médias ; elle a été reprise sur internet à de nombreuses occasions et utilisée comme slogan lors de manifestations. M. Eon a été immédiatement interpellé et emmené au commissariat de police. Il a été poursuivi par le procureur pour offense au Président, délit punissable au titre de l'article 26 de la loi relative à la liberté de la presse du 29 juillet 1881. Le tribunal de première instance de Laval a estimé, notamment, qu'en répétant la phrase en question, M. Eon avait clairement l'intention d'offenser le chef de l'Etat. M. Eon a été condamné à une amende de 30 EUR avec sursis. Le jugement a été confirmé par la cour d'appel d'Angers. Par la suite, un pourvoi devant la Cour de cassation n'a pas été admis. M. Eon a déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, en faisant valoir que sa condamnation pour offense au Président français portait atteinte à sa liberté d'expression.

Tout en admettant que la phrase en question, prise à la lettre, était offensante pour le Président français, la Cour européenne a estimé que la présentation de l'écriteau portant le slogan devait être examinée dans le contexte global de l'affaire. La Cour européenne a souligné l'importance d'un débat libre sur les questions d'intérêt général. La Cour a estimé que la reprise par M. Eon d'une phrase prononcée plus tôt par le Président ne ciblait pas la vie privée ou l'honneur de ce dernier, pas plus qu'elle ne constituait une simple attaque personnelle gratuite contre lui. Au contraire, la Cour a considéré que les critiques de M. Eon étaient de nature politique. Or, il est difficile de s'appuyer sur l'article 10 pour justifier une restriction à la liberté d'expression dans la sphère politique. La Cour a rappelé que les hommes politiques s'exposent inévitablement et en toute connaissance de cause à un contrôle attentif de leurs paroles et de leurs actes par le public et, par conséquent, doivent montrer une plus grande tolérance envers les critiques dirigées contre eux. En outre, en faisant écho à une formule abrupte utilisée par le Président de la République lui-même, largement diffusée par les médias puis commentée par un large public de façon souvent humoristique, M. Eon a choisi d'adopter une approche satirique. La satire étant une forme d'expression et de commentaire qui vise naturellement à provoquer et à agiter, toute ingérence dans le droit à s'exprimer par ce biais doit être examinée avec un soin particulier. La Cour européenne a estimé que le fait de sanctionner pénalement une expression et un comportement tels que ceux de M. Eon était susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les contributions satiriques au débat de questions d'intérêt général, ce débat étant fondamental dans une société démocratique. La sanction pénale imposée à M. Eon, bien que modeste, était donc disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi et n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Par conséquent, la Cour européenne a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention.

- [Eon c. France](#), n° 26118/10, 14 mars 2013.

IRIS 2013-5/1

Cour européenne des droits de l'homme : Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dix ans après que la Cour européenne a conclu à une violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 10 (liberté d'expression et d'information) de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'affaire [Roemen et Schmit c. Luxembourg](#) (25 février 2003, IRIS 2003/5-3), les autorités luxembourgeoises ont de nouveau été jugées coupables de violation de ces articles pour avoir émis une ordonnance de perquisition et de saisie ne respectant pas la protection des sources journalistiques.

En 2009, une information judiciaire a été ouverte au sujet d'un article paru dans le journal *Contacto*, publié par Saint-Paul Luxembourg S.A. L'article décrivait la situation de familles s'étant vu retirer la garde de leurs enfants. Un assistant social mentionné dans l'article et son employeur, le service central d'assistance sociale, ont déposé une plainte auprès du procureur général, alléguant qu'il s'agissait de diffamation tant de cet assistant particulier que du système judiciaire et social luxembourgeois en général. Un juge d'instruction a émis une ordonnance de perquisition et saisie des bureaux de la maison d'édition afin d'identifier l'auteur de l'article en question. Quelques jours plus tard, des policiers se sont présentés aux locaux du journal, munis de cette ordonnance. Le journaliste ayant rédigé l'article (son nom était mentionné en partie sous l'article) a été formellement identifié ; il a remis une copie du journal, un cahier de notes et divers documents ayant servi à la rédaction de l'article. Lors de la perquisition, l'un des policiers a également copié des fichiers de l'ordinateur du journaliste au moyen d'une clé USB. Un peu plus tard, la société requérante et le journaliste ont saisi le tribunal d'arrondissement afin de faire annuler l'ordonnance de perquisition et de saisie, ainsi que son exécution, mais cette demande a été rejetée. Plus tard, la cour d'appel a confirmé l'ordonnance.

Invoquant l'article 8, Saint-Paul Luxembourg S.A. a allégué que la perquisition du journal portait atteinte à l'inviolabilité de son « domicile » et était disproportionnée. Invoquant l'article 10, elle a fait valoir que la mesure en question consistait à rechercher les sources du journaliste et avait eu un effet d'intimidation. En ce qui concerne l'article 8 de la Convention, la Cour européenne a estimé que le juge d'instruction aurait pu opter pour une mesure moins intrusive qu'une perquisition afin de confirmer l'identité du rédacteur de l'article, car il était assez facile de déduire quel journaliste de *Contacto* avait écrit l'article en question. Comme la perquisition et la saisie n'étaient pas nécessaires et ne constituaient pas des moyens raisonnablement proportionnés au vu des buts légitimes visés, la Cour européenne a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention. La Cour de Strasbourg a également considéré que l'ordonnance en question avait donné aux policiers accès à des informations que le journaliste n'avait pas destinées à la publication, ce qui aurait permis d'identifier ses sources. L'objet de l'ordonnance était de rechercher « et de saisir tous documents et objets sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit en relation avec les infractions reprochées ». Par sa formulation relativement large, l'ordonnance a octroyé aux enquêteurs des pouvoirs étendus. L'opération de perquisition et de saisie avait été disproportionnée dans la mesure où elle avait permis aux policiers d'identifier les sources du journaliste et la portée de l'ordonnance elle-même n'avait pas été suffisamment limitée pour éviter le risque d'un tel abus. Comme le seul objet de la perquisition était de déterminer l'identité du journaliste qui avait rédigé l'article, une ordonnance plus restreinte aurait suffi. Par conséquent, la Cour européenne a également conclu à la violation de l'article 10 de la Convention.

- [Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg](#), n° 26419/10, 18 avril 2013.

IRIS 2013-6/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Animal Defenders International* c. Royaume-Uni

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, par neuf voix contre huit, que l'interdiction britannique de diffusion télévisuelle de publicité politique n'enfreignait pas l'article 10 de la Convention. L'avis de la majorité des juges dans cet arrêt controversé dénote une approche quelque peu singulière au regard de la jurisprudence antérieure de la Cour en matière de publicité politique, comme dans l'affaire *VgT Vereinigung gegen Tierfabrikenc. Suisse* (voir [IRIS 2001-7/2](#) et [IRIS 2009-10/2](#)). L'arrêt rendu dans l'affaire *Animal Defenders International* c. *Royaume-Uni* reconnaît pour l'essentiel que l'interdiction totale de la publicité politique à la télévision, qui se caractérise par une définition large du terme « politique », assortie d'une absence de limites temporelles et d'exceptions, est conforme au droit à la liberté d'expression politique. Les opinions dissidentes jointes à l'arrêt plaidaient en faveur d'une approche radicalement différente, mais leurs arguments n'ont pas suffi à convaincre la majorité des juges de la Grande Chambre.

Animal Defenders International (« ADI »), la requérante dans la présente affaire, est une organisation non gouvernementale (« ONG ») qui milite contre l'utilisation des animaux à des fins commerciales, scientifiques ou récréatives. Elle lutte en faveur d'une modification de la législation et des politiques publiques dans ce domaine et, à cette fin, cherche à exercer une influence sur l'opinion publique et les parlementaires. En 2005, ADI avait lancé une campagne dirigée contre l'enfermement et l'exhibition de primates dans les jardins zoologiques et les cirques et leur utilisation dans la publicité télévisuelle. Dans le cadre de la campagne, la requérante souhaitait diffuser une publicité télévisée présentant les images d'une fillette enchaînée dans une cage, suivie par l'image d'un chimpanzé dans la même position. Cette campagne fut soumise au *Broadcast Advertising Clearance Centre* (Centre de vérification de la publicité télévisuelle - BACC) pour qu'il en contrôle la conformité avec les lois et codes pertinents. Le BACC refusa d'autoriser la diffusion de la publicité au motif que les objectifs d'ADI étaient de nature politique, en invoquant l'article 321(2) de la loi relative aux communications de 2003 qui interdit toute publicité « dont les objectifs sont totalement ou principalement de nature politique ». Cette interdiction de diffusion a été confirmée par la Haute Cour, puis soumise à la Chambre des Lords, qui a également conclu que cette interdiction de diffusion ne portait pas atteinte à l'article 10 de la Convention européenne. ADI a dès lors introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme en soutenant que l'interdiction de diffusion de leur publicité était contraire à l'article 10 de la Convention.

Dans la première partie de son raisonnement, la Cour souligne que ADI et les autorités britanniques poursuivaient un même but légitime, à savoir garantir un débat libre et pluraliste sur les questions d'intérêt public et, de manière plus générale, contribuer au processus démocratique. La Cour a donc mis en balance, d'une part, le droit de la requérante à communiquer des informations et des idées d'intérêt général que le public est en le droit de recevoir et, d'autres part, le souci des autorités d'empêcher que le débat et le processus démocratiques ne soient faussés par des groupes financièrement puissants bénéficiant d'un accès privilégié aux médias influents.

La Cour fonde son appréciation sur trois principaux points : le processus législatif au titre duquel l'interdiction a été adoptée et le contrôle exercé par les autorités judiciaires ; l'impact de l'interdiction et les mesures qui auraient pu être prises pour atténuer son effet ; et, enfin, la situation dans les autres pays, notamment ceux où s'applique la Convention. Dans la mesure où il était question du processus législatif, la Cour a tenu compte du fait que le régime réglementaire complexe encadrant la radiodiffusion de messages à caractère politique au Royaume-Uni avait fait l'objet de contrôles exigeants et pertinents, validés par les instances parlementaires, ainsi que

judiciaires. La Cour évoque également l'impact immédiat considérable des médias audiovisuels. Cependant, rien ne prouve que le développement d'internet et des réseaux sociaux au Royaume-Uni au cours des dernières années ait bénéficié d'un transfert de cette influence au point de remettre en question la nécessité d'une interdiction spécifiquement applicable aux médias radiodiffusés, dans la mesure où internet et les réseaux sociaux n'ont pas « la même simultanéité, ni le même impact que [les informations] diffusées à la télévision ou à la radio ». La Cour observe par ailleurs un assouplissement contrôlé de cette interdiction pour les partis politiques, notamment ceux qui sont au cœur du processus démocratique, qui bénéficient désormais d'un temps d'antenne gratuit pour la diffusion de leurs campagnes politiques et électorales, ainsi que référendaires. La Cour européenne convient avec les autorités britanniques qu'une interdiction moins restrictive pourrait donner lieu à des abus et à des décisions arbitraires, comme la crainte que des organismes richement dotés puissent créer des groupes de défense de causes sociales spécialement pour véhiculer leurs idées ou un grand nombre de groupes d'intérêts similaires de manière à accumuler davantage de temps d'antenne publicitaire. Compte tenu de la complexité du cadre réglementaire, cette forme de contrôle pourrait être source d'incertitude, de litiges, de dépenses et de retards.

S'agissant des conséquences de cette interdiction, la Cour observe que l'interdiction en question s'appliquait uniquement à la publicité et que ADI avait accès à d'autres médias, aussi bien radiophoniques que télévisuels, ainsi qu'aux médias non radiodiffusés, comme la presse écrite, internet et les réseaux sociaux, les manifestations, les affiches et les tracts. Enfin, l'absence de consensus européen quant à la manière de réglementer la publicité politique payante est de nature à élargir la marge d'appréciation à accorder aux autorités britanniques dans la présente affaire. Par conséquent, les juges ont conclu à la majorité que les motifs avancés par les autorités nationales pour justifier l'interdiction à ADI de diffuser sa publicité sont pertinents et suffisants. L'interdiction en question ne peut donc être considérée comme une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression de la requérante. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

- [Animal Defenders International c. Royaume-Uni \[GC\]](#), n° 48876/08, CEDH 2013 (extraits).

IRIS 2013-6/1

Cour européenne des droits de l'homme : *Meltex Ltd c. Arménie*

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Le 17 juin 2008, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire [Meltex Ltd et Movsesyan c. Arménie](#) (voir IRIS 2008-8/1). La Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention dans la mesure où le refus par la Commission nationale de la radio et de la télévision (CNRT) arménienne d'octroyer une licence de télédiffusion à Meltex équivaut à une ingérence dans la liberté de Meltex à communiquer des informations et des idées qui ne satisfait pas à l'exigence de légalité prévue par la Convention. La Cour a estimé, notamment, qu'une procédure qui n'exige pas d'un organisme attribuant les licences qu'il justifie ses décisions n'offre pas une protection adéquate contre l'ingérence arbitraire d'une autorité publique dans le droit fondamental à la liberté d'expression. En 2009, Meltex a fait valoir devant la Cour de Strasbourg que les autorités arméniennes n'ont pas fait appliquer l'arrêt de la Cour du 17 juin 2008. En particulier, s'appuyant sur l'arrêt de Grande Chambre rendu par la Cour dans l'affaire [Verein gegen Tierfabriken Schweiz \(VgT\) c. Suisse \(n° 2\)](#) (voir IRIS 2009-10/2), Meltex affirmait que le refus de la Cour de cassation arménienne de rouvrir la procédure constituait une nouvelle violation de sa liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention.

Dans sa décision du 21 mai 2013, la Cour européenne des droits de l'homme réaffirme qu'un arrêt dans lequel la Cour constate une violation de la Convention ou de ses Protocoles impose à l'Etat défendeur l'obligation juridique de verser aux intéressés les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable, mais également de prendre les mesures générales ou individuelles appropriées nécessaires pour mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les effets. Sous réserve de la surveillance par le Comité des Ministres, l'Etat défendeur demeure cependant libre de choisir les moyens par lesquels il s'acquittera de ses obligations juridiques en vertu de la Convention, à condition que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour. La Cour européenne elle-même n'a pas compétence pour vérifier si un Etat a respecté les obligations qui lui ont été imposées par l'un des arrêts de la Cour. Toutefois, la situation est différente lorsqu'il s'agit d'une ingérence nouvelle ou d'un problème nouveau. Un « problème nouveau » peut résulter de la poursuite de la violation sur laquelle se fondait la décision initiale de la Cour, mais la détermination de l'existence d'un « problème nouveau » dépend en grande partie des circonstances particulières d'une affaire donnée. Dans l'affaire *Meltex Ltd et Movsesyan c. Arménie*, le Comité des Ministres a mis un terme à sa surveillance de l'exécution de l'arrêt de la Cour du 17 juin 2008 après que la Cour de cassation a refusé de rouvrir la procédure. Bien qu'il ait été informé du rejet par la Cour de cassation de la demande de réouverture de la procédure, le Comité des Ministres s'est déclaré, dans sa résolution, satisfait des mesures individuelles et générales prises par la République d'Arménie pour exécuter l'arrêt de la Cour. Cela étant, la Cour estime ne pas avoir compétence pour examiner la plainte de Meltex car celle-ci ne contient pas un problème nouveau et, par conséquent, la requête est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. La Cour a rejeté la requête en vertu de l'article 10 de la Convention pour défaut manifeste de fondement.

- [Meltex Ltd. c. Arménie \(déc.\)](#), n° 45199/09, 21 mai 2013.

IRIS 2013-7/2

Cour européenne des droits de l'homme : Youth Initiative for Human Rights c. Serbie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans son arrêt du 25 juin 2013, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît plus explicitement que jamais le droit d'accès aux documents détenus par les autorités publiques, sur la base de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression et d'information. Cet arrêt souligne également l'importance des ONG dont l'action s'inscrit dans l'intérêt général.

L'affaire concerne Youth Initiative for Human Rights, une ONG qui surveille l'application des lois transitoires en Serbie en vue de garantir le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. L'ONG requérante a demandé au service serbe de renseignement de lui fournir des informations concrètes concernant les mesures de surveillance électronique mises en place par cet organisme en 2005. Dans un premier temps, le service de renseignement a refusé d'accéder à cette demande en invoquant la disposition législative applicable aux informations secrètes.

Après injonction du Commissaire à l'information lui ordonnant de fournir les renseignements en question en vertu de la loi serbe de 2004 sur la liberté de l'information, le service de renseignement a notifié à l'ONG requérante qu'il ne détenait pas les informations demandées. Youth Initiative for Human Rights a alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg pour contester le refus du service serbe de renseignement de lui fournir les informations demandées nonobstant une décision définitive et contraignante du Commissaire à l'information en sa faveur.

Considérant que Youth Initiative for Human Rights est manifestement engagée dans une collecte légitime d'informations présentant un intérêt pour le grand public en vue de les diffuser et de contribuer ainsi au débat public, la Cour européenne estime qu'il y a eu ingérence dans son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention. La Cour rappelle que la notion de « liberté de recevoir des informations » implique un droit d'accès à l'information. Même si cette liberté peut être soumise à des restrictions pouvant justifier certaines ingérences, la Cour souligne que ces restrictions doivent être en conformité avec le droit national.

La Cour considère que ce refus de donner accès à des documents publics ne répond pas au critère défini par la loi. En se référant au fait que le service de renseignement a effectivement informé l'ONG requérante qu'il ne détenait pas les renseignements demandés, la Cour estime que cette « réponse n'est manifestement pas convaincante, compte tenu de la nature des informations concernées (le nombre de personnes mises sous surveillance électronique par cet organisme en 2005) et eu égard au refus initialement opposé par le service. »

La Cour en conclut que le « refus obstiné du service serbe de renseignement de se conformer à l'injonction du Commissaire à l'information » est contraire au droit interne et revêt un caractère arbitraire, et que, par conséquent, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. Il est intéressant de noter que la Cour rappelle en termes très fermes qu'une ONG peut jouer un rôle aussi important que celui de la presse dans une société démocratique : « Quand une organisation non gouvernementale est impliquée dans des questions d'intérêt général, comme la requérante dans cette affaire, elle s'instaure le garant de l'intérêt public au même titre que la presse. »

Enfin, en vertu de l'article 46 de la Convention, la Cour a ordonné à l'Etat serbe de veiller à ce que l'agence serbe de renseignement fournisse à l'ONG requérante les renseignements demandés dans

un délai de trois mois suivant la date à laquelle l'arrêt sera définitif, conformément à l'article 44, article 2 de la Convention.

- [Youth Initiative for Human Rights c. Serbie](#), n° 48135/06, 25 juin 2013.

IRIS 2013-8/1

Cour européenne des droits de l'homme : Nagla c. Lettonie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne des droits de l'homme a de nouveau établi une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dans une affaire de protection des sources journalistiques. En l'espèce, la Cour estime que les autorités d'enquête lettones n'ont pas suffisamment protégé des sources journalistiques lors de la perquisition du domicile d'Izle Nagla, journaliste de la chaîne nationale Latvijas Televīzija (LTV). A la suite de la diffusion par cette dernière d'une émission abordant une affaire de fuite d'informations de la base de données des services fiscaux (*Valsts ieņēmumu dienests* - VID), le domicile de la requérante a été perquisitionné et plusieurs périphériques de stockage de données ont été saisis.

Effectivement, près de trois mois après la diffusion de cette émission sur LTV, le domicile de Mme Nagla a été perquisitionné et un ordinateur portable, un disque dur externe, une carte mémoire et quatre clés USB ont été saisis en vue de recueillir des informations concernant les fuites de données du VID. Le mandat de perquisition avait été établi par l'enquêteur et validé par un procureur. Invoquant l'article 10 de la Convention européenne, Mme Nagla s'est plainte que la perquisition de son domicile l'a contrainte à révéler des informations ayant permis d'identifier une source journalistique, ce qui constitue une violation de son droit de recevoir et de communiquer des informations.

Selon la Cour, le terme journalistique « source » désigne « toute personne qui fournit des informations à un journaliste », tandis que « les informations identifiant une source » englobent, dans la mesure où elles sont susceptibles de conduire à l'identification d'une source, à la fois « les circonstances concrètes de l'acquisition d'informations par un journaliste de la part d'une source » et « la part non publiée des informations fournies par une source à un journaliste. » Tout en reconnaissant l'importance de la sauvegarde des preuves dans une procédure pénale, la Cour souligne qu'un effet dissuasif intervient chaque fois qu'il apparaît que des journalistes contribuent à l'identification de sources anonymes. La Cour confirme qu'une perquisition menée en vue d'identifier la source d'un journaliste est un acte plus grave qu'une sommation de divulgation de l'identité de la source. Ceci est d'autant plus vrai au vu des circonstances de cette affaire, puisque le mandat de perquisition a été rédigé dans des termes très vagues visant à permettre la saisie de « toute information » concernant le délit dont est soupçonnée la source de la journaliste, indépendamment du fait que son identité fût déjà connue ou non des autorités chargées de l'enquête.

La Cour rappelle que les limitations apportées à la confidentialité des sources journalistiques requièrent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux. Elle souligne également que toute perquisition s'accompagnant de la saisie des dispositifs de stockage de données tels qu'ordinateurs portables, disques durs externes, cartes mémoire et clés USB, appartenant à un journaliste soulève la question de la liberté d'expression des journalistes, notamment de la protection des sources, et que l'accès aux informations stockées sur ces supports doit être protégé par des garanties suffisantes et adéquates contre les abus.

Le maigre motif avancé par les autorités nationales pour justifier cette perquisition, à savoir que les éléments de preuve de la cybercriminalité en général sont de nature périssable, ne saurait être considéré comme suffisant dans cette affaire, étant donné le retard pris par les autorités chargées de l'enquête pour effectuer la perquisition et l'absence de tout indice de destruction imminente de preuve. La Cour estime que le juge d'instruction n'a pas établi que les intérêts de l'enquête à

l'obtention d'éléments de preuve étaient suffisants pour l'emporter sur l'intérêt public à savoir la protection de la liberté d'expression des journalistes, et notamment la protection des sources. En raison de l'absence de motifs pertinents et suffisants, l'ingérence dans la liberté de Mme Nagla de communiquer et de recevoir des informations ne correspondait pas à un « besoin social impérieux », et, partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

- [Nagla c. Lettonie](#), n° 73469/10, 16 juillet 2013.

IRIS 2013-8/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne des droits de l'homme a récemment clarifié la portée de la liberté d'expression au regard des droits de la personnalité en matière de médias en ligne et d'archives numériques. L'affaire concerne la plainte déposée par deux avocats au sujet d'un article de presse portant atteinte à leur réputation qui demeurait accessible sur le site internet du quotidien, alors que les tribunaux polonais, dans une action pour diffamation antérieure, avaient jugé que l'article en question n'était pas fondé sur des informations suffisantes et était contraire aux droits des intéressés. Les deux avocats soutenaient que les autorités polonaises, en refusant d'ordonner le retrait de l'article litigieux des archives du site internet du quotidien, portaient atteinte au droit au respect de leur vie privée et de leur réputation, consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans son arrêt, la Cour met l'accent sur les potentielles incidences des médias en ligne, en déclarant qu'internet est « un outil d'information et de communication qui se distingue particulièrement de la presse écrite, notamment quant à sa capacité à stocker et à diffuser l'information ». La Cour souligne l'importante contribution des archives internet en matière de préservation et de mise à disposition d'actualités et d'informations et rappelle que les archives d'actualités « constituent une importante source d'enseignement et de recherches historiques, d'autant plus qu'elles sont aisément accessibles au public et généralement gratuites. Bien que le rôle premier de la presse dans une démocratie soit d'agir en qualité de « garde-fou », les archives ont une valeur secondaire précieuse pour le maintien et la mise à disposition des archives publiques ayant précédemment été publiées ». La Cour estime qu'internet « n'est pas et ne sera probablement jamais soumis aux mêmes réglementations et contrôles » que les médias traditionnels. La Cour reconnaît cependant que « le risque de préjudice posé par le contenu et les communications sur internet à l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit au respect de la vie privée, est certes plus élevé que celui posé par la presse ». Elle convient par conséquent que les politiques régissant la reproduction des supports de la presse écrite et d'internet peuvent différer, en prenant également en considération les caractéristiques spécifiques technologiques afin d'assurer la protection et la promotion des droits et libertés en question.

S'agissant des circonstances particulières de l'espèce, la Cour estime que le journal n'était pas obligé de retirer intégralement de ses archives internet l'article en question, comme cela avait été demandé par les deux avocats. Elle déclare fermement que « ce n'est pas le rôle des autorités judiciaires de réécrire l'histoire en ordonnant le retrait du domaine public de toute trace de publications passées qui, par des décisions de justice définitives, ont été jugées comme constitutives d'atteintes injustifiées à la réputation d'individus » et fait également référence à l'intérêt légitime du public à accéder aux archives internet de la presse, garanti par l'article 10 de la Convention. La Cour est d'avis que les violations alléguées aux droits consacrés par l'article 8 de la Convention doivent faire l'objet d'un recours plus approprié disponible en droit interne et se réfère aux observations faites par la Cour d'appel de Varsovie dans la présente affaire, selon lesquelles il aurait été souhaitable d'insérer un commentaire à l'article en question sur internet afin d'informer le public de l'issue de la procédure en diffamation initiale concernant la version imprimée de l'article. La Cour observe que, dans la procédure interne, les requérants n'ont pas présenté de demande spécifique pour que l'information soit rectifiée par l'ajout d'une référence aux jugements précédents rendus en leur faveur. Il résulte de l'arrêt de la Cour qu'une rectification ou une référence à l'arrêt dans l'affaire de diffamation relative à la version imprimée de l'article litigieux, aurait été une ingérence pertinente et suffisante dans les droits du quotidien afin de garantir dans ses archives en ligne la

protection effective des droits des requérants. La Cour admet donc que les autorités polonaises ont respecté leur obligation de trouver un juste équilibre entre les droits garantis par l'article 10 et par l'article 8 de la Convention. La restriction demandée à la liberté d'expression au nom de la réputation des requérants dans les circonstances de l'espèce aurait été disproportionnée au regard de l'article 10 de la Convention. Par conséquent, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

- [Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne](#), n° 33846/07, 16 juillet 2013.

IRIS 2013-9/1

Cour européenne des droits de l'homme : Von Hannover n° 3 c. Allemagne

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un nouvel arrêt concernant une plainte déposée par la princesse Caroline von Hannover au motif que les juridictions allemandes n'ont pas suffisamment protégé son droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention, en donnant trop de poids au droit de la presse garanti par l'article 5 de la Constitution allemande et par l'article 10 de la Convention européenne (voir également [Von Hannover n° 1 c. Allemagne](#), IRIS 2004-8/2 et [Von Hannover n° 2 c. Allemagne](#), IRIS 2012-3/1). Cette fois, la princesse de Monaco a introduit un recours à Strasbourg relatif au refus par les juridictions allemandes d'accorder une injonction interdisant toute nouvelle publication d'une photographie d'elle et de son mari. La photographie objet du litige a été publiée dans le magazine *7 Tage* en 2002. Elle a été prise à l'insu de la princesse, pendant ses vacances, et illustre un article sur la tendance prévalant parmi les très riches qui consiste à louer leurs maisons de vacances. Avec un raisonnement similaire à celui retenu dans l'affaire Von Hannover n° 2, la Cour européenne ne pouvait conclure à une violation de l'article 8 de la Convention.

La Cour européenne se réfère à ses arrêts rendus dans les affaires [Axel Springer AG c. Allemagne](#) et [Von Hannover n° 2 c. Allemagne](#) (voir IRIS 2012-3/1) dans lesquels elle énonce les critères pertinents pour concilier le droit au respect de la vie privée (article 8) et le droit à la liberté d'expression (article 10). Ces critères sont les suivants : la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de la publication et, en ce qui concerne des photos, les circonstances de leur prise. La Cour se réfère aux conclusions des tribunaux allemands selon lesquelles, bien que la photographie en question ne contribue pas à un débat d'intérêt général, l'article avec la photo litigieuse fait état de la tendance qui a cours parmi les célébrités à louer leurs maisons de vacances, ce qui constitue un événement d'intérêt général. L'article ne contient aucune information particulière concernant la vie privée de la princesse mais se concentre sur les aspects pratiques concernant la villa choisie par von Hannover et sa location. La Cour a également mentionné le fait que la princesse et son mari devaient être considérés comme des personnes qui ne peuvent pas prétendre de la même manière à une protection de leur droit à la vie privée que des personnes privées inconnues du public. La Cour européenne a conclu que les juridictions allemandes n'avaient pas manqué à leurs obligations positives consistant à protéger le droit à la vie privée face à la liberté de la presse. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

- [Von Hannover c. Allemagne \(n° 3\)](#), n° 8772/10, 19 septembre 2013.

IRIS 2013-10/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Belpietro c. Italie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un nouvel arrêt contre l'Italie pour atteinte à la liberté d'expression et pour des déclarations publiques relatives à la « guerre » entre les juges, les procureurs et la police dans le cadre de la lutte contre la mafia (voir également [Perna c. Italie \(GC\)](#), IRIS 2003-8/2). L'arrêt traduit la tension qui existe, d'une part, entre la liberté d'expression parlementaire et, d'autre part, entre les restrictions et obligations imposées aux médias de reproduire ou de publier des déclarations faites par des personnalités politiques bénéficiant d'une immunité parlementaire (voir également l'affaire [Cordova n° 1 et n° 2 c. Italie](#), IRIS 2003-7/2).

Le requérant dans cette affaire, M. Maurizio Belpietro, était à l'époque le rédacteur en chef du quotidien national *Il Giornale*. Il avait saisi la Cour de Strasbourg à la suite de sa condamnation pour diffamation pour avoir publié un article rédigé par le sénateur italien R.I. L'article en question analysait avec virulence l'absence de résultats en matière de lutte contre la mafia à Palerme. Le sénateur critiquait tout particulièrement la magistrature italienne et accusait notamment certains membres du parquet de Palerme d'utiliser des stratégies politiques dans leur lutte contre la mafia. Deux procureurs, M. Guido Lo Forte et M. Giancarlo Caselli avaient estimé que certaines des allégations contenues dans l'article du sénateur portaient atteinte à leur réputation professionnelle et personnelle et avaient donc déposé une plainte pour diffamation à l'encontre du sénateur R.I. et de M. Belpietro. S'agissant de la responsabilité éditoriale du rédacteur en chef du quotidien *Il Giornale*, les procureurs avaient invoqué l'article 57 du code pénal, engageant ainsi la responsabilité du rédacteur en chef ou de son adjoint pour absence de contrôle lors de la publication de déclarations diffamatoires dénuées de bases factuelles suffisantes.

Les procédures distinctes qui avaient été engagées à l'encontre du sénateur R.I. prirent fin en 2007 au motif qu'il avait exprimé son point de vue en sa qualité de membre du Sénat et qu'il était protégé par son immunité parlementaire sur la base de l'article 68§1 de la Constitution italienne. Le Sénat avait en effet convenu que les déclarations publiées par le sénateur R.I. étaient liées à l'exercice de ses fonctions parlementaires. M. Belpietro avait toutefois été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois avec sursis, ainsi qu'à verser d'importantes sommes au titre de réparation à chacune des parties civiles, pour un montant total de 110 000 EUR. La Cour d'appel de Milan avait conclu que certaines des allégations contre les membres de la magistrature étaient diffamatoires à l'égard de MM. Lo Forte et Caselli.

M. Belpietro a introduit une requête devant la Cour de Strasbourg en soutenant que sa condamnation pour diffamation constituait une violation de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention. Après avoir rappelé longuement les principes généraux de sa jurisprudence pertinente, y compris l'équilibre qui doit exister entre le droit à la réputation des procureurs fondé sur l'article 8 et le droit du rédacteur en chef du quotidien à la liberté d'expression fondé sur l'article 10, la Cour européenne a estimé que les autorités italiennes n'avaient pas enfreint l'article 10 en concluant à la responsabilité de M. Belpietro pour la publication de l'article diffamatoire du sénateur R.I. Même si la Cour reconnaît que l'article portait sur une question d'importance pour la société et que le public avait le droit d'en être informé, elle souligne que certaines des allégations contre MM. Lo Forte et Caselli étaient particulièrement graves et dénuées de tout fondement objectif suffisant. La Cour rappelle par ailleurs l'obligation faite à un rédacteur en chef de contrôler les contenus publiés afin d'empêcher, notamment, la publication d'articles diffamatoires. Cette obligation doit être respectée, même s'il s'agit d'un article rédigé par un membre du Parlement, faute de quoi, selon la Cour, cela équivaldrait à accorder à la presse une

liberté absolue de publier les déclarations de tous les parlementaires dans l'exercice de leur mandat, indépendamment de leur caractère diffamatoire ou injurieux. La Cour se réfère également à la condamnation antérieure du sénateur R.I. pour diffamation de fonctionnaires et à l'importance excessive accordée par le quotidien à l'article du sénateur. La Cour estime cependant que la peine d'emprisonnement et la lourdeur des peines infligées sont disproportionnées par rapport au but poursuivi et conclut que, pour ce seul motif, l'ingérence des autorités italiennes constituait une violation de l'article 10 de la Convention. La Cour attire notamment l'attention sur le fait que la peine d'emprisonnement (même avec sursis) pouvait avoir un effet dissuasif considérable et que l'infraction tenait pour l'essentiel à l'absence de contrôle suffisant avant la publication de l'article diffamatoire. Il n'y avait par conséquent pas de circonstances exceptionnelles justifiant la sévérité de la sanction infligée. La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention et condamne l'Italie à verser à M. Belpietro la somme de 10 000 EUR pour dommage moral et 5 000 EUR pour frais et dépens.

- [Belpietro c. Italie](#), n° 43612/10, 24 septembre 2013.

IRIS 2013-10/1

Cour européenne des droits de l'homme : Ricci c. Italie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans son arrêt rendu dans l'affaire *Ricci c. Italie*, la Cour européenne des droits de l'homme estime que la peine de prison avec sursis à laquelle un animateur de télévision a été condamné pour divulgation d'images confidentielles constitue une violation de l'article 10 de la Convention. La Cour est d'avis que la nature et la lourdeur de la peine de prison équivalent à une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression du requérant. L'arrêt de la Cour confirme que les peines de prison prononcées pour diffamation de personnes publiques ou divulgation d'informations confidentielles constituent, en principe, une violation de l'article 10 de la Convention (voir aussi CEDH (GC) 17 décembre 2004, [Cumpănă et Mazăre c. Roumanie](#), IRIS 2005-2/4 et CEDH 24 septembre 2013, [Belpietro c. Italie](#), IRIS 2013-10/1).

L'affaire *Ricci c. Italie* concerne l'émission de télévision satirique *Striscia la notizia*, diffusée sur Canale 5 et dont Antonio Ricci est le producteur-animateur. L'émission en question contenait des images interceptées d'une querelle entre un écrivain et le philosophe Gianni Vattimo lors de l'enregistrement d'une émission préparée par la RAI. M. Vattimo n'ayant pas signé d'autorisation de diffusion de ces images sur la RAI, les séquences utilisées étaient considérées comme des données internes confidentielles. Toutefois, M. Ricci a eu accès à la séquence et l'a intégrée à une émission de Canale 5 visant à illustrer le fait que la nature de la télévision est de créer du divertissement plutôt que d'informer le public. La RAI a déposé une plainte au pénal pour interception frauduleuse et divulgation de communications confidentielles par M. Ricci, au titre de l'article 617 *quater* du Code pénal. M. Vattimo s'est associé à la procédure en tant que partie civile. M. Ricci a été condamné à verser des dommages et intérêts à la RAI et à M. Vattimo ainsi qu'à une peine de prison avec sursis de quatre mois et cinq jours. Toutefois, la Cour de cassation a déclaré l'infraction prescrite et a cassé sans renvoi l'arrêt de la cour d'appel. Elle a confirmé la condamnation de M. Ricci au dédommagement des parties civiles et au paiement des frais de procédure de la RAI. Les tribunaux civils ont ultérieurement condamné M. Ricci à verser 30 000 EUR à M. Vattimo à titre de dédommagement.

Bien que la Cour européenne partage l'avis des autorités judiciaires italiennes selon lequel l'émission de M. Ricci a violé l'article 617 *quater* du Code pénal, elle précise qu'un équilibre doit être recherché entre la protection de la confidentialité des communications dans un système de transmission de données et l'exercice de la liberté d'expression. Comme dans beaucoup d'autres affaires récentes, la Cour se livre à un exercice de mise en balance entre le droit à la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention (protection des communications confidentielles et droits à la réputation) et le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10. Si cet exercice de mise en balance laisse une grande marge d'appréciation aux autorités nationales, un ensemble de critères doit néanmoins être pris en considération. La Cour a retenu l'argument présenté par M. Ricci selon lequel les séquences diffusées concernaient un sujet d'intérêt général, à savoir la dénonciation de la « vraie nature » de la télévision dans la société moderne. Toutefois, M. Ricci disposait d'autres moyens pour faire passer ce message, sans violer la confidentialité des communications. Selon la Cour, l'émission visait également à ridiculiser et à stigmatiser certaines personnes. En outre, M. Ricci, en tant que professionnel de l'information, ne pouvait ignorer que la divulgation de la séquence équivalait à une violation de la confidentialité des communications de la RAI. En conséquence, M. Ricci n'a pas agi dans le respect de l'éthique journalistique. Ainsi, sa condamnation n'était pas, en soi, contraire à l'article 10. Toutefois, en raison de la nature et de la lourdeur des peines infligées à M. Ricci, la Cour est d'avis que l'ingérence des autorités italiennes était disproportionnée, s'agissant de la condamnation de M. Ricci à une peine d'emprisonnement de quatre mois et cinq jours. Bien qu'il y

ait eu sursis à l'exécution de cette sanction et bien que la Cour de cassation l'ait ultérieurement déclarée prescrite, la Cour considère que cette sanction a pu avoir un effet dissuasif significatif, alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait le recours à une sanction aussi sévère. Par conséquent, de par la nature et le quantum de la peine imposée à M. Ricci, la Cour estime que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de ce dernier n'était pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis. Pour cette raison, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

- [Ricci c. Italie](#), n° 30210/06, 8 octobre 2013.

IRIS 2014-1/1

Cour européenne des droits de l'homme : *Delfi AS c. Estonie*

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Le 10 octobre 2013 la Cour européenne des droits de l'homme estime que l'un des principaux portails d'information sur internet d'Estonie, Delfi, n'est pas exonéré de toute responsabilité au titre des remarques extrêmement insultantes figurant dans les commentaires en ligne de ses lecteurs. Le portail d'information a été condamné pour violation des droits de la personnalité du plaignant (un capitaine d'industrie), bien qu'il ait rapidement supprimé les commentaires extrêmement offensants publiés sur son site web dès qu'il a été informé de leur caractère insultant. La Cour européenne, dans une décision unanime, n'a constaté aucune violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne a retenu l'approche des autorités estoniennes selon laquelle le portail d'information Delfi doit être considéré comme un éditeur, plutôt que comme un fournisseur d'accès internet (FAI). Par conséquent, en tant qu'éditeur, Delfi ne peut se prévaloir des dispositions spécifiques de la Directive 2001/31/CE relative au commerce électronique (art. 14-15) et de la loi estonienne relative aux services de la société de l'information (articles 10-11) qui exemptent les fournisseurs d'accès internet, y compris les hébergeurs, de toute responsabilité lorsqu'ils suppriment ou désactivent rapidement l'accès à des contenus émanant de tiers, dès qu'ils sont informés ou découvrent la nature illicite de l'information en question. La directive relative au commerce électronique et la loi estonienne garantissent également qu'aucune obligation générale de surveillance ne peut être imposée aux fournisseurs d'accès internet, ni aucune obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. En effet, le principe général veut que le FAI soit exonéré de toute responsabilité lorsqu'il supprime le contenu illégal incriminé dès qu'il en prend connaissance (en est informé). Delfi n'a pu se prévaloir de la dispense de la responsabilité des FAI pour la raison suivante : dans la mesure où il avait intégré les commentaires des lecteurs à son portail d'information et invité les utilisateurs à publier des commentaires, Delfi avait également un intérêt économique à exploiter sa plateforme d'information avec les commentaires intégrés. Parce que Delfi était considéré comme un fournisseur de services de contenu plutôt que comme un fournisseur de services techniques, il aurait dû empêcher la publication de commentaires clairement illégaux. Le rôle de la Cour européenne n'était pas d'examiner les conclusions des tribunaux estoniens, mais de vérifier si les effets d'une telle interprétation, à savoir ne pas considérer Delfi comme un FAI, étaient compatibles avec l'article 10 de la Convention.

La Cour estime que l'ingérence dans le droit de Delfi à la liberté d'expression est prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique pour protéger les droits d'autrui. Cette conclusion repose sur un ensemble d'arguments. La Cour considère que Delfi aurait dû prévoir que les commentaires des utilisateurs pouvaient dépasser les limites de la critique admissible et, par conséquent, aurait dû prendre des mesures pour éviter d'être tenu responsable de l'atteinte à la réputation d'autrui. De plus, la Cour est d'avis que le filtre technique basé sur les mots qui a été installé pour supprimer les vulgarités, les menaces et les expressions obscènes, s'est révélé insuffisant. Aussi la fonction de « notification et retrait » selon laquelle toute personne, en cliquant simplement sur un bouton prévu à cet effet, peut notifier tout commentaire inapproprié aux administrateurs du portail, n'a pas empêché la publication de commentaires extrêmement insultants sur la plateforme. La Cour est d'avis que Delfi exerçait un degré substantiel de contrôle sur les commentaires publiés sur son portail, même s'il n'a pas utilisé cette possibilité autant qu'il aurait pu le faire. Comme Delfi autorisait des commentaires d'utilisateurs non enregistrés, et comme il semble disproportionné de faire peser le fardeau de l'identification des auteurs de commentaires offensifs sur la personne

lésée, la Cour est d'avis qu'il convient de considérer que Delfi assumait un certain degré de responsabilité vis-à-vis de ces commentaires et qu'il aurait dû empêcher que des déclarations diffamatoires ou insultantes ne soient rendues publiques. La Cour rappelle le risque que l'information, une fois rendue publique sur internet, reste et circule pour toujours. Enfin, la Cour note que Delfi a été condamné à payer 320 EUR pour préjudice moral, somme qui ne représente en aucun cas une sanction disproportionnée pour une plateforme de médias professionnelle comme Delfi. Sur la base de ces éléments et « en particulier de la nature insultante et menaçante des commentaires », la Cour considère que la conclusion des tribunaux estoniens, selon laquelle Delfi était responsable des commentaires diffamatoires publiés par ses lecteurs sur son portail d'information sur internet, constitue une ingérence justifiée et proportionnée dans le droit de Delfi à la liberté d'expression.

- [Delfi AS c. Estonie](#), n° 64569/09, 10 octobre 2013.

Réd.: Cette affaire a été renvoyée devant la Grande chambre qui a rendu son arrêt [le 16 juin 2015](#).

IRIS 2014-1/2

Cour européenne des droits de l'homme : *Ristamäki et Korvola c. Finlande*

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

En 2008, Juha Arvo Mikael Ristamäki et Ari Jukka Korvola ont été reconnus coupables de diffamation. M. Ristamäki est un monteur travaillant au service Actualités d'un radiodiffuseur national finlandais, tandis que M. Korvola était son supérieur direct à l'époque. La raison de la condamnation des deux journalistes est la diffusion d'un magazine d'actualité critiquant le manque de coopération entre les autorités dans le cadre d'une enquête spécifique sur les délits financiers. Ce magazine révélait que les autorités fiscales n'avaient pas accédé à la demande du Bureau national d'enquête de procéder au contrôle fiscal de deux sociétés. A cet égard, il était fait référence à K.U., homme d'affaires finlandais bien connu qui, à l'époque, était poursuivi pour délits financiers. Le ministère public a engagé des poursuites pénales contre M. Ristamäki et M. Korvola. Il soutenait que M. Ristamäki, en montant l'émission, et M. Korvola en autorisant sa diffusion, avaient intentionnellement fait de fausses insinuations à propos de K.U. de sorte que leur conduite avait porté préjudice à ce dernier, en l'exposant au mépris et en lui causant du tort. Le tribunal de première instance d'Helsinki a condamné M. Ristamäki et M. Korvola pour diffamation en vertu du chapitre 24, article 9, paragraphe 1, point 1 du Code pénal. Ils ont été condamnés à 30 jours-amendes chacun, d'un montant d'environ 2 000 EUR ainsi qu'à verser à K.U. 1 800 EUR de dommages et intérêts et 1 500 EUR au titre des dépens. La cour d'appel, puis la Cour suprême, ont rejeté les appels interjetés par les journalistes.

La Cour européenne n'est pas d'accord avec les conclusions des juridictions finlandaises. La Cour se réfère à son argumentation dans les affaires *Axel Springer AG et Von Hannover n° 2* (voir IRIS 2012/3-1) et aux critères pertinents qu'il convient d'appliquer pour trouver un équilibre entre la protection de la réputation d'une personne (article 8) et la liberté d'expression d'une autre (article 10). La Cour souligne que le programme télévisé visait clairement à révéler un dysfonctionnement de l'administration dans deux affaires précises qui impliquaient des personnes influentes. Ces deux personnes, dont K.U., étaient mentionnées dans le programme plutôt à titre d'exemples dans la mesure où la majeure partie du programme était axée sur les autorités fiscales. L'échec de l'enquête pénale pour délits financiers et le refus des autorités fiscales de contribuer à cette enquête constituaient deux questions légitimes d'intérêt général. Les faits énoncés dans le programme en question, qui n'ont pas été contestés, étaient présentés de manière objective, sans provocation ni exagération. Il n'existe aucune preuve, ni aucune allégation, de fausse déclaration factuelle ou de mauvaise foi de la part des journalistes. Pas plus qu'il n'existe d'indice indiquant que des détails du programme ou la photographie de K.U. ont été obtenus par subterfuge ou autre moyen illicite : le programme s'appuie sur des informations communiquées par la police et la photographie de K.U. avait été prise lors d'un événement public. Du point de vue du droit du public à recevoir des informations sur des questions d'intérêt général, et donc du point de vue des médias, il existait de bonnes raisons d'informer le public de cette affaire. La Cour relève que, dans leur analyse, les juridictions nationales n'ont pas attaché d'importance à la liberté d'expression des journalistes et ne l'ont pas mise en balance avec le droit de K.U. à la protection de la réputation. Le raisonnement des tribunaux nationaux n'établit pas clairement quel besoin social impérieux en l'espèce justifiait de protéger les droits de K.U. plutôt que les droits des journalistes. De l'avis de la Cour, les motifs invoqués par les juridictions nationales, bien que pertinents, ne sont pas suffisants pour démontrer que l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique ». Eu égard à tous les éléments de l'affaire, et nonobstant la marge d'appréciation laissée à l'Etat dans ce domaine, la Cour estime que les juridictions finlandaises n'ont pas trouvé le juste équilibre entre les intérêts divergents en jeu. En conséquence, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

- [Ristamäki et Korvola c. Finlande](#), n° 66456/09, 29 octobre 2013.

IRIS 2014-1/3

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung eines wirtschaftlich gesunden land- und forstwirtschaftlichen Grundbesitzes c. Autriche

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans un nouvel arrêt portant sur le droit d'accès à des documents publics, la Cour de Strasbourg a davantage précisé et étendu le champ d'application de l'article 10 de la Convention. La requérante dans l'affaire en question, l'Association autrichienne en faveur de la préservation, du renforcement et de la création d'une propriété foncière agricole et forestière économiquement viable (OVESSG), est une organisation non gouvernementale. En 2005, celle-ci avait demandé à deux reprises à la Commission des transactions foncières du Tyrol, chargée d'approuver les transactions foncières agricoles et forestières, de lui communiquer, sous une forme préservant l'anonymat, ses décisions rendues à certaines périodes. L'OVESSG avait par ailleurs proposé de rembourser les frais occasionnés par la production et l'envoi des copies demandées. Les demandes de l'association avaient cependant toutes été rejetées au motif qu'elles ne relevaient pas du champ d'application de la loi tyrolienne sur l'accès à l'information. En outre, même dans le cas contraire, cette loi ne donnait pas l'obligation de communiquer les informations demandées dans le cas où une telle communication mobiliserait un si grand nombre de ressources que son fonctionnement s'en trouverait perturbé et compromettrait les autres activités de la Commission. L'association avait saisi le tribunal administratif, ainsi que la Cour constitutionnelle, mais ses demandes furent rejetées. Elle saisit alors la Cour de Strasbourg en soutenant que son droit à recevoir des informations, consacré par l'article 10 de la Convention, avait été enfreint.

La Cour estime que le refus de permettre à l'OVESSG d'accéder aux documents demandés constitue une ingérence dans son droit à recevoir des informations, garanti par l'article 10, dans la mesure où l'association avait légitimement cherché à recueillir des informations d'intérêt général dans le but de contribuer au débat public. Elle reconnaît par ailleurs que ce refus était prévu par la loi tyrolienne sur l'accès à l'information et qu'il poursuivait le but légitime de la protection des droits d'autrui, mais il lui revient d'apprécier si, au sens de l'article 10 § 2, ce refus d'accès aux documents en question était justifié et nécessaire dans une société démocratique. La Cour renvoie à l'évolution de sa jurisprudence concernant l'article 10 et l'accès à l'information. Elle rappelle qu'elle considère que le droit à l'information ne peut pas être interprété comme une obligation positive faite à un Etat pour recueillir et diffuser des informations de sa propre initiative. La Cour rappelle cependant qu'elle s'est récemment orientée vers une interprétation plus large de la notion de la liberté d'obtenir des informations et, par conséquent, vers la reconnaissance d'un droit d'accès à l'information. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence selon laquelle un examen particulièrement minutieux a été exigé lorsque les autorités jouissant d'un monopole de l'information ont fait preuve d'ingérence dans l'exercice de la fonction d'organisme de contrôle social (voir [Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie](#), (IRIS 2009-7/1) et [Youth Initiative for Human Rights c. Serbie](#), (IRIS 2013-8/1)).

La Cour estime que la Commission des transactions foncières du Tyrol n'a pas justifié de manière suffisante son refus d'accorder à l'OVESSG l'accès aux documents demandés. La Cour européenne constate que, contrairement aux autorités similaires d'autres régions de l'Autriche, l'autorité régionale du Tyrol détient, en choisissant délibérément de ne pas publier ses décisions, un monopole d'information. Ce refus inconditionnel de la Commission des transactions foncières du Tyrol a donc empêché l'OVESSG d'effectuer ses recherches consacrées à l'un des neuf Länder autrichiens, à savoir le Tyrol, et de participer significativement au processus législatif relatif aux amendements proposés à la loi tyrolienne relative aux transactions immobilières. La Cour estime par conséquent que l'ingérence dans le droit de l'association requérante à la liberté d'expression et

d'information ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. Elle conclut, par six voix contre une, à la violation de l'article 10 de la Convention.

- [Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung c. Autriche](#), n° 39534/07, 28 novembre 2013.

IRIS 2014-2/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Perinçek c. Suisse

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Le 17 décembre 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu par cinq voix contre deux que la Suisse avait enfreint le droit à la liberté d'expression en condamnant M. Doğu Perinçek, président du Parti des travailleurs de Turquie, pour avoir publiquement nié l'existence d'un génocide perpétré à l'encontre du peuple arménien. M. Perinçek avait par ailleurs qualifié à plusieurs reprises le génocide arménien de « mensonge international ». Les juridictions suisses avaient reconnu M. Perinçek coupable de discrimination raciale au sens de l'article 261 bis du Code pénal suisse. Cet article réprime notamment toute déclaration publique visant à abaisser ou à discriminer d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, nier, minimiser grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité. Selon les juridictions suisses, le génocide arménien, à l'instar du génocide juif, est un fait historique reconnu comme avéré par le Parlement suisse, alors que les mobiles de M. Perinçek à le nier poursuivaient un caractère raciste et ne relevaient pas du débat historique. Invoquant l'article 10 de la Convention européenne, M. Perinçek a soutenu devant la Cour de Strasbourg que les autorités suisses avaient porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

La Cour européenne des droits de l'homme a tout d'abord estimé que M. Perinçek n'avait pas usurpé ses droits au sens de l'article 17 de la Convention. Elle souligne par ailleurs que l'exercice libre de ce droit est l'un des aspects fondamentaux de la liberté d'expression et distingue une société démocratique, tolérante et pluraliste d'un régime totalitaire ou dictatorial. La Cour souligne que la limite au-delà de laquelle des déclarations peuvent relever de l'article 17 repose sur le fait de déterminer si leur objectif était d'inciter à la haine ou à la violence afin de détruire les droits d'autrui. Le rejet de la qualification juridique de « génocide » des événements de 1915 n'était pas de nature à inciter à la haine contre le peuple arménien.

Ensuite, selon l'article 10 de la Convention, la Cour convient, tout comme les juridictions suisses, que M. Perinçek ne pouvait ignorer qu'en qualifiant le génocide arménien de « mensonge international », il s'exposait sur le sol suisse à une sanction pénale « prévue par la loi ». La Cour estime par ailleurs que l'application de l'article 261 bis du Code pénal suisse visait à protéger les droits d'autrui, à savoir l'honneur des familles et proches de victimes des atrocités commises par l'Empire ottoman contre le peuple arménien à partir de 1915.

Il est primordial de déterminer si les poursuites engagées à l'encontre de M. Perinçek et sa condamnation étaient « nécessaires dans une société démocratique ». La Cour considère que le débat sur le « génocide arménien » relevait de l'intérêt général et que M. Perinçek s'était lancé dans un discours de nature politique, juridique et historique, qui s'inscrivait dans un débat houleux. En conséquence, la marge d'appréciation dont disposaient les autorités suisses pour déterminer si l'ingérence dans la liberté d'expression de M. Perinçek était justifiée et nécessaire dans une société démocratique était limitée. La Cour reconnaît pour l'essentiel qu'il est particulièrement difficile de parler de « consensus général », dans la mesure où seuls 20 Etats sur 190 à travers le monde ont officiellement reconnu le génocide arménien. La notion de « génocide » est un concept juridique particulièrement étroit, dont la preuve est en outre difficile à apporter. La recherche historique est par définition controversée et sujette à débat et ne se prête guère à des conclusions définitives ou à des vérités objectives et absolues. La Cour distingue clairement à cet égard la présente affaire de celles relatives à la négation des crimes de l'Holocauste perpétrés par le régime nazi. Elle estime par conséquent que la Suisse n'a pas prouvé en quoi il existerait chez elle un besoin social plus fort que

dans d'autres pays de punir une personne pour discrimination raciale sur la base de déclarations contestant la simple qualification juridique de « génocide » de faits survenus sur le territoire de l'ancien Empire ottoman en 1915 et dans les années suivantes. La Cour européenne rappelle par ailleurs que l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne permet pas « les interdictions générales d'expression d'une opinion erronée ou d'une interprétation incorrecte d'événements du passé ». Le Comité des droits de l'homme estime que « les lois qui criminalisent l'expression d'opinions concernant des faits historiques sont incompatibles avec les obligations que le Pacte impose en ce qui concerne le respect de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression ».

En conclusion, la Cour doute que la condamnation de M. Perinçek ait été commandée par un « besoin social impérieux ». Elle souligne qu'il importe de veiller à ce que la sanction infligée ne constitue pas une forme de censure qui conduirait à s'abstenir d'exprimer des critiques. Dans le contexte du débat sur un sujet d'intérêt général, pareille sanction risquerait de dissuader de contribuer à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité. La Cour considère que les arguments avancés par les autorités nationales pour justifier la condamnation de M. Perinçek sont insuffisants et que les instances internes ont outrepassé la marge d'appréciation réduite dont elles jouissaient dans le cas d'espèce, qui s'inscrit dans un débat revêtant un intérêt public indéniable. La Cour conclut que la condamnation pénale de M. Perinçek pour avoir nié que les atrocités commises à l'encontre du peuple arménien en 1915 et au cours des années suivantes constituaient un génocide, était injustifiée. Il y a par conséquent eu violation de l'article 10.

- [Perinçek c. Suisse](#), n° 27510/08, 17 décembre 2013.

Réd.: Cette affaire a été renvoyée [devant la Grande Chambre de la Cour](#), qui a rendu son arrêt le [15 octobre 2015](#).

IRIS 2014-2/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Lillo-Stenberg et Sæther c. Norvège*

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Les requérants dans la présente affaire, M. Lars Lillo-Stenberg et Mme Andrine Sæther, sont respectivement un musicien et une actrice, célèbres en Norvège, qui se plaignaient d'une intrusion de la presse dans leur vie privée lors de leur mariage le 20 août 2005. La cérémonie avait eu lieu en plein air sur un îlot accessible au public dans le fjord d'Oslo. Sans le consentement du couple, l'hebdomadaire *Se og Hør* avait publié par la suite un article de deux pages consacré à l'événement, accompagné de six photographies prises clandestinement au moyen d'un puissant téléobjectif à une distance d'environ 250 mètres. Ces images montraient la mariée, son père et les demoiselles d'honneur arrivant sur l'îlot avec une barque à rames, la mariée rejoignant le marié au bras de son père et les mariés revenant à pied sur le continent en traversant le lac sur des pierres de gué. Le couple avait engagé une action en réparation contre l'hebdomadaire et obtenu gain de cause en première et deuxième instances, mais la Cour suprême rendit finalement, par trois voix contre deux, une décision défavorable au couple. Elle estimait en effet qu'ils s'étaient mariés dans un lieu accessible au public, aisément visible et de surcroît une destination de villégiature relativement populaire. L'article n'était par ailleurs ni offensant, ni négatif. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Lars Lillo-Stenberg et Mme Andrine Sæther soutenaient que l'arrêt de la Cour suprême portait atteinte à leur droit au respect de leur vie privée.

La Cour européenne part du principe que la présente affaire impose l'examen d'un juste équilibre qui doit être trouvé entre le droit des requérants à la protection de leur vie privée en vertu de l'article 8 de la Convention et le droit de l'éditeur à la liberté d'expression garanti par l'article 10. La Cour confirme « que l'image d'une personne constitue l'un des principaux attributs de sa personnalité, dans la mesure où elle révèle les caractéristiques uniques d'une personne et distingue celle-ci de ses pairs. Le droit à la protection de sa propre image représente donc l'une des composantes fondamentales du développement personnel et présuppose pour l'essentiel le droit reconnu à toute personne à exercer un contrôle sur l'utilisation de son image, ainsi qu'à s'opposer à sa publication » et que « même lorsqu'une personne est connue du grand public, elle est en droit « d'aspirer en toute légitimité » à la protection du respect de sa vie privée ». La Cour applique à nouveau un certain nombre de critères qu'elle juge pertinents lorsque le droit à la liberté d'expression doit être mis en balance avec le droit au respect de la vie privée. Ces critères sont les suivants : (i) la contribution à un débat d'intérêt général ; (ii) la notoriété de la personne concernée et l'objet du reportage ; (iii) le comportement antérieur de la personne en question ; (iv) la méthode employée pour obtenir l'information et sa véracité et/ou les circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises ; et, enfin, (v) le contenu, la forme et les répercussions de la publication. Selon la Cour européenne, les juges de la Cour suprême norvégienne, qu'ils soient partisans du point de vue majoritaire ou minoritaire, avaient tous soigneusement mis en balance le droit à la liberté d'expression, ainsi que le droit au respect de la vie privée, et avaient explicitement pris en compte les critères énoncés par la jurisprudence de la Cour européenne qui existait à l'époque des faits (notamment, les affaires [Von Hannover c. Allemagne \(n° 2\)](#) et [Axel Springer AG c. Allemagne](#), voir IRIS 2012-3/1). La Cour estime que l'article consacré au mariage des requérants présentait un intérêt général et qu'il ne contenait aucun élément susceptible de nuire à leur réputation. De plus, dans la mesure où le mariage avait été célébré dans un lieu accessible au public, aisément visible et de surcroît une destination de villégiature relativement populaire, il était susceptible d'attirer l'attention de tiers. Le fait d'être deux personnes célèbres en Norvège a probablement réduit d'autant leurs attentes légitimes au respect de leur vie privée, même si aucune de ces photographies ne dévoilait la cérémonie privée de leur mariage. Bien que la Cour considère que « les opinions peuvent diverger sur les conclusions d'un jugement », elle ne décèle aucun motif

suffisant pour substituer son avis à celui rendu par la majorité de la Cour suprême de Norvège. Compte tenu de la marge d'appréciation dont jouissent les juridictions nationales lorsqu'elles mettent en balance des intérêts divergents, le Cour conclut que la Cour suprême n'a pas failli à ses obligations au titre de l'article 8 de la Convention. L'ingérence dans le droit à la vie privée des requérants était suffisamment justifiée par le droit à la liberté d'expression de l'hebdomadaire Se og Hør.

- [Lillo-Stenberg et Sæther c. Norvège](#), n° 13258/09, 16 janvier 2014.

IRIS 2014-3/1

Cour européenne des droits de l'homme : TierbeFREIER E.V. c. Allemagne

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

TierbeFREIER E.V. est une association basée en Allemagne qui milite en faveur des droits des animaux. Une décision de justice a empêché l'association de diffuser des images secrètement tournées par un journaliste dans les locaux d'une entreprise effectuant des expériences sur les animaux pour l'industrie pharmaceutique (société C.). Le journaliste a utilisé ses images pour produire des films documentaires de différentes durées, commentant de façon critique la façon dont les animaux de laboratoire sont traités. Ses films, ou des extraits de ses films, ont été diffusés par plusieurs chaînes de télévision. En reprenant en grande partie les images du journaliste, TierbeFREIER a réalisé un film d'environ 20 minutes intitulé « Poisoning for profit » (Empoisonnement à but lucratif) et l'a publié sur son site internet. Ce film avance que les dispositions légales applicables au traitement des animaux sont ignorées par la société C. et se termine par la déclaration selon laquelle les médicaments ne sont pas rendus plus sûrs en empoisonnant des singes. A la demande de la société C., faisant valoir ses droits de la personnalité qui incluent le droit de ne pas être espionné au moyen de caméras cachées, TierbeFREIER s'est vu ordonner par une injonction du tribunal de cesser la diffusion publique des images filmées par le journaliste dans les locaux de la société C. ainsi que leur mise à la disposition de tiers de quelque autre manière que ce soit. Selon les tribunaux allemands, TierbeFREIER ne peut faire valoir son droit à la liberté d'expression dans la mesure où la manière dont elle a présenté le film ne respecte pas les règles d'une confrontation intellectuelle d'idées. Invoquant l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, TierbeFREIER a introduit un pourvoi devant la Cour de Strasbourg, au motif que l'injonction a violé son droit à la liberté d'expression. L'association s'appuyait également sur l'article 14 (interdiction de la discrimination) en liaison avec l'article 10, au motif qu'elle a été victime de discrimination par rapport au journaliste et à d'autres militants des droits des animaux auxquels il a simplement été interdit de diffuser certains films tout en les autorisant à poursuivre la publication des images dans d'autres contextes.

La Cour européenne approuve l'évaluation selon laquelle l'injonction porte atteinte au droit à la liberté d'expression de TierbeFREIER. Mais comme elle est prévue par la loi, poursuit le but légitime de protéger la réputation de la société C. et est considérée comme « nécessaire dans une société démocratique », la Cour ne constate aucune violation de l'article 10 de la Convention. La Cour observe que les tribunaux nationaux ont examiné avec soin si la décision d'accorder l'injonction en question violait le droit à la liberté d'expression de l'association requérante, reconnaissant pleinement l'incidence du droit à la liberté d'expression dans un débat portant sur des questions d'intérêt public. La Cour souligne toutefois qu'aucune preuve n'indique que les accusations portées dans le film « Poisoning for profit », selon lesquelles la société C. bafoue systématiquement la loi, sont véridiques. En outre, TierbeFREIER a employé des moyens déloyaux en militant contre les activités de la société C. et serait susceptible de continuer à le faire si on la laissait faire davantage usage de la vidéo. La Cour fait également référence aux conclusions des tribunaux allemands selon lesquelles la poursuite de la diffusion des images tournées porterait sérieusement atteinte aux droits de la société C., d'autant plus que le film a été produit par un ancien employé de la société C. qui a abusé de son statut professionnel pour produire secrètement des images filmées dans les locaux privés de cette société. La Cour note enfin que l'ingérence en question ne concerne pas une quelconque sanction pénale, mais une injonction civile empêchant TierbeFREIER de diffuser les images spécifiées. Elle se réfère au fait que TierbeFREIER demeure pleinement en droit d'exprimer sa critique de l'expérimentation animale par d'autres moyens, même partiels. La Cour estime que les tribunaux allemands ont ménagé un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression de TierbeFREIER et les intérêts de la société C. à protéger sa réputation. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention pris séparément. Comme les tribunaux allemands ont

également donné des raisons pertinentes pour traiter Tierbefreier différemment du journaliste et des autres militants des droits des animaux eu égard à l'injonction civile, la Cour européenne estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 en liaison avec l'article 10 de la Convention.

- [Tierbefreier e.V. c. Allemagne](#), n° 45192/09, 16 janvier 2014.

IRIS 2014-3/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Pentikäinen c. Finlande*

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans son arrêt du 4 février 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la condamnation prononcée à l'encontre de M. Pentikäinen, photographe et journaliste de presse finlandais, pour désobéissance à la police lors d'une manifestation, ne portait pas atteinte à sa liberté d'expression. Le requérant, M. Pentikäinen, photographe et journaliste pour le magazine hebdomadaire Suomen Kuvalehti, avait été chargé par son employeur de prendre des photographies lors d'une grande manifestation organisée à Helsinki. En raison de la tournure violente que prit la manifestation, la police décida de l'interrompre et, au moyen de haut-parleurs, invita la foule à se disperser et à quitter les lieux. A la suite de nouveaux heurts, la police jugea que l'événement tournait à l'émeute et décida par conséquent de boucler la zone. En quittant les lieux, les manifestants étaient invités à présenter leur pièce d'identité, ainsi qu'à se soumettre à un contrôle de leurs effets personnels. Un petit groupe d'environ 20 personnes décida cependant de rester sur place. M. Pentikäinen, qui figurait parmi ce groupe, estimait que l'ordre de quitter les lieux s'adressait exclusivement aux manifestants et non aux journalistes dans l'exercice de leur activité professionnelle. Il avait par ailleurs tenté de faire comprendre aux forces de police qu'il était un représentant des médias en leur montrant son badge de presse. Peu de temps après, la police interpela les manifestants, ainsi que M. Pentikäinen. Ce dernier resta en garde à vue pendant plus de 17 heures et des poursuites furent rapidement engagées à son encontre par le parquet. Les juridictions finlandaises avaient conclu qu'il s'était rendu coupable de désobéissance aux forces de police mais ne lui ont infligé aucune sanction, dans la mesure où elles ont estimé que son infraction était excusable.

M. Pentikäinen soutenait devant la Cour de Strasbourg que son arrestation et sa condamnation constituaient une violation de ses droits consacrés par l'article 10 (liberté d'expression), puisqu'il avait été empêché de faire son travail de journaliste. La Cour reconnaît que M. Pentikäinen, en sa qualité de photographe et de journaliste de presse, a fait l'objet d'une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Cependant, comme cette ingérence était prévue par le droit finlandais, qu'elle poursuivait plusieurs buts légitimes, à savoir la protection de la sûreté publique et la défense de l'ordre public et qu'elle devait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique, elle a conclu à la non-violation des droits reconnus au requérant au titre de l'article 10 de la Convention. La Cour européenne a notamment rappelé que M. Pentikäinen n'a pas été empêché de prendre des photographies de la manifestation et que ni son matériel, ni ses clichés, ne lui ont été confisqués. Il ne fait aucun doute que cette manifestation présentait un intérêt légitime pour le public, justifiant ainsi sa couverture par les médias, et que M. Pentikäinen n'a nullement été empêché de couvrir l'événement. Son arrestation était une conséquence de sa décision d'ignorer les sommations de la police de quitter la zone et de se rendre dans la zone sécurisée séparée réservée pour la presse. Il semble par ailleurs que lors de son arrestation, M. Pentikäinen n'avait pas précisé à la police avec suffisamment de clarté qu'il était journaliste. En outre, bien qu'il ait été reconnu coupable d'avoir désobéi aux forces de l'ordre, aucune sanction ne lui a été infligée et sa condamnation n'a pas été inscrite sur son casier judiciaire. La Cour estime que la qualité de journaliste du requérant ne lui conférait pas davantage le droit de rester sur les lieux que les autres manifestants et que le comportement sanctionné était son refus d'obtempérer aux ordres de la police à la fin de la manifestation, lorsque la police avait jugé que celle-ci virait à l'émeute. En conséquence, la Cour européenne des droits de l'homme conclut, par cinq voix contre deux, que les juridictions finlandaises ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 10.

Deux juges ont cependant exprimé une opinion dissidente distincte : ils estiment en effet que rien ne permet de justifier qu'il était nécessaire dans une société démocratique d'assimiler un journaliste professionnel qui, dans l'exercice de sa profession assure la couverture d'une manifestation, aux manifestants eux-mêmes et de lui imposer de sévères restrictions pénales. Ces juges dissidents ont vivement critiqué les restrictions imposées à la liberté d'expression du journaliste, à savoir son arrestation, sa détention, les poursuites engagées à son encontre, ainsi que la condamnation qui lui a été infligée au seul motif qu'il avait eu le courage de faire son travail pour servir l'intérêt général. Selon ces deux juges, la présente affaire révèle un comportement unilatéral de la part des autorités finlandaises, dont la nature est susceptible d'avoir un « effet dissuasif » sur la liberté de la presse.

- [Pentikäinen c. Finlande](#), n° 11882/10, 4 février 2014.

Réd.: Cette affaire a été renvoyée [devant la Grande Chambre de la Cour](#), qui a rendu son arrêt le [20 octobre 2015](#).

IRIS 2014-4/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaires Bayar (n^{os} 1 - 8) c. Turquie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans ses huit arrêts rendus le 25 mars 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a une nouvelle fois conclu à de graves violations du droit à la liberté d'expression et d'information en Turquie. Chacun de ces arrêts porte sur une condamnation pénale pour la publication de déclarations émanant d'une organisation illégale armée. Le requérant dans ces huit affaires est M. Hasan Bayar, le rédacteur en chef en exercice du quotidien *Ülkede Özgür Gündem*, dont le siège se trouve à Istanbul. Le quotidien avait publié en 2004 une série d'articles qui exprimaient de diverses manières les positions du PKK (le Parti des travailleurs du Kurdistan), ainsi que les déclarations de ses dirigeants. Il avait par ailleurs publié les appels de prisonniers appelant le Gouvernement turc à négocier avec M. Öcalan, le chef du PKK. D'autres articles décrivaient des événements liés à l'incarcération de M. Öcalan et certaines déclarations du PKK, du Congra-Gel ou du PJA, une branche du PKK, concernaient la situation politique des Kurdes, le rôle des femmes dans la société et les appels à la démocratie et à la paix. Dans un autre article, le leader du Congra-Gel, avait vivement protesté contre la visite du Premier ministre turc en Iran. Après la publication de chaque article, le procureur de la République inculpa M. Bayar, ainsi que le propriétaire du quotidien, de propagande par voie de presse et de publication de documents émanant d'une organisation illégale armée. En vertu de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme, M. Bayar et le propriétaire du quotidien furent à chaque fois condamnés au paiement d'une amende. M. Bayar se pourvut en cassation contre chacune des décisions rendues à son encontre, en invoquant une violation de ses droits garantis par l'article 10 de la Convention européenne. Cependant, les pourvois de M. Bayar furent tous déclarés irrecevables.

La Cour de Strasbourg estime que le droit à un procès équitable reconnu à M. Bayar en vertu de l'article 6 a été violé, dans la mesure où la Cour de cassation avait déclaré à tort ses pourvois irrecevables. La Cour européenne conclut par ailleurs à la violation du droit à la liberté d'expression reconnu à M. Bayar en vertu de l'article 10 et ne relève aucun motif pertinent justifiant la condamnation de M. Bayar. La Cour précise qu'elle a conscience des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme tout en soulignant l'importance du droit à la liberté d'expression et constate que les articles litigieux n'incitaient en aucune manière à faire usage de la violence, ni à la résistance armée ou au soulèvement et ne constituaient pas davantage un discours de haine, ce qui est à ses yeux l'élément essentiel à prendre en considération. La Cour conclut par ailleurs qu'elle n'a décelé aucun motif pertinent et suffisant permettant de justifier l'ingérence faite dans le droit à la liberté d'expression reconnu au rédacteur en chef. Elle déclare à l'unanimité que l'Etat défendeur est tenu de verser à M. Bayar, pour l'ensemble des affaires, la somme totale de 6 133 EUR (préjudice matériel), 10 400 EUR (préjudice moral) et 4 000 EUR (frais et dépens).

- *Bayar c. Turquie (n^{os} 1-8)*, [39690/06](#), [40559/06](#), [48815/06](#), [2512/07](#), [55197/07](#), [55199/07](#), [55201/07](#), [55202/07](#), 25 mars 2014.

IRIS 2014-5/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Brosa c. Allemagne

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt particulièrement intéressant portant sur le droit à la liberté d'expression politique pendant une campagne électorale. Le requérant, M. Ulrich Brosa, soutenait que l'injonction ordonnée par une juridiction allemande visant à lui interdire de distribuer un tract qu'il avait rédigé à l'occasion des élections municipales constituait une atteinte à son droit à la liberté d'expression. L'injonction en question lui interdisait en effet de distribuer un tract dans lequel il appelait à ne pas voter pour l'un des candidats à la mairie, F.G., qui était selon lui l'homme de paille de l'organisation néonazie Berger-88. Cette injonction interdisait également à M. Brosa toute autre déclaration ou allégation de faits susceptible d'assimiler F.G. à un partisan d'organisations néonazies. Toute infraction à cette injonction était passible d'une amende pouvant s'élever à 250 000 EUR, ainsi que d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois. Les juridictions allemandes avaient estimé que prétendre qu'une personne était l'homme de paille d'une organisation néonazie constituait une atteinte à l'honneur et à la réputation de cette personne et que le requérant, M. Brosa, n'avait pas apporté de preuves suffisantes à l'appui de son allégation contre F.G. M. Brosa a par conséquent saisi la Cour de Strasbourg en soutenant une violation de son droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de la Convention.

En examinant les circonstances particulières de la présente affaire, la Cour renvoie aux éléments suivants qu'il convient de prendre en compte ; (1) le statut du requérant, (2) le statut du requérant dans la procédure interne, (3) l'objet de la publication et, enfin, (4) la qualification de la déclaration litigieuse par les juridictions nationales.

La Cour observe, d'une part, que M. Brosa était un particulier participant à un débat public sur l'orientation politique d'une association et, d'autre part, que F.G. était un conseiller municipal élu et candidat à la fonction de maire au moment des faits. Elle rappelle par ailleurs que les limites de la critique acceptable sont plus larges à l'égard d'un politicien qu'à l'égard d'un particulier. L'objet de la publication consistait en un tract appelant les citoyens à ne pas voter en faveur de F.G. pour l'élection municipale, principalement en raison de l'attitude de ce dernier à l'égard d'une association d'extrême droite. Le tract de M. Brosa, distribué pendant la campagne des élections municipales revêtait un caractère politique sur une question qui présentait à l'époque un intérêt public et laissait peu de place à des restrictions au débat politique ou à des discussions portant sur des questions d'intérêt général. S'agissant de la qualification de l'allégation contestée par les juridictions nationales, la Cour estime qu'elle se compose de deux éléments : d'une part, l'affirmation selon laquelle l'association Berger-88 était une organisation néonazie particulièrement dangereuse et, d'autre part, l'allégation selon laquelle F.G. aurait été « l'homme de paille » de cette même organisation. La Cour reconnaît, en substance, que la référence au contexte néonazi et à la dangerosité de Berger-88 n'était pas dépourvue de base factuelle et rappelle par ailleurs que l'association faisait l'objet d'une surveillance par les services de renseignement allemands pour soupçons de tendances extrémistes. La Cour européenne estime qu'en l'espèce, les juridictions allemandes ont exigé un degré de preuve factuelle d'un niveau disproportionné. Elle considère par ailleurs que l'allégation selon laquelle F.G. était un « homme de paille » de l'organisation néonazie en question s'inscrivait dans le cadre d'un débat en cours. La Cour estime que cette allégation avait une base factuelle suffisante, compte tenu des déclarations publiques de F.G. affirmant qu'il ne s'agissait pas d'une association d'extrême-droite et que les déclarations de M. Brosa constituaient des « allégations mensongères ». Selon la Cour, le tract de M. Brosa n'avait pas dépassé les limites de la critique acceptable. Elle conclut par conséquent que les juridictions allemandes n'étaient pas parvenues à trouver un juste équilibre entre les intérêts en jeu et à démontrer le « besoin social

impérieux » de faire prévaloir la protection des droits à la personnalité de F.G. sur le droit de M. Brosa à la liberté d'expression, même s'il s'agit d'une injonction au civil et non de poursuites pénales ou de demandes en réparation. Dans ces circonstances, la Cour conclut que les juridictions nationales ont outrepassé la marge d'appréciation qui leur est conférée et que cette ingérence était disproportionnée par rapport au but poursuivi et non « nécessaire dans une société démocratique ». Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention. La Cour condamne donc l'Allemagne à verser à M. Brosa la somme de 3 000 EUR pour préjudice moral et 2 683 EUR pour frais et dépens.

- [Brosa c. Allemagne](#), n° 5709/09, 17 avril 2014.

IRIS 2014-6/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Salumäki c. Finlande

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Le titre d'un article de presse publié dans un quotidien et dont l'interprétation pourrait constituer une atteinte à la réputation d'une personnalité publique suffit-il à justifier la condamnation pénale du journaliste ayant rédigé l'article, alors que l'article en question a été rédigé de bonne foi et qu'il ne comporte aucune erreur factuelle ou allégation diffamatoire ? Il revenait à la Cour européenne des droits de l'homme de statuer sur cette question dans le cadre d'une récente requête introduite par Mme Tiina Johanna Salumäki à l'encontre de la Finlande. La requérante, journaliste du quotidien *Ilta-Sanomat*, avait publié un article consacré à l'enquête sur le meurtre de P.O. En première page de l'édition, un titre posait la question de savoir si la victime avait des liens avec K.U., un homme d'affaires finlandais bien connu. Une photographie de K.U. figurait sur cette même page et, en marge de l'article, une rubrique distincte mentionnait la condamnation antérieure de K.U. pour des délits d'ordre économique. Le tribunal d'arrondissement d'Helsinki avait condamné la requérante et le rédacteur en chef de l'époque, H.S., pour diffamation envers K.U. en estimant que le titre de leur article insinuait que K.U. était impliqué dans ce meurtre, même si l'article laissait clairement apparaître par la suite que le suspect de l'homicide n'avait aucun lien avec K.U. Mme Salumäki et son rédacteur en chef avaient ainsi été condamnés à verser des dommages et intérêts et des frais de justice à K.U. Ce jugement fut par la suite confirmé en appel et la Cour suprême refusa finalement d'autoriser le pourvoi. Mme Salumäki soutenait que sa condamnation emportait violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle affirmait par ailleurs que les informations mentionnées dans l'article étaient parfaitement exactes et que le titre de l'article portait uniquement sur les liens existants entre K.U. et la victime et n'insinuait en aucune manière que ce dernier avait un quelconque lien avec l'auteur de l'homicide ou qu'il y était impliqué.

Il revient à la Cour d'examiner si les autorités nationales sont parvenues à trouver un juste équilibre entre deux principes garantis par la Convention et susceptibles d'être contraires l'un par rapport à l'autre, à savoir d'une part, le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que de la réputation, consacré par l'article 8. La Cour applique les critères retenus par la grande chambre dans l'affaire [Axel Springer Verlag et Von Hannover \(n° 2\)](#) (voir IRIS 2012/3-1) afin de déterminer si les autorités nationales sont effectivement parvenues à un juste équilibre entre les droits respectivement garantis par les articles 8 et 10 de la Convention. La Cour souligne tout d'abord que l'enquête pénale pour homicide était clairement une question d'intérêt public, compte tenu notamment de la gravité du délit : « Du point de vue du droit du public à recevoir des informations sur les questions d'intérêt général, et donc du point de vue de la presse, il y avait des raisons justifiées pour rendre compte de cette affaire au public ». La Cour reconnaît par ailleurs que « l'article reposait sur des informations données par les autorités et la photographie de K.U. avait été prise lors d'un événement public », et que « les faits relatés dans l'article en question ne sont pas contestés, même par les juridictions nationales, et l'article ne comporte aucun élément de preuve ou allégation d'erreurs factuelles, de déclarations mensongères ou de mauvaise foi de la part de la requérante ». Néanmoins, selon les juridictions nationales, l'élément déterminant dans la présente affaire tient au fait que le titre de l'article créait un lien entre K.U. et le meurtre commis, supposant ainsi que K.U. y était impliqué. Même si l'article précisait l'absence de lien entre K.U. et le suspect de l'homicide, cette information n'apparaissait qu'à la fin de l'article. La Cour estime par conséquent que Mme Salumäki aurait probablement dû reconnaître que son article comportait une insinuation infondée susceptible de porter préjudice à la réputation de K.U. Dans ce contexte, la Cour renvoie par ailleurs au principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6, alinéa 2, de la Convention et souligne en outre la pertinence de ce principe au regard de l'article 10, lorsqu'il est question d'une situation dans laquelle rien n'est clairement

indiqué, mais uniquement insinué. Elle conclut donc que l'article rédigé par la journaliste revêtait un caractère diffamatoire dans la mesure où il insinuait que K.U. pouvait avoir une quelconque responsabilité dans le meurtre de P.O. La Cour estime que « cela s'apparentait, par insinuation, à déclarer des faits particulièrement préjudiciables à la réputation de K.U. » et qu'à aucun moment Mme Salumäki n'avait cherché à prouver la véracité de ses insinuations, ni à soutenir que son commentaire était équitable et fondé sur des faits pertinents. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, y compris la marge d'appréciation conférée à l'Etat dans ce domaine, la Cour estime que les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts contraires en jeu. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

- [Salumäki c. Finlande](#), n° 23605/09, 29 avril 2014.

IRIS 2014-6/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Taranenko c. Russie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

L'arrêt rendu par la Cour européenne dans l'affaire Taranenko c. Russie illustre la manière dont l'article 10, interprété en lien avec l'article 11 (liberté de réunion et d'association), consacre également l'action collective, le comportement expressif et la distribution de tracts comme formes d'expression protégées. L'affaire concernait la détention et la condamnation de Mme Taranenko, qui avait participé à une manifestation contre la politique du Président Poutine en 2004. Les manifestants avaient occupé la zone de réception de l'immeuble administratif du Président à Moscou et s'étaient enfermés dans un bureau. Ils agitaient des affiches appelant à la démission de Poutine (« Путин, уйди! ») et distribuaient des tracts avec un discours à l'attention du Président, qui indiquait dix façons dont il n'avait pas respecté la Constitution russe. Une des manifestantes, Mme Taranenko, affirmait que son droit à la liberté d'expression et son droit de réunion pacifique avaient ainsi été violés. Elle s'est alors plainte à la Cour de Strasbourg de la façon dont les autorités russes l'avaient traitée, détenue, poursuivie et condamnée pour avoir participé à cette activité de protestation.

La Cour a rappelé que « le droit à la liberté de réunion est un droit fondamental dans une société démocratique et que, tout comme le droit à la liberté d'expression, il constitue l'un des fondements d'une telle société. Ainsi, il ne devrait pas être interprété de manière restrictive ». La Cour a également souligné que les mesures portant atteinte à la liberté de réunion et d'expression « sauf dans les cas d'incitation à la violence ou de rejet des principes démocratiques, rendent un mauvais service à la démocratie et souvent même la mettent en danger ». La Cour a noté que les questions de liberté d'expression et de réunion pacifique sont étroitement liées dans le cas présent : « en effet, la protection des opinions personnelles, garantie par l'article 10 de la Convention, est l'un des objectifs de la liberté de réunion pacifique consacrée par l'article 11 de la Convention ». La Cour européenne a souligné que la manifestation, même si elle avait causé une certaine perturbation à l'ordre public, avait été plutôt non-violente et n'avait causé aucun dommage corporel. Les participants à la protestation s'étaient rendus auprès du bâtiment de l'Administration du Président pour rencontrer les responsables, remettre une pétition critiquant la politique du Président, distribuer des tracts et parler aux journalistes. Leur objectif, qu'ils ont atteint, était en effet d'obtenir une exposition dans les médias. La perturbation qui s'en est suivie ne faisait pas partie de leur plan initial, mais était une réaction aux tentatives des agents de sécurité de les empêcher de pénétrer dans le bâtiment. C'est dans ce contexte que la Cour devait minutieusement examiner la peine de prison infligée à la requérante par les autorités nationales pour un comportement non-violent. La Cour a notamment estimé que, si une sanction pour les actions de Mme Taranenko aurait pu être justifiée au regard des exigences de l'ordre public, le procès de détention de près d'un an et la peine de prison avec sursis de trois ans qui lui avaient été imposés, avaient certainement un effet dissuasif sur les manifestants. La Cour a considéré la détention provisoire et la peine de prison comme une « sanction particulièrement sévère » ayant un effet dissuasif sur Mme Taranenko et les autres participants aux protestations. La Cour a également qualifié de disproportionnée la « gravité exceptionnelle des sanctions infligées » et a par conséquent conclu que l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique, au regard des objectifs de l'article 10. Elle a alors conclu à une violation de l'article 10, interprété à la lumière de l'article 11 de la Convention.

- [Taranenko c. Russie](#), n° 19554/05, 15 mai 2014.

IRIS 2014-7/1

Cour européenne des droits de l'homme : Roşianu c. Roumanie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Cour européenne des droits de l'homme a de nouveau rappelé que la collecte d'informations et la garantie de l'accès aux documents détenus par les autorités publiques sont un droit essentiel pour les journalistes afin qu'ils puissent travailler sur des questions d'intérêt général, aidant ainsi à mettre en œuvre le droit du public à être correctement informé sur ces questions. Dans le cas de Ioan Romeo Roşianu, présentateur d'une émission de télévision régionale, la Cour est parvenue à la conclusion que les autorités roumaines avaient violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme en lui refusant l'accès à des documents de nature publique, documents qu'il avait demandés à Baia Mare, ville du nord de la Roumanie. L'arrêt de la Cour précise que des mécanismes d'application efficaces sont nécessaires afin de rendre concret et effectif le droit d'accès aux documents publics visé à l'article 10.

M. Roşianu avait contacté les autorités municipales de Baia Mare en sa qualité de journaliste pour leur demander la communication de plusieurs documents, dans le cadre de son enquête sur la façon dont les fonds publics étaient utilisés par l'administration de la ville. Ses demandes reposaient sur les dispositions de la loi n° 544/2001 relative à la liberté d'information du public. Comme la réponse du maire ne contenait pas les informations demandées, M. Roşianu s'est tourné vers la cour administrative. Dans trois décisions distinctes, la cour d'appel de Cluj a ordonné au maire de communiquer la plupart des renseignements demandés. La cour d'appel a noté que, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et à la loi n° 544/2001 relative à la liberté de l'information publique, M. Roşianu était en droit d'obtenir les informations en question, qu'il avait l'intention d'utiliser dans le cadre de son activité professionnelle. Les lettres envoyées par le maire de Baia Mare ne constituaient pas des réponses adéquates à ces demandes. La cour d'appel de Cluj a ordonné au maire de verser au requérant 700 EUR au titre du préjudice moral, et a estimé que son refus de communiquer les renseignements demandés équivalait à un déni du droit de recevoir et de diffuser des informations, tel que garanti par l'article 10 de la Convention européenne. M. Roşianu a demandé l'exécution des décisions, mais le maire a refusé d'obtempérer. Les décisions rendues par la cour d'appel de Cluj sont restées lettre morte.

M. Roşianu s'est plaint de l'inexécution des décisions de justice, en s'appuyant sur l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable). Invoquant l'article 10, il a allégué que la non-exécution des décisions de la cour d'appel de Cluj constituait une violation de son droit à la liberté d'expression.

Eu égard à la plainte s'appuyant sur l'article 6 § 1 de la Convention, il est noté que le maire avait suggéré que M. Roşianu se présente en personne à la mairie pour obtenir plusieurs milliers de pages photocopées, ce qui l'aurait obligé à payer les frais de reproduction, mais que les tribunaux nationaux ont conclu qu'une telle invitation ne pouvait être considérée comme une exécution d'une décision judiciaire ordonnant la communication de renseignements de nature publique. La Cour européenne a estimé que la non-exécution des décisions judiciaires définitives ordonnant la communication à M. Roşianu d'informations publiques avait privé M. Roşianu d'un accès effectif à un tribunal, ce qui équivalait à une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

En ce qui concerne la plainte basée sur l'article 10, la Cour a noté que M. Roşianu était impliqué dans la collecte légitime d'informations sur une question d'intérêt public, à savoir les activités de l'administration municipale de Baia Mare. La Cour rappelle que, compte tenu de l'intérêt protégé par l'article 10, la loi ne peut pas autoriser des restrictions arbitraires pouvant devenir une forme de censure indirecte si les autorités créent des obstacles à la collecte d'informations. La collecte

d'informations est en effet une étape préparatoire essentielle dans la pratique du journalisme et constitue une partie inhérente protégée de la liberté de la presse. Étant donné que l'intention du journaliste avait été de communiquer les informations en question au public et de contribuer ainsi au débat public sur la bonne gouvernance publique, son droit de communiquer des informations a été clairement réduit. La Cour a estimé que les décisions judiciaires en question n'ont pas été correctement exécutées. Elle a également noté que la complexité des informations demandées et le travail considérable nécessaire afin de sélectionner ou de compiler les documents demandés avaient été mentionnés uniquement pour expliquer l'impossibilité de fournir ces informations rapidement, mais ne pouvaient être un argument suffisant ou pertinent pour refuser l'accès aux documents demandés. La Cour a conclu que les autorités roumaines n'avaient apporté aucun argument prouvant que l'ingérence dans le droit de M. Roșianu était prévu par la loi, ou qu'elle poursuivait un ou plusieurs buts légitimes, d'où la violation de l'article 10 de la Convention. La Cour a estimé que la Roumanie est tenue de verser au requérant 4 000 EUR au titre du préjudice moral et 4 748 EUR pour frais et dépens.

- [Roșianu c. Roumanie](#), n° 27329/06, 24 juin 2014.

RIS 2014-8/4

Cour européenne des droits de l'homme : Axel Springer AG c. Allemagne (n° 2)

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans un arrêt du 10 juillet 2014, la Cour européenne a estimé que la publication par le quotidien Bild de soupçons émis à l'encontre de l'ancien chancelier allemand Gerhard Schröder était couverte par la liberté journalistique. L'éditeur de Bild, Axel Springer AG, avait déposé une plainte à Strasbourg en faisant valoir que les juridictions allemandes avaient par leur jugement porté atteinte au droit à la liberté d'expression et d'information de la presse critique, tel que consacré par l'article 10 de la Convention.

Un article paru dans Bild avait publié une série de soupçons et de doutes exprimés par M. Thiele - le vice-président du groupe parlementaire du parti libéral-démocrate FDP - par rapport à la nomination de M. Schröder en tant que président du conseil de surveillance du consortium germano-russe « NEGP » (Konsortium Nordeuropäische Gaspipeline). Thiele avait insinué que M. Schröder avait démissionné de ses fonctions politiques car il s'était vu proposer un poste lucratif dans le consortium dirigé par la société russe Gazprom. À cet égard, il se référait à un accord sur la construction d'un gazoduc, qui avait été signé en avril 2005 en présence de M. Schröder et du président russe Vladimir Poutine. M. Schröder avait porté plainte devant les tribunaux allemands et avait obtenu une ordonnance interdisant la poursuite de la publication du passage reproduisant les commentaires et les insinuations de corruption de M. Thiele.

La Cour européenne n'a pas rejoint le raisonnement et les constatations des tribunaux allemands. Elle s'est référée aux critères pertinents qu'elle avait dégagés dans des affaires précédentes (voir [Von Hannover c. Allemagne \(n° 2\)](#) et [Axel Springer AG c. Allemagne \(n° 1\)](#), (voir IRIS 2012-3/1), dans lesquelles il s'agissait également de concilier les droits contradictoires que sont la liberté d'expression garantie par l'article 10, d'une part, et le droit à la protection de la réputation, consacré par l'article 8 de la Convention et faisant partie du droit à la vie privée, d'autre part.

La Cour considère d'abord que l'article de Bild ne révélait pas de détails de la vie privée de M. Schröder dans l'objectif de satisfaire la curiosité publique, mais qu'il reproduisait des faits liés uniquement à son comportement pendant l'exercice de son mandat de chancelier fédéral et à sa nomination controversée au poste de président du conseil d'administration d'un consortium germano-russe peu de temps après la cessation de ses fonctions de chancelier fédéral. En outre, il y avait suffisamment de faits justifiant des soupçons à l'égard du comportement de M. Schröder, et ces soupçons ont servi uniquement à l'expression d'un jugement de valeur, sans qu'il soit concrètement allégué que M. Schröder aurait commis des infractions pénales. La Cour observe également que les propos de M. Thiele n'étaient pas les seuls commentaires reproduits dans l'article de Bild, mais qu'ils étaient complétés par une série de déclarations faites par différents personnages politiques de différents partis politiques.

La Cour n'a pas non plus rejoint l'opinion des tribunaux allemands, qui avaient estimé que l'article paru dans Bild aurait également dû contenir des éléments en faveur de l'ancien chancelier. En tant qu'ancien chancelier, ce dernier avait en effet le devoir de faire preuve d'une tolérance beaucoup plus élevée qu'un simple particulier. Dans le domaine politique, la liberté d'expression a une importance capitale, et sans elle, la presse ne pourrait jouer son rôle de « chien de garde » public. Sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers entraverait gravement la contribution de la presse aux discussions de problèmes d'intérêt général. La Cour estime également que les journaux ne peuvent être tenus de vérifier systématiquement la véracité de chaque commentaire fait par un politicien à l'encontre d'un autre, quand ils s'inscrivent

dans le cadre d'un débat politique d'actualité. Quant à la gravité de la mesure imposée, et bien que la requérante n'ait fait l'objet que d'une interdiction au niveau civil de publier à nouveau le passage incriminé, la Cour estime néanmoins que cette interdiction aurait vraisemblablement eu un effet dissuasif quant à l'exercice de sa liberté d'expression.

La Cour conclut à l'unanimité que Bild n'a pas franchi les limites de la liberté journalistique en publiant le passage litigieux. Les tribunaux allemands n'avaient pas établi de manière convaincante qu'il existait un besoin social impérieux de placer la protection de la réputation de M. Schröder au-dessus du droit à la liberté d'expression de la requérante, ni l'intérêt général de promouvoir cette liberté, lorsque des questions d'intérêt public sont en jeu. La Cour y a vu une violation de l'article 10 de la Convention.

- [Axel Springer AG c. Allemagne \(n° 2\)](#), n° 48311/10, 10 juillet 2014.

IRIS 2014-9/3

Cour européenne des droits de l'homme : Prezhdarovi c. Bulgarie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans un jugement surprenant, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation du droit au respect de la vie privée, en considérant que la confiscation d'ordinateurs contenant des logiciels illégaux n'était pas prévue par la loi, au terme de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Rumen Trifonov Prezhdarov et Anna Alexandrovna Prezhdarova avaient entrepris une activité de location d'ordinateurs à des clients dans leur garage, sans disposer des licences nécessaires pour la reproduction et la distribution des logiciels et des jeux qui avaient été installés sur les ordinateurs loués. A la suite d'une plainte du gérant d'une société distributrice de jeux informatiques, le procureur du district a ordonné une enquête de police. Trois semaines plus tard, la police a contrôlé le parc informatique des requérants et constaté que cinq ordinateurs contenaient de tels jeux informatiques. Prezhdarov a été invité à présenter toute facture ou autre document prouvant l'acquisition légale de propriété sur les jeux. Comme il n'a pas été en mesure de le faire, la police a saisi les ordinateurs. Le requérant a présenté plusieurs demandes de restitution des ordinateurs, en se basant sur le fait qu'ils contenaient des données personnelles, mais elles ont toutes été rejetées. Les ordinateurs sont également restés confisqués pendant les investigations et le procès pénal qui ont suivi. Prezhdarov a été condamné pour la distribution illégale de jeux informatiques et la reproduction illégale de films et de programmes d'ordinateur. Il a été condamné à une peine d'un an et six mois d'emprisonnement, avec trois ans de sursis, et à une amende d'un montant de 4 000 BGN. Après le procès, les ordinateurs confisqués n'ont pas été restitués.

Prezhdarov et Prezhdarova, se fondant sur l'article 8 de la CEDH, se sont plaints que la recherche effectuée dans leur garage, ainsi que la saisie des cinq ordinateurs, n'avaient pas été réalisées suivant les prescriptions de la loi. Ils ont notamment fait valoir que les documents privés contenus dans les ordinateurs confisqués pendant l'opération de recherche et de saisie étaient sans rapport avec le procès pénal dirigé contre le requérant.

La Cour européenne des droits de l'homme a souligné que, en cas de recherche et de saisie, le droit interne devait prévoir des garanties suffisantes contre une interférence arbitraire avec l'article 8 de la CEDH. La Cour a admis que le droit bulgare permette à la police de procéder à une opération immédiate de recherche et de saisie en dehors du procès pénal à condition que ce soit la seule possibilité de collecter et d'obtenir des preuves. Elle a toutefois exprimé des doutes quant aux circonstances réellement urgentes de la présente affaire, étant donné que le procureur avait ordonné ladite opération trois semaines avant qu'elle soit menée. Par conséquent, les autorités disposaient de suffisamment de temps afin de recueillir les informations nécessaires sur les actes criminels présumés, d'ouvrir une enquête criminelle et, le cas échéant, de soumettre au tribunal une demande préalable de mandat de perquisition.

En outre, la Cour a considéré que l'absence d'un mandat judiciaire préalable n'a pas été compensée par l'efficacité du contrôle judiciaire postérieur. Le tribunal bulgare avait approuvé la mesure mais il n'avait pas tenu compte de la portée de l'opération et, par conséquent, il n'avait pas fait de distinction entre les informations indispensables à l'enquête et celles qui n'y étaient pas pertinentes. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que, par principe, la rétention des ordinateurs pendant le procès pénal poursuivait un but légitime, à savoir celui de l'obtention des preuves physiques nécessaires à l'enquête criminelle en cours. Cependant, elle était d'avis que l'absence de toute considération du caractère pertinent ou non de l'information saisie pour l'enquête et de la plainte des requérants concernant le caractère personnel de certaines des informations stockées sur les ordinateurs, avait rendu le contrôle judiciaire purement formel et avait ainsi privé les requérants

de garanties suffisantes contre les abus. Par conséquent, la Cour estime que, même en supposant qu'il existe en droit bulgare une base juridique générale pour la mesure contestée, les requérants dans la présente affaire n'ont pas bénéficié des garanties suffisantes en ce qui concerne leur droit au respect de la vie privée avant et après les opérations de recherche et de saisie. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée des requérants n'était pas prévue par la loi au terme de l'article 8 § 2 de la Convention et a donc violé ce dernier. Pour cette raison, la Cour n'a pas eu besoin d'examiner si la mesure contestée poursuivait un but légitime et si elle lui était proportionnelle.

Un seul juge, à savoir Faris Vehabović, a été réticent à cette décision et a allégué que, dans la mesure où Prezhdarov a été condamné pour utilisation illégale de logiciels, il apparaissait que sa demande de retour des ordinateurs confisqués contenant des logiciels illégaux visait en fait à reprendre possession de cette propriété intellectuelle acquise de manière illégale. Selon le juge Vehabović, dans n'importe quel pays démocratique, il serait inconcevable que les produits d'actes criminels soient rendus à une personne déclarée coupable, même quand ceux-ci contiennent des données personnelles et nonobstant les exigences des notions de « domicile » et de « vie privée » de l'article 8. Cet argument n'a pas convaincu la majorité de la Cour, qui a conclu à une violation de l'article 8.

- [Prezhdarovi c. Bulgarie](#), n° 8429/05, 30 septembre 2014.

IRIS 2014-10/1

Cour européenne des droits de l'homme : Matúz c. Hongrie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

L'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Matúz c. Hongrie a confirmé l'importance de la protection des lanceurs d'alerte, en l'espèce concernant un journaliste qui avait alerté l'opinion publique au sujet de la censure pratiquée par le radiodiffuseur de service public en Hongrie. L'affaire concernait le licenciement d'un journaliste, Gábor Matúz, travaillant pour la chaîne de télévision étatique Magyar Televízió Zrt., et qui avait révélé la censure faite par l'un de ses supérieurs dans plusieurs affaires.

Matúz avait d'abord contacté le président de la société de télévision et avait envoyé une lettre à son conseil d'administration, l'informant que le directeur culturel pratiquait de la censure en modifiant et en coupant certains contenus de programmes. Un peu plus tard, un article est paru dans la version numérique d'un quotidien hongrois, contenant des allégations similaires et invitant le conseil d'administration à mettre fin à la censure dans la société de télévision. Quelques mois plus tard, Matúz a publié un livre fournissant la preuve documentaire détaillée de la censure exercée par la société de télévision de l'Etat. Par conséquent, le journaliste a été immédiatement remercié. Matúz a contesté son licenciement devant les tribunaux, mais son action en justice est restée sans succès en Hongrie. Après avoir épuisé les voies de recours internes, il a déposé une plainte à Strasbourg, en alléguant une violation de ses droits en vertu de l'article 10 de la Convention. Il prétendait avoir le droit et l'obligation d'informer le public sur la censure pratiquée par la télévision nationale. Pour sa part, le gouvernement hongrois a fait valoir qu'en publiant le livre litigieux sans autorisation préalable et en révélant des informations confidentielles dans celui-ci, Matúz avait manqué à ses devoirs professionnels, ce qui a entraîné son congédiement et a en conséquence justifié son licenciement.

La Cour européenne a accepté que le but légitime poursuivi par la mesure litigieuse constituait la prévention de la divulgation d'informations confidentielles, ainsi que « la protection de la réputation ou des droits d'autrui » au sens de l'article 10 § 2 de la Convention. Une fois de plus, la question centrale était de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour a rappelé sa jurisprudence de référence en matière de liberté d'expression et de liberté journalistique en rapport avec les questions d'intérêt public et a également observé en l'espèce une certaine ressemblance avec les affaires [Fuentes Bobo c. Espagne](#) (voir IRIS 2000-4/1) et [Wojtas-Kaletka c. Pologne](#) (voir IRIS 2009-9/1), dans lesquelles elle a constaté des violations de l'article 10 à l'égard de journalistes, qui avaient publiquement critiqué la gestion d'une chaîne de télévision publique.

Les critères pertinents concernant l'équilibre entre le droit à la liberté d'expression d'une personne tenue au secret professionnel et le droit des employeurs de gérer leur personnel, ont été fixés par la jurisprudence de la Cour depuis son arrêt de Grande chambre rendu dans l'affaire [Guja c. Moldavie](#) (§§74-78) (voir IRIS 2008-6/1). Ces critères sont les suivants : (a) l'implication de l'intérêt public dans l'information divulguée ; (b) l'authenticité de l'information révélée ; (c) les dommages, éventuellement subis par l'autorité du fait de la divulgation en question ; (d) le motif de l'employé pour ses actes ; (e) si, à la lumière de l'obligation de discrétion due par un employé envers son employeur, l'information a été rendue publique en dernier recours, après sa communication à un supérieur ou autre organe compétent ; et (f) la gravité de la sanction infligée. La Cour a souligné que le contenu du livre portait essentiellement sur une question d'intérêt public et a confirmé que l'authenticité des documents publiés par Matúz et l'existence d'une base factuelle de ses commentaires étaient incontestables. Elle a également noté que le journaliste avait inclus les documents confidentiels dans son livre sans autre intention que celle de fournir des preuves à

l'appui de ses arguments concernant les allégations de censure et sans aucun dessein d'une attaque personnelle quelconque (par. 46). En outre, la décision de rendre l'information et les documents litigieux publics a été basée sur l'absence de toute réponse à la suite de la plainte adressée au président de la société de télévision et aux lettres envoyées à son conseil d'administration. La Cour était donc « convaincue que la publication du livre n'a eu lieu qu'après que le requérant s'était senti empêché de remédier à l'ingérence intervenue dans son travail de journaliste au sein même de la société de télévision et à défaut de toute autre alternative efficace » (par. 47). Enfin, elle a également noté qu'« une sanction plutôt sévère a été infligée au requérant », à savoir la fin de son contrat de travail avec un effet immédiat (par. 48).

La Cour était d'avis que l'approche retenue par les autorités judiciaires hongroises avait clairement omis d'appliquer le droit à la liberté d'expression. Elle a également conclu que l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». En conséquence, la Cour a unanimement conclu à une violation de l'article 10 de la Convention.

- [Matúz c. Hongrie](#), n° 73571/10, 21 octobre 2014.

IRIS 2015-1/1

Cour européenne des droits de l'homme : Urechean et Pavlicenco c. Moldavie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans une affaire contre la Moldavie, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que l'octroi d'une immunité générale au chef de l'Etat moldave pendant un procès en diffamation dans un souci de garantir ses droits à la liberté d'expression, constitue une violation de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a examiné de nombreuses affaires en matière de diffamation liées à la question des limites du droit d'accès à un tribunal à cause d'une immunité parlementaire en présence (voir par exemple [\[A. c. Royaume-Uni\]](#) IRIS 2003-3/2, [\[Cordova c. Italie \(n°s 1 et 2\)\]](#) IRIS 2003-7/2 et [\[Belpietro c. Italie\]](#) IRIS 2013-10/1), mais c'était la première fois qu'elle devait se prononcer sur la question de l'immunité dont bénéficie un président et chef de l'Etat lors d'un procès civil en diffamation.

Les requérants, M. Urechean et Mme Pavlicenco, étaient à l'époque des faits des députés de l'opposition. Le président moldave avait été interrogé par les journalistes de deux émissions de télévision au sujet de diverses questions telles que l'économie, la justice, les relations extérieures et les élections. Au cours de ces entretiens le chef de l'Etat a déclaré, entre autres, que M. Urechean, pendant son mandat de maire de la ville de Chişinău, avait créé « un système de corruption mafieux très puissant » et que Mme Pavlicenco était « venue directement du KGB ». Les deux députés ont intenté des actions en diffamation contre le président, mais les tribunaux moldaves ont jugé que celui-ci jouissait d'une immunité et ne pouvait donc pas être tenu responsable des opinions exprimées dans le cadre de l'exercice de son mandat. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants soutenaient que le refus des juridictions nationales d'examiner le bien-fondé de leurs actions en diffamation constituait une violation de leur droit d'accès à un tribunal en vertu de l'article 6 § 1 de la Convention.

Il était incontestable que le refus des juridictions moldaves d'examiner le bien-fondé des actions en diffamation des requérants contre le président constituait une limitation de leur droit d'accès à un tribunal. Les intéressés ont également convenu que cette limitation était prescrite par la loi et poursuivait un but légitime. La question posée à la Cour était de savoir si un juste équilibre avait été établi entre les intérêts divergents en cause, à savoir l'intérêt du public à la protection de la liberté d'opinion du président dans l'exercice de ses fonctions et l'intérêt des requérants à avoir accès à un tribunal et à obtenir une réponse juridiquement fondée à leurs plaintes.

La Cour a constaté qu'en l'espèce, un tel juste équilibre n'a pas été assuré. Bien que les missions d'un chef de l'Etat ne soient pas, contrairement à celles d'un membre du Parlement, de s'impliquer activement dans les débats publics ou politiques, la Cour a estimé que dans une société démocratique, il devrait être possible pour les Etats d'octroyer une certaine immunité fonctionnelle à leurs chefs de l'Etat afin de garantir leur liberté d'expression pendant l'exercice de leur mandat et de maintenir ainsi la séparation des pouvoirs étatiques. Néanmoins, une telle immunité, en tant qu'exception à la règle générale de la responsabilité civile, doit être réglementée et interprétée d'une façon univoque et restrictive. Plus concrètement, la Cour était d'avis que les tribunaux moldaves n'avaient pas abordé la question de savoir si le président actuel de la Moldavie avait fait ces déclarations à l'égard des requérants dans le cadre de ses fonctions. Les limites de l'immunité présidentielle en matière de diffamation ne sont pas non plus définies par les dispositions constitutionnelles pertinentes. La Cour a en outre observé que l'immunité accordée au président était perpétuelle et absolue et ne pouvait pas être levée. Elle a enfin considéré que l'octroi d'une telle immunité générale au chef de l'Etat devait être évité.

L'absence de moyens de recours à la disposition des requérants était l'autre question examinée par la Cour, puisque le gouvernement moldave soutenait qu'en tant que politiciens, ceux-ci auraient dû avoir recours aux médias pour répondre aux allégations du président exprimées à leur égard. La Cour a toutefois jugé pertinentes ses conclusions rendues dans l'affaire [Manole et autres c. Moldavie](#) (voir IRIS 2009-10/1), d'où il ressort qu'à l'époque des faits, il n'y avait que deux chaînes de télévision à couverture nationale dans le pays. L'une d'entre elle était impliquée dans la présente affaire et avait refusé d'offrir du temps d'antenne à l'un des requérants ; l'autre était la télévision d'Etat. Compte tenu de cela et des conclusions rendues dans l'affaire Manole et autres concernant la pratique administrative de censure dans la télévision étatique, la Cour n'était pas convaincue que les requérants disposaient réellement d'un moyen efficace pour contrer les propos tenus à leur égard par le chef de l'Etat au cours des interviews télévisées en cause.

Par quatre voix contre trois, la Cour a conclu que la manière dont la règle de l'immunité a été appliquée en l'espèce constituait une restriction disproportionnée au droit d'accès des requérants à un tribunal et a donc violé l'article 6 § 1 de la Convention. Selon les juges dissidents, les tribunaux moldaves avaient assez clairement établi que les déclarations litigieuses du président relevaient de l'exercice de ses fonctions. Ils ont également soutenu que les conclusions rendues dans l'affaire Manole et autres concernant la pratique de censure dans la télévision d'Etat moldave n'avaient aucune incidence en l'espèce. De plus, les requérants auraient pu se prévaloir de leur droit de réponse ou d'une autre législation nationale prévoyant un certain nombre de moyens de recours en matière de diffamation de l'honneur, de la dignité et de la réputation professionnelle. En outre, en leur qualité de politiciens, les requérants sont considérés comme des personnes dont les actes sont examinés de près, non seulement par la presse, mais aussi et surtout, par des organismes représentant l'intérêt public. Le risque de subir certaines atteintes injustifiées à leur réputation était, en conséquence, fort probable. Eu égard à tout ce qui précède, les juges dissidents n'ont trouvé aucune violation de l'article 6 § 1.

- [Urechean et Pavlicenco c. République de Moldova](#), n°s 27756/05 et 41219/07, 2 décembre 2014.

IRIS 2015-2/2

Cour européenne des droits de l'homme : Uzeyir Jafarov c. Azerbaïdjan

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans une affaire relative à des actes de violence commis contre un journaliste, la Cour européenne a rappelé les obligations positives des Etats, en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, de créer pour toutes les parties prenantes au débat public un environnement favorable qui leur permet d'exprimer leurs opinions et idées sans crainte. La Cour européenne a conclu à une violation du volet procédural de l'article 3 (interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, en raison d'une défaillance des autorités nationales, qui n'avaient pas mené une enquête effective à la suite de la plainte d'un journaliste pour mauvais traitements.

En 2007, Uzeyir Jafarov a été violemment agressé par deux hommes, seulement quelques heures après avoir publié un article dans la presse écrite où il accusait un officier supérieur de corruption et d'activités illégales. Le journaliste a reçu des coups de poing et a également été frappé à plusieurs reprises avec un objet dur et contondant. L'attaque a eu lieu juste en face du bureau du journal. Après avoir entendu les cris du journaliste, ses collègues sont sortis du bureau et les agresseurs ont quitté les lieux de l'accident en voiture. Le journaliste a toutefois réussi à reconnaître l'un d'eux : cette personne (N.R.) était un officier du commissariat de police du district d'Yasamal. En outre, d'autres journalistes ont pu confirmer avoir vu N.R. devant le bureau du journal le jour de l'attaque. Bien qu'une enquête criminelle ait formellement été lancée dans le cadre de l'attaque contre le journaliste, aucune autre mesure ultérieure n'avait réellement été prise afin d'identifier les auteurs de l'infraction. Dans une interview à la presse, le ministre de l'Intérieur a été interrogé au sujet de l'agression contre Uzeyir Jafarov. Il a déclaré lors de cet entretien que le journaliste avait lui-même organisé son attaque. Le même jour, celui-ci a déposé une plainte auprès du Procureur général dans laquelle il arguait que les autorités de police n'avaient pas mené une enquête effective. Aucune suite n'a été donnée à son action.

Invoquant l'article 3 de la Convention européenne, le journaliste prétendait que les agents de l'Etat étaient à l'origine de son attaque et que les autorités nationales n'avaient pas mené une enquête effective au sujet des mauvais traitements qui lui avaient été infligés. Plus concrètement, le journaliste se plaignait que l'enquêteur en charge ait omis d'ordonner une séance officielle d'identification incluant l'agent de police N.R., qui serait l'un de ses agresseurs, ainsi que de recueillir les témoignages de ses collègues et d'obtenir les enregistrements vidéo des caméras de sécurité situées à proximité de la scène de l'accident. La Cour européenne a constaté de nombreux manquements dans l'enquête menée par les autorités nationales. Elle a notamment évoqué le fait que la plainte du journaliste avait été examinée par le bureau de police dans lequel travaillait l'officier qui serait complice de l'infraction en question. Selon la Cour, l'indépendance pleine et entière de l'enquête ne pouvait être assurée dans ces circonstances. Elle a également noté que, malgré les demandes explicites du journaliste, les autorités nationales n'ont pas pris toutes les précautions raisonnables à leur disposition pour sécuriser au maximum les preuves liées à l'attaque. La Cour a en outre estimé que la déclaration publique du ministre de l'Intérieur montrait qu'au cours de l'enquête, les autorités nationales étaient plus préoccupées de prouver l'absence de participation d'un agent de l'Etat dans l'attaque litigieuse que de découvrir la vérité autour de celle-ci. Plus particulièrement, il ne semble pas que des mesures adéquates aient été prises pour enquêter sur la possibilité que l'attaque soit liée aux travaux journalistiques d'Uzeyir Jafarov. Au contraire, il semble que les autorités en charge aient rejeté cette possibilité dans les premiers stades de l'enquête et aient rapidement classé l'affaire sans suite. Ces éléments ont suffi à la Cour pour conclure à l'inefficacité de l'enquête menée sur la plainte pour mauvais traitements du journaliste et à la violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention.

Selon la Cour européenne, il n'était cependant pas possible d'établir que l'agent de l'Etat avait usé de la force contre le requérant ou était à l'origine de son attaque dans l'objectif d'interférer avec son travail journalistique. La Cour estime que la présente affaire doit également être distinguée d'autres cas dans lesquels les autorités nationales, tout en étant au courant d'une série d'actions violentes contre un journal et les personnes qui y sont associées, n'ont pas pris de mesures adéquates pour les protéger. Dans la présente affaire, en effet, ni le journaliste ni le journal n'avaient fait l'objet d'actes de violence auparavant. Avant l'attaque en question, le journaliste n'avait jamais demandé aux autorités nationales de bénéficier d'une protection spéciale. La Cour a souligné que son incapacité à constater l'existence éventuelle de traitements prohibés par l'article 3 de la Convention résultait en grande partie de l'absence d'enquête effective par les autorités nationales dans un délai raisonnable. Toutefois, en ce qui concerne l'attaque contre le journaliste, elle n'a pas pu établir une violation grave de l'article 3 de la Convention.

Enfin, la mission de la Cour était également d'établir si le droit du journaliste à la liberté d'expression avait été violé en raison de l'absence d'enquête effective sur son agression. A cet égard, la Cour a relevé que les allégations du journaliste découlaient des mêmes faits que ceux déjà examinés en vertu de l'article 3 de la Convention et dont la violation avait déjà été constatée. Eu égard à ces conclusions, les juges de Strasbourg ont estimé que le grief tiré de l'article 10 de la Convention ne soulevait pas une question distincte et que par conséquent, il n'y avait pas lieu d'examiner à nouveau la plainte à la lumière de celui-ci. Le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan a été condamné au versement de la somme de 10 000 EUR au titre du dommage moral causé au journaliste et à celle de 4 400 EUR au titre des frais et dépens engagés.

- [Uzeyir Jafarov c. Azerbaïdjan](#), n° 54204/08, 29 janvier 2015.

IRIS 2015-3/1

Cour européenne des droits de l'homme : Bohlen et Ernst August von Hannover c. Allemagne

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans deux affaires liées à une publicité humoristique pour des cigarettes, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les autorités nationales n'avaient pas de raison d'interférer avec la liberté d'expression commerciale d'une société afin de protéger le droit à la réputation et le droit à leurs noms de deux personnes publiques mentionnées dans les annonces publicitaires de celle-ci sans leur consentement. Plus précisément, la Cour européenne a estimé que la Cour fédérale de justice allemande avait ménagé un juste équilibre entre la liberté d'expression (article 10) et le droit à la vie privée (article 8).

Le premier requérant, Dieter Bohlen, est un musicien bien connu et producteur artistique en Allemagne, tandis que le second, Ernst August, est le mari de la princesse Caroline de Monaco. En 2000, la société British American Tobacco (Allemagne) avait utilisé leurs prénoms dans une campagne publicitaire et fait des références à des événements associés à M. Bohlen et M. Von Hannover, qui ont tous les deux demandé des injonctions interdisant la diffusion desdites publicités. Le fabricant de cigarettes a immédiatement arrêté la diffusion de la campagne publicitaire, mais a refusé de payer les sommes réclamées par les requérants pour l'utilisation de leurs prénoms. Le tribunal régional de Hambourg et la Cour d'appel ont fait droit aux réclamations et ont alloué aux requérants les sommes de 100 000 EUR et 35 000 EUR, respectivement. Toutefois, la Cour fédérale de justice a annulé les arrêts de la Cour d'appel et conclu qu'en dépit de leur nature commerciale, les annonces en question étaient susceptibles de jouer un rôle dans la formation de l'opinion publique et ne contenaient aucun contenu dégradant la bonne réputation des requérants. Pour cette raison, elle a rejeté les prétentions des requérants à une réparation financière. M. Bohlen et M. Von Hannover ont introduit des requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant une violation de leur droit à la vie privée et au nom, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne a rappelé les critères pertinents pour la mise en balance du droit au respect de la vie privée et du droit à la liberté d'expression : la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, et le contenu, la forme et les répercussions de la publication. Elle a estimé que la publicité, considérée dans ce contexte et en tant que satire, avait contribué, au moins dans une certaine mesure, à un débat d'intérêt général. La Cour a également considéré que les requérants étaient des personnages publics qui ne peuvent pas prétendre à une protection de leur droit au respect de leur vie privée de la même manière que des personnes privées inconnues du public. En outre, les images et les références faites aux requérants dans les publicités litigieuses ne contenaient pas d'éléments dégradants, eu égard notamment à leur caractère humoristique. La Cour a suivi la conclusion de la Cour fédérale de justice allemande et affirmé qu'en l'espèce, priorité devait être accordée au droit à la liberté d'expression de la société de tabac. En outre, le rejet de la demande de compensation financière était justifié, puisqu'ils avaient déjà obtenu l'engagement de la société à ne plus diffuser les publicités en question. Ainsi, un juste équilibre avait été ménagé entre la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée. La Cour européenne a donc conclu, par six voix contre une, que dans les deux affaires, il n'y avait pas de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- [Bohlen c. Allemagne](#), n° 53495/09, 19 février 2015.
- [Ernst August von Hannover c. Allemagne](#), n° 53649/09, 19 février 2015.

IRIS 2015-5/1

Cour européenne des droits de l'homme : Haldimann et autres c. Suisse

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Dans une affaire concernant la condamnation de quatre journalistes pour avoir diffusé une interview réalisée à l'aide de caméras cachées, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, par six voix contre une, à la violation par les autorités suisses du droit à la liberté d'expression tel que protégé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a souligné que l'utilisation de caméras cachées par les journalistes visait à fournir au public une information sur un sujet d'intérêt général et que la personne filmée n'avait pas été désignée à titre personnel, mais en tant que courtier professionnel. Les juges ont conclu que l'ingérence dans la vie privée du courtier n'était pas suffisamment grave pour l'emporter sur l'intérêt public à l'information en ce qui concerne la dénonciation d'une faute professionnelle dans le domaine du courtage en assurances (sur l'utilisation de caméras cachées, voir aussi [Tierbefeier EV c. Allemagne](#), IRIS 2014-3/2).

En 2003, dans un contexte général de mécontentement de la population vis-à-vis des pratiques des courtiers en assurances, la chaîne de télévision suisse alémanique SF DRS a préparé un documentaire sur les ventes de produits d'assurance-vie. Une des journalistes de SF DRS a rencontré un courtier en assurances en se faisant passer pour une cliente. Deux caméras cachées ont été installées sur le lieu de l'entretien. A sa fin, la journaliste a révélé que la conversation était en réalité une interview enregistrée à des fins journalistiques. Le courtier a fait une demande d'injonction mais elle a été rejetée. Un peu plus tard, la télévision a diffusé des séquences de l'entretien en masquant le visage et la voix du courtier. Le courtier a alors déposé une plainte pour enregistrement illégal de la conversation d'autres personnes contre les journalistes impliqués dans la préparation et le montage du programme. Bien que l'importance de l'intérêt du public à être informé des pratiques dans le domaine des assurances ait été reconnue, les journalistes ont été condamnés pour avoir enregistré et communiqué la conversation d'autres personnes sans autorisation. Après avoir épuisé les voies de recours internes, les journalistes ont introduit une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, arguant que leur condamnation à des peines pécuniaires entre quatre et 12 jours-amendes représentait une ingérence disproportionnée dans leur droit à la liberté d'expression, tel que protégé par l'article 10 de la CEDH.

La Cour a rappelé sa jurisprudence en matière d'atteintes à la réputation personnelle de personnages publics et les six critères à analyser en cas de mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée. Ces critères ont été dégagés dans son arrêt de Grande chambre du 7 février 2012 rendu dans l'affaire [Axel Springer AG c. Allemagne](#) (voir IRIS 2012-3/1) : (1) la contribution à un débat d'intérêt général, (2) la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage, (3) le comportement antérieur de la personne concernée, (4) le mode d'obtention des informations et leur véracité, (5) le contenu, la forme et les répercussions de la publication, et (6) la gravité de la sanction imposée. La Cour a appliqué ces critères à l'espèce en prenant en compte le fait que le courtier n'était pas une personne connue au public. Elle a noté que le reportage en question n'avait pas pour objectif de critiquer le courtier à titre personnel, mais de dénoncer certaines pratiques commerciales et la protection insuffisante des droits des consommateurs dans le secteur des assurances. La Cour a alors conclu que le reportage concernait une question intéressant un débat d'intérêt public. Or, l'article 10 offre une protection aux journalistes à condition qu'ils agissent de bonne foi sur la base de faits exacts et tout en fournissant des informations « fiables et précises » conformément à la déontologie journalistique. La Cour a noté que la véracité des faits présentés par les journalistes n'avait en effet jamais été contestée et qu'il n'a pas été établi que les journalistes avaient délibérément agi en violation des règles de déontologie journalistique.

L'enregistrement avait en revanche été diffusé sous forme de reportage jugé particulièrement péjoratif à l'égard du courtier en raison de l'utilisation des médias audiovisuels, qui sont souvent considérés comme ayant des effets beaucoup plus immédiats et puissants que la presse écrite. Cependant, un facteur décisif était la pixellisation du visage et de la voix de l'intéressé et le fait que l'entretien ne s'était pas déroulé dans les locaux où il exerçait habituellement. Par conséquent, la Cour a conclu que l'ingérence dans la vie privée du courtier n'était pas d'une gravité telle qu'elle doive occulter l'intérêt public à être informé des malversations alléguées en matière de courtage en assurances. Malgré la clémence relative des peines pécuniaires de 12 jours-amendes et de quatre jours-amendes respectivement, la condamnation pénale prononcée par le tribunal suisse a été jugée de nature à dissuader la presse d'exprimer des critiques, et ce, même si les requérants n'avaient pas été privés de la possibilité de diffuser leur reportage. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a conclu à une violation de l'article 10.

- [Haldimann et autres c. Suisse](#), n° 21830/09, CEDH 2015.

IRIS 2015-4/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Morice c. France (Grande chambre)

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

La Grande Chambre a cassé un précédent arrêt qui avait conclu à la non-violation du droit à la liberté d'expression d'un avocat ([Chambre, cinquième section, 11 juillet 2013](#)). Au moyen d'une argumentation longuement élaborée, la Grande Chambre a conclu à l'unanimité que la condamnation de l'avocat de la requérante pour diffamation des deux juges d'instruction portait atteinte à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a estimé que l'avocat, Me Morice, avait exprimé des jugements de valeur dans le quotidien Le Monde dont la base factuelle était suffisante et que ses observations portant sur une question d'intérêt général n'avaient aucunement dépassé les limites du droit à la liberté d'expression.

L'arrêt en question porte sur le statut spécifique reconnu aux avocats qui leur confère une place centrale dans l'administration de la justice, en qualité d'intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux. En conséquence, les avocats jouent un rôle clé en veillant à ce que les tribunaux, dont la mission est fondamentale dans un Etat de droit, bénéficient de la confiance du public. Ce rôle ne remet pas en question le droit à la liberté d'expression des avocats, qui ont notamment le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, sous réserve toutefois que leurs critiques ne dépassent pas certaines limites. Ces dernières se retrouvent dans les normes de conduite imposées en général aux membres du barreau, avec une référence particulière à la « dignité », à « l'honneur », à « l'intégrité » et « au respect [...] de la bonne administration de la justice ».

L'arrêt examine plus concrètement (a) le statut du requérant en sa qualité d'avocat, (b) la contribution à un débat sur une question d'intérêt public, (c) la nature des propos litigieux, (d) les circonstances particulières de l'affaire et (e) les sanctions imposées. En ce qui concerne (a) le statut du requérant en sa qualité d'avocat, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle une distinction doit être établie entre propos tenus dans le prétoire et en dehors de l'enceinte judiciaire. Les premiers, qui se limitent à la salle d'audience, appellent une grande tolérance face aux critiques, d'autant plus que la liberté d'expression de l'avocat peut soulever des interrogations quant au droit de son client à un procès équitable : le principe d'équité milite ainsi également en faveur d'un échange libre, voire énergique, d'arguments entre les parties. En l'espèce, la Cour précise toutefois qu'elle ne décèle pas dans quelle mesure les déclarations litigieuses de Me Morice contribuaient à sa mission de défense de sa cliente. La Cour souligne néanmoins qu'un avocat ne saurait être assimilé à un journaliste et précise que leurs rôles respectifs dans la société sont intrinsèquement différents. S'agissant de (b) la contribution à un débat sur une question d'intérêt public, la Cour estime que les propos litigieux publiés dans Le Monde concernaient une affaire particulièrement médiatisée qui a suscité un débat sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire. En soi, le contexte d'un débat sur une question d'intérêt public exige un niveau élevé de protection de la liberté d'expression, alors que les autorités ne disposaient que d'une marge d'appréciation particulièrement réduite, ce qui a conduit la Cour européenne à procéder à un examen rigoureux pour déterminer si l'ingérence litigieuse en question se justifiait et si elle était nécessaire dans une société démocratique. S'agissant du point (c) portant sur la nature des propos litigieux, la Cour estime que les propos incriminés constituent davantage des jugements de valeur que de pures déclarations de faits, dès lors qu'elles renvoient principalement à une évaluation globale du comportement des juges d'instruction durant l'information judiciaire. Les propos tenus reposaient par ailleurs sur une base factuelle suffisante et ils ne pouvaient être considérés comme de fausses informations ou une attaque gratuite visant la réputation et l'intégrité des deux juges d'instruction. En ce qui concerne le point (d) ayant trait aux circonstances particulières de l'espèce, la Grande Chambre rappelle que les avocats ne peuvent être

tenus pour responsables de tout ce qui figure dans une « interview » publiée par la presse ou des agissements des organes de presse. La Cour estime en outre que les déclarations de Me Morice ne pouvaient être réduites à la simple expression d'une animosité personnelle, dans la mesure où elles visaient à dénoncer un grave dysfonctionnement de l'appareil judiciaire. Selon la Cour, « un avocat doit pouvoir attirer l'attention du public sur d'éventuels dysfonctionnements judiciaires, l'autorité judiciaire pouvant tirer un bénéfice d'une critique constructive ». La Grande Chambre considère par ailleurs que le respect du pouvoir judiciaire ne justifie pas pour autant une restriction illimitée à l'exercice du droit à la liberté d'expression. Bien que la défense d'un client par son avocat doive en effet prendre place non pas dans les médias mais devant les tribunaux compétents, au moyen de toutes les voies de recours disponibles, la Grande Chambre conclut que certaines « circonstances très particulières » pourraient justifier qu'un avocat fasse des déclarations publiques dans les médias, comme c'est le cas en l'espèce. La Cour estime en revanche que les propos de Me Morice n'étaient pas de nature à perturber la sérénité des débats judiciaires et que sa condamnation n'était pas de nature à préserver l'autorité du pouvoir judiciaire. Enfin, pour ce qui est du point (e) consacré aux peines prononcées, la Cour a maintes fois souligné qu'une atteinte à la liberté d'expression peut avoir un effet dissuasif quant à l'exercice de cette liberté, notamment dans les affaires de diffamation. Au vu de ce qui précède, la Grande Chambre conclut à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention.

- [Morice c. France \[GC\]](#), n° 29369/10, 23 avril 2015.

IRIS 2015-6/1

Cour européenne des droits de l'homme : Erla Hlynsdóttir c. Islande (n° 3)

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Une fois de plus, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné une décision des juridictions nationales, qui avaient estimé qu'un reportage journalistique portant sur une affaire criminelle avait outrepassé les limites de la liberté d'expression. La Cour a souligné le rôle des médias dans une société démocratique, à savoir informer le grand public des procès pénaux importants et s'est à nouveau référée à la notion de « journalisme responsable ». Elle a conclu à l'unanimité que l'ingérence dans les droits du journaliste constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

La requérante dans cette affaire était Mme Erla Hlynsdóttir, une journaliste qui travaillait pour le journal DV. En 2007, ce dernier a publié un article sur le procès pénal contre M. A et son complice M. B devant la Cour du district de Reykjavík. A la première page du journal a été publiée une photo de l'accusé sur laquelle il s'apprête à entrer dans la salle d'audience. Elle était accompagnée d'un gros titre qui appelait les accusés « des trafiquants de cocaïne effrayés ». Il était ensuite précisé qu'ils avaient peur de représailles de la part de leurs complices et avaient donc refusé de les identifier. Le nom de M. A apparaissait également en première page du journal. Le titre de cette première page et l'article du journal rédigé par Erla Hlynsdóttir annonçaient que M. A et son complice allaient vraisemblablement être condamnés à des peines de prison. L'article évoquait l'acte d'accusation du Directeur des poursuites publiques qui réclamait une peine de sept à huit ans d'emprisonnement pour M. A, qui avait importé, avec le concours d'un complice inconnu, près de 3,8 kilogrammes de cocaïne destinés à la vente. Une peine de trois à quatre ans a également été requise contre M. B, accusé d'avoir recelé avec le concours de M. A lesdits stupéfiants dans un véhicule. Après avoir été acquitté par les tribunaux islandais, M. A a entamé un procès en diffamation contre M. SME, le rédacteur en chef du journal à l'époque, et Mme Erla Hlynsdóttir, la journaliste qui avait rédigé l'article. La Cour suprême a déclaré nuls et non avenue les mots « trafiquants de cocaïne » publiés sur la première page et la déclaration faisant référence à la dissimulation de la drogue dans un véhicule. La journaliste et le rédacteur en chef ont tous les deux été condamnés à payer environ 575 EUR à titre de compensation pour le dommage moral causé et 290 EUR pour les frais de publication de l'arrêt.

La Cour a d'abord rappelé qu'un examen particulièrement minutieux est requis lorsque, comme dans la présente affaire, les mesures prises ou les sanctions imposées par l'autorité nationale sont susceptibles de décourager la participation de la presse aux débats intéressant les questions d'intérêt public. Selon elle, la bonne foi du journaliste doit être appréciée sur la base des informations qui lui étaient connues au moment de la rédaction de l'article (ou des articles) en question. Ainsi, le fait que M. A avait par la suite été acquitté n'était pas décisif pour l'évolution de la présente affaire. Bien que la Cour européenne fût entièrement d'accord avec la Cour suprême islandaise sur le point qu'il revenait aux tribunaux et non aux médias de déterminer si l'accusé était coupable d'une infraction, elle a également reconnu le droit des médias de rendre compte des affaires judiciaires en cours en se basant sur des informations disponibles et correctes, ce qui est précisément le cas d'un acte d'accusation du ministère public et des informations recueillies lors d'une audience publique. La Cour était d'avis que la couverture médiatique d'un acte d'accusation rendu public grâce à sa lecture lors d'une audience du procès, est typiquement le genre de situation où il peut avoir lieu de dispenser la presse de son obligation habituelle de vérifier des déclarations factuelles susceptibles d'être diffamatoires pour un particulier. En ce qui concerne le fait d'avoir appelé les accusés des « trafiquants de cocaïne » sur la première page du journal, la Cour a souligné qu'il ne revenait pas à la journaliste d'assumer la responsabilité pour ce type de diffamation à

l'encontre de M. A, mais au rédacteur en chef. La journaliste ne pouvait pas être tenue responsable de cette déclaration dans le journal et par conséquent, l'atteinte à son droit à la liberté d'expression est dépourvue de toute justification. La Cour européenne est arrivée à la conclusion que l'Etat défendeur n'a pas suffisamment démontré que Mme Erla Hlynisdóttir avait agi de mauvaise foi ou de toute autre manière incompatible avec la diligence normalement attendue de la part d'un journaliste responsable chargé de rendre compte d'une question d'intérêt public. Par conséquent, il y avait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a cependant rappelé que, lors de l'appréciation de la pertinence et de l'adéquation des conclusions des juridictions nationales, elle doit, conformément au principe de subsidiarité, évaluer la mesure dans laquelle les tribunaux nationaux avaient réussi à ménager, à la lumière de sa jurisprudence constante en la matière, un juste équilibre entre les droits conflictuels impliqués dans l'affaire. La Cour européenne a constaté que les juridictions nationales n'avaient pas démontré un respect suffisant des principes généraux dégagés en vertu de l'article 10 de la CEDH; elle a alors rejeté leur conclusion que l'ingérence dans les droits de la requérante pouvait être justifiée comme étant nécessaire dans une société démocratique. La décision montre une fois de plus que le journalisme diligent et responsable relatif aux questions d'intérêt public bénéficie d'un niveau de protection très élevé de la part de la Cour et que, en dépit du principe de subsidiarité, elle applique un contrôle strict des conclusions et des arguments des tribunaux nationaux en la matière.

- [Erla Hlynisdóttir c. Islande \(n° 3\) \(déc.\)](#), n° 54145/10, 2 juin 2015.

IRIS 2015-7/2

Cour européenne des droits de l'homme : Delfi AS c. Estonie (Grande Chambre)

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Le 16 juin 2015, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu la décision finale tant attendue dans l'affaire Delfi AS c. Estonie liée à la question de la responsabilité d'un portail d'actualités en ligne en raison des remarques insultantes figurant dans les commentaires de ses lecteurs à propos d'un de ses articles. C'est la première affaire dans laquelle la Cour européenne a été appelée à examiner, à la lumière du droit à la liberté d'expression, une requête relative à la question de la responsabilité d'un portail d'informations en ligne par rapport aux commentaires générés par ses lecteurs. Par un arrêt de chambre rendu [le 10 octobre 2013](#), la Cour avait d'abord conclu à l'unanimité qu'il n'y avait pas eu de violation du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir IRIS 2014-1/2). La Cour a confirmé les conclusions des juridictions internes, qui avaient estimé que la plateforme d'actualités Delfi devait être considérée comme un fournisseur de services de contenu, plutôt que comme un fournisseur de services techniques, et que par conséquent, elle aurait dû effectivement empêcher la publication de commentaires indiscutablement injurieux. Le fait que le portail d'informations avait immédiatement retiré le contenu insultant après en avoir été informé, n'a pas suffi à l'exonérer de toute responsabilité. La société requérante avait essayé de se prévaloir du régime exemptant de responsabilité les fournisseurs d'accès internet (FAI) prévu aux articles 12-15 de la Directive 2001/31/CE relative au commerce électronique (un régime exonérant de responsabilité le FAI lorsque le contenu illégal est supprimé par celui-ci dès qu'il en prend effectivement connaissance et ne prévoyant aucune obligation de contrôle préalable). La raison pour laquelle elle ne pouvait pas bénéficier de ce régime favorable était, selon les tribunaux estoniens, que la société avait invité ses lecteurs à commenter ses articles et qu'elle avait alors un certain contrôle sur ces commentaires. Or, elle avait surtout un intérêt économique à exploiter sa plateforme en y intégrant les commentaires litigieux. La Cour européenne n'a pas contesté cette conclusion des tribunaux estoniens et a limité son rôle au contrôle de la compatibilité des effets du refus de considérer Delfi comme un FAI avec les dispositions de l'article 10 de la Convention. Cet arrêt n'était toutefois pas devenu définitif, puisque le 17 février 2014, le collège de cinq juges, en application de l'article 43 de la Convention, [a décidé de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre](#) de la Cour européenne des droits de l'homme (voir IRIS 2014-4/1).

La formation la plus solennelle de la Cour a confirmé l'absence de violation de l'article 10 de la Convention en se basant sur des arguments très similaires à ceux invoqués dans l'arrêt de la chambre, avec cependant quelques légères différences. En premier lieu, elle a constaté que l'affaire concernait les « devoirs et responsabilités » des portails d'actualités sur internet, conformément à l'article 10 § 2 de la Convention, quand ceux-ci fournissent à des fins commerciales une plateforme destinée à la publication de commentaires émanant d'internautes sur des informations précédemment publiées et quand certains internautes - qu'ils soient identifiés ou anonymes - y déposent des propos clairement illicites portant atteinte aux droits de la personnalité de tiers et constituant un discours de haine et une incitation à la violence envers ces tiers. La Grande Chambre est d'avis que la conclusion des tribunaux estoniens de retenir la responsabilité de Delfi était une restriction justifiée et proportionnée à la liberté d'expression du portail d'informations. La Cour a décidé que la loi sur les services de la société de l'information, transposant en droit estonien la directive sur le commerce électronique et comprenant les dispositions relatives à la responsabilité limitée des fournisseurs d'accès internet, ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce, puisque celle-ci concernait les activités à caractère purement technique, automatique et passif, ce qui n'était pas le cas de celles de la société requérante qui ressemblaient plus à celles d'un éditeur de médias en charge de l'exploitation d'un portail d'actualités sur internet. Le rôle joué par Delfi dans la

publication des commentaires relatifs à ses articles paraissant sur son portail d'informations avait dépassé celui d'un prestataire passif de services purement techniques. La Grande Chambre est d'avis que l'ingérence des autorités estoniennes dans la liberté d'expression de Delfi était suffisamment prévisible et prévue par la loi et était justifiée par le but légitime de protéger la réputation et les droits d'autrui. La Cour a reconnu les avantages importants qu'internet présente pour l'exercice de la liberté d'expression, mais elle a également rappelé que la possibilité pour les personnes lésées par des propos diffamatoires ou d'autres types de contenu illicite d'engager une action en responsabilité doit, en principe, être conservée comme un recours effectif contre les violations des droits de la personnalité.

La Cour a souligné que l'affaire concernait un grand portail d'informations sur internet, exploité à titre professionnel et à des fins commerciales, qui publiait des articles sur l'actualité rédigés par ses services et qui invitait ses lecteurs à les commenter. La Grande Chambre a rejoint la conclusion rendue dans l'arrêt de chambre que Delfi doit être considéré comme ayant exercé un degré important de contrôle sur les commentaires publiés sur son site web. Elle a noté qu'il ne peut pas être dit que le portail d'actualités ait entièrement négligé son devoir d'éviter de causer un préjudice à autrui, mais que le filtre automatique basé sur certains mots n'a pas permis de bloquer les propos odieux relevant du discours de haine ou de l'incitation à la violence déposés par les lecteurs et a ainsi limité la capacité de la société requérante à les retirer rapidement. La Cour a rappelé que la majorité des mots et expressions en question ne comprenait pas des métaphores sophistiquées, des tournures ayant un sens caché ou des menaces subtiles : ils étaient des expressions manifestes de haine et des menaces flagrantes contre l'intégrité physique de la personne insultée. Ainsi, même si le filtre automatique basé sur les mots aurait pu être utile dans certains cas, les faits de l'espèce démontrent qu'il était insuffisant pour détecter des commentaires dont le contenu peut être qualifié de « discours de haine » et ne constitue pas un discours protégé par l'article 10 de la Convention. La Cour a noté qu'en conséquence de cette défaillance du mécanisme de filtrage, de tels commentaires incontestablement illicites sont restés en ligne pendant six semaines. Elle a considéré que l'obligation d'un grand portail d'informations de prendre des mesures efficaces pour limiter la propagation de propos relevant du discours de haine ou incitant à la violence, ce qui est précisément l'objet du litige, ne peut en aucun cas être assimilée à de la « censure privée ». La Grande Chambre a attaché un poids important à la considération qu'il est plus difficile pour une victime potentielle de propos constitutifs d'un discours de haine de surveiller continuellement l'internet que pour un grand portail d'actualités commercial en ligne d'empêcher la publication de pareils propos ou de retirer rapidement ceux déjà publiés. En guise de conclusion, la Grande Chambre a estimé insuffisantes les mesures prises par le portail d'actualités en ligne pour supprimer les commentaires offensants. En outre, la rémunération de 320 EUR au paiement de laquelle ce dernier avait été condamné au titre de compensation des dommages non pécuniaires causés, ne devait pas être considérée comme une ingérence excessive dans le droit à la liberté d'expression de la société requérante. Par conséquent, la Grande Chambre a conclu que la décision des juridictions internes de tenir la société requérante pour responsable avait été fondée sur des motifs pertinents et suffisants et que cette mesure ne constituait pas une restriction disproportionnée à son droit à la liberté d'expression. Par quinze votes contre deux, la Grande Chambre a jugé qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 10 de la CEDH.

Il est important d'attirer l'attention sur l'une des considérations de la Grande Chambre, à savoir que l'affaire Delfi ne concerne pas « d'autres types de forums sur internet » susceptibles de publier des commentaires provenant d'internautes, par exemple les forums de discussion ou les sites de diffusion électronique, où les internautes peuvent librement exprimer leurs idées sur n'importe quel sujet sans que la discussion ne soit canalisée par des interventions du responsable du forum. La conclusion de la Grande Chambre n'est pas non plus applicable à une plateforme de médias sociaux où le fournisseur de la plateforme ne produit aucun contenu et où le fournisseur de contenu peut

être une personne privée administrant un site web ou un blog dans le cadre de ses loisirs. La Cour a souligné en effet très fermement que l'affaire concernait un portail d'informations en ligne administré par des professionnels et à des fins commerciales.

La Grande Chambre a également précisé que les commentaires en cause en l'espèce consistaient principalement en un discours de haine et en des propos incitant directement à des actes de violence. Par conséquent, la constatation de leur caractère illicite ne nécessitait aucune analyse linguistique ou juridique de la part de Delfi ; l'illicéité apparaissait au premier coup d'œil. Selon la Grande Chambre, son jugement ne doit pas être compris comme imposant une forme de « censure privée ».

- [Delfi AS c. Estonie \[GC\]](#), n° 64569/09, CEDH 2015.

IRIS 2015-7/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

A l'issue d'une procédure nationale de plus de huit ans et après une demande de décision préjudicielle introduite devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 16 décembre 2008 ([affaire C-73/07](#)), la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans une affaire particulièrement intéressante de droits contradictoires en matière de protection des données à caractère personnel et des données journalistiques, à savoir le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression. La Cour a conclu que la décision prise par la commission finlandaise de protection des données d'interdire à deux sociétés de médias (*Satakunnan Markkinapörssi Oy* et *Satamedia Oy*) de publier des données à caractère personnel de la manière dont elles l'avaient fait auparavant et à la même échelle que *Satamedia* les avait publiées, devait être considérée comme une ingérence légitime dans le droit des requérants à la liberté d'expression et d'information. Plus précisément, les autorités finlandaises ont interdit à *Satamedia* de collecter, de sauvegarder et de traiter à grande échelle des données fiscales ; ainsi, la divulgation de l'essentiel de ces informations dans le magazine *Veropörssi* de la société requérante n'était désormais plus possible et son service SMS était également interrompu. A l'instar des autorités finlandaises, la Cour européenne des droits de l'homme a convenu que les requérants ne pouvaient invoquer une exception pour des activités de journalisme et que l'intérêt général ne justifiait en rien la publication par *Satamedia* d'une quantité aussi importante de données fiscales. La Cour souscrit à l'approche de la Cour administrative suprême de Finlande, selon laquelle il était nécessaire d'interpréter la liberté d'expression de *Satamedia* de manière stricte, afin de protéger le droit à la vie privée des citoyens finlandais.

La Cour européenne reconnaît toutefois l'intérêt général de la publication en question, à savoir le fait de publier le revenu fiscal et le patrimoine imposable de personnes physiques, même si ces données sont de notoriété publique et accessibles à tous en Finlande. La Cour estime que ces informations fiscales en tant que telles présentaient un intérêt public. Elle souligne par ailleurs que ces informations sont publiques en Finlande, conformément à la loi relative au caractère public et à la confidentialité des données fiscales, et que rien ne pouvait laisser penser que *Satamedia* avait obtenu ces données par un quelconque subterfuge ou tout autre moyen illicite. La Cour observe également que l'exactitude et la fiabilité des informations publiées n'a pas été contestée. Elle estime que le seul problème était celui de la quantité considérable des informations publiées par *Satamedia* ; le magazine *Veropörssi* avait en effet en 2002 fait état des données fiscales d'1,2 millions de contribuables finlandais. Selon les autorités nationales, la publication de ces informations fiscales à une aussi grande échelle ne pouvait être assimilée à une activité de journalisme et ne constituait rien d'autre qu'un traitement de données à caractère personnel, activité que *Satamedia* n'était pas en droit d'exercer. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme mentionne également la décision préjudicielle rendue par la Cour de justice de l'Union européenne le 16 décembre 2008, selon laquelle les activités de *Satamedia* relatives aux données provenant de documents publics au titre de la législation nationale pouvaient être considérées comme des « activités de journalisme » si leur finalité était de divulguer au public des informations, des opinions ou des idées, par quelque moyen de transmission que ce soit.

En accordant une large marge d'appréciation, la Cour européenne des droits de l'homme adhère aux conclusions rendues par les autorités finlandaises selon lesquelles la publication par *Satamedia* des données à caractère personnel ne pouvait pas être considérée comme une activité de journalisme, tout particulièrement en raison du fait qu'il convenait d'interpréter de manière stricte la dérogation

à des fins journalistiques prévue par la loi relative aux données à caractère personnel (voir également l'article 9 de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données). La Cour européenne estime que les autorités judiciaires finlandaises ont suffisamment pris en considération l'importance du droit à la liberté d'expression de *Satamedia*, tout en tenant compte du droit au respect de la vie privée des contribuables dont les informations fiscales avaient été publiées. Elle a par conséquent conclu que les restrictions à l'exercice de la liberté d'expression de *Satamedia* ont été établies de façon convaincante par la Cour administrative suprême, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne de droits de l'homme. Au vu des circonstances de l'espèce, la Cour devrait avoir de solides raisons pour substituer son propre avis à celui des juridictions nationales.

La Cour observe enfin que *Satamedia* n'a pas fait l'objet d'une interdiction générale de publier des informations fiscales sur des personnes privées, mais seulement dans une certaine mesure. Le fait que cette interdiction se soit traduite par l'interruption de la publication du magazine *Veropörssi* et du service SMS de *Satamedia* tenait, selon la Cour, davantage à une décision économique prise par *Satamedia* elle-même, qu'à la conséquence directe de l'ingérence des autorités finlandaises. La Cour tient également compte du fait que l'interdiction prise par les autorités nationales était une mesure administrative et non une sanction pénale, c'est-à-dire une sanction bien moins sévère. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, et compte tenu de la marge d'appréciation laissée à l'Etat en la matière, la Cour estime que les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts contradictoires en jeu. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le seul juge ayant rendu une opinion dissidente a souligné que l'approche retenue par la majorité de la Cour ne suivait pas la jurisprudence constante de la Cour, selon laquelle les affaires où les autorités nationales prennent des mesures visant à protéger des informations d'intérêt général connues contre toute forme de divulgation publique sont constitutives d'une violation de l'article 10. Cette opinion dissidente précise par ailleurs qu'aucune personne, ni même la société, n'a eu à souffrir d'une quelconque répercussion négative ou préjudiciable causée par la publication des données fiscales en question. Il affirme en outre que « malheureusement, les juges ont majoritairement souscrit à l'avis de l'Etat défendeur, selon lequel les activités de la société requérante ne relèvent pas de l'exception aux fins de journalisme prévue par la loi relative aux données à caractère personnel », et que cette situation pourrait s'interpréter comme le fait « que les journalistes sont si limités dans le traitement des données que l'ensemble de l'activité de journalisme en devient futile [...], compte tenu tout particulièrement du caractère dynamique et évolutif des médias ».

Outre le fait d'avoir rejeté les arguments avancés par les requérants au sujet de leur droit à la liberté d'expression et d'information consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne a également rejeté l'affirmation avancée par *Satamedia* selon laquelle l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme avait été violé. *Satamedia* soutenait en effet qu'elle était victime de discrimination par rapport aux autres journaux, qui conservaient la possibilité de publier les informations fiscales en question. Selon la Cour européenne, *Satamedia* ne pouvait pas être comparée à d'autres journaux publiant des données fiscales, dans la mesure où la quantité des informations qu'elle avait publiées était clairement bien plus importante qu'ailleurs. La situation de *Satamedia* n'était par conséquent pas suffisamment analogue à celles des autres journaux et aucune infraction pour discrimination ne pouvait donc être retenue au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, pour relever de l'article 14 de la Convention, une différence de traitement doit être constatée dans des situations comparables, ce qui n'était pas le cas dans la présente affaire. La Cour européenne a ainsi conclu que cette partie de la requête était manifestement infondée et donc irrecevable.

La Cour a toutefois conclu en l'espèce à une violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à un procès équitable), dans la mesure où la durée de la procédure interne (six ans et six mois) était excessive et ne satisfaisait pas, même au vu de la complexité de l'affaire, à l'exigence de « délai raisonnable ».

- [Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande](#), n° 931/13, 21 juillet 2015.
- Arrêt de la Cour (grande chambre) rendu dans [l'affaire C-73-07 Tietosuoja-Valtuutettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy](#), 16 décembre 2008.

Réd. : Cette affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre de la Cour, qui n'a pas encore rendu son arrêt.

IRIS 2015-8/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Niskasaari et Otavamedia Oy c. Finlande

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des medias

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt particulièrement intéressant, devenu définitif récemment, dans lequel elle réaffirme le droit reconnu aux journalistes de se montrer très critiques en des termes virulents sur des questions d'intérêt général. L'arrêt précise que ce droit à la liberté d'expression est également protégé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme lorsque la critique en question concerne le reportage d'un journaliste diffusé par d'autres médias ; en l'espèce, cette critique visait un journaliste qui avait réalisé deux documentaires télévisuels diffusés par le radiodiffuseur finlandais de service public.

Le journaliste concerné, M. Mikko Veli Niskasaari, et la société de médias Otavamedia Oy avaient en effet été reconnus coupables de diffamation à l'encontre d'un journaliste auquel ils reprochaient d'avoir manipulé un documentaire. Ils avaient déclaré dans le magazine Seura et sur deux forums de discussion en ligne que les journalistes du radiodiffuseur finlandais de service public qui avaient réalisé deux documentaires consacrés à la préservation des forêts étaient des « menteurs ». M. Niskasaari soutenait qu'un certain nombre de chiffres et de données présentés dans le documentaire étaient fabriqués de toutes pièces et que l'un des journalistes qui avaient réalisé le documentaire « avait menti sciemment et délibérément ». La cour d'appel avait conclu à la culpabilité de M. Niskasaari puisque ce dernier n'avait apporté aucun élément de preuve permettant d'attester que le journaliste avait diffusé des informations inexacts ou trompeuses dans les documentaires en question. M. Niskasaari ne disposait par conséquent d'aucun élément solide, ni même vraisemblable, susceptible d'étayer ses propres accusations et de lui permettre de qualifier le journaliste en question de menteur. La juridiction finlandaise avait donc condamné M. Niskasaari au pénal à une amende de 240 EUR, ainsi qu'au versement de 2 000 EUR au titre de dommages-intérêts au journaliste demandeur. La société de médias et M. Niskasaari avaient en outre été condamnés à verser au plaignant la somme de 4 000 EUR au titre de dommages-intérêts, ainsi que les 25 500 EUR correspondant à ses frais d'avocat et aux dépens. Leur condamnation au pénal à une amende et au civil au versement de dommages-intérêts se fondait sur le chapitre 24, article 9, du Code pénal (diffamation) et sur le chapitre 5, article 6, de la loi relative à la responsabilité délictuelle (diffusion d'informations portant atteinte au respect de la vie privée ou à la réputation).

La Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il ne fait aucun doute que les mesures prises à l'encontre de M. Niskasaari et de la société Otavamedia Oy étaient prévues par la loi, satisfaisaient aux exigences de précision et de clarté et poursuivaient le but légitime de la protection de la réputation ou des droits d'autrui. La Cour conclut cependant à l'unanimité que les autorités finlandaises ont porté atteinte au droit à la liberté d'expression du journaliste et de la société de médias, dans la mesure où en vertu de l'article 10 de la Convention européenne, cette ingérence dans leurs droits n'était pas nécessaire dans une société démocratique. En effet, selon la jurisprudence de la Cour, un certain nombre de critères pertinents doivent être pris en compte lorsqu'il y a lieu d'apprécier la nécessité d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression dans l'intérêt de la « protection de la réputation ou des droits d'autrui », à savoir (i) la contribution à un débat d'intérêt général ; (ii) la notoriété de la personne concernée et l'objet du reportage ; (iii) le comportement antérieur de l'intéressé ; (iv) la méthode utilisée pour obtenir l'information et la véracité de celle-ci ; (v) le contenu, la forme et les conséquences de la publication et ; (vi) la sévérité de la sanction infligée.

En l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les conclusions des juridictions nationales ne démontraient pas clairement quel « besoin social impérieux » justifiait que la protection du droit à la réputation reconnu à un journaliste de télévision puisse primer sur la liberté d'expression de M. Niskasaari et de la société Otavamedia Oy, notamment parce qu'il s'agissait d'un débat entre deux journalistes professionnels sur les limites du journalisme critique et d'investigation. La Cour européenne estime que l'on pourrait s'attendre, de la part de journalistes qui expriment avec une certaine virulence leur opinion et qui font du journalisme d'investigation dans un documentaire télévisé, qu'ils puissent tolérer des critiques, aussi sévères soient-elles, à l'égard de leurs activités. Elle souligne que l'appréciation par le juge des intérêts contradictoires en jeu doit tenir compte du fait que, même s'il bénéficiait de la protection accordée au titre du droit à la réputation reconnu à toute personne en vertu de l'article 8 de la Convention, le plaignant était lui-même un journaliste d'investigation qui réalisait des documentaires télévisuels sur des questions controversées pour le compte d'un radiodiffuseur de service public. Le journaliste exerçait par conséquent une activité au caractère public prononcé de manière et dans des circonstances telles qu'il « pouvait parfaitement s'attendre à faire lui-même l'objet d'un examen attentif, ainsi que de remarques très négatives et de vives critiques au sujet de sa conduite professionnelle ». La Cour européenne des droits de l'homme considère que la juridiction d'appel n'a pas suffisamment tenu compte du caractère « journalistique ». Elle précise par ailleurs que le magazine Seura avait offert aux journalistes qui avaient réalisé les documentaires télévisuels en question, y compris au plaignant, la possibilité d'un droit de réponse aux critiques formulées par M. Niskasaari. Suite à la publication de ce droit de réponse, le magazine avait publié, sur une page entière, la réplique de M. Niskasaari. La Cour relève qu'il existe différentes informations statistiques sur la préservation des forêts en Finlande et que rien ne permettait par conséquent de soutenir que les chiffres présentés par le journaliste plaignant avaient été fabriqués de toutes pièces. Les juridictions nationales n'avaient cependant pas, comme l'exige l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, suffisamment apprécié l'incidence réelle du droit à la liberté d'expression reconnu à M. Niskasaari sur l'issue de l'affaire. La juridiction d'appel n'avait notamment pas du tout mis en balance, d'une part, le droit à la liberté d'expression garanti au requérant par l'article 10 de la Convention européenne sur la base de critères pertinents et, d'autre part, le droit contradictoire du plaignant au respect de sa réputation, consacré par l'article 8 de la Convention. La juridiction d'appel n'avait par ailleurs pas clairement indiqué si l'ingérence qui s'en était suivie dans le droit à la liberté d'expression de M. Niskasaari était proportionnée au but légitime poursuivi. La Cour européenne juge le montant des dommages-intérêts (4 000 EUR) considérable, dans la mesure où le montant maximal des dommages-intérêts accordé aux victimes de graves actes de violence varie entre 3 000 et 5 000 EUR. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, et malgré la marge d'appréciation dont jouissent les Etats dans ce domaine, la Cour estime que les juridictions nationales ne sont pas parvenues à apprécier les faits de manière à trouver un juste équilibre entre les intérêts contraires en jeu au titre des articles 8 et 10 de la Convention européenne. En conséquence, la Cour européenne des droits de l'homme conclut que malgré leur pertinence, les motifs invoqués par les juridictions nationales ne suffisaient pas à démontrer que l'ingérence dénoncée était « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour conclut par conséquent à la violation par les autorités finlandaises de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- [Niskasaari et Otavamedia Oy c. Finlande](#), n° 32297/10, 23 juin 2015.

IRIS 2015-10/1

Cour européenne des droits de l'homme : Perinçek c. Suisse

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias

Le 17 décembre 2013, la deuxième section de la Cour européenne des droits de l'homme a conclu par cinq voix contre deux que la Suisse avait enfreint le droit à la liberté d'expression en condamnant M. Doğu Perinçek, président du Parti des travailleurs de Turquie, pour avoir publiquement nié l'existence du génocide perpétré à l'encontre du peuple arménien ([IRIS 2014-2/1](#) et [IRIS 2014-7/2](#)). Faisant suite au renvoi, le 15 octobre 2015, la Grande chambre a confirmé par 10 voix contre sept l'existence d'une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Dans de nombreux discours publics, Perinçek avait qualifié le génocide arménien de « mensonge international ». Les juridictions suisses avaient estimé que le refus de Perinçek d'admettre que l'Empire ottoman avait perpétré un génocide à l'encontre du peuple arménien en 1915 et les années suivantes constituait une violation des dispositions de l'article 261bis, § 4 du Code pénal suisse. Cet article réprime notamment la négation, la minimisation grossière ou la tentative de justification d'un génocide ou de crimes contre l'humanité. Selon les juridictions suisses, le génocide arménien, à l'instar du génocide juif, est un fait historique reconnu comme avéré. Invoquant l'article 10 de la CEDH, M. Perinçek a soutenu devant la Cour européenne que sa condamnation pénale pour avoir publiquement nié l'existence du génocide arménien avait violé son droit à la liberté d'expression.

Dans un jugement de 128 pages, la Grande chambre a décidé que les autorités suisses n'avaient qu'une marge d'appréciation limitée pour interférer avec le droit à la liberté d'expression, et qu'il faut prendre en considération un ensemble de critères pour apprécier si la condamnation de M. Perinçek pouvait être qualifiée de « nécessaire dans une société démocratique ». Par conséquent, la Cour s'est penchée sur la nature des déclarations du requérant ; le contexte dans lequel elles ont été faites ; la mesure dans laquelle elles ont affecté les droits des Arméniens ; l'existence ou l'absence d'un consensus parmi les Hautes Parties contractantes sur la nécessité de recourir à des sanctions pénales à l'égard de ces déclarations ; l'existence de règles de droit international portant sur cette question ; la méthode utilisée par les juridictions suisses pour justifier la condamnation du requérant ; et la sévérité de l'interférence.

La Cour européenne considère les déclarations de M. Perinçek comme faisant partie d'un débat public mouvementé, touchant à une controverse de longue date, non seulement en Arménie et en Turquie, mais aussi sur la scène internationale. Ses déclarations étaient certainement virulentes, mais ne devaient pas être perçues comme une forme d'incitation à la haine, de violence ou d'intolérance. La Grande chambre souligne qu'elle est « consciente de l'importance considérable que la communauté arménienne attache à la question de savoir si les événements tragiques survenus en 1915 et les années suivantes doivent être considérés comme un génocide, et de l'extrême sensibilité de cette communauté à tout propos formulé à ce sujet. Elle ne saurait toutefois admettre que les discours du requérant ici en cause aient attenté à la dignité des Arméniens qui ont souffert et péri au cours de ces événements ainsi qu'à la dignité et à l'identité de leurs descendants au point de nécessiter des mesures d'ordre pénal en Suisse ».

Après avoir analysé les critères pertinents et les éléments spécifiques de l'affaire et ménagé un équilibre entre les droits contradictoires en cause (la liberté d'expression consacrée par l'article 10 et le droit à la réputation et à la dignité (ethnique) consacré par l'article 8), la majorité de la Grande chambre a conclu à la violation par les autorités suisses du droit à la liberté d'expression de M. Perinçek. Elle a résumé ses conclusions comme il suit : « au vu de l'ensemble des éléments analysés

ci-dessus - à savoir que les propos du requérant se rapportaient à une question d'intérêt public et n'étaient pas assimilables à un appel à la haine ou à l'intolérance, que le contexte dans lequel ils ont été tenus n'était pas marqué par de fortes tensions ni par des antécédents historiques particuliers en Suisse, que les propos ne pouvaient être regardés comme ayant attenté à la dignité des membres de la communauté arménienne au point d'appeler une réponse pénale en Suisse, qu'aucune obligation internationale n'imposait à la Suisse de criminaliser des propos de cette nature, que les juridictions suisses apparaissent avoir censuré le requérant pour avoir exprimé une opinion divergente de celles ayant cours en Suisse, et que l'ingérence a pris la forme grave d'une condamnation pénale -, la Cour conclut qu'il n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, de condamner pénalement le requérant afin de protéger les droits de la communauté arménienne qui étaient en jeu en l'espèce ». En conséquence, 10 des 17 juges sont arrivés à la conclusion de la violation de l'article 10 de la Convention par les autorités nationales. La majorité de la Grande chambre a également confirmé que l'article 17 (clause relative aux abus) ne doit être appliqué qu'à titre exceptionnel et dans des hypothèses extrêmes dans lesquelles il est « tout à fait clair » que la liberté d'expression est utilisée à des fins manifestement contraires aux valeurs de la Convention. Comme la question déterminante sur le terrain de l'article 17 - savoir si les propos de M. Perinçek avaient effectivement pour but d'attiser la haine ou la violence et s'il avait visé à invoquer la Convention de manière à se livrer à une activité ou à commettre des actes visant la destruction des droits et libertés qui y sont consacrés - ne se prêtait pas à une solution immédiate et se recoupait avec celle de savoir si l'ingérence dans son droit à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique, la Grande chambre a estimé que la question de l'application de l'article 17 devait être jointe à l'examen au fond du grief soulevé par le requérant sous l'angle de l'article 10. Comme la Cour a jugé qu'il y avait une violation de l'article 10, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 17 de la Convention.

Cependant, sept juges, dont le président de la Cour, ont fait valoir que la condamnation de M. Perinçek en Suisse ne constituait pas une violation de son droit à la liberté d'expression. Quatre d'entre eux ont également mis en avant que l'article 17 (clause relative aux abus) aurait dû être appliqué en l'espèce. Les juges dissidents ont souligné « que les massacres et déportations subis par le peuple arménien étaient constitutifs d'un génocide qui relève de l'« évident ». Le génocide arménien est un fait historique clairement établi. Le nier revient à nier l'évidence » ; ils ont toutefois immédiatement admis que ce n'est pas la question (pertinente) en l'espèce. Selon les juges dissidents, le véritable enjeu de l'affaire est de savoir « s'il est possible pour un Etat d'incriminer l'insulte à la mémoire d'un peuple victime d'un génocide sans outrepasser sa marge d'appréciation ». Selon eux, tel est le cas.

- [Perinçek c. Suisse \[GC\]](#), n° 27510/08, CEDH 2015 (extraits).

IRIS 2016-1/1

Cour européenne des droits de l'homme : Pentikäinen c. Finlande

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias

Le 20 octobre 2015, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé que l'ingérence dans le droit d'un photographe de presse à la liberté d'expression et à la collecte d'information, qui était une conséquence de sa désobéissance à un ordre de la police de quitter les lieux où se déroulait une manifestation qui avait tourné à l'émeute, peut être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Grande chambre est arrivée à la même conclusion que la décision antérieurement rendue par la quatrième section selon laquelle l'arrestation, la détention, les poursuites et la condamnation du journaliste ne violaient pas l'article 10 de la CEDH (voir [IRIS 2014-4/2](#) et [IRIS 2014-7/2](#)).

Le requérant, Markus Pentikäinen, est photographe et journaliste pour l'hebdomadaire Suomen Kuvalehti. Il a été envoyé par son employeur prendre des photos d'une grande manifestation de protestation contre une réunion du dialogue Asie-Europe à Helsinki, et réaliser un reportage détaillé sur celle-ci, qui devait être publié dans la version papier de l'hebdomadaire et mis en ligne immédiatement après la fin de l'événement. A un certain moment, la police avait décidé d'interrompre la manifestation, qui avait tourné à la violence, et de sceller la zone. Il a été annoncé par haut-parleur que la manifestation était interrompue et que la foule devait quitter les lieux. La police avait continué à ordonner à la foule de se disperser, en l'avertissant que quiconque refuserait d'obtempérer à cet ordre serait appréhendé.

Des centaines de personnes ont ensuite quitté volontairement les lieux par plusieurs voies de sortie établies par la police. En partant, les gens devaient présenter leurs papiers d'identité et leurs effets personnels étaient contrôlés. A un moment donné, un officier de police avait personnellement prévenu Pentikäinen qu'il avait une dernière chance de quitter les lieux. Le photographe lui avait alors répondu qu'il faisait un reportage pour Suomen Kuvalehti et qu'il allait suivre l'événement jusqu'à sa fin. Alors que la situation à l'intérieur du cordon s'était déjà apaisée depuis une heure, avec seulement 20 manifestants environ toujours présents dans son périmètre, la police avait arrêté les contestataires, dont le requérant. Il avait indiqué à l'officier qui l'arrêtait qu'il était journaliste et lui avait présenté sa carte de presse, ce que l'officier de police a confirmé plus tard. En outre, à la station de police, les policiers savaient que Pentikäinen était un membre de la presse. Il est resté en détention pendant environ 18 heures à la suite desquelles le ministère public a retenu des charges à son encontre. Les juridictions finlandaises l'ont reconnu coupable de désobéissance à la police, mais elles ne lui ont pas infligé de sanction, puisqu'elles estimaient que sa faute était excusable. En plus d'avoir constaté que les mesures incriminées étaient prescrites par la loi, la Grande chambre a également considéré qu'elles étaient nécessaires dans une société démocratique, parce qu'elles étaient pertinentes et suffisamment motivées par les autorités finlandaises. En termes généraux, la Cour est d'avis qu'« un journaliste auteur d'une infraction ne peut se prévaloir d'une immunité pénale exclusive - dont ne bénéficient pas les autres personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression - du seul fait que l'infraction en question a été commise dans l'exercice de ses fonctions journalistiques ». Selon la Grande chambre, « la présente espèce ne porte pas sur l'interdiction d'une publication (divulgaration publique d'informations) ou sur une sanction ayant trait à une publication. Le présent litige a pour objet des mesures prises contre un journaliste ayant refusé d'obtempérer à des ordres de la police alors qu'il prenait des photos dans le but de rendre compte d'une manifestation qui avait dégénéré en violences » (§ 93). La Grande chambre approuve également l'argument du Gouvernement finlandais, selon lequel « la qualité de journaliste du

requérant ne lui conférait pas de droit à un traitement préférentiel ou différent par rapport aux autres personnes présentes sur les lieux de la manifestation ».

Le jugement fait référence à l'obligation d'un journaliste d'avoir un comportement « responsable » comprenant entre autres l'obéissance aux ordres légitimes de la police, et souligne, « dans le contexte d'un tel conflit d'intérêts, que la notion de journalisme responsable implique que dès lors qu'un journaliste - et son employeur - est contraint de choisir entre ces deux obligations et que son choix va à l'encontre du devoir de respecter les lois pénales de droit commun, le journaliste en question doit savoir qu'il s'expose à des sanctions juridiques, notamment pénales, s'il refuse d'obtempérer à des ordres légaux émanant entre autres de la police ». La Grande chambre suit le point de vue des autorités finlandaises, à savoir que les mesures contestées prises contre Pentikäinen étaient proportionnées et nécessaires à la protection de la sécurité publique et à la prévention des troubles et des infractions. Cela inclut non seulement son arrestation, mais aussi sa détention de presque 18 heures, les poursuites engagées à son encontre, et enfin sa condamnation pénale pour désobéissance à la police.

Par 13 voix contre quatre, la majorité de la Grande chambre a conclu à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention. La Cour rappelle qu'il « ressort clairement du dossier de l'affaire que les autorités n'ont pas délibérément empêché les médias de couvrir la manifestation ou entravé leur travail pour essayer de dissimuler au public l'attitude de la police vis-à-vis de la manifestation en général ou des manifestants en particulier (...). En effet, le requérant n'a pas été empêché de faire son travail de journaliste pendant ou après la manifestation ». Elle souligne également que « cette conclusion doit être considérée au regard des circonstances particulières de l'espèce et en tenant compte de la nécessité d'éviter toute atteinte au rôle de « chien de garde » des médias ». Les juges dissidents estiment que le raisonnement et les conclusions de la majorité de la Grande chambre constituent « une occasion manquée », négligeant le droit des journalistes de couvrir de manière effective et libre les manifestations publiques ou d'autres activités relevant de l'article 11, pourvu qu'ils ne participent pas directement et activement à des actes hostiles. Les quatre juges dissidents soulignent « le rôle fondamental de la presse en matière de collecte et de communication au public d'informations sur tous les aspects de l'activité publique ». Dans une déclaration du 12 novembre 2015 publiée sur la plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, la FEJ, la FIJ, Index on Censorship et Article 19 ont invité la Finlande et les autres Etats membres du Conseil de l'Europe à adopter un cadre juridique clair pour le traitement des journalistes lors de manifestations, afin d'assurer un juste équilibre entre la liberté de la presse et l'ordre public lors de tels événements publics.

- [Pentikäinen c. Finlande \[GC\]](#), n° 11882/10, CEDH 2015.
- *EFJ, IFJ, Article 19, Index, "Finland: Unclear Legal Framework for Guaranteeing Journalists' Rights Covering Protests" 12 November 2015* (FEJ, FIJ, Article 19, Index, « Finlande : incertitude du cadre juridique assurant les droits des journalistes lors de manifestations », 12 novembre 2015) [réd.: via Conseil de l'Europe, [Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes](#)].

IRIS 2016-1/2

Cour européenne des droits de l'homme : Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias

L'arrêt rendu par la Grande chambre dans l'affaire Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France touche à la question des normes appropriées en matière de vie privée et de la couverture médiatique des questions liées à la vie privée des personnes publiques (voir également [IRIS 2014-3/1](#)). En 2005, le magazine français Paris Match a été condamné à payer 50 000 euros de dommages et intérêts et à publier un message détaillant la décision de la Cour d'appel de Versailles qui avait constaté une violation de la vie privée d'Albert II de Monaco dans un article publié par ledit magazine. L'article litigieux contenait une interview avec Mme Coste, l'ancienne maîtresse d'Albert Grimaldi, dans laquelle elle affirmait que ce dernier, devenu entre-temps le prince régnant de Monaco, était le père de son fils. Plus concrètement, l'interview décrivait les circonstances dans lesquelles Mme Coste avait rencontré le Prince, leur relation intime, leurs sentiments, la manière dont il avait réagi en apprenant la nouvelle de sa grossesse et celle dont il s'était comporté envers l'enfant à sa naissance et par la suite. Mme Coste révélait également qu'elle vivait dans l'appartement parisien du Prince et que, étant la mère de son enfant illégitime, il lui versait une pension alimentaire. L'article était illustré par plusieurs photographies montrant le Prince avec Mme Coste et l'enfant dans ses bras. Considérant que la publication de cet article portait atteinte à son droit à la vie privée et à l'image, le Prince avait engagé un procès contre Paris Match pour obtenir réparation de son dommage et une injonction de publier la décision du tribunal. La Cour de cassation française a confirmé l'atteinte à la vie privée d'Albert Grimaldi, notamment aux motifs que « toute personne, quels que soient son rang, sa naissance, sa fortune ou ses fonctions actuelles ou futures, a droit au respect de sa vie privée ».

La directrice de la publication, Mme Couderc, et la maison d'édition de l'hebdomadaire Paris Match ont déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme contre la France, selon laquelle cette décision constituait une ingérence injustifiée dans leur droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Dans [un arrêt du 12 juin 2014](#), la cinquième section de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 10 de la Convention. L'arrêt de la chambre n'est cependant pas devenu définitif car, à la demande du Gouvernement français, l'affaire a été renvoyée devant la Grande chambre. Dans son arrêt du 10 novembre 2015, celle-ci a confirmé la violation de l'article 10 de la CEDH. La Cour s'est référée aux critères pertinents appliqués dans d'autres affaires dans lesquelles les droits consacrés par les articles 8 et 10 devaient être mis en balance. Ces critères sont les suivants : 1. la contribution à un débat d'intérêt public et l'objet du reportage ; 2. la notoriété de la personne concernée ; 3. le comportement antérieur de la personne concernée ; 4. le contenu, la forme et les répercussions de la publication ; 5. les circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises, la façon dont l'information a été obtenue et sa véracité ; et 6. la gravité de la sanction imposée aux journalistes ou aux éditeurs.

En ce qui concerne le premier critère, la Cour constate que la naissance du fils illégitime du Prince ne relève pas de la seule sphère privée de celui-ci, étant donné que la divulgation de sa paternité pourrait être considérée comme une information liée à une question d'intérêt public, dans la mesure où la naissance de cet enfant n'était pas dénuée, à l'époque des faits, d'éventuelles incidences dynastiques et patrimoniales. Selon la Cour, l'information contestée avait aussi une dimension politique. Elle souligne en outre « que la contribution de la presse à un débat d'intérêt général ne saurait être limitée aux seuls faits d'actualité ou débats préexistants. La presse est certes un vecteur de diffusion des débats d'intérêt général mais elle a également pour rôle de révéler et de

porter à la connaissance du public des informations susceptibles de susciter l'intérêt et de faire naître un tel débat au sein de la société ».

La Grande chambre est particulièrement critique de l'incapacité des juridictions nationales de ménager un équilibre entre le droit à la vie privée du Prince et ceux de son fils et de sa mère. Mme Coste avait volontairement donné l'interview en révélant certains détails de sa relation privée avec le Prince. L'article litigieux avait clairement démontré que le droit de son fils à la reconnaissance publique par son père était de la plus haute importance pour elle et a été une des raisons principales pour lesquelles elle avait décidé de rendre la question publique. Par conséquent, la Cour a décidé que Mme Coste « n'était nullement tenue au silence » et la vie privée du Prince n'était pas l'objet principal de l'article. Il traitait de la vie privée de Mme Coste et de son fils, sa grossesse, ses propres sentiments, la naissance de son fils, un problème de santé de l'enfant et leur vie ensemble. La Cour souligne « que le mélange des éléments relevant de la vie privée de Mme Coste et de celle du Prince devait être pris en compte pour apprécier la protection due à ce dernier ».

La Cour se réfère également à la loyauté des moyens mis en œuvre pour obtenir une information et la livrer au public et au respect de la personne qui fait l'objet d'une information : Mme Coste a sollicité elle-même Paris Match, la véracité des déclarations n'est pas remise en cause et les photos qui illustrent l'interview ont été volontairement partagées avec le magazine. En outre, les photographies prises avec le Prince ont été réalisées avec son consentement et dans des lieux publics, et ne suscitaient pas alors de questions particulières. De plus, le magazine ne peut pas être critiqué pour 'avoir essayé d'améliorer la qualité de son article et de le rendre plus attrayant, à condition que cela ne dénature pas ni ne tronque l'information publiée et ne soit pas de nature à induire le lecteur en erreur. En ce qui concerne les photographies qui illustrent l'article et présentent le Prince avec l'enfant dans ses bras, la Cour rappelle que l'article 10 de la CEDH laisse aux journalistes le soin de décider s'il est nécessaire ou non de reproduire le support de leurs informations pour assurer la crédibilité des articles. Bien qu'il n'y ait aucun doute quant au fait que ces photographies relevaient de la vie privée du Prince et qu'il n'ait pas consenti à leur publication, leur lien avec l'article litigieux n'était cependant pas ténu, artificiel ou arbitraire ; leur publication pouvait alors se justifier parce qu'elles apportaient de la crédibilité à l'histoire relatée. Par ailleurs, ces photographies n'avaient pas de caractère diffamatoire, péjoratif ou dénigrant pour l'image du Prince.

La Cour rappelle enfin que dans le contexte de l'examen de la proportionnalité de la mesure, « toute restriction indue de la liberté d'expression comporte en effet le risque d'entraver ou de paralyser, à l'avenir, la couverture médiatique de questions analogues », alors que l'injonction de payer 50 000 euros de dommages et intérêts et de publier le jugement ne peut être considérée comme une sanction négligeable.

La Cour a conclu que les arguments en faveur de la protection de la vie privée du Prince et de son droit à l'image, bien que pertinents, ne peuvent pas être considérés comme suffisants pour justifier l'ingérence en question. Les juridictions françaises n'ont pas tenu compte dans une juste mesure des principes et critères de mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression, tels que définis par la jurisprudence de la Cour. Elles ont ainsi outrepassé leur marge d'appréciation et manqué à ménager un juste équilibre de proportionnalité entre les mesures emportant restriction du droit de Paris Match à la liberté d'expression et le but légitime poursuivi. La Cour a donc unanimement conclu à la violation de l'article 10 de la Convention.

- [Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France \[GC\]](#), n° 40454/07, CEDH 2015 (extraits).

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Cengiz et autres c. Turquie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias

Le 1er décembre 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt portant sur la mesure de blocage du célèbre site de partage de vidéos YouTube qui avait été prise par les autorités turques. La Cour a estimé que le blocage de l'accès au site YouTube constituait une violation du droit de recevoir et de communiquer des informations, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a observé que YouTube, en sa qualité de plateforme en ligne, permet la diffusion d'informations sur des questions politiques et sociales, ainsi que l'émergence d'un journalisme citoyen, et a par ailleurs conclu que le droit turc ne comportait aucune disposition autorisant une juridiction nationale à ordonner le blocage complet du site YouTube en question.

En vertu de la loi relative à la régularisation des publications en ligne et à la lutte contre les infractions commises sur internet, le tribunal d'instance pénal d'Ankara avait ordonné en mai 2008 le blocage de l'accès à YouTube, au motif que le site contenait une dizaine de vidéos qui constituaient une insulte à la mémoire d'Atatürk. MM. Cengiz, Akdeniz et Altıparmak, avaient alors soutenu que cette restriction portait atteinte à leur droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées et formèrent, en leur qualité d'utilisateurs, un recours contre cette décision pour demander la levée de la mesure. Ils avaient par ailleurs fait valoir que cette mesure de blocage avait des répercussions sur leurs activités professionnelles universitaires, puisqu'ils enseignaient tous les trois le droit dans différentes universités. Le tribunal d'instance pénal d'Ankara rejeta leur demande au motif que l'ordonnance de blocage en question était conforme à la loi et que les intéressés n'avaient pas qualité à la contester. Au total, l'accès au site YouTube avait ainsi été bloqué pendant une période de deux ans et demi. Le 30 octobre 2010, l'ordre de blocage avait été levé par le parquet, à la demande de la société détentrice des droits d'auteur des vidéos en question.

Les trois enseignants avaient alors introduit une requête devant la Cour de Strasbourg, qui reposait principalement sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils avaient soutenu qu'en leur qualité d'utilisateurs actifs, les répercussions de cette mesure de blocage portaient atteinte à leur droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées. Ils avaient également demandé à la Cour, en invoquant l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), d'indiquer au Gouvernement turc les mesures générales qui pourraient être prises pour mettre fin à la situation dénoncée.

La Cour a d'abord jugé qu'il était nécessaire de déterminer si les intéressés pouvaient prétendre au statut de victime, comme l'exige la Convention. Elle a ainsi relevé que même si les demandeurs n'étaient pas directement visés par cette mesure de blocage, ils utilisaient activement YouTube à des fins professionnelles, notamment pour télécharger des vidéos ou y accéder dans le cadre de leurs travaux académiques. Elle a par ailleurs observé que YouTube constituait pour eux une importante source de communication et que cette mesure de blocage les empêchait d'accéder à des informations spécifiques auxquelles il ne leur était pas possible d'avoir accès par d'autres moyens. Cette plateforme avait en outre permis l'émergence d'un journalisme citoyen, susceptible de divulguer des informations politiques ignorées par les médias traditionnels. La Cour a par conséquent reconnu qu'en l'espèce, YouTube s'avérait être un moyen important permettant à MM. Cengiz, Akdeniz et Altıparmak d'exercer leur droit de recevoir et de communiquer des informations ou des idées et qu'ils pouvaient donc légitimement prétendre avoir été affectés par la

mesure de blocage, même si cette mesure ne les visait pas directement. Selon la Cour, cette mesure de blocage devait s'apprécier comme une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice des droits consacrés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a ensuite fait observer que cette mesure de blocage avait été imposée au titre de l'article 8(1) de la loi n° 5651, alors que dans l'arrêt qu'elle avait rendu dans [l'affaire Ahmet Yıldırım c. Turquie](#) (voir IRIS 2013-2/1), qui portait sur une mesure de blocage de Google Sites, elle avait déjà conclu que la loi en question n'autorisait pas le blocage de l'accès à l'intégralité d'un site internet en raison de ses contenus. En vertu de l'article 8(1), une mesure de blocage peut en effet être imposée à une publication précise, mais aucune disposition législative ne permettait aux autorités judiciaires turques de bloquer totalement l'accès à YouTube. Par conséquent, l'ingérence dans les droits des demandeurs ne répondait pas à la condition de légalité exigée par l'article 10 paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne a également constaté que MM. Cengiz, Akdeniz et Altıparmak n'avaient pas bénéficié d'un niveau de protection suffisant. Enfin, la Cour n'a pas jugé nécessaire de statuer sur l'article 46 de la Convention, dans la mesure où elle a constaté que la loi n° 5651 a été modifiée et qu'elle autorise désormais, sous certaines conditions, le blocage de l'accès à l'intégralité d'un site internet. Cette nouvelle loi n'ayant toutefois pas d'implication concrète en l'espèce, la Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'approfondir, ni de se prononcer, sur cet aspect de l'affaire.

- [Cengiz et autres c. Turquie](#), n°s 48226/10 et 14027/11, CEDH 2015 (extraits).

IRIS 2016-2/1

Cour européenne des droits de l'homme : Görmüş a.o. c. Turquie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias (ECPMF, Allemagne)

La Cour européenne des droits de l'homme (la « Cour ») a confirmé une fois de plus la forte protection qui doit être accordée aux sources des journalistes, dans une affaire également liée à la divulgation d'informations confidentielles et à la protection des lanceurs d'alerte. La Cour estime que les autorités turques ont violé le droit à la liberté d'expression de journalistes travaillant sur des questions importantes liées aux forces armées.

L'hebdomadaire Nokta a publié un article basé sur les documents classés « confidentiels » par le chef d'état-major de l'armée en Turquie. Il révélait un système de classification des éditeurs de presse et des journalistes selon les critères « favorable » ou « défavorable » aux forces armées, de sorte que certains journalistes pouvaient être exclus de la couverture d'événements organisés par l'armée. A la suite d'une plainte déposée par le chef d'état-major des forces armées, le tribunal militaire a ordonné une fouille des locaux de l'hebdomadaire, exigeant des copies électroniques et papier des fichiers stockés sur tous les ordinateurs, privés et professionnels. Le tribunal militaire a considéré que la perquisition et la saisie étaient légales, étant donné que ces mesures ne visaient qu'à éclaircir les circonstances de la divulgation d'un document classé « secret » et qu'elles n'avaient pas pour but d'identifier les responsables de la fuite des informations confidentielles. Le tribunal militaire a également souligné que le Code pénal prévoit des sanctions contre quiconque procure, utilise, retient ou rend publiques des informations dont la divulgation a été interdite aux fins de la protection de la sûreté de l'Etat, et que le même code n'exempte pas les journalistes de la responsabilité pénale à cet égard. Le directeur de l'hebdomadaire, les rédacteurs en chef et certains journalistes ont déposé un recours auprès de la Cour de Strasbourg pour violation de leur droit à la liberté d'expression et d'information (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme).

La Cour européenne a estimé que l'article publié par Nokta, sur la base de documents militaires « confidentiels », était susceptible de contribuer au débat public. Elle a souligné la nécessité de protéger les sources journalistiques, notamment lorsque ces sources sont des fonctionnaires de l'Etat signalant des pratiques contestables sur leur lieu de travail. Elle a considéré la saisie, l'extraction et le stockage par les autorités de l'ensemble des données de l'hebdomadaire, en vue d'identifier les fonctionnaires lanceurs d'alerte, comme une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression et d'information. L'action des autorités était plus attentatoire à la protection des sources qu'une sommation de révéler l'identité des informateurs, dans la mesure où l'extraction sans discrimination de toutes les données permettait de recueillir des informations sans lien avec les faits poursuivis. La Cour a également jugé que l'ingérence litigieuse des autorités turques pouvait dissuader des sources potentielles d'aider la presse à informer le public sur des questions impliquant les forces armées, y compris lorsque l'intérêt public est en jeu. La Cour estime que cette intervention risque non seulement d'avoir des répercussions très négatives sur les relations des journalistes en question avec leurs sources, mais également d'avoir un effet dissuasif sur d'autres journalistes ou d'autres fonctionnaires lanceurs d'alerte, en les décourageant de signaler les agissements irréguliers ou discutables d'autorités publiques.

En outre, la Cour a noté que les raisons pour lesquelles les documents litigieux avaient été classés comme confidentiels n'étaient pas justifiées, car le Gouvernement n'avait pas démontré que leur divulgation aurait eu un effet préjudiciable. Ainsi, la Cour a considéré que l'article litigieux avait été

hautement pertinent dans le débat sur la discrimination à l'égard des médias par les organes de l'Etat, d'autant que le style utilisé dans l'article et le moment de sa publication n'avaient soulevé aucune difficulté de nature à porter atteinte aux intérêts de l'Etat. La Cour estime également que les journalistes de Nokta avaient agi conformément à l'éthique professionnelle, et qu'ils n'avaient d'autre intention que d'informer le public sur une question d'intérêt général. La Cour a conclu à l'unanimité que les autorités turques ont violé l'article 10 de la Convention, estimant que l'ingérence dans le droit des journalistes à la liberté d'expression ne satisfaisait pas à un besoin social impérieux, n'était pas proportionnée au but légitime poursuivi et qu'elle, par conséquent, n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

- [Görmüş et autres c. Turquie](#), n° 49085/07, 19 janvier 2016.

IRIS 2016-4/3

Cour européenne des droits de l'homme : Kalda c. Estonie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias (ECPMF, Allemagne)

Pour la première fois, la Cour européenne des droits de l'homme (la « Cour ») a déclaré que refuser l'accès à internet à un détenu peut être qualifié de violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (la « Convention »). En Estonie, M. Kalda, qui purge une peine de prison à perpétuité, a demandé au directeur de la prison de pouvoir accéder à la version en ligne du Journal officiel, aux décisions de la Cour suprême et des tribunaux administratifs ainsi qu'à la base de données HUDOC de la Cour. Le directeur a refusé cette demande, de même que la cour administrative et la cour d'appel de Tallin. La Cour suprême a cependant estimé que le refus de l'administration pénitentiaire d'accorder aux détenus l'accès aux décisions des cours administratives et de la Cour porte atteinte à leur droit d'obtenir librement des informations diffusées au public et a donc considéré ce refus comme illégal. Quelque temps plus tard, M. Kalda a présenté une nouvelle demande, demandant à pouvoir accéder aux sites internet www.coe.ee du bureau d'information du Conseil de l'Europe à Tallinn, à www.oiguskantsler.ee, le site web du Chancelier de la justice et à www.riigikogu.ee, le site web du Parlement estonien. Il a fait valoir qu'étant impliqué dans plusieurs litiges avec l'administration pénitentiaire, il avait besoin d'accéder à ces sites internet pour être en mesure de défendre ses droits devant les tribunaux. La demande de M. Kalda a été, une nouvelle fois, rejetée. Cette fois, la Cour suprême a estimé que l'interdiction de l'accès des détenus aux trois sites internet en question était justifiée par la nécessité de respecter les objectifs de l'emprisonnement et, en particulier, la nécessité d'assurer la sécurité publique. M. Kalda a saisi la Cour, au motif que le refus des autorités estoniennes de lui accorder l'accès à certains sites web violait son droit de recevoir des informations « sans ingérence des autorités publiques », ce qui est contraire à l'article 10 de la Convention.

Dans son arrêt du 19 janvier 2016, la Cour européenne a rappelé que le droit de recevoir des informations interdit fondamentalement à un gouvernement d'empêcher une personne de recevoir des informations que d'autres personnes souhaitent ou sont disposées à donner. Elle insiste également sur le fait que, grâce à leur accessibilité ainsi qu'à leur capacité à conserver et à diffuser de grandes quantités de données, les sites Internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l'information. Cependant, comme la détention implique nécessairement un certain nombre de restrictions à la communication des détenus avec le monde extérieur, notamment à leur capacité à recevoir des informations, la Cour a considéré que l'article 10 de la Convention ne saurait s'interpréter comme imposant une obligation générale de fournir un accès à internet, ou à des sites internet spécifiques, aux détenus. Néanmoins, comme l'accès à certains sites publiant des informations juridiques est accordé par le droit estonien, le fait de restreindre l'accès à d'autres sites publiant également des informations juridiques constitue une ingérence dans le droit de recevoir des informations. La Cour devait donc examiner si cette ingérence satisfait aux conditions de l'article 10, paragraphe 2 de la Convention. Comme il était clairement établi que l'ingérence dans le droit de M. Kalda de recevoir des informations était prévue par la loi sur l'emprisonnement et poursuivait le but légitime de protection des droits d'autrui et le but de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, la question ultime était de savoir si le refus d'accorder l'accès aux sites web en question était nécessaire dans une société démocratique.

La Cour a noté que les sites web auxquels M. Kalda souhaitait avoir accès publiaient principalement des informations juridiques et des informations relatives aux droits fondamentaux, notamment aux

droits des détenus. Elle estime que l'accessibilité de ces informations favorise la sensibilisation du public et le respect des droits de l'homme et donne du poids à l'argument de M. Kalda selon lequel les tribunaux estoniens utilisent ces informations et qu'il avait besoin d'y accéder pour défendre ses droits devant les juridictions nationales. La Cour a attiré l'attention sur le fait que la valeur de service public d'internet et son importance pour l'exercice d'un large éventail de droits de l'homme sont reconnues dans plusieurs instruments du Conseil de l'Europe et autres textes internationaux. Se référant à la Déclaration de 2003 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la liberté de la communication sur l'Internet (voir [IRIS 2003-7/3](#)) et au rapport de 2011 du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression remis au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/17/27](#)) (voir aussi [IRIS 2011-8/2](#)), la Cour a statué que l'accès à internet est de plus en plus considéré comme un droit, et que des appels ont été lancés pour élaborer des politiques efficaces pour atteindre un accès universel à internet et combler la « fracture numérique ». La Cour a considéré que ces évolutions reflètent le rôle important que joue internet dans la vie quotidienne des gens, alors qu'un nombre croissant de services et d'informations n'est plus disponible que sur internet.

Enfin, la Cour note qu'en vertu de la loi relative à l'emprisonnement, les détenus en Estonie ont obtenu un accès limité à internet au moyen d'ordinateurs spécialement adaptés à cette fin et sous le contrôle des autorités pénitentiaires. Ainsi, en tout état de cause, les dispositions nécessaires pour permettre l'utilisation d'internet par les détenus ont été prises et les coûts y afférents supportés par les autorités. Bien que les raisons de sécurité et les considérations économiques citées par les autorités nationales puissent être considérées comme pertinentes, la Cour a souligné que les tribunaux nationaux n'ont entrepris aucune analyse détaillée des risques de sécurité qui seraient prétendument causés par l'accès aux trois sites supplémentaires en question, d'autant plus qu'il s'agit de sites web des pouvoirs publics et d'une organisation internationale. La Cour estime également que les autorités estoniennes n'ont pas démontré de façon convaincante que permettre à M. Kalda d'accéder à trois sites web entraînerait un coût supplémentaire notable. Dans ces circonstances, la Cour n'est pas convaincue que les raisons avancées suffisent en l'espèce pour justifier l'ingérence dans le droit de M. Kalda de recevoir des informations. La Cour conclut, par six voix contre une, que l'ingérence dans le droit de M. Kalda de recevoir des informations, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, ne pouvait pas être considérée comme étant nécessaire dans une société démocratique. Par conséquent, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention.

Dans son opinion dissidente, le juge danois Kjølbros a considéré qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 et que la demande de M. Kalda aurait dû être rejetée. Il a également fait valoir que la question du droit des détenus à l'accès à internet est une question nouvelle dans la jurisprudence de la Cour et que, compte tenu de l'importance générale de l'accès des détenus à internet, ainsi que des conséquences pratiques et financières découlant de l'octroi aux détenus de l'accès à internet, la question n'aurait pas dû être tranchée par une chambre, mais par la Grande Chambre. Dans le même temps, le Gouvernement estonien a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

- [Kalda c. Estonie](#), n° 17429/10, 19 janvier 2016.

IRIS 2016-4/2

Cour européenne des droits de l'homme : de Carolis et France Télévisions c. France

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias (ECPMF, Allemagne)

La Cour européenne des droits de l'homme (la « Cour ») a confirmé la forte protection conférée par l'article 10 au journalisme d'investigation prenant la forme d'un documentaire télévisé, en estimant qu'une condamnation pour diffamation à l'encontre d'un prince saoudien enfreignait le droit à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (la « Convention »).

En 2006, le Prince Turki Al Faisal a engagé une action en diffamation contre France Télévisions, Patrick de Carolis en qualité de directeur de la chaîne, et une journaliste, après la diffusion sur la chaîne de télévision France 3 d'un documentaire intitulé « 11 septembre 2001 : le dossier d'accusation ». Le documentaire examinait pourquoi il n'y avait eu aucun procès, cinq ans après les événements du 11 septembre. Il se concentrait sur les plaintes déposées par les familles des victimes des attentats du 11 septembre aux Etats-Unis et sur les poursuites engagées contre les personnes soupçonnées d'avoir aidé ou financé al-Qaïda. Le documentaire faisait état de la crainte des plaignants de voir le procès mis en péril par les liens économiques existant entre les Etats-Unis et l'Arabie saoudite. M. de Carolis et la journaliste qui a réalisé le documentaire ont été reconnus coupables de diffamation publique envers le Prince et le tribunal a déclaré France 3 civilement responsable des dommages causés. En substance, les tribunaux Français ont estimé que la journaliste aurait dû faire preuve de prudence et d'objectivité puisqu'elle relatait des accusations extrêmement graves contre le Prince Turki Al Faisal, accusations qui n'avaient pas encore été examinées par un tribunal.

Devant la Cour, France 3 et son directeur ont fait valoir une violation de leur droit à la liberté d'expression. La Cour européenne a entrepris un examen approfondi du contenu du documentaire et de la façon dont le sujet était traité, en particulier des extraits accusant le Prince Turki Al Faisal d'avoir aidé et financé les talibans en tant que responsable des services du renseignement en Arabie saoudite. La Cour a conclu que les allégations contenues dans le documentaire avaient une base factuelle suffisante, et que le documentaire était équilibré et n'enfreignait pas les normes d'un journalisme responsable. En ce qui concerne les sanctions, l'amende à laquelle M. de Carolis avait été condamné et la conclusion de responsabilité civile contre France 3 ont été considérées comme une ingérence disproportionnée dans leur droit à la liberté d'expression. La Cour est d'avis qu'une sanction pénale modérée, combinée à des dommages civils, n'enlève pas le risque d'un effet dissuasif qu'une condamnation pénale peut avoir sur le droit à la liberté d'expression. Comme l'ingérence des autorités françaises n'était pas nécessaire dans une société démocratique, la Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 10. Le Gouvernement français a été condamné à verser aux requérants 11 500 EUR au titre du préjudice matériel et 30 000 EUR pour frais et dépens.

- [De Carolis et France Télévisions c. France](#), n° 29313/10, 21 janvier 2016.

IRIS 2016-4/4

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias (ECPMF, Allemagne)

Le 2 février 2016, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a conclu qu'un organe d'autorégulation (Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete, MTE) et un portail d'actualités sur internet (Index.hu Zrt) n'étaient pas responsables des commentaires grossiers postés par des internautes sur leurs sites web respectifs. Les utilisateurs anonymes de MTE et Index.hu avaient posté en ligne des commentaires grossiers et injurieux critiquant les pratiques commerciales trompeuses d'un site d'annonces immobilières en ligne. La Cour européenne a estimé qu'en tenant MTE et Index.hu responsables des commentaires en question, les juridictions hongroises portaient atteinte au droit à la liberté d'expression. Il s'agit du premier arrêt dans lequel les principes énoncés dans [l'arrêt de Grande Chambre Delfi AS c. Estonie](#) ont été appliqués (voir IRIS 2015-7/1).

L'affaire avait débuté en 2010 en Hongrie, lorsqu'une société immobilière a intenté une action au civil pour une violation de ses droits de la personnalité, au motif que son droit à bénéficier d'une bonne réputation avait été enfreint par des commentaires d'internautes postés sur MTE et Index.hu. Les exploitants des sites ont immédiatement retiré de leurs sites respectifs les commentaires prétendument offensants. Au cours des procédures engagées par la suite, les juridictions internes ont constaté que les commentaires en question étaient injurieux et dépassaient largement les limites acceptables de la liberté d'expression. Elles ont ainsi rejeté les arguments des requérants, selon lesquels ils n'étaient que des intermédiaires et que leur seule obligation était de supprimer, en cas de plainte, certains des contenus litigieux. Dans la mesure où les commentaires avaient suscité l'application des dispositions du Code civil hongrois relatives aux droits de la personnalité et qu'ils étaient préjudiciables pour le plaignant, les exploitants des sites portaient la responsabilité objective des commentaires publiés sur leurs sites. Ainsi, comme les requérants n'étaient pas des intermédiaires, ils ne pouvaient invoquer la responsabilité limitée reconnue aux fournisseurs de services d'hébergement, comme le prévoit la [Directive 2000/31/CE sur le commerce électronique](#). Les requérants avaient par conséquent été tenus responsables des commentaires injurieux publiés sur leurs sites et condamnés à s'acquitter des frais de justice, y compris des frais de représentation judiciaire du demandeur. Aucune réparation pour préjudice moral n'avait cependant été imposée.

MTE et Index.hu avaient contesté les conclusions des juridictions hongroises en soutenant que la responsabilité objective de leurs sites pour le contenu des commentaires des internautes constituait une violation de leur droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. En conséquence, leur responsabilité pour les commentaires litigieux aurait uniquement pu être évitée par la modération des commentaires laissés sur leurs sites ou en désactivant la possibilité de poster des commentaires : ces deux options allaient à l'encontre de l'essence même de la liberté d'expression sur internet et présentaient un caractère dissuasif excessif. MTE et Index.hu soutenaient que l'application du principe de « retrait sur notification », qui caractérise la responsabilité limitée des fournisseurs d'hébergement sur internet, était la façon la plus adéquate d'appliquer la protection de la réputation d'autrui.

En mentionnant l'arrêt Delfi AS c. Estonie, la Cour européenne part du principe que les dispositions du Code civil hongrois prévoient qu'un éditeur qui exploite un important portail d'actualités en ligne à des fins économiques (Index.hu) et qu'une association d'autorégulation de fournisseurs de contenus en ligne (MET), auraient pu, en principe et au regard du droit hongrois, être reconnus

responsables des commentaires illicites de tiers. La Cour estime ainsi que les requérants étaient en mesure d'évaluer les risques liés à leurs activités et qu'ils auraient dû prévoir, de manière raisonnable, les conséquences que ces commentaires pouvaient engendrer. Elle conclut par conséquent que l'ingérence litigieuse était « prévue par la loi » au sens du paragraphe 2, de l'article 10 de la Convention. La question cruciale tient au fait de déterminer si une ingérence dans la liberté d'expression était nécessaire ou non pour assurer la « protection de la réputation ou des droits d'autrui ». En faisant à nouveau référence à son arrêt de Grande Chambre *Delfi AS*, la Cour confirme que les portails d'actualités en ligne doivent, en principe, assumer un certain nombre de devoirs et responsabilités. Cependant, en raison de la nature particulière d'internet, ces devoirs et responsabilités peuvent dans une certaine mesure différer de ceux d'un éditeur traditionnel, notamment en ce qui concerne les contenus de tiers. La Cour estime que la présente affaire diffère de l'affaire *Delfi AS*, dans la mesure où, bien qu'ils soient injurieux et vulgaires, les commentaires incriminés ne constituent pas véritablement des propos illicites et ne correspondent pas davantage à un discours de haine ou d'incitation à la violence, comme cela était le cas dans l'affaire *Delfi AS*. La Cour a alors appliqué les critères pertinents en vertu de sa jurisprudence constante afin d'apprécier la proportionnalité de l'ingérence en l'absence de discours de haine ou d'incitation à la violence. Ces critères sont les suivants : (1) le contexte et la teneur des commentaires litigieux ; (2) la responsabilité des auteurs des commentaires ; (3) les mesures prises par les requérants et la conduite de la partie lésée ; (4) les conséquences des commentaires pour la partie lésée et ; (5) les conséquences pour les requérants.

La Cour est d'avis que les tribunaux hongrois, au moment de se prononcer sur la notion de responsabilité des requérants, n'avaient pas mis en balance les droits concurrents en jeu, à savoir le droit des requérants à la liberté d'expression et le droit des sites d'annonces immobilières au respect de leur réputation commerciale. Les autorités hongroises ont notamment admis d'emblée que les commentaires étaient illicites car attentatoires à la réputation des sites web d'annonces immobilières. La Cour européenne estime cependant que les commentaires en question présentaient un intérêt pour le public puisqu'ils portaient sur un différend au sujet de la politique commerciale de la société immobilière, qui s'était avérée préjudiciable pour un certain nombre de clients. Elle observe également que les expressions employées, bien que peu châtiées, sont relativement fréquentes dans les commentaires postés sur de nombreux portails en ligne et que ce constat réduit d'autant l'impact potentiellement préjudiciable que l'on peut attribuer à ces expressions.

En outre, le fait que les requérants fournissent une plateforme afin que des tiers puissent y exercer leur liberté d'expression en y postant des commentaires doit être considéré comme une activité journalistique d'une nature particulière. L'ingérence dans ces activités, y compris en ce qui concerne la diffusion de commentaires formulés par d'autres personnes, risque de compromettre gravement la contribution de la presse aux débats portant sur des questions d'intérêt général et ne devrait pas être envisagée, à moins que des motifs impérieux puissent la justifier. La Cour persiste à affirmer que les requérants ont pris un certain nombre de mesures pour éviter les propos diffamatoires sur leurs portails ou pour les supprimer. Les deux requérants avaient inscrit dans leurs conditions générales une clause de déni de responsabilité et avaient également mis en place un système de retrait sur notification, de manière à ce que tout un chacun puisse leur signaler les commentaires illicites afin qu'ils les retirent de leurs sites. Engager la responsabilité des requérants au seul motif qu'ils ont permis la publication de commentaires non-filtrés prétendument illicites serait une mesure excessive et surréaliste susceptible de porter atteinte aux libertés fondamentales et au droit de communiquer des informations sur internet.

La Cour souligne également une différence entre les intérêts commerciaux relatifs à la réputation d'une entreprise et la réputation d'une personne au vu de son statut social. En outre, des enquêtes

étaient déjà en cours au sujet du comportement commercial de la société immobilière en question. La Cour n'est par conséquent pas convaincue que les commentaires litigieux étaient susceptibles de causer d'autres répercussions significatives sur le sentiment des consommateurs concernés à l'égard de la société en question.

La Cour est d'avis que la question déterminante pour apprécier les conséquences pour les requérants n'est pas tant l'absence de dommages-intérêts que la manière dont les portails internet peuvent être tenus responsables des commentaires de tiers. Cette responsabilité risque d'avoir des conséquences négatives prévisibles sur la possibilité de laisser des commentaires sur un portail internet, par exemple en imposant au site de supprimer la rubrique consacrée aux commentaires. La Cour estime que ces conséquences peuvent avoir directement ou indirectement un effet dissuasif sur la liberté d'expression en ligne, ce qui est particulièrement préjudiciable pour un site web non-commercial tel que MTE. Selon la Cour, les juridictions hongroises ne se sont que peu soucies des répercussions susceptibles d'être causées aux requérants en leur qualité de protagonistes de la liberté des médias électroniques, puisqu'elles n'ont à aucun moment cherché à évaluer la manière dont l'application d'une responsabilité civile à un exploitant d'un portail d'actualités en ligne aurait une incidence sur la liberté d'expression sur internet. En effet, en reconnaissant dans cette affaire la responsabilité du portail d'actualités en ligne, les juges n'ont à aucun moment mis en balance l'intérêt du requérant et celui du plaignant.

Enfin, la Cour mentionne une fois de plus l'arrêt *Delfi AS*, dans lequel elle observe que, accompagné de procédures efficaces permettant une réaction rapide, le système de retrait sur notification peut dans bien des cas constituer un outil approprié de mise en balance des droits et intérêts de l'ensemble des parties concernées. Elle ne voit aucune raison de conclure qu'un tel système ne pouvait constituer une solution efficace pour protéger la réputation commerciale du plaignant. Il est cependant vrai que, dans les cas où les commentaires d'utilisateurs prennent la forme de discours de haine et de menaces directes à l'intégrité physique d'une personnes, aux droits et aux intérêts de tiers et de la société dans son ensemble, les Etats contractants seraient en droit d'engager la responsabilité des portails d'actualités en ligne qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour supprimer les commentaires clairement illicites dans les plus brefs délais, même en l'absence de notification à cet effet de la victime alléguée ou de tiers. Dans la mesure où la présente affaire ne comporte pas de telles déclarations, la Cour européenne conclut que la rigidité des juridictions hongroises reflète une notion de responsabilité qui dans les faits empêche de mettre en balance les droits concurrents en fonction des critères énoncés par la jurisprudence de la Cour. Tous ces éléments suffisent à la Cour européenne pour conclure à la violation de l'article 10 de la Convention.

- [Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie](#), n° 22947/13, 2 février 2016.

IRIS 2016-3/2

Cour européenne des droits de l'homme : Arlewin c. Suède

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias (ECPMF, Allemagne)

Le 1er mars 2016, la Cour européenne des droits de l'homme (la « Cour ») a déclaré la Suède coupable de violation de la Convention européenne des droits de l'homme (la « Convention ») en refusant l'accès à la justice à une personne qui voulait intenter, en Suède, une action en diffamation concernant le contenu d'un programme d'une chaîne de télévision transnationale (TV3), au motif que les juridictions compétentes étaient celles du Royaume-Uni. La Cour européenne estime qu'imposer à un citoyen suédois d'engager des poursuites pour diffamation devant les tribunaux du Royaume-Uni au motif que l'émission présumée diffamatoire a été diffusée par Viasat Broadcasting UK, société basée à Londres mais ciblant principalement, sinon exclusivement, le public suédois, n'est pas raisonnable et viole l'article 6, paragraphe 1 de la Convention, qui garantit l'accès à un tribunal.

L'émission en question avait été diffusée en direct en Suède et accusait M. Arlewin, le requérant, d'appartenir à la criminalité organisée opérant dans les secteurs des médias et de la publicité. M. Arlewin a engagé des poursuites pour diffamation aggravée contre un dénommé X. X était le présentateur de l'émission de télévision et le PDG de Strix Television AB, la société productrice de l'émission TV3. Les juridictions suédoises se sont déclarées incompétentes pour connaître de l'action dont M. Arlewin les avait saisies, estimant que la société basée au Royaume-Uni, qui relevait de la compétence britannique et avait diffusé l'émission TV3, était responsable de son contenu. M. Arlewin a interjeté appel devant la Cour suprême, affirmant que la position des juridictions suédoises était contraire au droit de l'UE. Il a également demandé qu'une question concernant l'interprétation du [règlement Bruxelles I n° 44/2001 en matière de compétence ainsi que de reconnaissance et d'exécution des décisions de justice dans les affaires civiles et commerciales](#) soit posée à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Il estime en effet que le règlement en question permet à un justiciable réclamant des dommages-intérêts non contractuels d'exercer son action devant les juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit, la Suède en l'occurrence. La Cour suprême a rejeté la demande de renvoi préjudiciel de M. Arlewin et lui a refusé l'autorisation de se pourvoir devant elle. Devant la Cour de Strasbourg, M. Arlewin a avancé que les juridictions suédoises ont refusé d'examiner sur le fond l'affaire pour diffamation qu'il a intentée contre X et, ce faisant, lui ont refusé un recours effectif lui permettant de protéger sa réputation. Le Gouvernement suédois a fait valoir que, en application de la [directive Services de médias audiovisuels 2010/13/UE](#), Viasat Broadcasting UK est une société établie au Royaume-Uni et que les décisions éditoriales concernant son service de médias audiovisuels sont prises au Royaume-Uni. Par conséquent, le Royaume-Uni, par l'intermédiaire de l'Ofcom, a un pouvoir de contrôle sur les émissions de TV3.

Selon la Cour de Strasbourg, la compétence sur les radiodiffuseurs dévolue à un Etat en vertu de la Directive SMAV n'a pas d'application générale, s'étendant à des questions non réglementées par ce texte. Elle fait également référence à l'article 28 de la directive qui vise la situation où des faits inexacts présentés dans une émission portent atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne. Toutefois cette disposition ne prévoit qu'un droit de réponse ou des mesures équivalentes et ne mentionne pas la possibilité d'exercer une action en diffamation ou d'une action indemnitaire connexe. La Cour européenne n'estime donc pas que la Directive SMAV fixe, même aux fins du droit de l'UE, le pays de la juridiction compétente dans lequel une personne intente une action pour diffamation et souhaite intenter des poursuites en dommages-intérêts contre un

journaliste ou une entreprise de radiodiffusion. Au contraire, en vertu du droit de l'UE, la question de la compétence judiciaire est régie par le règlement Bruxelles I n° 44/2001. Conformément aux articles 2 et 5 du règlement, tant les juridictions du Royaume-Uni que celles de la Suède sont compétentes pour connaître de l'affaire en l'espèce : X est domicilié en Suède, tandis que Viasat Broadcasting UK est immatriculée et établie au Royaume-Uni, et le fait dommageable peut être considéré avoir eu lieu dans l'un ou l'autre de ces pays, puisque l'émission télévisée a été diffusée depuis le Royaume-Uni et que l'atteinte présumée à la réputation et à la vie privée dont se plaint le requérant s'est manifestée en Suède. La CJUE a déjà eu l'occasion d'interpréter et d'appliquer l'article 5, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I n° 44/2001, autorisant les tribunaux à se déclarer compétents dans l'Etat membre non seulement du lieu où le défendeur a sa résidence, mais aussi du « lieu où le fait dommageable s'est produit » ou bien du lieu où se trouve le centre des intérêts de la victime présumée. Ainsi, une action en dommages-intérêts concernant la publication d'un article de presse diffamatoire ou d'une publication sur internet peut être connue dans l'un quelconque de ces trois lieux, selon le droit de l'UE (CJUE dans eDate Advertising et Martinez (affaires jointes C-509/09 et C-161/10)) (voir [IRIS 2012/1 : Extra](#)). Selon la Cour européenne, il peut être supposé que le même raisonnement s'applique à une radiodiffusion par satellite.

Tout en laissant ouverte la question de savoir si une disposition contraignante du droit de l'UE pourrait justifier la position suédoise, la Cour a conclu que le Gouvernement suédois n'avait pas démontré que la compétence suédoise était irrecevable en l'espèce en raison de l'existence d'une telle disposition. Au contraire, la compétence a été exclue en vertu des dispositions pertinentes du droit national. La Cour européenne a notamment estimé que l'émission et sa radiodiffusion étaient, à toutes fins et intentions, entièrement suédoises et que le préjudice présumé causé à M. Arlewin avait eu lieu en Suède. Dans ces conditions, l'Etat suédois avait l'obligation en vertu de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention de fournir à M. Arlewin un accès effectif aux tribunaux. Toutefois, M. Arlewin avait été placé dans une situation où il ne pouvait mettre en cause la responsabilité de personne sur le fondement du droit suédois dans le cadre de son allégation de diffamation. Lui imposer de se pourvoir devant les juridictions du Royaume-Uni ne pouvait être considéré comme constituant pour lui une solution raisonnable, efficace et pratique. De l'avis de la Cour européenne, les restrictions imposées au droit de M. Arlewin d'accéder à un tribunal avaient par conséquent été trop loin et ne pouvaient pas, dans son cas particulier, être considérées comme proportionnées. La Cour a constaté, à l'unanimité, une violation de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention et a ordonné à la Suède de verser à M. Arlewin 12 000 EUR pour dommage moral et 20 000 EUR pour frais et dépens.

- [Arlewin c. Suède](#), n° 22302/10, 1er mars 2016.

IRIS 2016-4/1

Cour européenne des droits de l'homme : Sousa Goucha c. Portugal

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias (ECPMF, Allemagne)

En concluant à l'absence de violation du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection de la réputation, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé l'importance de la liberté d'expression dans une affaire relative à une plaisanterie faite dans le cadre d'une émission de télévision au sujet de l'orientation sexuelle d'un célèbre animateur de la télévision portugaise. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il importait que, lorsqu'elles ont rejeté la plainte pour diffamation déposée par M. Sousa Goucha, les juridictions internes aient pris en compte le contexte dans lequel la plaisanterie avait été faite, ainsi que le caractère ludique et irrévérencieux, de l'émission humoristique en question et son habituel ton sarcastique. La Cour a par ailleurs observé que M. Sousa Goucha, en sa qualité de célèbre animateur de télévision, est une personnalité publique, qui avait précédemment déclaré publiquement son homosexualité.

M. Sousa Goucha avait porté plainte au pénal pour diffamation et insulte contre la chaîne de télévision concernée (RTP), la société de production, le présentateur de l'émission et les directeurs de la programmation et du contenu, à la suite de la diffusion de cette plaisanterie au cours d'une émission humoristique diffusée par la chaîne en deuxième partie de soirée. M. Sousa Goucha affirmait que la plaisanterie en question, à savoir le fait que son nom ait été inséré dans la liste des meilleures animatrices de télévision, avait porté atteinte à sa réputation en mélangeant son genre et son orientation sexuelle. Les juridictions portugaises avaient cependant rejeté sa demande de dommages-intérêts pour défaut de fondement. Elles avaient en effet estimé que, pour une personne raisonnable, cette plaisanterie n'aurait pas été perçue comme une diffamation parce qu'elle renvoyait aux caractéristiques, aux attitudes et à la façon de s'exprimer de M. Sousa Goucha, lesquelles pouvaient être considérées comme féminines.

Sur la base de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Sousa Goucha a introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, dans laquelle il soutenait que les juridictions internes avaient fait preuve de discrimination à son égard en raison de son orientation sexuelle, qu'il avait lui-même déjà rendue publique. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'affaire devait également être examinée du point de vue de l'article 8 de la Convention, dans la mesure où le droit à la protection de la réputation est consacré en vertu de cette disposition, alors que la notion de « respect de la vie privée » couvre également l'intégrité morale d'une personne et peut par conséquent englober plusieurs aspects de l'identité d'une personne, telles que l'identité de genre et l'orientation sexuelle. La Cour a déclaré que l'orientation sexuelle est un élément particulièrement important de l'identité d'une personne, et que le genre et l'orientation sexuelle sont deux caractéristiques distinctives et intimes. Elle a toutefois rappelé que l'article 8 peut uniquement être invoqué si l'atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne présente un niveau de gravité susceptible d'être préjudiciable à la jouissance personnelle du droit au respect de sa vie privée. En l'espèce, la principale question était de déterminer si un juste équilibre avait été atteint entre le droit de M. Sousa Goucha à la protection de sa réputation, qui constitue un élément de sa « vie privée » en vertu de l'article 8, et le droit des autres parties à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

C'est en recherchant cet équilibre que la Cour a tout d'abord observé que M. Sousa Goucha est un animateur de télévision très connu au Portugal et, par conséquent, une « personnalité publique ». Elle a ensuite rappelé qu'elle a été amenée à de nombreuses occasions à examiner des litiges

impliquant l'humour et la satire, et a réaffirmé que la satire constitue une forme d'expression artistique et de commentaire à caractère social qui, par ses caractéristiques inhérentes à l'exagération et à la déformation de la réalité, vise naturellement à provoquer et perturber. En conséquence, toute forme d'ingérence dans le droit d'un artiste à utiliser cette forme d'expression doit être appréciée avec le plus grand soin. La Cour a par ailleurs évoqué l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire *Deckmyn c. Vandersteen* ([IRIS 2014-9/5](#)), tout en admettant qu'une marge d'appréciation particulièrement large doit être accordée à la parodie en matière de liberté d'expression. Il convient toutefois de noter que la plaisanterie n'a pas été faite dans le cadre d'un débat d'intérêt public et, à ce titre, aucune question d'intérêt général n'était en jeu. La Cour a par ailleurs estimé que cette plaisanterie n'aurait pas été perçue comme une diffamation par une personne raisonnable, et a renvoyé aux caractéristiques, au comportement, et à la façon de s'exprimer de M. Sousa Goucha. Le ton ludique et irrévérencieux de l'émission humoristique et son sarcasme habituel sont des éléments particulièrement importants qu'il convient de ne pas négliger. La Cour estime que les juridictions internes ont démontré de manière convaincante la nécessité de privilégier le droit à la liberté d'expression au détriment du droit de M. Sousa Goucha à la protection de sa réputation. Elle observe par ailleurs que les juridictions portugaises ont également pris en considération l'absence d'intention de s'attaquer à la réputation du requérant et ont évalué la manière dont un spectateur raisonnable de l'émission humoristique en question aurait perçu la plaisanterie litigieuse, sans se limiter à examiner le ressenti ou l'opinion du requérant au sujet de la plaisanterie dont il avait fait l'objet. Le fait de restreindre la liberté d'expression au seul motif de la réputation du requérant aurait donc été disproportionné en vertu de l'article 10 de la Convention. La Cour conclut que les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre la liberté d'expression de l'émission de télévision au titre de l'article 10 et le droit de M. Sousa Goucha au respect de sa réputation conféré par l'article 8 de la Convention. En résumé, la Cour ne trouve aucune raison de substituer son point de vue à celui des juridictions internes.

Pour ce qui est du grief relatif à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (discrimination), la Cour estime que le refus de poursuivre en diffamation le radiodiffuseur télévisuel et les responsables de l'émission de télévision n'avait aucun rapport avec l'homosexualité du requérant. La Cour considère en fait que cette décision reposait davantage sur l'importance accordée à la liberté d'expression au vu des circonstances de l'espèce, ainsi qu'à l'absence d'intention de nuire à la réputation et à l'honneur de M. Sousa Goucha. La Cour précise que même si les passages en question étaient « discutables » et « auraient pu être évités », ils ne présentaient aucune motivation à caractère discriminatoire. En conséquence, en l'absence d'élément de preuve irréfutable, il n'était pas possible de déterminer si l'orientation sexuelle du requérant avait eu une incidence sur les décisions prises par les juridictions internes. La Cour estime que rien ne permet de démontrer que M. Sousa Goucha a été victime de discrimination en raison de son orientation sexuelle et conclut par conséquent à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

- [Sousa Goucha c. Portugal](#), n° 70434/12, 22 mars 2016.

IRIS 2016-6/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Pinto Coelho c. Portugal (n° 2)

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias (ECPMF, Allemagne)

Dans un arrêt du 22 mars 2016, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le Portugal a porté atteinte au droit d'une journaliste de rendre compte des propos tenus au cours de l'audience d'une affaire pénale. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné que l'audience tenue devant la juridiction nationale était publique et que la condamnation au pénal de la journaliste pour avoir utilisé sans autorisation l'enregistrement des déclarations des témoins lors de l'audience n'était pas nécessaire dans une société démocratique. La condamnation de la journaliste constituait par conséquent une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En l'espèce, la requérante était Mme Sofia Pinto Coelho, journaliste et chroniqueuse judiciaire pour une chaîne de télévision. Elle a été condamnée pour avoir diffusé dans le cadre d'un reportage des séquences des enregistrements sonores d'une audience d'un tribunal, sans autorisation judiciaire préalable. L'affaire sur laquelle portait le reportage de Mme Pinto Coelho concernait la condamnation pénale d'un jeune homme âgé de dix-huit ans pour vol aggravé d'un téléphone portable. Dans son reportage télévisé, Mme Pinto Coelho affirmait que le jeune homme en question aurait dû être acquitté et dénonçait une erreur judiciaire. Elle avait diffusé dans son reportage des prises de vue de la salle d'audience, des extraits d'enregistrements sonores sous-titrés, ainsi que l'interrogatoire des témoins à charge et à décharge en déformant leurs voix et celles des trois juges. Les extraits en question avaient été suivis de commentaires formulés par Mme Pinto Coelho, qui tentait de démontrer que les victimes n'avaient pas reconnu le jeune homme au cours du procès, qui par ailleurs soutenait qu'il était travail au moment des faits.

Peu de temps après la diffusion du reportage, le président de la chambre qui avait jugé l'affaire saisit le parquet d'une plainte à l'encontre de Mme Pinto Coelho. Aucune autorisation n'avait en effet été accordée à cette dernière pour la diffusion des extraits de l'enregistrement sonore de l'audience du tribunal et cette absence d'autorisation portait violation de l'article 348 du Code pénal. Mme Pinto Coelho fut reconnue coupable de désobéissance à la loi et condamnée au paiement d'une amende de 1 500 EUR. Après avoir épuisé tous les recours nationaux, elle introduisit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, en soutenant une violation de son droit, en sa qualité de journaliste, à la liberté d'expression et d'information, en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à mettre en balance, d'une part, le droit de la journaliste à informer le public et le droit du public à recevoir des informations et, d'autre part, le droit des personnes ayant témoigné au respect de leur vie privée ainsi que l'intérêt de préserver l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. La Cour rappelle que, en principe, les journalistes sont tenus de se conformer à la loi, y compris lorsqu'ils rendent compte d'une affaire pénale qui présente un intérêt général. La Cour déclare en outre que même si le mode d'obtention des enregistrements de l'audience par Mme Pinto Coelho n'était pas illicite, elle ne pouvait ignorer que la diffusion non autorisée de ces extraits était réprimée par l'article 348 du Code pénal. La Cour de Strasbourg a toutefois tenu compte du fait que lors de la diffusion du reportage, l'affaire avait déjà été jugée et que la divulgation des extraits sonores n'avait par conséquent eu aucune incidence sur la bonne administration de la justice. En outre, il s'agissait d'une audience publique et aucun des témoins dont les déclarations avaient été diffusées n'a porté plainte. La Cour a également jugé utile de souligner le fait que les voix des témoins avaient été déformées, ce qui

réduisait d'autant l'intérêt des autorités judiciaires portugaises à invoquer le droit à ce que les voix des témoins et des juges soient protégées en vertu du droit au respect de leur privée. La Cour rappelle que l'article 10 protège également le mode d'expression des idées et des informations, et qu'il n'appartient pas aux juges de substituer leurs propres points de vue à ceux de la presse quant à la façon de présenter une histoire. La Cour européenne des droits de l'homme estime que les autorités nationales n'ont pas justifié de manière suffisante la sanction pénale infligée, alors que cette décision pouvait avoir un effet dissuasif sur les reportages journalistiques ayant trait à des questions d'intérêt général. Par six voix contre une, la Cour conclut à une violation de l'article 10 de la Convention. Elle estime que le constat d'une violation est suffisant pour la réparation du dommage moral subi par Mme Pinto Coelho et accorde en outre à cette dernière la somme de 1 500 EUR au titre du préjudice matériel et 4 623,84 EUR au titre des frais et dépens.

- [Pinto Coelho c. Portugal \(no 2\)](#), n° 48718/11, 22 mars 2016.

IRIS 2016-6/2

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Bédat c. Suisse (Grande Chambre)

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias (ECPMF, Allemagne)

Dans son arrêt du 29 mars 2016 rendu dans l'affaire Bédat c. Suisse, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (la « Cour ») a conclu que la condamnation pénale d'un journaliste, Arnaud Bédat, pour avoir publié des documents couverts par le secret de l'instruction dans une affaire criminelle ne constitue pas une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (la « Convention »). La Grande Chambre estime que les autorités suisses ont agi dans le cadre de leur marge d'appréciation et que le recours à des poursuites pénales et l'amende imposée au journaliste ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression.

L'article publié par M. Bédat dans l'hebdomadaire L'Illustré concernait « M. B. » et la poursuite pénale intentée contre lui pour avoir foncé sur des piétons au volant de son automobile. L'incident, au cours duquel trois personnes sont décédées et huit autres ont été blessées, a suscité une forte indignation publique et une grande controverse en Suisse. L'article contenait une description personnelle de M. B., un résumé des questions posées par les policiers et le juge d'instruction ainsi que les réponses de M. B. Il indiquait également que M. B. avait été inculpé d'assassinat, subsidiairement de meurtre et qu'il ne paraissait avoir aucun remords. L'article était accompagné de plusieurs photographies de lettres que M. B. avait adressées au juge d'instruction. Une procédure pénale a été engagée contre le journaliste à l'initiative du procureur pour publication de documents secrets, en violation de l'article 293 du Code pénal suisse. Il est ressorti de l'instruction que l'une des parties civiles à la procédure dirigée contre M. B. avait photocopié le dossier et en aurait égaré un exemplaire dans un centre commercial. Un inconnu aurait alors apporté cet exemplaire à la rédaction de l'hebdomadaire ayant publié l'article litigieux. M. Bédat a été reconnu coupable d'avoir publié une série de documents qui, à ce stade, étaient considérés comme étant protégés dans le cadre du secret de l'enquête criminelle et condamné à payer une amende de 4 000 CHF (2 667 EUR). M. Bédat a porté plainte devant la Cour, au motif que cette condamnation résultait d'une violation de son droit à la liberté d'expression.

Le 1er juillet 2014, [la deuxième section de la Cour](#) a estimé que l'article traitait d'une affaire importante et que, bien que l'ingérence fût prévue par la loi et poursuivît des buts légitimes, elle considérait que la sanction ne répondait pas à un besoin social impérieux dans la mesure où elle n'était pas suffisamment motivée et était disproportionnée. Par conséquent, la Cour a considéré, à la majorité de quatre voix contre trois, que l'amende infligée au journaliste violait l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Bien que la Grande Chambre estime, à l'instar de la chambre, que l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait des buts légitimes, à savoir empêcher la divulgation d'informations confidentielles, garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire et protéger la réputation et les droits d'autrui, la Grande Chambre, à la majorité de 15 voix contre deux, est parvenue à une autre conclusion quant à la question de savoir si l'amende infligée au journaliste était nécessaire dans une société démocratique. La Grande Chambre rappelle que la protection que l'article 10 offre aux journalistes « est subordonnée à la condition qu'ils agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect des principes d'un journalisme responsable. Le concept de journalisme responsable, activité professionnelle protégée par l'article 10 de la Convention, est une notion qui ne couvre pas uniquement le contenu des informations qui sont

recueillies et/ou diffusées par des moyens journalistiques (...) le concept de journalisme responsable englobe aussi la licéité du comportement des journalistes et le fait qu'un journaliste a enfreint la loi doit être pris en compte, mais il n'est pas déterminant pour établir s'il a agi de manière responsable ». La Grande Chambre précise qu'étant appelée à se prononcer sur un conflit entre deux droits également protégés par la Convention, la Cour doit effectuer une mise en balance des intérêts en jeu. Il est fait référence à des affaires dans lesquelles le droit à la vie privée (article 8) et le droit à la liberté d'expression (article 10) sont contradictoires (voir [IRIS 2012-3/1](#)) et la Cour considère qu'un raisonnement analogue doit s'appliquer dans la mise en balance des droits garantis, respectivement, par les articles 10 et 6, paragraphe 1. Dans une telle approche de la mise en balance des droits, si la Cour estime que les autorités nationales ont évalué les intérêts en jeu dans le respect des critères établis par la jurisprudence de la Cour, il faut des raisons sérieuses pour que celle-ci substitue son avis à celui des juridictions internes.

La Grande Chambre tient compte de six critères dans le cadre de son exercice de mise en balance :

(i) La manière dont le requérant est entré en possession des informations litigieuses : bien que M. Bédât ne se soit pas procuré les informations de manière illicite, en tant que journaliste professionnel, il ne pouvait ignorer le caractère confidentiel des informations qu'il s'appropriait à publier. Il n'a pas été contesté que la publication des informations en question relevait de l'article 293 du Code pénal suisse.

(ii) La teneur de l'article litigieux : la Cour estime que l'article litigieux sur M. B. « traçait [...] de ce dernier un portrait très négatif, sur un ton presque moqueur ». Il a été adopté pour l'article une « approche sensationnaliste », et l'article formulait une série de questions que les autorités judiciaires étaient appelées à trancher, tant au stade de l'instruction qu'à celui du jugement.

(iii) La contribution de l'article litigieux à un débat d'intérêt général : selon la Cour, le journaliste n'a pas démontré en quoi la publication des procès-verbaux d'audition, des déclarations de la femme et du médecin du prévenu, ainsi que des lettres que le prévenu avait adressées au juge d'instruction et qui portaient sur des questions anodines concernant le quotidien de sa vie en détention, était de nature à nourrir un éventuel débat public sur l'enquête en cours.

(iv) L'influence de l'article litigieux sur la conduite de la procédure pénale : selon la Cour, « [f]orce est de constater que la publication d'un article orienté de telle manière, à un moment où l'instruction était encore ouverte, comportait en soi un risque d'influer d'une manière ou d'une autre sur la suite de la procédure, que ce soit le travail du juge d'instruction, les décisions des représentants du prévenu, les positions des parties civiles ou la sérénité de la juridiction appelée à juger la cause, indépendamment de la composition d'une telle juridiction ». La Cour est d'accord avec les conclusions des tribunaux suisses selon lesquelles les procès-verbaux d'interrogatoire et la correspondance du prévenu avaient fait l'objet de débats sur la place publique, hors contexte, au risque d'influencer le processus des décisions du juge d'instruction et, plus tard, de l'autorité de jugement.

(v) L'atteinte à la vie privée du prévenu : la Cour considère que la procédure pénale diligentée contre M. Bédât s'inscrivait dans le cadre de l'obligation positive de protéger la vie privée du prévenu qui incombait à la Suisse en vertu de l'article 8. Elle note également que, au moment de la publication de l'article litigieux, le prévenu se trouvait en détention, et donc dans une situation de vulnérabilité.

(vi) La proportionnalité de la sanction prononcée : la Cour considère que le recours à la voie pénale ainsi que la sanction infligée à M. Bédât n'ont pas constitué une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. La sanction punissait la violation du secret d'une

instruction pénale et visait à protéger le bon fonctionnement de la justice ainsi que les droits du prévenu à un procès équitable et au respect de sa vie privée. Par conséquent, la Cour indique qu'on ne saurait considérer qu'une telle sanction risque d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression de M. Bédard ou de tout autre journaliste souhaitant informer le public au sujet d'une procédure pénale en cours. En conséquence, la Cour ne voit aucune raison valable de substituer son propre avis à celui des juridictions internes. En outre, compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les Etats et du fait que l'exercice de mise en balance des différents intérêts en jeu avait été valablement effectué par le Tribunal fédéral, la Grande Chambre conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

Deux juges ont exprimé une opinion dissidente, à savoir le juge López Guerra et le juge Yudkivska, ce dernier exprimant l'opinion selon laquelle « (l)a Cour a toujours considéré que la presse concourait au maintien d'un système judiciaire efficace, ne laissant guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression s'agissant de questions telles que l'intérêt public à une bonne administration de la justice... le présent arrêt constitue un abandon regrettable de cette position adoptée de longue date ».

- [Bédard c. Suisse \[GC\]](#), n° 56925/08, CEDH 2016.
- [A.B. c. Suisse](#), n° 56925/08, 1er juillet 2014.

IRIS 2016-5/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Diamant Salihu et autres c. Suède

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias (ECPMF, Allemagne)

La Cour européenne des droits de l'homme a récemment conclu que des journalistes qui, dans le cadre de leur collecte d'information, commettent des infractions mineures ne peuvent invoquer la protection rigoureuse de leurs droits à la liberté d'expression et d'information, tels que consacrés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Des journalistes du quotidien suédois Expressen avaient entrepris de démontrer la facilité avec laquelle il était possible de se procurer illégalement des armes à feu et, pour ce faire, avaient fait l'acquisition d'un revolver. Les juridictions suédoises avaient estimé que le rédacteur en chef et les journalistes concernés ne pouvaient se voir exonérer de leur responsabilité pénale, dans la mesure où ils avaient sciemment enfreint la législation suédoise relative aux armes à feu. La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé dans une décision prise à l'unanimité que les journalistes en question devaient faire l'objet d'une condamnation pénale. Elle a par ailleurs conclu que le recours dont elle a été saisie pour violation alléguée du droit garanti par l'article 10 de la Convention aux journalistes à collecter des informations était manifestement infondé.

En 2010, une série de fusillades s'était produite dans le sud de la Suède ; elles avaient donné lieu à un vif débat public et à des appels en faveur d'un contrôle plus strict des armes à feu. M. Thomas Mattsson, Andreas Johansson et Diamant Salihu, respectivement rédacteur en chef, responsable des informations et journaliste du quotidien tabloïd suédois Expressen, avaient dans ce contexte décidé de réaliser un reportage d'actualités sur la facilité d'acquérir illégalement des armes à feu. Ils étaient alors parvenus avec succès à entrer en contact avec plusieurs personnes qui affirmaient être en mesure de leur procurer une arme. M. Salihu, en présence d'un photographe de l'Expressen et en liaison téléphonique mobile avec M. Johansson pour des raisons de sécurité, avait ainsi fait l'acquisition d'un revolver. Une fois rentrés dans leur hôtel, ils avaient appelé la police et photographié l'arme acquise, avant de la placer dans le coffre-fort de leur chambre d'hôtel, jusqu'à ce que la police vienne la saisir une demi-heure plus tard. L'Expressen avait dès le lendemain publié un article dans lequel ces événements étaient relatés et accompagnés d'une photographie de l'arme à feu et d'une description du contact ayant permis d'en faire l'acquisition.

Peu de temps après, le ministère public décida de porter plainte contre les journalistes, qui furent tous les trois condamnés pour incitation à commettre une infraction en matière d'armes à feu. Le tribunal d'instance, et plus tard la Cour d'appel, avaient conclu que les journalistes avaient clairement manifesté l'intention de commettre des actes répréhensibles et qu'ils ne pouvaient en l'espèce invoquer la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les journalistes n'avaient pas été poursuivis pour avoir publié un article, mais pour les actions qu'ils avaient entreprises avant cette publication. Tout laissait par ailleurs penser que les agissements des journalistes comportaient une prise de risque préméditée afin de créer une actualité à sensation, alors qu'ils n'avaient nul besoin de finaliser l'achat du revolver et de le transporter ensuite jusqu'à leur hôtel pour remplir leur mission journalistique. Leur objectif premier, à savoir réaliser un reportage d'investigation sur la facilité d'acquérir illégalement des armes à feu en Suède, avait été rempli dès lors que M. Salihu avait obtenu la proposition d'achat de l'arme en question.

La Cour suprême avait confirmé la condamnation des journalistes ; elle avait par ailleurs annulé les peines avec sursis et augmenté les amendes pénales infligées de 30 à 80 jours-amendes, lesquelles s'étaient ainsi élevées au total à près de 8 400 EUR pour M. Mattsson, 5 700 EUR pour M. Johansson

et 4 400 EUR pour M. Salihu. La Cour suprême avait souligné l'importance que revêt pour la société le contrôle du maniement des armes, tout en faisant observer que l'acquisition du revolver poursuivait un objectif journalistique. Elle avait toutefois estimé qu'il existait d'autres moyens d'illustrer la facilité avec laquelle il était possible d'acquérir des armes à feu et que l'intérêt journalistique invoqué ne suffisait pas à justifier le fait que l'achat du revolver ait été finalisé. En ce qui concerne la proportionnalité de la peine infligée, la Cour suprême avait précisé que la condamnation ne portait pas sur la publication de l'article lui-même et que les sanctions prononcées avaient été moins lourdes que celles habituellement prévues pour ce type d'infraction, compte tenu du contexte journalistique et des précautions prises par les journalistes après l'obtention du revolver. Les journalistes de l'Expressen avaient alors déposé une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, en affirmant que leur condamnation était illégale et constitutive d'une violation de l'article 7 de la Convention et qu'elle portait atteinte à leurs droits en qualité de journalistes consacrés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans sa décision du 10 mai 2016, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté la double plainte dont elle avait été saisie. S'agissant de la violation alléguée de l'article 10 de la Convention, la Cour estime que les peines infligées aux journalistes étaient parfaitement légales et poursuivaient les buts légitimes de protection de la sécurité publique et de prévention de la criminalité et de toute forme de troubles à l'ordre public. Pour ce qui est de la question de déterminer si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour mentionne les principes fondamentaux en la matière développés dans un certain nombre de ses arrêts de Grande Chambre, comme l'arrêt [Stoll c. Suisse](#) (voir IRIS 2008-3/2) et, plus récemment, l'arrêt [Bédat c. Suisse](#) (voir IRIS 2016-5/1). La Cour évoque par ailleurs son arrêt de Grande Chambre rendu dans l'affaire [Pentikäinen c. Finlande](#) (voir IRIS 2016-1/ 2) et réaffirme que « malgré l'importance du rôle que jouent les médias dans une société démocratique, les journalistes ne sauraient être exemptés par principe de leur obligation de se soumettre au droit pénal du fait qu'ils sont journalistes ; l'article 10 leur donne déjà des moyens de défense considérables. En d'autres termes, un journaliste auteur d'une infraction ne peut se prévaloir d'une immunité pénale exclusive - dont ne bénéficient pas les autres personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression - du seul fait que l'infraction en question a été commise dans l'exercice de ses fonctions journalistiques ».

En ce qui concerne les faits, la Cour souscrit aux principaux arguments développés par les juridictions internes : les journalistes ont volontairement enfreint le droit pénal ordinaire, ils auraient pu illustrer par d'autres moyens la facilité avec laquelle il était possible d'acquérir des armes feu et l'intérêt journalistique qu'ils invoquaient ne suffisait pas à justifier le fait que l'achat du revolver ait été finalisé. La Cour européenne des droits de l'homme observe en outre que la question de la violation des droits des requérants consacrés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme avait déjà été examinée, y compris au cours des audiences, par les trois juridictions nationales. Elles avaient en effet souligné l'importance du rôle des journalistes dans la société et procédé à une évaluation équilibrée de l'ensemble des intérêts en jeu. Compte tenu de la marge d'appréciation dont dispose l'Etat en la matière et en se fondant explicitement sur le principe de subsidiarité, la Cour estime que les juridictions internes ont invoqué des motifs pertinents et suffisants aux fins de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elles sont parvenues à trouver un juste équilibre entre les intérêts contraires en jeu. La Cour conclut par conséquent qu'il revient aux juridictions nationales d'apprécier si l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique ». La requête introduite est ainsi jugée manifestement infondée et par voie de conséquence irrecevable.

- [Diamant Salihu et autres c. Suède](#), n° 33628/15, 10 mai 2016.

Cour européenne des droits de l'homme: Instytut Ekonomichnykh Reform, TOV c. Ukraine

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias (ECPMF, Allemagne)

Dans un arrêt rendu le 2 juin 2016, la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a constaté que l'Ukraine avait violé le droit à la liberté d'expression d'une société de médias en la condamnant pour diffamation d'une personnalité publique politique. Bien que l'article litigieux eût un ton très sarcastique et offensif, la Cour a confirmé que la liberté journalistique couvrait le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, en particulier dans un contexte de débats et discussions publics menés dans les médias sur des questions importantes de la vie politique.

L'affaire concernait une procédure en diffamation intentée en 2007 contre l'organe éditorial Instytut Reform Ekonomichnykh (IRE) de l'un des quotidiens nationaux en Ukraine « Evening news ». A cette époque, le quotidien était étroitement associé avec Yulia Tymoshenko, une dirigeante politique en Ukraine et principale rivale du Premier ministre, M. Victor Yanoukovitch. En mai 2007, le journal avait publié un article critique concernant Mme Ganna German, l'une des porte-paroles principales de M. Yanoukovitch. Mme German a également été élue en tant que membre du Parlement sur la liste du Parti des régions, dirigée par M. Yanoukovitch. Au moment des faits, elle présentait fréquemment les points de vue à la fois de M. Yanoukovitch et de son parti dans les programmes de radio et de télévision et lors de débats divers. L'article paru dans le quotidien critiquait notamment la façon dont Mme German avait commenté dans une interview pour la BBC la crise institutionnelle et politique en Ukraine, en défendant la politique de M. Yanoukovitch et du Parti des régions. L'article suggérait également qu'elle était devenue membre du Parlement dans le seul objectif d'obtenir un appartement à Kiev.

En juillet 2007, Mme German a porté plainte pour diffamation contre l'IER et l'auteur de l'article. La Cour de district de Kiev Pecherskyy a constaté que certaines informations dans l'article étaient de fausses déclarations de fait qui n'avaient été ni vérifiées ni prouvées par les défendeurs et qui étaient négatives et insultantes pour l'intéressée. Par conséquent, la société requérante a été contrainte de retirer les informations sur l'acquisition d'un appartement à Kiev par Mme German en publiant le dispositif du jugement. Elle a également été condamnée à verser à Mme German la somme de 1700 hryvnias ukrainiens (environ 300 euros) à titre de réparation de son préjudice moral. Après épuisement de toutes les voies de recours au niveau national, la société de médias a introduit une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant une violation de son droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Le Gouvernement ukrainien a admis que les décisions des juridictions nationales constituaient une ingérence dans la liberté d'expression de la société requérante. Toutefois, selon lui, cette ingérence était justifiée par la loi, parce qu'elle était basée sur les dispositions pertinentes de la Loi sur le renseignement et du Code civil et parce qu'elle poursuivait le but légitime de protéger la réputation ou les droits d'autrui. Le Gouvernement a également fait référence à l'arrêt de la Cour [Vitrenko et autres c. Ukraine](#) (n°23510/02, du 16 décembre 2008), qui, selon lui, affirmait le principe que même pendant une campagne électorale, une personne ne devait pas faire l'objet d'accusations injustifiées de la part de son adversaire. Par conséquent, l'ingérence devait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. Le Gouvernement a également fait valoir que l'ingérence était proportionnée et qu'elle n'avait pas considérablement enfreint le droit à la liberté de commentaire politique de la société requérante.

Dans une décision unanime, la Cour a rejeté à la fois les conclusions des tribunaux ukrainiens et les arguments du Gouvernement quant à la nécessité de l'ingérence litigieuse dans le droit à la liberté d'expression de la société requérante.

La Cour a rappelé que l'article 10(2) de la CEDH n'autorise que très exceptionnellement des restrictions aux discours ou débats politiques liés aux questions d'intérêt public. Elle a déclaré qu'un homme politique a indiscutablement le droit de protéger sa réputation et ceci même quand il n'agit pas à titre privé, mais que dans de tels cas, les conditions de cette protection doivent être mises en équilibre avec les intérêts d'une libre discussion des questions politiques. La Cour a également rappelé que la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social et que, par ses caractéristiques intrinsèques d'exagération et de déformation de la réalité, elle a naturellement tendance à provoquer et à troubler. La CrEDH a noté qu'à l'époque des faits, la lutte politique entre Yulia Tymochenko et Victor Yanoukovitch et leurs alliés était un élément important de la vie politique ukrainienne. Or, l'article en question traduisait de manière satirique le point de vue du journaliste d'« Evening news » sur la participation de Mme German dans un programme radio de la BBC pendant lequel elle avait commenté la popularité de son parti. La Cour a considéré que l'objet de l'article litigieux, à savoir la spéculation de l'auteur sur les motifs de Mme German pour faire ses déclarations et soutenir le Parti des régions, présentait un intérêt public important.

A la différence des conclusions faites par les juridictions nationales, la Cour de Strasbourg a estimé que les déclarations relatives à l'acquisition de l'appartement étaient des jugements de valeur et avaient une base factuelle suffisante. Dans cette perspective, elle a observé que les déclarations en question n'avaient pas un ton particulièrement sérieux. Elles n'avaient pas non plus une nature excessivement dommageable, étant donné que l'auteur ne reprochait pas à Mme German un comportement illégal ou immoral, même s'il lui attribuait des motifs peu honorables. Interprétées dans le contexte d'un débat politique assez chargé et dans celui de l'article dans son ensemble, les déclarations considérées fausses par les tribunaux nationaux n'avaient pour objectif que d'illustrer l'opinion de son auteur, à savoir que l'expression des opinions politiques de Mme German n'était pas sincère et qu'elle était guidée par des considérations de gain matériel. La Cour a en outre cité le « ton très sarcastique » de l'article, en réaffirmant que l'article 10 protège également des informations et des idées qui peuvent offenser, choquer ou perturber. En outre, la Cour a affirmé que l'extension de la protection de la liberté journalistique afin d'y inclure le recours à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, est un principe important établi dans sa jurisprudence. Selon elle, les juridictions internes n'ont pas réussi à expliquer pourquoi elles avaient estimé que les déclarations litigieuses, qui avaient un ton sarcastique, allaient au-delà du niveau admissible d'exagération ou de provocation. La Cour de Strasbourg leur a reproché de ne pas prendre en compte la contribution de l'article litigieux à un débat d'intérêt public, l'occupation de l'intéressée d'acteur politique de premier plan et le rôle essentiel joué par la presse dans une société démocratique. Les juridictions internes s'étaient uniquement focalisées sur le droit d'une personne à la protection de sa réputation, sans pour autant prendre en considération le droit à la liberté d'expression de la société de médias requérante. En outre, alors que la sanction infligée à cette dernière était plutôt raisonnable, elle avait néanmoins une valeur symbolique et pourrait avoir un effet dissuasif sur la société requérante ou d'autres participants au débat public. Pour toutes ces raisons, la Cour n'était pas convaincue que les autorités nationales avaient réussi à ménager un juste équilibre qui serait conforme aux critères énoncés dans sa jurisprudence. Elle a alors conclu que la nécessité d'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression de la société de médias n'avait pas été démontrée, et que, par conséquent, il y avait eu violation de l'article 10 de la CEDH.

- [Instytut Ekonomichnykh Reform, TOV c. Ukraine](#), n° 61561/08, 2 juin 2016.
- [Vitrenko et autres c. Ukraine](#), n° 23510/02, 16 décembre 2008).

IRIS 2016-7/1

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Brambilla et autres c. Italie

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias (ECPMF, Allemagne)

La légalité et l'acceptabilité de certaines pratiques controversées employées par des journalistes est au cœur d'une récente affaire dont a été saisie la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). L'affaire en question concerne la condamnation en Italie de trois journalistes qui avaient intercepté des communications radiophoniques entre les agents de des forces de police (carabinieri) pour arriver plus rapidement sur une scène de crime afin d'en rendre compte à leur quotidien local en ligne. Tout en rappelant la notion de journalisme responsable et en observant que les décisions rendues par les juridictions internes ont été dûment motivées et qu'elles portaient essentiellement sur la nécessité d'assurer la défense de la sécurité nationale et de l'ordre public, ainsi que de prévenir tout délit, la Cour confirme que les journalistes sont tenus de se conformer à la législation nationale, laquelle interdit à toute personne d'intercepter des communications qui ne lui sont pas adressées, y compris celles des services répressifs. La Cour observe par ailleurs que les sanctions ordonnées par les juridictions internes, à savoir la saisie de l'équipement radiophonique et les peines d'emprisonnement avec sursis, n'étaient pas disproportionnées. Elle souligne qu'il n'avait pas été interdit au quotidien ni aux journalistes de porter à la connaissance du public des faits divers.

Les requérants dans cette affaire étaient M. Brambilla, le directeur d'un quotidien local en ligne, ainsi que M. De Salvo et M. Alfano, les deux journalistes travaillant pour ce journal. Lors de l'utilisation de leur équipement radiophonique pour intercepter les fréquences utilisées par la police, ils avaient eu accès aux communications d'une patrouille de police qui se rendait sur le lieu où des armes avaient été stockées illégalement. M. De Salvo et M. Alfano s'étaient immédiatement rendus sur les lieux, mais avaient été interpellés et fouillés par la police dès leur arrivée sur place. La police avait alors trouvé dans leur véhicule l'équipement capable d'intercepter les communications entre les agents des forces de police. Peu de temps après, dans les bureaux de M. De Salvo et M. Alfano, plusieurs appareils permettant d'intercepter des communications de police avaient également été saisis. Des poursuites pénales avaient ensuite été engagées à l'encontre du directeur du quotidien et des deux journalistes et tous les trois furent condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis. La Cour d'appel de Milan, et finalement la Cour de cassation, avaient conclu que les communications en question étaient confidentielles et que leur interception était pénalement répréhensible, en estimant que le droit à la liberté de la presse ne pouvait prévaloir dans une affaire portant sur l'interception illégale de communications entre les agents des forces de l'ordre.

Le directeur du quotidien et les deux journalistes soutenaient quant à eux que la perquisition de leur véhicule et de leurs bureaux, la saisie de leurs appareils radiophoniques et les peines infligées constituaient une violation de leur droit à la liberté d'expression et d'information consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

A l'instar des juridictions internes, la Cour européenne convient qu'il n'a pas été interdit au quotidien ni aux journalistes de porter à la connaissance du public des faits divers et que les peines qui leur ont été infligées reposaient uniquement sur la possession et l'utilisation d'équipements radiophoniques pour l'interception de communications entre les agents des forces de l'ordre. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la notion de journalisme responsable implique que, dès lors que le comportement d'un journaliste va à l'encontre de l'obligation de respecter la législation pénale de droit commun, celui-lui doit être conscient qu'il s'expose à des sanctions juridiques, notamment pénales. Elle observe que pour obtenir des informations en vue de les publier

dans un quotidien local, les journalistes et le directeur du quotidien avaient systématiquement intercepté les communications des forces de police, ce qui était contraire à la législation pénale, qui interdit de manière générale à toute personne d'intercepter des conversations qui ne lui sont pas adressées, y compris celles des forces de police. La Cour relève que les sanctions infligées aux requérants consistaient en la saisie de leur matériel radiophonique et l'imposition de peines d'emprisonnement d'un an et trois mois pour les deux journalistes et de six mois pour le directeur du quotidien. Cependant, dans la mesure où ces peines ont été suspendues, la Cour européenne des droits de l'homme estime que ces sanctions ne sont pas disproportionnées et que les juridictions italiennes ont établi une distinction adéquate entre l'obligation faite aux journalistes de se conformer à la législation nationale et la poursuite de leur activité journalistique, qui n'avait par ailleurs fait l'objet d'aucune autre restriction. La Cour a par conséquent conclu à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention.

Il s'agit là de la troisième fois en 2016 que la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à l'absence de violation des droits des journalistes dans des affaires relatives à des actes préparatoires illicites de collecte d'informations. L'affaire [Boris Erdtmann c. Allemagne](#) (requête n° 56328/10 du 5 janvier 2016) concernait la condamnation d'un journaliste pour avoir introduit une arme à bord d'un avion. Depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001 à New York, M. Erdtmann étudiait l'efficacité des contrôles de sécurité opérés dans les aéroports allemands et avait réalisé un court documentaire télévisuel filmé en caméra caché sur son enquête et ses conclusions sur le sujet. La Cour européenne des droits de l'homme avait dans cette affaire conclu que la condamnation pénale du journaliste était pertinente et nécessaire dans une société démocratique et que rien ne laissait transparaître une violation des droits reconnus à un journaliste au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, dans l'affaire [Salihi et autres c. Suède](#) (voir IRIS 2016-8/1) la Cour avait estimé que les peines infligées aux journalistes pour avoir illégalement fait l'acquisition d'une arme à feu étaient parfaitement légales et nécessaires et qu'elles poursuivaient les buts légitimes que sont la protection de la sécurité publique et la prévention de la criminalité et de toute forme de troubles à l'ordre public. Lorsqu'elles se sont prononcées sur la nature et la gravité de la sanction pénale pour chacune de ces affaires, les juridictions internes ont néanmoins tenu compte de la poursuite de l'activité journalistique, laquelle n'avait fait l'objet d'aucune autre restriction. Les ingérences dans le droit à la liberté d'expression et d'information des journalistes dans chacune de ces affaires se sont finalement uniquement soldées par de légères peines ou condamnations pour les journalistes, alors qu'en dehors de ce contexte journalistique, des peines bien plus lourdes auraient pu être prononcées. Compte tenu de ces circonstances, la Cour européenne des droits de l'homme conclut que les ingérences dans le droit à la liberté d'expression et d'information des journalistes concernés n'ont pas pour autant dissuadé la presse d'enquêter sur des sujets particuliers ou d'exprimer une opinion sur des questions de société.

- [Brambilla et autres c. Italie](#), n° 22567/09, 23 juin 2016.
- [Boris Erdtmann c. Allemagne](#), n° 56328/10, 5 janvier 2016.

IRIS 2016-9/1

Cour européenne des droits de l'homme : affaire **Jon Gaunt c. Royaume-Uni**

Dirk Voorhoof

Human Rights Centre, Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark), membre du Régulateur flamand des médias et du Centre européen de la presse et de la liberté des médias (ECPMF, Allemagne)

Une récente décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme précise que la liberté d'expression journalistique n'englobe pas le droit d'insulter et d'offenser une personne interviewée dans le cadre d'une émission de radio, y compris lorsqu'il s'agit d'une personnalité politique. Elle confirme par ailleurs la compétence d'une instance de régulation des médias à faire preuve d'ingérence dans la liberté d'expression d'un journaliste ou d'une station de radio d'une manière proportionnée. Dans l'affaire en question, l'Ofcom, l'autorité britannique indépendante de régulation de la concurrence dans le secteur des communications, avait mené une enquête à la suite d'une série de plaintes dont elle avait été saisie au sujet d'une interview radiophonique. L'Ofcom avait conclu que l'émission en question avait dégénéré en une série d'insultes offensantes et gratuites qui ne pouvaient se justifier ni par le contenu, ni par le contexte de l'émission. A l'exception d'une obligation de publication de la décision de l'Ofcom, aucune autre sanction ou peine n'avait été infligée à la station de radio ou au journaliste.

L'affaire concernait un entretien diffusé sur Talksport, une émission de radio animée par Jon Gaunt, qui aborde un large éventail de questions d'actualité et dont le style se veut dynamique et percutant. En 2008, Jon Gaunt avait réalisé une interview en direct avec M. S., un membre de l'autorité locale des services de l'Assistance publique de l'arrondissement londonien de Redbridge. L'entretien concernait la proposition du conseil municipal d'interdire aux fumeurs la possibilité de devenir des familles d'accueil du fait que le tabagisme passif pourrait s'avérer préjudiciable aux enfants qui seraient placés chez eux. M. Gaunt s'était montré particulièrement attentif à ce problème, dans la mesure où il avait lui-même passé une partie de son enfance dans ce système d'assistance publique. Dans un article d'un quotidien, il avait exprimé ce qu'il ressentait à l'égard de sa mère adoptive, qui s'était montrée aimante et avait pris soin de lui, même si elle « fumait comme un pompier ». La première partie de l'interview s'était relativement bien passée et avait donné l'occasion à M. S. d'expliquer cette orientation du conseil municipal. Le reste de l'interview avait cependant pris une tournure particulièrement houleuse à compter du moment où M. Gaunt avait qualifié M. S. de « nazi », insulte répétée à plusieurs reprises. Le journaliste l'avait également traité de « porc ignorant » et l'entretien avait dégénéré en une diatribe d'invectives gratuites et particulièrement insultantes. Dix minutes après la fin de l'interview, M. Gaunt avait présenté ses excuses à ses auditeurs en reconnaissant qu'il « n'avait pas réussi à se contenir », qu'il « avait manqué de professionnalisme » et qu'il « avait perdu son sang-froid ». Une heure après l'émission, il s'était à nouveau excusé pour avoir qualifié M.S. de nazi. L'émission de M. Gaunt avait été suspendue et, peu de temps après l'incident, Talksport avait résilié son contrat sans préavis.

A la suite de la diffusion de l'émission de radio, l'Ofcom s'était vu adresser 53 plaintes au sujet du comportement de M. Gaunt lors de l'interview. Talksport avait alors déclaré à l'Ofcom qu'il regrettait que cet incident soit survenu et qu'il reconnaissait pleinement que l'interview « était allée bien au-delà des normes acceptables en matière de radiodiffusion que les radiodiffuseurs sont tenus de respecter ». Il regrettait le caractère agressif des propos de M. Gaunt et ne souscrivait aucunement à la manière dont l'interview s'était déroulée. L'Ofcom avait par la suite conclu que l'émission avait porté atteinte aux articles 2.1 et 2.3 du Code de la radiodiffusion, puisqu'elle n'avait pas respecté les normes généralement admises et appliquées en matière de diffusion de contenus et que les propos offensants tenus ne se justifiaient aucunement par le contexte. La décision de l'Ofcom avait pris en compte le ton extrêmement agressif de l'interview et le fait que le

radiodiffuseur partageait pleinement la gravité des propos tenus, comme l'avaient révélé son prompt examen de la situation et sa décision de renvoyer le journaliste concerné, ainsi que les excuses de M. Gaunt diffusées en direct à deux reprises. M. Gaunt demandait quant à lui le contrôle juridictionnel de la décision rendue par l'Ofcom au motif qu'elle portait atteinte de manière excessive à sa liberté d'expression et à ses droits garantis par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Après avoir été débouté de sa demande par les juridictions nationales (voir [IRIS 2010-8/30](#)), M. Gaunt avait saisi la Cour européenne des droits de l'homme.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme ne pouvait exclure le fait que la conclusion de l'Ofcom était au minimum susceptible de constituer une ingérence dans la liberté d'expression du journaliste, alors que la décision de l'Ofcom concernait uniquement Talksport, elle a conclu que le recours de M. Gaunt était manifestement infondé et par conséquent irrecevable. Elle a en effet estimé que l'ingérence dans la liberté d'expression de M. Gaunt était prévue par la loi et qu'elle était en l'espèce parfaitement justifiée et proportionnée. La Cour européenne des droits de l'homme a convenu que les autorités nationales avaient apprécié l'ensemble des intérêts contraires dans le respect des critères énoncés par la jurisprudence de la Cour. S'agissant de la pertinence de l'article 10 invoqué par M. Gaunt, les juridictions nationales avaient correctement tenu compte du fait qu'il s'agissait d'un entretien avec une personnalité politique sur une question d'intérêt général, avant de conclure que la liberté d'expression de l'intéressé ne saurait l'emporter sur les propos et insultes gratuitement blessants et choquants qui avaient été tenus sans aucune justification contextuelle ou de contenu, ni sur cette forme de « harcèlement », « d'intimidation » et « d'attaques particulièrement agressives » à l'encontre de M. S. et de ses opinions. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle qu'un certain degré d'exagération, voire de provocation, est autorisé, tout en rappelant à plusieurs reprises que cela ne s'applique pas « aux propos manifestement insultants » ou à « des attaques personnelles gratuites ». La Cour estime que l'interview avec M. S. s'était apparentée à une « attaque personnelle et gratuite », sans aucune contribution positive à l'objet de la question débattue ». Il importe donc pour déterminer ce qui est susceptible de choquer les auditeurs d'un programme radiodiffusé de prendre en considération les décisions rendues à la fois par les juridictions nationales et, dans une plus large mesure, par un régulateur compétent en matière de normes de radiodiffusion, comme l'Ofcom, qui peut se prévaloir de sa grande expérience pour établir un juste équilibre entre les caractéristiques d'un contenu susceptible d'être choquant et les diverses attentes des auditeurs de stations de radio contemporaines. La Cour européenne des droits de l'homme s'est par conséquent montrée réticente à substituer son avis à celui du régulateur compétent en la matière pour déterminer si l'entretien en question constituait ou non une « insulte personnelle purement gratuite », ce qui avait été confirmé par les juridictions internes à deux niveaux de compétence. Elle considère que la publication des conclusions de l'Ofcom était proportionnée au but légitime de la protection des droits d'autrui et conclut par conséquent à l'absence de violation du droit de M. Gaunt à la liberté d'expression au titre de l'article 10 de la Convention.

- [Jon Gaunt c. Royaume-Uni](#), n° 26448/12, 6 septembre 2016.

IRIS 2016-10/2

Appendices

[Appendice I](#): Liste et résumées des affaires rapporté dans *IRIS*, mais qui ne sont pas inclus dans la sélection principale (des affaires qui ont été rayé de la liste/ dans lesquelles des règlement amiables ont été conclus).

[Appendice II](#): Liste de la jurisprudence rangé en l'ordre alphabétique.

[Appendice III](#): Liste de jurisprudence rangé par pays.

[Appendice IV](#): CEDH – texte integral (amendé selon des protocoles).

Appendice I: Liste et résumés des affaires rapporté dans *IRIS*, mais qui ne sont pas inclus dans la sélection principale (des affaires qui ont été rayé de la liste/ dans lesquelles des règlement à l'amiables ont été conclus).

	Résumés des affaires	Requête	Date	Con- clusion	Mots-clés	HUDOC	Page
1	Telesystem Tirol c. Autriche	19281/91	09/06/ 1997	RA	Public policy, prohibition of commercial broadcasting	Texte intégral	392
2	Altan c. Turquie	32985/96	14/05/ 2002	RA	Règlement à l'amiable, obligations positives, expression politique, incitement to hatred or hostility	Texte intégral	393
3	Ali Erol c. Turquie	35076/97	20/06/ 2002	RA	Friendly settlement, propagande, terrorisme, discours de haine, incitement to hatred or hostility based on race or religion	Texte intégral	394
4	Özler c. Turquie	25753/94	11/07/ 2002	RA	Friendly settlement, propagande, terrorisme, discours de haine, incitement to hatred or hostility based on race or religion	Texte intégral	394
5	Sürek c. Turquie (n°5)	26976/95, 28305/95 et 28307/95	16/07/ 2002	RA	Friendly settlement, propagande, terrorisme, discours de haine, incitement to hatred or hostility based on race or religion	Texte intégral	394
6	Freiheitliche Landesgruppe Burgerland c. Autriche	34320/96	18/07/ 2002	RA	Friendly settlement, insulte caricature, satire, expression artistique	Texte intégral	394
7	Mehmet Bayrak c. Turquie	27307/95	03/09/ 2002	RA	Obligation positive, propagande séparatiste, terrorisme	Texte intégral	396
8	Zarakolu c. Turquie (n°1, n°2 et n°3)	37059/97, 37061/97 et 37062/97	02/10/ 2003	RA	Expression politique, propagande séparatiste, terrorisme	Texte intégral	397

Cour européenne des droits de l'homme : L'affaire Telesystem Tirol Kabeltelevision est rayée du rôle

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Telesystem Tirol Kabeltelevision a présenté une requête à la Commission européenne des Droits de l'Homme en 1991, au titre de l'article 10 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est en tant que réseau local de télévision câblée (Gemeinschaftsantennenanlage - ou cable television system selon l'appellation américaine), qu'elle s'est plainte que, en vertu de la législation autrichienne, on lui avait refusé l'autorisation de distribuer ses propres programmes de télévision ("radiodiffusion active") et qu'elle avait été seulement autorisée à recevoir des programmes déjà existants et à les retransmettre aux abonnés du réseau local ("radiodiffusion passive").

Le refus d'accorder le droit de distribution des propres programmes de cette chaîne était fondé sur le monopole général en matière de radiodiffusion accordé à la Société de radiodiffusion autrichienne. Dans son rapport du 18 octobre 1995, la Commission a jugé que les arguments, déjà invoqués dans l'affaire de Informationsverein Lentia c. Autriche (CourEDH, 24 novembre 1993, série A, vol. 276), avaient mené à la conclusion que la restriction de la liberté de diffuser des informations en interdisant la radiodiffusion privée, telle que fondée sur le monopole autrichien en matière de radiodiffusion, n'était pas nécessaire dans une société démocratique et qu'elle constituait donc une violation de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. L'affaire Telesystem Tirol Kabeltelevision a donc été déférée à la Cour européenne des droits de l'homme.

Néanmoins, dans l'intervalle, la Cour constitutionnelle autrichienne a déclaré, dans deux arrêts (Cour constitutionnelle, 27 septembre 1995 (voir IRIS 1996-6: 8) et du 8 octobre 1996 (voir IRIS 1997-2: 5), que l'interdiction aux réseaux locaux de télévision de faire de la "radiodiffusion active" et l'interdiction aux radiodiffuseurs privés de faire de la publicité commerciale, constituaient une violation de l'article 10 de la Convention européenne ; elle a rappelé également l'arrêt de la Cour européenne du 24 novembre 1993 dans l'affaire Informationsverein Lentia . La Cour européenne, dans son arrêt du 9 juin 1997, a pris acte officiellement d'un règlement à l'amiable de la question entre le gouvernement autrichien et le requérant. La Cour donne suite à la demande du requérant de rayer l'affaire du rôle, car la radiodiffusion active et la diffusion de publicité commerciale par des réseaux locaux de télévision sont désormais légalement autorisés en Autriche. La Cour est d'avis qu'il n'y a pas de motif d'ordre public de poursuivre le contentieux. La loi autrichienne sur la radiodiffusion semble enfin être conforme à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, puisqu'il a été mis fin à l'affaire du monopole de la société publique de radiodiffusion.

- [Télesystem Tirol Kabel Television c. Autriche](#), 9 juin 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III.

IRIS 1997-7/5

Cour européenne des droits de l'homme : Conclusion d'un règlement amiable dans l'affaire Altan c. Turquie

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Depuis 1998, la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé des arrêts pour violation de la liberté d'expression (politique) dans plus de 15 affaires concernant la Turquie. Toutes ces affaires portaient sur des condamnations pénales de journalistes, éditeurs, auteurs, avocats, politiciens ou activistes des droits de l'homme pour des violations des articles 159 ou 312 du code pénal turc ou des articles 6-8 de la loi intérieure de prévention du terrorisme (n° 3712). Dans toutes ces affaires, les requérants avaient été condamnés dans leur pays pour incitation à la haine et à l'hostilité raciales ou religieuses, ou pour avoir mis en danger l'intégrité territoriale et l'unité de la nation. De son côté, la Cour de Strasbourg a considéré ces condamnations comme des violations de l'article 10 de la Convention européenne, car elles allaient à l'encontre de la reconnaissance due à l'importance de la liberté d'expression critique et politique dans une société démocratique (voir IRIS 1999-8: 4, IRIS 2000-4: 2, IRIS 2000-7: 2, IRIS 2000-8: 2, IRIS 2000-10: 3 and IRIS 2002-3: 2). En plusieurs occasions, le Comité des Ministres a demandé aux autorités turques d'harmoniser leur législation et leur jurisprudence avec celles de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans un arrêt du 14 mai 2002, la Cour vient de conclure un règlement amiable entre un requérant turc et le Gouvernement turc dans une affaire qui soulevait une fois de plus la question de la liberté d'expression politique. En 1995, Ahmet Hüsrev Altan, écrivain et journaliste au quotidien national Milliyet, avait été condamné à un an et huit mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 500 000 liras turques (TRL) par le Tribunal de la sécurité nationale, pour incitation à la haine raciale et religieuse. Invoquant l'article 10, le requérant a porté l'affaire devant la Cour de Strasbourg pour violation de son droit à la liberté d'expression. Les autorités turques ont reconnu que des mesures devaient être prises au niveau intérieur afin de garantir la liberté d'expression selon les termes de l'article 10 de la Convention. Le Gouvernement turc a déclaré à la Cour qu'il reconnaissait que les arrêts rendus contre la Turquie lorsqu'elle avait appliqué l'article 312 de son code pénal ou les dispositions de sa loi de lutte contre le terrorisme montraient clairement que la loi turque et sa jurisprudence devaient être harmonisées de toute urgence avec les dispositions de la Convention et de son article 10. Cet état de fait est également confirmé par les interférences qui sous-tendent les faits de la présente affaire. Le Gouvernement prendra en charge la mise en oeuvre de toutes les réformes nécessaires de sa loi intérieure et de ses pratiques en la matière, comme le soulignait déjà son programme national du 24 mai 2001.

Prenant acte de cet engagement, la Cour a décidé de radier l'affaire du rôle suite à un règlement amiable selon lequel le requérant recevra 4 573,47 EUR pour les dommages subis et les frais de justice engagés.

- [Altan c. Turquie \(règlement amiable\)](#), n° 32985/96, CEDH 2002-III.

IRIS 2002-7/2

Cour européenne des droits de l'homme : Quatre règlements amiables dans des affaires de liberté d'expression (Turquie et Autriche)

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Après que la Cour européenne des droits de l'homme a condamné plusieurs violations de la liberté d'expression en Turquie, il semble que le Gouvernement turc ait pris conscience du fait que certaines restrictions et pénalités ne peuvent manifestement plus être tolérées dans le cadre de l'article 10 de la Convention. Peu après l'adoption d'un règlement amiable dans l'affaire Altan c. Turquie le 14 mai 2002 (voir IRIS 2002-7: 2-3), la Cour a de nouveau pris note des arrangements conclus entre les parties dans trois autres affaires impliquant la Turquie.

A chaque fois, le Gouvernement turc a promis que des mesures seraient prises pour garantir le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris une offre de versement de dommages-intérêts aux requérants. Devant la Cour, le Gouvernement turc a déclaré ce qui suit : "Les jugements rendus par la Cour contre la Turquie dans des affaires impliquant des poursuites menées en vertu de l'article 312 du Code pénal et en vertu de l'article 8 paragraphe 1 de la loi sur la prévention du terrorisme montrent que la législation et la jurisprudence turques doivent, de toute urgence, être harmonisées avec les dispositions de la Convention et de son article 10. Ce constat est également confirmé par les interférences qui sous-tendent les faits de la présente affaire. A ces fins, le gouvernement s'engage à mettre en oeuvre toutes les réformes nécessaires de sa loi intérieure et de ses pratiques en la matière, comme le soulignait déjà son programme national du 24 mars 2001. Le gouvernement fait également référence aux mesures individuelles prises dans le cadre de la résolution provisoire adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 23 juillet 2001 (ResDH (2001) 106), qui seront appliquées aux affaires telles que celle-ci". Bien que cette déclaration ait été prononcée dans l'affaire Özler, l'essence des déclarations du Gouvernement turc dans les autres affaires était similaire.

Tous les requérants avaient été reconnus coupables, il y a quelques années de cela, de diffusion de propagande contre l'indivisibilité de l'Etat (loi sur la prévention du terrorisme) ou d'incitation à la haine raciale et religieuse (article 312 du Code pénal). Ali Erol (journaliste), Sürek (avocat et éditeur) et Özler (activiste des droits de l'homme) avaient critiqué la politique des autorités turques sur la question kurde dans des journaux ou à l'occasion d'allocutions publiques. Chacun d'eux avait déposé une plainte contre la Turquie, au motif, entre autres, de la violation de l'article 10 de la Convention.

En faisant référence aux engagements pris par le Gouvernement turc dans chaque affaire et en reconnaissant que les règlements amiables sont fondés sur le respect des droits de l'homme tels que définis par la Convention européenne, la Cour a en conséquence rayé ces affaires du rôle.

Un autre règlement amiable a été conclu dans l'affaire Freiheitliche Landesgruppe Burgenland c. Autriche le 18 juillet 2002. Dans cette affaire, le requérant (un périodique) avait été condamné en raison d'une caricature se révélant insultante en vertu de l'article 115 du Code pénal autrichien. Pour aboutir à un règlement amiable devant la Cour, le Gouvernement autrichien s'est engagé à verser au requérant une somme d'argent en compensation de toute éventualité de réclamation relative à la présente requête, y compris le remboursement des frais et dépenses engagés dans le cadre de la procédure nationale et de la procédure offerte par la Convention. Le requérant abandonne toute autre réclamation contre l'Autriche relative à la requête concernée. En référence à l'accord conclu entre les parties et

convaincue que le règlement est basé sur le respect des droits de l'homme tels que définis par la Convention, la Cour a rayé l'affaire du rôle.

- [Ali Erol c. Turquie \(règlement amiable\)](#), n° 35076/97, 20 juin 2002.
- [Özler c. Turquie \(règlement amiable\)](#), n° 25753/94, 11 juillet 2002.
- [Sürek c. Turquie \(n° 5\) \(règlement amiable\)](#), n°s 26976/95, 28305/95 et 28307/95, 16 juillet 2002.
- [Freiheitliche Landesgruppe Burgenland c. Autriche](#), n° 34320/96, 18 juillet 2002.

IRIS 2002-9/4

Cour européenne des droits de l'homme : Nouveau règlement amiable dans une affaire de liberté d'expression (Turquie)

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Le gouvernement turc vient de reconnaître une nouvelle fois qu'une ingérence des autorités turques dans la liberté d'expression politique ne saurait trouver de légitimité au regard de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Après être parvenu à un règlement amiable dans les affaires Altan c. Turquie du 14 mai 2002 (voir IRIS 2002-7: 2), Ali Erol c. Turquie du 20 juin 2002, Özler c. Turquie du 11 juillet 2002 et Sürek (n° 5) c. Turquie du 16 juillet 2002 (voir IRIS 2002-9: 3), la Cour a de nouveau pris acte de l'accord auquel sont parvenus le Gouvernement turc et un citoyen qui avait déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, en raison d'une violation alléguée de l'article 10 de la Convention.

Le requérant, Mehmet Bayrak, avait été condamné en 1994 et 1995 par la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara pour propagande séparatiste en raison de trois livres consacrés à des sujets kurdes, écrits ou publiés par lui. Après saisie de ces ouvrages, Bayrak avait été condamné à une peine totale d'emprisonnement de deux ans et à une amende totale de 250 millions de livres turques (TRL). Le contenu des ouvrages avait été incriminé au titre de l'article 8 de la loi sur la prévention du terrorisme.

L'affaire a été rayée des rôles de la Cour à la suite d'un règlement amiable, sur la promesse du Gouvernement turc de prendre des mesures pour garantir la liberté d'expression et d'information, et l'engagement de verser au requérant une indemnisation au titre du préjudice subi. Le gouvernement turc a fait la déclaration suivante : "Les condamnations de la Turquie prononcées par la Cour dans les affaires concernant les poursuites fondées sur l'article 312 du Code pénal ou des dispositions de la loi sur la prévention du terrorisme font clairement apparaître que le droit et la pratique turcs doivent d'urgence être mis en conformité avec les exigences résultant de l'article 10 de la Convention. L'ingérence incriminée dans le cas d'espèce en constitue une illustration supplémentaire. Aussi le gouvernement s'engage-t-il à opérer toutes les modifications du droit et de la pratique internes nécessaires dans ce domaine, telles qu'elles ont déjà été définies dans le Programme national du 24 mars 2001. Le gouvernement se réfère par ailleurs aux mesures individuelles visées dans la Résolution intérimaire adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 23 juillet 2001 (RésDH(2001)106), qu'il appliquera dans les circonstances telles que celles qui caractérisent la présente espèce."

- [Mehmet Bayrak c. Turquie \(règlement amiable\)](#), n° 27307/95, 3 septembre 2002.

IRIS 2002-10/2

Cour européenne des droits de l'homme : Règlements amiables dans des affaires relatives à la liberté d'expression (Turquie)

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand, Belgique

Dans trois affaires impliquant la Turquie et portant sur la liberté d'expression, un règlement amiable a été conclu entre le veuf de la requérante, M. Zarakolu, et le Gouvernement turc. Ces trois affaires concernent la saisie de plusieurs ouvrages pour propagande séparatiste. La Cour, dans son arrêt du 2 octobre 2003, a pris note des règlements amiables, en faisant référence à la déclaration formulée par le Gouvernement turc. Ce dernier reconnaît que les (précédentes) condamnations de la Turquie par la Cour dans des affaires concernant des poursuites au titre des dispositions de la loi de prévention du terrorisme ayant trait à la liberté d'expression, ainsi que les faits qui sous-tendent les affaires présentes, "font apparaître que le droit et la pratique turcs doivent d'urgence être mis en conformité avec les exigences découlant de l'article 10 de la Convention". Dans chacune de ces trois affaires, la Cour a pris note de l'accord conclu entre les parties. La Cour exprime sa satisfaction de voir ce règlement fondé sur le respect des droits de l'homme, tels que définis dans la Convention et ses protocoles. Elle a ordonné que l'affaire soit rayée de la liste.

Il convient de souligner que les récentes modifications apportées au droit turc, dans le cadre des 6 et 7 séries de réformes des mois de juillet et août 2003 (voir IRIS 2003-9: 15), constituent des avancées significatives vers sa conformité avec l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'abrogation de l'article 8 de la loi sur la prévention du terrorisme et les modifications des articles 159 et 312 du Code pénal revêtent une importance particulière dans ce contexte. Une réforme complète du droit turc de la presse est également prévue et sera examinée par le parlement en décembre 2003.

- [Zarakolu \(n°s 1-3\) c. Turquie \(règlements amiables\)](#), n°s 37059/97, 37061/97 et 37062/97, 2 octobre 2003.

IRIS 2004-1/5

Appendice II: Aperçu de la jurisprudence rangé en l'ordre alphabétique.

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
151	A. c. Norvège	28070/06	09/04/2009	V 8	Reportage sur des affaires criminelles, diffamation, présomption d'innocence, vie privée, marge d'appréciation, intégrité morale et psychologique, protection des mineurs	Texte intégral	204
89	A. c. Royaume-Uni	35373/97	17/12/2002	NV 6, 8, 13, 14	Expression politique, droit d'accès, diffamation, discrimination, vie privée	Texte intégral	110
100	Abdullah Aydin c. Turquie	42435/98	09/03/2004	V	Expression politique, incitation à la haine ou à l'hostilité, différences sociales, ethniques et régionales	Texte intégral	125
19	Ahmed et autres c. Royaume-Uni	22954/93	02/09/1998	NV	Communication d'information, expression politique, marge d'appréciation	Texte intégral	56
201	Ahmet Yildirim c. Turquie	3111/10	18/12/2012	V	Internet, diffamation, blocage des sites Google, mesure disproportionnée, en application de la loi	Texte intégral	287
170	Akdas c. Turquie	41056/04	16/02/2010	V	Expression artistique, information immorale ou obscène, fiction, exagération, humour, droits et responsabilités, protection de la morale	Texte intégral	233
58	Akkoç c. Turquie	22947/93 et 22948/93	10/10/2000	NV	Interview, sanction disciplinaire, propagande séparatiste, incitation à la violence, à la résistance armée ou au soulèvement	Texte intégral	79
173	Aksu c. Turquie	4149/04 et 41029/04	27/07/2010	NV 14, 8, >GC	Obligations positives, groupes vulnérables, marge d'appréciation, discrimination raciale, racisme, diversité culturelle, vie privée	Texte intégral	239
190	Aksu c. Turquie [Grande Chambre]	4149/04 et 41029/04	15/03/2012	NV 8, >GC	Obligations positives, groupes vulnérables, marge d'appréciation, discrimination raciale, racisme, diversité culturelle, vie	Texte intégral	268

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					privée		
162	Alfantakis c. Grèce	49330/0	11/02/2010	V	Interview télévisée, diffamation, insulte, réputation, radiodiffusion en direct, jugements de faits ou de valeur	Texte intégral	226
50	Andreas Wabl c. Autriche	24773/94	21/03/2000	NV	Expression politique, diffamation, nazisme, information offensante	Texte intégral	71
172	Andreescu c. Roumanie	19452/02	08/06/2010	V 10, 6	Accès, diffamation, insulte, réputation, jugements de faits ou de valeur, débat public, bonne foi	Texte intégral	237
206	Animal Defenders International c. Royaume-Uni [Grande Chambre]	48876/08	22/04/2013	NV	Débat public, interdiction de publicité politique, ONG, des groupes financièrement puissants, accès, médias influents, d'autres médias, marge d'appréciation	Texte intégral	295
248	Arlewin c. Suède	22302/10	01/03/2016	V 6	Diffamation, programme d'une chaîne de télévision transnationale, juridiction, droit de l'UE, l'accès à la justice	Texte intégral	372
27	Arslan c. Turquie	23462/94	08/07/1999	V	Information offensante, expression politique, propagande (séparatiste), limites de la critique acceptable, droit de recevoir des informations, droits et responsabilités, discours de haine ou incitation à la violence, pluralisme	Texte intégral	64
202	Ashby Donald et autres c. France	36769/08	10/01/2013	NV	Propriété intellectuelle, reproduction non-autorisée des photos de mode, internet, marge d'appréciation, exception pour des reportages d'actualité, expression commerciale	Texte intégral	289
65	Association Ekin c. France	39288/98	17/07/2001	V	Insulte aux étrangers, discrimination fondée sur l'origine étrangère	Texte intégral	86
185	Avram et autres c. Moldova	41588/05	05/07/2011	V 8	Vie privée, obligation positive, vidéos clandestines, journalisme	Texte intégral	260

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
187	Axel Springer AG c. Allemagne	39954/08	07/02/2012	V	Vie privée, réputation, droit de recevoir des informations, intérêt public, droits de l'homme en conflit	Texte intégral	264
226	Axel Springer AG c. Allemagne (No. 2)	48311/10	10/07/2014	V	Droit à la réputation, vie privée, jugement de valeur, ancien Chancelier, personne publique, degré de tolérance, chien de garde public	Texte intégral	331
118	Aydin Tatlav c. Turquie	50692/99	02/02/2006	V	Reportage média critique, expression politique, obligations positives, religion	Texte intégral	153
84	Ayse Öztürk c. Turquie	24914/94	15/10/2002	V	Expression politique, terrorisme, incitation à la violence, débat public, obligation positive	Texte intégral	105
62	B. et P. c. Royaume-Uni	36337/97 et 35974/97	24/04/2001	NV	Vie privée, protection des personnes vulnérables, nécessité	Texte intégral	82
70	Bankovic et autres c. Belgique et autres	52207/99	12/12/2001	I	Bombardement par l'OTAN d'une chaîne de télévision, inadmissible, juridiction, obligations des Etats parties en vertu du Traité	Texte intégral	92
29	Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie	23536/94 et 24408/94	08/07/1999	V	Information offensante, expression politique, propagande (séparatiste), limites de la critique acceptable, droit de recevoir des informations, droits et responsabilités, discours de haine ou incitation à la violence, pluralisme	Texte intégral	64
221	Bayar (nos. 1-8) c. Turquie	39690/06, 40559/06,4 8815/06, 2512/07, 55197/07, 55199/07, 55201/07	25/03/2014	V 10, 6	Condamnation pénale, publication de déclarations émanant d'une organisation illégale armée, droit à un procès équitable, lutte contre le terrorisme, pas d'incitation à la violence, pas de discours de haine	Texte intégral	323

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
		et 55202/07					
251	Bédat c. Suisse [Grande Chambre]	56925/08	29/03/2016	NV 10	Condamnation pénale, secret de l'instruction dans une affaire criminelle, journalisme responsable, vie privée de l'accusé	Texte intégral	378
212	Belpietro c. Italie	43612/10	24/09/2013	V	Liberté d'expression parlementaire, immunité parlementaire, diffamation, fonctionnaires, condamnation, contrôle rédactionnel, effet dissuasif	Texte intégral	305
51	Bergens Tidende c. Norvège	26132/95	02/05/2000	V	Diffamation, publication de photos, réputation, droits d'autrui, bonne foi, chien de garde public	Texte intégral	72
25	Bladet Tromso et Stensaas c. Norvège	21980/93	20/05/1999	V	Information confidentielle, présomption d'innocence, reportage critique, diffamation, honneur et réputation, bonne foi, chien de garde public	Texte intégral	62
231	Bohlen c. Allemagne	53495/09	19/02/2015	NV 8	Annonces publicitaires pour des cigarettes, réputation, vie privée, débat d'intérêt général, humour, satire, juste équilibre	Texte intégral	341
16	Bowman c. Royaume-Uni	24839/94	19/02/1998	V	Expression politique, position de monopole dans les médias, reportage critique	Texte intégral	52
254	Brambilla et autres c. Italie	22567/09	23/06/2016	NV	Condamnation pénale, interception illégale des communications radiophoniques policières, journalisme responsable, obligation de se soumettre au droit pénal	Texte intégral	386
222	Brosa c. Allemagne	5709/09	17/04/2014	V	Liberté d'expression politique, campagne électorale, organisation néonazie, individu privé, discours public, élections municipales, limites de la critique acceptable, droit à l'honneur et à la réputation, base factuelle suffisante	Texte intégral	324

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
243	Cengiz et autres c. Turquie	48226/10 and 14027/11	01/12/ 2015	V	Blocage de l'accès au site YouTube, une insulte à la mémoire d'Atatürk, journalisme citoyen, condition de légalité	Texte intégral	362
194	Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie	38433/09	07/06/ 2012	V 10, AP- 1(1)	Position dominante dans les médias audiovisuels, allocation de fréquences, pluralisme des médias, droit de recevoir des informations	Texte intégral	274
32	Ceylan c. Turquie	23556/94	08/07/ 1999	V	Information offensante, expression politique, propagande (séparatiste), limites de la critique acceptable, droit de recevoir des informations, droits et responsabilités, discours de haine ou incitation à la violence, pluralisme	Texte intégral	64
63	Chypre c. Turquie	25781/94	10/05/ 2001	V	Conflit entre Etats parties, censure de manuels scolaires, restriction à la distribution et à l'importation des médias	Texte intégral	83
130	Colaço Mestre et SIC c. Portugal	11182/03 et 11319/03	26/04/ 2007	V	Interview, intérêt public, diffamation, déontologie journalistique	Texte intégral	172
79	Colombani et autres c. France	51279/99	25/06/ 2002	V	Journalisme responsable, nom et réputation, chien de garde public, fonction publique de la presse	Texte intégral	100
53	Constantinescu c. Roumanie	28871/95	27/06/ 2000	NV	Diffamation criminelle, critique, débat public, interview, droits d'autrui, réputation	Texte intégral	73
92	Cordova c. Italie (n°1 et n°2)	40877/98 et 45649/99	30/01/ 2003	V 6	Diffamation, insulte, droits et responsabilités, intérêt public, réputation	Texte intégral: n°1 n°2	116
242	Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France [Grande Chambre]	40454/07	10/11/ 2015	V	Vie privée, liberté d'expression, juste équilibre, débat d'intérêt général, divulgation de la paternité du prince	Texte intégral	360

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
106	Cumpana et Mazare c. Roumanie	33348/96	17/12/2004	V	Diffamation, insulte, limites de la critique acceptable, jugement de valeur ou fondé sur des faits établis, réputation, vie privée, effet dissuasif, chien de garde public	Texte intégral	133
40	Dalban c. Roumanie	28114/95	28/09/1999	V	Expression politique, exagération, diffamation criminelle, devoir des journalistes, fonction publique, vie privée, chien de garde public	Texte intégral	66
117	Dammann c. Suisse	77551/01	25/04/2006	V	Information confidentielle, discussion publique, rôle vital de la presse, chien de garde public, collecte d'informations	Texte intégral	152
246	De Carolis et France Télévisions c. France	29313/10	21/01/2016	V	Diffamation, protection du droit à la réputation, prince saoudien, journalisme d'investigation, base factuelle suffisante	Texte intégral	368
75	De Diego Nafría c. Espagne	46833/99	14/03/2002	NV	Diffamation, critique, limites de la critique acceptable, intérêt public, relation de travail	Texte intégral	96
9	De Haes et Gijssels c. Belgique	19983/92	24/02/1997	V	Diffamation, critique, droits et responsabilités, mode d'expression, exagération, provocation, autorité et impartialité du pouvoir judiciaire, protection des sources journalistiques, preuves alternatives	Texte intégral	47
214	Delfi AS c. Estonie	64569/09	10/10/2013	NV, >GC	Portail d'actualités en ligne, commentaires extrêmement insultants des lecteurs, responsabilité de fournisseurs d'accès internet (exception), filtre, notice-and-takedown, contrôle rédactionnel, intérêt économique	Texte intégral	309
237	Delfi AS c. Estonie [Grande Chambre]	64569/09	16/06/2015	NV	Portail d'actualités en ligne, commentaires des lecteurs, contenu insultant, éditeur de médias, devoirs et responsabilités, notice-	Texte intégral	348

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					and-takedown, Directive relative au commerce électronique, fournisseurs d'accès internet, intérêt économique		
86	Demuth c. Suisse	38743/97	05/11/2002	NV	Allocation d'une licence de radiodiffusion, pluralisme des médias, marge d'appréciation	Texte intégral	107
252	Diamant Salihu et autres c. Suède (déc.)	33628/15	10/05/2016	I	Condamnation pénale, procuration illégale des armes à feu, collecte d'information, obligation de se soumettre au droit pénal	Texte intégral	381
73	Dichand et autres c. Autriche	29271/95	26/02/2002	V	Expression politique, critique, information offensante, intérêt public, jugements de valeur	Texte intégral	94
88	Dicle pour le parti de la démocratie (DEP) c. Turquie	25141/94	10/12/2002	V	Expression politique, critique, obligation positive	Texte intégral	109
57	Du Roy et Malaurie c. France	34000/96	03/10/2000	V	Intérêt public, secret des procédures d'investigation et d'enquête, présomption d'innocence	Texte intégral	78
131	Dupuis et autres c. France	1914/02	07/06/2007	V	Information confidentielle mais bien connue, intérêt public, chien de garde public, effet dissuasif, collecte d'informations	Texte intégral	173
71	E.K. c. Turquie	28496/95	07/02/2002	V	Livre, expression politique, rôle vital de la presse, droit de recevoir des informations	Texte intégral	93
104	Editions Plon c. France	56148/00	18/05/2004	V	Vie privée, intérêt public, secret médical, déontologie journalistique, droits d'autrui	Texte intégral	131
204	Eon c. France	26118/10	14/03/2013	V	Insulte du Président, libre débat des questions d'intérêt général, droit à la vie privée ou à l'honneur, satire, effet dissuasif	Texte intégral	293
119	Erbakan c. Turquie	59405/00	06/07/2006	V	Débat politique, expression politique, discours de haine, intolérance, incitation à la haine ou à l'hostilité, religion	Texte intégral	154
52	Erdogdu c. Turquie	25723/94	15/06/2000	V	Propagande contre l'intégrité territoriale de l'Etat, terrorisme, accès, droit de recevoir	Texte intégral	73

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					des informations, prévention du désordre ou du crime		
31	Erdogdu et Ince c. Turquie	25067/94 et 25068/94	08/07/ 1999	V	Information offensante, expression politique, propagande (séparatiste), limites de la critique acceptable, droit de recevoir des informations, droits et responsabilités, discours de haine ou incitation à la violence, pluralisme	Texte intégral	64
236	Erla Hlynsdóttir c. Islande (no. 3)	54145/10	02/06/ 2015	V	Reportage journalistique sur une affaire criminelle, débat public, journalisme responsable, bonne foi, diligence	Texte intégral	346
232	Ernst August von Hannover c. Allemagne	53649/09	19/02/ 2015	NV 8	Annonces publicitaires pour des cigarettes, réputation, vie privée, débat d'intérêt général, humour, satire, juste équilibre	Texte intégral	341
96	Ernst et autres c. Belgique	33400/96	15/07/ 2003	V 10, 8	Protection des sources, journalisme, intérêt public supérieur	Texte intégral	121
150	Faccio c. Italie	33/04	31/03/ 2009	I	Mesure disproportionnée, droit de recevoir des informations, vie privée, redevance audiovisuelle	Texte intégral	203
171	Fatullayev c. Azerbaïdjan	40984/07	22/04/ 2010	V	Information sensible et offensante, diffamation, terrorisme, vérité historique, chien de garde public, sanction disproportionnée, ordre de libération immédiate de prison	Texte intégral	234
66	Feldek c. Slovaquie	29032/95	12/07/ 2001	V	Jugements de faits ou de valeur, discours politique, intérêt public, faits connus du public, limites de la critique acceptable	Texte intégral	87
154	Féret c. Belgique	15615/07	16/07/ 2009	NV	Discours de haine, insulte des étrangers, expression politique, campagne électorale, débat public	Texte intégral	210
135	Filatenko c. Russie	73219/01	06/12/	V	Diffamation, intérêt public, réputation,	Texte	179

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
			2007		bonne foi, déontologie journalistique	intégral	
160	Financial Times et autres c. Royaume-Uni	821/03	15/12/2009	V	Protection des sources journalistiques, source agissant de mauvaise foi, intérêt public	Texte intégral	222
163	Flinkkilä et autres c. Finlande	25576/04	06/04/2010	V	Journalisme, personnes publiques bien connues, vie privée, intérêt public	Texte intégral	227
144	Flux (n°6) c. Moldova	22824/04	29/07/2008	NV	Critique, sensationnalisme, diffamation, déontologie journalistique, comportement non-professionnel, effet dissuasif, base factuelle insuffisante pour des allégations	Texte intégral	192
193	Frasilă et Ciocirlan c. Roumanie	25329/03	10/05/2012	V	Obligations positives, accès, droits d'autrui, débat public, chien de garde public, pluralisme	Texte intégral	273
203	Frederik Neij et Peter Sunde Kolmisoppi (The Pirate Bay) c. Suède	40397/12	19/02/2013	I	Droits d'auteur, The Pirate Bay, internet, service de partage de fichiers, utilisation illégale de musique protégée par droit d'auteur, condamnation, marge d'appréciation	Texte intégral	291
23	Fressoz et Roire c. France	29183/95	21/01/1999	V	Information confidentielle, intérêt public, information bien connue, vie privée, déontologie journalistique, déclarations fiscales, journaliste commettant une offense et intérêt public	Texte intégral	60
48	Fuentes Bobo c. Espagne	39293/98	29/02/2000	V	Information offensante, critique, effet horizontal des droits de l'homme, obligations positives, réputation, droits d'autrui, relations de travail, renvoi	Texte intégral	70
76	Gaweda c. Pologne	26229/95	14/03/2002	V	Manque de clarté, accessibilité et prévisibilité, presse écrite	Texte intégral	97
34	Gerger c. Turquie	24919/94	08/07/1999	V	Information offensante, expression politique, propagande (séparatiste), limites	Texte intégral	64

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					de la critique acceptable, droit de recevoir des informations, droits et responsabilités, discours de haine ou incitation à la violence, pluralisme		
175	Gillberg c. Suède	41723/06	02/11/2010	NV 10, 8, >GC	Accès à l'information, aux documents publics ou officiels, information confidentielle, vie privée, recherche scientifique, gouvernement ouvert, liberté académique	Texte intégral	243
192	Gillberg c. Suède [Grande Chambre]	41723/06	03/04/2012	NV	Accès à l'information, aux documents publics ou officiels, information confidentielle, vie privée, recherche scientifique, gouvernement ouvert, liberté académique	Texte intégral	272
114	Giniewski c. France	64016/00	31/01/2006	V	Religion, diffamation, insulte à caractère religieux, information offensante, discours de haine	Texte intégral	147
134	Glas Nadezhda EOOD et Elenkov c. Bulgarie	14134/02	11/10/2007	V 10, 13	Allocation de licences de radio, religion, absence de motivation du jugement, transparence, procédure d'autorisation	Texte intégral	177
7	Goodwin c. Royaume-Uni	17488/90	27/03/1996	V	Protection des sources, intérêt public, journalisme responsable, effet de dissuasion, lancement d'alertes	Texte intégral	44
244	Görmüş et autres c. Turquie	49085/07	19/01/2016	V	Protection des sources journalistiques, divulgation des informations militaires confidentielles, lanceurs d'alerte, la saisie des données numériques	Texte intégral	364
14	Grigoriades c. Grèce	24348/94	25/11/1997	V	Discipline militaire, limites de la critique acceptable, insulte	Texte intégral	51
109	Grinberg c. Russie	23472/03	21/07/2005	V	Diffamation, expression politique, jugement de valeur et de faits, fonction publique de la presse, chien de garde public, limites de la critique acceptable, fonction publique,	Texte intégral	138

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					marge d'appréciation		
15	Guerra c. Italie	14967/89	19/02/1998	NV10; V8	Droit de recevoir des informations, obligations positives, protection effective, vie privée	Texte intégral	51
141	Guja c. Moldova	14277/04	12/02/2008	V	Lancement d'alertes, intérêt public, déontologie journalistique, droits et responsabilités, bonne foi, effet dissuasif, relation de travail	Texte intégral	187
99	Gündüz c. Turquie	35071/97	04/12/2003	V	Reportage média critique, expression politique, intolérance religieuse, obligations positives, information choquante ou offensante, débat en direct en studio, haine ou hostilité, pluralisme	Texte intégral	124
132	Hachette Filipacchi Associés c. France	71111/01	14/06/2007	NV	Droits d'autrui, vie privée, dignité humaine, degré élevé de circulation de l'information, accessibilité et prévisibilité	Texte intégral	174
234	Haldimann et autres c. Suisse	21830/09	24/02/2015	V	Caméras cachés, vie privée, intérêt public, réputation personnelle, éthique journalistique, bonne foi, base factuelle suffisante	Texte intégral	342
44	Hashman et Harrup c. Royaume-Uni	25594/94	25/11/1999	V	Action illégale, concept de comportement <i>contra bonos mores</i> , caractère prévisible	Texte intégral	67
20	Hertel c. Suisse	25181/94	25/08/1998	V	Document de recherche, droits d'autrui, nécessité, expression commerciale, liberté académique	Texte intégral	57
110	IA c. Turquie	42571/98	13/09/2005	NV	Insulte à caractère religieux, droits d'autrui, opinions provocatrices, information offensante et abusive	Texte intégral	140
59	Ibrahim Aksoy c. Turquie	28635/95, 30171/96 et	10/10/2000	V	Expression politique, propagande séparatiste, incitation à la violence	Texte intégral	79

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
		34535/97					
165	Iltalehti et Karhuvaara c. Finlande	6372/06	06/04/2010	V	Journalisme, personnes publiques bien connues, vie privée, intérêt public	Texte intégral	227
18	Incal c. Turquie		09/06/1998	V	Expression politique, propagande séparatiste, limites de la critique acceptable, intérêt public, discours de haine	Texte intégral	54
108	Independent News et Media c. Irlande	55120/00	16/06/2005	NV	Expression politique, diffamation, effet dissuasif, marge d'appréciation	Texte intégral	136
253	Instytut Ekonomichnykh Reform, TOV c. Ukraine	61561/08	02/06/2016	V	Diffamation, personne publique, expressions politiques, satire, jugements de valeur, base factuelle suffisante	Texte intégral	383
24	Janowski c. Pologne	25716/94	21/01/1999	NV	Journalisme, insulte, nécessité, attaques verbales offensantes et abusives	Texte intégral	60
169	Jean-Marie Le Pen c. France	18788/09	20/04/2010	I	Information offensante, discours de haine, débat politique, réputation, droits d'autrui, exagération, provocation	Texte intégral	231
2	Jersild c. Danemark	15890/89	23/09/1994	V	Reportages d'actualité, interviews, antiracisme, chien de garde public, fonction publique de la presse	Texte intégral	39
61	Jerusalem c. Autriche	26958/95	27/02/2001	V	Expression politique, débat public, jugements de faits ou de valeur	Texte intégral	81
164	Jokitaipale et autres c. Finlande	43349/05	06/04/2010	V	Journalisme, personnes publiques bien connues, vie privée, intérêt public	Texte intégral	227
255	Jon Gaunt c. Royaume-Uni (déc.)	26448/12	06/09/2016	NV	Régulation des médias audiovisuels, instance de régulation des medias, des propos manifestement insultants, personne publique	Texte intégral	388
245	Kalda c. Estonie	17429/10	19/01/2016	V	Détenu, accès à internet, droit à recevoir des informations, rôle de l'internet, considérations de sécurité et économiques	Texte intégral	366
85	Karakoç et autres c. Turquie	27692/95,	15/10/	V	Expression politique, chien de garde public,	Texte	105

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
		28138/95 et 28498/95	2002		propagande séparatiste, obligation positive	intégral	
30	Karataş c. Turquie	23168/94	08/07/ 1999	V	Information offensante, expression politique, propagande (séparatiste), limites de la critique acceptable, droit de recevoir des informations, droits et responsabilités, discours de haine ou incitation à la violence, pluralisme	Texte intégral	64
97	Karkin c. Turquie	43928/98	23/09/ 2003	V	Expression politique, discours de haine, discrimination, racisme	Texte intégral	122
184	Karttunen c. Finlande	1685/10	10/05/ 2011	I	Internet, possession et reproduction de pédopornographie, contenu illégal, expression artistique	Texte intégral	258
153	Kenedi c. Hongrie	31475/05	26/05/ 2009	V 10, 6, 13	Accès à l'information, aux documents publics ou officiels, chien de garde public	Texte intégral	208
148	Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède	23883/06	16/12/ 2008	V	Langue de la télévision, liberté de recevoir des informations, obligation positive, effet horizontal, interférence disproportionnée	Texte intégral	199
98	Kizilyaprak c. Turquie	27528/95	02/10/ 2003	V	Droit de recevoir des informations, propagande séparatiste, discours de haine fondé sur des différences ethniques et régionales	Texte intégral	123
123	Klein c. Slovaquie	72208/01	31/10/ 2006	V	Journalisme responsable, nom et réputation, religion, commentaires critiques	Texte intégral	161
74	Krone Verlag GmbH et Co. KG c. Autriche	34315/96	26/02/ 2002	V	Expression politique, publication de photos, rôle vital de la presse, intérêt public, vie privée	Texte intégral	94
161	Laranjeira Marques da Silva c. Portugal	16983/06	19/01/ 2010	V	Expression politique, diffamation, jugements de faits ou de valeur, réputation, intérêt public	Texte intégral	224

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
124	Leempoel et S.A. Ed. Cine Revue c. Belgique	64772/01	09/11/2006	NV	Censure, vie privée, correspondance strictement confidentielle, intérêt public	Texte intégral	162
21	Lehideux et Isorni c. France	24662/94	23/09/1998	V	Publicité, réputation, droits d'autrui, abus de droits, recherche historique, deuxième guerre mondiale	Texte intégral	57
146	Leroy c. France	36109/03	02/10/2008	NV	Intérêt public, expression artistique, apologie du terrorisme, expression politique, activisme, dessin animé	Texte intégral	195
218	Lillo-Stenberg et Sæther c. Norvège	13258/09	16/01/2014	NV 8	Personnes publiques, respect de la vie privée, mariage, accessible au public, droit à la protection de l'image, réputation, juste équilibre	Texte intégral	317
133	Lionarakis c. Grèce	1131/05	05/07/2007	V 10, 6	Expression politique, diffusion radio, diffamation, jugements de faits ou de valeur, jugement de valeur sur une base factuelle	Texte intégral	176
56	Lopes Gomes da Silva c. Portugal	37698/97	28/09/2000	V	Rôle vital de la presse, expression politique, limites de la critique acceptable, exagération, provocation	Texte intégral	76
247	Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie	22947/13	02/02/2016	V	Portail d'actualités sur internet, commentaires postés par des internautes, responsabilité des fournisseurs d'accès internet, réputation commerciale, débat des questions d'intérêt general, un système de retrait sur notification	Texte intégral	369
126	Mamère c. France	12697/03	07/11/2006	V	Journalisme responsable, nom et réputation, diffamation, intérêt public, expression politique, exagération, provocation	Texte intégral	166
156	Manole et autres c. Moldova	13936/02	17/09/2009	V	Licence de radiodiffusion, indépendance politique, indépendance politique des médias, pluralisme, censure, radiodiffusion de service public	Texte intégral	214

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
69	Marônek c. Slovaquie	32686/96	19/04/2001	V	Information bien connue, intérêt public, état de droit, bonne foi, réputation, droits d'autrui	Texte intégral	91
120	Matky c. République Tchèque	19101/03	10/07/2006	I	Droit de recevoir des informations, accès à des documents publics ou administratifs, obligations positives, droits d'autrui, sécurité nationale, santé publique, intérêt public	Texte intégral	156
228	Matúz c. Hongrie	73571/10	21/10/2014	V	Lanceur d'alerte, journaliste, des informations confidentielles, censure, radiodiffuseur de service public, intérêt public, sévérité de la sanction	Texte intégral	335
78	McVicar c. Royaume-Uni	46311/99	02/05/2002	NV	Diffamation, intérêt public, sportifs connus, preuve factuelle	Texte intégral	99
207	Meltex Ltd. c. Arménie	45199/09	21/05/2013	I	Licence de radiodiffusion, organisme attribuant les licences, ingérence arbitraire, garanties procédurales, exécution du jugement de la Cour, à nouveau violation du droit à la liberté d'expression	Texte intégral	297
143	Meltex Ltd. et Mesrop Movsesyan c. Arménie	32283/04	17/06/2008	V	Allocation non-discriminatoire de fréquences et de licences de radiodiffusion, procédures d'autorisation	Texte intégral	190
177	MGN Ltd. c. Royaume-Uni	39401/04	18/01/2011	V	Intérêt public, vie privée, effet dissuasif, interférence disproportionnée	Texte intégral	247
121	Monnat c. Suisse	73604/01	21/09/2006	V	Radiodiffusion, reportage critique, intérêt public, obligations positives, antisémitisme, journalisme engagé politiquement, déontologie journalistique, chien de garde public	Texte intégral	158
235	Morice c. France [Grande Chambre]	29369/10	23/04/2015	V	Diffamation, juges d'instruction, avocats, base factuelle suffisante, intérêt public, jugements de valeur, fonctionnement de	Texte intégral	344

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					l'appareil judiciaire, l'autorité du pouvoir judiciaire, effet dissuasif		
181	Mosley c. Royaume-Uni	48009/08	10/05/2011	NV 8	Vie privée, obligation positive, notification préalable, intérêt public, marge d'appréciation, effet dissuasif	Texte intégral	252
195	Mouvement Raëlien Suisse c. Suisse	16354/06	13/07/2012	NV	Internet, contenu illégal, affiches électorales, étrangers, prosélytisme, protection de la morale, santé, droits d'autrui et prévention du crime	Texte intégral	276
95	Murphy c. Irlande	44179/98	10/07/2003	NV	Interdiction de radiodiffusion, publicité religieuse, marge d'appréciation	Texte intégral	120
209	Nagla c. Lettonie	73469/10	16/07/2013	V	Protection des sources journalistiques, perquisition et saisie, effet dissuasif, garanties contre des abus, besoin social impérieux	Texte intégral	300
200	Nenkova-Lalova c. Bulgarie	35745/05	11/12/2012	NV	Renvoi d'un journaliste, sanction disciplinaire	Texte intégral	285
47	News Verlags GmbH c. Autriche	31457/96	11/01/2000	V	Diffamation, réputation, droits d'autrui, question d'intérêt pour le public, publication de photos, présomption d'innocence	Texte intégral	69
128	Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche	5266/03	22/02/2007	V	Diffamation, jugement de valeur, information bien connue, commentaire humoristique, satire acceptable, intérêt public	Texte intégral	169
77	Nikula c. Finlande	31611/96	21/03/2002	V	Diffamation, critique, procès équitable, effet potentiellement dissuasif des sanctions pénales, avocat	Texte intégral	98
43	Nilsen et Johnsen c. Norvège	23118/93	25/11/1999	V	Brutalités policières, diffamation, droit de recevoir et de communiquer des informations, exagération, débat public, limites de la critique acceptable	Texte intégral	67

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
239	Niskasaari and Otavamedia Oy c. Finlande	32297/10	23/07/2015	V	Diffamation, réputation d'un journaliste, contrôle des journalistes, commentaire et critique	Texte intégral	354
113	Nordisk Film et TV A/S c. Danemark	40485/02	08/12/2005	NV	Protection des sources, personnes vulnérables, obligations positives, crime grave	Texte intégral	145
137	Nur Radyo c. Turquie	6587/03	27/11/2007	V	Licence de radiodiffusion, religion, information choquante ou offensante, discours de haine	Texte intégral	183
176	Nur Radyo Ve Televizyon Yayıncılığı A.Ş. c. Turquie (n°2)	42284/05	12/10/2010	V	Licence de radiodiffusion, religion, état de droit, obligations positives	Texte intégral	246
10	Oberschlick c. Autriche (n°2)	20834/92	01/07/1997	V	Expression politique, diffamation, insulte, information offensante, limites de la critique acceptable	Texte intégral	48
33	Okçuoğlu c. Turquie	24246/94	08/07/1999	V	Information offensante, expression politique, propagande (séparatiste), limites de la critique acceptable, droit de recevoir des informations, droits et responsabilités, discours de haine ou incitation à la violence, pluralisme	Texte intégral	64
216	Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung eines wirtschaftlich gesunden land- und forstwirtschaftlichen Grundbesitzes c. Autriche	39534/07	28/11/2013	V	ONG, collecte d'informations, intérêt general, droit d'accès à l'information, débat public, obligations positives de l'Etat, monopole d'information, chien de garde social	Texte intégral	313
103	Österreichischer Rundfunk c. Autriche	57597/00	25/05/2004	I	Organisation de radiodiffusion publique, publication de photos sans autorisation, intérêt privé, néonazisme	Texte intégral	129

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
127	Österreichischer Rundfunk c. Autriche	35841/02	07/12/2006	V	Organisation de radiodiffusion publique, publication de photos sans autorisation, intérêt privé, néonazisme	Texte intégral	168
179	Otegi Mondragon c. Espagne	2034/07	15/03/2011	V	Expression politique, insulte, jugement de valeur, honneur, vie privée, dignité, débat public, exagération, provocation	Texte intégral	249
1	Otto-Preminger-Institut c. Autriche	13470/87	20/09/1994	NV	Cinéma, film blasphématoire, religion, expression artistique, marge d'appréciation, cinéma d'art et d'essai	Texte intégral	38
49	Özgür Gündem c. Turquie	23144/93	16/03/2000	V	Reportage média critique, propagande séparatiste, racisme, expression politique, obligations positives, effet horizontal des droits de l'homme	Texte intégral	70
115	Özgür Radyo c. Turquie	64178/00, 64179/00, 64181/00, 64183/00, 64184/00	30/03/2006	V	Suspension de licences de radiodiffusion, expression politique, obligations positives, discours de haine, expression politique, ordre public	Texte intégral	148
138	Özgür Radyo c. Turquie	11369/03	04/12/2007	V	Suspension de licences de radiodiffusion, expression politique, obligations positives, discours de haine, expression politique, ordre public	Texte intégral	183
41	Öztürk c. Turquie	22479/93	28/09/1999	V	Expression politique, incitation au crime, à la haine ou à l'hostilité, intérêt public, prévention du désordre ou du crime	Texte intégral	66
158	Pasko c. Russie	69519/01	22/10/2009	NV	Information confidentielle, secrets d'Etat, sécurité nationale, information militaire	Texte intégral	218
91	Peck c. Royaume-Uni	44647/98	28/01/2003	V 8	Droit à la vie privée dans des espaces publics, attentes raisonnables en matière de vie privée, caméras de sécurité, reportages média	Texte intégral	114

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
94	Pedersen et Baadsgaard c. Danemark	49017/99	19/06/2003	NV 10, 6, >GC	Journalisme responsable, nom et réputation, intérêt public, diffamation, jugements de faits ou de valeur	Texte intégral	119
105	Pedersen et Baadsgaard c. Danemark [Grande Chambre]	49017/99	17/12/2004	NV	Journalisme responsable, nom et réputation, intérêt public, diffamation, jugements de faits ou de valeur	Texte intégral	132
220	Pentikäinen c. Finlande	11882/10	04/02/2014	NV, >GC	Photographe de presse, manifestation, désobéissance à la police, condamnation, équipement et clichés pas confisqués, intérêt public, juste équilibre	Texte intégral	321
241	Pentikäinen c. Finlande [Grande Chambre]	11882/10	20/10/2015	NV	Photographe de presse, manifestation, désobéissance à la police, condamnation, équipement et clichés pas confisqués, intérêt public, juste équilibre	Texte intégral	358
217	Perinçek c. Suisse	27510/08	17/12/2013	V, >GC	Déni du génocide, Arménie, condamnation pénale, discrimination raciale, débat historique, intérêt général, négation des crimes de l'Holocauste	Texte intégral	315
240	Perinçek c. Suisse [Grande Chambre]	27510/08	15/10/2015	V	Déni du génocide, Arménie, condamnation pénale, discrimination raciale, débat historique, intérêt général, négation des crimes de l'Holocauste	Texte intégral	356
67	Perna c. Italie	48898/99	25/07/2001	V, >GC	Journalisme responsable, nom et réputation, intérêt public	Texte intégral	88
93	Perna c. Italie [Grande Chambre]	48898/99	06/05/2003	NV	Journalisme responsable, nom et réputation, diffamation	Texte intégral	117
145	Petrina c. Roumanie	78060/01	14/10/2008	V 8	Vie privée, obligation positive, diffamation, réputation	Texte intégral	194
250	Pinto Coelho c. Portugal (no. 2)	48718/11	22/03/2016	V	Condamnation pénale, diffusion des enregistrements sonores d'une audience d'un tribunal, reportages journalistiques sur	Texte intégral	376

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					des questions d'intérêt général		
28	Polat c. Turquie	23500/94	08/07/1999	V	Information offensante, expression politique, propagande (séparatiste), limites de la critique acceptable, droit de recevoir des informations, droits et responsabilités, discours de haine ou incitation à la violence, pluralisme	Texte intégral	64
5	Prager et Oberschlick c. Autriche	15974/90	26/04/1995	NV	Reportage critique, information offensante, diffamation, critique, droits d'autrui, réputation	Texte intégral	42
227	Prezhdarovi c. Bulgarie	8429/05	30/10/2014	V 8	Vie privée, confiscation d'ordinateurs contenant des logiciels illégaux, distribution et reproduction illégales, perquisition et saisie, ingérence arbitraire, garanties suffisantes	Texte intégral	333
12	Radio ABC c. Autriche	19736/92	20/10/1997	V	Radiodiffusion privée, position de monopole dans les médias, obligations positives	Texte intégral	50
101	Radio France c. France	53984/00	30/03/2004	NV	Vie privée, nom et réputation, journalisme responsable, exagération, provocation	Texte intégral	126
125	Radio Twist c. Slovaquie	62202/00	19/12/2006	V	Vie privée, information politique, intérêt public, utilisation de conversations téléphoniques enregistrées de manière illégale	Texte intégral	164
26	Rekvényi c. Hongrie	25390/94	20/05/1999	NV	Neutralité politique des forces de police, sécurité nationale, prévention du désordre	Texte intégral	63
168	Renaud c. France	13290/07	25/02/2010	V	Internet, discours politique, critique, débat politique émotionnel, tolérance, jugements de faits ou de valeur, effet dissuasif	Texte intégral	229
197	Ressiot et autres c. France	15054/07 et 15066/07	28/06/2012	V	Protection des sources, interférence disproportionnée, perquisition des bureaux de journaux, perquisition de domiciles	Texte intégral	280

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
213	Ricci c. Italie	30210/06	08/10/2013	V	Emission de télévision satirique, divulgation des images confidentielles, peine d'emprisonnement, sursis, l'éthique journalistique, effet dissuasif	Texte intégral	307
215	Ristamäki et Korvola c. Finlande	66456/09	29/10/2013	V	Diffamation, condamnation, protection du droit à la réputation, intérêt général, enquête fiscale	Texte intégral	311
90	Roemen et Schmit c. Luxembourg	51772/99	25/02/2003	V	Protection des sources, perquisition de domiciles, vie privée, journalisme responsable	Texte intégral	112
225	Roșianu c. Roumanie	27329/06	24/06/2014	V	Droit d'accès aux documents détenus par les autorités publiques, intérêt public, journalisme, mécanismes effectifs d'exécution, restrictions arbitraires, censure indirecte	Texte intégral	329
180	RTBF c. Belgique	50084/06	29/03/2011	V	Radiodiffusion, droits des patients, droit de communiquer des informations, restriction préalable, censure, caractère prévisible de la loi	Texte intégral	250
205	Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg	26419/10	18/04/2013	V 10, 8	Protection des sources journalistiques, perquisition et saisie, identité de l'auteur, proportionnalité	Texte intégral	294
223	Salumäki c. Finlande	23605/09	29/04/2014	NV	Article de presse, insinuation, condamnation pénale, vie privée, réputation, juste équilibre, intérêt public, présomption d'innocence, marge d'appréciation	Texte intégral	326
174	Sanoma c. Pays-Bas	38224/03	14/09/2010	V	Protection des sources journalistiques, intérêt public, chien de garde public	Texte intégral	241
238	Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande	931/13	21/07/2015	NV 10, 14; V 6	Vie privée, données à caractère personnel, données fiscales, intérêt public, données journalistiques, magazine et service-SMS,	Texte intégral	351

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					échelle de la publication, traitement des données personnelles, des activités du journalisme, marge d'appréciation, juste équilibre, durée de la procédure		
17	Schöpfer c. Suisse	25405/94	20/05/1998	NV	Limites de la critique acceptable, droit de recevoir des informations, reportage critique, intérêt public	Texte intégral	53
196	Schweizerische Radio- und Fernseh gesellschaft SRG c. Suisse	34124/06	21/06/2012	V	Interview télévisée, expression politique et économique, droits d'autrui, intérêt public, vie privée, sécurité, marge d'appréciation, intérêt public	Texte intégral	278
82	Seher Karatas c. Turquie	33179/96	09/07/2002	V	Expression politique, critique, terrorisme, incitation à la haine ou à l'hostilité, sécurité nationale	Texte intégral	102
54	Sener c. Turquie	26680/95	18/07/2000	V	Rôle vital de la presse, obligations positives, expression politique, intérêt public, droit de recevoir des informations	Texte intégral	75
182	Sigma Radio Télévision Ltd. c. Chypre	32181/04 et 35122/05	21/07/2011	NV 10, 14	Droits d'autrui, décisions des régulateurs indépendants des médias, neutralité budgétaire, marge d'appréciation, discrimination	Texte intégral	254
183	Sipoş c. Roumanie	26125/04	03/05/2011	V 8	Journalisme, diffamation, insulte, vie privée, effet horizontal des droits de l'homme, obligations positives, effet dissuasif des sanctions pénales	Texte intégral	256
166	Soila c. Finlande	6806/06	06/04/2010	V	Journalisme, personnes publiques bien connues, vie privée, intérêt public	Texte intégral	227
249	Sousa Goucha c. Portugal	70434/12	22/03/2016	NV 8, 14 + 8	Diffamation, protection du droit à la réputation, plaisanterie sur l'orientation sexuelle d'un célèbre animateur de la télévision, personne publique, juste équilibre	Texte intégral	374

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
83	Stambuk c. Allemagne	37928/97	17/10/2002	V	Publicité médicale, droits d'autrui, protection de la santé, expression commerciale, intérêt public	Texte intégral	103
186	Standard News Verlags GmbH c. Autriche (n°3)	34702/07	10/01/2012	V	Journalisme responsable, nom et réputation, intérêt public, personnage public, diffamation	Texte intégral	262
22	Steel et autres c. Royaume-Uni	24838/94	23/09/1998	V	Nécessité, ordre public, état de droit, autorité judiciaire, atteinte à la paix, prévention du désordre, droits d'autrui others	Texte intégral	58
107	Steel et Morris c. Royaume-Uni	68416/01	15/02/2005	V 10, 6	Diffamation, effet dissuasif potentiel, réputation, débat public	Texte intégral	135
116	Stoll c. Suisse	69698/01	25/04/2006	V, >GC	Information confidentielle, critique, chien de garde public, exagération, provocation, débat public, déontologie journalistique	Texte intégral	150
136	Stoll c. Suisse [Grande Chambre]	69698/01	10/12/2007	NV	Information confidentielle, critique, chien de garde public, exagération, provocation, débat public, déontologie journalistique	Texte intégral	181
36	Sürek c. Turquie (n°1)	26682/95	08/07/1999	NV	Information offensante, expression politique, propagande (séparatiste), limites de la critique acceptable, droit de recevoir des informations, droits et responsabilités, discours de haine ou incitation à la violence, pluralisme	Texte intégral	64
35	Sürek et Özdemir c. Turquie	23927/94 et 24277/94	08/07/1999	V	<i>Idem.</i>	Texte intégral	64
37	Sürek v. Turquie (n°2)	24122/94	08/07/1999	V	<i>Idem.</i>	Texte intégral	64
38	Sürek v. Turquie (n°3)	24735/94	08/07/1999	NV	<i>Idem.</i>	Texte intégral	64

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
39	Sürek v. Turquie (n°4)	24762/94	08/07/1999	V	<i>Idem.</i>	Texte intégral	64
198	Szima c. Hongrie	29723/11	09/10/2012	NV	Internet, critique, syndicats du travail, sanction disciplinaire	Texte intégral	281
45	T. c. Royaume-Uni	24724/94	16/12/1999	V 6	Procès équitable, intérêt public	Texte intégral	68
60	Tammer c. Estonie	41205/98	06/02/2001	NV	Vie privée, information privée, homme politique, intérêt public, diffamation	Texte intégral	80
224	Taranenko c. Russie	19554/05	15/05/2014	V 10, 11	Liberté de réunion et d'association, tracts, occupation des locaux administratifs, condamnation, peine d'emprisonnement, détention provisoire, effet dissuasif	Texte intégral	328
152	TASZ c. Hongrie	37374/05	14/04/2009	V	Accès à l'information, aux documents publics ou officiels, gouvernement ouvert, censure indirecte, information personnelle d'un homme politique, chien de garde social	Texte intégral	206
55	Tele 1 Privatfernsehgesellschaft MBH c. Autriche	32240/96	21/09/2000	V & NV	Allocation de licences de radiodiffusion, droit de communiquer des informations, position de monopole dans les médias	Texte intégral	76
199	Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas	39315/06	22/11/2012	V	Protection des sources journalistiques, services de sécurité et d'intelligence, surveillance, mesures coercitives, révision ex ante	Texte intégral	283
68	Thoma c. Luxembourg	38432/97	29/03/2001	V	Journalisme responsable, nom et réputation, citation d'autres sources médiatiques, chien de garde public, fonction publique de la presse	Texte intégral	90
219	Tierbefreier E.V. c. Allemagne	45192/09	16/01/2014	NV 10, 14	Association, droits d'animaux, film, site internet, injonction, droits de la personnalité d'une société, débat d'intérêt général, moyens déloyaux	Texte intégral	319

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
140	Tillack c. Belgique	20477/05	27/11/2007	V	Protection des sources, perquisition de domiciles et de lieux de travail, chien de garde public	Texte intégral	185
149	Times Newspapers Ltd. (n°1 et n°2) c. Royaume-Uni	3002/03 et 23676/03	10/03/2009	NV	Internet, règle de publication sur internet, diffamation, éducation, recherche historique, journalisme responsable, archives d'actualités	Texte intégral	201
6	Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni	18139/91	13/07/1995	V	Diffamation, reportages relatifs à la criminalité, dommages disproportionnés	Texte intégral	43
129	Tønsberg Blad AS et Marit Haukom c. Norvège	510/04	01/03/2007	V	Critique, diffamation, réputation, droit de recevoir des informations, intérêt public, bonne foi, déontologie journalistique, devoir de vérifier des allégations factuelles	Texte intégral	170
112	Tourancheau et July c. France	53886/00	24/11/2005	NV	Reportage sur une affaire criminelle, nécessité, réputation, droits d'autrui, présomption d'innocence	Texte intégral	143
167	Tuomela et autres c. Finlande	25711/04	06/04/2010	V	Journalisme, personnes publiques bien connues, vie privée, intérêt public	Texte intégral	227
189	Tusalp c. Turquie	32131/08 et 41617/08	21/02/2012	V	Diffamation, liberté d'expression journalistique, jugement de valeurs, droits de la personnalité du Premier ministre, marge d'appréciation	Texte intégral	266
147	TV Vest SA Rogaland Pensjonistparti c. Norvège	21132/05	11/12/2008	V	Télévision, publicité politique, obligation positive, marge d'appréciation, pluralisme	Texte intégral	197
72	Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche	28525/95	26/02/2002	V	Expression politique, débat politique, intérêt public, jugement de valeur	Texte intégral	94
229	Urechean et Pavlicenco c. Moldova	27756/05 et 41219/07	02/12/2014	V 6	Diffamation, Président, immunité perpétuelle et absolue, droit d'accès à un tribunal	Texte intégral	337
159	Ürper et autres c. Turquie	14526/07,	20/10/	V	Terrorisme, suspension de la publication et	Texte	220

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
		14747/07, 15022/07, 15737/07, 36137/07, 47245/07, 50371/07, 50372/07 et 54637/07	2009		de la distribution d'un journal, chien de garde public	intégral	
230	Uzeyir Jafarov c. Azerbaïdjan	54204/08	29/01/ 2015	V 3	Actes de violence, journaliste, environnement favorable, participation aux débats publics, enquête effective, interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants	Texte intégral	339
46	V. c. Royaume-Uni	24888/94	16/12/ 1999	V 6	Procès équitable, intérêt public	Texte intégral	68
191	Vejdeland et autres c. Suède	1813/07	09/02/ 2012	NV	Discours de haine, homophobie, insulte aux homosexuels, tracts, écoles	Texte intégral	270
4	Vereinigung Demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche	15153/89	19/12/ 1994	V	Expression politique, reportage critique, critique, droits d'autrui, réputation	Texte intégral	41
157	VgT Vereinigung gegen Tierfabriken c. Suisse (n°2) [Grande Chambre]	32772/02	30/06/ 2009	V	Télévision, publicité politique, effet horizontal des droits de l'homme, obligations positives	Texte intégral	216
64	VgT Vereinigung Tegen Tierfabriken c. Suisse	24699/94	28/06/ 2001	V	Télévision, publicité politique, effet horizontal des droits de l'homme, obligations positives	Texte intégral	84
102	Von Hannover c. Allemagne	59320/00	24/06/ 2004	V 8	Droit à la vie privée dans des espaces publics, harcèlement permanent, intérêt public, droits de l'homme en conflit	Texte intégral	127
188	Von Hannover c. Allemagne	40660/08	07/02/	NV 8	Droit à la vie privée dans des espaces	Texte	264

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
	(n°2)	et 60614/08	2012		publics, intérêt public, presse de divertissement, droits de l'homme en conflit	intégral	
211	Von Hannover c. Allemagne (n°3)	8772/10	19/09/2013	NV 8	Photographie, injonction interdisant toute nouvelle publication, débat d'intérêt général, personne publique, vie privée, liberté de la presse, obligations positives	Texte intégral	304
139	Voskuil c. Pays-Bas	64752/01	22/11/2007	V	Information confidentielle, protection des sources, intégrité de la police et des autorités judiciaires, droit de garder le silence, chien de garde public	Texte intégral	185
3	Weekblad Bluf! c. Pays-Bas	16616/90	09/02/1995	V	Sécurité nationale, informations sensibles, secrets d'Etat, communication d'information	Texte intégral	40
210	Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne	33846/07	16/07/2013	NV 10, 8	Droits de la personnalité, médias en ligne, archives numériques, chien de garde public, vie privée, calomnie, rectification	Texte intégral	302
122	White c. Suède	42435/02	19/09/2006	NV 8	Vie privée, nom et réputation, diffamation, exagération, provocation, déontologie journalistique, obligation positive, intérêt public, droits de l'homme en conflit	Texte intégral	160
42	Wille c. Liechtenstein	28396/95	28/10/1999	V	Expression politique, insulte, reportage critique, débat public, marge d'appréciation	Texte intégral	67
80	Wilson et NUJ c. Royaume-Uni	30668/96, 30671/96 et 30678/96	02/07/2002	V 11	Journalisme, liberté de réunion et d'association, nécessité	Texte intégral	101
8	Wingrove c. Royaume-Uni	17419/90	25/11/1996	NV	Film blasphématoire, expression artistique, droits d'autrui, système de vérification générale des vidéos, discours politique, intérêt public, marge d'appréciation, morale ou religion	Texte intégral	46
111	Wirtschafts-Trend	58547/00	27/10/	V	Limites de la critique acceptable, expression	Texte	141

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
	Zeitschriften-Verlags GmbH c. Autriche		2005		politique, diffamation, degré élevé de tolérance, intérêt public	intégral	
155	Wojtas-Kaletka c. Pologne	20436/02	16/07/2009	V	Intérêt public, pluralisme, jugements de faits ou de valeur, droits et responsabilités, bonne foi, relation de travail	Texte intégral	212
11	Worm c. Autriche	22714/93	29/08/1997	NV	Autorité et impartialité du pouvoir judiciaire, journalisme, préjudice, reportages relatifs à la criminalité, procès équitable	Texte intégral	49
81	Yagmurdereli c. Turquie	29590/96	04/06/2002	V	Expression politique, critique, terrorisme, propagande séparatiste, violence, sécurité nationale	Texte intégral	102
87	Yalçın Küçük c. Turquie	28493/95	05/12/2002	V	Expression politique, propagande séparatiste, droit de recevoir des informations, obligation positive	Texte intégral	109
142	Yalçın Küçük c. Turquie (n° 3)	71353/01	22/04/2008	V	Incitation à la haine ou à l'hostilité, séparatisme, nécessité	Texte intégral	189
178	Yleisradio Oy et autres c. Finlande	30881/09	08/02/2011	NV	Diffamation, information confidentielle et sensible, vie privée, personnes privées	Texte intégral	248
208	Youth Initiative for Human Rights c. Serbie	48135/06	25/06/2013	V	Droit d'accès aux documents détenus par les autorités publiques, ONG, mesures de surveillance électroniques, loi sur la liberté d'information, débat public, intérêt général, chien de garde public	Texte intégral	298
13	Zana c. Turquie	18954/91	25/11/1997	NV	Expression politique, incitation à la violence, terrorisme	Texte intégral	51

Appendice III: Aperçu de jurisprudence rangé par pays.

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
Allemagne							
187	Axel Springer AG c. Allemagne	39954/08	07/02/2012	V	Vie privée, réputation, droit de recevoir des informations, intérêt public, droits de l'homme en conflit	Texte intégral	264
226	Axel Springer AG c. Allemagne (No. 2)	48311/10	10/07/2014	V	Droit à la réputation, vie privée, jugement de valeur, ancien Chancelier, personne publique, degré de tolérance, chien de garde public	Texte intégral	331
231	Bohlen c. Allemagne	53495/09	19/02/2015	NV 8	Annonces publicitaires pour des cigarettes, réputation, vie privée, débat d'intérêt général, humour, satire, juste équilibre	Texte intégral	341
222	Brosa c. Allemagne	5709/09	17/04/2014	V	Liberté d'expression politique, campagne électorale, organisation néonazie, individu privé, discours public, élections municipales, limites de la critique acceptable, droit à l'honneur et à la réputation, base factuelle suffisante	Texte intégral	324
232	Ernst August von Hannover c. Allemagne	53649/09	19/02/2015	NV 8	Annonces publicitaires pour des cigarettes, réputation, vie privée, débat d'intérêt général, humour, satire, juste équilibre	Texte intégral	341
83	Stambuk c. Allemagne	37928/97	17/10/2002	V	Publicité médicale, droits d'autrui, protection de la santé, expression commerciale, intérêt public	Texte intégral	103
219	Tierbefreier E.V. c. Allemagne	45192/09	16/01/2014	NV 10, 14	Association, droits d'animaux, film, site internet, injonction, droits de la personnalité d'une société, débat d'intérêt général, moyens déloyaux	Texte intégral	319
102	Von Hannover c. Allemagne	59320/00	24/06/2004	V 8	Droit à la vie privée dans des espaces publics, harcèlement permanent, intérêt public, droits de l'homme en conflit	Texte intégral	127

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
188	Von Hannover c. Allemagne (n°2)	40660/08 et 60614/08	07/02/ 2012	NV 8	Droit à la vie privée dans des espaces publics, intérêt public, presse de divertissement, droits de l'homme en conflit	Texte intégral	264
211	Von Hannover c. Allemagne (n°3)	8772/10	19/09/ 2013	NV 8	Photographie, injonction interdisant toute nouvelle publication, débat d'intérêt général, personne publique, vie privée, liberté de la presse, obligations positives	Texte intégral	304
Arménie							
143	Meltex Ltd. et Mesrop Movsesyan c. Arménie	32283/04	17/06/ 2008	V	Allocation non-discriminatoire de fréquences et de licences de radiodiffusion, procédures d'autorisation	Texte intégral	190
207	Meltex Ltd. c. Arménie	45199/09	21/05/ 2013	I	Licence de radiodiffusion, organisme attribuant les licences, ingérence arbitraire, garanties procédurales, exécution du jugement de la Cour, à nouveau violation du droit à la liberté d'expression	Texte intégral	297
Autriche							
50	Andreas Wabl c. Autriche	24773/94	21/03/ 2000	NV	Expression politique, diffamation, nazisme, information offensante	Texte intégral	71
73	Dichand et autres c. Autriche	29271/95	26/02/ 2002	V	Expression politique, critique, information offensante, intérêt public, jugements de valeur	Texte intégral	94
61	Jerusalem c. Autriche	26958/95	27/02/ 2001	V	Expression politique, débat public, jugements de faits ou de valeur	Texte intégral	81
74	Krone Verlag GmbH et Co. KG c. Autriche	34315/96	26/02/ 2002	V	Expression politique, publication de photos, rôle vital de la presse, intérêt public, vie privée	Texte intégral	94
47	News Verlags GmbH c. Autriche	31457/96	11/01/ 2000	V	Diffamation, réputation, droits d'autrui, question d'intérêt pour le public, publication de photos, présomption d'innocence	Texte intégral	69
128	Nikowitz et Verlagsgruppe	5266/03	22/02/	V	Diffamation, jugement de valeur,	Texte	169

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
	News GmbH c. Autriche		2007		information bien connue, commentaire humoristique, satire acceptable, intérêt public	intégral	
10	Oberschlick c. Autriche (n°2)	20834/92	01/07/1997	V	Expression politique, diffamation, insulte, information offensante, limites de la critique acceptable	Texte intégral	48
216	Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung eines wirtschaftlich gesunden land- und forstwirtschaftlichen Grundbesitzes c. Autriche	39534/07	28/11/2013	V	ONG, collecte d'informations, intérêt general, droit d'accès à l'information, débat public, obligations positives de l'Etat, monopole d'information, chien de garde social	Texte intégral	313
103	Österreichischer Rundfunk c. Autriche	57597/00	25/05/2004	I	Organisation de radiodiffusion publique, publication de photos sans autorisation, intérêt privé, néonazisme	Texte intégral	129
127	Österreichischer Rundfunk c. Autriche	35841/02	07/12/2006	V	Organisation de radiodiffusion publique, publication de photos sans autorisation, intérêt privé, néonazisme	Texte intégral	168
1	Otto-Preminger-Institut c. Autriche	13470/87	20/09/1994	NV	Cinéma, film blasphématoire, religion, expression artistique, marge d'appréciation, cinéma d'art et d'essai	Texte intégral	38
5	Prager et Oberschlick c. Autriche	15974/90	26/04/1995	NV	Reportage critique, information offensante, diffamation, critique, droits d'autrui, réputation	Texte intégral	42
12	Radio ABC c. Autriche	19736/92	20/10/1997	V	Radiodiffusion privée, position de monopole dans les médias, obligations positives	Texte intégral	50
186	Standard News Verlags GmbH c. Autriche (n°3)	34702/07	10/01/2012	V	Journalisme responsable, nom et réputation, intérêt public, personnage public, diffamation	Texte intégral	262
55	Tele 1	32240/96	21/09/	V &	Allocation de licences de radiodiffusion,	Texte	76

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
	Privatfernsehgesellschaft MBH c. Autriche		2000	NV	droit de communiquer des informations, position de monopole dans les médias	intégral	
72	Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche	28525/95	26/02/2002	V	Expression politique, débat politique, intérêt public, jugement de valeur	Texte intégral	94
4	Vereinigung Demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche	15153/89	19/12/1994	V	Expression politique, reportage critique, critique, droits d'autrui, réputation	Texte intégral	41
111	Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlags GmbH c. Autriche	58547/00	27/10/2005	V	Limites de la critique acceptable, expression politique, diffamation, degré élevé de tolérance, intérêt public	Texte intégral	141
11	Worm c. Autriche	22714/93	29/08/1997	NV	Autorité et impartialité du pouvoir judiciaire, journalisme, préjudice, reportages relatifs à la criminalité, procès équitable	Texte intégral	49
Azerbaïdjan							
171	Fatullayev c. Azerbaïdjan	40984/07	22/04/2010	V	Information sensible et offensante, diffamation, terrorisme, vérité historique, chien de garde public, sanction disproportionnée, ordre de libération immédiate de prison	Texte intégral	234
230	Uzeyir Jafarov c. Azerbaïdjan	54204/08	29/01/2015	V 3	Actes de violence, journaliste, environnement favorable, participation aux débats publics, enquête effective, interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants	Texte intégral	339
Belgique							
70	Bankovic et autres c. Belgique et autres	52207/99	12/12/2001	I	Bombardement par l'OTAN d'une chaîne de télévision, inadmissible, juridiction, obligations des Etats parties en vertu du Traité	Texte intégral	92
9	De Haes et Gijssels c. Belgique	19983/92	24/02/	V	Diffamation, critique, droits et	Texte	47

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
			1997		responsabilités, mode d'expression, exagération, provocation, autorité et impartialité du pouvoir judiciaire, protection des sources journalistiques, preuves alternatives	intégral	
96	Ernst et autres c. Belgique	33400/96	15/07/2003	V 10, 8	Protection des sources, journalisme, intérêt public supérieur	Texte intégral	121
154	Féret c. Belgique	15615/07	16/07/2009	NV	Discours de haine, insulte des étrangers, expression politique, campagne électorale, débat public	Texte intégral	210
124	Leempoel et S.A. Ed. Cine Revue c. Belgique	64772/01	09/11/2006	NV	Censure, vie privée, correspondance strictement confidentielle, intérêt public	Texte intégral	162
180	RTBF c. Belgique	50084/06	29/03/2011	V	Radiodiffusion, droits des patients, droit de communiquer des informations, restriction préalable, censure, caractère prévisible de la loi	Texte intégral	250
140	Tillack c. Belgique	20477/05	27/11/2007	V	Protection des sources, perquisition de domiciles et de lieux de travail, chien de garde public	Texte intégral	185
Bulgarie							
134	Glas Nadezhda EOOD et Elenkov c. Bulgarie	14134/02	11/10/2007	V 10, 13	Allocation de licences de radio, religion, absence de motivation du jugement, transparence, procédure d'autorisation	Texte intégral	177
200	Nenkova-Lalova c. Bulgarie	35745/05	11/12/2012	NV	Renvoi d'un journaliste, sanction disciplinaire	Texte intégral	285
227	Prezhdarovi c. Bulgarie	8429/05	30/10/2014	V 8	Vie privée, confiscation d'ordinateurs contenant des logiciels illégaux, distribution et reproduction illégales, perquisition et saisie, ingérence arbitraire, garanties suffisantes	Texte intégral	333
Chypre							

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
182	Sigma Radio Télévision Ltd. c. Chypre	32181/04 et 35122/05	21/07/ 2011	NV 10, 14	Droits d'autrui, décisions des régulateurs indépendants des médias, neutralité budgétaire, marge d'appréciation, discrimination	Texte intégral	254
Danemark							
2	Jersild c. Danemark	15890/89	23/09/ 1994	V	Reportages d'actualité, interviews, antiracisme, chien de garde public, fonction publique de la presse	Texte intégral	39
113	Nordisk Film et TV A/S c. Danemark	40485/02	08/12/ 2005	NV	Protection des sources, personnes vulnérables, obligations positives, crime grave	Texte intégral	145
94	Pedersen et Baadsgaard c. Danemark	49017/99	19/06/ 2003	NV 10, 6, >GC	Journalisme responsable, nom et réputation, intérêt public, diffamation, jugements de faits ou de valeur	Texte intégral	119
105	Pedersen et Baadsgaard c. Danemark [Grande Chambre]	49017/99	17/12/ 2004	NV	Journalisme responsable, nom et réputation, intérêt public, diffamation, jugements de faits ou de valeur	Texte intégral	132
Espagne							
75	De Diego Nafria c. Espagne	46833/99	14/03/ 2002	NV	Diffamation, critique, limites de la critique acceptable, intérêt public, relation de travail	Texte intégral	96
48	Fuentes Bobo c. Espagne	39293/98	29/02/ 2000	V	Information offensante, critique, effet horizontal des droits de l'homme, obligations positives, réputation, droits d'autrui, relations de travail, renvoi	Texte intégral	70
179	Otegi Mondragon c. Espagne	2034/07	15/03/ 2011	V	Expression politique, insulte, jugement de valeur, honneur, vie privée, dignité, débat public, exagération, provocation	Texte intégral	249
Estonie							
214	Delfi AS c. Estonie	64569/09	10/10/ 2013	NV, >GC	Portail d'actualités en ligne, commentaires extrêmement insultants des lecteurs, responsabilité de fournisseurs d'accès	Texte intégral	309

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					internet (exception), filtre, notice-and-takedown, contrôle rédactionnel, intérêt économique		
237	Delfi AS c. Estonie [Grande Chambre]	64569/09	16/06/2015	NV	Portail d'actualités en ligne, commentaires des lecteurs, contenu insultant, éditeur de médias, devoirs et responsabilités, notice-and-takedown, Directive relative au commerce électronique, fournisseurs d'accès internet, intérêt économique	Texte intégral	348
245	Kalda c. Estonie	17429/10	19/01/2016	V	Détenu, accès à internet, droit à recevoir des informations, rôle de l'internet, considérations de sécurité et économiques	Texte intégral	366
60	Tammer c. Estonie	41205/98	06/02/2001	NV	Vie privée, information privée, homme politique, intérêt public, diffamation	Texte intégral	80
Finlande							
163	Flinkkilä et autres c. Finlande	25576/04	06/04/2010	V	Journalisme, personnes publiques bien connues, vie privée, intérêt public	Texte intégral	227
165	Iltalehti et Karhuvaara c. Finlande	6372/06	06/04/2010	V	Journalisme, personnes publiques bien connues, vie privée, intérêt public	Texte intégral	227
164	Jokitaipale et autres c. Finlande	43349/05	06/04/2010	V	Journalisme, personnes publiques bien connues, vie privée, intérêt public	Texte intégral	227
184	Karttunen c. Finlande	1685/10	10/05/2011	I	Internet, possession et reproduction de pédopornographie, contenu illégal, expression artistique	Texte intégral	258
77	Nikula c. Finlande	31611/96	21/03/2002	V	Diffamation, critique, procès équitable, effet potentiellement dissuasif des sanctions pénales, avocat	Texte intégral	98
239	Niskasaari and Otavamedia Oy c. Finlande	32297/10	23/07/2015	V	Diffamation, réputation d'un journaliste, contrôle des journalistes, commentaire et critique	Texte intégral	354
220	Pentikäinen c. Finlande	11882/10	04/02/	NV,	Photographe de presse, manifestation,	Texte	321

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
			2014	>GC	désobéissance à la police, condamnation, équipement et clichés pas confisqués, intérêt public, juste équilibre	intégral	
241	Pentikäinen c. Finlande [Grande Chambre]	11882/10	20/10/2015	NV	Photographe de presse, manifestation, désobéissance à la police, condamnation, équipement et clichés pas confisqués, intérêt public, juste équilibre	Texte intégral	358
215	Ristamäki et Korvola c. Finlande	66456/09	29/10/2013	V	Diffamation, condamnation, protection du droit à la réputation, intérêt général, enquête fiscale	Texte intégral	311
223	Salumäki c. Finlande	23605/09	29/04/2014	NV	Article de presse, insinuation, condamnation pénale, vie privée, réputation, juste équilibre, intérêt public, présomption d'innocence, marge d'appréciation	Texte intégral	326
238	Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande	931/13	21/07/2015	NV 10, 14; V 6	Vie privée, données à caractère personnel, données fiscales, intérêt public, données journalistiques, magazine et service-SMS, échelle de la publication, traitement des données personnelles, des activités du journalisme, marge d'appréciation, juste équilibre, durée de la procédure	Texte intégral	351
166	Soila c. Finlande	6806/06	06/04/2010	V	Journalisme, personnes publiques bien connues, vie privée, intérêt public	Texte intégral	227
167	Tuomela et autres c. Finlande	25711/04	06/04/2010	V	Journalisme, personnes publiques bien connues, vie privée, intérêt public	Texte intégral	227
178	Yleisradio Oy et autres c. Finlande	30881/09	08/02/2011	NV	Diffamation, information confidentielle et sensible, vie privée, personnes privées	Texte intégral	248
France							
202	Ashby Donald et autres c. France	36769/08	10/01/2013	NV	Propreté intellectuelle, reproduction non-autorisée des photos de mode, internet, marge d'appréciation, exception pour des	Texte intégral	289

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					reportages d'actualité, expression commerciale		
65	Association Ekin c. France	39288/98	17/07/2001	V	Insulte aux étrangers, discrimination fondée sur l'origine étrangère	Texte intégral	86
79	Colombani et autres c. France	51279/99	25/06/2002	V	Journalisme responsable, nom et réputation, chien de garde public, fonction publique de la presse	Texte intégral	100
242	Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France [Grande Chambre]	40454/07	10/11/2015	V	Vie privée, liberté d'expression, juste équilibre, débat d'intérêt général, divulgation de la paternité du prince	Texte intégral	360
246	De Carolis et France Télévisions c. France	29313/10	21/01/2016	V	Diffamation, protection du droit à la réputation, prince saoudien, journalisme d'investigation, base factuelle suffisante	Texte intégral	368
57	Du Roy et Malaurie c. France	34000/96	03/10/2000	V	Intérêt public, secret des procédures d'investigation et d'enquête, présomption d'innocence	Texte intégral	78
131	Dupuis et autres c. France	1914/02	07/06/2007	V	Information confidentielle mais bien connue, intérêt public, chien de garde public, effet dissuasif, collecte d'informations	Texte intégral	173
104	Editions Plon c. France	56148/00	18/05/2004	V	Vie privée, intérêt public, secret médical, déontologie journalistique, droits d'autrui	Texte intégral	131
204	Eon c. France	26118/10	14/03/2013	V	Insulte du Président, libre débat des questions d'intérêt général, droit à la vie privée ou à l'honneur, satire, effet dissuasif	Texte intégral	293
23	Fressoz et Roire c. France	29183/95	21/01/1999	V	Information confidentielle, intérêt public, information bien connue, vie privée, déontologie journalistique, déclarations fiscales, journaliste commettant une offense et intérêt public	Texte intégral	60
114	Giniewski c. France	64016/00	31/01/2006	V	Religion, diffamation, insulte à caractère religieux, information offensante, discours	Texte intégral	147

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					de haine		
132	Hachette Filipacchi Associés c. France	71111/01	14/06/2007	NV	Droits d'autrui, vie privée, dignité humaine, degré élevé de circulation de l'information, accessibilité et prévisibilité	Texte intégral	174
169	Jean-Marie Le Pen c. France	18788/09	20/04/2010	I	Information offensante, discours de haine, débat politique, réputation, droits d'autrui, exagération, provocation	Texte intégral	231
21	Lehideux et Isorni c. France	24662/94	23/09/1998	V	Publicité, réputation, droits d'autrui, abus de droits, recherche historique, deuxième guerre mondiale	Texte intégral	57
146	Leroy c. France	36109/03	02/10/2008	NV	Intérêt public, expression artistique, apologie du terrorisme, expression politique, activisme, dessin animé	Texte intégral	195
126	Mamère c. France	12697/03	07/11/2006	V	Journalisme responsable, nom et réputation, diffamation, intérêt public, expression politique, exagération, provocation	Texte intégral	166
235	Morice c. France [Grande Chambre]	29369/10	23/04/2015	V	Diffamation, juges d'instruction, avocats, base factuelle suffisante, intérêt public, jugements de valeur, fonctionnement de l'appareil judiciaire, l'autorité du pouvoir judiciaire, effet dissuasif	Texte intégral	344
101	Radio France c. France	53984/00	30/03/2004	NV	Vie privée, nom et réputation, journalisme responsable, exagération, provocation	Texte intégral	126
168	Renaud c. France	13290/07	25/02/2010	V	Internet, discours politique, critique, débat politique émotionnel, tolérance, jugements de faits ou de valeur, effet dissuasif	Texte intégral	229
197	Ressiot et autres c. France	15054/07 et 15066/07	28/06/2012	V	Protection des sources, interférence disproportionnée, perquisition des bureaux de journaux, perquisition de domiciles	Texte intégral	280
112	Tourancheau et July c. France	53886/00	24/11/2005	NV	Reportage sur une affaire criminelle, nécessité, réputation, droits d'autrui,	Texte intégral	143

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					présomption d'innocence		
Grèce							
162	Alfantakis c. Grèce	49330/0	11/02/2010	V	Interview télévisée, diffamation, insulte, réputation, radiodiffusion en direct, jugements de faits ou de valeur	Texte intégral	226
14	Grigoriades c. Grèce	24348/94	25/11/1997	V	Discipline militaire, limites de la critique acceptable, insulte	Texte intégral	51
133	Lionarakis c. Grèce	1131/05	05/07/2007	V 10, 6	Expression politique, diffusion radio, diffamation, jugements de faits ou de valeur, jugement de valeur sur une base factuelle	Texte intégral	176
Hongrie							
153	Kenedi c. Hongrie	31475/05	26/05/2009	V 10, 6, 13	Accès à l'information, aux documents publics ou officiels, chien de garde public	Texte intégral	208
247	Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie	22947/13	02/02/2016	V	Portail d'actualités sur internet, commentaires postés par des internautes, responsabilité des fournisseurs d'accès internet, réputation commerciale, débat des questions d'intérêt general, un système de retrait sur notification	Texte intégral	369
228	Matúz c. Hongrie	73571/10	21/10/2014	V	Lanceur d'alerte, journaliste, des informations confidentielles, censure, radiodiffuseur de service public, intérêt public, sévérité de la sanction	Texte intégral	335
26	Rekvényi c. Hongrie	25390/94	20/05/1999	NV	Neutralité politique des forces de police, sécurité nationale, prévention du désordre	Texte intégral	63
198	Szima c. Hongrie	29723/11	09/10/2012	NV	Internet, critique, syndicats du travail, sanction disciplinaire	Texte intégral	281
152	TASZ c. Hongrie	37374/05	14/04/2009	V	Accès à l'information, aux documents publics ou officiels, gouvernement ouvert, censure indirecte, information personnelle d'un homme politique, chien de garde social	Texte intégral	206

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
Irlande							
108	Independent News et Media c. Irlande	55120/00	16/06/2005	NV	Expression politique, diffamation, effet dissuasif, marge d'appréciation	Texte intégral	136
95	Murphy c. Irlande	44179/98	10/07/2003	NV	Interdiction de radiodiffusion, publicité religieuse, marge d'appréciation	Texte intégral	120
Islande							
236	Erla Hlynsdóttir c. Islande (no. 3)	54145/10	02/06/2015	V	Reportage journalistique sur une affaire criminelle, débat public, journalisme responsable, bonne foi, diligence	Texte intégral	346
Italie							
212	Belpietro c. Italie	43612/10	24/09/2013	V	Liberté d'expression parlementaire, immunité parlementaire, diffamation, fonctionnaires, condamnation, contrôle rédactionnel, effet dissuasif	Texte intégral	305
254	Brambilla et autres c. Italie	22567/09	23/06/2016	NV	Condamnation pénale, interception illégale des communications radiophoniques policières, journalisme responsable, obligation de se soumettre au droit pénal	Texte intégral	386
194	Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie	38433/09	07/06/2012	V 10, AP-1(1)	Position dominante dans les médias audiovisuels, allocation de fréquences, pluralisme des médias, droit de recevoir des informations	Texte intégral	274
92	Cordova c. Italie (n°1 et n°2)	40877/98 et 45649/99	30/01/2003	V 6	Diffamation, insulte, droits et responsabilités, intérêt public, réputation	Texte intégral: n°1 n°2	116
150	Faccio c. Italie	33/04	31/03/2009	I	Mesure disproportionnée, droit de recevoir des informations, vie privée, redevance audiovisuelle	Texte intégral	203
15	Guerra c. Italie	14967/89	19/02/1998	NV10; V8	Droit de recevoir des informations, obligations positives, protection effective,	Texte intégral	51

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					vie privée		
67	Perna c. Italie	48898/99	25/07/2001	V, >GC	Journalisme responsable, nom et réputation, intérêt public	Texte intégral	88
93	Perna c. Italie [Grande Chambre]	48898/99	06/05/2003	NV	Journalisme responsable, nom et réputation, diffamation	Texte intégral	117
213	Ricci c. Italie	30210/06	08/10/2013	V	Emission de télévision satirique, divulgation des images confidentielles, peine d'emprisonnement, sursis, l'éthique journalistique, effet dissuasif	Texte intégral	307
Lettonie							
209	Nagla c. Lettonie	73469/10	16/07/2013	V	Protection des sources journalistiques, perquisition et saisie, effet dissuasif, garanties contre des abus, besoin social impérieux	Texte intégral	300
Liechtenstein							
42	Wille c. Liechtenstein	28396/95	28/10/1999	V	Expression politique, insulte, reportage critique, débat public, marge d'appréciation	Texte intégral	67
Luxembourg							
90	Roemen et Schmit c. Luxembourg	51772/99	25/02/2003	V	Protection des sources, perquisition de domiciles, vie privée, journalisme responsable	Texte intégral	112
205	Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg	26419/10	18/04/2013	V 10, 8	Protection des sources journalistiques, perquisition et saisie, identité de l'auteur, proportionnalité	Texte intégral	294
68	Thoma c. Luxembourg	38432/97	29/03/2001	V	Journalisme responsable, nom et réputation, citation d'autres sources médiatiques, chien de garde public, fonction publique de la presse	Texte intégral	90
Moldova							
185	Avram et autres c. Moldova	41588/05	05/07/2011	V 8	Vie privée, obligation positive, vidéos clandestines, journalisme	Texte intégral	260

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
144	Flux (n°6) c. Moldova	22824/04	29/07/2008	NV	Critique, sensationnalisme, diffamation, déontologie journalistique, comportement non-professionnel, effet dissuasif, base factuelle insuffisante pour des allégations	Texte intégral	192
141	Guja c. Moldova	14277/04	12/02/2008	V	Lancement d'alertes, intérêt public, déontologie journalistique, droits et responsabilités, bonne foi, effet dissuasif, relation de travail	Texte intégral	187
156	Manole et autres c. Moldova	13936/02	17/09/2009	V	Licence de radiodiffusion, indépendance politique, indépendance politique des médias, pluralisme, censure, radiodiffusion de service public	Texte intégral	214
229	Urechean et Pavlicenco c. Moldova	27756/05 et 41219/07	02/12/2014	V 6	Diffamation, Président, immunité perpétuelle et absolue, droit d'accès à un tribunal	Texte intégral	337
Norvège							
151	A. c. Norvège	28070/06	09/04/2009	V 8	Reportage sur des affaires criminelles, diffamation, présomption d'innocence, vie privée, marge d'appréciation, intégrité morale et psychologique, protection des mineurs	Texte intégral	204
51	Bergens Tidende c. Norvège	26132/95	02/05/2000	V	Diffamation, publication de photos, réputation, droits d'autrui, bonne foi, chien de garde public	Texte intégral	72
25	Bladet Tromso et Stensaas c. Norvège	21980/93	20/05/1999	V	Information confidentielle, présomption d'innocence, reportage critique, diffamation, honneur et réputation, bonne foi, chien de garde public	Texte intégral	62
218	Lillo-Stenberg et Sæther c. Norvège	13258/09	16/01/2014	NV 8	Personnes publiques, respect de la vie privée, mariage, accessible au public, droit à la protection de l'image, réputation, juste	Texte intégral	317

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					équilibre		
43	Nilsen et Johnsen c. Norvège	23118/93	25/11/1999	V	Brutalités policières, diffamation, droit de recevoir et de communiquer des informations, exagération, débat public, limites de la critique acceptable	Texte intégral	67
129	Tønsberg Blad AS et Marit Haukom c. Norvège	510/04	01/03/2007	V	Critique, diffamation, réputation, droit de recevoir des informations, intérêt public, bonne foi, déontologie journalistique, devoir de vérifier des allégations factuelles	Texte intégral	170
147	TV Vest SA Rogaland Pensjonistparti c. Norvège	21132/05	11/12/2008	V	Télévision, publicité politique, obligation positive, marge d'appréciation, pluralisme	Texte intégral	197
Pays-Bas							
174	Sanoma c. Pays-Bas	38224/03	14/09/2010	V	Protection des sources journalistiques, intérêt public, chien de garde public	Texte intégral	241
199	Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c. Pays-Bas	39315/06	22/11/2012	V	Protection des sources journalistiques, services de sécurité et d'intelligence, surveillance, mesures coercitives, révision ex ante	Texte intégral	283
139	Voskuil c. Pays-Bas	64752/01	22/11/2007	V	Information confidentielle, protection des sources, intégrité de la police et des autorités judiciaires, droit de garder le silence, chien de garde public	Texte intégral	185
3	Weekblad Bluf! c. Pays-Bas	16616/90	09/02/1995	V	Sécurité nationale, informations sensibles, secrets d'Etat, communication d'information	Texte intégral	40
Pologne							
76	Gaweda c. Pologne	26229/95	14/03/2002	V	Manque de clarté, accessibilité et prévisibilité, presse écrite	Texte intégral	97
24	Janowski c. Pologne	25716/94	21/01/1999	NV	Journalisme, insulte, nécessité, attaques verbales offensantes et abusives	Texte intégral	60
210	Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne	33846/07	16/07/2013	NV 10, 8	Droits de la personnalité, médias en ligne, archives numériques, chien de garde public,	Texte intégral	302

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					vie privée, calomnie, rectification		
155	Wojtas-Kaleta c. Pologne	20436/02	16/07/2009	V	Intérêt public, pluralisme, jugements de faits ou de valeur, droits et responsabilités, bonne foi, relation de travail	Texte intégral	212
Portugal							
130	Colaço Mestre et SIC c. Portugal	11182/03 et 11319/03	26/04/2007	V	Interview, intérêt public, diffamation, déontologie journalistique	Texte intégral	172
161	Laranjeira Marques da Silva c. Portugal	16983/06	19/01/2010	V	Expression politique, diffamation, jugements de faits ou de valeur, réputation, intérêt public	Texte intégral	224
56	Lopes Gomes da Silva c. Portugal	37698/97	28/09/2000	V	Rôle vital de la presse, expression politique, limites de la critique acceptable, exagération, provocation	Texte intégral	76
250	Pinto Coelho c. Portugal (no. 2)	48718/11	22/03/2016	V	Condamnation pénale, diffusion des enregistrements sonores d'une audience d'un tribunal, reportages journalistiques sur des questions d'intérêt général	Texte intégral	376
249	Sousa Goucha c. Portugal	70434/12	22/03/2016	NV 8, 14 + 8	Diffamation, protection du droit à la réputation, plaisanterie sur l'orientation sexuelle d'un célèbre animateur de la télévision, personne publique, juste équilibre	Texte intégral	374
République Tchèque							
120	Matky c. République Tchèque	19101/03	10/07/2006	I	Droit de recevoir des informations, accès à des documents publics ou administratifs, obligations positives, droits d'autrui, sécurité nationale, santé publique, intérêt public	Texte intégral	156
Roumanie							
172	Andreescu c. Roumanie	19452/02	08/06/2010	V 10, 6	Accès, diffamation, insulte, réputation, jugements de faits ou de valeur, débat public, bonne foi	Texte intégral	237

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
53	Constantinescu c. Roumanie	28871/95	27/06/2000	NV	Diffamation criminelle, critique, débat public, interview, droits d'autrui, réputation	Texte intégral	73
106	Cumpăna et Mazare c. Roumanie	33348/96	17/12/2004	V	Diffamation, insulte, limites de la critique acceptable, jugement de valeur ou fondé sur des faits établis, réputation, vie privée, effet dissuasif, chien de garde public	Texte intégral	133
40	Dalban c. Roumanie	28114/95	28/09/1999	V	Expression politique, exagération, diffamation criminelle, devoir des journalistes, fonction publique, vie privée, chien de garde public	Texte intégral	66
193	Frasilă et Ciocirlan c. Roumanie	25329/03	10/05/2012	V	Obligations positives, accès, droits d'autrui, débat public, chien de garde public, pluralisme	Texte intégral	273
145	Petrina c. Roumanie	78060/01	14/10/2008	V 8	Vie privée, obligation positive, diffamation, réputation	Texte intégral	194
225	Roșianu c. Roumanie	27329/06	24/06/2014	V	Droit d'accès aux documents détenus par les autorités publiques, intérêt public, journalisme, mécanismes effectifs d'exécution, restrictions arbitraires, censure indirecte	Texte intégral	329
183	Sipos c. Roumanie	26125/04	03/05/2011	V 8	Journalisme, diffamation, insulte, vie privée, effet horizontal des droits de l'homme, obligations positives, effet dissuasif des sanctions pénales	Texte intégral	256
Royaume-Uni							
89	A. c. Royaume-Uni	35373/97	17/12/2002	NV 6, 8, 13, 14	Expression politique, droit d'accès, diffamation, discrimination, vie privée	Texte intégral	110
19	Ahmed et autres c. Royaume-Uni	22954/93	02/09/1998	NV	Communication d'information, expression politique, marge d'appréciation	Texte intégral	56
206	Animal Defenders	48876/08	22/04/	NV	Débat public, interdiction de publicité	Texte	295

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
	International c. Royaume-Uni [Grande Chambre]		2013		politique, ONG, des groupes financièrement puissants, accès, médias influents, d'autres médias, marge d'appréciation	intégral	
62	B. et P. c. Royaume-Uni	36337/97 et 35974/97	24/04/ 2001	NV	Vie privée, protection des personnes vulnérables, nécessité	Texte intégral	82
16	Bowman c. Royaume-Uni	24839/94	19/02/ 1998	V	Expression politique, position de monopole dans les médias, reportage critique	Texte intégral	52
160	Financial Times et autres c. Royaume-Uni	821/03	15/12/ 2009	V	Protection des sources journalistiques, source agissant de mauvaise foi, intérêt public	Texte intégral	222
7	Goodwin c. Royaume-Uni	17488/90	27/03/ 1996	V	Protection des sources, intérêt public, journalisme responsable, effet de dissuasion, lancement d'alertes	Texte intégral	44
44	Hashman et Harrup c. Royaume-Uni	25594/94	25/11/ 1999	V	Action illégale, concept de comportement <i>contra bonos mores</i> , caractère prévisible	Texte intégral	67
255	Jon Gaunt c. Royaume-Uni (déc.)	26448/12	06/09/ 2016	NV	Régulation des médias audiovisuels, instance de régulation des medias, des propos manifestement insultants, personne publique	Texte intégral	388
78	McVicar c. Royaume-Uni	46311/99	02/05/ 2002	NV	Diffamation, intérêt public, sportifs connus, preuve factuelle	Texte intégral	99
177	MGN Ltd. c. Royaume-Uni	39401/04	18/01/ 2011	V	Intérêt public, vie privée, effet dissuasif, interférence disproportionnée	Texte intégral	247
181	Mosley c. Royaume-Uni	48009/08	10/05/ 2011	NV 8	Vie privée, obligation positive, notification préalable, intérêt public, marge d'appréciation, effet dissuasif	Texte intégral	252
91	Peck c. Royaume-Uni	44647/98	28/01/ 2003	V 8	Droit à la vie privée dans des espaces publics, attentes raisonnables en matière de vie privée, caméras de sécurité, reportages média	Texte intégral	114

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
22	Steel et autres c. Royaume-Uni	24838/94	23/09/1998	V	Nécessité, ordre public, état de droit, autorité judiciaire, atteinte à la paix, prévention du désordre, droits d'autrui others	Texte intégral	58
107	Steel et Morris c. Royaume-Uni	68416/01	15/02/2005	V 10, 6	Diffamation, effet dissuasif potentiel, réputation, débat public	Texte intégral	135
45	T. c. Royaume-Uni	24724/94	16/12/1999	V 6	Procès équitable, intérêt public	Texte intégral	68
149	Times Newspapers Ltd. (n°1 et n°2) c. Royaume-Uni	3002/03 et 23676/03	10/03/2009	NV	Internet, règle de publication sur internet, diffamation, éducation, recherche historique, journalisme responsable, archives d'actualités	Texte intégral	201
6	Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni	18139/91	13/07/1995	V	Diffamation, reportages relatifs à la criminalité, dommages disproportionnés	Texte intégral	43
46	V. c. Royaume-Uni	24888/94	16/12/1999	V 6	Procès équitable, intérêt public	Texte intégral	68
80	Wilson et NUJ c. Royaume-Uni	30668/96, 30671/96 et 30678/96	02/07/2002	V 11	Journalisme, liberté de réunion et d'association, nécessité	Texte intégral	101
8	Wingrove c. Royaume-Uni	17419/90	25/11/1996	NV	Film blasphématoire, expression artistique, droits d'autrui, système de vérification générale des vidéos, discours politique, intérêt public, marge d'appréciation, morale ou religion	Texte intégral	46
Russie							
135	Filatenko c. Russie	73219/01	06/12/2007	V	Diffamation, intérêt public, réputation, bonne foi, déontologie journalistique	Texte intégral	179
109	Grinberg c. Russie	23472/03	21/07/2005	V	Diffamation, expression politique, jugement de valeur et de faits, fonction publique de la presse, chien de garde public, limites de la	Texte intégral	138

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					critique acceptable, fonction publique, marge d'appréciation		
158	Pasko c. Russie	69519/01	22/10/2009	NV	Information confidentielle, secrets d'Etat, sécurité nationale, information militaire	Texte intégral	218
224	Taranenko c. Russie	19554/05	15/05/2014	V 10, 11	Liberté de réunion et d'association, tracts, occupation des locaux administratifs, condamnation, peine d'emprisonnement, détention provisoire, effet dissuasif	Texte intégral	328
Serbie							
208	Youth Initiative for Human Rights c. Serbie	48135/06	25/06/2013	V	Droit d'accès aux documents détenus par les autorités publiques, ONG, mesures de surveillance électroniques, loi sur la liberté d'information, débat public, intérêt général, chien de garde public	Texte intégral	298
Slovaquie							
66	Feldek c. Slovaquie	29032/95	12/07/2001	V	Jugements de faits ou de valeur, discours politique, intérêt public, faits connus du public, limites de la critique acceptable	Texte intégral	87
123	Klein c. Slovaquie	72208/01	31/10/2006	V	Journalisme responsable, nom et réputation, religion, commentaires critiques	Texte intégral	161
69	Marônek c. Slovaquie	32686/96	19/04/2001	V	Information bien connue, intérêt public, état de droit, bonne foi, réputation, droits d'autrui	Texte intégral	91
125	Radio Twist c. Slovaquie	62202/00	19/12/2006	V	Vie privée, information politique, intérêt public, utilisation de conversations téléphoniques enregistrées de manière illégale	Texte intégral	164
Suède							
248	Arlewin c. Suède	22302/10	01/03/2016	V 6	Diffamation, programme d'une chaîne de télévision transnationale, juridiction, droit de l'UE, l'accès à la justice	Texte intégral	372

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
252	Diamant Salihu et autres c. Suède (déc.)	33628/15	10/05/2016	I	Condamnation pénale, procuration illégale des armes à feu, collecte d'information, obligation de se soumettre au droit pénal	Texte intégral	381
203	Frederik Neij et Peter Sunde Kolmisoppi (The Pirate Bay) c. Suède	40397/12	19/02/2013	I	Droits d'auteur, The Pirate Bay, internet, service de partage de fichiers, utilisation illégale de musique protégée par droit d'auteur, condamnation, marge d'appréciation	Texte intégral	291
175	Gillberg c. Suède	41723/06	02/11/2010	NV 10, 8, >GC	Accès à l'information, aux documents publics ou officiels, information confidentielle, vie privée, recherche scientifique, gouvernement ouvert, liberté académique	Texte intégral	243
192	Gillberg c. Suède [Grande Chambre]	41723/06	03/04/2012	NV	Accès à l'information, aux documents publics ou officiels, information confidentielle, vie privée, recherche scientifique, gouvernement ouvert, liberté académique	Texte intégral	272
148	Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède	23883/06	16/12/2008	V	Langue de la télévision, liberté de recevoir des informations, obligation positive, effet horizontal, interférence disproportionnée	Texte intégral	199
191	Vejdeland et autres c. Suède	1813/07	09/02/2012	NV	Discours de haine, homophobie, insulte aux homosexuels, tracts, écoles	Texte intégral	270
122	White c. Suède	42435/02	19/09/2006	NV 8	Vie privée, nom et réputation, diffamation, exagération, provocation, déontologie journalistique, obligation positive, intérêt public, droits de l'homme en conflit	Texte intégral	160
Suisse							
251	Bédât c. Suisse [Grande Chambre]	56925/08	29/03/2016	NV 10	Condamnation pénale, secret de l'instruction dans une affaire criminelle, journalisme responsable, vie privée de l'accusé	Texte intégral	378
117	Dammann c. Suisse	77551/01	25/04/2006	V	Information confidentielle, discussion publique, rôle vital de la presse, chien de	Texte intégral	152

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					garde public, collecte d'informations		
86	Demuth c. Suisse	38743/97	05/11/2002	NV	Allocation d'une licence de radiodiffusion, pluralisme des médias, marge d'appréciation	Texte intégral	107
234	Haldimann et autres c. Suisse	21830/09	24/02/2015	V	Caméras cachés, vie privée, intérêt public, réputation personnelle, éthique journalistique, bonne foi, base factuelle suffisante	Texte intégral	342
20	Hertel c. Suisse	25181/94	25/08/1998	V	Document de recherche, droits d'autrui, nécessité, expression commerciale, liberté académique	Texte intégral	57
121	Monnat c. Suisse	73604/01	21/09/2006	V	Radiodiffusion, reportage critique, intérêt public, obligations positives, antisémitisme, journalisme engagé politiquement, déontologie journalistique, chien de garde public	Texte intégral	158
195	Mouvement Raëlien Suisse c. Suisse	16354/06	13/07/2012	NV	Internet, contenu illégal, affiches électorales, étrangers, prosélytisme, protection de la morale, santé, droits d'autrui et prévention du crime	Texte intégral	276
217	Perinçek c. Suisse	27510/08	17/12/2013	V, >GC	Déni du génocide, Arménie, condamnation pénale, discrimination raciale, débat historique, intérêt général, négation des crimes de l'Holocauste	Texte intégral	315
240	Perinçek c. Suisse [Grande Chambre]	27510/08	15/10/2015	V	Déni du génocide, Arménie, condamnation pénale, discrimination raciale, débat historique, intérêt général, négation des crimes de l'Holocauste	Texte intégral	356
17	Schöpfer c. Suisse	25405/94	20/05/1998	NV	Limites de la critique acceptable, droit de recevoir des informations, reportage critique, intérêt public	Texte intégral	53
196	Schweizerische Radio- und	34124/06	21/06/	V	Interview télévisée, expression politique et	Texte	278

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
	Fernseh gesellschaft SRG c. Suisse		2012		économique, droits d'autrui, intérêt public, vie privée, sécurité, marge d'appréciation, intérêt public	intégral	
116	Stoll c. Suisse	69698/01	25/04/2006	V, >GC	Information confidentielle, critique, chien de garde public, exagération, provocation, débat public, déontologie journalistique	Texte intégral	150
136	Stoll c. Suisse [Grande Chambre]	69698/01	10/12/2007	NV	Information confidentielle, critique, chien de garde public, exagération, provocation, débat public, déontologie journalistique	Texte intégral	181
157	VgT Vereinigung gegen Tierfabriken c. Suisse (n°2) [Grande Chambre]	32772/02	30/06/2009	V	Télévision, publicité politique, effet horizontal des droits de l'homme, obligations positives	Texte intégral	216
64	VgT Vereinigung Tegen Tierfabriken c. Suisse	24699/94	28/06/2001	V	Télévision, publicité politique, effet horizontal des droits de l'homme, obligations positives	Texte intégral	84
Turquie							
100	Abdullah Aydin c. Turquie	42435/98	09/03/2004	V	Expression politique, incitation à la haine ou à l'hostilité, différences sociales, ethniques et régionales	Texte intégral	125
201	Ahmet Yildirim c. Turquie	3111/10	18/12/2012	V	Internet, diffamation, blocage des sites Google, mesure disproportionnée, en application de la loi	Texte intégral	287
170	Akdas c. Turquie	41056/04	16/02/2010	V	Expression artistique, information immorale ou obscène, fiction, exagération, humour, droits et responsabilités, protection de la morale	Texte intégral	233
58	Akkoç c. Turquie	22947/93 et 22948/93	10/10/2000	NV	Interview, sanction disciplinaire, propagande séparatiste, incitation à la violence, à la résistance armée ou au soulèvement	Texte intégral	79
173	Aksu c. Turquie	4149/04 et	27/07/2010	NV 14, 8, >GC	Obligations positives, groupes vulnérables, marge d'appréciation, discrimination	Texte intégral	239

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
		41029/04			raciale, racisme, diversité culturelle, vie privée		
190	Aksu c. Turquie [Grande Chambre]	4149/04 et 41029/04	15/03/2012	NV 8, >GC	Obligations positives, groupes vulnérables, marge d'appréciation, discrimination raciale, racisme, diversité culturelle, vie privée	Texte intégral	268
27	Arslan c. Turquie	23462/94	08/07/1999	V	Information offensante, expression politique, propagande (séparatiste), limites de la critique acceptable, droit de recevoir des informations, droits et responsabilités, discours de haine ou incitation à la violence, pluralisme	Texte intégral	64
118	Aydin Tatlav c. Turquie	50692/99	02/02/2006	V	Reportage média critique, expression politique, obligations positives, religion	Texte intégral	153
84	Ayse Öztürk c. Turquie	24914/94	15/10/2002	V	Expression politique, terrorisme, incitation à la violence, débat public, obligation positive	Texte intégral	105
29	Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie	23536/94 et 24408/94	08/07/1999	V	Information offensante, expression politique, propagande (séparatiste), limites de la critique acceptable, droit de recevoir des informations, droits et responsabilités, discours de haine ou incitation à la violence, pluralisme	Texte intégral	64
221	Bayar (nos. 1-8) c. Turquie	39690/06, 40559/06,4 8815/06, 2512/07, 55197/07, 55199/07, 55201/07 et 55202/07	25/03/2014	V 10, 6	Condamnation pénale, publication de déclarations émanant d'une organisation illégale armée, droit à un procès équitable, lutte contre le terrorisme, pas d'incitation à la violence, pas de discours de haine	Texte intégral	323

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
243	Cengiz et autres c. Turquie	48226/10 and 14027/11	01/12/ 2015	V	Blocage de l'accès au site YouTube, une insulte à la mémoire d'Atatürk, journalisme citoyen, condition de légalité	Texte intégral	362
32	Ceylan c. Turquie	23556/94	08/07/ 1999	V	Information offensante, expression politique, propagande (séparatiste), limites de la critique acceptable, droit de recevoir des informations, droits et responsabilités, discours de haine ou incitation à la violence, pluralisme	Texte intégral	64
63	Chypre c. Turquie	25781/94	10/05/ 2001	V	Conflit entre Etats parties, censure de manuels scolaires, restriction à la distribution et à l'importation des médias	Texte intégral	83
88	Dicle pour le parti de la démocratie (DEP) c. Turquie	25141/94	10/12/ 2002	V	Expression politique, critique, obligation positive	Texte intégral	109
71	E.K. c. Turquie	28496/95	07/02/ 2002	V	Livre, expression politique, rôle vital de la presse, droit de recevoir des informations	Texte intégral	93
119	Erbakan c. Turquie	59405/00	06/07/ 2006	V	Débat politique, expression politique, discours de haine, intolérance, incitation à la haine ou à l'hostilité, religion	Texte intégral	154
52	Erdogdu c. Turquie	25723/94	15/06/ 2000	V	Propagande contre l'intégrité territoriale de l'Etat, terrorisme, accès, droit de recevoir des informations, prévention du désordre ou du crime	Texte intégral	73
31	Erdogdu et Ince c. Turquie	25067/94 et 25068/94	08/07/ 1999	V	Information offensante, expression politique, propagande (séparatiste), limites de la critique acceptable, droit de recevoir des informations, droits et responsabilités, discours de haine ou incitation à la violence, pluralisme	Texte intégral	64
34	Gerger c. Turquie	24919/94	08/07/ 1999	V	Information offensante, expression politique, propagande (séparatiste), limites	Texte intégral	64

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					de la critique acceptable, droit de recevoir des informations, droits et responsabilités, discours de haine ou incitation à la violence, pluralisme		
244	Görmüş et autres c. Turquie	49085/07	19/01/2016	V	Protection des sources journalistiques, divulgation des informations militaires confidentielles, lanceurs d'alerte, la saisie des données numériques	Texte intégral	364
99	Gündüz c. Turquie	35071/97	04/12/2003	V	Reportage média critique, expression politique, intolérance religieuse, obligations positives, information choquante ou offensante, débat en direct en studio, haine ou hostilité, pluralisme	Texte intégral	124
110	IA c. Turquie	42571/98	13/09/2005	NV	Insulte à caractère religieux, droits d'autrui, opinions provocatrices, information offensante et abusive	Texte intégral	140
59	Ibrahim Aksoy c. Turquie	28635/95, 30171/96 et 34535/97	10/10/2000	V	Expression politique, propagande séparatiste, incitation à la violence	Texte intégral	79
18	Incal c. Turquie		09/06/1998	V	Expression politique, propagande séparatiste, limites de la critique acceptable, intérêt public, discours de haine	Texte intégral	54
85	Karakoç et autres c. Turquie	27692/95, 28138/95 et 28498/95	15/10/2002	V	Expression politique, chien de garde public, propagande séparatiste, obligation positive	Texte intégral	105
30	Karataş c. Turquie	23168/94	08/07/1999	V	Information offensante, expression politique, propagande (séparatiste), limites de la critique acceptable, droit de recevoir des informations, droits et responsabilités,	Texte intégral	64

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					discours de haine ou incitation à la violence, pluralisme		
97	Karkin c. Turquie	43928/98	23/09/2003	V	Expression politique, discours de haine, discrimination, racisme	Texte intégral	122
98	Kizilyaprak c. Turquie	27528/95	02/10/2003	V	Droit de recevoir des informations, propagande séparatiste, discours de haine fondé sur des différences ethniques et régionales	Texte intégral	123
137	Nur Radyo c. Turquie	6587/03	27/11/2007	V	Licence de radiodiffusion, religion, information choquante ou offensante, discours de haine	Texte intégral	183
176	Nur Radyo Ve Televizyon Yayıncılığı A.Ş. c. Turquie (n°2)	42284/05	12/10/2010	V	Licence de radiodiffusion, religion, état de droit, obligations positives	Texte intégral	246
33	Okçuoğlu c. Turquie	24246/94	08/07/1999	V	Information offensante, expression politique, propagande (séparatiste), limites de la critique acceptable, droit de recevoir des informations, droits et responsabilités, discours de haine ou incitation à la violence, pluralisme	Texte intégral	64
49	Özgür Gündem c. Turquie	23144/93	16/03/2000	V	Reportage média critique, propagande séparatiste, racisme, expression politique, obligations positives, effet horizontal des droits de l'homme	Texte intégral	70
115	Özgür Radyo c. Turquie	64178/00, 64179/00, 64181/00, 64183/00, 64184/00	30/03/2006	V	Suspension de licences de radiodiffusion, expression politique, obligations positives, discours de haine, expression politique, ordre public	Texte intégral	148
138	Özgür Radyo c. Turquie	11369/03	04/12/2007	V	Suspension de licences de radiodiffusion, expression politique, obligations positives,	Texte intégral	183

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
					discours de haine, expression politique, ordre public		
41	Öztürk c. Turquie	22479/93	28/09/1999	V	Expression politique, incitation au crime, à la haine ou à l'hostilité, intérêt public, prévention du désordre ou du crime	Texte intégral	66
28	Polat c. Turquie	23500/94	08/07/1999	V	Information offensante, expression politique, propagande (séparatiste), limites de la critique acceptable, droit de recevoir des informations, droits et responsabilités, discours de haine ou incitation à la violence, pluralisme	Texte intégral	64
82	Seher Karatas c. Turquie	33179/96	09/07/2002	V	Expression politique, critique, terrorisme, incitation à la haine ou à l'hostilité, sécurité nationale	Texte intégral	102
54	Sener c. Turquie	26680/95	18/07/2000	V	Rôle vital de la presse, obligations positives, expression politique, intérêt public, droit de recevoir des informations	Texte intégral	75
36	Sürek c. Turquie (n°1)	26682/95	08/07/1999	NV	Information offensante, expression politique, propagande (séparatiste), limites de la critique acceptable, droit de recevoir des informations, droits et responsabilités, discours de haine ou incitation à la violence, pluralisme	Texte intégral	64
35	Sürek et Özdemir c. Turquie	23927/94 et 24277/94	08/07/1999	V	<i>Idem.</i>	Texte intégral	64
37	Sürek v. Turquie (n°2)	24122/94	08/07/1999	V	<i>Idem.</i>	Texte intégral	64
38	Sürek v. Turquie (n°3)	24735/94	08/07/1999	NV	<i>Idem.</i>	Texte intégral	64
39	Sürek v. Turquie (n°4)	24762/94	08/07/	V	<i>Idem.</i>	Texte	64

N°	Résumés des affaires	N° Requête	Date	Décision	Mots-clés	HUDOC	Page
			1999			intégral	
189	Tusalp c. Turquie	32131/08 et 41617/08	21/02/ 2012	V	Diffamation, liberté d'expression journalistique, jugement de valeurs, droits de la personnalité du Premier ministre, marge d'appréciation	Texte intégral	266
159	Ürper et autres c. Turquie	14526/07, 14747/07, 15022/07, 15737/07, 36137/07, 47245/07, 50371/07, 50372/07 et 54637/07	20/10/ 2009	V	Terrorisme, suspension de la publication et de la distribution d'un journal, chien de garde public	Texte intégral	220
81	Yagmurdereli c. Turquie	29590/96	04/06/ 2002	V	Expression politique, critique, terrorisme, propagande séparatiste, violence, sécurité nationale	Texte intégral	102
87	Yalçın Küçük c. Turquie	28493/95	05/12/ 2002	V	Expression politique, propagande séparatiste, droit de recevoir des informations, obligation positive	Texte intégral	109
142	Yalçın Küçük c. Turquie (n° 3)	71353/01	22/04/ 2008	V	Incitation à la haine ou à l'hostilité, séparatisme, nécessité	Texte intégral	189
13	Zana c. Turquie	18954/91	25/11/ 1997	NV	Expression politique, incitation à la violence, terrorisme	Texte intégral	51
Ukraine							
253	Instytut Ekonomichnykh Reform, TOV c. Ukraine	61561/08	02/06/ 2016	V	Diffamation, personne publique, expressions politiques, satire, jugements de valeur, base factuelle suffisante	Texte intégral	383

Appendice IV

[Retour sur l'ape](#)



Série des traités européens – n° 5

Convention de sauvegarde
des Droits de l'Homme
et des Libertés fondamentales,
telle qu'amendée par les Protocoles n^{os} 11 et 14

Rome, 4.XI.1950

Texte amendé par les dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194) à compter de la date de son entrée en vigueur le 1^{er} juin 2010. Le texte de la Convention avait été précédemment amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 3 (STE n° 45), entré en vigueur le 21 septembre 1970, du Protocole n° 5 (STE n° 55), entré en vigueur le 20 décembre 1971 et du Protocole n° 8 (STE n° 118), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1990, et comprenait en outre le texte du Protocole n° 2 (STE n° 44) qui, conformément à son article 5, paragraphe 3, avait fait partie intégrante de la Convention depuis son entrée en vigueur le 21 septembre 1970. Toutes les dispositions qui avaient été amendées ou ajoutées par ces Protocoles ont été remplacées par le Protocole n° 11 (STE n° 155), à compter de la date de son entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1998. A compter de cette date, le Protocole n° 9 (STE n° 140), entré en vigueur le 1^{er} octobre 1994, était abrogé et le Protocole n° 10 (STE n° 146) était devenu sans objet.

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

Considérant que cette déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament;

Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention :

Titre I – Droits et libertés

Article 2 – Droit à la vie

- 1 Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

- 2 La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:
 - a pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;

 - b pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;

 - c pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Article 3 – Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 4 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

- 1 Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

- 2 Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

- 3 N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent article :
 - a tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;

- b tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire;
- c tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- d tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté

- 1 Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :
 - a s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
 - b s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;
 - c s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;
 - d s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;
 - e s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;

- f s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

- 2 Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

- 3 Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

- 4 Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

- 5 Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Article 6 – Droit à un procès équitable

- 1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

- 2 Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

- 3 Tout accusé a droit notamment à :
- a être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
 - b disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
 - c se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
 - d interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
 - e se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 7 – Pas de peine sans loi

- 1 Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.
- 2 Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

- 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

- 2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

- 1 Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
- 2 La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10 – Liberté d'expression

- 1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
- 2 L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11 – Liberté de réunion et d'association

- 1 Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

- 2 L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Article 12 – Droit au mariage

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 15 – Dérogation en cas d'état d'urgence

- 1 En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.
- 2 La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.
- 3 Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

Article 16 – Restrictions à l'activité politique des étrangers

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

Article 17 – Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

Article 18 – Limitation de l'usage des restrictions aux droits

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

Titre II – Cour européenne des Droits de l'Homme

Article 19 – Institution de la Cour

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses protocoles, il est institué une Cour européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée "la Cour". Elle fonctionne de façon permanente.

Article 20 – Nombre de juges

La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes.

Article 21 – Conditions d'exercice des fonctions

- 1 Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.
- 2 Les juges siègent à la Cour à titre individuel.
- 3 Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.

Article 22 – Election des juges³

Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante.

³ Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

Article 23 – Durée du mandat et révocation ⁴

- 1 Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles.
- 2 Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.
- 3 Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
- 4 Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, que ce juge a cessé de répondre aux conditions requises.

Article 24 – Greffe et rapporteurs ²

- 1 La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour.

⁴ Article renuméroté, intitulé et texte amendés conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

- 2 Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour.

Article 25 – Assemblée plénière⁵

La Cour réunie en Assemblée plénière

- a élit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents; ils sont rééligibles;
- b constitue des Chambres pour une période déterminée;
- c élit les présidents des Chambres de la Cour, qui sont rééligibles;
- d adopte le règlement de la Cour;
- e élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints;
- f fait toute demande au titre de l'article 26, paragraphe 2.

Article 26 – Formations de juge unique, comités, Chambres et Grande chambre¹

- 1 Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en formations de juge unique, en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.

⁵ Article renuméroté, intitulé et texte amendés conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

- 2 A la demande de l'Assemblée plénière de la Cour, le Comité des Ministres peut, par une décision unanime et pour une période déterminée, réduire à cinq le nombre de juges des Chambres.
- 3 Un juge siégeant en tant que juge unique n'examine aucune requête introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu.
- 4 Le juge élu au titre d'une Haute Partie contractante partie au litige est membre de droit de la Chambre et de la Grande Chambre. En cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, une personne choisie par le président de la Cour sur une liste soumise au préalable par cette Partie siège en qualité de juge.
- 5 Font aussi partie de la Grande Chambre, le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des Chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la Chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la Chambre et du juge ayant siégé au titre de la Haute Partie contractante intéressée.

Article 27 – Compétence des juges uniques ⁶

- 1 Un juge unique peut déclarer une requête introduite en vertu de l'article 34 irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire.
- 2 La décision est définitive.
- 3 Si le juge unique ne déclare pas une requête irrecevable ou ne la rayer pas du rôle, ce juge la transmet à un comité ou à une Chambre pour examen complémentaire. »

Article 28 – Compétence des comités ⁷

- 1 Un comité saisi d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 peut, par vote unanime,
 - a la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire; ou
 - b la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.
- 2 Les décisions et arrêts prévus au paragraphe 1 sont définitifs.
- 3 Si le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à tout moment de la procédure, l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si cette Partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 1.b.

⁶ Nouvel article conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

⁷ Intitulé et texte amendés conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

Article 29 – Décisions des Chambres sur la recevabilité et le fond⁸

- 1 Si aucune décision n'a été prise en vertu des articles 27 ou 28, ni aucun arrêt rendu en vertu de l'article 28, une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34. La décision sur la recevabilité peut être prise de façon séparée.

- 2 Une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 33. Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.

Article 30 – Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre

Si l'affaire pendante devant une Chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la Chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

⁸ Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

Article 31 – Attributions de la Grande Chambre⁹

La Grande Chambre

- a se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 lorsque l'affaire lui a été déférée par la Chambre en vertu de l'article 30 ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 43;
- b se prononce sur les questions dont la Cour est saisie par le Comité des Ministres en vertu de l'article 46, paragraphe 4 ; et
- c examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 47.

Article 32 – Compétence de la Cour¹

- 1 La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47.
- 2 En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 33 – Affaires interétatiques

Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

Article 34 – Requêtes individuelles

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une

⁹ Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Article 35 – Conditions de recevabilité¹

- 1 La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

- 2 La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque
 - a elle est anonyme; ou

 - b elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

- 3 La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime:
 - a que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive ; ou

 - b que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne.

- 4 La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.

Article 36 – Tierce intervention¹⁰

- 1 Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.
- 2 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.
- 3 Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences.

Article 37 – Radiation

- 1 A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure
 - a que le requérant n'entend plus la maintenir; ou
 - b que le litige a été résolu; ou
 - c que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles l'exige.

- 2 La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

¹⁰ Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

Article 38 – Examen contradictoire de l'affaire ¹¹

La Cour examine l'affaire de façon contradictoire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Hautes Parties contractantes intéressées fourniront toutes facilités nécessaires.

¹¹ Intitulé et texte amendés conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

Article 39 – Règlements amiables ¹²

- 1 A tout moment de la procédure, la Cour peut se mettre à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles.
- 2 La procédure décrite au paragraphe 1 est confidentielle.
- 3 En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.
- 4 Cette décision est transmise au Comité des Ministres qui surveille l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'ils figurent dans la décision.

Article 40 – Audience publique et accès aux documents

- 1 L'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.
- 2 Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président de la Cour n'en décide autrement.

Article 41 – Satisfaction équitable

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

Article 42 – Arrêts des Chambres

¹² Intitulé et texte amendés conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

Les arrêts des Chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2.

Article 43 – Renvoi devant la Grande Chambre

- 1 Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.
- 2 Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général.
- 3 Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

Article 44 – Arrêts définitifs

- 1 L'arrêt de la Grande Chambre est définitif.
- 2 L'arrêt d'une Chambre devient définitif

- a lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre; ou
 - b trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé; ou
 - c lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.
- 3 L'arrêt définitif est publié.

Article 45 – Motivation des arrêts et décisions

- 1 Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés.
- 2 Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

Article 46 – Force obligatoire et exécution des arrêts¹³

- 1 Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
- 2 L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.
- 3 Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

¹³ Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

- 4 Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1.

- 5 Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen.

Article 47 – Avis consultatifs

- 1 La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles.

- 2 Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans les protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.

- 3 La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Article 48 – Compétence consultative de la Cour

La Cour décide si la demande d'avis consultatif présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence telle que définie par l'article 47.

Article 49 – Motivation des avis consultatifs

- 1 L'avis de la Cour est motivé.
- 2 Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.
- 3 L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.

Article 50 – Frais de fonctionnement de la Cour

Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

Article 51 – Privilèges et immunités des juges

Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.

Titre III– Dispositions diverses

Article 52 – Enquêtes du Secrétaire Général

Toute Haute Partie contractante fournira sur demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

Article 53 – Sauvegarde des droits de l'homme reconnus

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

Article 54 – Pouvoirs du Comité des Ministres

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Comité des Ministres par le Statut du Conseil de l'Europe.

Article 55 – Renonciation à d'autres modes de règlement des différends

Les Hautes Parties contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.

Article 56 – Application territoriale

- 1 Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.
- 2 La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.
- 3 Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.
- 4 Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention.

Article 57 – Réserves

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.
- 2 Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

Article 58 – Dénonciation

- 1 Une Haute Partie contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties contractantes.
- 2 Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.
- 3 Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie contractante qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe.
- 4 La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de l'article 56.

Article 59 – Signature et ratification ¹⁴

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 L'Union européenne peut adhérer à la présente Convention.
- 3 La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.
- 4 Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.
- 5 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Fait à Rome, le 4 novembre 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

14 Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 14 (STCE n° 194).

